



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

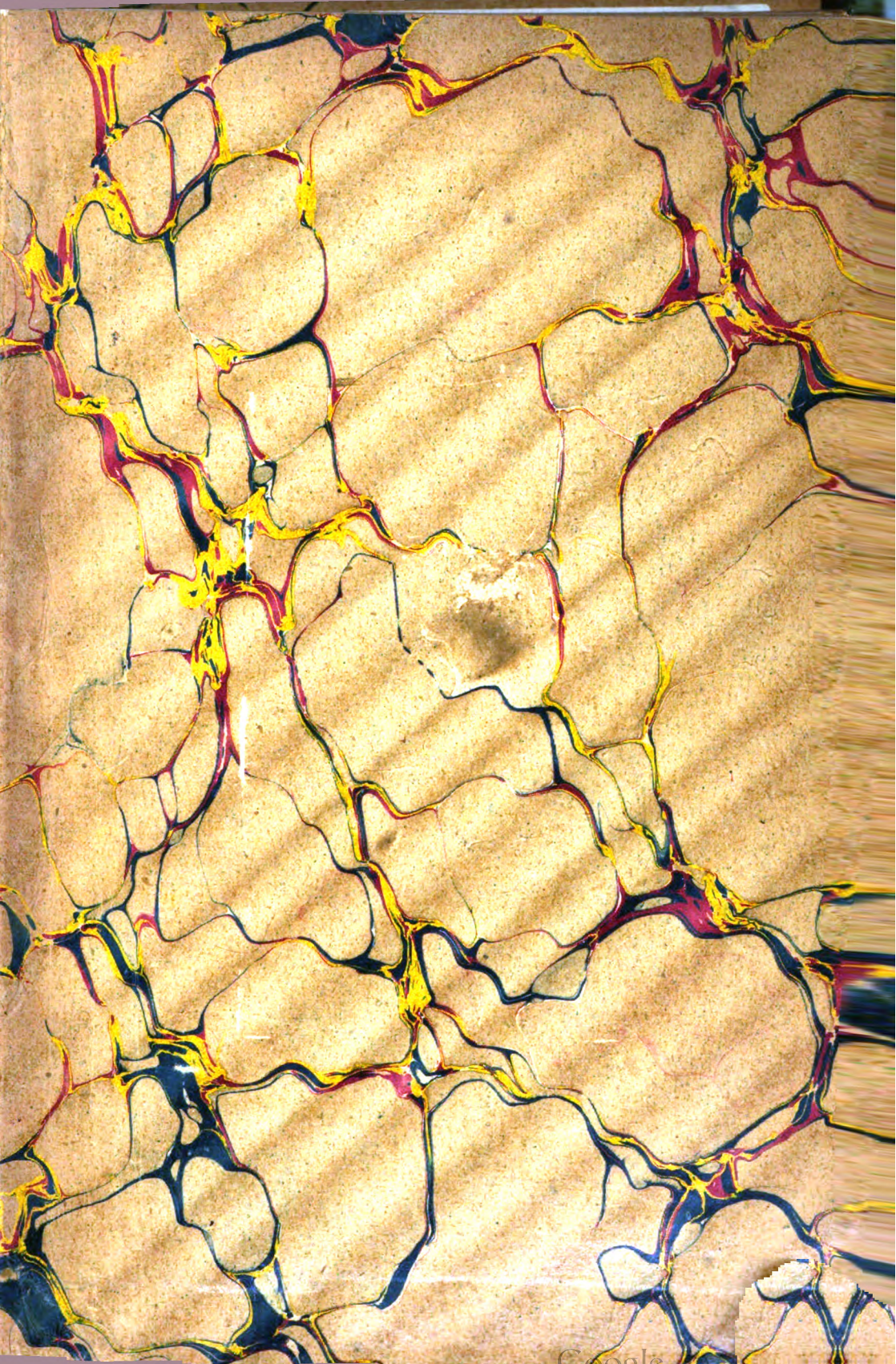
À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>





THE LIBRARY
OF
THE UNIVERSITY
OF CALIFORNIA
LOS ANGELES



JOURNAL OFFICIEL**DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.**

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an.....	15 f 00	3 mois....	5 f. 00
6 mois....	8 00	1 numéro..	0 70
Pour la Franco et ses Colonies:		Pour l'Étranger:	
1 an.....	17 f. 00	1 an.....	20 f. 00
6 mois....	9 60	6 mois....	12 00
3 mois....	4 00	3 mois....	7 00

1 à 6 lignes..... 5 f. 00
 Chaque ligne en sus..... 0 50
 Chaque annonce répétée.. moitié prix

Les avis et actes à insérer
doivent être remis quatre jours avant
la publication du Journal.

Pour les abonnements et les annonces
s'adresser au
Comptable de l'Imp. du Gov.

Dates. **SOMMAIRE:** Pages.*Gouvernement des Iles Saint-Pierre et Miquelon.*

2 nov. 1905.	Loi relative à l'amnistie.....	10
26 déc.	Arrêté rendant exécutoire le budget primitif du Bureau de bienfaisance de Saint-Pierre pour l'Exercice 1906	3
26 —	Arrêté portant restitution à M. Lemoine, entrepreneur des travaux de creusage du barchois, du montant de son cautionnement.....	4
26 —	Arrêté relatif au service des pompes funèbres.....	5
27 —	Décision prescrivant la fermeture des bureaux et ateliers du Gouvernement les lundi et mardi 1 ^{er} et 2 janvier 1906.....	8
28 —	Arrêté promulguant aux îles St-Pierre et Miquelon la loi du 2 novembre 1905 relative à l'amnistie.....	9
	La dite loi.....	10
28 —	Décision autorisant M ^{lle} Videment (Évelina), à tenir une école mixte à Saint-Pierre.....	11

28 déc.	Arrêté désignant M. Goudray, commis principal des secrétariats généraux, pour vérifier la caisse et le porte-feuille du comptable de l'imprimerie du Gouvernement et du facteur-receveur des postes.....	12
29 —	Décision investissant pour l'année 1906, M. Châtellier, Chef du service Judiciaire, des différentes attributions conférées au Président du Conseil du contentieux	13
30 —	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire et d'un virement de crédit au budget de la commune de Miquelon pour l'exercice 1905.....	14
30 —	Arrêté rendant exécutoire le budget de l'hôpital local de Saint-Pierre, pour l'exercice 1906.....	15
3 janv.	Arrêté chargeant M. Briand, du service de la Poste 1906, à Miquelon et à Langlade.....	17
5 —	Décision opérant des mutations provisoires dans le personnel médical des îles St-Pierre et Miquelon...	19
6 —	Décision chargeant M. le Dr Passa d'une mission bi-mensuelle d'inspection dans la commune de Miquelon.....	21
9 —	Arrêté répartissant, à partir du 1 ^{er} janvier 1906, l'allocation de 2.400 francs prévue au budget de l'exercice 1906 pour les services médicaux du chef-lieu	18
9 —	Arrêté désignant le médecin traitant de l'hôpital local, le plus ancien dans la colonie, pour remplir les fonctions de Chef du service de Santé.....	22
9 —	Décision nommant Chef du service de Santé, M. Dupuy-Fromy, médecin traitant de l'hôpital local...	23
9 —	Décision chargeant M. Dupuy-Fromy du service des arraisonnements, de la direction de la santé et du Conseil de santé, pendant l'année 1906 et MM. Gallas et Passa du service des visites aux fonctionnaires, des soins à donner aux militaires de la gendarmerie et aux détenus de la prison.....	23
9 —	Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1906 le rôle des licences de la Commune de Saint-Pierre.....	25
9 —	Arrêté désignant M. Vernerey, Juge-Président p. i. du Tribunal de 1 ^{re} instance, pour présider exceptionnellement le Conseil d'appel.....	25
	Nominations, mutations, etc.....	27

J
3
F8
1906

N° 1. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire le budget primitif du Bureau de Bienfaisance de Saint-Pierre pour l'Exercice 1906.*

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu le projet de budget du bureau de bienfaisance de St-Pierre pour l'exercice 1906, établi par la commission administrative de cet établissement dans sa séance du 8 décembre 1905;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal dans sa session extraordinaire du 8 courant;

Vu le décret du 13 mai 1872;

Vu les articles 5 et 159 de l'arrêté du 27 novembre 1872 sur la comptabilité des communes:

Le Conseil privé entendu dans la séance du 26 décembre 1905,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le budget primitif du Bureau de Bienfaisance de la commune de St-Pierre, pour l'Exercice 1906, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *onze mille cent francs*.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 26 décembre 1905.

ANGOULVANT.

N° 2. — **ARRÊTÉ** portant restitution à M. Lemoine entrepreneur des travaux de creusage du barachois, du montant de son cautionnement.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la lettre en date du 20 décembre 1905 par laquelle M. Lemoine, entrepreneur des travaux de creusage du Barachois, sollicite le remboursement du cautionnement de 13,000 francs auquel il était astreint en vertu de l'article 32 du cahier des charges du 22 novembre 1901.

Considérant que les travaux que cet entrepreneur était tenu d'exécuter à la suite de la résiliation prononcée le 13 juillet 1905, ont été achevés et ont fait l'objet d'une réception provisoire à la date du 18 décembre 1905;

Considérant que les droits de le colonie, en cas de mauvaise exécution de l'entreprise, sont suffisamment sauvegardés jusqu'à la réception définitive des dits travaux, par la retenue du 10^{me} de garantie qui s'élève à 27,054 fr., 44.

Vu l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1899 relatif aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics des colonies;

Vu l'avis favorable émis par M. le chef du service des travaux publics;

Le conseil privé entendu dans la séance du 26 décembre 1905;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Le cautionnement de 13,000 francs versé par M. Lemoine, entrepreneur des travaux de creusage du Barachois, en garantie de l'exécution de son entreprise, lui sera restitué.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur, inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 26 décembre 1905.

ANGOULVANT.

N° 3. — ARRÊTÉ *relatif au service des pompes funèbres.*

Le maire de la ville de Saint-Pierre.

Vu les articles 32 et 33 du décret du 13 mai 1872;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1905 portant promulgation du décret du 18 septembre 1905 rendant applicable à la colonie la loi du 28 décembre 1904 abrogeant les lois conférant aux fabriques le monopole des inhumations,

Vu l'article 2 de la dite loi conférant aux communes; à titre de service public, le service des pompes funèbres;

Vu les articles 6 et 7 de cette même loi prescrivant sa mise en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1906 et l'établissement d'un règlement d'administration publique pour son application;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 novembre 1905;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, vu l'urgence, d'édicter les mesures provisoires à prendre à partir du premier janvier prochain et qu'il lui incombe, à cet effet, d'assurer dans ses prescriptions le respect le plus absolu de la liberté de conscience et de la volonté dernière du défunt ou de celle de sa famille;

Considérant encore qu'il y a lieu dans la nouvelle application de s'inspirer de l'organisation précédemment établie par la fabrique, du taux de ses divers tarifs et de leur classification.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A partir du premier janvier prochain, le transport des corps et la fourniture des corbillards, draps et garnitures des dits, sera faite à titre de service public exclusivement par la commune de Saint-Pierre.

Art. 2. — Cinq classes sont établies pour les enterrements, se différenciant entre elles par la nature et l'importance des fournitures effectuées et par des tarifs distincts.

Ces classes sont les suivantes :

Première-première — Transport du corps, corbillard avec panaches blancs, manteau recouvrant le cheval, prix..... 50 00

Première — Transport du corps, corbillard avec panaches noirs, manteau recouvrant le cheval, prix..... 35 00

Première-seconde — Transport du corps, corbillard avec panaches noirs, prix..... 25 00

Seconde — Transport du corps, corbillard avec boules blanches, prix..... 15 00

Troisième — Transport du corps, corbillard simple, prix..... 8 00

En aucun cas la commune ne fournira de porteurs.

Art. 3. — Au cas où d'après la volonté du défunt, ou celle de sa famille, il serait procédé à un enterrement sans corbillard, le drap mortuaire devra être fourni par

la commune et le prix à acquitter sera celui de la troisième classe.

Art. 4. — La fourniture de draps mortuaires, pour les enfants âgés de moins de douze ans, continuera à être faite par les familles qui, si elles ne demandent pas de corbillard, seront exemptées de toute taxe.

Art. 5. — Pourra être autorisée la pose sur le corbillard :

1° de couronnes mortuaires;

2° d'objets rappelant les distinctions honorifiques du défunt ou sa profession;

3° des emblèmes appartenant à sa religion;

4° en cas d'enterrement purement civil, de tous inscriptions non contraires à la loi.

Toutes inscriptions sur les couronnes ou autres objets déposés sur le corbillard devront être de nature à ne pas porter atteinte aux droits des tiers, aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Art. 6. — Chaque demande de classe devra être adressée à la Mairie, la veille du jour de l'enterrement et en cas d'obsèques religieuses, devra indiquer l'heure ou commencera la cérémonie à l'église ou au temple.

Cette demande devra être accompagnée du montant du tarif fixé par le présent arrêté pour la classe demandée; quittance de la somme versée sera délivrée par l'employé de la Mairie désigné à cet effet.

Art. 7. — Le service sera gratuit pour les indigents.

Art. 8. — Un ordre de recette, délivré chaque mois par le Maire, assurera le recouvrement par le Trésor des sommes ainsi encaissées.

Art. 10. — M. Théophile Déminiac est désigné pour percevoir provisoirement le montant du prix afférent à la classe demandée et en délivrera quittance.

M. Alphonse Épaule, concierge de la Mairie, est chargé de l'entretien du corbillard et du matériel des enterrements.

M. François Talguen est nommé conducteur du corbillard.

Les employés sus-visés recevront à cet effet les indemnités prévues au budget.

Art. 11 — L'adjoint des Travaux publics, le commissaire de police et les divers agents de la loi seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 12. — Toute contravention aux présentes dispositions sera poursuivie devant les Tribunaux, conformément aux lois.

Fait en Mairie de Saint-Pierre le vingt-six décembre mil neuf cent cinq.

J.-F. POMPÉI.

Approuvé :

Saint-Pierre, le 26 décembre 1905.

ANGOULVANT.

N° 4. — DÉCISION *prescrivant la fermeture des bureaux et ateliers du Gouvernement les lundi et mardi 1^{er} et 2 janvier 1906.*

Le Gouverneur des Iles Saint Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844; •

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les bureaux et ateliers du Gouvernement seront fermés à l'occasion du 1^{er} janvier, les lundi et mardi 1^{er} et 2 janvier 1906.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 27 décembre 1905.

ANGOULVANT.

N° 5. — ARRÊTÉ promulguant aux Iles Saint-Pierre et Miquelon la loi du 2 novembre 1905 relative à l'amnistie.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu la dépêche ministérielle du 28 novembre 1905;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée aux Iles Saint-Pierre et Miquelon la loi du 2 novembre 1905 relative à l'amnistie.

Art. 2. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin est et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 28 décembre 1905.

ANGOULVANT.

Par le Gouverneur,

Le Chef du service Judiciaire,

Em. CHATELLIER.

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M^{lle} Videment (Evelina) est autorisée à convertir en école mixte, l'institution privée qu'elle a été admise, suivant décision du 20 avril 1904, à ouvrir pour les filles.

Art. 2. — Toutefois, les cours communs aux élèves des deux sexes, âgés de plus de douze ans sont formellement interdits.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel*, notifiée et enregistrée partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 28 décembre 1905.

ANGOULVANT.

N° 7. — ARRÊTÉ désignant M. Coudray, *commis principal des secrétariats généraux pour vérifier la caisse et le porte-feuille du comptable de l'imprimerie du Gouvernement et du facteur receveur des postes.*

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les articles 198 et 199 du décret financier du 20 novembre 1882;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Coudray, *commis principal des secrétariats généraux* est désigné pour vérifier le 31 décembre 1905, la caisse et le porte-feuille du comptable de l'imprimerie du Gouvernement et du facteur-receveur des postes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 28 décembre 1905.

ANGOULVANT.

N° 8. — DÉCISION investissant pour l'année 1906, M. Chatellier, *Chef du service Judiciaire, des différentes attributions conférées au Président du Conseil du contentieux.*

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu l'article 1^{er} § 3 du décret du 5 août 1881 rendu applicable aux îles Saint-Pierre et Miquelon par celui du 7 septembre de la même année;

Vu la circulaire ministérielle du 28 octobre 1881 portant instruction pour l'exécution du décret sus-visé du 5 août 1881;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Chatellier, Chef du service Judiciaire est investi pour l'année 1906 des différentes attributions conférées par le décret sus-visé du 5 août 1881 au Président du Conseil du Contentieux administratif, sans préjudice, pour le Gouverneur, du droit de présider le Conseil toutes les fois qu'il le jugera utile.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin est et insérée au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 29 décembre 1905.

ANGOULVANT.

N° 9. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire et d'un virement de crédit au budget de la commune de Miquelon pour l'exercice 1905.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'arrêté du 16 novembre 1905 approuvant la délibération du conseil municipal de Miquelon en date du 4 octobre 1905 en ce qu'elle a trait à la vente de l'ancienne école des filles à M. Jules Orsiny fils au prix de 500 francs.

Vu l'article 50 du décret du 13 mai 1872;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1872 sur la comptabilité des communes.

Vu l'article 119 du décret du 20 novembre 1883;

Le Conseil privé entendu dans la séance du 30 décembre 1905.

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de cinq cents francs est ouvert au budget de la commune de Miquelon, chapitre 1^{er} article 1^{er}, grosses et menues réparations aux édifices communaux.»

Art. 2. — Ce crédit provenant de la vente de l'ancienne école des filles est destiné à payer les dépenses engagées pour la transformation du groupe scolaire.

Art. 3. — Est autorisé également au budget de la commune de Miquelon un virement de crédit de 97 fr. 64 de l'article 20 à l'article 15 du chapitre 1^{er} dépenses obligatoires.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 30 décembre 1905.

ANGOULVANT.

N° 10. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le budget de l'hôpital local de Saint-Pierre, pour l'exercice 1906.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les articles 1, 31, 32 et 33 de l'arrêté du 7 juillet 1905 portant organisation du service hospitalier et réglant le fonctionnement de l'hôpital civil local;

Vu la dépêche ministérielle en date du 9 décembre 1905 approuvant le projet de budget de l'hôpital pour l'exercice 1906;

Le Conseil privé entendu, dans la séance du 30 décembre 1905.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Le budget autonome de l'hôpital local de St-Pierre pour l'exercice 1906, est arrêté en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit:

RECETTES :

Article 1 ^{er} . — Remboursement des frais de traitement.....	34,000	00
Article 2. — Remboursement des cessions diverses et vente d'objets.....	200	00
Article 3. — Remboursement des frais de pansement et bains.....	600	00
Article 4. — Subvention de la métropole.....	22,500	00
Article 5. — Recettes d'ordre, frais de sépulture et autres.....	2,500	00
Article 6. — Recettes d'exercices clos.....	mémoire	
Total.....	<u>59,800</u>	<u>00</u>

DEPENSES :

CHAPITRE 1^{er}. — PERSONNEL.

Article 1 ^{er} — Allocation aux médecins traitants.....	6,500	00
Article 2. — Solde de l'économiste et du personnel infirmier.....	7,130	00
Article 3. — Salaire des gens de service.....	2,815	00
Article 4. — Frais de route et de passage.....	1,000	00
Article 5. — Remises du Receveur.....	1,200	00
Total.....	<u>18,645</u>	<u>00</u>

CHAPITRE 2. — MATÉRIEL.

Article 1 ^{er} . — Alimentation.....	26,000	00
Article 2. — Achats de médicaments et objets de pansement.....	4,500	00
Article 3. — Chauffage et éclairage.....	3,500	00
Article 4. — Blanchissage.....	300	00
Article 5. — Entretien et réparation du matériel, abonnement au téléphone..	600	00
Article 6. — Entretien et réparation aux bâ- timents	1,520	00
Article 7. — Achat de matériel.....	885	00
Article 8. — Frais de transport... ..	300	00
Article 9. — Frais de bureau.....	150	00
Article 10. — Frais d'impression et achat d'ou- vrages scientifiques	300	00
Article 11. — Droits de douane et d'octroi de mer	400	00
Article 12. — Dépenses diverses et imprévues... ..	200	00
Article 13. — Dépenses d'ordre, frais de sépulture	2.500	00
Article 14. — Dépenses d'exercice clos.....	mémoire	
Total du Chapitre 2.....	41,155	00
Total du Chapitre 1 ^{er}	18,645	00
Total des dépenses... ..	59.800	00

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la colonie, notifié à M. le Trésorier-Payeur, communiqué et enregistré partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 30 décembre 1905.

ANGOULVANT.

N° 11. — ARRÊTÉ chargeant M. Briand, du service de la Poste à Miquelon et à Langlade.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu les crédits inscrits au chapitre 4 article 3 «Postes» du budget de l'exercice 1906.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — A partir du 15 janvier 1906, M. Briand sera chargé du service postal à Miquelon et à Langlade.

Art. 2. — Il recevra en cette qualité une indemnité de trois cent cinquante francs. Dans cette somme sont compris les frais d'entretien d'un cheval.

Art. 3. — Il sera tenu d'assurer le service pendant l'hiver entre Langlade et Miquelon du 1^{er} novembre au 1^{er} mars par l'envoi d'un courrier régulier.

Art. 4. — Le gendarme chef de poste de Langlade continuera d'effectuer le transport de la poste entre ce dernier point et le phare de la Pointe-Plate;

Une indemnité de cent francs lui sera allouée pour ce service.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 3 janvier 1906.

ANGOULVANT.

N° 12. — ARRÊTÉ répartissant, à partir du 1^{er} janvier 1906, l'allocation de 2.400 fr. prévue au budget de l'Exercice 1906 pour les services médicaux du chef-lieu.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les arrêtés en date des 7 octobre et 15 décembre 1905 réglant le fonctionnement du service médical à Saint-Pierre;

Vu les prévisions inscrites au budget local de l'exercice 1906;

Le Conseil privé entendu dans la séance du 9 janvier 1906;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — L'allocation de 2.400 francs prévue au budget de l'exercice 1906 pour les services médicaux du chef-lieu, est répartie comme suit, à partir du 1^{er} janvier 1906:

1.200 francs au médecin chargé des visites aux fonctionnaires et employés en traitement à domicile ou en instance d'admission à l'hôpital et des soins à donner aux militaires de la gendarmerie et aux détenus de la prison;

1.200 francs au médecin chargé des arraisonnements, de la direction de la santé et du conseil de santé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* communiqué et enregistré partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 9 janvier 1906.

ANGOULVANT.

N° 13. — DÉCISION opérant des mutations provisoires dans le personnel médical des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu la décision ministérielle du 9 décembre 1905 réintégrant dans les cadres M. le docteur Gallas, médecin major des troupes coloniales en congé sans solde à St-Pierre et Miquelon et l'affectant au régiment de Cherbourg;

Considérant que cet officier du corps de santé doit rejoindre son poste par le courrier du 21 janvier courant;

Considérant d'autre part, qu'aux termes de la dépêche ministérielle du 18 avril 1905, M. le docteur Passa médecin aide-major de 1^{re} classe des troupes coloniales H. C., chargé du service médical à Miquelon n'a été autorisé à être maintenu dans la colonie que jusqu'en 1906 et qu'il doit conformément à la circulaire ministérielle du 24 mai 1901, être rapatrié en France par le premier courrier du mois de janvier;

Considérant que son départ suivant celui de M. le docteur Gallas aura pour conséquence de réduire à une unité le personnel médical des Iles St-Pierre et Miquelon et que ce chiffre sera notablement insuffisant pour assurer le service de santé de la colonie;

Considérant, dès lors, qu'en attendant l'arrivée des médecins civils demandés en France, il importe de ne pas laisser la population incomplètement pourvue de soins médicaux;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Par dérogation à la circulaire ministérielle du 24 mai 1901, M. le docteur Passa, médecin aide-major de 1^{re} classe des troupes coloniales H. C., en expectative de départ pour fin de séjour, est provisoi-

rement maintenu en fonctions aux Iles St-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — Il continuera ses services au chef-lieu à compter du 19 janvier courant et sera affecté à l'hôpital local en qualité de médecin traitant.

Il assurera également le service médical de l'Ile-aux-Chiens.

Art. 3. — Sa solde de grade, exclusive de toute allocation supplémentaire sera supportée par le budget local et par le budget autonome de l'hôpital.

Le budget local en fera l'avance intégrale et sera remboursé mensuellement, par voie de recette en atténuation de dépense, de la partie du traitement incombant au budget autonome de l'hôpital (2.000 francs).

Art. 4. — Le sergent infirmier Simon, infirmier major de l'hôpital local, est détaché provisoirement à Miquelon en remplacement numérique de M. le docteur Passa, rappelé au chef-lieu.

Pendant toute la durée de sa résidence à Miquelon, ce sous-officier aura droit au compte du budget local, et pour lui tenir lieu de toute indemnité de route et de séjour à une allocation journalière de cinq francs.

Art. 3. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 5 janvier 1906.

ANGOULVANT.

N° 14. — DÉCISION chargeant M. le D^r Passa d'une mission bi-mensuelle d'inspection dans la commune de Miquelon.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la décision en date de ce jour appelant à titre provisoire le sergent-infirmier Simon à assurer le service médical de Miquelon, en remplacement numérique de M. le D^r Passa nommé provisoirement médecin traitant de l'hôpital de Saint-Pierre;

Considérant que si ce sous-officier a assez de pratique pour donner les premiers soins aux malades et blessés, il n'a pas, par contre, les connaissances techniques qui pourraient être éventuellement nécessaires et qu'il importe, dès lors, de faire surveiller sa gestion le plus souvent possible par un docteur en médecine;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. le D^r Passa, médecin aide-major des troupes coloniales H. C. appelé à servir au chef-lieu fera tous les 15 jours une tournée d'inspection dans la commune de Miquelon. Son séjour dans la dépendance durera tout le temps de l'escale du vapeur postal.

Art. 2. — Il touchera pour cette mission bi-mensuelle les indemnités prévues par le décret du 3 juillet 1897.

Art. 3. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 6 janvier 1906.

ANGOULVANT.

N° 15. — ARRÊTÉ désignant le médecin-traitant de l'hôpital local, le plus ancien dans la colonie, pour remplir les fonctions de Chef du service de Santé.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu le décret du 28 novembre 1880 réglant la situation du chef de service de santé aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1905 portant organisation du service hospitalier de la colonie,

Le Conseil privé entendu dans la séance du 9 janvier 1906,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le médecin-traitant de l'hôpital local, le plus ancien dans la colonie est désigné par le Gouverneur pour remplir les fonctions de chef du service de Santé.

Art. 2. — Le chef du service de santé a sous ses ordres les autres médecins et le personnel infirmier de l'hôpital.

Lui seul correspond directement avec le Gouverneur, en ce qui concerne le service médical de la colonie.

Il est directeur de la santé et préside le conseil de santé.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*, enregistré partout où besoin est et aura son effet à compter du 1^{er} février 1906.

Saint-Pierre, le 9 janvier 1906.

ANGOULVANT.

N° 16. — DÉCISION *nommant chef du service de Santé, M. Dupuy-Fromy, médecin-traitant à l'hôpital local.*

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu l'arrêté en date du 9 janvier 1906 portant mode de nomination du chef du Service de Santé;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M le docteur Dupuy-Fromy, médecin-traitant de l'hôpital, le plus ancien dans la colonie, est nommé chef du Service de Santé.

Art. 2. — La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} février 1906 et sera communiquée et enregistrée partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 9 janvier 1906.

ANGOULVANT.

N° 17. — DÉCISION *chargeant M. Dupuy-Fromy du service des arraisonnements de la direction de la santé et du Conseil de santé, pendant l'année 1906 et MM. Gallas et Passa du service des visites aux fonctionnaires, des soins à donner aux militaires de la gendarmerie et aux détenus de la prison.*

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu l'arrêté en date de ce jour portant répartition du crédit de 2.400 fr. prévu au budget de l'exercice 1906 à titre d'allocation aux médecins pour les services médicaux du Chef-lieu;

Vu la décision en date du 4 janvier courant, appelant M. le docteur Passa médecin aide-major des troupes coloniales h. c., détaché à Miquelon à continuer ses services au Chef-lieu, en remplacement numérique de M. le docteur Gallas médecin-major des troupes coloniales actuellement en congé sans solde aux îles Saint-Pierre et Miquelon, réintégré dans les cadres par décision ministérielle (Guerre) en date du 9 décembre 1905 et devant rejoindre son poste à Cherbourg par le courrier du 21 janvier courant;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. le docteur Dupuy-Fromy est chargé pendant l'année 1906, du service des arraisonnements, de la direction de la santé et du Conseil de santé.

Il aura droit à l'allocation de 1.200 fr. prévue pour ces fonctions.

Art. 2. — M. le docteur Gallas est chargé du 1^{er} au 19 janvier du service des visites aux fonctionnaires et des soins à donner aux militaires de la gendarmerie et aux détenus de la prison.

Il touchera en cette qualité l'indemnité de 1.200 fr. fixée par l'arrêté en date de ce jour.

Art. 3. — A compter du 20 janvier 1906, les services médicaux confiés à M. le docteur Gallas seront assurés par M. le docteur Passa, médecin aide-major de 1^{re} classe des troupes coloniales h. c. M. le docteur Passa n'aura droit à aucune rétribution spéciale en dehors de sa solde de grade.

Art. 4. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin est, et insérée au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 9 janvier 1906.

ANGOULVANT.

N° 18. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire pour l'année 1906 le rôle des licences de la Commune de Saint-Pierre.*

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872, portant organisation d'institutions municipales aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu les arrêtés des 25 janvier 1882 et 18 mars 1901 sur les licences des cafés et cabarets de la commune de Saint-Pierre;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1894, réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle des licences de la commune de St-Pierre pour l'année 1906, lequel s'élève à la somme de *quatorze mille trois cents francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 9 janvier 1906.

ANGOULVANT.

N° 19. — ARRÊTÉ *désignant M. Vernerey, Juge-Président p. i. du Tribunal de 1^{re} instance, pour présider exceptionnellement le Conseil d'appel.*

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les procès inscrits au rôle du Conseil d'appel de la

colonie entre: 1° M. J.-B. Goutière, syndic de la faillite Bardou et M. P. Ozon, pris en sa qualité d'administrateur-délégué de la Banque des îles Saint-Pierre et Miquelon; 2° M. J.-B. Goutière, syndic de la faillite Jolivet et C^{ie} et MM. St-Martin Légasse neveu et C^{ie}, 3° M. François Thélot et 1° M. Louis Légasse, 2° M. P. Ozon, pris en sa qualité d'administrateur-délégué de la Banque des îles St-Pierre et Miquelon;

Considérant que M. Jardon, Président p. i. du Conseil d'appel, s'est recusé comme ayant jugé ces affaires en 1^{re} instance; que dès lors il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour l'examen et le jugement des dites affaires;

Vu le décret du 21 mai 1896, et les articles 41 n° 2 et 44 de l'ordonnance du 18 septembre 1844;

Sur la proposition du Chef du service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Verney, Juge-Président p. i. du Tribunal de 1^{re} instance est exceptionnellement désigné pour présider le Conseil d'appel dans les affaires sus-visées;

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, M. Verney prêter le serment exigé par la loi.

Art. 3. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin est et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 9 janvier 1906.

ANGOULVANT.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service Judiciaire,

EM. CHATELLIER.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

Par décision du Gouverneur en date du 5 janvier 1906, les frais de service alloués à M. Larroulet (Martin), commis auxiliaire de 1^{re} classe des Travaux publics ont été provisoirement fixés à 500 francs par an, à partir du 1^{er} janvier 1906.

Par décision du Gouverneur en date du 5 janvier 1906, l'indemnité allouée au gardien du Lazaret de l'Île aux Vainqueurs a été fixée à 500 francs à partir du 1^{er} janvier 1906.

Par décision du Gouverneur en date du 6 janvier 1906, M. Deschamps (Mathurin) ouvrier de 1^{re} classe en retraite a été nommé chef d'imprimerie honoraire.

JOURNAL OFFICIEL**DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.**

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15 f. 00	3 mois.... 5 f. 00	1 à 6 lignes.....	5 f. 00
6 mois.... 8 00	1 numéro.. 0 70	Chaque ligne en sus.....	0 50
		Chaque annonce répétée..	moitié prix
Pour la France et ses Colonies:		Les avis et actes à insérer	
		doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.	
1 an..... 17 f. 00	Pour l'Étranger: 1 an..... 20 f. 00	Pour les abonnements et les annonces	
6 mois.... 9 00	6 mois.... 12 00	s'adresser au	
3 mois.... 4 00	3 mois.... 7 00	Comptable de l'Imp. du Gouv.	

Dates.

SOMMAIRE:

Pages.

Gouvernement des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

22 nov. Circulaire ministérielle. Exposition de Marseille. 1905. Congrès colonial de 1906.....	32
2 déc. Circulaire ministérielle. Promulgation d'un décret relatif aux droits compensateurs sur certains sucres...	50
5 — Dépêche ministérielle. Primes de propriété accordées à des bâtiments Saint-Pierrais.....	33
13 — Circulaire ministérielle. Régime douanier applicable aux tabacs algériens à l'importation dans les colonies	34
14 — Circulaire ministérielle. Application de l'article 73 de la loi du 21 mars sur le recrutement de l'armée...	37
14 — Circulaire ministérielle. Personnel des douanes coloniales. Il doit être procédé à l'interrogatoire daté et signé de l'agent ayant encouru une peine disciplinaire	38

19 déc.	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire 1905. de 14.000 fr. au compte du budget local, Exercice 1905	39
28	— Dépêche ministérielle. Classement à bord du vapeur faisant le service postal de Saint-Pierre à North-Sydney et Halifax.....	41
29	— Décision nommant M. et M ^{me} Piégat instituteurs du cadre local.....	42
6 janv.	Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de 1906. 80.000 francs au titre du chapitre 22 du budget colonial (Services civils) Exercice 1906.....	43
6	— Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de 7,850 fr. au titre du chapitre 12 (articles 1 et 2) du budget colonial (Services civils) Exercice 1906.....	44
9	— Arrêté rendant exécutoire le budget du Bureau de Bienfaisance de Miquelon pour l'Exercice 1906.....	46
9	— Arrêté rendant exécutoire le budget du Bureau de Bienfaisance de la commune de l'île-aux-Chiens pour l'Exercice 1906.....	47
9	— Arrêté portant ouverture de crédits provisoires au titre de divers chapitres du budget colonial, Exercice 1906 (Services militaires).....	48
9	— Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de 5.625 fr. au titre du Service colonial, chapitre matériel des hôpitaux, Exercice 1906.....	49
9	— Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 6 octobre 1905 relatif aux droits compensateurs exigibles sur certains sucres.....	51
	Le décret.....	52
9	— Arrêté réglementant la concession de secours au compte du budget local.....	55
9	— Arrêté portant laïcisation des écoles communales de filles de la ville de Saint-Pierre.....	57
11	— Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la ville de St-Pierre pour le 4 ^{me} trimestre 1905.....	58
11	— Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les voitures de la commune de Saint-Pierre, pour le 4 ^e trimestre 1905.....	59

12 janv. Décision autorisant le gendarme Sérignat Joseph, à remplir les fonctions d'huissier dans l'étendue du canton de Miquelon.....	60
12 — Arrêté nommant provisoirement M. Briand, Ernest, Juge de paix et notaire du canton de Miquelon.....	61
15 — Arrêté relatif au fonctionnement du fourneau économique.....	63
75 — Arrêté instituant un Conseil de Santé aux Iles Saint-Pierre et Miquelon.....	65
15 — Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant le 4 ^e trimestre 1905.....	66
15 — Arrêté reportant au 15 septembre 1906, la laïcisation des écoles de filles de Saint-Pierre.....	67
16 — Arrêté appelant M. Vernerey, Juge-Président p. i. du Tribunal de 1 ^{re} instance à remplir exceptionnellement les fonctions de Président du Conseil d'appel et M. Sarda, commis de 2 ^e classe des Secrétariats généraux, celles de membre ad hoc de la même juridiction.....	68
19 — Décision infligeant un blâme au facteur Lefèvre.....	69
Mercuriale pour le 1 ^{er} trimestre 1906.....	70
Tarif du prix de vente des poudres à feu.....	71
Tableau des produits de pêche.....	72
Nominations, mutations, etc.....	73

N° 20. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies. Secrétariat général: 2^me Bureau).

Paris, le 22 novembre 1905.

Exposition de Marseille. Congrès colonial de 1906.

**Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur
des Iles Saint-Pierre et Miquelon,**

Le Commissaire Général de l'Exposition Coloniale de Marseille, Président du comité d'organisation du congrès colonial de 1906, a sollicité du Département, l'autorisation, pour les fonctionnaires de l'administration centrale et des divers services coloniaux de participer aux travaux de ce congrès.

Aux termes de la lettre qui m'a été adressée par M. Charles Roux, les travaux du congrès auront un caractère strictement technique et son règlement interdira formellement toutes discussions politiques ou religieuses, toutes attaques, critiques et polémiques ayant un caractère personnel.

Dans ces conditions et sous les réserves ci-dessus formulées j'ai accordé aux fonctionnaires ressortissant à mon administration, l'autorisation de s'associer aux travaux du congrès et j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien en informer le personnel placé sous vos ordres.

CLÉMENTEL.

N° 21 — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

(Ministère de la marine; Directions marine marchande, comptabilité générale; Bureaux pêches fonds, ordonnance etc.)

Paris le 5 décembre 1905.

Primes de propreté accordées à des bâtiments Saint-Pierrais.

Le Ministre de la Marine à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Sur la demande de M. le Chef de la division navale de Terre-Neuve et conformément aux propositions de la commission chargée de préparer sous sa présidence la répartition pour 1905 des primes de propreté entre les navires de la grande pêche, j'ai décidé d'accorder les encouragements indiqués ci-après aux capitaines des six navires saint-Pierrais qui se sont plus particulièrement signalés cette année par la bonne tenue de leurs goélettes:

NAVIRES	ARMATEURS	CAPITAINES	TAUX de la prime.
Agonaïse.....	Colombel	Ruelland	150 fr.
J-L-C.....	Louis Légasse	Guillard	125
Madeleine.....	Légasse	Le Flein	125
Marie-Augustine...	Grézet	Rebmann	75
Bayonnaise.....	Légasse	Pichon	75
Albert-Robert.....	Robert	Cavelier	50
		Total..	600

Je mets à votre disposition en vue du paiement de ces primes, la somme de six cents francs, (600) qui sera imputable sur le chapitre 55, art. 2 du budget de mon département, exercice 1905.

Vous voudrez bien notifier cette décision aux capitalistes intéressés et lui donner toute la publicité possible dans votre colonie.

.....

GASTON THOMSON.

N° 22. — CIRCULAIRE MINISTERIELLE.

(Ministère des Colonies: Direction. Bureau.)

Paris, le 13 décembre 1905.

Régime douanier applicable aux tabacs algériens à l'importation dans les colonies.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Mon département a été consulté sur le régime douanier qu'il convient d'appliquer aux tabacs algériens à l'importation dans les colonies.

Ceux-ci se présentent sous un aspect différent selon la manufacture dans laquelle ils ont été fabriqués. Il existe, en effet, en Algérie, deux catégories de manufactures: les unes qui sont entièrement libres, emploient des matières premières d'origine algérienne ou nationalisées par le paiement des droits, les autres, qui fonctionnent sous le régime de l'entrepôt réel et sont par suite soumises à la surveillance du service, utilisent des tabacs étrangers non libérés d'impôts.

En ce qui concerne les produits fabriqués dans les manufactures de la première catégorie, il y a lieu de se reporter à l'avis du Conseil d'Etat du 11 mai 1897 qui

a été communiqué à votre administration par circulaire ministérielle du 22 du même mois, et aux termes duquel les produits dont il s'agit doivent être admis en franchise dans les colonies soumises au tarif général. La Haute Assemblée a considéré, en effet, qu'il était admis qu'un produit importé à l'état brut dans un pays d'Europe et qui a subi dans ce pays une transformation complète ou même une main-d'œuvre ayant pour effet de le faire passer dans une catégorie du tarif plus fortement taxée, est considéré dans son nouvel état, comme originaire du pays où il a été manufacturé, elle a dès lors, estimé qu'il convenait de faire application aux tabacs algériens dont il s'agit des dispositions de l'article 5 de la loi du 11 janvier 1892, concernant l'importation dans une colonie française des produits originaires d'une autre colonie française.

Quant aux tabacs provenant des manufactures de la seconde catégorie, la question m'a été posée de savoir si, à l'importation dans les colonies, ils devaient bénéficier du traitement indiqué par le Conseil d'Etat dans son avis précité, ou si, au contraire ils devaient être soumis aux droits de douane. Dans ce dernier cas, il était nécessaire de fixer le mode selon lequel ces droits devaient être calculés; en prenant pour base, la matière première qui a servi à la fabrication de ces tabacs, ou les tabacs eux mêmes, en l'état où ils sont importés.

D'accord avec M. le Ministre des Finances j'estime que les tabacs dont il s'agit, fabriqués avec des matières premières d'origine étrangère qui n'ont pas acquitté les droits de douane en Algérie, doivent être considérés comme produits étrangers, et comme tels, ils doivent être assujettis à l'entrée dans les colonies, au paiement des droits afférents, non pas à la matière première dont ils proviennent mais bien aux tabacs fabriqués eux-mêmes.

Il convient de remarquer en effet, que les matières premières de ces produits n'étant pas d'origine algérienne ou n'ayant pas été nationalisées par le paiement des droits, la franchise allouée par l'article 5 du 11 janvier 1892 aux produits originaires d'une colonie française importés dans une autre colonie française ne saurait leur être applicable. Le défaut de nationalisation de tout ou partie de leur matière première ne permet pas davantage d'admettre ces produits en franchise, en conformité de l'avis du Conseil d'Etat du 11 mai 1897. Ce texte ne vise que les tabacs fabriqués avec des matières premières libérées d'impôts; le dernier considérant qui fait état des droits en vigueur en Algérie l'indique nettement. D'autre part, il est de principe fondamental que les marchandises qui sortent de l'entrepôt après y avoir subi ou non, certaines manipulations ou transformations, sont réputées étrangères et doivent, dès lors, être traitées pour l'application du tarif de la même manière que celles qui arrivent directement de l'étranger.

Or, tel est bien le cas des tabacs sus-visés.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous prier de vouloir bien donner au service de la colonie que vous administrez des instructions conformes aux instructions qui précèdent.

CLÉMENTEL

N° 11. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: 3^{me} Direction, 1^{er} Bureau.)

Paris, le 14 décembre 1905.

Application de l'article 73 de la loi du 21 mars sur le recrutement de l'armée.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Aux termes de l'article 73 (4^e alinéa) de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, le premier paiement pour les traitements afférents aux emplois prévus dans les tableaux de E F G, quelle que soit l'origine des titulaires ne peut avoir lieu sans que le mandat fasse mention du numéro du *Journal officiel* dans lequel la nomination aura été publiée.

Ces dispositions devant entrer en vigueur dès le mois de mars prochain (art 96 de la loi) j'ai décidé après entente avec M. le Ministre des Finances qu'il convenait d'adopter les mesures suivantes destinées à en assurer l'application.

Les mandats concernant les premiers paiements faits aux titulaires des emplois compris dans les tableaux de E F G, devront être frappés par les ordonnateurs d'une estampille placée au dessous du nom de l'ayant droit et présentant les énonciations ci-après: Premier paiement. Loi du 21 mars 1905 *Journal officiel* n° . . . , cette estampille sera complétée à la main.

Dans le cas où les traitements figureraient sur des états collectifs ou autres, la même estampille devra être apposée en regard du nom de chacun des agents figurant sur des documents pour un premier paiement.

Je vous serai obligé de vouloir bien prendre les dispo-

sitions nécessaires pour que ces mesures soient appliquées à compter du 1^{er} mars prochain.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

CLÉMENTEL

N^o 24. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE
(Secrétariat Général: Direction 3^e Bureau)

Paris le 14 décembre 1905.

Personnel des douanes coloniales. *Il doit être procédé à l'interrogatoire daté et signé de l'agent ayant encouru une peine disciplinaire.*

Le Ministre des colonies à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint Pierre et Miquelon.

M. le Directeur Général des Douanes a signalé à votre attention l'inobservation des règlements aux termes desquels les agents des douanes coloniales, comme ceux de la métropole, ne peuvent être frappés d'une peine disciplinaire sans qu'ils aient été appelés à présenter par écrit leur défense sur les faits qui leur sont reprochés.

J'ai constaté, en effet, que cette formalité n'a pas toujours été remplie.

J'ai l'honneur en conséquence, de vous prier de donner les instructions nécessaires pour que, dans le cas de l'espèce, il soit toujours procédé à l'interrogatoire, daté et signé, de l'employé en cause, conformément aux ré-

éléments et à l'esprit de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

CLEMENTEL

N° 25. — **ARRÊTÉ** portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 14,000 fr. au compte du budget local, Exercice 1905.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'insuffisance des crédits ouverts aux chapitres 2 et 4, section 1^{re}, Dépenses obligatoires du budget local, exercice 1905;

Vu les décrets des 2 avril 1885 et 25 juin 1897;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'urgence;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de la somme de quatorze mille francs, est ouvert au effet de faire face au paiement des dépenses engagées au compte des cha-

pitres ci-après désignés du budget local, Exercice 1905, savoir :

Section 1^{re}. — DÉPENSES OBLIGATOIRES.

Chapitre 2 - Services administratifs.

Article 1 ^{er} . Gouvernement.....	4.000 00
— 2. Service de l'Intérieur.....	3.000 00
— 3. Inspection mobile.....	1.420 00
— 5. Justice.....	580 00
	<hr/>
	9.000 00

Chapitre 4. - Services financiers et Services annexes.

Article 1 ^{er} . Douanes.....	5.000 00
	<hr/>
	14.000 00
	<hr/> <hr/>

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les ressources générales de l'Exercice 1905.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 19 décembre 1905.

ANGOULVANT.

Ratifié en Conseil d'administration dans la séance du 26 décembre 1905.

Le Gouverneur,

ANGOULVANT.

N° 26. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Direction de la comptabilité; Bureau de la solde, etc).

Paris, le 28 décembre 1905.

Classement à bord du vapeur faisant le service postal de Saint-Pierre à North-Sydney et Halifax.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Mique on.

Vous m'avez rendu compte qu'aucun texte n'avait fixé le classement attribué aux fonctionnaires appelés à voyager à bord du bateau de la ligne postale de St-Pierre à Halifax et North-Sydney.

Afin de combler cette lacune, vous avez, par application du principe posé par l'art. 90 du décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements du personnel colonial, soumis à l'approbation du Département un arrêté déterminant le classement dont il s'agit.

Les propositions que vous m'avez présentées étant rationnelles j'ai l'honneur de vous faire connaître que je les ai ratifiées par décision du 4 décembre courant.

Pour le Ministre et par ordre :

L'Inspecteur des Finances, Conseiller d'Etat, Directeur,

M^{co} BLOCK.

N° 27. — DÉCISION nommant M. et M^{me} Plégat instituteurs du cadre local.

Le Gouverneur des îles Saint Pierre et Miquelon,

Vu l'article 41 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu l'article 2 du décret du 21 juin 1903 et la circulaire ministérielle du 12 novembre 1902;

Vu l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique dans la colonie, le dit arrêté modifié en son article 89 par celui du 5 janvier 1905,

Vu l'arrivée à Saint Pierre de M. et M^{me} Plégat instituteurs du cadre métropolitain détachés aux îles Saint-Pierre et Miquelon

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — M. Plégat, instituteur du cadre métropolitain, pourvu du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique est admis dans le cadre local des instituteurs de la colonie en qualité d'instituteur de 4^e classe.

Son traitement est ainsi fixé:

Solde d'Europe.....	1.200	00
Supplément colonial.....	1.200	00
	<hr/>	<hr/>
	2.400	00

Art. 2. — M^{me} Plégat, née Marre (Hélène) institutrice stagiaire du cadre métropolitain pourvu du brevet élémentaire est admise dans le cadre local des institutrices de la colonie en qualité d'institutrice stagiaire à solde coloniale annuelle de 1.000 fr.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin est et aura son effet à

compter du 1^{er} décembre 1905 date à partir de laquelle M. et M^{me} Plégat ont été détachés des cadres du ministère de l'instruction publique.

Saint-Pierre, le 29 décembre 1905.

ANGOULVANT.

N^o 28. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit provisoire de 80.000 francs au titre du chapitre 2^e du budget colonial (Services civils) Exercice 1906.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Considérant que les recettes susceptibles d'être réalisées au compte du Service local pendant les trois premiers mois de l'exercice, ne permettent pas de faire face au paiement des dépenses de personnel et de matériel qui seront engagées pendant la dite période;

Vu les prévisions inscrites au projet de budget du Ministère des colonies, Exercice 1906, au titre de la subvention au budget local;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882, modifié par l'article 1^{er} du décret du 16 mai 1891;

Vu la circulaire ministérielle du 31 janvier 1898, interprétative de ce dernier texte;

Vu l'urgence;

Sauf ratification ultérieure en Conseil privé,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Un crédit provisoire de la somme de *Quatre-vingt mille francs*, est ouvert au compte du cha-

pitre 22 du budget colonial (Services civils), Ex. 1905, pour servir aux fins sus-énoncées.

Art. 2. — Ce crédit ne servira que jusqu'à l'arrivée dans la colonie de l'ordonnance de délégation à laquelle il a pour but de suppléer.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 6 janvier 1906.

ANGOULVANT

Ratifié en Conseil privé dans la séance du 9 janvier 1906.

Le Gouverneur,

ANGOULVANT.

N° 29. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit provisoire de 7.850 fr. au titre du chapitre 2 (articles 1 et 2) du budget colonial (Services civils) Exercice 1906.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882, modifié par l'article 1^{er} du décret du 16 mai 1891;

Vu la circulaire ministérielle du 31 janvier 1898, interprétative de ce dernier texte;

Considérant qu'aucun avis d'ordonnance de délégation de crédits concernant le Service colonial (Services civils) exercice 1906, n'est encore parvenu dans la colonie;

Que le Trésorier-Payeur n'a, de son côté, reçu du **Ministre des Finances**, aucune notification des dits crédits;

Vu l'urgence;

Sauf ratification ultérieure en Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un crédit provisoire de la somme de *sept mille huit cent cinquante francs*, est ouvert pour être affecté au paiement des dépenses à acquitter pendant les quatre premiers mois de l'Exercice 1906, sur le chapitre 12, articles 1 et 2 du budget colonial (Services civils);

Savoir:

Article 1 ^{er} . — <i>Personnel</i> . Gardiens de phares et maîtres de sifflet de brume.....	3.550 00
Article 2. — <i>Matériel</i> . Entretien des phares.....	4.300 00
Total.....	<u>7.850 00</u>

Art. 2. — Ce crédit provisoire sera annulé dès l'arrivée dans la colonie de l'ordonnance de délégation à laquelle il a pour but de suppléer.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin est, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 6 janvier 1906.

ANGOULVANT.

Ratifié en Conseil privé dans la séance du 9 janvier 1906.

Le Gouverneur,

ANGOULVANT.

N° 30 — ARRÊTÉ rendant exécutoire le budget du Bureau de Bien-faisance de Miquelon pour l'Exercice 1906.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu la mise en demeure adressée par lettre du 21 décembre 1905 à Monsieur le Maire, président de la commission administrative du bureau de bienfaisance de Miquelon, par laquelle ce te commission a été invitée à apporter diverses réductions au projet de budget de l'exercice 1906;

Vu le budget voté par la commission administrative du bureau de bienfaisance dans sa séance du 29 décembre 1905 et l'avis favorable émis par le conseil municipal dans sa réunion extraordinaire du même jour;

Considérant que le budget ainsi arrêté tient compte des observations contenues dans la mise en demeure sus-visée;

Vu le décret du 13 mai 1872;

Vu les articles 5 et 159 de l'arrêté du 27 novembre 1872 sur la comptabilité des communes:

Le Conseil privé entendu dans la séance du 9 janvier 1906,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le budget primitif du Bureau de Bienfaisance de Miquelon, pour l'Exercice 1906, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux mille trois cents francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 9 janvier 1906.

ANGOULVANT.

N° 31. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire le budget du Bureau de bienfaisance de la commune de l'île-aux-Chiens pour l'Exercice 1906.*

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu les articles 5 et 159 de l'arrêté du 27 novembre 1872;

Vu l'article 42 § 6 du décret du 13 mai 1872;

Vu l'article 131 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu la lettre en date du 23 décembre 1905 n° 571, adressée au Maire de l'île-aux-Chiens, par laquelle la commune administrative du bureau de bienfaisance était mise en demeure de modifier le projet de budget de l'exercice 1906;

Vu la délibération de la commission administrative du bureau de bienfaisance en date du 27 décembre 1905, faisant droit à la mise en demeure sus-visée;

Vu l'avis émis par le Conseil municipal de la dite commune, dans sa session extraordinaire du 29 décembre dernier;

Le Conseil privé entendu dans la séance du 9 janvier 1906.

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le budget primitif du bureau de bienfaisance de la commune de l'île-aux-Chiens, pour l'année 1906, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *cinq cents francs*.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 9 janvier 1906.

ANGOULVANT.

N° 32. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits provisoires au titre de divers chapitres du budget colonial, Exercice 1906 (Services militaires).

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies, modifié par le décret du 16 mai 1891;

Vu la circulaire du 31 janvier 1898 interprétative de ce dernier texte;

Sur la proposition du directeur du Commissariat,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Les crédits provisoires ci-après sont ouverts au directeur du commissariat pour assurer les paiements des dépenses engagées ou à engager au titre de l'exercice 1906 sur le budget colonial, en attendant l'arrivée des ordonnances de délégation.

Chapitre. Inscription maritime.....	14.000	00
— Frais de route et de passage.....	4.000	00
— Vivres et fourrages.....	1.000	00
— Loyers, ameublements.....	1.000	00
— Service de l'artillerie et des constructions	1.000	00
Total.....	<u>18.000</u>	<u>00</u>

Art. 1. — Ces crédits provisoires seront annulés dès l'arrivée des ordonnances de délégation auxquelles ils ont pour but de suppléer.

Art. 2. — Le Directeur du commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et

enregistré partout où besoin sera, notifié à M le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 9 janvier 1906.

ANGOULVANT.

Par le Gouverneur:

Le Directeur du Commissariat,

HENRY.

N° 33. — ARRÊTE portant ouverture d'un crédit provisoire de 5,625 francs. au titre du Service colonial, chapitre matériel des hôpitaux, Exercice 1906.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 6 du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies, modifié par le décret du 16 mai 1891;

Vu la circulaire du 31 janvier 1898 interprétative de ce dernier texte;

Vu la dépêche ministérielle du 9 novembre 1905 n° 60 relative au projet de budget de l'hôpital de St-Pierre pour l'année 1906.

Le Conseil privé entendu.

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Un crédit provisoire de la somme de cinq mille six cent vingt cinq francs, représentant le quart de la subvention allouée par le département à

l'hôpital de la colonie pour la gestion 1906, est ouvert au compte du service colonial chapitre «matériel des hôpitaux,» exercice 1906, pour assurer les dépenses du service hospitalier.

Art. 2. — Ce crédit provisoire sera annulé dès l'arrivée de l'ordonnance de délégation à laquelle il a pour but de suppléer.

Art. 2. — Le Directeur du Commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 9 janvier 1906.

ANGOULVANT.

Par le Gouverneur:

Le Directeur du Commissariat,

HENRY

N° 34. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.
(Ministère des colonies).

Paris, le 2 décembre 1905.

Promulgation d'un décret relatif aux droits compensateurs exigibles sur certains sucres.

**Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur
des Iles Saint-Pierre et Miquelon,**

Vous trouverez au journal officiel du 14 octobre 1905 un décret en date du 6 du même mois promulguant les

droits compensateurs exigibles en vertu de la convention de Bruxelles du 5 mars 1902 en France, en Algérie, dans les colonies et possessions françaises et dans les pays de protectorat de l'Indo Chine sur les sucres provenant des pays qui accordent des primes à la production et à l'exportation des sucres.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien assurer l'exécution de cet acte dans la colonie que vous administrez.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Directeur des affaires d'Asie, d'Amérique et d'Océanie,

VASSELLE.

N° 35. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 6 octobre 1905 relatif aux droits compensateurs exigibles sur certains sucres.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu la circulaire ministérielle du 2 décembre 1905 prescrivant la promulgation aux colonies d'un décret daté du 6 octobre 1905 relatif aux droits compensateurs exigibles sur certains sucres. le dit décret inséré au journal officiel de la république française du 14 octobre 1905.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué aux îles St-Pierre et Miquelon le décret sus-visé du 6 octobre 1905, relatif aux droits compensateurs exigibles sur certains sucres.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 9 janvier 1906.

ANGOULVANT.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 27 janvier 1903, qui a approuvé la convention relative au régime des sucres, signée à Bruxelles le 5 mars 1902;

Vu le décret du 28 mai 1903, qui a promulgué ladite convention;

Vu l'article 4 de la convention par lequel les Etats contractants se sont engagés à frapper d'un droit spécial à l'importation sur leur territoire ou à prohiber les sucres ordinaires de pays qui accordent des primes à la production ou à l'exportation des sucres;

Vu l'article 7 de la convention, qui a chargé une commission permanente, siégeant à Bruxelles, de déterminer le montant des droits spéciaux à appliquer aux sucres des pays à primes;

Vu les procès-verbaux des délibérations de la commission permanente de Bruxelles;

Vu le décret du 10 novembre 1904;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et d'après l'avis conforme du ministre des finances et du ministre des colonies,

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}. — Des droits compensateurs, dont la quotité est fixée comme il suit, seront perçus à l'importation

en France et en Algérie, dans les colonies et possessions françaises et pays de protectorat de l'Indo-Chine, sur les sucres ordinaires des pays qui accordent des primes à la production ou à l'exportation des sucres:

PAYS D'ORIGINE des sucres.	ESPÈCES de sucre.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉ du droit.
Danemark	Sucre brut.....	100 kil. (poids effectif).	17 75
	Sucre raffiné.....	idem.	3 50
Roumanie	Sucre brut.....	idem.	17 75
	Sucre raffiné.....	idem.	22 50
Espagne	Sucre de toute espèce	idem.	27 00
Japon	Sucre candi.....	idem.	2 61
Dominion du Canada	Sucre raffiné.....	idem.	3 63
Union douanière sud-africaine (colo- nie du Cap, Natal, Transvaal, Orange, River, Iodhésia méridionale, Basu- toland et Bechua- naland	Sucre brut.....	idem.	2 05
	Sucre raffiné.....	idem.	3 89
Fédération austra- lienne	Sucre brut.....	idem.	0 94
	Sucre raffiné.....	idem.	5 62
	Sucre raffiné.....	idem.	13 51
	Sucre blanc.....	idem.	10 86
Chili	Sucre en grain de pre- mière production ou cassonade.....	idem.	6 45
	Sucre impur.....	idem.	5 98
	Sucre blanc.....	idem.	20 50
Costa-Rica	Sucre raffiné.....	idem.	15 00
	Sucre brut.....	idem.	15 25
	Sucre raffiné ou pola- risant 96° et plus..	idem.	19 90
République Argen- tine	Sucre non raffiné ou polarisant moins de 96°.....	idem.	15 05
	Sucre candi.....	idem.	10 50

Art. 2 — Les droits compensateurs applicables aux sucres originaires des pays pour lesquels la commission

permanente n'a pas encore terminé le montant de la prime seront perçus suivant le taux ci-après :

P YS D'ORIGINE des sucres.	ESPÈCES de sucre.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉ du droit.
Russie.....	Sucre ne titrant pas moins de 99.....	100 kil. (poids effectif).	8 f 14
	Sucre ne titrant pas moins de 88.....	idem.	7 17
	Sucre titrant moins de 88.....	idem.	6 19

Art. 3. — Les droits compensateurs applicables aux sucres non accompagnés de certificats d'origine seront perçus à raison de 27 fr. par 100 kilogrammes (poids effectif).

Art. 4. — Le décret du 10 novembre 1904 est abrogé.

Art. 5. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Paris, le 6 octobre 1905.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,*

F. DUBIEF.

*Le Ministre
des finances.*

MERLOU.

Le Ministre des colonies,

CLÉMENTEL

N° 36 — **ARRÊTÉ** *réglementant la concession de secours au compte du budget local.*

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Considérant que la concession de secours au compte du budget local n'est soumise dans la colonie à aucun règlement.

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 9 janvier 1906,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Les secours accordés sur les fonds du budget local se divisent en deux catégories, savoir:

- 1° secours accidentels ou temporaires;
- 2° allocations annuelles;

Art. 2. — Les secours accidentels ou temporaires sont autorisés par le Gouverneur, au fur et à mesure des demandes et dans la limite des prévisions budgétaires. Leurs paiements ont lieu dans la forme indiquée par l'article 32 du règlement sur la comptabilité publique du 14 janvier 1869;

Art. 3. — Les allocations annuelles comprennent:

- 1° Les dépenses d'enfants assistés;
- 2° Les secours périodiques aux infirmes, incurables et aux vieillards indigents;

Art. 4. — Les autorisations de dépenses d'enfants assistés feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Les secours périodiques aux infirmes, incurables et aux vieillards indigents sont autorisés par le Gouverneur dans la forme ci-après déterminée:

Art. 6. — Les demandes de secours de cette nature sont communiquées pour avis au commissaire de police ou aux maires des communes intéressés;

Art. 7. — Elles sont ensuite soumises à l'examen d'une commission appelée commission de secours;

Art. 8. — La Commission de secours est composée comme suit :

Le Chef du service Judiciaire, *Président*;

Le Chef du service de l'Intérieur,

Le Maire de Saint-Pierre,

Le Président de la Chambre de commerce,

Le Chef du service de Santé,

Un docteur en médecine,

Un Commis du service de l'Intérieur remplit les fonctions de *Secrétaire*.

} *Membres.*

Art. 9. — La commission de secours est chargée:

1° d'instruire toutes les demandes de secours annuels, de les classer dans l'ordre des situations des postulants, et de proposer la quotité de la somme à allouer;

2° de donner son avis sur les demandes de gardiennage des enfants assistés;

3° d'exercer une tutelle administrative permanente sur les enfants assistés;

Cette tutelle est indépendante de celle réglée par le code civil.

Art. 10. — La commission de secours se réunit obligatoirement une fois par an aussitôt après l'établissement définitif du budget du service local.

Elle peut se réunir également toutes les fois que le Gouverneur ou le président de la commission la convoquent.

Art. 11. — Dans la séance annuelle, elle dresse un état des personnes auxquelles des secours peuvent être alloués. Cet état est approuvé par le Gouverneur,

Art. 12. — La concession de secours ne constituant qu'une mesure gracieuse, aucune réclamation ne peut être formulée contre les décisions de rejet.

Art. 13. En cas de décès ou de départ de la colonie d'une personne secourue, la vacance n'est comblée qu'après avis de la commission de secours. Cet avis est formulé dans la même forme que pour les concessions ordinaires.

Art. 14. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel*, communiqué et enregistré partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 9 janvier 1906.

ANGOULVANT.

N° 37. — ARRÊTÉ portant laïcisation des écoles communales de filles de la ville de St-Pierre.

Le Gouverneur des Iles Saint Pierre et Miquelon

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu les décrets des 13 mai 1872 et 26 juin 1884;

Vu l'arrêté du 12 août 1903 portant organisation et règlementant le fonctionnement du service de l'Instruction publique;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 1903 prescrivant de laïciser les services publics des colonies;

Considérant que les crédits nécessités par la laïcisation des écoles publiques des filles de St-Pierre à compter du 15 septembre ont été inscrits au budget municipal et au budget local, pour l'exercice 1906;

Vu les instructions contenues dans la dépêche ministérielle n° 32 du 19 décembre 1905;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 9 janvier 1906;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter de la rentrée des classes après les vacances de Pâques de la présente année, l'école publique des filles de la commune de St-Pierre sera laïcisée et un personnel primaire laïque sera substitué au personnel congréganiste en fonctions.

Art. 2. — Les religieuses chargées de l'enseignement à l'école publique de St-Pierre seront remises à la disposition de leur communauté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est, et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 9 janvier 1906.

ANGOULVANT

N° 38. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la ville de Saint-Pierre pour le 4^{me} trimestre 1905.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1898 sur l'abonnement aux eaux de la ville de St-Pierre;

Vu l'arrêté du 17 juin 1905 rendant exécutoire le rôle de la taxe sur les eaux de la ville de Saint-Pierre pour l'année 1905;

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la ville de St-Pierre pour le 4^me trimestre 1905, lequel s'élève à la somme de douze francs cinquante centimes.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est, publié et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 11 janvier 1906.

ANGOULVANT.

N° 39. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les voitures de la commune de Saint-Pierre, pour le 4^e trimestre 1905. ■

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872;

Vu les arrêtés des 24 août 1864 et 31 janvier 1865, établissant une taxe sur les voitures;

Vu l'arrêté du 17 juin 1905 rendant exécutoire pour l'année 1905 le rôle de la taxe sur les voitures de la commune de Saint-Pierre.

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les voitures de la commune de Saint-Pierre, pour le 4^e trimestre 1905, lequel s'élève à la somme de *quatorze francs seize centimes*.

Art. 2 — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est, publié et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 11 janvier 1906.

ANGOULVANT.

N° 40. — DÉCISION autorisant le gendarme Sérignat Joseph à remplir les fonctions d'huissier dans l'étendue du canton de Miquelon.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Vu la décision prise par le commandant du détachement de gendarmerie de la colonie par laquelle le gendarme Sérignat Joseph est nommé chef de poste à Miquelon, en remplacement du gendarme Girerd, rentré au chef lieu:

Vu les articles 9 § 2 de l'ordonnance du 26 juillet 1833 et 41 § 3 de l'ordonnance du 18 septembre 1844;

Sur la proposition du chef du service judiciaire;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le gendarme Serignat Joseph, nommé chef de poste à Miquelon, est autorisé à remplir dans l'étendue de ce canton les fonctions d'huissier, en remplacement du gendarme Girerd, rentré au chef-lieu.

Art. 2. — Le gendarme Sérignat est autorisé à prêter par écrit le serment exigé par la loi;

Art. 4. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin est et insérée au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 12 janvier 1906.

ANGOULVANT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Judiciaire,

Em. CHATELLIER.

N° 41. — ARRÊTÉ *nommant provisoirement* M. Briand Ernest,
Juge de paix et notaire du canton de Miquelon.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu le rappel au chef-lieu de M. le docteur Passa chargé des fonctions de juge de paix et de notaire du canton de Miquelon;

Vu les articles 11 de l'ordonnance organique du 16 juillet 1833, 5 du décret du 30 juillet 1879 et 44 de l'ordonnance du 18 septembre 1844;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1879,

Sur la proposition du chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Briand Ernest, délégué de l'inscription maritime à Miquelon, est nommé provisoirement Juge de paix de ce canton en remplacement de M. le docteur Passa;

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 30 juillet 1879 concernant l'organisation du notariat dans cette colonie. M. Briand remplira dans l'étendue de son ressort les fonctions de notaire;

Art. 3. — Avant d'exercer les fonctions qui lui sont confiées par le présent arrêté. M. Briand est autorisé à prêter par écrit les serments exigés par la loi;

Art. 5. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin est et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 12 janvier 1906.

ANGOULVANT.

N° 42. — **ARRÊTÉ** relatif au fonctionnement du fourneau économique.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 27 juin 1905 tendant à confier la gestion du fourneau économique à une commission administrative;

Vu les articles 131 et 190 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu les § 4 et 5 de l'article 42 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales à Saint-Pierre et Miquelon;

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 1904 relative à la justification des recettes provenant de souscriptions particulières;

Vu l'avis émis par le maire de Saint-Pierre:

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 15 janvier 1906.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Il est institué dans la colonie, sous le nom de « fourneau économique », un établissement de bienfaisance ayant pour objet de fournir aux indigents des vivres à prix réduit

Art. 2. — Le fourneau économique est administré par une commission dont la composition est fixée comme suit:

MM. le Chef du Service de l'Intérieur, président.

Le maire de Saint-Pierre, ou son délégué.

Le Président du conseil d'appel.

Un fonctionnaire du Service de l'Inscription maritime désigné par le gouverneur.

Quatre membres du bureau de bienfaisance de Saint-Pierre désignés par la commission administrative du dit bureau

} membres

Le Secrétaire du bureau de bienfaisance . . . *Secrétaire Trésorier*

Art. 3. — Les vivres sont distribués par le Secrétaire-trésorier sur bon signé de deux membres délégués ad hoc par la commission administrative.

Art. 4. — La délivrance des bons est limitée aux seuls indigents.

Sont considérés comme tels :

Ceux inscrits au bureau de bienfaisance.

Ceux porteurs d'un certificat d'indigence émanant soit du gouverneur, soit du maire de Saint-Pierre.

Art. 5. — Le fourneau économique a son budget propre dont l'établissement, l'approbation, l'exécution et le règlement sont arrêtés par le gouverneur en conseil privé, après avis de la commission administrative.

Art. 6. — Les membres de la commission du fourneau économique sont autorisés à faire individuellement ou collectivement des quêtes et souscriptions particulières au profit de l'établissement.

Les produits des dons, quêtes et souscriptions seront pris en recettes par le secrétaire-trésorier du fourneau économique sur un état dressé et certifié par les deux membres dont il est parlé à l'art. 3.

Art. 7. — Cet état contiendra les indications prescrites par la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 1904. Toute somme actuellement en caisse du receveur municipal au titre du fourneau économique sera versée dans la forme réglementaire entre les mains du secrétaire-trésorier de la commission administrative.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*, communiqué et enregistré partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 15 janvier 1906.

ANGOULVANT.

N° 43. — ARRÊTÉ instituant un Conseil de Santé aux Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Considérant que, par suite du départ des médecins militaires, les règlements généraux concernant la constitution des conseils de santé des colonies ne peuvent plus être appliquées aux Iles Saint-Pierre et Miquelon et qu'il y a lieu de procéder à une organisation locale en rapport avec la situation du personnel médical et pharmaceutique résidant au chef-lieu;

Vu la circulaire ministérielle du 12 janvier 1905 relative à l'organisation du service de santé aux colonies,

Le conseil privé entendu dans la séance du 15 janvier 1906;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Il est institué aux Iles Saint-Pierre et Miquelon un conseil de santé ayant les mêmes attributions que les réunions similaires des autres colonies.

Art. 2. — Le conseil de santé siège à Saint-Pierre et se compose:

1° du Chef du service de Santé, *Président*;

2° du médecin traitant de l'hôpital;

3° d'un pharmacien civil de 1^{re} classe; à défaut, d'un pharmacien civil de 2^e classe; ou, en cas de non acceptation, d'un docteur en médecine autre que les médecins traitants de l'hôpital.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* communiqué et enregistré partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 15 janvier 1906.

ANGOULVANT.

N° 44. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant le 4^me trimestre 1905.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1847 et 3 novembre 1860 et le décret du 16 janvier 1901, relatifs à la contribution des patentes;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894, réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1904 rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du Service Local, exercice 1905, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même exercice;

Vu l'arrêté du 27 juin 1905 rendant exécutoire le rôle principal des patentes de St-Pierre afférentes à l'année 1905;

Le Conseil privé entendu dans la séance du 15 janvier 1906;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant le 4^me trimestre 1905, concernant la commune de Saint-Pierre et s'élevant à la somme de *cent soixante-six francs, soixante-sept centimes*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est et publié au *Journal officiel de la colonie*.

Saint-Pierre, le 15 janvier 1906.

ANGOULVANT.

N° 15. — ARRÊTÉ reportant au 15 septembre 1906, la laïcisation
des écoles de filles de Saint-Pierre.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'arrêté en date du 9 janvier 1906 portant laïcisation
des écoles communales de filles de la ville de Saint-
Pierre à compter de la rentrée des classes, après les va-
cances de Pâques de l'année 1906;

Vu le cablogramme ministériel en date du 13 janvier
n° 5.

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du
15 janvier 1906.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — L'arrêté sus-visé en date du 9 de ce
mois est rapporté.

Art. 2. — La laïcisation des écoles de filles de Saint-
Pierre aura lieu à compter du 15 septembre 1906.

Art. 3. — Les religieuses de Saint-Joseph de Cluny
seront remises à la disposition de leur communauté à
partir des grandes vacances

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*,
communiqué et enregistré partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 15 janvier 1906.

ANGOULVANT.

N° 46. — ARRÊTÉ *appelant M. Vernerey, Juge-Président p. i. du Tribunal de 1^{re} instance à remplir exceptionnellement les fonctions de Président du Conseil d'appel et M. Sarda, commis de 2^{me} classe des Secrétariats généraux, celles de membre ad hoc de la même juridiction.*

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu le procès inscrit au rôle du Conseil d'appel de la colonie entre M. Gaston Monier et M. J.-B. Goutière, entrepris en sa qualité de syndic de la faillite Bardou;

Considérant que M. Jardon, Président p. i. du Conseil d'appel et M. Demalvilain, membre de la même juridiction se sont récusés comme ayant connus de cette affaire en première instance; qu'il y a lieu, dès lors, de pourvoir à leur remplacement pour l'examen et le jugement de cette affaire;

Vu les décrets des 21 mai 1896 et 9 février 1883, les articles 41 § 2 et 41 de l'ordonnance du 18 septembre 1844;

Sur la proposition du Chef du service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Vernerey, Juge-Président p. i. du Tribunal de 1^{re} instance, est exceptionnellement désigné pour présider le Conseil d'appel dans l'affaire sus-visée, en remplacement de M. Jardon.

Art. 2. — M. Sarda, Commis de 2^e classe des Secrétariats généraux, est appelé à remplacer M. Demalvilain dans la même affaire.

Art. 3. — Avant d'entrer en fonctions, MM. Vernerey et Sarda prêteront le serment exigé par la loi.

Art. 4. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et

enregistré partout où besoin est et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 16 janvier 1906.

ANGOULVANT.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service Judiciaire,

EM. CHATELLIER.

N° 47. — DÉCISION *infligeant un blâme au facteur Lefèvre.*

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu le rapport en date de ce jour du facteur-receveur de la poste, signalant la négligence dont s'est reudu coupable le facteur Lefèvre en se trompant de boîte aux lettres lors de la distribution des correspondances et en classant dans une boîte, une carte de visite destinée au propriétaire d'une autre boîte;

Considérant que le facteur Lefèvre a également contrevenu aux ordres de l'autorité supérieure tendant à ce qu'il preane ses repas avant l'arrivée du courrier ou après la distribution des lettres aux guichets;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un blâme est infligé au facteur Lefèvre pour négligence dans le service.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée, enregistrée et insérée partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 19 janvier 1906.

ANGOULVANT.

MERCURIALE dressée en exécution de l'article 4 de l'extrait de la délibération du Conseil général joint à l'arrêté du 3 octobre 1894 pour déterminer la valeur des marchandises en vue de la perception des patentes sur cargaison pendant le 1^{er} trimestre 1906

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS	PRIX
Avoine en grains.....	Baril.	10 00
id. id.	Sac.	8 00
Bœuf salé.....	Kilog.	0 55
Beurre salé.....	id.	2 00
Biscuit de mer.....	id.	0 20
— doux.....	id.	0 70
Balais.....	Nomb	1 00
Chandelle de suif.....	Kilog.	1 10
Cuir tanné.....	id.	1 70
Chaussures: Souliers pour hommes.....	Paire.	6 00
— — pour femmes.....	id.	5 00
— — pour enfants.....	id.	3 00
Coton à coudre les voiles.....	Kilog.	3 00
Fromage.....	Kilog.	1 20
Farine de froment.....	Baril.	24 00
— de maïs.....	id.	18 00
Farine d'avoine.....	id.	30 00
— de sarrazin.....	Kilog.	0 25
Fruits secs.....	id.	0 50
Foin.....	100 k.	7 75
Jambon.....	Kilog.	1 60
Lard salé.....	Kilog.	0 80
Margarine.....	Kilog.	1 00
Mais en grains.....	Baril.	14 00
id.	Sac.	10 00
Saindoux.....	Kilog.	1 00
Savon.....	id.	0 50
Thé.....	Kilog.	2 00
Tissus de coton.....	Mètre	0 50
— mélangés.....	id.	1 00
Toiles à voiles (chanvre ou coton).....	id.	1 20

Saint-Pierre, le 3 janvier 1906.

Les membres de la Chambre de commerce,
J. LEBAN. A. PATUREL.

Le Chef du service des Douanes,
LARQUÈRE.

Approuvé en Conseil privé dans la séance du 9 janvier 1906.
Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,
ANGOULVANT.

TARIF du prix de vente des poudres a feu pour le 1^{er} trimestre 1906.

DESIGNATION DES POUDRES	PRIX DE VENTE						OBSERVATIONS
	Au détail ; le kil.		En baril ; le baril				
	à St-Pierre	à Miquelon	à St-Pierre	à Miquelon	à St-Pierre	à Miquelon	
Poudre de guerre, en baril de 41 k. 250.	3 91	»	41 01	»	»	»	Exécution de l'arrêté du 23 février 1861 et de la décision de M. le Commandant en date du 15 février 1882. (Prix de facture abondé de 30 % sur la vente au détail et de 20 % sur la vente en baril).
Poudre à perrier, en baril de 5 k. 625.	3 91	»	20 50	»	»	»	
Poudre de chasse..... } 1 ^{re} qualité...	»	»	»	»	»	»	
Poudre de mine..... } commune....	»	»	»	»	»	»	

Arrêté par nous, membres de la commission instituée par décision de M. le Gouverneur en date du 15 février 1882.

Saint-Pierre, le 3 janvier 1906.

Les membres de la Chambre de Commerce,
J. LEBAN. A. PATUREL.

Le Chef du Service des Douanes,
LARQUÈRE.

Approuvé en Conseil privé dans la séance du 9 janvier 1906.

Le Gouverneur des îles St-Pierre et Miquelon,
ANGOUILLVANT.

Exportations des produits du cru de la Colonie.

Mois de Décembre 1905. — Prix du fret

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DÉSIGNATION DES PRODUITS exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS						1905		
	Pendant le mois de Décembre 1905.		Antérieures effectuées pendant l'ex. 1905.		Total au 31 Décembre 1905.		TOTAL.	En plus. En moins	
	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.			
Moune sèche..	21 475	»	384 137	627 453	405 532	627 453	1 003 005	1 428 361	395 356
Moune verte..	80 300	»	11 257 939	»	11 338 233	»	11 338 233	11 770 656	432 423
Halle de foie de moune.....	387	»	151 515	»	151 902	»	151 902	146 418	5 484
Rouges.....	1 515	»	227 052	»	228 567	»	228 567	222 596	5 971
Issus de morue	1 870	»	2 823	»	210 123	»	210 123	239 193	29 070
Hareng.....	»	»	»	»	»	»	»	1 117	»
Capelan.....	2 918	»	44 220	»	47 138	»	47 138	38 559	8 545
Filetan.....	390	»	13 768	»	14 158	»	14 158	22 106	7 948
Cuirs verts.....	730	»	21 425	»	22 155	»	22 155	25 615	3 460

NOTA. — Le prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. % pour avaries et chapeau, pour les ports de Bordeaux, Granville et Saint-Malo: 35 francs; Martinique et Guadeloupe: 45 francs; Saint-Martin (Ile de Ré): 35 francs.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

Par décision du Gouverneur en date du 29 décembre 1905. M. Plébat instituteur de 4^{me} classe du cadre local des instituteurs a été appelé à servir à l'école communale de garçons de St-Pierre.

Par la même décision M^{me} Plébat, institutrice stagiaire, est affectée provisoirement à l'école de garçons de Saint-Pierre.

Par décision du Gouverneur en date du 29 décembre 1905, M. Letournel, Fernand, a été licencié, pour compter du 1^{er} janvier 1906, de son emploi d'instituteur suppléant provisoire à l'école communale de garçons de St-Pierre.

L'an mil-neuf-cent-cinq, le samedi 30 décembre, à 4 heures de l'après-midi, il a été procédé en Conseil d'administration, conformément à l'article 29 du décret du 6 juin 1863, à la nomination des 15 membres devant faire partie en 1906 du jury d'expropriation pour cause d'utilité publique:

Après tirage au sort, les 15 noms ci-après, sortis les premiers, ont été proclamés dans l'ordre suivant :

MM.
Paturel (Henri).
Gautier (Prosper).
Delisle (Louis).
Etchemendy (Etienne).
Poirier (Emile).
Messanot (Gratien).
Leprovoost (Adolphe).
Bréhier (Amédée).

MM.
Lavissière (Jean-Marie).
Thélot, (François).
Minier (Louis).
Lenormand (Emmanuel).
Norgeot (Auguste).
Borthaire (Charles).
Beauvois (Alexandre).

Certifié conforme:

Saint-Pierre, le 30 décembre 1905.

Le Gouverneur, Président du Conseil d'administration,

ANGOULVANT.

Le Secrétaire-archiviste,

ABOUL.

Par décision en date du 12 janvier 1906 ont été prorogés jusqu'au 13 janvier 1907, les pouvoirs des membres de la commission dite « des impôts », savoir :

à l'île-aux-Chiens:

de **MM.** Legentil, Louis, négociant;
Tillard, Amédée, propriétaire.

à Miquelon:

de **MM.** Cormier, Adolphe, négociant;
Cormier, Alexandre, propriétaire.

Par décision du Gouverneur prise en Conseil privé dans la séance du 15 janvier 1906, les pouvoirs de M. Ozon Louis, comme membre de la commission dite « des impôts », à Saint-Pierre, sont prorogés jusqu'au 26 janvier 1907.

Par décision du Gouverneur en date du 16 janvier 1906, M. Vincent, commis des Douanes, a été remis à la disposition du Département.

Par décision du Gouverneur en date du 17 janvier 1906 M. Henry, commis de 1^{re} classe du commissariat des troupes coloniales a été nommé membre de la commission administrative du fourneau économique.

Par arrêté du Gouverneur, pris en Conseil privé dans la séance du 18 janvier, des actes de francisation exceptionnelle ont été délivrés aux goëlettes de construction étrangère ci-après désignées.

Ville de Bordeaux jaugeant 63 tonneaux 98, appartenant à M. Biraben, (Paul).

Malvina jaugeant 75 tonneaux 85, appartenant à M. Eon (Pierre-Marie).

Emile jaugeant 47 tonneaux 58 appartenant à M. Folquet (Emile).

Uranie jaugeant 79 tonneaux 46 appartenant à M. Grézet (Auguste).

Par décision du Gouverneur en date du 21 janvier 1906 M. Hutton, pharmacien universitaire de 1^{re} classe a été nommé membre du conseil de santé de la colonie.

Par décision du Gouverneur en date du 24 janvier 1906. M. Briand (Ernest) a été nommé provisoirement délégué de l'administration à Miquelou en remplacement de M. le docteur Passa, appelé à servir au chef-lieu.

Par décision du Gouverneur en date du 26 janvier 1906, le gendarme Faure (Victor) a été chargé des fonctions d'agent des postes à Langlade, pour compter du 7 novembre 1905.

JOURNAL OFFICIEL**DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.**

PARAISSANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15f 00	3 mois.... 5f 00	1 à 6 lignes.....	5f.00
6 mois.... 8 00	1 numéro.. 0 70	Chaque ligne en sus.....	0 50
Pour la France et ses Colonies:			
1 an..... 17f.00	3 mois.... 7 00	Chaque annonce répétée..	moitié prix
6 mois.... 9 00	1 an..... 20f.00	Les avis et actes à insérer	
3 mois.... 4 00	6 mois.... 12 00	doivent être remis quatre jours avant	
	3 mois.... 7 00	la publication du Journal.	
		Pour les abonnements et les annonces	
		s'adresser au	
		Comptable de l'Imp. du Gouv.	

Dates.	SOMMAIRE :	Pages.
<i>Gouvernement des Iles Saint-Pierre et Miquelon.</i>		
1906.		
27 janv.	Avis d'omission au journal officiel du 27 janv. 1906.	78
1905.		
19 oct.	Circulaire ministérielle. Production des états n ^o 9 bis relatifs au versement au Trésor des abondements de 3 et 5 pour cent.....	78
30 oct.	Circulaire ministérielle. Au sujet de l'aptitude physique des candidats aux emplois des Administrations locales.....	80
30 oct.	Circulaire ministérielle. Au sujet des congés de convalescence et des visites des fonctionnaires au départ des colonies.....	89
1906.		
1 ^{er} fév.	Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1906 le rôle des licences de la commune de l'Île-aux-Chiens.....	92
	Tableau des produits de pêche.....	93
	Nominations, mutations, etc.....	94

AVIS.

Par suite d'une omission, le contre-seing de M. le Chef du service Judiciaire apposé en bas de l'arrêté en date du 12 janvier nommant M. Briand Juge de paix et notaire à Miquelon, ne figure pas à la page du *Journal officiel* du 27 janvier 1906. Il y a lieu de le rétablir.

N° 48. — CIRCULAIRE MINISTERIELLE.

(Ministère des Colonies. — Direction de la Comptabilité; — 3° Bureau: *Solde, Pensions, Secours, Administration des Services militaires.* — Bureau militaire, 4° Section).

Paris, le 19 octobre 1905.

Production des états n° 9 bis relatifs au versement au Trésor des abondements de 3 et 5 p. 0/0.

Le Ministre des colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française et de Madagascar; les Gouverneurs des colonies et le Commissaire général du Gouvernement au Congo français; les Chefs du Service colonial de Marseille, Nantes, Bordeaux et le Havre et les Chefs des Services administratifs des troupes coloniales de Toulon, Rochefort, Brest et Cherbourg.

Aux termes d'une circulaire du 10 septembre 1892 (*B. O.*, p. 647), les états d'abondement (modèle n° 9 bis de l'ordonnance du 22 juin 1847) doivent être transmis trimestriellement au Département, qui procède en-

suite au versement au Trésor des sommes qui lui reviennent.

Une autre circulaire, en date du 5 septembre 1901, a également prescrit l'envoi à l'Administration centrale des états de l'espèce concernant les abondements de 3 et 5 p. 0/0 se rapportant à la solde des officiers et militaires de tous grades de la gendarmerie coloniale.

Or, il m'a été donné de remarquer qu'à plusieurs reprises nos administrations d'outre-mer ont perdu de vue les dispositions dont il s'agit. En effet, certaines d'entre elles omettent d'adresser au département les relevés dont la production est prescrite par les circulaires précitées; d'autres versent directement au Trésor les abondements de 3 et 5 p. 0/0 tout en transmettant à l'administration centrale les relevés modèle n° 9 bis.

Dans le premier cas, le Département se voit, au moment de la clôture de l'exercice, dans l'impossibilité d'effectuer le versement réglementaire; dans le second, l'Administration centrale, se conformant aux prescriptions de la circulaire du 10 septembre 1892 effectuée sur le vu des états qui lui sont adressés, un versement faisant double emploi avec les sommes liquidées dans les colonies.

Afin d'éviter les inconvénients signalés ci-dessus, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien rappeler les dispositions des circulaires précitées aux divers Services placés sous votre autorité en les invitant à me transmettre, dès l'expiration de chaque trimestre, les états d'abondement se rapportant aux allocations de solde payées dans la colonie, soit au titre du budget colonial, soit au titre des budgets locaux.

CLÉMENTEL

N° 49. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.
(Ministère des Colonies. Inspection générale du Service de santé).

Paris, le 30 octobre 1905.

Au sujet de l'aptitude physique des candidats aux emplois des Administrations locales.

Le Ministre des colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Afrique occidentale française, de l'Indo-Chine et de Madagascar, les Gouverneurs des colonies, le Commissaire général du Gouvernement au Congo français.

Messieurs,

Mon attention a été appelée sur le cas des jeunes gens qui, dans nos possessions d'outre-mer, entrent dans les Administrations locales sans présenter des aptitudes suffisantes et qui, par suite de faiblesse organique, de prédispositions morbides ou de maladies déjà existantes, ne sont pas en état de supporter les fatigues du service colonial et d'en accomplir toutes les obligations. Après un temps plus ou moins long, entrecoupé de fréquentes périodes d'invalidité, certains d'entre eux demandent prématurément leur retraite, alléguant des infirmités qui résultent de maladies endémiques aux influences desquelles ils ont été exposés par les nécessités professionnelles, mais dont ils avaient auparavant contracté les germes dans leur pays d'origine.

Il y a là des errements qui nuisent à la bonne marche des services dans nos colonies; de plus, ils sont onéreux pour le Trésor autant que préjudiciables aux intérêts des particuliers, car des santés et des existences se trouvent ainsi compromises, faute d'avoir su, à temps, exiger du fonctionnaire les garanties de validité et de résistance physique que comporte toute carrière coloniale.

Ces garanties sont indispensables; elles s'imposent. L'admission aux divers emplois coloniaux étant en fait, une faveur, les candidats doivent, par cela même, être l'objet d'une sélection particulière. Les conditions ordinaires d'aptitude physique qui, en France, sont exigées des candidats à des emplois similaires, ne suffisent plus; il faut, aux postulants coloniaux, réunir des conditions spéciales en rapport avec les charges et les conditions de service spécial qu'ils auront à assurer sous les latitudes chaudes, dans des pays souvent insalubres. On ne saurait perdre de vue que les Administrations locales qui ont à supporter les frais d'hospitalisation, de convalescence, de rapatriements avant l'heure, voire même de mises prématurées à la retraite, demeurent libres de choisir leur personnel. Elles se réserveront le droit (et c'est là un devoir strict pour elles) d'éliminer de leur recrutement tous les éléments d'une valeur physique douteuse, afin de ne pas encombrer les cadres en laissant la porte d'accès ouverte aux valétudinaires et aux débiles.

Ainsi seront rejetés :

1° Les jeunes gens dont le développement est encore incomplet ou insuffisant, ceux que l'on présume incapables par la faiblesse de leur complexion de fournir sans défaillance une longue et utile carrière.

2° Les jeunes gens chez lesquels on relève le moindre indice d'une prédisposition morbide.

Sous l'influence de la vie coloniale, on voit trop souvent se développer chez les agents des maladies qui, à l'entrée au service, n'existaient pas encore ou du moins étaient à l'état latent, telle la tuberculose.

3° Enfin, les jeunes gens que des vices de constitution, des infirmités ou des maladies rendent impropres au service colonial.

On n'aura garde d'oublier qu'il est des infirmités jugées en France compatibles avec le service et qui, aux pays chauds, revêtent un caractère anormal de gravité, soit qu'elles y évoluent avec des allures plus vives, soit qu'elles constituent une prédisposition puissante aux endémies tropicales. Ces états morbides sont une menace constante pour l'avenir; aus-i devront-ils rendre le médecin visiteur plus circonspect dans son examen et plus réservé dans ses conclusions. A cet égard, les maladies chroniques de l'appareil digestif, les maladies du cœur, des reins, des poumons, les maladies de la peau et du système lymphatique, les maladies constitutionnelles retiendront toute son attention. Mais il aura surtout à porter ses recherches du côté des endémies des pays chauds, dans l'intérêt de la santé du postulant et pour dégager la responsabilité de l'Administration et la garantie contre les risques de ces graves affections. Il procédera à cet examen avec d'autant plus de soins et de méthode que les difficultés de diagnostic sont parfois grandes et que les candidats s'efforceront de l'égarer dans ses investigations en dissimulant l'infirmité ou l'affection qu'ils craignent devoir entraîner un refus.

Quelques candidats auront à un titre quelconque satisfait aux obligations militaires. Le fait ne suffit pas pour présumer de leur aptitude à l'emploi civil qu'ils sollicitent, et le médecin devra la constater à nouveau, s'inspirant, en la circonstance, des instructions du Service de Santé dans l'armée relatives à la visite des engagés et des rengagés.

En principe, l'intégrité parfaite des organes est une condition nécessaire d'admission. Mais les hommes d'une vigoureuse constitution et de santé irréprochable sont l'exception aux colonies plus encore que dans la métropole et le médecin peut être amené, par les exigences mêmes du recrutement, à reconnaître aptes au service

des hommes qui ont des vices de constitution ou des maladies. La validité se raisonnant d'après les conditions mêmes du service, il appartient en effet à l'expert d'apprécier le degré de la maladie, l'importance de la défec-tuosité, leur compatibilité avec les nécessités du service; de même il décidera dans quelles mesures il convient de tenir compte des aptitudes provenant du milieu, de la race, du climat et qui sont susceptibles de conférer au candidat certaines immunités

Mais il demeure entendu que ces tares seront sans re-tentissement sur la santé générale du fonctionnaire, qu'elles ne diminueront pas sensiblement son aptitude au service colonial et qu'elles ne seront dans l'avenir ni une cause d'invalidation, ni un sujet de réclamations inopportunes, si l'incapacité venait à s'ensuivre.

D'ailleurs, comme il importe de fixer les responsabi-lités et de déterminer les droits de chacun en établissant l'origine des infirmités dont les employés et agents pour-raient ultérieurement se prévaloir en vue d'une pension et qu'il y a ainsi un intérêt capital, et pour l'Adminis-tration, et pour le fonctionnaire à connaître dans ses dé-tails l'état de santé de celui-ci à son entrée au service, le médecin ne se contentera pas de déclarer en une for-mule brève ses conclusions, il consignera par écrit le résultat de son examen, en ayant soin de faire ressortir les motifs de son acceptation, s'il a trouvé des tares. Il remplira selon ses lumières et sa conscience le formulaire qui sert de préambule au certificat d'aptitude physique dont le modèle actuellement en usage a dû être modifié à cette fin.

La tâche de l'expert est ardue et délicate. Elle sera tou-jours confiée aux médecins des troupes coloniales lors-qu'il en existe dans la colonie; ils ont l'habitude de ces investigations, et leur compétence en pareille matière est incontestable. Il appartient au Directeur du Service de

santé de la colonie de désigner ceux d'entre eux qu'il jugera les plus aptes à cette mission et de mettre à leur disposition tous les moyens d'investigation dont ils auront besoin et que réclame la sémiologie des maladies tropicales. Il importe qu'ils aient toute facilité pour examiner les organes et dans leur état organique et dans leur fonction et dans leurs produits. Les médecins ne sont pas tenus de conclure à un premier examen. Ils n'hésiteront pas à différer leur décision, si, pour lever un doute, ils estiment nécessaire de recourir à un complément d'enquête ou de faire appel aux ressources des laboratoires des hôpitaux, se souvenant qu'ils n'ont pas seulement à se prononcer sur la validité du futur fonctionnaire, mais encore à dresser son bilan sanitaire au moment où l'Administration va l'admettre dans les cadres.

CLÉMENTEL

**CERTIFICAT MÉDICAL
D'APTITUDE PHYSIQUE
AU
SERVICE COLONIAL.**

ÉTAT

à remplir par le médecin visiteur.

Première partie. — Examen du candidat.

Noms. — Prénoms.

Age.

Lieu de naissance.

Origine. — Race.

Taille.

Poids.

État général de la santé.

Antécédents.

Maladies antérieures.

Existe-t-il des signes d'une maladie antérieure?

Dans l'affirmative, les signaler.

Passer en revue les divers appareils et système de l'organisme;

Procéder à l'examen des organes et à l'étude de leurs fonctions;

Noter les résultats des recherches cliniques, microscopiques, bactériologiques et autres, auxquelles cet examen aura conduit.

2° *Partie.* — *Résultats de l'examen.*

Note essentielle. — Tout homme présentant une tare organique doit être en principe, éliminé du service colonial.

Au cas où des tares ayant été relevées, le médecin croirait néanmoins devoir délivrer le certificat d'aptitude, il sera tenu de donner son appréciation sur le degré de l'infirmité ou de la maladie et d'exposer succinctement les motifs qui l'ont conduit à déclarer celles-ci compatibles avec le service colonial en général, et, en particulier, avec le service spécial dont le fonctionnaire aura à s'acquitter dans la colonie.

AVIS RÉSUMÉ DU MÉDECIN VISITEUR.

CONCLUSIONS.

A . . . le 19
Le Médecin Visiteur,

3° *Partie.* — *Nomenclature des affections susceptibles d'entraîner l'incapacité au service colonial.*

1° *Affections en général* — Faiblesse de constitution; maigreur exagérée; obésité; rhumatismes; goutte; gravelle ayant laissé des altérations organiques; diabète; albuminurie; alcoolisme; intoxications chroniques; cachexie; tuberculose générale ou locale, ou à l'état d'imminence; scrofuleuse; syphilis ayant déterminé des lésions graves, ou de date encore trop récente; carcinose; tumeurs malignes; maladies de la peau, chroniques, étendues et à récidives; cicatrices étendues, sujettes à s'ulcérer et entraînant une certaine impotence fonctionnelle; varices développées et fistules lymphatiques; anévrysmes; névralgies persistantes et rebelles; paralysies; contractures musculaires; spasmes fonctionnels; tremblements; atrophies musculaires entraînant la perte ou l'affaiblissement des mouvements; adhérences et rétractions musculaires; synovite tendineuse; arthrite chronique; hydarthrose; ankylose; périostite chronique; ostéite chronique; déformations des os; difformités du thorax et du rachis, entraînant une gêne dans la fonction des organes; difformités des membres entraînant de l'impotence ou de la gêne pour le service, telles que: incurvation, flexion et extension permanente des doigts, pied bot, mutilations; ulcères de mauvaise nature.

2° *Affections localisées.* — Ozène; fétidité de l'haleine et des pieds; mal perforant; stomatite ulcéreuse, gangréneuse, chronique, goître, goître *exophtalmique*.

Les affections des centres nerveux en général, et en particulier: l'épilepsie, la chorée.

L'ataxie locomotrice, l'ataxie musculaire progressive, la paralysie générale.

Les affections des voies respiratoires, en particulier: la laryngite chronique, la tuberculose pulmonaire, la

bronchite chronique, l'emphysème pulmonaire, l'asthme, les épanchements pleuraux, l'aphonie.

Les maladies du cœur et de l'aorte.

Les maladies de l'abdomen telles que la péritonite chronique, l'ascite, les tumeurs diverses.

Les maladies de l'estomac et de l'intestin.

Les maladies du foie et de la rate.

Les hernies peu volumineuses et facilement contenues par un bandage n'entraînent pas l'inaptitude au service colonial. *Les signaler toutefois.*

Les maladies des reins, de la vessie, les fistules urinaires, l'incontinence d'urine.

La chute du rectum, l'incontinence des matières fécales.

Les maladies des paupières, de la conjonctive et de la cornée, lorsqu'elles sont bénignes et facilement curables n'entraînent pas l'inaptitude. Toutefois, les conjonctivites chroniques qui récidivent facilement dans les pays chauds et s'accompagnent fréquemment de kératites, sont une cause d'élimination.

Toutes les affections sérieuses des voies lacrymales, de la cornée, de la sclérotique, de l'iris, du cristallin, du corps vitré, de la choroïde, de la rétine, du nerf optique, l'exophtalmie, les tumeurs de l'œil sont incompatibles avec le service colonial.

L'acuité visuelle dépend du service auquel est destiné le fonctionnaire.

Les affections aiguës et chroniques de l'oreille: la surdité.

3° *Maladies des pays chauds.* — Anémie tropicale si elle est prononcée; le paludisme, à moins que l'atteinte n'ait été légère et n'ait pas entraîné après elle des lésions organiques; dysenterie aiguë ou chronique; diarrhée chronique des pays chauds; hépatite et congestion du

foie; phagédénisme des pays chauds; pian; pied de Madura; gale invétérée, ainhum; lèpre; b riberi; intoxication opiacée chronique; fiarirose; bilharzirose; dracunculose; trypanosomiase; éléphantiasis; lymphangites; distomatose.

NOTA. — La présente instruction, comme d'ailleurs celle du 31 juillet 1902, dont elle n'est que le résumé avec les modifications imposées par les conditions particulières du service colonial, n'est pas un code de prescriptions absolues. Ce sont des indications destinées à servir de guide aux médecins et à faciliter leur tâche.

N° 50. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des colonies, — *Inspection générale du Service de santé.*)

Paris le 30 octobre 1905.

Au sujet des congés de convalescence et des visites des fonctionnaires au départ des Colonies.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Afrique occidentale française, de l'Indo-Chine et de Madagascar, les Gouverneurs des Colonies, le Commissaire général du Gouvernement au Congo français.

Messieurs, l'importance qui s'attache aux actes du Conseil de santé fait aux membres de ces conseils, dans nos Colonies, une obligation de s'entourer de toutes les garanties désirables pour parvenir à la connaissance de la vérité et donner aux affaires qui leur sont soumises, les solutions nettes et précises qu'elles comportent. Ils ne sont pas tenus, que les que soient la valeur ou l'origine des certificats de présentation et des attestations mé-

dicales dont peut être muni le fonctionnaire en instance de congé, de juger sur pièces et de s'en rapporter aux déclarations des intéressés, s'ils estiment qu'un examen approfondi s'impose ou qu'un complément d'information soit nécessaire. En ces cas, il leur est loisible de suspendre leur décision et d'exiger l'entrée à l'hôpital militaire du postulant, avant de se prononcer sur l'opportunité d'un congé de convalescence ou d'un rapatriement pour raison de santé.

Il est également dans les attributions de ces conseils de visiter les fonctionnaires, employés et agents à leur départ de la colonie et de consigner, sur le registre des délibérations, l'état de santé de chacun avec toutes les observations qu'ils croiront utiles en vue des renseignements qui pourraient être ultérieurement demandés. Ces instructions, si formelles cependant (dépêche ministérielle du 14 septembre 1895), semblent avoir été perdues de vue depuis quelque temps, et il importe de rappeler à leur exécution, autant pour ménager les intérêts des particuliers et ceux de l'administration, que pour sauvegarder les droits éventuels des veuves et des orphelins.

En conséquence, vous voudrez bien tenir la main à ce que les fonctionnaires civils des divers services coloniaux et quelque soit la cause de leur départ, par mutation, congé, rapatriement, ne quittent pas la colonie, sans avoir passé devant le Conseil de santé la visite réglementaire. Le Conseil de santé ne se contentera pas de constater, en une forme brève, l'état de santé du partant, il indiquera les faits d'ordre médical parvenus à sa connaissance, l'accident dont il aura été atteint, l'époque de leurs premières manifestations, la date des entrées à l'hôpital, sans omettre de spécifier si la maladie en cause régnait à l'état endémique ou épidémique dans la région où le fonctionnaire, l'employé ou l'agent était en service.

Ces certificats, qui auront toute la valeur d'un certificat d'origine de maladie, seront adressés au Départe-

ment. Ils serviront à constituer, avec les autres certificats, un dossier médical où sera relatée, avec documents officiels à l'appui, l'histoire médicale du fonctionnaire, employé ou agent, à chaque étape de sa carrière. Ce dossier sera, pour le fonctionnaire, l'employé et l'agent colonial des services civils, ce qu'est, pour le militaire, le registre d'incorporation.

Dans les grandes colonies, telle que l'Indo-Chine qui a créée, pour son personnel, une caisse locale de retraite, les Conseils de santé ou, par délégation de leurs pouvoirs, les Commissions de rapatriement auront, en plus, à examiner à leur arrivée dans la colonie pour y prendre leurs fonctions, ceux des fonctionnaires, employés ou agents qui ont droit à des pensions payées sur les fonds de la dite caisse locale de retraite. Cette visite, dont le but est de constater l'état de santé de l'arrivant, sera, en quelque sorte, une visite d'incorporation et le certificat d'attestation sera une base d'appréciation qui permettra de reconnaître ultérieurement quelle part revient au climat de la colonie et à ses endémies, dans les infirmités que le fonctionnaire, l'employé ou l'agent aura plus tard à faire valoir pour solliciter, avant l'heure, une pension de retraite.

CLEMENTEL

N° 51. — ARRÊTÉ rendant exécutoire pour l'année 1906 le rôle des licences de la commune de l'Île-aux-Chiens.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles S-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1882 sur les licences des cafés et cabarets;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1894 réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle des licences de la commune de l'Île-aux-Chiens pour l'année 1906, lequel s'élève à la somme de *huit cents francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor et des communes.

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 1^{er} février 1906.

ANGOULVANT.

Exportations des produits du crû de la Colonie.

Mois de Janvier 1906. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DESIGNATION DES PRODUITS exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS						1906	
	Pendant le mois de Janvier 1906.		Antérieures effectuées pendant l'ex. 1906.		TOTAL au 31 Janvier 1906.		EXPORTATIONS pendant la même période en 1905.	
	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	TOTAUX.	En plus.
Morue sèche..	100.200	»	»	»	»	100.200	90.179	10.021
Morue verte..	111.031	»	»	»	»	111.031	»	111.031
Huile de foie de morue.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Rogues.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Issues de morue	»	»	»	»	»	»	55	»
Hareng.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Capelan.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Filetan.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Cairs verts...	»	»	»	»	»	»	»	»

NOTA. — Le prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. %, pour avaries et chapeaux, pour les ports de Bordeaux, Graville et Saint-Malo : 35 francs; Martinique et Guadeloupe: 45 francs; Saint-Martin (Ile de Ré): 35 francs.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

Par décision du gouverneur en date du 3 février 1906, la démission offerte par M. Mayéras (Pierre) de ses fonctions d'instituteur à Saint-Pierre a été acceptée.

JOURNAL OFFICIEL**DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.**

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an.....	15 f 00	3 mois....	5 f 00
6 mois....	8 00	1 numéro..	0 70
Pour la France et ses Colonies:		Pour l'Étranger:	
1 an.....	17 f 00	1 an.....	20 f. 00
6 mois....	9 00	6 mois....	12 00
3 mois....	4 00	3 mois....	7 00
		1 à 6 lignes..... 5 f. 00	
		Chaque ligne en sus..... 0 50	
		Chaque annonce répétée.. moitié prix	
Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.			
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gov.			

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
<i>Gouvernement des Iles Saint-Pierre et Miquelon.</i>		
4 déc.	Dépêche ministérielle. Les certificats de réception établis au titre du Service Local seront désormais fournis au port qui aura effectué l'envoi de matériel...	96
10 janv.	Circulaire ministérielle. Paiement à des sociétés de mandats n'excedant pas 500 fr. émis sur les fonds des budgets locaux.....	97
26 —	Dépêche ministérielle. Règlement du budget de la Commune de Saint-Pierre, Exercice 1906.....	98
26 —	Dépêche ministérielle. Concours pour le grade d'Inspecteur-adjoint des colonies.....	99
16 fév.	Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1906, le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de l'Heaux-Chiens.....	99
23 —	Décision prescrivant la fermeture des bureaux, chantiers et ateliers du Gouvernement, ainsi que des écoles publiques de la colonie.....	100
23 —	Décision portant mutations dans le personnel des instituteurs et institutrices de la colonie.....	101
	Nominations, mutations, etc.....	103

N° 52. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE
(Ministère des Colonies: 3^me Direction, 1^{er} Bureau.)

Paris, le 4 décembre 1905.

Les certificats de réception établis au titre du Service Local seront désormais fournis au port qui aura effectué l'envoi de matériel.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquéon.

Aux termes des prescriptions contenues dans la circulaire du 21 novembre 1882, B. O. p. 782, les administrations locales des colonies sont tenues d'adresser au Département les certificats constatant la réception du matériel expédié de France au titre du Service Local, afin de permettre au comptable d'ordre institué au Ministère de suivre les mouvements de matériel effectués à ce titre. Or, de grandes simplifications d'écritures ayant été apportées par les circulaires des 18 décembre 1896 B. O. p. 742 et 4 décembre 1905, dans la reddition des comptes-matières du dit service, j'ai décidé que le comptable d'ordre ne centraliserait plus à partir du 1^{er} janvier 1906 les extraits d'avis d'expédition ni les certificats de réception se rapportant au Service Local et que ces derniers documents seraient transmis directement par les administrations locales au Chef du service colonial du port expéditeur de la Métropole accompagnés, s'il y a lieu, d'un extrait du procès-verbal de la commission de visite faisant connaître les causes auxquelles sont attribuées les différences constatées à l'arrivée à destination.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire qui devra être insérée au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie. Vous voudrez bien en outre, donner des ordres pour que les services intéressés se conforment strictement aux instructions qu'elle contient.

CLEMENTEL

1906.

t au Journal Offi

1905.

s mouvements de la nav

TOTAUX.		
des NAVIRES	du TONNAGE	des équipages

NOMBRE DE NAVIRES.	TONNAGE.	EQUIPAGES.	TOTAUX.		
			des NAVIRES	du TONNAGE	des ÉQUIPAGES.

N° 53. — CIRCULAIRE MINISTERIELLE.

(Ministère des Colonies. — 3^e Direction. — 1^{er} Bureau, Budgets et Comptes).

Paris le 10 janvier 1906.

Paiement à des sociétés de mandats n'excédant pas 500 fr. émis sur les fonds des budgets locaux.

Le Ministre des colonies à MM les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies et à M. le commissaire général du gouvernement au Congo français.

Aux termes d'une décision de M. le Ministre des finances en date du 4 mai 1898, les sociétés ou associations au profit desquelles sont émis sur les fonds de l'Etat des mandats de paiement n'excédant pas 500 fr. ont la faculté de communiquer aux payeurs les actes constatant leur existence légale et la qualité de leurs agents sans être astreintes à se dessaisir de ces actes. Les payeurs doivent dans ce cas, certifier sur le mandat que l'associé ou le gérant intervenant au paiement a droit à la signature sociale.

Cette mesure, qui a pour but d'éviter aux parties les frais considérables par rapport à la somme à toucher qu'entraînerait la production définitive au payeur des pièces concernant la constitution des sociétés et les pouvoirs donnés à leurs représentants est déjà appliquée aux colonies pour les paiements effectués sur le budget de l'Etat.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en vue d'assurer le bénéfice des dispositions bienveillantes dont il s'agit aux sociétés ou associations créancières des budgets locaux, M. le Ministre des Finances a décidé, après avis conforme de mon département, d'étendre aux dépenses imputées sur ces budgets l'application de la décision du 4 mai 1898.

Des instructions analogues seront adressées par le département des Finances aux Trésorier-Payeurs des colonies.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

CLÉMENTEL

N° 54. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des colonies: 2^{me} Direction, 1^{er} Bureau).

Paris, le 26 janvier 1906.

Règlement du budget de la Commune de St-Pierre, Exercice 1906.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Par lettre du 1^{er} janvier courant, n° 4, vous avez rendu compte des difficultés qu'à présentées l'équilibre du budget de la commune de Saint-Pierre pour 1906.

Je reconnais volontiers les efforts que vous avez déployés afin d'assurer l'exécution des vues de mon Département touchant l'obligation qui s'impose aux communes de subvenir elles mêmes à leurs besoins, sans avoir recours à des subventions du budget local.

J'ai en conséquence l'honneur de vous faire connaître que je donne mon approbation à l'arrêté du 26 décembre dernier, réglant d'office le budget du chef-lieu.

Pour le Ministre et par ordre:

Le Directeur des affaires d'Asie, d'Amérique et d'Océanie,

VASSELLE.

N° 55. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: Direction du contrôle).

Paris, le 26 janvier 1906.

**Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur
des Iles Saint-Pierre et Miquelon,**

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un exemplaire de l'arrêté du 13 novembre 1905 (1) déterminant le mode et les conditions du concours pour le grade d'Inspecteur-adjoint des colonies, ainsi que du programme qui y fait suite.

Ce document a déjà paru au Journal officiel de la République Française du 23 novembre 1905. Je vous serais reconnaissant de lui donner dans la colonie toute la publicité désirable.

Pour le Ministre et par ordre:

L'Inspecteur général des Colonies, Directeur du Contrôle,

PICQUIÉ.

N° 56. — ARRÊTÉ rendant exécutoire pour l'année 1906, le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de l'Île-aux-Chiens.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles Saint-Pierre et Miquelon;

(1) Voir Journal officiel de la République Française du 23 novembre 1905.

Vu l'arrêté du 8 décembre 1873 portant établissement d'une taxe sur les chiens dans la commune de St-Pierre, de laquelle la section de l'Ile-aux-Chiens a été distraite et érigée en commune distincte par la loi du 26 mars 1892;

Vu les arrêtés des 4 décembre 1875, 30 juillet 1890 et 3 janvier 1895 modifiant l'acte précité du 8 décembre 1873;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de l'Ile-aux-Chiens, pour l'année 1906, lequel s'élève à la somme de *trois cent quarante-cinq francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor et des Communes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 16 février 1906.

ANGOULVANT.

N° 57. — DÉCISION *prescrivant la fermeture des bureaux, chantiers et ateliers du Gouvernement, ainsi que des écoles publiques de la colonie.*

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les bureaux, chantiers et ateliers du Gouvernement, ainsi que les écoles publique de la colonie seront fermés pendant la journée du mardi 27 février et le mercredi 28 février 1906 jusqu'à 1 heure de l'après-midi.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 23 février 1906.

ANGOULVANT.

N° 58. — DÉCISION portant mutations dans le personnel des instituteurs et institutrices de la colonie.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'instruction publique dans la colonie;

Vu les nécessités du service;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Champy, instituteur de 4^e classe, directeur de l'école des garçons de Miquelon, qui compte 2 ans 1/2 de séjour dans cette dépendance, et M^{me} Champy, institutrice stagiaire, chargée de l'école des filles de Miquelon sont appelés à continuer leurs services à l'école communale de garçons de Saint-Pierre, en qualité d'instituteurs adjoints.

Art. 2. — M. Vincenti, instituteur stagiaire, directeur de l'école de garçons et M^{me} Vincenti, institutrice stagiaire, chargée de l'école de filles de l'Île-aux-Chiens sont désignés pour servir à Miquelon en remplacement de M. et M^{me} Champy.

Art. 3. — M. Plégat, instituteur et M^{me} Plégat, institutrice stagiaire, adjoints à l'école communale de garçons de Saint-Pierre sont appelés à servir à l'Île-aux-Chiens en remplacement de M. et M^{me} Vincenti.

Art. 4. — Ces mutations se feront le 2 mars prochain.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 23 février 1906.

ANGOULVANT.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

Par arrêté du Directeur général des Douanes en date du 8 décembre 1905, M. Larquère (Laurent) vérificateur adjoint de 2^e classe, chef du Service des Douanes, a été élevé à la 1^{re} classe de son grade, pour prendre rang du 1^{er} janvier 1906.

Par décision du 3 février 1906 a été rapportée celle du 28 octobre 1905, nommant provisoirement M. Henry, chef du Service de l'Inscription Maritime.

Ce fonctionnaire reste chargé d'assurer provisoirement le service Administratif de la marine, celui des caisses des Invalides, des Gens de mer et des Prises, ainsi que celui de l'Inscription maritime et de la police de la navigation.

Par décision du gouverneur en date du 12 février 1906, M^{lle} Maurice (Blanche) pourvue du brevet élémentaire ancienne institutrice à l'école des filles de St-Lunier en Champagne (Marne) a été nommée institutrice stagiaire aux Iles St-Pierre et Miquelon.

Par décision du gouverneur, en date du 19 février 1906, prise sur l'avis du Conseil de santé, une prolongation de congé de convalescence de trois mois à passer dans la colonie, a été accordée à M. Deschamps (Abel) ouvrier typographe à l'Imprimerie du gouvernement, pour compter du 21 février 1906.

JOURNAL OFFICIEL**DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.**

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15f 00	3 mois.... 5f. 00	1 à 6 lignes.....	5f. 00
6 mois.... 8 00	1 numéro.. 0 70	Chaque ligne en sus.....	0 50
		Chaque annonce répétée..	moitié prix
Les avis et actes à insérer			
doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.			
Pour la France et ses Colonies:		Pour l'Étranger:	
1 an..... 17f. 00	1 an..... 20f. 00	Pour les abonnements et les annonces	
6 mois.... 9 00	6 mois.... 12 00	s'adresser au	
3 mois.... 4 00	3 mois.... 7 00	Comptable de l'Imp. du Gouv.	

Dates.	SOMMAIRE :	Pages.
	<i>Gouvernement des Iles Saint-Pierre et Miquelon.</i>	
26 fév.	Arrêté rendant exécutoire un deuxième rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la ville de Saint-Pierre pour le 4 ^e trimestre 1905.....	106
27 —	Arrêté portant nominations ad hoc de divers magistrats	107
2 mars	Arrêté portant nomination ad hoc d'un magistrat.....	109
3 —	Arrêté rendant exécutoire, pour l'année 1906, le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de Saint-Pierre	110
	Tableau des produits de pêche.....	112
	Nominations, mutations, etc.....	113

N° 59. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire un deuxième rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la ville de Saint-Pierre pour le 4^me trimestre 1905.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1898 sur l'abonnement aux eaux de la ville de St-Pierre;

Vu l'arrêté du 17 juin 1905 rendant exécutoire le rôle de la taxe sur les eaux de la ville de Saint-Pierre pour l'année 1905;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire un deuxième rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la ville de Saint-Pierre pour le 4^me trimestre 1905, lequel s'élève à la somme de *vingt cinq francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est, publié et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 26 février 1906.

ANGOULVANT.

N° 60. — ARRÊTÉ portant nominations ad hoc de divers magistrats.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu le décret du 21 mai 1896, modifiant la compétence respective du Conseil d'appel et du tribunal de 1^{re} Instance, le dit décret promulgué dans la colonie par arrêté du 6 juillet 1896;

Vu le décret du 11 mars 1902 créant un emploi de Juge-suppléant au tribunal de 1^{re} Instance, le dit décret promulgué dans la colonie par arrêté du 23 mai 1902;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1902, modifiant celui du 23 octobre 1874, relatif à l'institution d'un corps d'agréés près les tribunaux des îles St-Pierre et Miquelon;

Vu d'autre part l'empêchement légal de MM. Jardon, président p. i. du Conseil d'Appel, Dematvillain et Hamel, tous trois membres du Conseil d'Appel siégeant en la chambre du conseil constituée conformément à l'article 17 § 3 de l'arrêté du 23 octobre 1874 et réunie le 27 février 1906 aux fins de poursuites disciplinaires intentées contre M. Lagrosillière avocat-agréé.

Vu l'article 44 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de pourvoir au remplacement immédiat des membres empêchés de la chambre du conseil d'appel et à la composition nouvelle de la chambre du conseil établie, comme il est dit en l'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 1874;

Sur la proposition du chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Vernerey, Juge-président p. i. du tribunal de 1^{re} Instance est nommé président ad

hoc du Conseil d'Appel, dans l'affaire sus-visée et désigné pour siéger en remplacement de M. Jardon.

Art. 2. — M. Larquère, chef du service des Douanes et M. Henry, commis de 1^{re} classe du commissariat des troupes coloniales sont nommés membres ad hoc du conseil d'appel et désignés pour siéger dans la même affaire en remplacement de MM. Demalvilain et Hamel.

Art. 3. — M. Caparroi, commis de 2^e classe du commissariat des troupes coloniales, juge-suppléant p. i. au tribunal de 1^{re} Instance, est nommé juge-président ad hoc du dit tribunal et désigné pour siéger dans la dite affaire en remplacement de M. Vernerey.

Art. 4. — M. Sarda, commis de 2^e classe des secrétariats généraux est nommé juge-suppléant ad hoc au tribunal de 1^{re} Instance et désigné pour siéger dans cette même affaire en remplacement de M. Caparroi.

Art. 5. — Avant d'entrer en fonctions, MM. Vernerey, Larquère, Henry, Caparroi et Sarda prêteront le serment exigé par la loi.

Art. 6. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré partout où besoin est, et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 27 février 1906.

ANGOULVANT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Judiciaire,

Em. CHATELLIER.

N° 61. — **ARRÊTÉ** portant nomination ad hoc d'un magistrat.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu le décret du 21 mai 1896, modifiant la compétence respective du conseil d'Appel, et du Tribunal de 1^{re} Instance, le dit décret promulgué dans la colonie par arrêté du 6 juillet 1896;

Vu le décret du 11 mai 1902, créant un emploi de Juge-Suppléant au tribunal de 1^{re} Instance, le dit décret promulgué dans la colonie par arrêté du 23 mai 1902;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1902 modifiant celui du 23 octobre 1874, relatif à l'institution d'un corps d'agréés près les tribunaux des Iles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu, d'autre part, l'empêchement légal de **M. Larquère**, Chef du Service des Douanes, nommé, par arrêté précédent en date du 27 février 1906, membre ad hoc du conseil d'Appel et désigné pour siéger en la Chambre du Conseil constituée conformément à l'arrêté du 23 octobre 1874 et réunie le 1^{er} mars 1906 aux fins des poursuites disciplinaires intentées contre **M^e Lagrosillière**, avocat-agréé, et ce, en remplacement de **M. Demalvilain** membre titulaire du Conseil d'Appel aussi légalement empêché;

Vu l'article 44 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de pourvoir au remplacement immédiat de **M. Larquère**, empêché, membre ad hoc du Conseil d'Appel et à la composition complète de la Chambre du Conseil établie comme il est dit en l'article 17 § 3 de l'arrêté du 23 octobre 1874 précité;

Sur la proposition du chef du service judiciaire;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — **M. Besnier**, lieutenant de port est nommé membre ad hoc du Conseil d'Appel dans l'affaire

...visée et désigné pour siéger en remplacement de M. Larquère.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions M. Besnier prètera le serment exigé par la loi.

Art. 3. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin est et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 2 mars 1906.

ANGOULVANT.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service Judiciaire,

EM. CHATELLIER.

N° 82. — ARRÊTE rendant exécutoire, pour l'année 1906, le mode de la taxe sur les chiens de la commune de St-Pierre.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu les arrêtés des 8 décembre 1873, 4 décembre 1875, 30 juillet 1890 et 3 janvier 1895, relatifs à la taxe sur les chiens de la commune de Saint-Pierre;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de Saint-Pierre, pour l'année 1906, lequel s'élève à la somme de *mille deux cent soixante-dix francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est, publié et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 3 mars 1906.

ANGOULVANT.

Exportations des produits du cru de la Colonie.

Mois de février 1906. — Prix du fret

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DESIGNATION DES PRODUITS exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS						1906	
	Pendant le mois de Février 1906.		Antérieures effectuées pendant l'ex. 1906		TOTAL au 31 Janvier 1906.		EXPORTA- TIONS pendant la même période en 1905	
	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	En plus.	En moins
Vin sec sêche...	»	»	100.201	»	100.200	»	»	28.778
Morue verte...	»	»	111.031	»	111.031	»	»	»
Huile de foie de morue.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Rognons.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Issues de morue	»	»	»	»	»	»	»	»
Hareng.....	»	»	»	»	»	»	»	55
Capelan.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Filetan.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Cuits verts...	»	»	»	»	»	»	»	3.812
					100.200	128.978		
					111.031	»	111.031	

NOTA. — Le prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. %, pour avaries et chapeau, pour les ports de Bordeaux, Granville et Saint-Malo : 35 francs; Martinique et Guadeloupe : 45 francs; Saint-Martin (Ile de Ré) : 35 francs.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

Par décret du Président de la République en date du 27 janvier 1906, M. Slaney, Robert, a été naturalisé français et M^{me} Slaney a été réintégrée dans sa qualité de française.

**Extrait du Journal officiel de la République Française
du 7 février 1906.**

MINISTÈRE DES COLONIES.

Tableau d'avancement du personnel des Secrétariats généraux des colonies pour l'année 1906.

.....
.....

Pour l'emploi de sous-chef de bureau de 1^{re} classe:

MM.

Feillet, Félix-Gabriel, sous-chef de bureau de 2^{me} classe.

Par décision du Gouverneur en date du 26 février 1906, la solde de M. Grosvalet (Joseph) instituteur Stagiaire, pourvu du certificat d'aptitude pédagogique, a été portée de 1.500 à 2.000 francs à compter du 1^{er} février 1906.

Par décision du Gouverneur en date du 3 mars 1906, M. Rocher, prêtre surnuméraire du clergé de St-Pierre a été autorisé à rentrer définitivement en France pour raison de santé.

JOURNAL OFFICIEL**DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.**

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:		1 à 6 lignes.....	5 f. 00
1 an.....	15 f. 00	Chaque ligne en sus.....	0 50
6 mois.....	8 00	Chaque annonce répétée..	moitié prix
	1 numero..	Les avis et actes à insérer	
		doivent être remis quatre jours avant	
		la publication du Journal.	
Pour la France	Pour	Pour les abonnements et les annonces	
et ses Colonies:	l'Étranger:	s'adresser au	
1 an.....	1 an.....	Comptable de l'Imp. du Gov.	
6 mois.....	20 f. 00		
3 mois.....	12 00		
	3 mois.....		
	7 00		

Dates. **SOMMAIRE :** Pages.*Gouvernement des Iles Saint-Pierre et Miquelon.*

28 mars 1904.	Loi décidant que les effets de commerce échus un dimanche ou un jour férié légal ne seront payables que le lendemain.....	142
29 nov. 1905.	Dépêche ministérielle. Durée des rôles d'armement à la petite pêche.....	117
11 janv. 1906.	Décret rendant applicable aux colonies la loi du 28 mars 1904, qui a modifié l'article 134 du code de commerce, en décidant que les effets de commerce échus un dimanche ou un jour férié légal ne seront payables que le lendemain.....	141
7 fév.	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 992 fr. 55 au budget du bureau de bienfaisance de Saint Pierre. Exercice 1905.....	124
8 —	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 11.500 fr. au compte du budget local, Ex. 1905...	125
28 —	Arrêté autorisant l'ouverture de crédits supplémentaires au budget de Saint-Pierre, Exercice 1905.....	127
2 mars.	Arrêté nommant un magistrat ad hoc.....	118
9 —	Arrêté autorisant la création à Miquelon d'une association devant porter le nom de Cercle Miquelonnais...	119

10 mars	Arrêté portant interdiction pendant deux mois de M. Lagrosillière, avocat-agé près les tribunaux de la colonie.....	120
12 —	Décision nommant une Commission chargée de procéder à l'ouverture et à l'incinération des lettres restées sans emploi au bureau de la poste pendant l'année 1905.....	122
12 —	Arrêté renvoyant à la deuxième quinzaine d'avril 1906, le tirage de la tombola de la Société de Secours mutuels.....	128
13 —	Arrêté approuvant une délibération du Conseil municipal de Miquelon en ce qu'elle a trait à la vente à M. Jules Orsiny, fils, du mobilier provenant de la maison occupée anciennement par les sœurs.....	123
17 —	Arrêté autorisant l'emploi de la ligne de fond au delà des eaux territoriales.....	129
17 —	Arrêté rendant exécutoire, pour l'année 1906, le rôle de la contribution des patentes concernant la commune de l'île-aux-Chênes.....	130
17 —	Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1906, le rôle de l'impôt foncier de la commune de l'île-aux-Chênes.....	132
17 —	Arrêté portant prélèvement d'une somme de 3.027 f. 64 sur la caisse de réserve du Service Local.....	134
17 —	Arrêté autorisant un prélèvement de 2.210 francs sur la caisse de réserve du Service Local.....	135
17 —	Compte des recettes et des dépenses du facteur-receveur des postes à Saint-Pierre, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1905.....	136
20 —	Arrêté portant convocation du Conseil municipal de la commune de St-Pierre en session extraordinaire.....	138
21 —	Arrêté promulguant aux îles St-Pierre et Miquelon le décret du 11 février 1906 rendant applicable aux colonies la loi du 28 mars 1904 décidant que les effets de commerce échus un dimanche ou un jour férié légal ne seront payables que le lendemain.....	139
	Le rapport.....	140
	Le décret.....	141
	La dite loi.....	142
	Nominations, mutations, etc.....	144

N° 63. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère de la Marine, Direction: Marine marchande, *Invalides*;
Bureau: *Navigation commerciale*).

Paris, le 29 novembre 1905.

Durée des rôles d'armement à la petite pêche.

**Le Ministre de la Marine à Monsieur le Gouverneur
des Iles Saint-Pierre et Miquelon.**

Dans une lettre en date du 17 mars 1904, vous avez signalé à mon département le préjudice causés aux petits pêcheurs de St-Pierre et Miquelon par la décision de l'un de mes prédécesseurs en date du 20 juillet 1891 limitant la durée des rôles d'armement à la petite pêche dans la colonie, à la période de l'année qui s'étend du 1^{er} mars au 15 décembre, en raison de l'impossibilité où se trouvent les dits pêcheurs de se livrer à leur profession pendant l'hiver.

Il résulte de votre communication que les petits pêcheurs de la colonie exercent assez souvent leur métier d'une façon active en hiver, même pendant les mois de janvier et de février. La décision dont il s'agit n'est d'ailleurs, plus compatible avec les dispositions de l'article 7 de la loi du 20 juillet 1897, aux termes duquel la navigation est dite active quand elle s'exerce à raison d'au moins un jour sur trois de la période de durée du rôle. Cette proportion est largement dépassée par les pêcheurs de St-Pierre et Miquelon, qui naviguent généralement beaucoup plus de 122 jours par an.

Dans ces conditions et conformément à votre proposition, j'ai décidé qu'à l'avenir les dits pêcheurs conserveront leurs rôles toute l'année. Je vous prie d'assurer l'exécution de ma décision. Il conviendra toutefois de surveiller la navigation effectuée par ceux de ces inscrits

qui ne pratiqueraient pas le pêche d'une façon suivie. Cette navigation devrait être réduite de moitié, conformément aux prescriptions de l'article 7 de la loi sus-visée, lorsqu'elle serait reconnue ne pas présenter un caractère suffisant d'activité.

GASTON THOMSON.

N° 64. — **ARRÊTÉ** *nommant un magistrat ad hoc.*

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu le procès inscrit au rôle du Conseil d'Appel de la colonie entre MM. Huet et C^{ie}, Légasse neveu et C^{ie} et Lesaffre et Bondulle.

Considérant que M. Demalvilain, Trésorier-Payeur, membre du Conseil d'appel, s'est déporté comme ayant jugé cette affaire en première instance; qu'il y a lieu dès lors de pourvoir à son remplacement,

Vu les décrets du 22 mai 1896, 9 février 1883 et les articles 11 § 2 et 44 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Sur la proposition du chef du service judiciaire;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. M. Sarda, commis de 2^me classe des Secrétariats généraux est nommé membre ad hoc du Conseil d'Appel, en remplacement de M. Demalvilain, pour le jugement de l'affaire sus visée;

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, M. Sarda prètera le serment exigé par la loi.

Art. 3. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré partout où besoin est et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 2 mars 1906.

ANGOULVANT.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service Judiciaire,

EM. CHATELLIER.

N° 65. — ARRÊTÉ autorisant la création à Miquelon d'une association devant porter le nom de Cercle Miquelonnais.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les § 1 et 5 de l'article 26 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu la demande formée par M. Dominique Borotra, à la date du 8 décembre 1905, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir à Miquelon, une association devant porter le nom de *Cercle Miquelonnais*;

Vu les statuts de cette association;

Vu les articles 291 et 292 du code pénal;

Vu la loi du 10 avril 1884;

Vu l'avis émis par le chef du Service Judiciaire;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée la création à Miquelon

d'une association devant porter le nom de *Cercle Mi-quelonnais*.

Art. 2. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à la demande, les statuts de cette société.

Art. 3. — Il ne pourra être fait aucune modification aux statuts, qu'en assemblée générale et sous la réserve expresse de l'approbation par l'autorité supérieure.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*, communiqué et enregistré partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 9 mars 1906.

ANGQULVANT.

N° 66. — ARRÊTÉ portant interdiction pendant deux mois de M^e Lagrosillière, avocat agréé près les tribunaux de la colonie,

Le Gouverneur des îles Saint Pierre et Miquelon,

Considérant que M^e Lagrosillière, avocat, agréé près les tribunaux de la colonie, a, le 19 février 1906, au Palais de Justice, sans motifs, outragé M. Jardon, président p. i. du Conseil d'appel, qui lui parlait, en lui adressant sur un ton violent, des propos offensants;

Considérant que le dit M^e Lagrosillière a en outre marché vers M. le président Jardon, d'une allure menaçante;

Considérant que, par ses propos, geste et menace, M^e Lagrosillière a formellement dans sa conduite, enfreint ses devoirs professionnels et profondément manqué au respect par lui dû à un membre de la magistrature devant laquelle il exerce;

Vu l'avis conforme des membres du Conseil d'appel et du Tribunal de 1^{re} Instance réunis en la chambre du conseil composée conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 1874 ainsi qu'à celles de l'arrêté du 8 décembre 1902;

Vu les articles 10, 15 et 17 de l'arrêté précité du 23 octobre 1874:

Sur la proposition du chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M^e Lagrosillière (Joseph), avocat, agréé près les tribunaux de la colonie, est interdit, pendant la durée de deux mois à partir du jour de la notification à lui faite du présent arrêté, de ses fonctions d'agréé près les tribunaux de la colonie.

Art. 2. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin est, et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 10 mars 1906.

ANGOULVANT.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service Judiciaire,

Em. CHATELLIER.

N° 67. — DÉCISION *nommant une commission chargée de procéder à l'ouverture et à l'incinération des lettres restées sans emploi au bureau de la poste pendant l'année 1905.*

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 11 de l'arrêté du 1^{er} mars 1854 sur le service de la poste aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'art. 21 du règlement rendu pour l'exécution du décret du 4 mai 1876 concernant les correspondances échangées entre les postes de France et les postes des colonies;

Vu la dépêche ministérielle du 26 avril 1867;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une commission composée de :

MM. Besnier, lieutenant de port, *Président*,

Simon, écrivain auxiliaire du Service de l'Intérieur;

assistée du Facteur-Receiveur des postes, se réunira, sur la convocation de son Président, au bureau de la poste-aux-lettres pour procéder à l'ouverture et à l'incinération des correspondances restées sans emploi au dit bureau pendant l'année 1905.

Art. 2. — Ne seront pas compris dans cette opération les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés ordinaires des bureaux d'échange métropolitains tombés en rebut, qui devront être renvoyés, accompagnés d'un bordereau en établissant le décompte, à l'administration des Postes à Paris, ainsi que le prescrit le règlement.

Art. 3. — La commission dressera, de son opération, un procès-verbal dans lequel seront mentionnés les noms des destinataires et des signataires des lettres détruites ou conservées.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin est et insérée au *Journal officiel de la colonie*.

Saint-Pierre, le 12 mars 1906.

ANGOULVANT.

N° 68. — ARRÊTÉ *approuvant une délibération du conseil municipal de Miquelon en ce qu'elle a trait à la vente à M. Jules Orsiny, fils, du mobilier provenant de la maison occupée anciennement par les sœurs.*

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Vu la délibération du conseil municipal de Miquelon en date du 1^{er} février 1906 autorisant la vente, à M. Jules Orsiny, fils, au prix de 100 francs, du mobilier provenant de la maison anciennement occupée par les sœurs;

Considérant que l'appel d'offre fait dans la commune de Miquelon, au sujet de cette vente, n'a provoqué qu'une seule proposition émanant du sus-nommé Jules Orsiny, fils, et que cette offre est reconnue avantageuse par la commune;

Vu l'arrêté du 9 août 1905 portant modification de l'article 48 de l'arrêté du 27 novembre 1872 sur la comptabilité des communes;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée la délibération du conseil municipal de Miquelon en date du 1^{er} février 1906, tendant à la vente, à M. Jules Orsiny, fils, au prix de

100 francs, du mobilier provenant de la maison anciennement occupée par les sœurs de St-Joseph de Clouy.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 13 mars 1906.

ANGOULVANT.

N° 69. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 992 fr. 55 au budget du bureau de bienfaisance de St-Pierre. Exercice 1905.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'arrêté du 27 novembre 1872 sur la comptabilité des communes et établissements de bienfaisance;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1906 relatif au fonctionnement du fourneau économique;

Vu la délibération de la commission administrative du bureau de bienfaisance de Saint-Pierre du 1^{er} février 1906:

Sauf ratification ultérieure en Conseil privé;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de 992 fr. 55 est ouvert au budget du bureau de bienfaisance de St-Pierre, exercice 1905, chap. 2 art. 2. Fourneau économique.

Art. 2. — Cette somme sera reversée conformément à l'article 5 de l'arrêté sus-visé du 15 janvier 1905, comme premier article de recettes, au budget du Fourneau économique pour l'exercice 1906.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 7 février 1906.

ANGOULVANT.

Ratifié en Conseil privé dans la séance du 17 Mars 1906

Le Gouverneur;

ANGOULVANT.

N° 70 — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 11,500 francs au compte du budget local Exercice 1905.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'insuffisance des crédits inscrits aux chapitres 2 et 4, section 1^{re} Dépenses obligatoires, et 10, section 2 Dépenses facultatives, du budget local, Exercice 1905;

Vu les décrets des 2 avril 1885 et 25 juin 1897;

Vu l'art. 19 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'urgence;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE:

Article 1^{er} — Un crédit supplémentaire de la somme de onze mille cinq cents francs est ouvert à l'effet de faire face au paiement des dépenses engagées au compte des chapitres ci-après désignés du budget local, Exercice 1905, savoir:

SECTION 1 ^{re} . - Dépenses obligatoires.	
CHAPITRE 2. - Services administratifs.	
Article 1 ^{er} . <i>Gouvernement</i>	6.400 00
Article 3. <i>Justice</i>	1.200 00
CHAP. 4. - Services financiers et services annexes.	
Article 1 ^{er} . <i>Douanes</i>	1.800 00
Article 2. <i>Trésor</i>	400 00
CHAP. 10. - Chauffage et éclairage.	
Article unique.....	1.700 00
	<hr/> <hr/>
	11.500 00

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les ressources générales de l'exercice 1905.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin est, et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 8 février 1906.

ANGOULVANT.

Ratifié en Conseil d'administration dans la séance du 17 mars 1906.

Le Gouverneur,
ANGOULVANT.

N° 71 — ARRÊTE autorisant l'ouverture de crédits supplémentaires au budget de St-Pierre exercice 1905.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 50 du décret du 13 mai 1872;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1872 sur la comptabilité des communes de la colonie;

Vu l'article 119 du décret financier du 20 novembre 1882,

Vu la délibération du Conseil municipal de St-Pierre en date du 21 février 1906;

Sauf ratification ultérieure en Conseil privé;

ARRÊTE:

Article 1^{er} — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget de la commune de Saint-Pierre exercice 1905.

Savoir:

Chapitre 1^{er}. Art. 15. Edifices communaux. 900 fr.

Chapitre 2. Art. 7. Rues et conduites d'eau. 200 fr.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 28 février 1906.

ANGOULVANT.

Ratifié en Conseil privé dans la séance du 17 mars 1906.

Le Gouverneur;

ANGOULVANT.

N° 72 — ARRÊTÉ renvoyant à la deuxième quinzaine d'avril 1906 le tirage de la tombola de la Société de secours mutuels.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'arrêté du 22 avril 1905, autorisant le président de la société de secours mutuels de St-Pierre à organiser une tombola au bénéfice de cette société et fixant le tirage de cette tombola à la 1^{re} quinzaine de mars 1906;

Vu la lettre de ... le président de la société de secours mutuels, en date du 9 mars 1906;

Sauf ratification ultérieure en conseil privé,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Le tirage de la société de secours mutuels, au or sé par l'arrêté du 22 avril 1905, est renvoyé à la deuxième quinzaine d'avril 1906.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 12 mars 1906

ANGOULVANT.

Ratifié en Conseil privé dans la séance du 17 mars 1906.

Le Gouverneur,

ANGOULVANT.

N° 73. — ARRÊTÉ autorisant l'emploi de la ligne de fond au delà des eaux territoriales.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu le vœu émis par la Chambre de Commerce dans sa délibération du 5 juillet 1905.

Vu l'enquête ordonnée par arrêté du 31 juillet 1905;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 9 septembre 1905;

Vu la dépêche du 21 février 1906 de M. le Ministre de la Marine;

Considérant que les dispositions édictées par l'arrêté du 25 janvier 1888 ne répondent plus au but qu'elles visaient, et qu'il est démontré, au point de vue technique, que l'emploi de la ligne de fond, au delà des eaux territoriales ne peut causer nullement la diminution de la morue, ces engins ne permettant que la capture d'animaux adultes;

Considérant d'autre part que le maintien de ces dispositions est de nature à léser les droits des pêcheurs de la colonie, en les plaçant dans un état d'infériorité vis à vis de leurs concurrents étrangers qui peuvent exercer leur industrie au delà de 3 milles, c'est-à-dire en mer libre;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 17 mars 1906.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Les dispositions contenues dans l'arrêté du 25 janvier 1888 sont et demeurent abrogées.

Art. 2. — A partir de la promulgation du présent arrêté, la pêche à la ligne de fond dans les eaux qui baignent les îles Saint-Pierre et Miquelon est autorisée pendant l'année entière, au delà de la distance de trois milles.

Art. 3. — Les sanctions pénales édictées dans les arrêtés des 21 août 1860 et 12 avril 1869, ainsi que les autres dispositions de ces arrêtés non contraires à l'article qui précède, sont maintenues contre l'emploi des lignes de fond dans la zone des eaux territoriales.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est, et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 17 mars 1906.

ANGOULVANT

N° 74. — ARRÊTÉ rendant exécutoire, pour l'année 1906, le rôle de la contribution des patentes concernant la commune de l'Île-aux-Chiens

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1847 et 3 novembre 1860 et le décret du 16 janvier 1901, relatifs à la contribution des patentes;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 fixant à cent centimes additionnels le maximum des centimes extraordinaires que la commune de l'Île-aux-Chiens est autorisée à s'imposer pour l'année 1906;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894 réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service Local

pour l'exercice 1906 ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même exercice.

Le Conseil privé entendu dans la séance du 17 mars 1906;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire pour l'année 1906, le rôle de la contribution des patentes à percevoir dans la commune de l'Île-aux-Chiens, s'élevant en principal et centimes additionnels à la somme de *mille sept cent quinze francs*.

Savoir :

Principal (y compris les centimes additionnels au profit de la Chambre de Commerce.....	865	00
Centimes additionnels au profit de la Commune.....	850	00
Ensemble.....	1.715	00

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Les centimes additionnels aux patentes seront perçus avec le principal revenant au Service Local.

Art. 4. — Les contribuables auront, pour s'acquitter sans frais des dites contributions, jusqu'au 25 juin pour le 1^{er} semestre et jusqu'au 25 septembre pour le 2^e semestre.

Art. 5. — Tout contribuable qui se croira surtaxé devra adresser au Service de l'Intérieur, dans les trois mois qui suivront la publication des rôles, sa demande en décharg. ou en réduction. Il y joindra la quittance des termes éclus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte

de réclamation, différer le payement des termes qui viendraient à échoir pendant les mois suivants.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 17 mars 1906.

ANGOULVANT.

N° 75. — **ARRÊTÉ** *rendant exécutoire pour l'année 1906, le rôle de l'impôt foncier de la commune de l'Île-aux-Chiens.*

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu le décret du 7 novembre 1861 portant création de l'impôt foncier dans la colonie, ainsi que les arrêtés des 6 septembre 1862, 6 juin 1895, 12 décembre 1898 et 16 janvier 1900, fixant les bases du dit impôt;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1905 fixant à cent centimes additionnels le maximum des centimes extraordinaires que la commune de l'Île-aux-Chiens est autorisée à s'imposer pour l'année 1906;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894 réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, rendant exécutoires le budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'Exercice 1906, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même exercice;

Le Conseil privé entendu dans la séance du 17 mars 1906;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire, pour l'année 1906, le rôle de la contribution foncière à percevoir dans la commune de l'Ile-aux-Chiens s'élevant en principal et centimes additionnels, à la somme de *mille sept cent cinquante-huit francs*,

Savoir :

Principal	879 fr. 00
Centimes additionnels.....	879 00
Ensemble.....	<u>1.758 00</u>

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Les centimes additionnels à l'impôt, attribués à la commune de l'Ile-aux-Chiens, seront perçus avec le principal revenant au Service Local.

Art. 4. — Les contribuables auront, pour s'acquitter sans frais de cette contribution, jusqu'au 25 juin pour le 1^{er} semestre et jusqu'au 25 septembre pour le 2^{me} semestre.

Art. 5. — Tout contribuable qui se croira surtaxé aura un délai de trois mois, pour adresser à l'Administration sa demande en décharge ou en réduction. Il y joindra la quit annee des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendraient à échoir pendant les mois suivants.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué par tout où besoin est, et inséré au *Journ. Officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 17 mars 1906.

ANGOULVANT.

N° 76. — ARRÊTÉ portant prélèvement d'une somme de 3.027 f. 64 sur la caisse de réserve du Service Local.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu le décret du 25 juin 1897 supprimant le Conseil général et le remplaçant par un Conseil d'administration, le dit décret promulgué dans la colonie par arrêté du 16 juillet suivant;

Vu les articles 51, 52 et 99 du décret du 20 novembre 1882;

Vu la situation à cette date de la caisse de réserve du Service Local qui présente un avoir de 44.996 fr. 62;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 17 mars 1906,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Un prélèvement sur la caisse de réserve du Service Local de la somme de *trois mille vingt-sept francs, soixante quatre centimes*, est autorisé, à l'effet d'acquitter les dépenses occasionnées par l'acquisition du mobilier et l'aménagement de l'immeuble affecté au logement du Chef du service Judiciaire.

Art. 2. — Il sera fait recette du dit prélèvement à la 2^{me} division du budget de l'exercice 1906, au titre des recettes extraordinaires.

Art. 3. — Un crédit supplémentaire d'égale somme sera ouvert au budget des dépenses du même exercice, 2^{me} division, dépenses extraordinaires.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 17 mars 1906.

ANGOULVANT.

N° 77. — ARRÊTÉ autorisant un prélèvement de 2.210 francs sur la caisse de réserve du service local.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Considérant qu'il est nécessaire de transformer les bureaux actuels de l'Inscription maritime afin de les installer dans des locaux répondant aux conditions de l'hygiène;

Considérant qu'aucune prévision pour travaux neufs ou grosses réparations ne figure au budget de l'Exercice en cours;

Vu le décret du 2 avril 1885, modifié par celui du 25 juin 1897;

Vu les articles 51 et 52 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu les plans et devis établis par le service des travaux publics et annexés au présent arrêté;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 17 mars 1906,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un prélèvement de 2 210 francs est autorisé sur la caisse de réserve du service local pour servir aux fins ci-dessus énoncées.

Art. 2. — Il sera fait recette de cette somme à la deuxième division, article unique, recettes extraordinaires, du budget de l'exercice 1906.

Art. 3. — Un crédit d'égale somme sera ouvert à la 2^{me} division, article unique *dépenses extraordinaires* du dit budget.

Art. 4. — Les travaux seront effectués dès que la température le permettra.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 17 mars 1906.

ANGOULVANT.

N° 78. —

Le Conseil privé des îles Saint-Pierre et Miquelon:

Vu le compte des recettes et des dépenses effectuées par le sieur Detchéverry, facteur-receveur des postes à Saint-Pierre, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1905;

Vu les pièces justificatives et documents produits à l'appui;

Vu les articles 310 et 312 du règlement du 14 janvier 1869, 191 et 192 du décret du 20 novembre 1882;

Vu la décision du Conseil privé en date du 26 janvier 1905 sur le compte de la gestion 1904;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les recettes sont admises pour la somme de *dix-huit mille cent vingt-neuf francs, deux centimes*;

Savoir:

1 ^o Excédent de recette au 31 décembre 1904, s'élevant, ainsi qu'il résulte de la décision du 26 janvier 1905, à quatre mille deux cent deux fr. cinquante-deux cent.....	4.202	52
2 ^o Valeurs reçues du Trésor.....	10.108	50
3 ^o Taxes perçues sur colis postaux.....	316	60
4 ^o Taxes perçues sur abonnements de journaux.....	28	65
5 ^o Part revenant à la colonie pour échange de colis postaux avec l'office du Canada.....	2.272	75
6 ^o Produit de la location des boîtes placées au bureau de la poste.....	1.200	00
	<u>18.129</u>	<u>02</u>

Art. 2. — Les dépenses sont allouées pour la somme totale de *quinze mille trois cent quatre-vingt-six francs, dix centimes*,

Savoir:

1 ^o Versements effectués au Trésor, suivant récépissés..	15.202	75
2 ^o Affranchissements de plis officiels.....	157	25
3 ^o Dégrevements de taxes suivant procès-verbal de la Commission nommée par arrêté du 6 mars 1905.....	26	10
Total des dépenses.....	<u>15.386</u>	<u>10</u>

RÉCAPITULATION:

Recettes.....	18.129	02
Dépenses.....	15.386	10
Différence.....	<u>2.742</u>	<u>92</u>

Art. 4. — En conséquence, le comptable est déclaré reliquataire au 31 décembre 1905, de la somme de *deux mille sept cent quarante-deux francs, quatre-vingt-douze centimes*, dont il est tenu de prendre charge au compte suivant.

Art. 5. — Il est accordé à M. Delchéverry, facteur-receveur de la poste, quitus plein et entier de sa gestion de 1905.

Ainsi décidé par le Conseil privé des Iles Saint-Pierre et Miquelon, dans sa séance du 17 mars 1906, où siégeaient:

MM. Angoulvant, Gouverneur. *Président*;
Chateilier, Chef du service Judiciaire;
Bousquet, Directeur du Commissariat;
Feillet, Chef du service de l'Intérieur;
Salomon, Conseiller privé,
Bocher, Secrétaire-archiviste, tenant la plume.

Le Président,

ANGOULVANT.

Le Secrétaire-archiviste,

J. BOCHER.

N° 79. — **ARRÊTÉ** portant convocation du conseil municipal de la commune de *St-Pierre* en session extraordinaire.

Le Gouverneur des Iles Saint Pierre et Miquelon.

Vu les articles 16 et 17 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu la demande du maire de St-Pierre en date du 19 mars 1906 et tendant soumettre au conseil municipal diverses questions relatives à l'éclairage de la ville;

Vu également la nécessité de consulter l'assemblée sur l'ouverture d'un crédit supplémentaire afférent à l'exercice 1905 et destiné à faire face aux dépenses des frais de traitement d'aliénés;

Vu l'urgence;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le conseil municipal de la commune de St-Pierre est convoqué en session extraordinaire pour le Jeudi 22 mars 1906, à l'effet de délibérer sur les affaires sus-visées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 20 mars 1906.

ANGOULVANT.

N° 80. — ARRÊTÉ promulguant aux îles Saint-Pierre et Miquelon le décret du 11 février 1906 rendant applicable aux colonies la loi du 28 mars 1904 décidant que les effets de commerce échus un dimanche ou un jour férié légal ne seront payables que le lendemain.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu le décret du 11 février 1906 rendant applicable aux colonies la loi du 28 mars 1904 décidant que les effets

de commerce échus un dimanche ou un jour férié légal ne seront payables que le lendemain;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est promulgué aux îles Saint-Pierre et Miquelon le décret sus-visé du 11 février 1906 rendant applicable aux colonies la loi du 28 mars 1904 décidant que les effets de commerce échus un dimanche ou un jour férié légal ne seront payables que le lendemain.

Art. 2. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin est et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 21 mars 1906.

ANGOULVANT.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service Judiciaire,

EM. CHATELLIER.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris le 11 février 1906.

Monsieur le Président,

Mon attention a été appelée sur l'intérêt qu'il y aurait à rendre applicable aux colonies la loi du 28 mars 1904, qui a modifié l'article 134 du code de commerce, en dé-

pendant que les effets de commerce échus un dimanche ou un jour férié légal ne seront payables que le lendemain.

J'estime qu'il y a lieu de faire profiter les habitants des colonies des avantages que présente cette disposition.

J'ai donc l'honneur, d'accord avec M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies.

CLÉMENTEL.

DÉCRET :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu les articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 28 mars 1904, décidant que les effets de commerce échus un dimanche ou un jour férié légal ne seront payables que le lendemain;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La loi du 28 mars 1904 susvisée est rendue applicable aux colonies.

Art. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la métropole et des colonies et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 11 février 1906.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

CHAUMIÉ.

Le Ministre des colonies,

CLÉMENTEL.

LOI décidant que les effets de commerce échus un dimanche ou un jour férié légal ne seront payables que le lendemain.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 134 du code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour férié légal, elle est payable le premier jour ouvrable qui suit.

« Il en est de même des billets à ordre et de tous autres effets de commerce ».

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 mars 1904.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

Le Garde des Sceaux Ministre de la Justice,

E. VALLÉ.



NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

Par décret du Président de la République en date du 30 décembre 1905, rendu sur la proposition du ministre de la Guerre, la médaille militaire a été conférée aux militaires dont les noms suivent:

Troupes métropolitaines.

.....

GENDARMERIE

Détachement des îles St-Pierre et Miquelon.

Laignel, Léon-Adolphe, gendarme, 18 ans de service, 12 campagnes.

Par décision du Gouverneur en date du 16 février 1906, M. Plegat instituteur de 4^e classe a été élevé à la 3^e classe de son grade, pour compter du 1^{er} décembre 1905.

Par décision du Gouverneur en date du 3 mars 1906, M^{lle} Boissei pourvue du certificat d'études primaires, est chargée provisoirement de la direction de l'école maternelle de Miquelon.

Par décision du 10 mars 1906, le Gouverneur a autorisé le gendarme Girerd à se rendre en France à l'effet d'y obtenir un congé administratif. Ce militaire prendra passage, avec sa famille, sur le vapeur postal « *Harlaw* » le 18 mars courant.

TÉLÉGRAMME.

Gouverneur St-Pierre-Miquelon.

Voici la constitution du nouveau cabinet: Présidence du Conseil, SARRIEN. — Affaires étrangères, LÉON BOURGEOIS. — Intérieur, CLÉMENCEAU. — Finances, POINCARÉ. — Instruction publique et cultes, BRIAND. — Travaux publics, BARTHOU. — Justice, SARRIEN. — Commerce, DOUMERGUE. — Agriculture, RUAU. — Colonies, GEORGES LEYGUES. — Guerre, ETIENNE. — Marine, THOMSON.
Décrets du 13 mars 1906.

LEYGUES.

Par décision du Gouverneur en date du 13 mars 1906, un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Henry, commis de 1^{re} classe du commissariat des troupes coloniales, pour le zèle et le dévouement dont il a fait preuve en dirigeant les services administratifs et de l'Inscription maritime.

Par arrêté du Gouverneur en date du 15 mars 1906, après avis du conseil de l'Instruction publique, une suspension de fonctions de quinze jours est infligée à M^{lle} Lafitte, Directrice de l'École maternelle de Miquelon.

Par décision du Gouverneur en date du 16 mars 1906, le gendarme Fauré, attaché au poste de Langla e. est appelé à continuer ses services à St-Pierre.

JOURNAL OFFICIEL**DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.**

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an	15/ 00	3 mois....	5/ 00
6 mois....	8 00	1 numéro..	0 70
Pour la France et ses Colonies:		Pour l'Étranger:	
1 an.....	17/ 00	1 an.....	27/ 00
6 mois....	9 00	6 mois....	12 00
3 mois....	4 00	3 mois....	7 00
		1 à 6 lignes..... 5/ 00	
		Chaque ligne en sus..... 0 50	
		Chaque annonce répétée... moitié prix	
Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.			
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gov.			

Dates.	SOMMAIRE :	Pages.
--------	-------------------	--------

Gouvernement des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

4 déc. 1905	Décret relatif au port des uniformes étrangers.....	161
6 mars 1906.	Loi concernant le transport par la poste des lettres et imprimés non périodiques	164
7 fév.	Circulaire ministérielle. Interprétation du décret du 11 mars 1900 sur les congés administratifs.....	149
20 —	Dépêche ministérielle. Observations relatives aux armements pour la pêche de Terre-Neuve.....	151
29 mars	Décision admettant M. F. Jourdan au libre exercice de ses fonctions de vice-agent commercial des États-Unis à Saint-Pierre.....	150
31 —	Rapport du Chef du service de l'Inscription maritime, à Monsieur le Gouverneur, St-Pierre.....	154
2 avril	Décision nommant une Commission chargée d'étudier diverses questions relatives aux marins embarqués sur les bateaux naviguant à la grande pêche..	159

4 avril Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 4 décembre 1905, relatif au port des uniformes étrangers.....	161
Le dit décret.....	161
4 — Arrêté promulguant dans la colonie la loi du 6 mars 1906 relative au transport par la poste des lettres et imprimés non périodiques.....	164
La dite loi.....	164
4 — Arrêté désignant M. Vernerey, Juge-Président p. i. du Tribunal de 1 ^{re} instance, pour présider exceptionnellement le Conseil d'appel.....	166
5 — Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1906 le rôle de la taxe sur les eaux de la ville de St-Pierre.....	167
6 — Arrêté modifiant le tarif d'insertion au Journal officiel, prévu au tableau B annexé à l'arrête du 9 août 1905 sur le service de l'imprimerie.....	167
6 — Arrêté agréant provisoirement le vapeur St-Pierre-Miquelon pour effectuer le service de la poste et des voyageurs entre les côtes orientales du Canada et Saint-Pierre.....	168
Tableau des produits de pêche.....	172
Nominations, mutations, etc.....	173

N° 81 — CIRCULAIRE MINISTÉRIEL: E

(Ministère des Colonies: 3^{me} Direction, 3^{me} Bureau.)

Paris le 7 février 1906.

Interprétation du décret du 14 mars 1900 sur les congés administratifs.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Aux termes de l'article 1^{er}, paragraphe 5 du décret du 1^{er} mars 1900, modifiant la réglementation des congés administratifs :

« Les fonctionnaires, employés et agents créoles ou indigènes en service dans leur colonie d'origine peuvent obtenir des congés administratifs à solde entière d'Europe à passer dans la Métropole ou dans une possession française plus rapprochée, après cinq ans au moins du séjour consécutif en cette qualité dans la dite colonie. D'autre part, en vertu de l'article 3 du même acte, ces dispositions ne sont applicables qu'autant que les exigences du service et les nécessités budgétaires le permettent. »

« Par suite, en ce qui concerne les employés et agents locaux en service dans leur colonie, toute liberté est laissée aux gouverneurs pour la concession des congés administratifs dans les conditions du décret du 23 décembre 1897 complété par le présent décret. »

Or, j'ai été amené à constater que, par une interprétation erronée des prescriptions qui précèdent, certaines administrations coloniales avaient cru pouvoir passer avec les fonctionnaires intéressés des sortes de compromis de nature à modifier complètement le sens et la portée du texte du 1^{er} mars 1900.

C'est ainsi, par exemple, que des agents, servant dans leur pays d'origine ont dû, pour obtenir des congés ad-

ministratifs s'engager à supporter les frais de leur transport et ceux de leur famille par mer (aller et retour).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce mode de procéder est en contradiction formelle avec l'esprit du décret du 1^{er} mars 1900 et celui du 23 février 1905 qui en rappelle les dispositions.

Les administrations locales ont toute latitude pour accorder ou refuser suivant les exigences du service et la nécessité budgétaire, les congés administratifs auxquels peut prétendre le personnel en service dans la possession dont il est originaire, mais elles ne sauraient, sans tomber dans l'arbitraire, apporter des restrictions à l'exercice du droit aux dits congés lorsque ceux-ci auront été concédés aux intéressés.

Je vous serai, en conséquence, obligé de donner des instructions en ce sens aux services compétents.

CLÉMENTEL

N° 82. — DÉCISION *admettant M. F Jourdan au libre exercice de ses fonctions de vice-agent commercial des États-Unis à St-Pierre.*

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu la dépêche ministérielle en date du 3 mars 1906, n° 19, notifiant la nomination de M. Franck Jourdan, en qualité de vice-agent commercial des États-Unis à Saint-Pierre, en remplacement de M. Georges H Frecker, et pour suppléer l'agent commercial en cas d'absence ou d'empêchement;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Franck Jourdan est admis au libre exercice de ses fonctions de Vice-agent commercial des États-Unis, sans préjudice de ses obligations découlant des lois françaises.

Art. 2 — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 29 mars 1906.

ANGOULVANT.

N° 83. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère de la Marine, Direction: *Marine marchande*: Bureau: *Navigation commerciale*).

Paris, le 20 février 1906.

Observations relatives aux armements pour la pêche de Terre-Neuve.

Le Ministre de la Marine à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Je vous adresse sous ce pli un certain nombre d'extraits du rapport d'ensemble que m'a adressé le commandant de la division navale de Terre-Neuve sur la dernière campagne de pêche dans les eaux de cette île.

Indépendamment des renseignements sur les résultats de cette campagne, le rapport de M. le commandant de Kerillis contient un certain nombre de remarques ou observations sur lesquelles il convient d'appeler l'attention des armateurs.

Il signale, en premier lieu, l'utilité incontestable pour nos pêcheurs de posséder ou de se procurer, dès le début de la campagne, un approvisionnement de hareng, les qualités de ce poisson, employé comme appât, n'étant plus à démontrer. Il importerait donc que nos armateurs munissent leurs navires de hareng congelé, ou, ce qui serait préférable, d'engins propres à la capture de ce poisson.

A un autre point de vue, M. le commandant de Kerillis insiste sur les inconvénients que présente l'affectation des mousses au service de la cuisine. Nos armateurs reconnaîtront certainement les avantages qu'ils auraient à rompre avec cette coutume. Vous devrez d'ailleurs faire auprès d'eux tous vos efforts pour les décider à embarquer sur chaque navire, pour la prochaine campagne, un homme à qui incomberait exclusivement le soin de la préparation des aliments.

En ce qui concerne l'alimentation elle-même, bien que sur quelques navires des progrès sensibles aient été réalisés, il reste encore beaucoup à faire pour assurer aux pêcheurs une nourriture saine et en rapport avec les fatigues qu'entraîne l'exercice de leur rude métier. Il est fort regrettable que l'alcool fasse toujours l'objet d'une consommation immodérée. Il est indispensable d'insister à nouveau auprès des capitaines et de leurs hommes sur les funestes conséquences de l'alcoolisme.

Dans l'intérêt de la santé des hommes, de la discipline, de la tenue du navire et de la sécurité à bord, il faut, par une réduction très sensible des délivrances de spiritueux, arriver progressivement à enrayer les habitudes d'intemperance des marins de la grande pêche.

Dans un autre ordre d'idées, il est un point sur lequel devra être appelée l'attention des armateurs et capitaines: je veux parler de l'armement des doris et warys. Un trop grand nombre de ces embarcations sont encore envoyées

en pêche sans avoir reçu le minimum réglementaire de provision en eau et en vivres. Dans plusieurs cas aussi les vivres délivrés ont été trouvés de mauvaise qualité, avariés et en conséquence, inutilisables. Si les capitaines persistent à ne pas porter plus de soin à l'armement de leurs doris, à ne pas veiller à ce que ces embarcations emportent au moins les quantités d'eau et de biscuit prévues par le décret du 14 mai 1901, indispensables, du reste, pour assurer les besoins des hommes formant l'équipage, je n'hésiterais pas à en rendre responsables leurs armateurs et à faire appliquer à ces derniers la sanction édictée par l'article 2 du dit décret (suppression de la prime).

M. le commandant de Kerillis signale également l'insuffisance des moyens de sauvetage dont disposent les navires pêcheurs. Il est indispensable que chacun de ces navires soit pourvu au moins de 4 bouées-couronnes, et en outre, muni d'installations propres au flage de l'huile. A défaut de ces installations les bâtiments pourraient d'ailleurs recourir au dispositif préconisé par M. le commandant de la division navale de Terre-Neuve. (flage de l'huile de morue au moyen de mannes garnies d'étoupe).

L'état sanitaire des équipages a donné lieu cette année à de regrettables constatations. La statistique médicale relève encore trop d'affections graves. La présence des tuberculeux surtout doit éveiller l'attention; une visite médicale les éliminerait certainement au départ. Leur embarquement sur les navires terre-neuviens constitue un danger redoutable étant donné la vie de promiscuité des équipages et le manque d'aération des postes. Il faudrait donc que nos armateurs priassent les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Il est indispensable aussi qu'en cas d'accident ou de maladie les capitaines soient à même de donner les pre-

miers soins aux blessés ou aux malades. Dans le même ordre d'idées, il est également nécessaire que les coffres à médicaments, dont doivent être munis les navires, soient bien tenus et placés dans un endroit facilement accessible. Vous rappellerz aussi aux armateurs que ces coffres, indépendamment des médicaments et objets de pansement réglementaires, doivent toujours contenir un exemplaire de l'instruction médicale annexée à la circulaire du 1^{er} décembre 1893. Telles sont les observations et recommandations que vous aurez à porter à la connaissance des armateurs de votre circonscription, qui se proposeraient d'envoyer l'an prochain des navires dans les eaux de Terre-Neuve.

GASTON THOMSON.

LE COMMISSAIRE DE 1^{re} CLASSE DES TROUPES COLONIALES
BOUSQUET, *chef du service de l'Inscription maritime.*

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR, *St-Pierre.*

Saint-Pierre, le 31 mars 1906.

En vous adressant par circulaire du 20 février 1906, des extraits du rapport de fin de campagne du commandant de la station navale de Terre-Neuve et d'Islande, le ministre de la marine s'exprime ainsi: « A un autre point de vue M. le commandant de Kerillis insiste sur les inconvénients que présente l'affectation des mousses au service de la cuisine: nos armateurs reconnaîtront certainement les avantages qu'ils auraient à rompre avec cette coutume.

« Vous devrez d'ailleurs faire auprès d'eux tous vos efforts, pour les décider à embarquer sur chaque

« navire, pour la prochaine campagne un homme à qui
« incomberait exclusivement le soin de la préparation
« des aliments. En ce qui concerne l'alimentation elle-
« même, bien que sur quelques navires des progrès
« sensibles aient été réalisés, il reste encore beaucoup
« à faire pour assurer aux pêcheurs une nourriture
« saine et en rapport avec les fatigues qu'entraîne l'
« exercice de leur rude métier. Il est fort regrettable que
« l'alcool fasse toujours l'objet d'une consommation im-
« modérée. Il est indispensable d'insister à nouveau
« auprès des capitaines et de leurs hommes sur les
« funestes conséquences de l'alcoolisme. Dans l'intérêt
« de la santé des hommes, de la discipline, de la tenue
« du navire et de la sécurité à bord, il faut, par une
« réduction très sensible des délivrances de spiritueux,
« arriver progressivement à enrayer les habitudes
« d'intemperance des marins de la grande pêche. »

Il ressort de cet extrait que le département de la Marine désire voir améliorer la situation matérielle ou tout au moins le bien-être du marin, pendant le dur labeur des campagnes de pêche.

Les améliorations pourraient, à mon avis, consister dans la fixation d'une ration, la désaffectation à bord des goëlettes armées du mousse ou novice, aux travaux de cuisine, enfin dans la répression de l'alcoolisme, cause de déchéance de la race, et cause principale des actes d'indiscipline à bord des bâtiments.

Mais ces questions si simples en apparence, ne touchent pas seulement au marin; l'adoption de mesures de répression, l'amélioration de la ration journalière peuvent léser les intérêts de l'armateur, et j'estime qu'en conséquence, l'administration serait mal fondée à élaborer un règlement, sans l'avis des intéressés. Elle pourrait, en voulant sauvegarder les droits d'une partie, porter atteinte aux droits imprescriptibles de l'autre partie, et soulever de ce fait des contestations.

C'est pour obvier à ces inconvénients, que j'ai l'honneur de vous proposer la réunion d'une commission chargée d'étudier par tous moyens d'enquête mis à sa disposition les améliorations dont il s'agit. Dans cette commission, réunie sous la présidence du chef du service de l'Inscription Maritime tuteur légal des inscrits maritimes, prendraient place le chef du service de santé membre technique, à même d'éclairer la commission sur les résultats probables des réformes préconisées, un délégué de la chambre de commerce, deux armateurs désignés par les syndicats, le lieutenant de port qui représenterait les intérêts de l'armement, enfin un patron de goëlette désigné par le Gouverneur qui ferait connaître les desiderata de la population maritime. Comme je vous l'exposais plus haut cette commission ne serait qu'une commission d'études chargée d'élaborer un projet de réglementation à soumettre à l'approbation du ministre compétent, projet qui serait communiqué officiellement par vos soins aux syndicats et à la chambre de commerce. Leurs objections à l'adoption de cette réglementation seraient transmises à l'appui du dossier; mais il reste bien entendu que cette question ne s'appliquerait pas seulement à l'armement local, qui pourrait être de ce fait placé en état d'infériorité vis à vis de l'armement métropolitain. L'arrêté ministériel ferait de l'exécution stricte des prescriptions, une condition sine qua non de l'armement de tout navire se livrant à la grande pêche.

J'estime, en mon âme et conscience, que l'adoption des mesures préconisées, rendues même nécessaires par l'état d'esprit des équipages, par leurs souffrances et leurs misères, résultat inséparable de leur dur labeur, apporterait une amélioration sensible dans le sort des inscrits. Je me permettrai, en terminant, d'envisager brièvement les formes que la commission serait chargée d'étudier.

A. — Amélioration de la ration.

Un arrêté local du 18 août 1825 fixe en son article 3 la ration journalière du pêcheur gravier mais aucun acte ne détermine la ration du marin naviguant à la grande pêche. Tout matelot au long-cours garanti à l'équipage une ration équivalente à la ration du marin, lié au service militaire. Bien que le mot équivalent ne signifie pas identique, j'estime que la ration du matelot devra servir de base aux propositions à émettre par la commission d'études. Le lard sale, ou l'endaubale, (ou l'ade de St-Pierre la viande fraîche) les légumes verts ou secs, le poisson, le vin, le café et le sucre, formeraient la base de la ration.

B. Desaffectation du mousse.

Les décrets des 3 mars 1852, 15 mars 1862 et 2 mai 1863 rendent obligatoire l'embarquement d'un inscrit provisoire de 10 à 18 ans sur tout bateau dont l'équipage est de 3 à 20 hommes. L'intention du pouvoir dans cette réglementation était de former des marins, rompus dès leur jeune âge aux fatigues de la mer et ayant subi dès leur âge mur un long et fructueux apprentissage. Malheureusement et en raison même de son jeune âge le novice n'a été que rarement employé aux travaux de pêche. L'usage s'est établi et est devenu constant, de confier à cet enfant les soins de propreté du poste d'équipage et la préparation des aliments. Je ne saurais trop m'élever contre une pareille pratique. Le mousse doit rester apprenti marin; d'ailleurs, quelle garantie peut présenter un enfant de 10 ans! Le marin a besoin d'une nourriture saine, bien préparée, et c'est peut-être dans le manque de soins apporté dans la préparation des aliments que nous trouvons la source principale de l'alcoolisme des équipages. L'alcool fouette le marin,

lui donne sur le moment l'énergie nécessaire pour accomplir un effort, mais à la longue, il use, et les fonctions digestives, et les facultés morales.

Le mousse serait remplacé dans les attributions qui lui sont dévolues par un homme d'âge mûr, embarqué en sus de l'équipage réglementaire, ayant droit comme tout matelot, à une part, à titre de salaires. Il ne serait pas indispensable, que cet homme fut un professionnel, mais il faudrait néanmoins qu'il présentât certaines références.

Sur ce point, l'expérience tentée par une maison de St-Pierre est probante. De l'avis unanime, l'essai a donné d'excellents résultats, et j'estime que l'administration de la marine en imposant cette charge nouvelle aux armateurs accomplira au point de vue humanitaire, et au point de vue technique une réforme de progrès.

C. — Répression de l'alcoolisme.

Un arrêté du 1^{er} mars 1905, pris sur la proposition de mon prédécesseur a fixé à 0,25 centilitres la ration journalière en eau de vie. Cette fixation réduisait dans de notables proportions la faculté laissée à l'armateur d'embarquer des spiritueux; malgré tout, je crois que cette ration est beaucoup trop élevée encore. Je ne puis, pourtant, me rallier à l'idée de la suppression totale de l'alcool au marin, toute réforme radicale et soudaine étant vouée à l'impuissance et à l'insuccès; le taux de la ration pourra être ramené en conséquence au chiffre que la commission jugera équitable, mais par une augmentation de la ration de vin, par l'adjonction de la ration de café, par une préparation plus soignée des aliments, je crois que le marin arrivera à diminuer de lui-même la quantité de spiritueux qu'il consomme. Je ne traite cette question qu'au point de vue de la consommation de

l'alcool sur les lieux de pêche, laissant à de plus autorisés que moi le soin de réfréner les habitudes d'intempérance du marin à terre. Il y aurait lieu, en outre, de demander au département d'empêcher les capitaines des bateaux pêcheurs armés dans les ports de la métropole d'embaquer sous la rubrique «provisions du capitaine» de trop grandes quantités de spiritueux ensuite revendus aux hommes au compte de l'armement ou du capitaine et figurant au compte de fin de campagne de chaque homme comme «part de provisions de chambre».

Si les considérations qui précèdent vous paraissent judicieuses, je vous serais reconnaissant M. le Gouverneur, de vouloir bien revêtir de votre approbation le projet d'arrêté que je sou mets à votre signature.

BOUSQUET.

N° 84. — DÉCISION nommant une Commission chargée d'étudier diverses questions relatives aux marins embarqués sur les bateaux naviguant à la grande pêche.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu l'arrêté du 17 août 1825 fixant la ration des marins-pêcheurs;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1905 fixant les quantités de spiritueux qui peuvent être embarqués à bord des goëlettes et bateaux armés à la grande pêche;

Vu la circulaire ministérielle du 20 février 1906;

Sur la proposition du Chef du service de l'Inscription maritime,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Une Commission composée de:

MM. Le Chef du service de l'Inscription maritime, *Président*;
Le Chef du service de Santé;
Le Lieutenant de Port;
Un délégué de la Chambre de commerce;
Un délégué du Syndicat des armateurs;
Un délégué du Syndicat des armateurs et pêcheurs à la grande et petite pêche;
Eugène Poirier, patron de goélette;
Henry, Commis du Commissariat, *Secrétaire*.

est chargée d'élaborer un projet de réglementation ayant pour but:

1° de fixer le ration due aux marins embarqués à bord des bateaux armés à la grande pêche;

2° de rendre obligatoire à bord de ces mêmes bateaux l'embarquement d'un cuisinier en remplacement du mousse ou du novice préposé à la préparation des aliments;

3° de diminuer autant que possible les habitudes d'intempérance des équipages.

Art. 2. — Cette Commission se réunira sur convocation de son Président, dès que les Syndicats et la Chambre de commerce auront désigné leurs représentants.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Inscription maritime est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 2 avril 1906.

ANGOULVANT.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service de l'Inscription maritime,

Bousquet.

N° 85. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 4 décembre 1905, relatif au port des uniformes étrangers.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu le décret du 4 décembre 1905 relatif au port des des uniformes étrangers;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Est promulgué aux Iles St-Pierre et Miquelon le décret sus-visé du 4 décembre 1905, relatif au port des uniformes étrangers sur le territoire de la République française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 4 avril 1906.

ANGOULVANT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAIS.

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères; du ministre de l'intérieur, du ministre de la guerre, du ministre de la marine et et du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} — Le port des uniformes étrangers, tant civils que militaires est interdit sur le territoire de la République française.

Art. 2 — Sont toutefois admis à revêtir l'uniforme de leur fonction :

1° Les représentants des puissances étrangères dûment accrédités auprès du Gouvernement français, et le personnel de leur mission; les consuls et agents consulaires étrangers dûment reconnus par le Gouvernement français;

2° Les fonctionnaires et officiers étrangers dûment accrédités pour remplir une mission officielle et représentative auprès du Gouvernement français;

Les officiers, sous-officiers, marins et soldats embarqués sur les bâtiments de guerre étrangers, dans les ports et rades du littoral français où ces navires relâchent, ainsi que dans les environs immédiats des dits ports et rades

Art. 3. — Peuvent être autorisés à revêtir l'uniforme de leurs fonctions :

1° Les officiers, sous-officiers, soldats et marins étrangers, admis à traverser, pour raison de service, le territoire de la République française;

2° Les fonctionnaires et officiers étrangers accomplissant une mission officielle sur le territoire de la République française.

3° Les fonctionnaires, officiers, sous-officiers, soldats et marins étrangers invités à une cérémonie publique ou privée sur le territoire de la République française.

L'autorisation est accordée par le ministre de l'Intérieur, après avis du ministre des affaires étrangères et des autres ministres intéressés.

Exceptionnellement, dans les départements de la frontière, le préfet a qualité pour accorder aux ressortissants

des Etats limitrophes l'autorisation d'assister en uniforme à une cérémonie privée.

Art. 4. — Dans les départements de la frontière où des gares internationales ont été instituées, le ministre de l'Intérieur détermine, par voie d'arrêté, les dérogations que le régime conventionnel de ces gares obligerait d'apporter aux dispositions du présent décret.

Art. 5. — Toute infraction au présent décret sera passible des peines portées aux articles 471, n° 15, et 474 du code pénal, sans préjudice des sanctions prévues par la loi du 3 décembre 1849 et par l'article 259 du code pénal.

Art. 6. — Le présent décret est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

Les gouverneurs généraux, résidents généraux, gouverneurs et résidents ont qualité pour accorder les autorisations prévues par l'article 3.

Art. 7 — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Guerre, le ministre de la Marine et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 décembre 1905.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,
ROUVIER.

Le ministre de l'Intérieur,
DUBIEF.

Le ministre de la guerre,
EUG. ÉTIENNE.

Le ministre de la marine,
THOMSON.

Le ministre des colonies,
CLÉMENTEL.

N° 86. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie la loi du 6 mars 1906 relative au transport par la poste des lettres et imprimés non périodiques.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu la circulaire ministérielle du 15 mars 1906 n° 1336, prescrivant de promulguer dans la colonie la loi du 6 mars 1906 relative au transport par la poste des lettres et imprimés non périodiques;

Vu la dite loi;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Est promulguée aux Iles Saint-Pierre et Miquelon la loi sus-visée du 6 mars 1906 relative au transport par la poste des lettres et imprimés non périodiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 4 avril 1906.

ANGOULVANT.

LOI concernant le transport par la poste des lettres et imprimés non périodiques.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit.

Article unique. — Dans le service intérieur et dans les relations franco-coloniales, la taxe des lettres affranchies est fixé à dix centimes (0 fr. 10) par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

La taxe des lettres non affranchies est fixée à vingt centimes (0 fr. 20) par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Les lettres insuffisamment affranchies sont frappées d'une surtaxe égale au double de l'insuffisance de l'affranchissement.

Le port des cartes électorales, comme celui des circulaires électorales et des bulletins de vote, est fixé à un centime (0 fr. 01) par 25 grammes, quel que soit le mode d'expédition, sous bande ou sous enveloppe ouverte.

La date d'application de ces dispositions est fixée au 16 avril 1906.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 mars 1906.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

*Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,*

Georges TRAUILLLOT.

*Le Ministre
des finances,*

MERLOU.

N° 87. — ARRÊTÉ désignant M. Vernerey, Juge-Président p. i. du Tribunal de 1^{re} instance, pour présider exceptionnellement le Conseil d'appel.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu le procès inscrit au rôle du Conseil d'appel de la colonie entre le sieur Louis Harriet et les sieurs Lefèvre frères et C^{ie};

Considerant que M. Jardon, Président p. i. du Conseil d'appel, s'est déporté comme ayant jugé cette affaire en première instance; qu'il y a lieu, dès lors, de pourvoir à son remplacement;

Vu le décret du 21 mai 1896, et les articles 41 § 2 et 44 de l'ordonnance du 18 septembre 1844;

Sur la proposition du Chef du service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Vernerey, Juge-Président p. i. du Tribunal de 1^{re} instance, est exceptionnellement désigné pour présider le Conseil d'appel, pour l'examen et le jugement de l'affaire sus-visée.

Art. 2 — Avant d'entrer en fonctions, M. Vernerey — prétera le serment exigé par la loi.

Art. 3. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin est, et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 4 avril 1906.

ANGOULVANT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Judiciaire,

EM. CHATELIER.

N° 88. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire pour l'année 1906 le rôle de la taxe sur les eaux de la ville de Saint-Pierre.*

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872;

Vu les arrêtés des 10 janvier 1898 et 26 décembre 1900 sur l'abonnement aux eaux de la ville de St-Pierre;

Vu l'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902 ensemble le décret du 7 août 1903;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle de la taxe sur les eaux de la ville de Saint-Pierre pour l'année 1906, lequel s'élève à la somme de *sept mille cinq cent soixante francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est, publié et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 5 avril 1906.

ANGOULVANT.

N° 89. — ARRÊTÉ *modifiant le tarif d'insertion au Journal officiel, prévu au tableau B annexé à l'arrêté du 9 août 1905 sur le service de l'imprimerie.*

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu le tableau B annexé à l'arrêté du 9 août 1905 sur le service de l'Imprimerie;

Considérant que la base du tarif d'insertion au *Journal officiel* est uniforme et que de ce fait, les annonces d'une certaine longueur ne peuvent bénéficier d'aucune réduction;

Le Conseil privé entendu dans la séance du 6 avril 1906,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le tarif d'insertion au *Journal officiel*, prévu au tableau B annexé à l'arrêté sus-visé du 9 août 1905, est applicable seulement aux insertions ayant moins de 50 lignes.

Les insertions ayant plus de 50 lignes, sont tarifées pour la première publication, au prix de 0 fr. 40 la ligne et, pour les publications ultérieures, au prix de 0 fr. 20 la ligne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*, communiqué et enregistré partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 6 avril 1906.

ANGOULVANT.

N° 90. — ARRÊTÉ agréant provisoirement le vapeur Saint-Pierre-Miquelon pour effectuer le service de la poste et des voyageurs entre les côtes orientales du Canada et Saint-Pierre.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 23 septembre 1844;

Vu l'avenant en date du 9 septembre 1905 faisant suite au traité de gré à gré passé par la colonie le 4 juillet 1902 pour l'entreprise du service postal entre Saint-Pierre, Halifax et Sydney, aux termes duquel « la Morue française » s'est engagée:

1° à fournir, rendu à St-Pierre pour le 1^{er} mai 1906, à l'agrément de l'Administration, un vapeur neuf de construction française, répondant aux stipulations des articles 2, 3 et 4 du traité de 1902;

2° à assurer le service jusqu'au 1^{er} mai 1906, en attendant l'arrivée du vapeur neuf, par un vapeur sensiblement équivalent au *Pro Patria*, devant bénéficier, suivant sa nationalité française ou étrangère, de l'intégralité ou des 3/4 de la subvention ordinaire;

Vu l'arrivée dans la colonie du vapeur *Saint-Pierre-Miquelon*, appartenant à la Société « la Morue française » et destiné à être affecté au service postal;

Considérant que ce vapeur a subi, dans sa traversée de St-Malo à St-Pierre des avaries à son hélice; que si, grâce aux réparations faites sur place, son état de navigabilité est maintenu, il ne saurait cependant être agréé définitivement sans que son hélice soit complètement changée et que, d'ailleurs, « la Morue française » demande, par lettre du 5 avril 1906, de l'agréer seulement à titre provisoire;

Considérant, d'autre part, que l'acceptation définitive doit être précédée d'une expertise très minutieuse; mais que le personnel technique fait défaut au service local et qu'il serait, dès lors, opportun de faire coïncider la visite de la commission d'expertise avec la présence sur rade des bâtiments de la division navale, de manière à emprunter à ceux-ci le personnel nécessaire et à permettre aux membres de la commission non seulement de suivre les essais à froid et les essais en route libre imposés à tout navire pourvu d'un appareil à vapeur, mais encore d'étendre

leurs constatations à l'état général du bâtiment subventionné et à l'exécution de toutes les conditions stipulées par le cahier des charges;

Vu, à cet égard, les instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 14 mars 1905 n° 19. D.;

Considérant que l'acceptation définitive étant ainsi ajournée, rien ne s'oppose à ce que le *St-Pierre-Miquelon* soit agréé provisoirement;

Qu'il résulte:

1° de l'acte de francisation provisoire n° 38,265 délivré par le receveur des douanes de Saint-Malo à la société anonyme « la Morue française; » que le *St-Pierre-Miquelon* jauge officiellement 400 tonneaux 9 centièmes, qu'il est long de 56 mètres 39 centimètres, large de 8 mètres 57; qu'il a 2 ponts, un vaigrage, deux mâts; qu'il est en fer; qu'il a été construit à Dunkerque en 1906;

2° de l'inventaire des principaux objets de grément appartenant au navire *St-Pierre-Miquelon*, lequel inventaire est certifié par le service de la douane de St-Malo: que le bateau comporte notamment une machine à vapeur à triple expansion comprenant trois chaudières, trois cylindres, un grand cheval, deux caisses à eau, deux petits chevaux, etc.;

3° d'une minute de procès-verbal délivrée par le greffe du Tribunal de commerce du Havre, que le vapeur *St-Pierre-Miquelon* a été reconnu, par les autorités compétentes agissant en exécution de la loi du 13 août 1791, en état de prendre charge pour aller au long-cours;

Considérant que ces constatations sont suffisantes pour autoriser provisoirement « la Morue française » à faire effectuer le service postal entre les côtes du Canada et Saint-Pierre par le dit vapeur;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 6 avril 1906.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le vapeur *St-Pierre-Miquelon*, appartenant à « la Morue française, » est agréé provisoirement pour assurer à compter du 6 avril 1906 le service de la poste et des voyageurs entre les côtes orientales du Canada et Saint-Pierre.

Art. 2 — La subvention allouée à la société concessionnaire sera, à compter de la même date, de 100 000 fr., en conformité de l'article 3 de l'avenant en date du 9 septembre 1905.

Art. 3. — Avant de mettre en service le dit vapeur, les entrepreneurs devront se conformer à toutes les formalités prescrites par les lois et règlements.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*, notifié à « la Morue française, » communiqué et enregistré partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 6 avril 1906.

ANGOULVANT.

Exportations des produits du crû de la Colonie.

Mois de mars 1906. — Prix du fret

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875.)

DESIGNATION DES PRODUITS exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS						1906	
	Pendant le mois de Mars 1906.		Antérieures effectuées pendant l'ex. 1906		TOTAL au 31 Mars 1906.		EXPORTA- TIONS pendant la même période en 1905	En plus. En moins
	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.		
Manne sèche.	»	»	100.200	»	100.200	»	»	146.490
Manne verte.	»	»	111.031	»	111.031	»	»	111.031
Huile de téréb. menthe.	»	»	»	»	»	»	»	»
Roselle.	»	»	»	»	»	»	»	»
Issues de morue	»	»	»	»	»	»	»	»
Hareng.	»	»	»	»	»	»	»	»
Capelan.	»	»	»	»	»	»	»	»
Filetan.	»	»	»	»	»	»	»	»
Claire verts.	»	»	»	»	»	»	»	»
							3.812	3.812

NOTA. — Le prix du fret par tonneaux, augmenté de 10 p. %, pour avaries et chapeaux, pour les ports de Bordeaux, Granville et Saint-Malo 35 francs; Martinique et Guadeloupe: 45 francs; Saint-Martin (Ile de Ré): 35 francs.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

Par décision du Gouverneur, en date du 20 février 1906, M. Moisset, instituteur, de 4^me classe du cadre local a été élevé à la 3^me classe de son grade.

Par décision du 10 mars 1906, le gendarme Girerd a été autorisé à se rendre en France, à l'effet d'y obtenir un congé administratif

Par décision du 16 mars 1906, il a été accordé au gendarme Laignel un congé de convalescence à passer en France.

M. le commissaire de 1^{re} classe, Bousquet, arrivé dans la colonie le 15 mars 1906, a pris la direction du service de l'inscription maritime le 16 du même mois.

Par décision du 23 mars 1906, le Gouverneur a fixé comme suit, pour l'année en cours, la commission chargée de la visite des inscrits maritimes qui sollicitent une pension dite demi-solde d'infirmité ou une indemnité renouvelable ou la conversion d'une indemnité renouvelable en pension dite demi-solde d'infirmité:

MM. le Chef du Service de l'Inscription maritime, Président.
le Chef du Service de Santé, membre.
le docteur Passa, id.
Caparroi, commis du Commissariat, secrétaire.

La commission instituée par la décision du 23 mars 1906, se réunira au bureau de l'Inscription maritime, salle du Tribunal maritime commercial, le lundi 23 avril 1906, à deux heures de l'après-midi. Les intéressés sont priés de se présenter aux jour et heure fixés, faute de quoi, ils seraient ajournés au mois de juillet prochain.

Par décision du Gouverneur, en date du 3 avril 1906, le gendarme Allard, Jacquin-Joseph, a été chargé des fonctions de brigadier de police à Langlade.

Par décision du Gouverneur, en date du 4 avril 1906, le gendarme Allard-Jacquín, Joseph, a été chargé des fonctions d'agent des postes à Langlade.

Par décision du Gouverneur, en date du 6 avril 1906, M. Grand, docteur en médecine, a été nommé médecin de la commune de Miquelon.

Par décision du Gouverneur, en date du 6 avril 1906, M. le docteur Grand, médecin de Miquelon, est nommé délégué de l'Administration dans cette localité.

Par décision du Gouverneur en date du 6 avril 1906 M. le D^r Grand, médecin de Miquelon, est nommé Juge de paix et notaire de la dépendance.

Par décision du Gouverneur, en date du 6 avril 1906, M. Philippot, Désiré, a été nommé infirmier temporaire à l'hôpital local à la solde annuelle de 600 fr. à compter du 1^{er} avril 1906.

Par décision du Gouverneur, en date du 6 avril 1906, un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Simon, Jules, sergent infirmier des troupes coloniales, infirmier-major à l'hôpital local, pour le zèle et le dévouement dont il a fait preuve dans les fonctions de chargé du service médical à Miquelon, du 20 janvier au 30 mars 1906.

JOURNAL OFFICIEL**DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.**

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an.....	15 f. 00	3 mois.....	5 f. 00
6 mois.....	8 00	1 numéro.....	70
Pour la France et ses Colonies:		Pour l'Étranger:	
1 an.....	17 f. 00	1 an.....	20 f. 00
6 mois.....	9 00	6 mois.....	12 00
3 mois.....	4 00	3 mois.....	7 00
		1 à 6 lignes.....	5 f. 00
		Chaque ligne en sus.....	0 50
		Chaque annonce répétée..	moitié prix
Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.			
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gov.			

Dates. **SOMMAIRE:** Pages.*Gouvernement des Iles Saint-Pierre et Miquelon.*

8 janv. 1906.	Décision présidentielle relative au classement à bord des paquebots des fonctionnaires mariés voyageant avec leur femme pourvue d'un emploi dans l'administration.....	197
9 mars.	Circulaire ministérielle. Au sujet des affaires administratives à soumettre au Conseil d'État.....	179
24 —	Arrêté modifiant celui du 6 janvier 1906 portant ouverture d'un crédit provisoire de 80.000 fr. au titre du chapitre 22 du budget colonial, Exercice 1906.....	181
24 —	Arrêté autorisant un prélèvement de 25.100 francs sur la caisse de réserve du service local.....	182
29 —	Arrêté autorisant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 385 fr. 93 au budget de la commune de Saint-Pierre, exercice 1905.....	184
6 avril.	Arrêté rendant exécutoire le rôle primitif de la taxe sur les bicyclettes pour l'année 1906.....	185
6 —	Arrêté autorisant des virements de crédits au budget de l'Hôpital local.....	186

6 avril.	Décision du Conseil privé approuvant le compte de gestion présenté par M. L. Demalvilain, receveur du bureau de bienfaisance de Saint-Pierre, pour la gestion 1903 (2 ^e partie) et la gestion 1904 (1 ^{re} partie).....	187
6 —	Décision du Conseil privé approuvant le compte de gestion présenté par M. Demalvilain, receveur de la commune de Miquelon, pour la gestion 1903 (2 ^e partie) et la gestion 1904 (1 ^{re} partie).....	189
6 —	Décision du Conseil privé approuvant le compte de gestion présenté par M. Demalvilain, receveur du bureau de bienfaisance de Miquelon, pour la gestion 1903 (2 ^e partie) et la gestion 1904 (1 ^{re} partie).....	194
6 —	Décision du Conseil privé approuvant le compte de gestion présenté par M. Demalvilain, receveur de la commune de l'Île aux-Chênes, pour la gestion 1903 (2 ^e partie) et la gestion 1904 (1 ^{re} partie).....	193
10 —	Décision infligeant un blâme sévère, avec inscription au dossier, à MM. Daguerre, fondé de pouvoirs du Trésorier-Payeur et Chapelaine, commis-greffier assermenté.....	195
14 —	Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1906, le rôle de la taxe sur les voitures de la commune de Saint-Pierre	196
17 —	Arrêté promulguant la décision présidentielle du 8 janvier 1906 relative au classement à bord des paquebots des fonctionnaires mariés voyageant avec leur femme pourvue d'un emploi dans l'administration.....	196
	Décision présidentielle.....	197
17 —	Arrêté désignant M. Vernerey, Juge-président p. i. du Tribunal de 1 ^{re} Instance, pour presider exceptionnellement le Conseil d'appel.....	199
18 —	Décision nommant M. Sicard (Adolphe), agent-voyer municipal	200
	Nominations, mutations, etc	202

N° 91 — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

(Ministère des Colonies: 1^{re}, 2^{me} et 3^{me} Directions: Cabinet du
Conseiller d'État Directeur).

Paris le 9 mars 1906.

Au sujet des affaires administratives à soumettre au conseil d'État.

Le **Ministre des Colonies** à **Monsieur le Gouverneur**
de **Saint-Pierre et Miquelon**.

Par une circulaire du 19 janvier 1904, je vous ai indiqué comment doivent être préparés les dossiers à transmettre au Département, à l'appui des projets de décrets élaborés en exécution de l'article 33, § 3 de la loi de Finances du 13 avril 1900, sur le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception des contributions et taxes. Les prescriptions de cette circulaire ont été généralement observées; toutefois quelques dossiers n'ont pas été établis avec tout le soin désirable, et il en est résulté des retards, occasionnés par les demandes de renseignements complémentaires de la section des Finances du Conseil d'État; je ne saurais assez appeler votre attention sur ce point, afin que les délibérations des Conseils Généraux sur les ressources locales puissent être approuvées aussi rapidement que possible.

Mais les projets concernant les contributions et taxes ne sont pas les seules affaires administratives soumises au Conseil d'État par le Département des Colonies. Il faut y ajouter, sans compter quelques demandes d'avis, une série de projets de décrets élaborés en exécution soit des Sénatus Consultes, soit de diverses lois ou de certains décrets réglementaires. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1905, le conseil d'État a été appelé à se prononcer sur de nombreux projets relatifs tant aux emprunts qu'au régime douanier, aux dépenses obligatoires, à la circu-

lation monétaire, l'organisation du personnel, l'instruction publique, les dons et legs, etc.,. Or beaucoup des dossiers, transmis par les Colonies à l'appui de ces projets n'étaient pas établis en double expédition ou ne contenaient pas tous les documents nécessaires; il en est résulté des retards qu'il est possible de prévenir.

C'est pourquoi, je vous prierais de donner des instructions très précises pour qu'au moment de l'élaboration d'un projet de décret destiné à être soumis au Conseil d'État, les différentes assemblées locales dont l'avis est exigé, par les textes réglementaires ou qu'il vous paraît opportun de consulter, soient appelées à se prononcer. Tous les documents, se rapportant à l'affaire, lettres ou délibérations, devront m'être transmis sous un bordereau les énumérant dans l'ordre chronologique, accompagnés de tous les textes d'arrêtés ou décrets en vigueur sur la question classés sous un autre bordereau. Toutes ces pièces, y compris les deux bordereaux et votre lettre de transmission me seront adressées en double expédition.

D'autre part le conseil d'État a demandé à recevoir régulièrement, pour la bibliothèque du Conseil et celle de la section des finances deux exemplaires des budgets et comptes locaux, annuaires, bulletins officiels, journaux officiels et procès-verbaux des conseils généraux. Vous voudrez bien me les transmettre périodiquement par envoi séparé en y faisant joindre un exemplaire pour le conseiller d'Etat Directeur au Ministère des Colonies.

Enfin, je vous demanderais de me faire connaître quelles mesures vous avez déjà prises ou vous comptez prendre pour donner suite au passage de la dépêche précitée du 19 janvier 1904, par lequel j'appelais votre attention sur l'intérêt qu'il y aurait à codifier dans un recueil de petit format et de maniement facile tous les actes relatifs au mode d'assiette, aux tarifs et aux règles de perception de chaque contribution dans la colonie.

Je vous adresse un certain nombre d'exemplaires de la présente circulaire, qui sera d'ailleurs insérée au bulletin officiel du Ministère des Colonies. J'insiste tout particulièrement sur la nécessité d'observer avec le plus grand soin les différentes prescriptions qu'elle convient. Vous voudrez bien la communiquer à tous les Services intéressés, et je vous prie de m'en accuser réception.

Le Ministre des Colonies,

CLÉMENTEL.

N° 92. — ARRÊTÉ *modifiant celui du 6 janvier 1906 portant ouverture d'un crédit provisoire de 80,000 francs au titre du chapitre 22 du budget colonial, Exercice 1906.*

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'arrêté du 6 janvier 1906 portant ouverture au titre du chapitre 22 du budget colonial, Exercice 1906, d'un crédit provisoire de 80,000 francs, représentant le montant de la subvention métropolitaine; la dite somme ayant été classée en recette à l'article 1^{er} du budget local, Exercice 1906;

Vu le cablogramme ministériel, n° 24 du 19 mars 1906;

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure en Conseil privé;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le crédit provisoire de 80,000 francs ouvert par arrêté du 6 janvier 1906 au titre du chapitre 22 du budget colonial, est ramené à 63,333 fr. 33.

En conséquence la recette classée à l'article 1^{er} du budget local est ramenée à la dite somme de 63,333 fr. 33.

Art. 2. — La somme de 16.666 fr. 67, représentant la différence entre les deux recettes précitées, fera l'objet d'un certificat de réimputation et sera classée aux recettes d'ordre, à un article additionnel qui portera le n° 6 et sera intitulé: Versement de la partie de la subvention métropolitaine en excédent des douzièmes provisoires votés par le Parlement.

Art. 3. — Un crédit de 16.666 fr. 67 sera également ouvert aux dépenses d'ordre à un article spécial intitulé: Remboursement au chapitre 22 du budget colonial de la partie de la subvention métropolitaine en excédent des douzièmes provisoires votés par le Parlement.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur, et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 24 mars 1906.

ANGOULVANT.

Ratifié en Conseil privé dans la séance du 6 avril 1906.

Le Gouverneur,

ANGOULVANT.

N° 93. — ARRÊTE autorisant un prélèvement de 25,000 francs sur la Caisse de réserve du service local.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Considérant que les recettes susceptibles d'être réalisées pendant les quatre premiers mois de l'exercice 1906 ne permettront pas de faire face au paiement des dépenses de personnel et de matériel qui seront engagées pendant la dite période; qu'il y a lieu, dès lors, d'y pourvoir par un prélèvement à la caisse de réserve;

Vu le décret du 2 avril 1885 modifié par celui du 25 juin 1897;

Vu les articles 51, 52 et 99 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu, à titre consultatif, la lettre de la Direction générale de la comptabilité publique, n° 281, en date du 16 avril 1896, relative au prélèvement sur la caisse de réserve des fonds nécessaires pour parer aux premiers paiements de l'exercice en cas d'insuffisance de recettes;

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un prélèvement sur la caisse de réserve de la somme de vingt-cinq mille francs, est autorisé pour servir aux fins ci-dessus énoncées et sera classé en recettes au compte du budget local, article 6 « Recettes d'ordre, » § 7 « Prélèvement provisoire sur la caisse de réserve. »

Art. 2. — Le prélèvement dont il s'agit sera remboursé à la caisse de réserve, dès que l'état des recettes le permettra, au moyen d'une ouverture de crédit d'égale somme, imputable au chapitre 13 dépenses d'ordre, exercice 1906, article 7, remboursement au fond de réserve du prélèvement provisoire opéré au début de l'exercice.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 24 mars 1906.

ANGOULVANT.

Ratifié en Conseil d'administration dans la séance du 6 avril 1906.

Le Gouverneur,
ANGOULVANT.

N° 94. — ARRÊTÉ autorisant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 385 fr. 93 au budget de la Commune de Saint-Pierre, Exercice 1905.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 50 du décret du 13 mai 1872;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1872 sur la comptabilité des communes de la colonie;

Vu l'article 119 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu la délibération du Conseil municipal de St-Pierre, en date du 22 mars 1906, relative à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 385 fr. 93 destiné à acquitter la part incombant à la commune dans les dépenses des frais de traitement d'aliénés en 1905;

Sauf ratification ultérieure en Conseil privé;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de la somme de 385 fr. 93 est ouvert au budget de la commune de Saint-Pierre, Exercice 1905, chap. 1^{er}, art. 14. *Contingent assigné à la commune dans les dépenses des aliénés.*

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 29 mars 1906.

ANGOULVANT.

Ratifié en Conseil privé dans la séance du 6 avril 1906.

Le Gouverneur;

ANGOULVANT.

N° 95. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle primitif de la taxe sur les bicyclettes pour l'année 1906.

Le Gouverneur des îles Saint Pierre et Miquelon,

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1898, soumettant les propriétaires ou locataires de bicyclettes au paiement d'une taxe annuelle de six francs, à laquelle sont ajoutés trois centimes par franc pour fonds de non-valeurs et deux centimes pour frais de perception;

Le Conseil privé entendu dans la séance du 6 avril 1906;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle primitif de la taxe sur les bicyclettes pour l'année 1906, s'élevant en principal et centimes additionnels, à la somme de *deux cen soixante-quatre francs, soixante centimes*.

Art. 2 — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 6 avril 1906.

ANGOULVANT.

N° 96. — ARRÊTÉ autorisant des virements de crédits au budget de l'Hôpital local.

. Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'arrêté du 7 juillet 1905 portant organisation du service hospitalier;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1905 rendant exécutoire le budget de l'Hôpital local, pour le 2^e semestre 1905;

Vu les nécessités du service;

Le Conseil privé entendu dans la séance du 6 avril 1906,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Soit autorisés aux articles ci-après au budget de l'Hôpital local, exercice 1905, les virements de crédits suivants:

Du chapitre 1 ^{er} art. 4 au chapitre 2 art. 1 ^{er}	221 f. 44
Du chapitre 1 ^{er} art. 4 au chapitre 2 art. 13.....	165 86
Du chapitre 1 ^{er} art. 5 au chapitre 2 art. 4.....	67 40
id. id. art. 6.....	46 05
Du chapitre 2 art. 3 au même chapitre art. 10...	45 25
Total.....	<u>546 00</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Trésorier-Payeur, receveur de l'Hôpital local, inséré au *Journal officiel* de la colonie, communiqué et enregistré partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 6 avril 1906.

ANGOULVANT.

N° 97. — DÉCISION du Conseil privé approuvant le compte de gestion présenté par M. L. Demalvilain, Receveur du bureau de bienfaisance de Saint-Pierre pour la gestion 1903. (2^e partie) et la gestion 1904 (1^{re} partie).

Le Conseil privé des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Vu les articles 310 et 312 du règlement du 14 janvier 1869 et 129 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté local du 27 novembre 1872;

Vu le compte de gestion du Receveur du bureau de bienfaisance de la Commune de St-Pierre pour l'année 1903;

Vu les délibérations de la Commission administrative du bureau de bienfaisance et du Conseil municipal de la Commune de St-Pierre en date du 30 mai 1904 approuvant le dit compte;

Vu les pièces justificatives et documents produits à l'appui;

Vu la décision du Conseil privé en date du 2 avril 1904, approuvant le compte de gestion de l'année 1902;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — Les recettes sont admises pour la somme de 9.902 75

Savoir:

Excédent des recettes au 31 décembre 1902....	3.706	10
Recettes complémentaires de l'Ex. 1902 du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1903.....	464	85
Recettes de l'Exercice 1903 du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1903	6.028	30
Services hors budget.....	3	50
Total.....	<u>9.902</u>	<u>75</u>

Art 2. — Les dépenses sont allouées pour la somme totale de..... 9.842 19

Savoir:

Dépenses de l'Exercice 1902, du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1903.....	2.799 07
Dépenses de l'Exercice 1903, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1903.....	7.039 62
Frais de poursuites.....	3 50
Total des dépenses.....	<u>9.842 19</u>

RÉCAPITULATION:

Recettes.....	9.902 75
Dépenses.....	9.842 19
Différence.....	<u>60 56</u>

Art. 3. — En conséquence, le compte ble est déclaré reliquat au 31 décembre 1903 de la somme de 60 fr. 56 dont il est tenu de prendre charge au compte de l'année suivante.

Art. 4. — Il est accordé à M. L. Demalvilain, Receveur du bureau de bienfaisance de la Commune de St-Pierre, quitus plein et entier de sa gestion 1903.

Ainsi décidé et jugé par le Conseil privé des îles Saint-Pierre et Miquelon, dans sa séance du 6 avril 1906, où siégeaient:

- MM** Angoulvant, Gouverneur. *Président*;
Chatellier, Chef du service Judiciaire;
Bousquet, Chef du service de l'Inscription maritime;
Coudray, Chef de la 2^e Section en remplacement du
Chef du service de l'Intérieur;
Salomon, Conseiller privé;
Aroul, Secrétaire-archiviste, tenant la plume.

Le Président,
ANGOULVANT.

Le Secrétaire-archiviste,
AROUL.

N° 98. — DÉCISION du Conseil privé approuvant le compte de gestion présenté par M. Demalvlain, receveur de la commune de Miquelon, pour la gestion 1903 (2^e partie) et la gestion 1904 (1^{re} partie).

Le Conseil privé des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les articles 310 et 312 du règlement du 14 janvier 1869 et 129 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté local du 27 novembre 1872;

Vu le compte de gestion du Receveur de la commune de Miquelon pour l'année 1903;

Vu la délibération du Conseil municipal de Miquelon en date du 31 mai 1904, approuvant le dit compte;

Vu les pièces justificatives et documents produits à l'appui;

Vu la décision du Conseil privé en date du 2 avril 1904, approuvant le compte de gestion de l'année 1902;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les recettes sont admises pour la somme de. 11.673 fr. 43

Savoir:

Excédent de recettes au 31 décembre 1902.....	1.628	99
Recettes complémentaires de l'Exercice 1902, du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1903.....	157	83
Recettes de l'Exercice 1903, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1903.....	9.886	61
Services hors budget.....	"	"
Total.....	<u>11.673</u>	<u>43</u>

Art. 2. — Les dépenses sont allouées pour la somme totale de 10.422 fr. 05

Savoir:

Dépenses de l'Exercice 1902, du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1903.....	1.345 07
Dépenses de l'Exercice 1903, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1903.....	9.976 98
Frais de poursuites.....	"
Total des dépenses.....	<u>10.422 05</u>

RÉCAPITULATION:

Recettes.....	11.673 43
Dépenses.....	10.422 05
Différence.....	<u>1.251 38</u>

Art. 3. — En conséquence, le comptable est déclaré reliquataire au 31 décembre de la somme de 1.251 fr. 38 dont il est tenu de prendre charge au compte de l'année suivante.

Art. 4. — Il est accordé à M. D. malvilain, receveur de la commune de Miquelon, quitus plein et entier de sa gestion 1903.

Ainsi décidé et jugé par le Conseil privé des îles Saint-Pierre et Miquelon dans sa séance du 6 avril 1906. où siégeaient:

- MM. Angoulvant, Gouverneur, *Président*;
- Chatellier, Chef du service Judiciaire;
- Bousquet, Chef du service de l'Inscription maritime;
- Coudray, Chef de la 2^e Section, en remplacement du Chef du service de l'Intérieur;
- Salomon, Conseiller privé;
- Aroul, Secrétaire-archiviste, tenant la plume.

Le Président,
ANGOULVANT.

Le Secrétaire-archiviste,
AROUL.

N° 99. — DÉCISION du Conseil privé approuvant le compte de gestion présenté par M. Demalvilain, receveur du bureau de bienfaisance de Miquelon pour la gestion 1903 (2^e partie) et la gestion 1904 (1^{re} partie).

Le Conseil privé des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les articles 310 et 312 du règlement du 14 janvier 1869 et 129 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté local du 27 novembre 1872;

Vu le compte de gestion du Receveur du bureau de bienfaisance de Miquelon pour l'année 1903;

Vu les délibérations de la Commission administrative du bureau de bienfaisance et du Conseil municipal de la commune de Miquelon en date du 31 mai 1904 approuvant le dit compte;

Vu les pièces justificatives et documents produits à l'appui;

Vu la décision du Conseil privé en date du 2 avril 1904, approuvant le compte de gestion de l'année 1902;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les recettes sont admises pour la somme de. 2.200 fr. 59

Savoir:

Excédent de recettes au 31 décembre 1902.....	390 59
Recettes complémentaires de l'exercice 1902, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1903.....	"
Recettes de l'exercice 1903, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1903.....	1.810 00
Services hors budget.....	"
Total.....	<u>2.200 59</u>

Art. 2. — Les dépenses sont allouées pour la somme totale de 2.230 fr. 09

Savoir:

Dépenses de l'exercice 1902, du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1903	377 71
Dépenses de l'exercice 1903, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1903	1.852 38
Frais de poursuites	"
Total des dépenses	<u>2 230 09</u>

RÉCAPITULATION:

Recettes	2.200 59
Dépenses	2.230 09
Excédant de dépenses	<u>29 50</u>

Art. 3. — En conséquence, le comptable est déclaré débiteur au 31 décembre 1903, de la somme de 29 fr. 50 qu'il reportera en tête du compte de la gestion suivante afin de la comprendre dans le règlement de sa situation au 31 décembre 1904.

Art. 4. — Il est accordé à M. Demalvilain, receveur du bureau de bienfaisance de Miquelon, quitus plein et entier de sa gestion 1903.

Ainsi décidé et jugé par le Conseil privé des îles Saint-Pierre et Miquelon, dans sa séance du 6 avril 1906, où siégeaient:

- MM. Angoulvant, Gouverneur, *Président*;
- Chatellier, Chef du service Judiciaire;
- Bousquet, Chef du service de l'Inscription maritime;
- Coudray, Chef de la 2^e Section, en remplacement du Chef du service de l'Intérieur;
- Salomon, Conseiller privé;
- Aroul, Secrétaire-archiviste, tenant la plume

Le Président,
ANGOULVANT

Le Secrétaire-archiviste,
AROUL.

N° 100. — DÉCISION du conseil privé approuvant le compte de gestion présenté par M. L. Demalvilain, receveur de la commune de l'Ile-aux-Chiens pour la gestion 1903 (2^e partie) et la gestion 1904 (1^{re} partie.)

Le Conseil privé des îles St-Pierre et Miquelon;

Vu les articles 310 et 312 du règlement du 14 janvier 1859 et 129 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté local du 27 novembre 1872;

Vu le compte de gestion du receveur de la commune de l'Ile-aux-Chiens pour l'année 1903;

Vu la délibération du conseil municipal de l'Ile-aux-Chiens en date du 30 décembre 1904 approuvant le dit compte;

Vu les pièces justificatives et documents produits à l'appui;

Vu la délibération du conseil privé en date du 2 avril 1904 approuvant le compte de gestion de l'année 1902;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les recettes sont admises pour la somme
de 12.559 fr. 76

Savoir :

Excédent de recettes au 31 décembre 1902.....	2.497	57
Recettes complémentaires de l'exercice 1902, du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1903.....	102	51
Recettes de l'exercice 1903, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1903.....	9.959	68
Services hors budget.....		»
Total.....	<u>12.559</u>	<u>76</u>

Art. 2. — Les dépenses sont alloués pour la somme totale de 10.247 fr. 59

Savoir:

Dépenses de l'exercice 1902, du 1 ^{er} janvier au 31 ^{er} mars 1903	1.878 56
Dépenses de l'exercice 1903, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1903	8.369 03
Frais de poursuites	»
Total des dépenses	<u>10.247 59</u>

RÉCAPITULATION :

Recettes	12.559 76
Dépenses	10.247 59
Différence	<u>2.312 17</u>

Art. 3. — En conséquence, le comptable est déclaré reliquataire au 31 décembre 1903, de la somme de 2.312 fr. 17 dont il est tenu de prendre charge au compte de l'année suivante.

Art. 4. — Il est accordé à M. Demalvilain, receveur de la commune de l'Ile-aux-Chiens quitus plein et entier de sa gestion 1903.

Ainsi décidé et jugé par le conseil privé des Iles Saint-Pierre et Miquelon, dans la séance du 6 avril 1906 où siégeaient:

- MM.^{rs} Angoulvant, Gouverneur, *Président*;
- Châtelhier, Chef du service Judiciaire;
- Bousquet, Chef du service de l'Inscription maritime;
- Coudray, Chef de la 2^e section, en remplacement du Chef du service de l'Intérieur;
- Salomon, Conseiller privé;
- Aroul, Secrétaire-archiviste, tenant la plume.

Le Président.

ANGOULVANT.

Le Secrétaire-archiviste,
AROUL.

N° 101. — DÉCISION *infligeant un blâme sévère, avec inscription au dossier à* M. Daguerre, *fondé de pouvoirs du Trésorier-Payeur et Chapdelaine, commis-greffier assermenté.*

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu les nombreuses plaintes adressées à l'administration en octobre et novembre 1905 au sujet du mode de recouvrement de certaines sommes revenant à un tiers domicilié à Paris;

Vu l'enquête ouverte à ce sujet, de laquelle il résulte que MM. Daguerre, fondé de pouvoirs du Trésorier-Payeur, et Chapdelaine, commis-greffier assermenté, impliqués dans l'affaire, sont passibles d'une punition disciplinaire;

Vu les instructions ministérielles en date du 15 février 1906;

Sur les rapports de MM. le Chef du service Judiciaire et le Trésorier Payeur;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un blâme sévère, avec inscription au dossier, est infligé à MM. Daguerre, fondé de pouvoirs du Trésorier Payeur et Chapdelaine, commis-greffier assermenté.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée, enregistrée et insérée partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 10 avril 1906.

ANGOULVANT.

N° 102. — ARRÊTÉ rendant exécutoire pour l'année 1906, le rôle de la taxe sur les voitures de la commune de Saint-Pierre.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872;

Vu les arrêtés des 24 août 1864 et 31 janvier 1865, établissant une taxe sur les voitures;

Vu l'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902, ensemble le décret du 7 août 1903;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle de la taxe sur les voitures de la commune de Saint-Pierre, pour l'année 1906, lequel s'élève à la somme de *mille quatorze-vingt-dix francs*.

Art. 2 — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est, publié et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 14 avril 1906.

ANGOULVANT.

N° 103. — ARRÊTÉ promulguant la décision présidentielle du 8 janvier 1906 relative au classement à bord des paquebots des fonctionnaires mariés voyageant avec leur femme pourvue d'un emploi dans l'administration.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu la décision présidentielle du 8 janvier 1906;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Est promulguée aux îles Saint-Pierre et Miquelon la décision présidentielle sus-visée relative au classement à bord des paquebots des fonctionnaires mariés voyageant avec leur femme pourvue d'un emploi dans l'administration.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est, et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 17 avril 1906.

ANGOULVANT.

N° 104. — DÉCISION PRÉSIDENTIELLE

relative au classement à bord des paquebots des fonctionnaires mariés voyageant avec leur femme pourvue d'un emploi dans l'administration.

(8 janvier 1906).

(Ministère des colonies. — Direction de la comptabilité; — 3^{me} bureau: Solde, Pensions, Secours, Administration des services militaires.)

Monsieur le Président,

Lors de l'élaboration du décret du 6 juillet 1904, modifiant le tableau de classement du personnel colonial, annexé au décret du 3 juillet 1897, le Département ne s'est pas préoccupé de régler la situation des fonction-

naires voyageant avec leur femme pourvue également d'un emploi dans l'administration et ayant un classement différent à bord des paquebots.

Or, il peut sembler rigoureux dans les cas de l'espèce, d'ailleurs très rares, de ne pas accorder le même traitement au mari et à la femme et de les faire voyager à classes séparées.

Des raisons de convenances sociales s'opposent du reste à cette manière de faire.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous proposer de vouloir bien décider que, par dérogation aux prescriptions générales du décret du 3 juillet 1897, modifié par celui du 6 juillet 1904, les fonctionnaires se trouvant dans les conditions indiquées ci-dessus et voyageant ensemble seront, ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent, embarqués à bord des paquebots ou des navires de transport à la classe revenant à celui des deux époux qui possède l'assimilation la plus élevée.

Mais cette faveur ne profitera, en aucun cas, à celui des deux conjoints dont la situation hiérarchique est inférieure de prétendre à une augmentation quelconque du poids des bagages attribué par les règlements au personnel de sa catégorie, ni à des indemnités de déplacement ou de séjour à l'étranger supérieures à celles afférentes à ladite catégorie.

De plus, en ce qui concerne ces dernières allocations, la femme n'aura droit qu'à la portion réservée à sa qualité d'épouse par l'article 49 du texte du 3 juillet 1897, c'est-à-dire aux trois quarts de l'indemnité, celle-ci étant calculée toutefois sur le tarif applicable à la classe de celui des deux époux qui possède la situation hiérarchique la plus élevée.

Si vous voulez bien accueillir cette manière de voir, je vous serais reconnaissant de revêtir le présent rapport de votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

GRÉMENTEL

Approuvé :

Le Président de la République française,

EMILE LOUBET.

N° 105. — ARRÊTÉ désignant M. Vernerey, *Juge-Président p. i. du tribunal de 1^{re} Instance, pour présider exceptionnellement le Conseil d'appel.*

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'affaire inscrite au rôle du Conseil d'appel de la colonie (Chambre correctionnelle) entre 1° M. Delaunay, capitaine du navire *Reine*; 2° la Société des Sécheries de morues de Port de Bouc, appelants et le Ministère public intimé;

Considérant que M. Jardon, Président p. i. du Conseil d'appel, a jugé cette affaire en 1^{re} instance; qu'il y a lieu, dès lors, de pourvoir à son remplacement;

Vu le décret du 21 mai 1896, et les articles 41 § 2 et 44 de l'ordonnance du 18 septembre 1844;

Sur la proposition du chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Vernerey, Juge-Président p. i. du tribunal de 1^{re} Instance, est exceptionnellement désigné

pour présider le Conseil d'appel, pour l'examen et le jugement de l'affaire sus-visée.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, M. Vernerey, prêtera le serment exigé par la loi;

Art. 3. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 17 avril 1906.

ANGOULVANT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Judiciaire,

EM. CHATELAIN.

N° 106. — DÉCISION nommant M. Sicard (Adolphe), *Agent-voyer municipal*.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'art. 41 de l'ordonnance du 18 septembre 1844;
Considérant que par suite du décès de M. Gravé, le poste d'Agent-Voyer municipal est devenu vacant;

Vu la demande formée par M. Sicard (Adolphe) et les pièces jointes desquelles il résulte que le postulant paraît apte à remplir les fonctions d'Agent-Voyer;

Sur la proposition du Maire de Saint-Pierre;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Sicard (Adolphe), est nommé Agent-voyer municipal en remplacement de M. Gravé (Henri) décédé.

Il pourra, en cette qualité, dresser les plans, devis et profils pour l'ouverture de petite voirie, l'élargissement ou le redressement des chemins, en surveiller l'exécution sous le contrôle du Maire et concourir à la préparation des plans d'alignement.

Il constatera les contraventions et délits qui se commettent sur la voie publique, le tout conformément aux lois et règlements en vigueur dans la colonie.

Il pourra également prêter son concours à la commune de Saint-Pierre pour son service de voirie et l'entretien des immeubles municipaux.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, M. Sicard (Adolphe), prètera devant le président du Tribunal de première Instance de la Colonie, le serment prescrit par la loi.

Art. 3. — La présente décision qui aura son effet à partir de ce jour sera communiquée et enregistrée partout où besoin est et insérée au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 18 avril 1906.

ANGOULVANT.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 9 mars 1906. M. Feillet, (Felix-Gabriel), sous-chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux des colonies, a été élevé à la 1^{re} classe en son complément.

Suivant dépêche ministérielle du 23^e mars 1906, M. Siegfriedt (Camille), greffier du Tribunal de 1^{re} Instance de St-Pierre et Miquelon, a obtenu un congé de convalescence (suite à un congé administratif) à solde entière d'Europe, valable jusqu'au 21 juin 1906.

Par décision du Gouverneur en date du 12 avril 1906, la démission offerte par M. Comier (Joseph) de ses fonctions d'instituteur à St-Pierre a été acceptée.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISSANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15 f. 00	3 mois.... 5 f. 00	1 à 6 lignes.....	5 f. 00
6 mois.... 8 00	1 numéro... 0 70	Chaque ligne en sus.....	0 50
Pour la France et ses Colonies:		Pr une annonce ayant 50 lignes et plus	
1 an..... 17 f. 00	1 an..... 20 f. 00	La ligne.....	0 40
6 mois.... 9 00	6 mois.... 12 00	Chaque annonce répétée..	moitié prix
3 mois.... 4 00	3 mois.... 7 00	Les avis et actes à insérer	
Pour l'Étranger:		doivent être remis quatre jours avant	
		la publication du Journal.	
		Pour les abonnements et les annonces	
		s'adresser au	
		Comptable de l'Imp. du Gov.	

Dates. **SOMMAIRE:** Pages.

Gouvernement des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

31 déc. 1903.	Loi relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels.....	256
7 mars 1905.	Loi modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels.....	258
29 déc.	Loi sur la caisse de prévoyance des marins français... 224	
4 fév. 1906.	Décret réorganisant les Établissements de St-Pierre et Miquelon.....	282
4 fév.	Décret modifiant celui du 16 juin 1899.....	263
14 mars.	Circulaire ministérielle. Successions coloniales dont les recettes intéressent deux Trésoriers-payeurs.....	207
26 —	Circulaire ministérielle. Envoi de nouvelles instructions relativement au personnel civil susceptible d'être admis à la retraite.....	209
31 —	Décret rendant applicable aux colonies la loi du 31 décembre 1903, modifiée par celle du 7 mars 1906... 255	

4 avril.	Circulaire ministérielle. Promulgation du décret du 4 février 1906 modifiant celui du 16 juin 1899.....	260
6	— Décision du conseil privé approuvant le compte administratif présenté par M. Lefèvre, Marie, Maire de la commune de St-Pierre, pour l'exercice 1903.....	214
6	— Décision du conseil privé approuvant le compte administratif présenté par M. Lefèvre, Marie, Maire, Président du bureau de bienfaisance de la commune de Saint-Pierre, pour l'exercice 1903.....	213
6	— Décision du conseil privé approuvant le compte administratif de la gestion de M. Choplin, présenté par M. Laloi, f ^{nos} de Maire de la commune de l'Île-aux-Chiens, pour l'exercice 1903.....	225
6	— Décision du conseil privé approuvant le compte administratif de la gestion de M. Choplin, présenté par M. Laloi, Maire, Président du bureau de bienfaisance de la commune de l'Île-aux-Chiens, pour l'exercice 1903.....	217
6	— Décision du conseil privé approuvant le compte administratif de la gestion de M. Salomon, Eugène, du 1 ^{er} janvier au 15 novembre 1903 et de M. Vigneaux, Louis, du 16 novembre 1903 au 31 mars 1904, présenté par M. D. Borotra, Maire de la commune de Miquelon, pour l'exercice 1903.....	219
6	— Décision du conseil privé approuvant le compte administratif de la gestion de M. Salomon, Eugène, du 1 ^{er} janvier au 15 novembre 1903 et de M. Vigneaux, Louis, du 15 novembre 1903 au 31 mars 1904, présenté par M. Borotra, Dominique, Maire, Président du bureau de bienfaisance de la commune de Miquelon, pour l'exercice 1903.....	221
6	— Arrêté promulguant la loi du 29 décembre 1905.....	223
	La dite loi.....	224
15	— Décret modifiant celui du 4 février 1906.....	288
23	— Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1906, le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de Miquelon...	240
23	— Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de la somme de 5.625 fr. au compte du budget colonial. Exercice 1906.....	241

28 avril. Décision du conseil privé approuvant le compte de gestion présenté par M. L. Demalvilain, receveur de la commune de Saint-Pierre, pour la gestion 1903 (2 ^e partie) et la gestion 1904 (1 ^{re} partie).....	242
28 — Décision du conseil privé approuvant le compte de gestion présenté par M. Demalvilain, receveur du bureau de bienfaisance de l'Île-aux-Chiens, pour la gestion 1903 (2 ^e partie) et la gestion 1904 (1 ^{re} partie)...	244
28 — Arrêté complétant l'article 5 de l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique dans la colonie.....	246
30 — Procès-verbal de la Commission chargée d'examiner diverses questions relatives au bien-être des marins de la grande pêche.....	247
Projet de réglementation adopté par la Commission...	251
Projet de fixation de la ration.....	252
1 ^{er} mai. Arrêté promulguant le décret du 31 mars 1906 rendant applicable aux colonies la loi du 31 décembre 1903 modifiée par celle du 7 mars 1905.....	253
Le rapport.....	254
Le décret.....	255
Les dites lois.....	256
3 — Arrêté promulguant le décret du 4 février 1906 modifiant celui du 16 juin 1899.....	262
Le décret.....	263
Annexe.....	268
8 — Arrêté portant réglementation des secours à attribuer aux enfants assistés.....	268
8 — Arrêté rendant exécutoires, pour l'année 1906, les rôles de la contribution des patentes et de l'impôt foncier concernant la commune de Miquelon.....	271
8 — Arrêté modifiant celui du 7 juillet 1905 sur le service hospitalier de Saint-Pierre.....	273
11 — Décision relative à la remise de service de M. Angoultant, Gouverneur des Colonies à M. Antonetti, Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon.....	278

11 mai. Décision fixant la date du départ de M. Angoulvant, Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon.....	277
11 — Arrêté portant promulgation du décret du 4 février 1906 réorganisant les Établissements de St-Pierre et Miquelon.....	278
Le rapport.....	280
Le décret.....	282
11 — Arrêté promulguant le décret du 15 avril 1906 modifiant celui du 4 février 1906.....	286
Le rapport.....	286
Le décret.....	288
Addenda.....	290
Mercuriale.....	291
Tableau des poudres.....	292
Tableau des produits de pêche.....	293
Nominations, mutations, etc.....	294

N° 107. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies. — Direction de la comptabilité. — Bureau de la solde et Bureau militaire).

Paris, le 14 mars 1906.

Successions coloniales dont les recettes intéressent deux Trésoriers-payeurs.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

J'ai été informé qu'une divergence de vues s'était produite récemment en Afrique occidentale française entre le service du Trésor et du Commissariat à propos de la liquidation provisoire de diverses successions pour lesquelles deux Trésoriers-payeurs différents avaient eu à encaisser les recettes.

L'un des deux fonctionnaires considérait qu'il appartenait à chaque Trésorier-payeur d'assurer sous sa responsabilité le report au compte de la Caisse des dépôts et consignations des sommes reçues au compte de versements provisoires de façon que chaque succession comportât autant de comptes de liquidation que de Trésoriers-payeurs appelés à effectuer des opérations.

Le Directeur du Commissariat estimait, au contraire, que toutes les sommes figurant aux divers comptes d'attente devaient être transmises par les Trésoriers-payeurs qui les avaient recueillies à leur collègue désigné à cet effet; ce dernier fonctionnaire assurerait alors le virement de l'actif intégral de la succession au compte de la Caisse des dépôts et consignations, de manière qu'à chaque succession correspondt une seule liquidation provisoire.

D'accord avec M. le Ministre des Finances, j'ai décidé d'adopter d'une façon uniforme cette seconde manière de procéder, qui permet à l'administration locale de con-

naitre le plus exactement et le plus tôt possible les créances et les dettes privilégiées de chaque succession et qui offre, en outre, l'avantage aux héritiers et aux créanciers d'affecter l'ensemble des ressources à l'ensemble des charges privilégiées.

Dans ces conditions, le Trésorier-payeur de la colonie où a eu lieu le décès devra centraliser les dépenses recueillies dans les autres trésoreries sur l'ordre du commissaire aux revues du lieu du décès chargé de la liquidation de la succession.

C'est également le Commissaire qui, après l'établissement de la liquidation provisoire, doit faire transporter l'excédent des recettes dans les écritures du Trésorier-payeur qui a centralisé les recettes et les dépenses de la succession au compte de trésorerie « Succession des fonctionnaires coloniaux et locaux et des militaires des troupes coloniales, L/C de versements provisoires » au compte de la Caisse des dépôts et consignations.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des instructions pour que les fonctionnaires chargés sous vos ordres de la gestion des successions se conforment exactement à cette façon d'opérer.

CLÉMENTEL

N° 108. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

(Secrétariat Général: 2^e Direction 3^e Bureau Services pénitentiaires.)

Paris le 26 mars 1906.

Envoi de nouvelles instructions relativement au personnel civil susceptible d'être admis à la retraite.

Le Ministre des colonies à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint Pierre et Miquelon.

Aux termes de l'article 20 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, il ne peut être concédé annuellement de pensions, en vertu de la présente loi que dans la limite des extinctions réalisées sur les pensions inscrites.

Il résulte de cette disposition que le crédit ouvert chaque année aux divers départements ministériels pour l'inscription des pensions civiles provenant des admissions à la retraite à prononcer dans le cours de la dite année est basé non pas sur les besoins réels, mais sur le produit des extinctions constatées l'année précédente.

La répartition entre les diverses administrations du crédit dont il s'agit est, par application de l'article 5 du règlement d'administration publique du 8 août 1872, effectuée par décret rendu en Conseil d'Etat sur le vu des justifications produites par chacun des services intéressés. Aucune admission à la retraite ne peut, en vertu des prescriptions de l'art. 51 de la loi du 26 janvier 1892 être prononcée au delà des limites de cette dotation.

Afin de permettre au Département de justifier devant le Conseil d'Etat l'importance relative du crédit dont il demande chaque année l'allocation, deux de mes prédécesseurs ont, par circulaires des 28 août 1894 et 7 octobre 1897, invité les administrations locales à faire parvenir au Ministère, le 30 novembre de chaque année, la

nomenclature détaillée, divisée par service, de ceux de leurs agents qu'elles avaient l'intention de proposer pour la retraite dans le courant de l'année suivante.

Or ces indications ont paru absolument insuffisantes tant au Conseil d'État qu'au Ministère des finances pour motiver l'attribution au département de la quote-part qu'il sollicite annuellement sur le produit des extinctions.

En conséquence et pour satisfaire au désir exprimé par ces contrôles, j'ai l'honneur de vous prier de me faire parvenir, aux lieu et place des documents prévus par les circulaires de 1894 et de 1897, deux états dressés dans la même forme que ces derniers et comprenant, le premier, les fonctionnaires remplissant au 30 décembre de l'année dans laquelle s'effectuera l'envoi, les conditions exigées pour la retraite par application de la loi du 9 juin 1855, avec indication de ceux qui l'auront sollicitée, le second, les fonctionnaires qui réuniront ces conditions seulement dans le cours de l'année suivante, avec mention spéciale de ceux qu'il sera impossible de maintenir en activité, soit pour infirmité, soit pour suppression d'emploi, soit pour toute autre cause.

J'appelle d'une manière toute particulière votre attention sur la réelle importance que présente ce travail. Le défaut de production de renseignements absolument complets exposerait le Département à n'obtenir, lors de la discussion entre les représentants des divers ministères, de la dotation à attribuer à chacun d'eux, qu'un crédit insuffisant pour assurer la bonne marche du service.

Je me trouverais donc, de ce fait dans l'obligation de rejeter les propositions d'admission à la retraite que vous pourriez avoir à me formuler, quelque impérieux que soient les motifs invoqués par vous, ce qui, vous le reconnaîtrez, entraînerait de très sérieux inconvénients.

J'ajouterai que pour permettre à mon administration de posséder en temps utile les renseignements qui lui sont

nécessaires, les états dont il est question dans la présente circulaire devront être adressés au Département (sous le timbre du 3^e bureau de la direction de la comptabilité) de manière à être reçus à Paris le 1^{er} septembre au plus tard.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente communication et de la faire insérer dans les recueils d'actes officiels de votre colonie.

GEORGES LEYGUES.

N^o 103. — DÉCISION du Conseil privé approuvant le compte administratif présenté par M. Lefèvre, Maire, Maire de la commune de Saint-Pierre, pour l'Exercice 1903.

Le Conseil privé des îles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 73 du décret du 13 mai 1872;

Vu l'arrêté local du 27 novembre 1872;

Vu l'article 123 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu le compte administratif du Maire de la commune de Saint-Pierre pour l'exercice 1903;

Vu la délibération du conseil municipal de St-Pierre en date du 30 mai 1904, approuvant le dit compte;

Vu les pièces justificatives et documents produits à l'appui;

Vu la conformité du compte administratif du Maire avec le compte de gestion du Receveur municipal;

Vu la décision du conseil privé en date du 2 avril 1904, approuvant le compte administratif de l'exercice 1902;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les recettes sont admises pour la somme de 114.925 fr. 61

Savoir :

Chapitre 1 ^{er} .	— Recettes ordinaires	89.728	90
— 2.	— Recettes extraordinaires.	18.866	03
— 3.	— Recettes supplémentaires.	6.330	68
	Total	<u>114.925</u>	<u>61</u>

Art. 2. — Les dépenses sont allouées pour la somme de 114.761 fr. 31

Savoir :

Chapitre 1 ^{er} .	— Dépenses obligatoires	50.021	07
— 2.	— Dépenses facultatives	64.619	99
— 3.	— Dépenses supplémentaires	90	25
	Total	<u>114.761</u>	<u>34</u>

RÉCAPITULATION :

Recettes.....	114.925	61
Dépenses.....	114.761	31
	<u>Excédent de recettes</u>	<u>164 30</u>

Art. 3. — Il est accordé à M. Lefevre, Marie, Maire de la commune de St-Pierre, quitus plein et entier pour le compte administratif de l'Exercice 1903.

Ainsi décidé et jugé par le conseil privé dans sa séance du 6 avril 1906 où siégeaient :

M.M. Angoulvant, Gouverneur, *Président*;
Chatellier, Chef du service Judiciaire;
Bousquet, Chef du service de l'Inscription maritime;
Coudray, Chef de la 2^e section, en remplacement du Chef du service de l'Intérieur;
Salomon, Conseiller privé;
Aroul, Secrétaire-archiviste, tenant la plume.

Le Président.

ANGOULVANT.

Le Secrétaire-archiviste,

AROUL.

N° 110. — DÉCISION du Conseil privé approuvant le compte administratif présenté par M. Lefevre, *Maire, Président du bureau de bienfaisance de la commune de St-Pierre pour l'Exercice 1903.*

Le Conseil privé des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'article 73 du décret du 13 mai 1872;

Vu l'arrêté local du 27 novembre 1872;

Vu l'article 123 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu le compte administratif du Maire, Président du bureau de bienfaisance de la commune de Saint-Pierre, pour l'exercice 1903;

Vu les délibérations de la Commission administrative du bureau de bienfaisance et du Conseil municipal de la

Commune de St-Pierre en date du 30 mai 1904 approuvant le dit compte;

Vu les pièces justificatives et documents à l'appui;

Vu la conformité du compte administratif du Président du bureau de bienfaisance avec le compte de gestion du Receveur municipal;

Vu la décision du Conseil prise en date du 2 avril 1904 approuvant le compte administratif de l'exercice 1902;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — Les recettes sont admises pour la somme de..... 13.108 18

Savoir:

Chapitre 1 ^{er} . — Recettes ordinaires	2.036	30
— 2. — Recettes extraordinaires	10.000	00
— 3. — Recettes supplémentaires	1.071	88
Total.....	<u>13.108</u>	<u>18</u>

Art. 2. — Les dépenses sont allouées pour la somme de..... 12.335 37

Savoir:

Chapitre 1 ^{er} . — Dépenses obligatoires	12.332	23
— 2. — Dépenses facultatives	3	14
— 3. — Dépenses supplémentaires	»	
Total.....	<u>12.335</u>	<u>37</u>

RÉCAPITULATION:

Recettes.	13.108	18
Dépenses.	<u>12.335</u>	<u>37</u>
Excédent de recettes.....	772	1

Art. 3. — Il est accordé à M. Lefèvre, Marie, Maire, Président du bureau de bienfaisance de la commune de

Saint-Pierre, quitus plein et entier pour le compte administratif de l'exercice 1903.

Ainsi décidé et jugé par le Conseil privé dans sa séance du 6 avril 1906, où siégeaient :

MM. Angoulvant, Gouverneur, *Président*;
Châtelain, Chef du service Judiciaire;
Bousquet, Chef du service de l'Inscription maritime;
Goudray, Chef de la 2^e Section en remplacement du
Chef du service de l'Intérieur;
Salomon, Conseiller privé.
Aroul, Secrétaire-archiviste, tenant la plume

Le Président,

ANGOULVANT.

Le Secrétaire-archiviste,

AROUL.

N° 111. — DÉCISION du conseil privé approuvant le compte administratif de la gestion de M. Choplin, présenté par M. Laloi, *ff^{ms}* de Maire de la commune de l'Île-aux-Chiens, pour l'exercice 1903.

Le Conseil privé des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 73 du décret du 13 mai 1872;

Vu l'arrêté local du 27 novembre 1872;

Vu l'article 123 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu le compte administratif du Maire de la commune de l'Île-aux-Chiens pour l'exercice 1903;

Vu la délibération du Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens en date du 30 décembre 1904 approuvant le dit compte;

Vu les pièces justificatives et documents produits à l'appui;

u la conformité du compte administratif du Maire avec le compte de gestion du Receveur municipal;

Vu la décision du Conseil privé en date du 2 avril 1904, approuvant le compte administratif de l'exercice 1902;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les recettes sont admises pour la somme de 10.744 fr. 43

Savoir:

Chapitre 1 ^{er} . — Recettes ordinaires	9.432	23
— 2. — Recettes extraordinaires	890	68
— 3. — Recettes supplémentaires	721	52
Total	<u>10.744</u>	<u>43</u>

Art. 2. — Les dépenses sont allouées pour la somme de 10.128 fr. 23

Savoir:

Chapitre 1 ^{er} . — Dépenses obligatoires	9.768	80
— 2. — Dépenses facultatives	390	00
— 3. — Dépenses supplémentaires	59	43
Total	<u>10.128</u>	<u>23</u>

RÉCAPITULATION:

Recettes	10.744	43
Dépenses	10.128	23
Excédent de recettes	<u>616</u>	<u>20</u>

Art. 3. — Il est accordé à M. Choplin, Maire de la commune de l'Île aux-Chiens, quitus plein et entier pour le compte administratif de l'exercice 1903.

Ainsi décidé et jugé par le Conseil privé dans sa séance du 6 avril 1906, où siégeaient:

MM Angoulvant, Gouverneur, *Président*;
Chatellier, Chef du service Judiciaire;
Bousquet, Chef du service de l'Inscription maritime;
Coudray, Chef de la 2^e Section, en remplacement du
Chef du service de l'Intérieur;
Salomon, Conseiller privé;
Aroul, Secrétaire-archiviste, tenant la plume.

Le Président,

ANGOULVANT.

Le Secrétaire-archiviste,

AROUL.

N° 112. — DÉCISION du Conseil privé approuvant le compte administratif de la gestion de M. Choplin, présenté par M. Laloi, Maire, Président du bureau de bienfaisance de la commune de l'Île aux-Chiens pour l'exercice 1903.

Le Conseil privé des îles Saint-Pierre et Miquelon,
Vu l'article 73 du décret du 13 mai 1872;
Vu l'arrêté local du 27 novembre 1872;
Vu l'article 123 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu le compte administratif du Maire, Président du bureau de bienfaisance de la commune de l'Île-aux-Chiens pour l'exercice 1903;

Vu les délibérations de la Commission administrative du bureau de bienfaisance et du Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens en date du 30 décembre 1904, approuvant le dit compte;

Vu les pièces justificatives et documents produits à l'appui;

Vu la conformité du compte administratif du Président du bureau de bienfaisance avec le compte de gestion du Receveur municipal;

Vu la décision du Conseil privé en date du 2 avril 1904, approuvant le compte administratif de l'exercice 1902:

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les recettes sont admises pour la somme de 863 fr. 13

Savoir:

Chapitre 1 ^{er} . — Recettes ordinaires	800	00
— 2. — Recettes extraordinaires	»	
— 3. — Recettes supplémentaires	63	13
Total	<u>863</u>	<u>13</u>

Art. 2. — Les dépenses sont allouées pour la somme de 794 fr. 64

Savoir:

Chapitre 1 ^{er} . — Dépenses obligatoires	789	85
— 2. — Dépenses facultatives	»	
— 3. — Dépenses supplémentaires	4	79
Total	<u>794</u>	<u>64</u>

RÉCAPITULATION:

Recettes	863 13
Dépenses	794 64
Excédent de recettes	<u>68 49</u>

Art 3. — Il est accordé à M. Choplin, Maire, Président du bureau de bienfaisance de la commune de l'Île-aux-Chiens, quitus plein et entier pour le compte administratif de l'exercice 1903.

Ainsi décidé et jugé par le Conseil privé dans sa séance du 6 avril 1906, où siégeaient:

- MM. Angoulvant, Gouverneur, *Président*;
- Chatellier, Chef du service Judiciaire;
- Bousquet, Chef du service de l'Inscription maritime;
- Coudray, Chef de la 2^e Section, en remplacement du Chef du service de l'Intérieur empêché;
- Salomon, Conseiller privé;
- Aroul, Secrétaire-archiviste, tenant la plume.

Le Président,
ANGOULVANT.

Le Secrétaire-archiviste,
AROUL.

N° 113. — DÉCISION du Conseil privé approuvant le compte administratif de la gestion de M. Salomon, Eugène, du 1^{er} janvier au 15 novembre 1903 et de M. Vigneaux, Louis, du 16 novembre 1903 au 31 mars 1904, présenté par M. D. Borotra, Maire de la commune de Miquelon, pour l'exercice 1903.

Le Conseil privé des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'article 73 du décret du 13 mai 1872;

Vu l'arrêté local du 27 novembre 1872;

Vu l'article 123 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu le compte administratif du Maire de la commune de Miquelon pour l'exercice 1903;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Miquelon en date du 31 mai 1904, approuvant le dit compte;

Vu les pièces justificatives et documents produits à l'appui;

Vu la conformité du compte administratif du Maire avec le compte de gestion du Receveur municipal;

Vu la décision du Conseil privé en date du 2 avril 1904, approuvant le compte administratif de l'exercice 1902;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les recettes sont admises pour la somme de 10.496 fr. 17

Savoir :

Chapitre 1 ^{er} . — Recettes ordinaires	9.196	16
— 2. — Recettes extraordinaires	858	26
— 3. — Recettes supplémentaires	441	75
Total	<u>10.496</u>	<u>17</u>

Art. 2. — Les dépenses sont allouées pour la somme de 10.119 fr. 57

Savoir :

Chapitre 1 ^{er} . — Dépenses obligatoires	9.924	49
— 2. — Dépenses facultatives	»	»
— 3. — Dépenses supplémentaires	195	08
Total	<u>10.119</u>	<u>57</u>

RÉCAPITULATION:

Recettes	10.496	17
Dépenses	10.119	57
Excédent de recettes	<u>376</u>	<u>60</u>

Art. 3. — Il est accordé à MM Salomon et Vigneaux, Maires de la commune de Miquelon, quitus plein et entier pour le compte administratif de l'exercice 1903, en ce qui concerne la partie se rapportant à leur gestion respective.

Ainsi décidé et jugé par le Conseil privé dans sa séance du 6 avril 1906, où siégeaient:

- MM. Angoulvant, Gouverneur, *Président*;
- Chatellier, chef du service Judiciaire;
- Bousquet, Chef du service de l'Inscription maritime;
- Coudray, Chef de la 2^e Section en remplacement du
Chef du service de l'Intérieur;
- Salomon, Conseiller privé;
- Aroul, Secrétaire-archiviste, tenant la plume.

Le Président,
ANGOULVANT.

Le Secrétaire-archiviste,
AROUL.

N° 114. — DÉCISION du Conseil privé approuvant le compte administratif de la gestion de M. Salomon, Eugène, du 1^{er} janvier au 15 novembre 1903 et de M. Vigneaux, Louis, du 16 novembre 1903 au 31 mars 1904, présenté par M. Borotra, Dominique, Maire, Président du bureau de bienfaisance de la commune de Miquelon, pour l'exercice 1903.

Le Conseil privé des îles Saint-Pierre et Miquelon,
Vu l'article 73 du décret du 13 mai 1872;

Vu l'arrêté local du 27 novembre 1872;

Vu l'article 123 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu le compte administratif du Maire, Président du bureau de bienfaisance de la commune de Miquelon pour l'exercice 1903;

Vu les délibérations de la Commission administrative du bureau de bienfaisance et du Conseil municipal de Miquelon en date du 31 mai 1904 approuvant le dit compte;

Vu les pièces justificatives et documents produits à l'appui;

Vu la conformité du compte administratif du Président du bureau de bienfaisance avec le compte de gestion du Receveur municipal;

Vu la décision du Conseil privé en date du 2 avril 1904, approuvant le compte administratif de l'exercice 1902;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — Les recettes sont admises pour la somme de 2.677 fr. 88

Savoir:

Chapitre 1 ^{er} . — Recettes ordinaires	665 00
— 2. — Recettes extraordinaires	2.000 00
— 3. — Recettes supplémentaires	12 88
Total	<u>2.677 88</u>

Art. 2. — Les dépenses sont allouées pour la somme de 2.425 94

Savoir:

Chapitre 1 ^{er} . — Dépenses obligatoires	2.235 01
— 2. — Dépenses facultatives	179 60
— 3. — Dépenses supplémentaires	11 33
Total	<u>2.425 94</u>

RÉCAPITULATION:

Recettes	2.677 88
Dépenses	2.425 94
Excédent de recettes	<u>251 94</u>

Art. 3. — Il est accordé à MM. Salomon et Vigneaux, Maires, Présidents du bureau de bienfaisance de la commune de Mique'on, quitus plein et entier pour le compte administratif de l'exercice 1903, en ce qui concerne la partie se rapportant à leur gestion respective.

Ainsi décidé et jugé par le Conseil privé dans sa séance du 6 avril 1906, où siégeaient:

- MM. Angoulvant, Gouverneur, *Président*;
- Chatellier, Chef du service Judiciaire;
- Bousquet, Chef du service de l'Inscription maritime;
- Coudray, Chef de la 2^e Section, en remplacement du
Chef du service de l'Intérieur;
- Salomon, Conseiller privé;
- Aroul, Secrétaire-archiviste, tenant la plume.

Le Président,
ANGOULVANT.

Le Secrétaire-archiviste,
AROUL.

N° 115. — ARRÊTÉ promulguant la loi du 23 décembre 1905.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu la loi du 29 décembre 1905 sur la caisse de prévoyance des marins français, insérée au *Journal officiel* de la République Française du 30 décembre 1905.

Sur la proposition du Chef du service de l'Inscription maritime,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans la Colonie la loi sus-visée du 29 décembre 1905 sur la caisse de prévoyance des marins français.

Art. 2. — Le Chef du Service de l'Inscription maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 6 avril 1906.

ANGOULVANT.

Par le Gouverneur,

Le Chef du service de l'Inscription maritime,

Bousquet.

LOI sur la caisse de prévoyance des marins français.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1^{er}

Constitution, ressources, charges de la caisse.

Article 1^{er}. — Il est créé au profit des marins français une caisse nationale de prévoyance contre les risques et

accidents de leur profession, annexée à la caisse des invalides de la marine, mais ayant son existence indépendante.

Sont obligatoirement et exclusivement partie de cet établissement tous les inscrits maritimes, à partir de l'âge de dix ans, ainsi que le personnel non inscrit embarqué sur tous les bâtiments de mer français autres que les navires de guerre ou ceux exclusivement affectés à un service public.

Art. 2. — La caisse est revêtue de la personnalité civile.

Elle est alimentée:

1° Par la taxe que versent les propriétaires ou armateurs de navires ou de bateaux;

2° Par la cotisation des participants;

3° Par des dons ou legs de particuliers et par des subsides éventuels des départements, des communes, des établissements et des associations;

4° Par une subvention accordée sur les fonds provenant de la retenue du 6 0/0 sur les primes de la marine marchande fixée annuellement par le ministre de la marine, dans la limite des deux tiers du montant de ces fonds;

5° Par une retenue qui ne pourra pas dépasser, dans aucun cas, 50 centimes 0/0 sur les marchés à passer pour les dépenses du matériel de la marine.

6° Par les intérêts des capitaux de la caisse.

7° En cas d'insuffisance de ces ressources par des avances de l'État, non productives d'intérêts, remboursables au moyen des ressources ultérieures annuellement versées.

Les dons, legs et subsides peuvent être acceptés, alors même qu'ils ont pour affectation spéciale la concession

d'indemnités, secours ou pensions supplémentaires, dans des cas déterminés ou au profit des régions expressément désignées

Art. 3. — La cotisation individuelle à verser par les inscrits et les non-inscrits est fixée comme suit:

1° Pour les inscrits et non-inscrits naviguant au long-cours, au cabotage international ou aux grandes pêches:

Personnel officier ou assimilé, 1 franc 0/0 des salaires portés sur le rôle d'équipage;

Personnel non officier, 75 centimes 0/0 des salaires portés sur le rôle d'équipage;

Exception est faite pour les capitaines commandant les navires de commerce qui payeront en outre la même cotisation sur tous les profits accessoires, tels que, notamment, chapeau, remise sur les primes. La cotisation des chefs mécaniciens s'étendra également aux remises qui leur sont attribuées pour économies de charbon. En cas de dissimulation ou de fausse déclaration, les cotisations seront portées au triple du montant des omissions constatées.

2° Pour les inscrits ou non-inscrits pratiquant le cabotage français, la pêche au large, le pilotage, le bornage ou la petite pêche:

Capitaine, maître, officier ou assimilé, 75 centimes par mois;

Patron et pilote ou assimilé, 40 centimes par mois;

Matelot ou assimilé, 30 centimes par mois;

Novice ou assimilé, 20 centimes par mois;

Mousse ou assimilé, 10 centimes par mois.

Art. 4. — Les propriétaires ou armateurs de navires ou bateaux armés pour le long cours, le cabotage, la grande pêche, la pêche au large et la petite pêche, le pilotage et le bornage, ainsi que les propriétaires de bâti-

ments de plaisance munis de rôle d'équipage ou de permis de navigation sont assujettis au versement d'une taxe égale à 3 fr. 50 0/0 des salaires portés sur le rôle d'équipage pour les inscrits ainsi que pour les non-inscrits indiqués à l'article 1^{er}.

Les propriétaires ou armateurs dont les navires ou bateaux sont armés à la part, sont astreints au versement d'une taxe égale aux sommes fixes mensuelles payables à la caisse des invalides en conformité de l'article 6 de la loi du 11 avril 1881.

Par exception les patrons propriétaires des bateaux se livrant à la pêche au large, à la petite pêche, au pilotage ou au bornage, qui montent eux-mêmes lesdits bateaux, sont exonérés de la taxe prévue au précédent paragraphe et ne sont assujettis qu'au versement de leur cotisation individuelle prévue à l'article 3.

Les veuves et les orphelins des patrons de cette catégorie jouissent de la même exonération.

Les orphelins en profitent jusqu'à l'âge de 16 ans et tant que le plus jeune n'a pas atteint cet âge.

Art. 5. — Les participants qui sont atteints de blessures ou de maladies, ayant leur cause directe dans un accident ou un risque dans leur profession survenu pendant la durée d'un embarquement sur un navire français ou s'y rattachant étroitement, ont droit, soit à une pension viagère d'infirmité, soit à une indemnité journalière, fixée, conformément au tarif annexé à la présente loi, dans les conditions ci-après, savoir :

Si l'incapacité de travail qui en résulte est absolue et permanente, ils reçoivent une pension d'infirmité du 1^{er} degré;

Si l'incapacité de travail, tout en étant permanente, n'est que partielle, ils reçoivent une pension d'infirmité du 2^e degré.

Si l'incapacité de travail n'est que temporaire, les intéressés reçoivent, pendant toute sa durée, une indemnité journalière calculée d'après le taux prévu au susdit tarif pour la pension d'infirmité du 1^{er} degré;

Les mêmes participants peuvent, pendant deux ans à compter de leur débarquement et nonobstant un ou plusieurs embarquements ultérieurs, conserver leurs droits et ceux de leurs ayants cause, en faisant constater, avant chacun de ces nouveaux embarquements, leur état de santé par le médecin que leur désigne l'autorité maritime.

Si l'incapacité permanente partielle dégénère, dans les deux ans, en incapacité permanente et absolue par suite des conséquences de l'accident primitif, elle donne droit à révision et à l'allocation d'une pension d'infirmité du 1^{er} degré.

Aucune pension ni indemnité n'est due au participant qui a intentionnellement provoqué l'accident ou la maladie, la preuve devant être faite par la partie qui allègue la faute.

Art. 6. — Ont également droit à une pension fixée conformément au tarif sus-visé: les veuves des participants qui sont tués ou périssent par suite des causes et dans les conditions prévues à l'article précédent ou qui meurent des conséquences des blessures ou des maladies énoncées au dit article, pourvu que le mariage soit antérieur à l'origine des dites blessures ou maladies.

Si la femme titulaire de la pension instituée par le présent article se remarie et redevient veuve, elle ne peut prétendre, du chef de son second mari, à une deuxième pension de même nature que la première, à moins qu'elle ne renonce à celle dont elle jouissait déjà.

Ont droit à la même pension les veuves des participants morts en possession d'une des pensions étermi-

nes par l'article 5, si le mariage est antérieur à l'accident ou à la maladie qui a déterminé l'octroi de cette pension.

La pension n'est jamais acquise à la femme divorcée ou contre laquelle a été prononcée la séparation de corps.

Art. 7. — Après le décès du père et de la mère, ou lorsque la mère veuve se trouve conformément au dernier paragraphe de l'article 6, déchuë de ses droits à la pension, les orphelins des participants décédés dans les conditions sus définies ou en possession d'une pension d'infirmité reçoivent, quel que soit leur nombre et jusqu'à ce que le plus jeune ait accompli l'âge de 16 ans, un secours annuel unique de taux égal à celui de la pension que leur mère avait ou aurait obtenu.

Est également, et dans les mêmes conditions, dévolue, comme secours annuel, aux orphelins du père, la pension de veuve demeurée libre par suite de l'option exercée conformément au paragraphe 2 de l'article précédent. Toutefois, les arrérages du secours annuel sont, dans ce pays payables à la mère tutrice des orphelins.

Les enfants naturels reconnus avant l'origine de la blessure ou de la maladie d'où procède le droit participent au secours dans la même mesure que les enfants légitimes.

A mesure que les aînés atteignent l'âge de 16 ans, leur part est reversée sur les plus jeunes.

En cas de coexistence d'orphelins de différents lits venant en concurrence entre eux ou avec la veuve, la division du secours a lieu comme en matière de demi-solde, sous la réserve de la disposition énoncée au deuxième paragraphe du présent article.

Art. 8. — Il est alloué aux participants et aux veuves titulaires de pensions et indemnités accordées en vertu des articles 5 et 6 ci-dessus, pour chacun de leurs enfants âgés de moins de seize ans, un supplément annuel de 50 francs.

Art. 9. — Lorsque les participants ne laissent après eux ni veuves ni orphelins, un secours annuel et viager dont le taux est déterminé par le tarif annexé à la présente loi est accordé à chacun de leurs ascendants au 1^{er} degré.

En cas de prédécès de l'un des ascendants ou de décès consécutif des deux ascendants au 1^{er} degré, le secours qui aurait été ou a été attribué à chacun des ascendants décédés est reporté sur les ascendants de degrés supérieurs de la même branche, s'il en existe, il est partagé également entre ces derniers avec réversion sur le ou les survivants.

Les secours déterminés par le présent article ne sont payés qu'aux ascendants âgés d'au moins soixante ans et qui auraient eu droit à une pension alimentaire. En outre, le même ascendant ne peut-être titulaire de plus d'un des secours accordés en vertu du présent article.

Art. 10. — Les pensions et allocations accordées en vertu des articles précédents sont indépendantes des pensions militaires ou civiles, des pensions dites demi-soldes ou dérivées de la demi-solde, ainsi que des secours d'orphelins accordés sur les fonds de l'État ou sur ceux de la caisse des invalides de la marine.

Toutefois, les pensions d'infirmité pourront être réduites ou supprimées par le ministre de la marine, sur avis du conseil d'administration spécial de la caisse de prévoyance, si des abus ou des fraudes étaient reconnus.

Le titulaire d'une pension d'infirmité du 2^e degré qui, ayant continué à naviguer professionnellement, n'aura pu parvenir à réunir, à l'âge de cinquante-cinq ans accomplis, le temps de navigation exigé par la loi du 11 avril 1881 pour avoir droit à une pension dite demi-solde sur la caisse des invalides de la marine,

aura droit à la transformation de sa pension d'infirmité du 2^e degré en une pension d'infirmité du 1^{er} degré.

Art. 11. — Les dispositions ci dessus ne font pas obstacle à ce que les participants, leurs ayants cause ou la caisse nationale de prévoyance subrogée à leurs droits, poursuivent les personnes responsables, aux termes de la loi, de l'accident ou de la maladie.

Par dérogation aux articles 1384 du code civil et 216 du code de commerce, l'armateur ou le propriétaire du navire est affranchi de la responsabilité civile des fautes du capitaine ou de l'équipage. Il ne répond que de sa faute personnelle, intentionnelle ou inexcusable, et sous déduction des indemnités et pensions dues par la caisse de prévoyance.

Cette déduction s'opère également en faveur de tout participant déclaré personnellement responsable envers un autre participant.

Les indemnités dues par les tiers viennent, au contraire, en déduction des sommes à payer par la caisse de prévoyance.

Les participants, capitaines ou hommes d'équipage, ne sont tenus à réparation que dans la mesure et dans les conditions indiquées ci-dessus pour l'armateur ou le propriétaire.

Art. 12. — Les pensions et autres allocations accordées en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables.

Elles prennent cours :

Pour les participants embarqués sur des bateaux dont les patrons ou leurs veuves sont propriétaires, du jour de leur mise à terre;

Pour les autres participants, du jour où ils ont cessé de recevoir leurs salaires, conformément à l'article 262 du code de commerce;

Pour les veuves, les orphelins et leurs ascendants, du jour du décès qui y ouvre des droits ou, en cas de disparition à la mer, du jour des dernières nouvelles.

Toute condamnation à une peine infamante ou à une peine correctionnelle de plus de six mois d'emprisonnement entraîne, pendant sa durée, la suspension du paiement de la pension ou autre allocation. Le paiement est rétabli en cas de réhabilitation ou de grâce ou à l'expiration de la peine.

Pendant la suspension du paiement de la pension ou autre allocation, la femme ou les enfants de l'ayant droit reçoivent, à sa place, le montant des arrérages correspondant à la période de suspension.

Art. 13. — Le paiement des pensions et secours annuels à la charge de la caisse de prévoyance est garanti au moyen :

1° De cinq premières espèces de recettes prévues à l'article 2 et afférentes à l'année, à l'exclusion toutefois des dons, legs et subsides ayant une affectation spéciale et complémentaire;

2° S'il y a lieu, d'un prélèvement sur le fonds de réserve constitué en vertu de l'article 14 de la présente loi;

3° En cas d'insuffisance de ces ressources, d'avances remboursables de l'Etat égales au déficit.

Art. 14. — Lorsque le produit des ressources annuelles de la caisse dépasse le chiffre nécessaire au service des pensions et secours, l'excédent constitue une réserve destinée à couvrir, jusqu'à due concurrence, les déficits qui pourraient se produire ultérieurement et à rembourser les avances de l'Etat.

Dans le cas où, par suite de l'élévation du fonds de réserve, la situation économique et la prospérité assurée de la caisse de prévoyance le permettraient, les cotisa-

lions des participants pourront être réduites, ainsi que les taxes correspondantes, dans les formes indiquées à l'article 16 ci-après.

Art. 15. — Si le produit des ressources annuelles énumérées aux alinéas numérotés 1^{er} et 2^e de l'article 13 ne suffisent pas pour équilibrer les dépenses de l'année et que l'Etat soit obligé de parfaire le déficit au moyen d'avances, ces avances devront être remboursées à l'Etat lorsque les recettes viendront à l'emporter sur les charges.

Art. 16. — Le taux des réductions prévues à l'article 14 de même que le montant des remboursements à l'Etat seront fixés par décret rendu sur la proposition des ministres de la marine et des finances, sur avis conforme du conseil d'administration institué par l'article 18. Les modifications de taux sont applicables à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit le décret qui les prononce.

TITRE III.

Administration de la caisse. — Dispositions diverses.

Art. 17. — Le ministre de la marine est chargé de la gestion de la caisse de prévoyance, avec le concours des fonctionnaires et agents ayant l'administration et la gestion de la caisse des Invalides de la marine.

Le contrôle financier de l'institution appartient à la commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine.

Art. 18. — Il est créé au ministère de la marine un conseil d'administration spécial de la caisse de prévoyance.

Ce conseil est composé :

1° De deux sénateurs et de deux députés, dont l'un président, nommés par le ministre de la marine;

2° De deux représentants du conseil supérieur de l'établissement des Invalides, désignés par ce conseil;

3° D'un conseiller d'Etat et d'un conseiller à la cour des comptes nommés par le ministre de la marine;

4° Du directeur de la marine marchande et de l'administrateur de l'établissement des Invalides, membres de droit;

De cinq représentants de l'armement et de cinq représentants des participants, nommés par leurs comités ou syndicats respectifs, à raison d'un capitaine au long-cours, un représentant des officiers mécaniciens, un inscrit du pont ou de la machine, un agent du service général et un pêcheur.

Les membres désignés aux paragraphes 1, 2, 3 et 5 sont nommés pour trois ans

Il est spécialement consulté sur l'emploi et le placement des fonds de la caisse de prévoyance et donne son avis sur les questions et projets relatifs à l'organisation et à la réglementation de l'institution.

Art. 19. — Le calcul des taxes et cotisations à percevoir en conformité des articles 3 et 4 a pour base les rôles de désarmement des navires et embarcations dressés par l'administration de la marine.

La réglementation relative au recouvrement des droits dus à la caisse des Invalides de la marine est appliquée pour la perception des taxes et cotisations.

Art. 20. — Pour faire valoir ses droits à l'une des allocations prévues à l'article 5, le participant doit, sous peine de déchéance, adresser à l'administrateur de l'Inscription maritime, dans le délai de six mois qui suit son débarquement ou son retour en France, s'il est débarqué à l'étranger ou aux colonies, une demande écrite ou verbale dont il lui est donné récépissé.

La même demande, dont il est donné également

récepissé, doit, sous peine de déchéance, être adressé dans le délai d'un an à partir du jour de la mort du participant ou dans le délai de deux ans à partir du jour de ses dernières nouvelles, s'il a disparu en mer, par les veuves, orphelins, ascendants ou tuteurs qui invoquent le bénéfice des articles 6 et 10.

Dans le cas de disparition, la demande est instruite dès la décision du ministre de la marine établissant la disparition du marin ou la perte corps et biens du bâtiment ou de l'embarcation qu'il montait.

Un règlement d'administration publique déterminera les justifications à produire pour l'établissement du droit, ainsi que les délais dans lesquels ces justifications devront être présentées. En ce qui concerne la pension d'infirmité et la revision prévue à l'article 5, l'instruction comportera la visite par la commission spéciale instituée par l'article 1^{er} de la loi du 11 avril 1881 et la constatation par cette commission que l'état de l'impétrant provient des causes et produit les conséquences spécifiées à l'article 5.

Art. 21. — Les pensions d'infirmité, les pensions de veuves et les secours aux orphelins ou ascendants qui en dérivent sont accordés suivant la procédure en vigueur pour la concession de la pension dite demi-solde.

L'indemnité journalière est accordée sans délai par décision de l'administrateur du quartier, sauf recours au ministre de la marine, après enquête administrative effectuée d'urgence et pour une durée qui ne pourra excéder quatre mois.

Au delà de ce terme, elle peut, sur un avis conforme de la commission de visite instituée par l'article 1^{er} de la loi du 11 avril 1881, être transformée, par décision du ministre, en une indemnité renouvelable de six mois en six mois, chaque renouvellement ayant lieu après

enquête. Au bout de trois années à partir de la décision ministérielle spécifiée au précédent paragraphe, cette indemnité renouvelable est supprimée ou convertie, après une nouvelle visite, en pension d'infirmité, conformément à l'article précédent.

Le recours au ministre dont il est parlé au paragraphe 2 du présent article devra avoir lieu dans la huitaine de la notification de la décision prise par l'administrateur du quartier.

Art. 22. — Les fonds de la caisse nationale de prévoyance sont employés en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor et en obligations garanties par l'Etat.

Les fonds constituant, au moment de la promulgation de la présente loi, le capital de garantie créé sous le régime de la loi du 21 avril 1898, sont versés tels qu'ils seront alors représentés, c'est-à-dire en rentes sur l'Etat, valeurs du Trésor ou obligations garanties par l'Etat, au fonds de réserve institué par l'article 14 ci-dessus indiqué.

Art. 23. — Il est tenu à l'administration centrale de l'établissement des Invalides de la marine un grand livre sur lequel sont enregistrés les pensions et secours annuels au fur et à mesure de leur constitution

Un certificat d'inscription formant titre est délivré à l'ayant droit.

Art. 24. — Les arrérages des pensions viagères et des secours annuels de la caisse nationale de prévoyance sont payés par trimestre sur la production d'un certificat de vie.

Art. 25. — Les pensions et secours annuels sont rayés du grand-livre après trois ans de non-réclamation des arrérages, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieur à la réclamation.

La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnaires qui n'auront pas produit

les justifications de leurs droits dans les trois ans qui suivront la date du décès de leurs auteurs.

Les arrérages de pensions non payés, mais réclamés dans les trois ans qui ont suivi le décès du pensionnaire, ne sont plus passibles que de la prescription quinquennale.

Art. 26. — Les actes de l'état civil, les certificats de notoriété et autres pièces relatives à l'exécution de la présente loi sont délivrés gratuitement par les maires ou par les syndics de gens de mer et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 27. — Les règles en vigueur en ce qui concerne la liquidation et le payement des pensions dites de demi-solde sont applicables aux pensions et secours annuels concédés sur la caisse nationale de prévoyance pour tout ce qui n'est pas spécifié par la présente loi.

Art. 28. — La caisse nationale de prévoyance supporte les dépenses spéciales d'administration qu'entraîne son fonctionnement. Toutefois, les frais de personnel et de matériel concernant le service central à Paris ne peuvent dépasser 1 pour 100 du montant des ressources moyennes de la caisse durant les trois années précédentes de son fonctionnement.

Art. 29. — Les pensions et les suppléments y afférents, ainsi que les secours annuels concédés antérieurement à la promulgation de la présente loi, seront unifiés au taux des nouveaux tarifs qui l'accompagnent.

Les pensions et allocations qui ont été réduites de la moitié, en exécution de l'article 10 de la loi du 21 avril 1898, seront rétablies pour la totalité et unifiées au taux des nouveaux tarifs.

Art. 30. — La présente loi est applicable à l'Algérie, à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion, à la Guyane, aux îles St-Pierre et Miquelon et à toutes autres

colonies où serait légalement exercée l'inscription maritime.

Elle deviendra exécutoire à partir du 1^{er} janvier qui suivra la date de sa promulgation.

Art. 31. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Est également abrogé le paragraphe 1^{er} de l'article 81 de la loi de finances du 30 mars 1902.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 décembre 1905.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

Le Ministre de la Marine,

GASTON THOMSON.

DÉSIGNATION.	PENSION d'invalidité. (Art. 3.)		PENSIONS de veuves ou de secours aux orphelins. (Art. 6 et 7.)	SECOURS annuels aux ascendants. (Art. 9.)	SUPPLÉMENT annuel pour enfant âgé de moins de 16 ans (Art. 8.)
	1 ^{er} degré.	2 ^e degré.			
	francs.				
Capitaines au long cours titulaires du brevet supérieur. — Mécaniciens de 1 ^{re} classe dirigeant, pendant leur dernier embarquement, une machine de 4,000 chevaux effectifs et au delà.	2.200	1.430	1.100	550	
Capitaines au long cours non titulaires du brevet supérieur. — Mécaniciens de 1 ^{re} classe dirigeant, pendant leur dernier embarquement, une machine d'une force inférieure à 4,000 chevaux effectifs. — Docteurs-médecins	1.600	1.040	800	400	
Maîtres au cabotage, officiers de la marine marchande. — Mécaniciens de 1 ^{re} classe. — Mécaniciens de 2 ^e classe dirigeant une machine pendant leur dernier embarquement. — Commissaires. — Officiers de santé. — Inscrits maritimes titulaires du brevet de pilote d'une station de mer, de patron breveté pour la pêche d'Islande, de mécanicien de 3 ^e classe, de Médecins des grandes pêches non pourvus du brevet d'officier de santé.	1.300	840	720	360	
— Économistes. — Comptables et sous-commissaires. — Inscrits maritimes non titulaires de l'un des brevets ci-dessus et embarqués en dernier lieu comme officiers au cabotage, ou à la grande pêche, ou comme patrons d'embarcations pratiquant la pêche au large, ou exerçant en mer la petite pêche, ou le bornage, ou le pilotage. — Agents de service des deux sexes ayant une paye mensuelle supérieure à 75 fr. . . .	1.000	650	600	300	50
Inscrits maritimes ne se trouvant dans aucune des catégories ci-dessus. Agents de service des deux sexes ayant une paye mensuelle de 75 fr. et au dessous.	600	390	260	180	

Vu pour être annexé à la loi du 29 décembre 1905.

Par le Président de la République :

Le ministre de la marine,
GASTON THOMSON.

Le Président de la République française,
ÉMILE LOUBET.

N° 116. — ARRÊTÉ rendant exécutoire pour l'année 1906, le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de Miquelon.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1901 portant établissement d'une taxe sur les chiens de la commune de Miquelon;

Vu l'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902, ensemble le décret du 7 août 1903;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de Miquelon, pour l'année 1906, lequel s'élève à la somme de *deux cent quarante quatre francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est, publié et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 23 avril 1906.

ANGOULVANT.

N° 117. — **ARRÊTÉ** portant ouverture d'un crédit provisoire de la somme de 5.625 fr. au compte du service colonial, Exercice 1906.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies, modifié par le décret du 16 mai 1891;

Vu la circulaire du 31 janvier 1898 interprétative de ce dernier texte;

Vu la dépêche ministérielle du 9 novembre 1905 n° 60, relative au projet de budget de l'hôpital de St-Pierre pour l'année 1906;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Un crédit provisoire de la somme de cinq mille six cent vingt-cinq francs, représentant le deuxième quart de la subvention allouée par le Département à l'hôpital de la colonie pour la gestion 1906, est ouvert au compte du service colonial, chapitre « Matériel des Hôpitaux », Exercice 1906, pour assurer les dépenses du service hospitalier.

Art. 2. — Ce crédit provisoire sera annulé dès l'arrivée de l'ordonnance de délégation à laquelle il a pour but de suppléer.

Art. 3. — Le Chef du Service de l'Inscription maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 23 avril 1906.

ANGOULVANT.

Par le Gouverneur:

Le chef du service de l'Inscription maritime

Bousquet.

N° 118. — DÉCISION du Conseil privé approuvant le compte de gestion présenté par M. L. Demalvulain, receveur de la commune de Saint-Pierre, pour la gestion 1903 (2^e partie) et la gestion 1904 (1^{re} partie).

Le Conseil privé des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les articles 310 et 312 du règlement du 14 janvier 1869 et 129 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté local du 27 novembre 1872;

Vu le compte de gestion du Receveur de la commune de Saint-Pierre pour l'année 1903;

Vu la délibération du Conseil municipal de St-Pierre en date du 30 mai 1904, approuvant le dit compte;

Vu la délibération du Conseil privé en date du 2 avril 1904 approuvant le compte de gestion de l'année 1902;

Vu la décision du Conseil privé du 6 avril 1906 par laquelle il est enjoint au comptable de rapporter dans un délai de deux mois les justifications relatives au compte de la gestion 1903;

Vu les pièces justificatives et documents produits à l'appui;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les recettes sont admises pour la somme de 129.493 fr. 33

Savoir :

Excédent de recettes au 31 décembre 1902.....	3.945	25
Recettes complémentaires de l'Exercice 1902, du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1903.....	25.416	73
Recettes de l'Exercice 1903, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1903.....	100.305	85
Services hors budget.....	125	50
Total.....	129.493	33

Art. 2. — Les dépenses sont allouées pour la somme totale de 122.138 fr. 02

Savoir:

Dépenses de l'Exercice 1902, du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1903.....	27.857	58
Dépenses de l'Exercice 1903, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1903.....	94.214	94
Frais de poursuites.....	125	50
Total des dépenses.....	<u>122.198</u>	<u>02</u>

RÉCAPITULATION:

Recettes.....	129.493	33
Dépenses.....	<u>122.198</u>	<u>02</u>
Différence.....	<u>7.295</u>	<u>31</u>

Art. 3. — En conséquence, le comptable est déclaré reliquataire au 31 décembre 1903 de la somme de 7.295 fr. 31 dont il est tenu de prendre charge au compte de l'année suivante.

Art. 4. — Il est accordé à M. Demalvilain, receveur de la commune de St-Pierre, quitus plein et entier de sa gestion 1903.

Ainsi décidé et jugé par le Conseil privé des îles Saint-Pierre et Miquelon dans sa séance du 28 avril 1906, où siégeaient:

- MM. Angoulvant, Gouverneur, *Président*;
- Chatellier, Chef du service Judiciaire;
- Bousquet, Chef du service de l'Inscription maritime;
- Feillet, Chef du service de l'Intérieur;
- Salomon, Conseiller privé;
- Aroul, Secrétaire-archiviste, tenant la plume.

Le Président,
ANGOULVANT.

Le Secrétaire-archiviste,
AROUL.

N° 119. — DÉCISION du Conseil privé approuvant le compte de gestion présenté par M. Damalvilain, receveur du bureau de bienfaisance de l'île aux-Chiens pour la gestion 1903 (2^e partie) et la gestion 1904 (1^{re} partie).

Le Conseil privé des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les articles 310 et 312 du règlement du 14 janvier 1869 et 129 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté local du 27 novembre 1872;

Vu le compte de gestion du Receveur du bureau de bienfaisance de l'île-aux-Chiens pour l'année 1903;

Vu les délibérations de la Commission administrative du bureau de bienfaisance et du Conseil municipal de la commune de l'île-aux-Chiens en date du 30 décembre 1904 approuvant le dit compte;

Vu la décision du Conseil privé en date du 2 avril 1904, approuvant le compte de gestion de l'année 1902;

Vu la décision du Conseil privé du 6 avril 1906 par laquelle il est enjoint au comptable de rapporter dans un délai de deux mois les justifications relatives au compte de la gestion 1903;

Vu les pièces justificatives et documents produits à l'appui;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les recettes sont admises pour la somme de. 597 fr. 70.

Savoir:

Excédent de recettes au 31 décembre 1902.	97 70
Recettes complémentaires de l'exercice 1902, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1903.	125 00
Recettes de l'exercice 1903, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1903.	375 00
Services hors budget.	•
Total.	<u>597 70</u>

Art. 2. — Les dépenses sont allouées pour la somme totale de 514 fr. 54

Savoir:

Dépenses de l'exercice 1902, du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1903	159 57
Dépenses de l'exercice 1903, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1903	354 97
Frais de poursuites	•
Total des dépenses	<u>514 54</u>

RÉCAPITULATION:

Recettes	597 70
Dépenses	514 54
Excédant de recettes	<u>83 16</u>

Art. 3. — En conséquence, le comptable est déclaré débiteur au 31 décembre 1903, de la somme de 83 fr. 16 qu'il reportera en tête du compte de la gestion suivante afin de la comprendre dans le règlement de sa situation au 31 décembre 1904.

Art. 4. — Il est accordé à M. Demalvilain, receveur du bureau de bienfaisance de l'île aux-Chiens, quitus plein et entier de sa gestion 1903.

Ainsi décidé et jugé par le Conseil privé des îles Saint-Pierre et Miquelon, dans sa séance du 28 avril 1906, où siégeaient:

- MM. Angoulvant, Gouverneur, *Président*;
- Chatellier, Chef du service Judiciaire;
- Bousquet, Chef du service de l'Inscription maritime;
- Feillet, Chef du service de l'Intérieur;
- Salomon, Conseiller privé;
- Aroul, Secrétaire-archiviste, tenant la plume.

Le Président,
ANGOULVANT.

Le Secrétaire-archiviste,
AROUL.

N° 120. — ARRÊTÉ complétant l'article 5 de l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique dans la colonie.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu l'avis émis par le conseil de l'Instruction publique le 23 avril 1906;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 28 avril 1906;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — L'article 5 de l'arrêté du 12 août 1903 est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois les fonctions de directrice des écoles
« maternelles de l'île aux Chiens et de Miquelon et celles
« d'adjointe à la directrice de l'école maternelle de St-
« Pierre pourront être confiées à des personnes pourvues
« du certificat d'études primaires qui recevront une
« indemnité annuelle variant entre 700 et 900 francs
« sans aucun autre accessoire de solde, sans aucun droit
« au logement, à l'ameublement et au chauffage ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin est, et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 28 avril 1906.

ANGOULVANT.

PROCÈS-VERBAL de la Commission chargée d'examiner diverses questions relatives au bien-être des marins de la grande pêche.

L'an mil neuf cent six et le trente avril à deux heures de l'après-midi, la Commission nommée par décision de M. le Gouverneur en date du 2 avril 1906, n° 96, et composée de :

MM. Le Chef du service de l'Inscription maritime, *Président*;
Le Chef du service de Santé;
Le Lieutenant de Port;
Merle, délégué de la Chambre de Commerce;
Bidet, délégué du syndicat des armateurs et pêcheurs à la grande et à la petite pêche;
Eugène Poirier, patron de goëlette;
Henry, commis du commissariat, *Secrétaire*;

} *membres.*

s'est réunie au bureau de l'Inscription maritime, salle du Tribunal maritime commercial, pour procéder à l'examen des questions soumises à ses délibérations.

Le Président du syndicat des armateurs s'était excusé.

La séance ayant été ouverte, le Président a fait connaître en quelques mots le but de la réunion.

Les trois questions suivantes ont été soumises à l'examen de la Commission :

1° Ration à délivrer aux marins embarqués à bord des bateaux armés à la grande pêche.

2° Obligation de l'embarquement d'un cuisinier à bord des mêmes bateaux.

3° Répression des habitudes d'intempérance des équipages de la grande pêche.

Après échange de vues sur l'ensemble des trois questions, la Commission, à l'unanimité, émet les vœux suivants :

1° La ration réglementaire à délivrer aux marins embarqués à bord des bateaux armés à la grande pêche sera ainsi fixée :

Pain 0 kil. 750 ou biscuit 0 kil. 550.

Viande fraîche 0 kil. 300 ou lard salé 0 kil. 250 ou bœuf salé 0 kil. 250 (la viande fraîche sera obligatoire deux fois par semaine sur la rade ou dans le port de Saint-Pierre).

Légumes secs 0 kil. 100 ou pommes de terre 0 kil. 300.

Poisson à discrétion.

Vin 0 40.

Eau de vie à 40° 0.10.

Graisse ou huile 0 025.

Beurre 0.050.

Sucre 0.035.

Café 0.016.

Sel 0.016

Poivre 0.005.

Bière de sucre à discrétion.

2° L'embarquement d'un cuisinier sera rendu obligatoire à bord des goélettes de pêche comptant plus de onze hommes, patrons compris, à compter du 1^{er} janvier 1907

Ce cuisinier sera âgé d'au moins 18 ans et prendra rang immédiatement après le saleur et sera chargé exclusivement de la préparation des aliments et de la propreté des logements.

En aucun cas, sauf le cas de force majeure, les fonctions du cuisinier ne pourront être dévolues au mousse ou au novice.

3° Nul ne pourra être embarqué en qualité de mousse à la grande pêche, s'il n'est âgé d'au moins quinze ans révolus.

En ce qui concerne la répression de l'alcoolisme, la Commission est fondée à croire que l'adoption des mesures ci-dessus énumérées (amélioration de la ration, préparation plus soignée des aliments, diminution de la ration d'alcool, augmentation de la ration de vin et adjonction du sucre et du café) amènera le matelot à diminuer de lui-même la consommation exagérée de l'alcool.

En conséquence, la Commission s'ajourne à jeudi 3 mai à 2 heures du soir, pour donner son avis sur le projet de réglementation qui lui sera soumis. Mais d'ores et déjà elle demande que toute infraction aux prescriptions ci-dessus, qu'elle voudrait voir être rendues obligatoires pour tout l'armement, soit punie de la déchéance de tous droits aux primes d'armement fixées par la loi du 22 juillet 1851.

Fait et clos à Saint-Pierre les jour, mois et an que d'autre part.

Le Président,
BOUSQUET.

Les membres de la Commission.

E. POIRIER; G. MERLE; E. BIDEI; G. BESNIER; D^r DUPUY-FROMY.

Le Secrétaire,
HENRY.

L'an mil neuf cent six et le trois mai à deux heures de l'après-midi, la Commission nommée par décision de M. le Gouverneur en date du 2 avril 1906, n° 96, a tenu sa deuxième séance.

Le Président fait donner lecture du procès-verbal de la séance du 30 avril. Ce procès-verbal est accepté sans observations.

Le Président fait ensuite donner lecture du projet de règlement des questions résolues dans la séance précédente et ouvre la discussion.

La Commission revient sur son vœu concernant l'embarque-ment du mousse. Elle demande de modifier ce vœu de la façon suivante : *nul ne pourra être embarqué en qualité de mousse sur les navires armés à la grande pêche s'il n'est âgé d'au moins quinze ans révolus. L'embarquement de cet inscrit ne sera plus que facultatif à bord des navires se rendant aux bancs*

Le Président fait remarquer que ce vœu entraîne la révision des décrets des 3 mars 1852, 15 mars 1862 et 2 mai 1863 sur la composition des équipages.

La Commission maintient son vœu et demande la révision des décrets sus-visés.

La discussion s'engage ensuite sur leurs pénalités à prévoir pour l'application du règlement.

Les uns ne voudraient qu'une amende pour la première infraction, d'autres demandent, la saisie de la moitié de la prime à l'armement, la récidive ne pouvant être constatée qu'au cours d'une campagne ultérieure, les derniers enfin réclament la privation de la prime entière dès la première infraction.

Après un long échange de vues la majorité se rallie à la dernière proposition et, il est décidé que les contraventions seront punies de la privation totale de la prime à l'armement pour la campagne en cours.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Fait et clos à Saint-Pierre les jour, mois et an que d'autre part.

Le Président,
BOUSQUET.

Les membres de la Commission :
E. POIRIER; G. MERLE; MAZIER; BIDEI; G. BESNIER;
D^r DUPUY-FROMY.

Le Secrétaire,
HENRY.

Pour copie conforme:
Le Chef du service de l'Inscription maritime,
BOUSQUET.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

ADOPTÉ PAR LA COMMISSION.

1° A dater du 1^{er} janvier 1907, tout navire ou goëlette se livrant à la grande pêche sur les bancs de Terre-Neuve et comptant plus de onze hommes d'équipage, devra embarquer un matelot d'au moins 18 ans, chargé exclusivement de la préparation des aliments et de la propreté des logements, en aucun cas, sauf le cas de force majeure ces fonctions ne pourront être dévolues au mousse ou au novice;

2° La ration des équipages de ces navires sera fixée par arrêté ministériel;

3° L'embarquement du mousse à bord des goëlettes et navires armés à la grande pêche ne sera plus obligatoire, néanmoins nul ne sera embarqué en qualité de mousse s'il n'est âgé d'au moins 15 ans révolus;

4° Les contraventions seront constatées par les Commandants de la division navale, les Administrateurs de l'Inscription maritime ou leurs délégués et entraîneront pour la campagne en cours la privation du droit aux primes d'armement prévus par l'article 1^{er} de la loi du 22 juillet 1851.

PROJET DE FIXATION DE LA RATION.

A dater du 1^{er} janvier 1907 la ration journalière des marins du commerce se livrant à la grande pêche serait ainsi composée.

DENRÉES.	QUOTITÉS	OBSERVATIONS.
Bière de spruce.....	à discrétion	(a) - La viande fraîche sera obligatoirement délivrée deux fois par semaine en rade de St-Pierre.
Pain.....	0.750	
ou Biscuit.....	0.550	
Viande fraîche (a)....	0.300	
ou Lard salé.....	0.250	
ou Bœuf salé.....	0.250	
Légumes secs.....	0.100	
ou Pommes de terre..	0.300	
Poisson.....	à discrétion	
Eau-de-vie à 40°....	0.10	
Vin.....	0.40	
Graisse ou huile....	0.025	
Beurre.....	0.050	
Sucre.....	0.035	
Sel.....	0.016	
Café.....	0.016	
Poivre.....	0.005	

Les quantités ci-dessus fixées constituent un minimum pour les vivres proprement dits; elles constituent au contraire un maximum en ce qui concerne le vin et l'eau-de vie.

N° 121. — ARRÊTÉ promulguant le décret du 31 mars 1906 rendant applicable aux colonies la loi du 31 décembre 1903 modifiée par celle du 7 mars 1905.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu le décret du 31 mars 1906;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué aux Iles St-Pierre et Miquelon le décret sus-visé du 31 mars 1906 rendant applicable aux colonies la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels et modifiée et complétée par la loi du 7 mars 1905.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 1^{er} mai 1906.

ANGOULVANT

Par le Gouverneur:

Le Chef du service Judiciaire,

EM. CHATELLIER.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Monsieur le Président,

La loi du 31 décembre 1903 relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels, modifiée et complétée par la loi du 7 mars 1905, permet aux industriels et aux ouvriers de faire procéder à la vente, à la suite d'une procédure rapide et peu coûteuse, des objets mobiliers qui leur ont été confiés pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés, lorsque ces objets n'ont pas été retirés par leur propriétaire dans un délai de deux ans,

L'application des dispositions de cette loi aux colonies ne pouvant qu'être favorable aux intérêts du commerce, j'ai l'honneur, d'accord avec M. le Président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, qui a pour but de réaliser cette mesure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

G. LEYGUES.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 31 décembre 1903, relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels;

Vu la loi du 7 mars 1905, modifiant et complétant la précédente;

Sur le rapport du ministre des colonies et du président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}. — La loi du 31 décembre 1903 sus-visée, modifiée et complétée par la loi du 7 mars 1905, est rendue applicable aux colonies.

Art. 2. — Le ministre des colonies et le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des colonies et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 31 mars 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

G. LEYGUES.

Le Président du Conseil, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

SARRIEN .

LOI relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1^{er}. — Les objets mobiliers confiés à un ouvrier ou à un industriel pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés et qui n'auront pas été retirés dans le délai de deux ans pourront être vendus dans les conditions et formes déterminées par les articles suivants.

Art. 2. — L'ouvrier ou l'industriel qui voudra user de cette faculté présentera au juge de paix du canton de son domicile une requête qui énoncera les faits et donnera pour chacun des objets la date de réception, la désignation, le prix de façon réclamé, le nom du propriétaire et le lieu où l'objet aura été confié,

L'ordonnance du juge, mise au bas de la requête et rendue après que le propriétaire aura été entendu ou appelé, s'il n'est autrement ordonné, fixera le jour, l'heure et le lieu de la vente, commettra l'officier public qui doit y procéder et contiendra, s'il y a lieu, l'évaluation de la créance du requérant.

Lorsque l'ordonnance n'aura pas été rendue en présence du propriétaire, l'officier public commis le prévient huit jours francs à l'avance, par lettre recommandée, des lieu, jour et heure de la vente, dans le cas où son domicile sera connu,

Art. 3. — La vente aura lieu aux enchères publiques, elle sera annoncée huit jours à l'avance par affiches ordinaires apposées dans les lieux indiqués par le juge. La publicité donnée sera constatée par une mention insérée au procès-verbal de vente.

Art. 4. — Le propriétaire pourra s'opposer à la vente par exploit signifié à l'ouvrier ou à l'industriel. Cette opposition emportera de plein droit citation à comparaître à la première audience utile du juge de paix qui a autorisé la vente, nonobstant toute indication d'une audience ultérieure. Le juge de paix devra statuer dans le plus bref délai.

Art. 5. — Sur le produit de la vente et après le prélèvement des frais, l'officier public payera la créance de l'ouvrier ou de l'industriel. Le surplus sera versé au Trésor public sous procès-verbal de dépôt. Il en retirera un récépissé qui lui vaudra décharge. Si le produit de la vente est insuffisant pour couvrir les frais, le surplus sera payé par l'ouvrier ou l'industriel, sauf recours contre le propriétaire.

Art. 6. — Les articles 624 et 625 du code de procédure civile seront applicables aux ventes prévues par la présente loi. Ces ventes seront faites conformément aux lois et règlements qui déterminent les attributions des officiers publics qui en seront chargés.

Art. 7. — Tous les actes, spécialement les exploits, ordonnances, jugements et procès-verbaux faits en exécution de la présente loi seront dispensés du timbre et enregistrés gratis. Pour tenir lieu des droits de timbre et d'enregistrement, il sera perçu sur le procès-verbal de vente, lorsqu'il sera présenté à la formalité, sept pour cent (7 p. 0/0) du produit de la vente sans addition de décimes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

Le Gardes des Sceaux, ministre de la Justice,

E. VALLÉ.

LOI modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1903, relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 5 de la loi du 31 décembre 1903, relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels, est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« Sur le produit de la vente et après le prélèvement des frais, l'officier public payera la créance de l'ouvrier ou de l'industriel.

« Le surplus sera versé à la caisse des dépôts et consignations, au nom du propriétaire, par l'officier public, sans procès-verbal de dépôt. Il en retirera un récépissé qui lui vaudra décharge.

« Si le produit de la vente est insuffisant pour couvrir les frais, le surplus sera payé par l'ouvrier ou l'industriel, sauf recours contre le propriétaire.

« Le montant de la consignation, en principal et intérêts, sera acquis de plein droit au Trésor public cinq ans après le dépôt, s'il n'y a eu, dans l'intervalle, réclamation de la part du propriétaire, de ses représentants ou de ses créanciers. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 mars 1905.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, Ministre de la Justice,

J. CHAUMIÉ

N° 122. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: *Secrétariat général*, 1^{me} Bureau).

Paris, le 4 avril 1906.

**Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur
des Iles Saint-Pierre et Miquelon,**

Vous trouverez au *Journal officiel* de la République française du 6 février dernier un décret en date du 4 du même mois qui modifie le décret du 16 juin 1899 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions dans lesquelles les instituteurs exercent dans les écoles primaires ou professionnelles annexées à des établissements publics ressortissant à d'autres administrations que celle de l'Instruction publique.

Ce décret a eu pour objet d'étendre aux instituteurs et institutrices détachés des cadres du Ministère de l'Instruction publique le bénéfice des avantages accordés aux maîtres et maîtresses en exercice dans les écoles primaires de la métropole par les lois des 21 mars et 30 décembre 1903.

C'est ainsi qu'en vertu des articles 7 et 8 (nouveaux) du décret du 16 juin 1899 (texte du décret du 4 février 1906) les conditions requises des instituteurs et institutrices en service détaché aux colonies pour l'obtention de la titularisation ou d'un avancement en classe ont été améliorées.

Vous aurez à tenir compte des nouvelles dispositions pour l'établissement des propositions de titularisations ou de promotions, qui doivent m'être adressées le 1^{er} octobre de chaque année, conformément à la circulaire du 12 novembre 1902.

Aucune innovation n'est apportée par le décret du 4 février 1906 aux règles relatives à l'attribution, au calcul et à la jouissance de la pension de retraite.

Au contraire en ce qui concerne les retenues à effectuer sur le traitement des instituteurs et institutrices détachés, la nouvelle rédaction donnée au § 2 de l'article 5 et la suppression du 2^{me} § de l'ancien article 9 du décret du 16 juin 1899 m'obligent à modifier les indications fournies par la circulaire du 26 novembre 1903 sous le titre «quotité du traitement soumis à retenue ».

En principe les retenues continueront à être imposées sur l'ensemble des émoluments alloués aux instituteurs ou institutrices dans l'établissement auquel ils sont attachés, déduction faite des indemnités qui pourraient leur être accordées à titre d'indemnités de résidence, de logement, de supplément colonial, etc., dont parle l'article 21 du décret du 9 novembre 1853.

Mais le minimum des retenues qui était autrefois obtenu (aux termes du 2^{me} § de l'article 9 ancien) en prenant pour base le traitement en Algérie, de la classe de l'instituteur (ou de l'institutrice) sera calculé désormais sur le traitement attribué, dans son département d'origine, à la classe où il (ou elle) est rangé, traitement accru, s'il y a lieu, des suppléments prévus par les articles 8 et 9 de la loi du 19 juillet 1889 qu'il (ou qu'elle) possédait au moment de son détachement.

Exemple. — Un instituteur détaché des cadres du département de l'Ariège dans lequel il figure à la 5^{me} classe, reçoit dans la colonie où il est en service un ensemble d'émoluments s'élevant à, 4.200 francs dont il y a lieu de déduire 2.600 francs à titre de supplément colonial et d'indemnité de loyer : les retenues doivent être opérées sur 1.600 francs, parce que cette somme est supérieure à 1.200 francs montant du traitement des instituteurs de 5^e classe dans la métropole. (Loi du 22 avril 1905).

Mais si le traitement net touché dans la colonie ne s'élevait qu'à 1.100 francs, cet instituteur devrait

supporter la retenue sur le traitement de 1.200 francs auquel son classement lui donnerait droit en France.

En définitive les instituteurs et institutrices qui exercent aux colonies dans les conditions déterminées par le décret du 16 juin 1899, se trouvent, en ce qui concerne le calcul des retenues pour la retraite dans la même situation que les autres agents du ministère de l'Instruction publique, qui bénéficient du décret du 30 octobre 1902. Les retenues qu'il sont appelés à verser peuvent être égales ou supérieures mais ne doivent jamais être inférieures à celles qu'ils supporteraient s'ils avaient continué à servir dans la métropole ou en Algérie.

Je vous prie de vouloir bien faire publier au *Journal officiel* et insérer au *Bulletin officiel* de la colonie que vous administrez la présente circulaire ainsi que le décret du 4 février 1906 qui l'a motivée.

Vous voudrez bien également renouveler vos recommandations à M. le chef du service de l'Instruction publique, pour qu'à l'avenir aucun retard ne se produise dans l'envoi à mon Département des états périodiques prescrits par la circulaire du 26 novembre 1903.

LEYGUES.

N° 123. — ARRÊTÉ promulguant le décret du 4 février 1906 modifiant celui du 16 juin 1899.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu le décret du 16 juin 1899 promulgué dans la colonie par arrêté du 14 novembre suivant;

Vu le décret du 4 février 1906 modifiant les articles 3, 5, 7, 8 et 9 du décret du 16 juin 1899;

Vu la circulaire ministérielle du 4 avril 1906;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué aux Iles Saint-Pierre et Miquelon le décret sus-visé du 4 février 1906 modifiant les articles 3, 5, 7, 8 et 9 du décret du 16 juin 1899, portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions dans lesquelles les instituteurs exercent dans les écoles primaires ou professionnelles annexées à des établissements publics ressortissant à d'autres administrations que celle de l'instruction publique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 3 mai 1906.

ANGOULVANT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport des ministres de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, de l'intérieur, des finances, des affaires étrangères, de la marine, du commerce, de l'agriculture, des colonies, de la guerre et de la justice.

Vu la loi du 19 juillet 1889, modifiée par la loi du 25 juillet 1893, et notamment l'article 48, paragraphe 22;

Vu le décret du 16 juin 1899 rendu en exécution de cette loi;

Vu l'article 69 de la loi du 30 mars 1803;

Vu l'article 73 de la loi du 31 mars 1903 et l'article 22 de la loi du 30 décembre 1903 concernant les règles d'avancement applicables aux instituteurs et institutrices titulaires et les conditions que doivent remplir les stagiaires pour obtenir leur titularisation;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique en date du 23 décembre 1904;

Le conseil d'État entendu.

DÉCRET :

Article 1^{er} — Les articles 3, 5, 7, 8 et 9 du décret du 26 juin 1899 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 3. — L'avancement des instituteurs et institutrices titulaires a lieu conformément aux dispositions des articles 73 de la loi du 31 mars 1903 et 22 de la loi du 30 décembre 1903.

L'avancement au choix se fait sur une liste de présentation arrêtée tous les ans, d'après les propositions de chaque département ministériel, par une commission composée de trois représentants du ministère de l'instruction publique et d'un représentant de chacun des ministères intéressés.

Le président de cette commission est nommé par le ministre de l'instruction publique.

Sur le vu de cette liste, le ministre de l'instruction publique fixe le nombre des promotions à accorder au choix aux 4^e, 3^e et 2^e classes, d'après la proportion établie par les lois ci-dessus, eu égard au nombre des promotions accordées à l'ancienneté, dans chaque classe, aux instituteurs et institutrices détachés par application du présent

règlement. Il fixe le nombre des promotions à la 1^{re} classe d'après celui des instituteurs et institutrices détachés appartenant à la 2^e classe et comptant l'ancienneté voulue pour pouvoir être promus.

Il transmet au préfet du département auquel ils appartiennent les noms des instituteurs et institutrices compris dans le nombre des promotions ainsi fixé.

L'arrêté préfectoral portant promotions, soit au choix soit à l'ancienneté, est notifié au ministre intéressé par l'intermédiaire du ministre de l'instruction publique.

Art. 5. — Les retenues prescrites par la loi du 9 juin 1853 sont faites sur le montant du traitement alloué dans l'établissement auquel sont attachés les instituteurs et institutrices, déduction faite d'une somme égale à l'indemnité de résidence que reçoivent les instituteurs et institutrices publiques de même catégorie exerçant dans une localité de même population.

Toutefois, ces retenues ne peuvent en aucun cas, être inférieures à celles qui portent sur le traitement de la classe dans laquelle sont rangés les instituteurs et les institutrices accru, s'il y a lieu, des suppléments prévus par les articles 8 et 9 de la loi du 19 juillet 1899 que possèderaient ces fonctionnaires au moment de leur détachement.

Art. 7. — Les instituteurs et institutrices stagiaires sont nommés titulaires par le préfet du département dans lequel ils sont inscrits. L'effet de leur titularisation part du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique pour les candidats remplissant les conditions de stage prévues par l'article 23 de la loi du 30 octobre 1886, qui ont été l'objet d'une proposition favorable de la commission spéciale instituée à l'article 3.

Art. 8. — L'avancement à l'ancienneté des instituteurs et institutrices titulaires dans les classes établies par la

loi du 19 juillet 1889 est de droit après un délai maximum de cinq années pour le passage de la 5^e classe à la 4^e classe et de la 4^e à la 3^e classe, et de six années pour le passage de la 3^e à la 2^e classe.

L'avancement au choix se fait, en ce qui concerne les promotions de la 4^e à la 3^e et à la 2^e classe, sans qu'il soit besoin de tenir compte du nombre de promotions accordées à l'ancienneté, mais il ne peut avoir lieu qu'après trois ans d'exercice dans la classe immédiatement inférieure, dont deux ans au moins de séjour hors de France.

Les promotions à la 1^{re} classe sont accordées exclusivement au choix. Elles ont lieu sans qu'il soit besoin de tenir compte du nombre de maîtres comptant un minimum d'ancienneté dans la 2^e classe; mais peuvent seuls être promus à la 1^{re} classe, pendant la période transitoire prévue par l'article 22 de la loi du 30 décembre 1903, les maîtres comptant, au moins, trois ans de service dans la 2^e classe, dont deux ans, au moins, de séjour hors de France.

Peuvent seuls être admis dans les deux premières classes les maîtres et maîtresses pourvus du brevet supérieur, exception faite toutefois pour ceux entrés en fonctions avant le 19 juillet 1889.

Les promotions sont accordées par le ministre de l'instruction publique sur une ligne de présentation arrêtée d'après les propositions du ministre compétent par la commission spéciale instituée à l'article 3.

Art. 9. — Les règles posées par les articles 4 et 5 du présent règlement pour l'attribution, le calcul et la jouissance de la pension de retraite et la perception des retenues, sont applicables aux instituteurs et institutrices détachés hors de France.

Art. 2. — Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, et tous les ministres aux départ-

tements desquels ressortissent les écoles comprises au tableau ci-annexé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Paris, le 4 février 1906.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,

ROUVIER.

Le ministre de l'intérieur,

DUBIEF.

Le Ministre des finances,

MERLÔU.

Le ministre de la guerre,

EUG. ÉTIENNE.

Le ministre de la marine,

GASTON THOMSON.

Le ministre de l'instruction publique,

des beaux-arts et des cultes,

BENVENU-MARTIN.

Le ministre des colonies,

CLÉMENTÉ.

Le garde des sceaux,

ministre de la justice,

J. CHAUMIÉ.

Le Ministre du commerce,

de l'industrie, des postes et des télégraphes

Georges TROUILLOT.

Le ministre de l'agriculture,

J. RUAU.

ANNEXE

*Tableau dressé en exécution de l'article 1^{er} du décret
du 16 juin 1899.*

.....
.....

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Ecoles des pupilles de la marine.
Ecoles des mousses de la flotte.
Cours normal des instituteurs de la flotte.
Ecole primaire d'Indret.
Orphelinat-école de Martigues.

**N° 124. — ARRÊTÉ portant réglementation des secours à attribuer
aux enfants assistés.**

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,
Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;
Vu les § 16 et 17 de l'art. 41 du décret du 2 avril
1885;
Vu le § 14 de l'art. 46 du décret du 13 mai 1872
sur les municipalités:
Vu le décret du 7 mai 1890 rendant applicable aux
colonies sous certaines réserves la loi du 24 juillet 1889
sur la protection de l'enfance, le dit décret promulgué
aux îles St-Pierre et Miquelon par arrêté du 15 juillet
1890;

Vu l'arrêté en date du 9 janvier 1906 portant règlement pour la concession de secours au compte du budget local;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 8 mai 1906.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les secours sur les fonds du budget local, au titre d'enfants assistés, sont attribués dans l'ordre suivant :

- 1° Aux orphelins de père et de mère dénués de toute ressource;
- 2° Aux enfants bénéficiant de la loi du 24 juillet 1889;
- 3° Aux orphelins de père;
- 4° Aux orphelins de mère;

Toutefois, ces deux dernières catégories d'orphelins ne peuvent être admis à la jouissance de secours qu'à défaut de demandes faites au profit des deux précédentes, ou si ces demandes sont reconnues peu nécessaires.

En aucun cas, des secours ne sont distribués aux enfants dont les pères et mères ne seraient ni décédés, ni judiciairement déclarés absents, ni déchus de la puissance paternelle.

Art. 2. — Les concessions sont faites dans la limite des crédits budgétaires, au fur et à mesure des vacances, par décision individuelle ou collective du chef de la colonie, sur avis de la commission de secours.

La commission de secours se réunit à cet effet une fois par an, immédiatement après le vote du budget et le cas échéant, une ou plusieurs fois dans le courant de l'année.

Une fois autorisées les concessions de secours sont renouvelées de plein droit d'année en année jusqu'au terme de l'âge de secours ou jusqu'au jour du décès du bénéficiaire, si le décès survient avant ce terme.

Art. 3. — Le montant des secours accordé à chaque enfant assisté est fixé par la commission de secours. Il ne peut, en aucun cas, être supérieur à 15 francs par mois.

Art. 4. — La limite d'âge pour secours pécuniaire est fixée comme suit:

13 ans pour les garçons

16 pour les filles.

Art. 5. — Passé cette limite, les enfants assistés sont mis en apprentissage chez des commerçants, industriels, marins, ouvriers ou particuliers, pour servir soit comme marins, apprentis-ouvriers, garçons de bureau ou de magasin, s'il s'agit d'enfants de sexe masculin, soit comme couturières, bonnes, femmes de chambre, demoiselles de compagnie ou de magasin, s'il s'agit de jeunes filles.

Art. 6. — Les conditions de mise en apprentissage sont réglées suivant chaque cas particulier, par un contrat dûment signé des parties intéressées.

Art. 7. — L'administration est représentée dans ces contrats par le président de la commission de secours qui reçoit, à cet effet, délégation permanente.

Dispositions transitoires.

Art. 8. — Pour la première formation de la liste des enfants assistés, tous les droits acquis, relatifs aux limites d'âge respectives de 13 et de 18 ans et au montant des secours sont intégralement maintenus en faveur des bénéficiaires actuels, orphelins de père et de mère, ou de père, ou de mère.

Les jeunes filles, assujetties actuellement à la limite d'âge de 13 ans, rentreront à leur quatorzième année, dans la règle commune édictée aux articles précédents et

pourront prendre rang pour obtenir de nouveau, s'il y a lieu, une allocation jusqu'à l'âge de 16 ans inclus.

Dispositions diverses.

Art. 9. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*, communiqué et enregistré partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 8 mai 1906.

ANGOULVANT.

N° 125. — ARRÊTÉ rendant exécutoires, pour l'année 1906, les rôles de la contribution des patentes et de l'impôt foncier concernant la commune de Miquelon.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1847 et 3 novembre 1860 et le décret du 16 janvier 1901, relatifs à la contribution des patentes;

Vu le décret du 7 novembre 1861, portant création de l'impôt foncier dans la colonie, ainsi que les arrêtés des 6 septembre 1862, 6 juin 1895, 12 décembre 1898 et 16 janvier 1900, fixant les bases du dit impôt;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894, réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'exercice 1906, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même exercice;

Le Conseil privé entendu dans la séance du 8 mai 1906,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires, pour l'année 1906, les rôles de la contribution des patentes et de l'impôt foncier à percevoir dans la commune de Miquelon, s'élevant ensemble à la somme de *sept cent quatre-vingt trois francs, quinze centimes*.

SAVOIR :

Patentes	300 fr. 00
Impôt foncier	483 15
Total.....	783 15

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Les contribuables auront, pour s'acquitter sans frais des dites contributions, jusqu'au 15 août 1906 pour le 1^{er} semestre et jusqu'au 15 novembre 1906 pour le 2^{me} semestre.

Art. 4. — Tout contribuable qui se croira surtaxé devra adresser à l'Administration, dans les trois mois qui suivront la publication des rôles, sa demande en décharge ou en réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendraient à échoir pendant les mois suivants.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 8 mai 1906.

ANGOULVANT.

N° 126. — ARRÊTÉ *modifiant celui du 7 juillet 1905 sur le service hospitalier de Saint-Pierre.*

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu l'arrêté en date du 7 juillet 1905 portant organisation du service hospitalier à Saint-Pierre;

Vu l'arrêté en date du 9 janvier 1906 désignant le médecin-traitant le plus ancien de l'hôpital pour remplir les fonctions de Chef du service de Santé;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en harmonie ces deux textes qui avaient été originellement conçus sous deux principes différents;

Le Conseil privé entendu dans la séance du 8 mai 1906,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Les articles ci-après de l'arrêté sus-visé du 7 juillet 1905 sont modifiés et remplacés comme suit:

« Art. 3. — L'hôpital est administré par un économiste sous l'autorité et la haute direction du Chef de la colonie qui fait visiter périodiquement l'établissement, au moins une fois par mois, par un fonctionnaire ayant reçu sa délégation à cet effet;

Le service médical est assuré, sous la direction du Chef du service de Santé, par des médecins civils.

« Art. 4. — Le personnel médical se compose:

1° De deux médecins traitants. Les salles de malades seront réparties entre eux annuellement, par décision du Chef du service de Santé.

2° D'un médecin qui résidera à l'hôpital du 1^{er} avril au 19 octobre et à l'Île-aux-Chiens du 20 octobre au 31 mars. Ces dates, toutefois, ne sont pas impératives; elles

peuvent être modifiées suivant les exigences du service et l'état des saisons, par décision du Chef de la colonie prise sur la proposition du Chef du service de Santé.

Le personnel médical a droit à la gratuité des médicaments et de l'hospitalisation.

Cette faveur lui est strictement personnelle et ne s'étend pas aux familles.

« Art. 8. — Le Chef du service de Santé adresse mensuellement un rapport sur le fonctionnement de son service; il y mentionne ses desiderata et vœux sur les modifications à y apporter.

Il est consulté sur la préparation du budget, la composition du régime alimentaire, la réglementation du service intérieur, les réparations, appropriation, construction de bâtiments et d'une façon générale, sur tout ce qui, dans la gestion de l'hôpital, intéresse ou concerne le service médical.

Il fournit les états de statistiques médicales et autres documents exigés par les règlements et instructions administratives.

« Art. 9. — Les plaintes des particuliers contre le personnel médical et administratif sont adressées au Chef de la colonie qui statue.

Il en est de même des plaintes des médecins-traitants contre le médecin-résident ou l'économiste et des plaintes du médecin-résident contre l'économiste.

Ces plaintes sont transmises à l'Administration par le Chef du service de Santé.

Le Chef du service de Santé et l'économiste peuvent infliger directement au personnel infirmier et aux gens de service ou, suivant le cas, proposer contre eux au Chef de la colonie qui statue, les punitions prévues aux articles 16 et 19.

« *Art. 10.* — Quand le médecin-résident séjourne à l'hôpital, il se rend 3 fois par semaine à l'Île-aux-Chiens, à l'effet d'y assurer le service médical.

Il seconde les médecins-traitants dans toutes les parties du service et veille à l'exécution de leurs prescriptions.

Il assure le service de garde et reçoit à cet effet le logement et gros ameublement en nature dans les bâtiments de l'hôpital. Il a droit, pendant la période de séjour dans l'établissement, à la nourriture à une indemnité représentative ou à la délivrance de vivres frais correspondant à la ration d'officier.

Il est chargé de l'entretien et de la conservation de l'arsenal de chirurgie et de la bibliothèque scientifique.

« *Art. 11.* — Un commis des Secrétariats généraux placé hors cadre et délégué dans les fonctions d'économe de l'hôpital; il est chargé, de l'administration de l'hôpital, de la tenue des écritures, de la gestion et de la tenue de la comptabilité.

Il est logé en nature dans les bâtiments de l'hôpital et nourri; ces avantages lui tiennent d'indemnité de responsabilité et de tous autres suppléments, à l'exception, toutefois, de l'indemnité dont il sera parlé à l'article 30

Les peines disciplinaires à lui infliger sont déterminées par les règlements sur le personnel titulaire du Service de l'Intérieur.

« *Art. 14.* — L'économe a la gestion et la comptabilité en deniers, en matériel, en denrées et objets de consommation.

Il est agent des menues dépenses et peut être recherché pécuniairement pour négligences ou faute grave.

Il tient l'inventaire général du matériel et établit le compte annuel de gestion, les demandes annuelles à

adresser à la Métropole; il est chargé de veiller à l'approvisionnement en vivres et en matériel.

Il est chargé de la gestion administrative de la pharmacie.

Il tient la comptabilité du budget annexe de l'hôpital, prépare toutes les pièces de recettes ou de dépenses en ce qui concerne ce budget.

Lorsque le médecin-résident séjourne à l'Île-aux-Chiens, il a la charge de l'arsenal de chirurgie et de la bibliothèque scientifique.

« *Art. 16* — Les infirmiers sont nommés par le Chef de la colonie, sur une liste de candidats arrêtée par le Chef du service de santé. Ils reçoivent la solde prévue au budget et sont passibles des peines disciplinaires suivantes:

- Avertissement;
- Blâme;
- Retenue de solde;
- Révocation.

Les deux premières peines sont prononcées par le Chef du service de Santé ou par l'économiste; dans ce dernier cas, elles doivent être approuvées par le Chef de la colonie ou un fonctionnaire ayant reçu sa délégation.

Les deux dernières peines sont prononcées par le Chef de la colonie sur la proposition du Chef du service de Santé ou de l'économiste.

Les infirmiers ont droit à la gratuité des soins médicaux, à l'hospitalisation et à la nourriture (soldats).

« *Art. 43*. — L'heure des visites dans les salles des ministres des divers cultes est fixée par le Chef du service de Santé. Il ne peut y être dérogé qu'en cas d'appel des malades et après autorisation du Chef du service de Santé ou celle du médecin de garde et de l'économiste.

Les ministres des divers cultes ne doivent communiquer qu'avec leurs coreligionnaires et avec l'assentiment de ceux-ci.

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 8 mai 1906.

ANGOULVANT.

N° 128. — DÉCISION *fixant la date du départ de M. Angoulvant Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon.*

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu le décret du 4 février 1906 portant réorganisation administrative des îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le décret du 10 mars 1906 chargeant M. Antonetti, chef de bureau des Secrétariats généraux des colonies des fonctions d'Administrateur de ces établissements;

Vu la décision en date de ce jour fixant au 12 mai 1906 la date de remise de service de M. Angoulvant, Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon, à M. Antonetti, Administrateur des dits établissements;

Vu la dépêche ministérielle du 14 avril 1906, n° 9 D, autorisant M. Angoulvant à rallier la métropole après la remise de service;

Vu les décrets des 3 juillet 1897 et 6 juillet 1904;

DÉCIDE :

Article 1^{er} — M. Angoulvant, Gouverneur des colonies, prendra passage à bord du vapeur postal partant de St Pierre le 13 mai courant à destination de l'Amérique où il s'embarquera sur le premier paquebot de la compagnie générale transatlantique.

Art. 2. — Les réquisitions de passage et les indemnités de route réglementaires lui seront respectivement délivrées et mandatées dans les conditions des décrets sus-visés des 3 juillet 1897 et 6 juillet 1904.

Art. 3. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin est et inscrite au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 11 mai 1906.

ANGOULVANT.

N° 128. — DÉCISION relative à la remise de service de M. Angoulvant, Gouverneur des Colonies à M. Antonetti, Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu le décret du 4 février 1906 portant réorganisation administrative des îles St-Pierre et Miquelon, promulgué dans la colonie par arrêté en date du 11 mai 1906;

Vu le décret du 10 mars 1906 chargeant M. Antonetti, Chef de bureau des Secrétariats généraux des Colonies, des fonctions d'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrivée, dans la colonie, de ce fonctionnaire;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — M. Angoulvant, Gouverneur des Iles St-Pierre et Miquelon, remettra le service à M. Antonetti, Administrateur de ces établissements, le samedi, 12 mai 1906 à dix heures du matin.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée, enregistrée partout où besoin est et insérée au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 11 mai 1906.

ANGOULVANT.

N° 129. — ARRÊTÉ portant promulgation du décret du 4 février 1906 réorganisant les Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu le décret du 4 février 1906 portant réorganisation des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu les instructions ministérielles en date du 11 avril 1906 et l'arrivée dans la colonie de M. Antonetti, chef de bureau des secrétariats généraux délégué par décret du 10 mars 1906, dans les fonctions d'Administrateur;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans la colonie le décret sus-visé du 4 février 1906 portant réorganisation des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 11 mai 1906.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4 février 1906.

Monsieur le Président,

Nos établissements de Saint-Pierre et Miquelon traversent depuis quelques années une crise financière particulièrement grave, qui tient principalement à des causes d'ordre économique.

Saint-Pierre et Miquelon n'est, en effet, ni une colonie de peuplement, ni, à proprement parler, une colonie d'exploitation; c'est une simple station de pêche qui doit aux conditions dans lesquelles y est exercée cette industrie, de se trouver dans une position très spéciale. Il existe une corrélation très étroite entre la

situation particulière de l'armement, la situation économique des îles et celle du budget local. Toute crise, de quelque nature qu'elle soit, atteignant la seule richesse du pays, entraîne nécessairement une répercussion immédiate et directe sur les conditions même de son existence.

Or, pour des raisons qui échappent complètement à l'action humaine, la pêche de la morue n'a cessé de périliter depuis 1902, année favorable où il a été pêché 21,933,370 kilogrammes de morues. En 1903, ce chiffre n'était déjà plus que de 9,791,575 kilogr. pour tomber à 6,894,092 kilogrammes en 1904. La campagne de 1905, quoique moins désastreuse, n'a cependant donné que des résultats très médiocres.

La conséquence de cette situation a été la réduction du nombre de goëlettes armées: de 208 bâtiments montés par 3,925 hommes en 1902, ce nombre est tombé, en 1905, à 101 avec 1,900 marins seulement.

Une telle diminution s'est forcément traduite par des moins-values de recettes considérables; en effet, l'armement des goëlettes est non seulement une source de profits directs au titre des taxes de navigation, mais son importance est liée à celle des droits de douane, de consommation et d'octroi de mer qui frappent les produits nécessaires à l'alimentation des marins.

La crise économique a donc immédiatement entraîné une crise financière d'égale intensité.

Malgré les efforts de l'administration locale pour réduire les dépenses au strict minimum et supprimer toutes celles qui ne présenteraient pas un caractère de nécessité absolue, l'exercice 1904 s'est clôturé par un déficit de 70,000 fr.; les résultats de 1905 semblent devoir être plus mauvais encore.

D'autre part, la caisse de réserve ne possède plus à l'heure actuelle qu'un fond disponible de 40,000 fr., tout à fait insuffisant pour couvrir les moins-values de l'exercice écoulé.

Il ne semble pas, enfin, que les facultés contributives de la population, presque exclusivement composée de pêcheurs, que les mécomptes des dernières campagnes ont durement éprouvés, permettent de créer de nouvelles taxes.

Il est des lors de toute nécessité de rechercher quelles économies peuvent être encore réalisées dans le budget des dépenses.

Toutes celles qui sont compatibles avec l'organisation actuelle des services ont été faites; aller plus loin n'est pas possible si le

fonctionnement des rouages administratifs n'est pas sensiblement simplifié.

Au surplus, ainsi que je l'ai fait remarquer plus haut, la station de pêche qu'est Saint-Pierre et Miquelon ne présente pas les mêmes caractères organiques que nos autres possessions; rien n'empêche de lui donner une autre organisation.

Pour administrer les quelques milliers d'habitants que comporte la population fixe et pour régler les questions techniques que soulèvent l'armement local et le séjour des pêcheurs métropolitains, la présence d'un gouverneur ne paraît véritablement pas indispensable, étant donnée surtout la charge qui en résulte pour les finances d'un pays d'aussi minime importance.

Il semble donc qu'un fonctionnaire du cadre des administrateurs ou des secrétariats généraux dont la solde coloniale ne devrait pas excéder 12 000 fr. suffirait à cette tâche.

Le service de l'intérieur se trouverait de ce fait purement et simplement supprimé.

Si vous voulez bien accepter cette manière de voir, je vous serai obligé, monsieur le Président, de revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies.

CLÉMENTEL.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, concernant le gouvernement des îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 30 janvier 1867, relatif aux pouvoirs accordés aux gouverneurs et commandants des colonies en matière de taxes et contributions;

Vu le décret du 29 novembre 1882 sur le service financier des colonies;

Vu le décret du 2 avril 1885, portant création d'un conseil privé dans la colonie;

Vu le décret du 25 juin 1897, faisant passer au gouverneur de la colonie en conseil privé les attributions dévolues au conseil général et à la commission coloniale par le décret du 2 avril 1885;

Vu le décret du 3 janvier 1899, constituant un service de l'intérieur à St-Pierre et Miquelon;

Vu le décret du 4 avril 1903, modifiant le vingt et unième et le trente et unième paragraphe de l'article 2 du décret du 3 janvier 1899,

DÉCRETS :

Article 1^{er}. — Le commandement général et la haute administration aux îles Saint-Pierre et Miquelon sont confiés à un fonctionnaire qui prend le titre d'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon et qui est assisté d'un conseil d'administration consultatif.

Cet administrateur est le dépositaire des pouvoirs de la République à Saint-Pierre et Miquelon. D'une manière générale, il exerce tous les pouvoirs précédemment dévolus au gouverneur de la colonie.

Il a seul le droit de correspondre avec le Gouvernement.

Il correspond directement avec les agents diplomatiques et consulaires de France dans l'Amérique du Nord.

Art. 2. — L'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon organise les services de la colonie et règle leurs attributions.

Il nomme à tous les emplois dont les titulaires ne sont désignés ni par décret, ni par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, il peut suspendre les fonctionnaires dont la nomination ne lui est pas dévolue; il doit en rendre compte immédiatement au ministre des colonies.

Art. 3 — L'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon dresse chaque année le budget des recettes et des dépenses de la colonie.

Après approbation de ce budget par le ministre des colonies, il prend toutes mesures nécessaires pour son exécution.

Il arrête et transmet au ministre les comptes du service local. Tous projets d'emprunts ne peuvent être mis en vigueur que par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique; il en est de même des projets de contrats engageant les ressources de la colonie pour une durée supérieure à un exercice et comportant crédit en faveur de la colonie.

Art. 4. — L'assiette, le tarif, les règles de perception et le mode de poursuite des contributions et taxes perçues dans la colonie sont fixés par arrêtés de l'administrateur après avis du conseil d'administration, sauf en ce qui concerne les droits de douane et d'octroi de mer qui restent soumis aux prescriptions de la loi du 11 janvier 1892.

Ces arrêtés doivent être approuvés par le ministre des colonies avant d'être mis à exécution.

Art. 5. — L'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon est assisté d'un conseil d'administration consultatif composé comme suit:

L'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon, président.

Le Chef du service judiciaire.

Le chef du service de l'inscription maritime.

Le trésorier-payeur.

Le chef du service des douanes.

Le président de la chambre de commerce de Saint-Pierre.

Quatre habitants élus (deux titulaires et deux suppléants) dans les conditions prévues par le décret du 17 octobre 1896, relatif à l'élection du délégué au conseil supérieur des colonies.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil appartenant à l'administration sont suppléés par le fonctionnaire le plus élevé en grade du même service.

Le président de la chambre de commerce est suppléé par le vice-président ou par le conseiller remplissant ses fonctions.

Les suppléants prennent rang après les membres titulaires.

Il ne peut délibérer qu' lorsque cinq de ses membres sont présents ou régulièrement suppléés.

Art. 6. — Le conseil d'administration est obligatoirement consulté sur l'établissement du budget et des comptes du service

local, sur les projets d'emprunt ou de contrats, sur l'établissement des contributions et taxes.

Art. 7. — Le conseil vérifie et arrête les comptes de tous comptables de la colonie, à l'exception du trésorier-payeur.

Art. 8. — Le conseil d'administration connaît, comme conseil du contentieux administratif, de toutes les contestations relatives aux actes de l'administration et non réservées à la compétence des tribunaux de droit commun.

Ces décisions sont susceptibles de recours en conseil d'Etat; ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 9. — Lorsque le conseil d'administration se constitue en conseil du contentieux administratif, les fonctions de ministère public sont exercées par le chef du service de l'inscription maritime.

Art. 10. — En cas de décès ou d'absence de l'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon, ses fonctions sont exercées à titre intérimaire par le fonctionnaire ou l'officier le plus élevé en grade, en service dans la colonie.

Art. 11. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 12. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 février 1906.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,

CLÉMENTEL.

N° 130. — **ARRÊTÉ** promulguant le décret du 15 avril 1906 modifiant celui du 4 février 1906.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu l'arrêté de ce jour promulguant le décret du 4 février 1906 portant réorganisation des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu le décret du 15 avril 1906 modifiant le décret sus-visé du 4 février 1906;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Est promulgué aux Iles Saint-Pierre et Miquelon le décret sus-visé du 15 avril 1906 modifiant la composition du Conseil d'administration institué par le décret du 4 février 1906.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 11 mai 1906.

ANGOUVANT

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris le 15 avril 1906.

Monsieur le Président,

L'article 5 du décret du 4 février 1906, portant réorganisation des établissements de St-Pierre et Miquelon

ne mentionne pas comme faisant partie du Conseil d'administration le maire de la ville de St-Pierre, qui, aux termes du décret du 25 juin 1897, siégeait dans ladite assemblée.

Cette situation a provoqué de très vives réclamations de la part du délégué élu de la colonie. Le Gouverneur s'est nettement prononcé dans le même sens, et un nouvel examen de la question m'a amené à reconnaître la légitimité de cette demande.

Toutefois, le conseil d'administration comprenant, d'après le décret sus-visé, deux représentants élus par la population et la ville de St-Pierre comptant la majorité des électeurs de la colonie, l'admission du maire de cette commune au sein du conseil aurait pour résultat d'accroître dans des proportions injustifiées la représentation des intérêts du chef-lieu de la colonie. Il disposerait, en fait, de trois voix, auxquelles on peut ajouter celle du président de la Chambre de commerce, alors que ni Miquelon ni l'Île-aux-Chiens n'auraient de mandataire. Il ne faut pas oublier qu'une situation analogue a provoqué en 1897 la suppression du conseil général de la colonie.

J'estime qu'il convient d'obvier à cet inconvénient, et je crois qu'il suffira, à cet effet, de comprendre parmi les membres du conseil d'administration, outre le maire de la ville de St-Pierre, ceux des communes de Miquelon et de l'Île-aux-Chiens, en supprimant les habitants élus qu'avait prévus le décret du 4 février dernier.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des Colonies,

GEORGES LEYGUES.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, concernant le gouvernement des îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 2 avril 1885, portant création d'un Conseil privé dans la colonie;

Vu le décret du 25 juin 1897 faisant passer au Gouverneur en Conseil privé les attributions dévolues au Conseil général et à la Commission coloniale par le décret du 2 avril 1875;

Vu le décret du 4 février 1906 portant réorganisation de la colonie de Saint-Pierre et Miquelon,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 5 du décret du 4 février 1906 est modifié ainsi qu'il suit :

L'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon est assisté d'un Conseil d'administration consultatif composé comme suit :

L'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon, *Président*;

Le chef du service judiciaire.

Le chef du service de l'inscription maritime.

Le trésorier-payeur.

Le chef du service des douanes.

Le maire de la ville de Saint-Pierre.

Le maire de la commune de Miquelon.

Le maire de la commune de l'Île-aux-Chiens.

Le président de la Chambre de commerce de Saint-Pierre.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil appartenant à l'Administration sont suppléés par le fonctionnaire le plus élevé en grade du même service,

Le président de la Chambre de commerce est suppléé par le vice-président ou par le conseiller remplissant ses fonctions.

Les maires de Saint-Pierre, de Miquelon et de l'Ile-aux-Chiens, sont suppléés par les adjoints ou, à défaut de ces derniers, par un conseiller suivant l'ordre d'inscription au tableau.

Les suppléants prennent rang après les membres titulaires.

Il ne peut délibérer que lorsque cinq de ses membres sont présents ou régulièrement suppléés.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 15 avril 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

Georges LEYDUES.

Addenda.

1° *A l'arrêté portant prélèvement d'une somme de 3.027 fr. 64 sur la caisse de réserve du Service local, publié au Journal officiel du 24 mars 1906, n° 6, page 134, après les 3 premiers paragraphes, portant visis, ajouter:*

Considérant que le logement et le mobilier du chef du Service Judiciaire ont été détruits dans un incendie et que cet événement imprévu a mis l'Administration dans l'obligation de pourvoir aux dépenses extraordinaires d'acquisition du mobilier et de l'aménagement de l'immeuble affecté au chef du dit Service.

Considérant d'autre part, que les ressources générales de l'exercice 1906, seront insuffisantes pour faire face aux frais nécessités par cet événement imprévu;

2° *A l'arrêté autorisant un prélèvement de 2.210 fr. sur la caisse de réserve du Service Local, publié au Journal officiel du 24 mars 1906, n° 6, page 135, après les deux premiers paragraphes des considérants, ajouter:*

Considérant qu'à cet effet, l'Administration avait l'intention de transférer les bureaux dans l'ancienne caserne des disciplinaires, mais que par suite d'événement imprévu, cette installation n'a pu avoir lieu;

Qu'elle est obligée, dès lors, d'aménager convenablement les locaux actuels:

Considérant, toutefois, que les dépenses devant en résulter, qui constituent des dépenses extraordinaires, ne pourront être imputées sur les ressources générales du budget de l'exercice 1906.

MERCURIALE dressée en exécution de l'article 4 de l'extrait de la délibération du Conseil général joint à l'arrêté du 3 octobre 1894 pour déterminer la valeur des marchandises en vue de la perception des patentes sur cargaison pendant le 3^{me} trimestre 1906.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS	PRIX
Avoine en grains.....	Baril.	10 00
id. id.....	Sac.	8 00
Boeuf salé.....	Kilog.	0 55
Beurre salé.....	id.	2 00
Biscuit de mer.....	id.	0 20
— doux.....	id.	0 70
Balais.....	Nomb	1 00
Chandelle de suif.....	Kilog.	1 10
Cuir tanné.....	id.	1 70
Chaussures: Souliers pour hommes.....	Paire.	6 00
— — pour femmes.....	id.	5 00
— — pour enfants.....	id.	3 00
Coton à coudre les voiles.....	Kilog.	3 00
Fromage.....	Kilog.	1 20
Farine de froment.....	Baril.	24 00
— de maïs.....	id.	18 00
Farine d'avoine.....	id.	30 00
— de sarrazin.....	Kilog.	0 25
Fruits secs.....	id.	0 50
Foin.....	100 k.	7 75
Jambon.....	Kilog.	1 60
Lard salé.....	Kilog.	0 80
Margarine.....	Kilog.	1 00
Maïs en grains.....	Baril.	14 00
id.....	Sac.	10 00
Saindoux.....	Kilog.	1 00
Savon.....	id.	0 50
Thé.....	Kilog.	2 00
Tissus de coton.....	Mètre	0 50
— mélangés.....	id.	1 00
Toiles à voiles (chanvre ou coton).....	id.	1 20

Saint-Pierre, le 1^{er} avril 1906.

Les membres de la Chambre de commerce,
J. LEBAN. A. PATUREL.

Le Chef du service des Douanes,
LARQUÈRE.

Approuvé en Conseil privé dans la séance du 28 avril 1906.

Le Gouverneur des Îles Saint-Pierre et Miquelon,
ANGOULVANT.

Tableau du prix de vente des poudres à feu pour le 2^{me} trimestre 1906.

DÉSIGNATION DES POUDRES	PRIX DE VENTE				OBSERVATIONS
	Au détail : le kil.		En baril ; le baril		
	à St.-Pierre	à Miquelon	à St.-Pierre	à Miquelon	
Poudre de guerre, 1er baril de 41 k. 250.	3 91	»	41 01	»	Exécution de l'arrêté du 23 février 1861 et de la décision de M. le Commandant en date du 15 février 1882. (Prix de facture abondé de 30 % sur la vente au détail et de 20 % sur la vente en baril).
dit-poudre à pierrier, 1er baril de 5 k. 625.	3 94	»	20 50	»	
Poudre de chasse, 1 ^{re} qualité.....	»	»	»	»	
Poudre de mine.....	»	»	»	»	

Arrêté par nous, membres de la commission instituée par décision de M. le Gouverneur en date du 15 février 1882.

Les membres de la Chambre de Commerce,
J. LEBAN. A. PATUREL.

Saint-Pierre, le 1^{er} avril 1906.

: Le *Chef du Service des Douanes,*
LARQUIÈRE.

Approuvé en Conseil privé dans la séance du 1^{er} avril 1906.
Le Gouverneur des îles St-Pierre et Miquelon,
ANGULVANT.

Exportations des produits du cru de la Colonie.

Mois d'avril 1906. — Prix du fret

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DESIGNATION DES PRODUITS exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS						1906		
	Pendant le mois d'Avril 1906.		Antérieures effectuées pendant l'ex. 1906		TOTAL au 30 Avril 1906.		EXPORTATIONS pendant la même période en 1905.		
	Pour France colonies et l'étranger	Pour les colonies et l'étranger	Pour France colonies et l'étranger	Pour les colonies et l'étranger	Pour France colonies et l'étranger.	Pour les colonies et l'étranger.	En plus.	En moins	
Morue sèche..	25.750	»	100.200	»	125.950	»	246.600	»	120.740
Morue verte..	113.465	»	111.031	»	224.496	»	»	»	24.416
Huile de foie de morue.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rognons.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Issus de morue	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Hareng.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Capelan.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Filetan.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Cuiris veris...	»	»	»	»	»	»	3.812	»	»

NOTA. — Le prix de fret par tonneau, augmenté de 10 p. % pour avaries et chapeau, pour les ports de Bordeaux, Granville et Saint-Malo : 35 francs; Martinique et Gadeloupe : 40 francs; Saint-Martin (Ile de Ré) : 35 francs.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

Par décision de M. le Ministre des colonies en date du 6 janvier 1906, une médaille d'honneur de 1^{re} classe en argent, a été accordée à M. Bocher, concierge de l'hôtel du Gouvernement des Iles St-Pierre et Miquelon, en récompense de ses longs services.

Par arrêté du ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, en date du 1^{er} mars 1905, ont été nommés officiers d'Académie :

MM. Feilke, Chef du service de l'Intérieur;
Aroul, Chef du serviceariat du Gouvernement.

Par décret en date du 10 mars 1906, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, M. Autorciti (Raphaël), Chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux des colonies, en service à la Côte des Somalis et dépendances, a été placé hors cadres et nommé Administrateur des établissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Par décision du Gouverneur en date du 21 avril 1906, le gendarme Miniac (Célestin), détaché au poste de l'Île-aux-Chiens, a été chargé des fonctions d'agent des postes et de brigadier de police dans cette localité.

Par décision du Gouverneur en date du 26 avril 1906, ont été nommés à l'hôpital local:

Infirmier temporaire.

Le sieur Joaniu, Gaston.

Aide-cuisinière.

M^{me}. V^e Lacroix, Dominique.

Par décision du Gouverneur en date du 26 avril 1906, M^{lle} Farvacque (Madeleine), pourvue du brevet élémentaire, a été nommée institutrice stagiaire des écoles communales de filles de la colonie et appelée à servir, à la rentrée des grandes vacances scolaires, à l'école de filles de Saint-Pierre.

Par décision du Gouverneur en date du 27 avril 1906, la démission offerte par M^{lle} Lafitte, Angèle, de son emploi de directrice de l'école maternelle de Miquelon a été acceptée.

Par décision du Gouverneur en date du 28 avril 1906,
M Sarda (Emile) commis de 2^e classe du service de
l'Intérieur a été élevé à la 1^{re} classe de son grade.

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé dans
la séance du 28 avril 1906, des actes de francisation pure
et simple ont été accordés aux sloops de construction
française:

Antoinette Eugène jaugeant 8 tonneaux 35 appartenant
à M. Dodeman (Antoine).

Jean-Isabeth jaugeant 8 tonneaux 78 appartenant à
M. Tillard (Jean).

Trois Sœurs jaugeant 8 tonneaux 72 appartenant à M.
Guillaume (Jean)

Par décision du Gouverneur en date du 1^{er} mai 1906,
M^{lle} Boissel (Evelina), a été nommée directrice de l'école
maternelle de Miquelon en remplacement de M^{lle} Lafitte,
démissionnaire.

Par décision du Gouverneur en date du 8 mai 1906,
M le docteur Pailloz a été nommé médecin de la com-
mune de l'Ile-aux-Chiens et médecin résident à l'hôpi-
tal civil local de Saint-Pierre.

Par décision du Gouverneur en date du 11 mai 1906, prise sur l'avis du conseil de Santé de la colonie, un congé de convalescence de trois mois à passer en France et dans l'Inde a été accordé à M. Aroul, commis principal des Secrétariats généraux.



JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an.....	15 f 00	3 mois....	5 f. 00
6 mois....	8 00	1 numéro..	0 70
Pour la France et ses Colonies:		Pour l'Étranger:	
1 an.....	17 f 00	1 an.....	20 f. 00
6 mois....	9 00	6 mois....	12 00
3 mois....	4 00	3 mois....	7 00
		Prix des annonces 1 à 6 lignes..... 5 f. 00 Chaque ligne en sus..... 0 50 Pour une annonce ayant 50 lignes et plus La ligne..... 0 40 Chaque annonce répétée.. moitié prix Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal. Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gov.	

Dates.	SOMMAIRE :	Pages.
12 mai.	Remise officielle du service faite par M. le Gouverneur Angoulvant à M. Antonetti, Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.....	304
29 déc. 1905.	Article 47 de la loi de Finances du 17 avril 1906. — Modification à la loi sur la caisse de Prévoyance.....	308
14 avril 1906.	Rapport au Président de la République française suivi d'un décret déterminant les justifications à produire pour l'établissement du droit pour l'obtention d'une pension sur la caisse de prévoyance ainsi que les délais dans lesquels ces justifications devront être présentées.....	308
	Texte du décret.....	310
24 —	Circulaire ministérielle relative à la circulation des cartes postales illustrées.....	316

12 mai. Arrêté relatif à la prise de service de M. Antonetti, Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon.....	317
12 — Arrêté portant organisation des Bureaux de l'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon.....	318
12 — Décision nommant M. Feillet, sous-chef de bureau de 1 ^{re} classe des Secrétariats généraux, Chef des bureaux de l'Administrateur.....	320
12 — Décision nommant M. Bocher (Jérémie), secrétaire-archiviste du Conseil d'Administration.....	321
Nominations, mutations, etc.....	322

Remise officielle du service

*faite par M. le Gouverneur Angoulvant à M. Antonetti
Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.*

Le samedi 12 mai 1906, à 10 heures du matin, en présence de MM. le Commandant et les officiers du croiseur le *d'Estrees*, de MM. les Chefs d'administration et de service, du Maire et du Conseil municipal de la commune de Saint-Pierre, du Maire et du Conseil municipal de la commune de l'Île-aux-Chiens, (le Maire de Miquelon n'ayant pu venir en raison de l'éloignement s'était excusé tant en son nom qu'au nom du Conseil municipal), des magistrats, fonctionnaires et employés de la colonie, M. Angoulvant, Gouverneur des colonies, a remis le service à M. Antonetti, Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Il a prononcé, à cette occasion, l'allocution suivante:

Messieurs,

Un décret du 4 février 1906 a modifié l'organisation des Iles Saint-Pierre et Miquelon dont le commandement général et l'administration sont désormais confiés à un Administrateur. En conséquence, par un second décret en date du 10 mars, M. Antonetti a été nommé à cet emploi. Le Gouvernement de la République ne pouvait faire un meilleur choix. Un Gouverneur éminent qui a été notre chef et auquel nous avons tous deux voué la plus affectueuse gratitude, m'a fait de M. Antonetti un tel éloge que je me félicite chaque jour davantage de l'avoir pour successeur.

C'est donc avec plaisir que je lui remets aujourd'hui le service, en présence de MM. le Commandant et les officiers du croiseur le *d'Estrees*, des Chefs d'administration et de service, des corps municipaux, des fonctionnaires et employés. Je regrette de ne pouvoir comprendre dans cette énumération MM. les membres de la Chambre de commerce dûment convoqués; vous aurez sans doute ultérieurement l'occasion, mon cher successeur, de faire amplement leur connaissance.

J'ai entretenu avec les corps élus des relations toujours courtoises et souvent très cordiales, dont j'emporterai le meilleur souvenir — Magistrats et fonctionnaires m'ont unanimement donné des preuves de dévouement dont je leur suis profondément reconnaissant et qui, je me permets d'en donner l'assurance, ne feront pas défaut à mon successeur. J'ai également l'agréable devoir de remercier de leur concours éclairé MM. les Conseillers privés dont les pouvoirs expirent aujourd'hui du fait de la nouvelle organisation.

Enfin, j'adresse mes félicitations à MM. les Maires de Miquelon et de l'île-aux-Chiens à l'occasion de leur entrée dans le nouveau Conseil d'administration, en vertu du décret du 15 avril dernier.

Messieurs, il y aura dans quelques jours un an que je débarquais à Saint-Pierre. Sans m'enserrer alors dans un programme d'action définitif, je m'efforçais, néanmoins, d'exposer les grandes lignes de mon plan de campagne. Il ne sera certainement pas sans intérêt aujourd'hui de retracer, à grands traits, l'œuvre que nous avons réalisée ensemble.

Les esprits que j'avais trouvés encore sous le coup des luttes électorales ayant précédé et suivi la dissolution du Conseil municipal de Saint-Pierre, sont aujourd'hui complètement apaisés; la population laborieuse de ce pays cherche, dans le calme et le travail, à réparer les pertes causées par 3 années de mauvaises pêches et de troubles politiques.

Les relations avec nos voisins de Terre-Neuve ont perdu de leur aigreur séculaire; des échanges de visites que j'ai provoqués en allant, en juillet dernier, saluer mon excellent collègue et ami, Sir William Mac Grégor ont abouti, notamment dans la question d'exportation des bois de chauffage, à un adoucissement des mesures si rigoureuses édictées par le Parlement de Saint-Jean — Grâce à l'amabilité de MM. les officiers de la Division navale qui m'ont prêté l'été dernier un concours dont je garderai longtemps un reconnaissant souvenir, nous avons pu donner à la réception de mon collègue et des officiers de marine anglais, un éclat exceptionnel.

Nos nationaux ont reçu, en compensation de l'abandon de notre privilège au French-Shore, des indemnités équitables, fixées par la Commission arbitrale, où les intérêts de nos pêcheurs étaient gratuitement et exclusivement défendus par les représentants du Ministère des Affaires Étrangères et de la Marine. L'irritante question du French-Shore est désormais liquidée; la Commission mixte achève d'établir les projets de règlements touchant les engins fixes et la limite des estuaires.

Certes, tout en nous félicitant de l'accord général qui, en vue de la paix du monde et du rapprochement de deux grands pays, a heureusement concilié des intérêts opposés et épars sur la surface du globe, il nous est permis de regretter que notre colonie n'ait pas bénéficié directement des compensations qui nous ont été accordées. Je n'ai pas manqué, vous le savez, de faire valoir à ce sujet nos légitimes revendications, et je m'efforcerai à mon retour en France d'intéresser les pouvoirs publics à la bonté incontestable de notre cause ainsi qu'à la nécessité, que j'ai exposée souvent mais jusqu'ici sans succès, de l'envoi d'un stationnaire devant exercer sur les bancs une surveillance permanente et protéger l'atterrissement des boîtes contre des manœuvres imprudentes ou dolosives.

Rien de ce qui touche à la vie maritime ne nous a laissé indifférent; les petits pêcheurs ont obtenu de conserver leurs rôles toute l'année; la retenue de 3 p. 0/0 due à la Caisse des Invalides n'est plus prélevée que sur les salaires réellement perçus; nos pêcheurs pourront désormais tendre des lignes de fond au delà de la limite des eaux territoriales. Le projet déjà en voie de réalisation du transfèrement des bureaux de l'Inscription maritime dans l'ancienne caserne des disciplinaires si éloignée du centre des affaires, a été abandonné; les locaux actuels sont en ce moment l'objet d'aménagements qui en amélioreront sensiblement les conditions d'hygiène. Grâce à la promulgation de la loi sur les syndicats professionnels, les intérêts de nos pêcheurs pourront être utilement défendus; enfin, avec la collaboration du nouveau Chef du service de l'Inscription maritime qui apporte dans l'exercice de ses délicates fonctions — les plus importantes peut-être de la colonie — un mélange heureux de fermeté et de douceur, j'ai pu adresser à M. le Ministre de la Marine divers projets visant soit l'amélioration de la ration, soit l'élévation du minimum d'âge des mousses, soit l'obligation de la présence d'un cuisinier à bord des goélettes de pêche, projets qui, s'ils sont adoptés, exerceront une heureuse influence sur la santé ou le moral des équipages.

La gendarmerie, cette troupe d'élite, a elle aussi obtenu satisfaction, par l'adoption, réclamée en vain depuis 20 ans, d'une coiffure d'hiver appropriée au climat.

L'hôpital, jadis confié à des médecins militaires au compte du budget de l'État, est administré depuis le 1^{er} juillet 1905 au compte du budget local et desservi par des médecins civils. Les malades n'ont nullement souffert de ce changement; l'écart entre les recettes et les dépenses qui atteignait entre 40 et 50.000 fr. est tombé à 24.000 fr. en 1905; il ne sera cette année que de 22.000 fr.

et ne dépassera pas 15.000 fr. en 1907; encore, convient-il d'ajouter que nous avons opéré d'importants aménagements et réparations (installation de la lumière électrique, d'une salle d'opération, d'un dépôt provisoire pour les aliénés) et remboursé à la Métropole le montant des approvisionnements qu'elle nous avait cédés.

La population si intéressante de l'Île-aux-Chiens a enfin été dotée du médecin qu'elle réclamait depuis plusieurs années; des praticiens civils ont remplacé dans les trois communes le corps de santé militaire, les charges du budget local ont été de ce fait allégées sans que les habitants en aient souffert; les Conseils de santé, d'hygiène et sanitaire ont été réorganisés conformément aux réglemens.

La laïcisation des écoles de filles dans les communes de l'Île-aux-Chiens et Miquelon s'est effectuée sans incident; elle pourra s'opérer de même à Saint-Pierre, si le Département accepte d'apporter à cette mesure certains adoucissements et tempéraments de nature à atténuer les appréhensions d'une population attachée et habituée à des institutrices qui ont élevé plusieurs générations. Un cours de mécanique a été institué au cours supérieur, les communes scolaires ont été réorganisées en harmonie avec la loi métropolitaine.

La question de l'établissement d'une usine pour l'utilisation industrielle de la baleine, qui a soulevé tant de discussions et qui est susceptible de relever le centre déshérité de Miquelon en même temps que de procurer au budget local des ressources appréciables, a été enfin élucidée et mise au point; elle a reçu l'approbation presque unanime du Conseil d'Administration et est actuellement soumise à l'examen du Département.

Le contrat postal qui ne pouvait pas faire l'objet d'une résiliation contentieuse a été amélioré; au vapeur hors d'âge, de confort nul, de marche lente, a été substitué un navire neuf, de construction française, de vitesse plus forte, d'aménagement moderne.

J'ajouterai que la répartition des secours aux enfants assistés s'effectuera désormais selon des règles précises; que le reliquat du crédit accordé par la métropole en 1905 a été distribué sans donner lieu à la moindre critique; que les propriétaires des villas de la banlieue pourront à l'avenir grâce à la création de gardes particuliers, protéger leurs immeubles périodiquement visités par des vagabonds.

J'ai hâte, Messieurs, de vous entretenir de la situation financière.

L'exercice 1905 qui débutait sous de fâcheux auspices, puisque le budget n'avait été équilibré que grâce à un prélèvement de 49,000 fr. sur la caisse de réserve, va se clore d'une façon très satisfaisante; les moins values de recettes n'ont pas dépassé 10,000 fr. et bien qu'une partie de la solde de quelques uns des titulaires des emplois supprimés soit restée à notre charge presque toute l'année dernière, le déficit ne dépassera vraisemblablement pas 8,000 fr. Il y sera fait face au moyen d'un prélèvement sur le fond de réserve.

L'établissement du budget de 1906 fut laborieux; l'équilibre en fut néanmoins obtenu sans aucun emprunt au fond de réserve et sans impôts nouveaux, les dépenses furent comprimées jusqu'à l'excès et à ce sujet je rappellerai que les réductions de dépenses opérées depuis 2 ans s'élèvent à 145,000 francs; quant aux prévisions de recettes, elles furent prudemment basées sur les recouvrements de l'Exercice 1905, qui a été budgétairement, notre plus mauvaise année depuis 10 ans: aussi ai-je le plaisir de vous annoncer que les recettes réalisées au 1^{er} mai 1906 dépassent de 17,125 fr. 27 les recouvrements opérés à la même date l'an dernier. Si ces résultats se maintiennent, c'est-à-dire — car tout dépend de la pêche, — si les migrations morutières sont favorables et les boîtes abondantes, l'exercice 1906 bénéficiera de plus-values de recettes appréciables et votre tâche, Monsieur l'Administrateur, sera, de ce chef, facilitée, vous pourrez faire face à la réduction annuelle de la subvention métropolitaine et aux dépenses qu'entraînera la laïcisation.

La nouvelle affectation du reliquat des fonds d'emprunt est en ce moment soumise au Conseil d'État; la résiliation du contrat du curage du harachois a mis en effet à notre dispositions près de 186,000 fr. qui pourront être affectés tant à la reconstruction de la Caisse de réserve qu'à la remise en état de nos bâtiments, cales et quais. Parmi ces travaux sont compris en première ligne, ainsi que j'en ai pris l'engagement envers le Conseil municipal du chef-lieu, la réfection indispensable de la toiture de l'école des garçons et le prolongement de la conduite d'eau de la rue des Miquelonnais.

Il me reste, Messieurs, à vous exposer la situation financière de nos communes.

L'Île-aux-Chiens, Miquelon, n'ont point de dettes, leur situation budgétaire est excellente: J'ai réduit leurs dépenses et par voie de conséquence leur part d'octroi de mer, de façon à augmenter d'autant celle de la commune de Saint-Pierre, opération

qui n'est en réalité qu'une restitution de toute équité; des réductions de dépenses dues à l'esprit d'économie du Conseil municipal et de son excellent Maire — de légères augmentations de taxes ne portant que sur des consommations de luxe ont permis d'équilibrer le budget de 1906, et à ce sujet je suis heureux de vous annoncer qu'au 1^{er} mai, les recettes réalisées au titre de l'octroi de mer atteignent 20,544 fr. 08, soit 11,846 fr. 97 de plus qu'au 1^{er} mai 1905. Grâce à la gestion scrupuleuse de M. le Maire de Saint-Pierre, 14,000 francs de dettes antérieures ont été payées en 1905, 6,000 fr. le seront en 1906; si l'armement local, tombé de 261 goélettes en 1902, à 101 en 1905, se relève — il a passé cette année à 105 — si par suite les recettes de l'octroi de mer progressent, la commune de Saint-Pierre aura dans deux ans apuré son passif et achevé de rembourser les annuités de son emprunt.

Tel est, Messieurs, le tableau sincère de l'œuvre accomplie depuis une année et de la situation actuelle de la colonie. L'horizon s'est légèrement éclairci. Certes, la colonie n'est pas encore sortie de l'ère des difficultés, et il reste encore beaucoup à faire. Je me reprocherais à ce point de vue de ne pas signaler à mon successeur, qui, par suite des dispositions du décret du 4 février 1906, pourra en matière fiscale, se mouvoir plus librement, la nécessité de modifier le régime postal intérieur notamment entre Miquelon et Saint-Pierre, de réduire les droits de navigation, enfin de modifier dans un sens plus démocratique la législation des patentes.

Messieurs, je vous fais, non sans quelque émotion, mes adieux.

Je vous remercie encore une fois des témoignages de sympathie et des preuves de dévouement que vous m'avez données, je forme des vœux ardents pour que sous l'administration énergique, prudente, habile, active de mon camarade et successeur M. Antonetti, nos Iles, en voie de relèvement, retrouvent leur ancienne prospérité.

M. Antonetti a répondu en ces termes:

Monsieur le Gouverneur,

Je vous tout d'abord vous remercie de l'excellent accueil que j'ai reçu de vous à mon arrivée et des paroles aimables que vous venez de m'adresser.

Je savais, avant de quitter Paris, quelle tâche considérable vous aviez su accomplir ici en l'espace d'une année en ramenant la

paix dans ce pays trop longtemps troublé et en améliorant sa situation financière par une gestion sage, ferme et courageuse, car c'est toujours une tâche pénible pour un administrateur de comprimer un budget, de réduire ou de supprimer des crédits ou des subventions souvent nécessaires, de refuser des avances ou des augmentations qui ne sont que la récompense méritée de longs et bons services.

Fermentement attaché comme vous aux principes républicains, je viens ici pour continuer, en m'inspirant de vos méthodes, l'œuvre que vous avez si heureusement commencée par une gestion prudente et ferme des finances locales et en suivant une politique d'apaisement qui facilite le relèvement économique de ce pays.

Comme vous je ferai appel à tous les concours, je m'adresserai à tous les gens de bonne volonté et j'espère trouver auprès de tous ici, chez les fonctionnaires comme chez les élus de la population, l'aide dévouée qu'ils vous ont prêtée et qui me rendra facile la tâche à accomplir. En leur nom, Monsieur le Gouverneur, au nom de tous les habitants de la colonie que j'ai aujourd'hui le grand honneur de représenter pour la première fois, je vous adresse ici l'expression de leur reconnaissance pour la tâche que vous avez réalisée et pour l'intérêt passionné que vous portez à ce pays.

Je vous souhaite enfin tant en mon nom qu'au nom de tous, un heureux voyage et une brillante réussite dans la nouvelle colonie que vous allez avoir la tâche de gouverner.

M. le Gouverneur Angoulvant a présenté ensuite individuellement toutes les personnes présentes au nouveau Chef de la colonie.

**Modification à la loi du 29 décembre 1905
sur la caisse de Prévoyance.**

*Loi du 17 avril 1906 portant fixation du budget général
des dépenses et des recettes de l'Exercice 1906.*

Article 47. — Les mécaniciens qui sont prévus au tarif des pensions annexé à la loi du 29 décembre 1905 sur la caisse de prévoyance sont rayés de la première catégorie et de la quatrième catégorie de pensions, et répartis comme suit : les mécaniciens de 1^{re} classe dans la deuxième catégorie, et ceux de 2^e classe dans la troisième catégorie, sans tenir compte de la force des machines qu'ils auront conduites.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Paris, le 14 avril 1906.

Monsieur le Président,

La loi du 20 décembre 1905 sur la caisse de prévoyance des marins français stipule, dans son article 20, qu'un règlement d'administration publique fixera certains détails d'application de cet acte.

En principe, le projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre reproduit les dispositions du règlement similaire qui avait été rendu en exécution de la loi du 21 avril 1898, aujourd'hui abrogée. Quelques modifications

ont été cependant apportées pour tenir compte des nécessités découlant de la nouvelle loi.

La plus importante est relative à la compétence attribuée à l'administrateur de l'inscription maritime du lieu où se trouve le participant malade, pour la concession d'une indemnité journalière.

La loi ayant confié à l'autorité locale le droit de décision en pareille matière, pour que la solution intervint d'urgence, on ne pouvait conserver l'ancienne règle qui attribuait au seul quartier d'inscription du marin, peut-être fort éloigné, la préparation de l'enquête préliminaire.

L'article 3 précise les indications que doivent contenir les certificats médicaux, la pratique ayant révélé l'insuffisance des mentions consignées dans la plupart des documents de ce genre. En outre ces certificats seront désormais obligatoirement dressés, lorsqu'il existera un médecin à bord.

Enfin, aux termes de l'article 14, les anciennes demi-soldes d'infirmité, que la loi de 1905 a ordonné d'unifier d'après les nouveaux tarifs, sont converties d'office en pension du deuxième degré, sauf le droit pour les intéressés de réclamer celle du premier degré, lorsque l'accident ou le risque dont ils ont été les victimes a amené en fait une incapacité absolue et permanente de travailler.

Telles sont les principales dispositions ajoutées à celles que consacrait déjà le règlement de 1898 et que j'ai cru devoir, après avoir pris l'avis du conseil d'Etat, insérer dans le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la Marine,

GASTON THOMSON.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu l'article 20 de la loi du 29 décembre 1905 sur la caisse de prévoyance des marins français, dont le quatrième paragraphe est ainsi conçu: « Un règlement d'administration publique déterminera les justifications à produire pour l'établissement du droit, ainsi que les délais dans lesquels ces justifications devront être présentées... »;

Vu le décret du 20 décembre 1898:

Le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}. — Dans les cas prévus par les articles 5 et 6 de la loi du 29 décembre 1905, la blessure, la maladie ou la mort du participant est immédiatement constatée par un rapport détaillé qui spécifie l'époque, le lieu et les circonstances de l'évènement.

Art. 2. — Ce rapport est fait par le capitaine, maître ou patron, ou ceux qui les remplacent

Les déclarations des témoins y sont annexées.

Lorsque, pour une cause quelconque, ce rapport ne peut être rédigé à bord, il est dressé au premier atterrissage; s'il s'y trouve une autorité maritime, coloniale ou consulaire, le rapport est établi devant cette autorité.

Dans tous les cas, le rapport et les déclarations annexées sont établis en deux expéditions:

L'une est remise à l'autorité maritime, coloniale ou consulaire du lieu de mouillage ou du premier port où aborde le navire, et transmise sans délai, par cette même autorité, soit à l'administrateur du quartier d'inscription du marin, soit, s'il s'agit d'un non-inscrit, à l'adminis-

trateur du port d'attache choisi par lui, pour être tenue à la disposition de l'intéressé ou de ses ayants droit;

L'autre demeure annexée au rôle d'équipage ou au permis de navigation.

Lorsque la blessure, la maladie ou la mort est survenue à terre, le rapport peut être dressé par l'autorité maritime, coloniale ou consulaire du lieu. Les deux expéditions du rapport et les déclarations y annexées sont transmises à l'administrateur de l'inscription maritime désigné au paragraphe 5 du présent article; l'une de ces expéditions reste déposée aux archives du quartier, l'autre est tenue à la disposition de l'intéressé ou de ses ayants droit.

Art. 3. — Lorsqu'il y a un médecin à bord, celui-ci établit un certificat relatant la nature, les symptômes et la cause de la maladie, le mode de traitement et, s'il y a lieu, les circonstances du décès

Une copie de ce certificat est jointe au rapport prévu au paragraphe 1^{er} de l'article 2 et reçoit la destination prévue au paragraphe 5 dudit article. L'original demeure annexé au rôle d'équipage ou au permis de navigation.

Lorsque le participant malade ou blessé a été laissé à terre, un certificat de même nature est établi par un médecin du lieu, à la requête et sous le visa de l'autorité maritime, coloniale ou consulaire.

Cette autorité conserve une copie de certificat et adresse sans délai l'original à l'administrateur de l'inscription maritime désigné au paragraphe 5 de l'article 2, pour être tenu à la disposition de l'intéressé ou de ses ayants droit.

Art. 4. — Toute demande tendant à obtenir soit directement, soit par voie de conversion une des allocations prévues par la loi du 29 décembre 1905, doit être remise, contre un récépissé extrait d'un registre à souche, soit à l'administrateur de l'inscription maritime du quar-

tier du postulant, soit, s'il s'agit d'un non-inscrit, à l'administrateur de son port d'attache.

Toutefois, toute demande d'indemnité journalière peut également être remise à l'administrateur de l'inscription maritime du lieu où se trouve le participant; cet officier statue sur la demande et avise de sa décision le quartier ou le port d'attache du postulant.

Art. 5. — La demande de pension d'infirmité est transmise par l'administrateur de l'inscription maritime, avec les pièces justificatives ci-dessus spécifiées et un relevé des états de services, au Chef du service de l'inscription maritime. Celui-ci doit convoquer l'intéressé, en temps utile, pour le faire visiter, lors de la plus prochaine réunion de la commission spéciale instituée par l'article 1^{er} de la loi du 11 avril 1881 sur les pensions dites « demi-soldes ».

Art. 6. — Lorsqu'il s'agit d'une demande soit de transformation d'indemnité journalière en indemnité renouvelable soit de conversion de cette dernière indemnité en pension, soit de conversion de pension d'infirmité du deuxième degré en pension d'infirmité du premier degré, pour aggravation survenue dans les deux ans qui suivent la décision ministérielle ayant accordé la pension du deuxième degré, le dossier des enquêtes administratives prévues par l'article 21 de la loi du 29 décembre 1905 est produit à l'appui de la demande et l'instruction se poursuit dans la forme tracée à l'article précédent.

Art. 7. — La commission spéciale fait comparaître devant elle l'intéressé, examine son état et consigne le résultat de sa visite dans un procès verbal.

Art. 8. — Lorsque, à raison de son état de santé, un participant est incapable de se présenter devant la commission spéciale, la visite peut, sur autorisation du préfet maritime donnée au vu d'un certificat médical établis-

sant le fait, être effectuée au domicile de l'intéressé par une délégation de ladite commission.

Le résultat de cette visite est consigné dans un rapport indiquant l'impossibilité pour l'intéressé de se déplacer et concluant sur le fond de la demande.

Ce rapport est remis à la commission spéciale qui décide si l'intéressé doit se présenter devant elle; dans le cas contraire, elle formule son appréciation sur l'état physique du participant et conclut sur le fond de la demande.

Art. 9. — Le procès-verbal établi par la commission spéciale et les justifications soumises à son examen doivent être, quelles que soient les conclusions de la commission, transmis sans délai au ministre de la marine.

Art. 10. — Dans les cas prévus par les articles 6, 7 et 9 de la loi du 29 décembre 1905, les veuves, les orphelins ou ascendants doivent justifier de leur droit aux pensions ou secours annuels institués par la dite loi, par la production de l'original ou d'une copie certifiée conforme par l'administration du quartier d'inscription du marin ou, s'il s'agit d'un non-inscrit, par celui de son port d'attache, du rapport détaillé, des dépositions des témoins et du certificat mentionnés aux articles 1 et 3 du présent décret.

Si le participant a disparu en mer ou s'il était embarqué sur un navire qui a péri corps et biens, la seule justification à produire, consiste, soit dans la copie certifiée du procès-verbal de disparition, soit dans les pièces exigées pour la preuve administrative du décès en vue de l'obtention des pensions prévues par la loi du 11 avril 1881.

Les demandes de pensions ou secours annuels sont remises, contre récépissé extrait d'un registre à souche, à l'administrateur de l'inscription maritime, désigné au §

1^{er}, qui est chargé de les instruire et d'établir les mémoires de propositions.

Art. 11. — Toutes les justifications à fournir par l'intéressé doivent, à peine de déchéance, être produites dans un délai qui, ajouté au délai imparti par l'article 20 de la loi du 29 décembre 1905, ne peut, en aucun cas, dépasser cinq ans.

Dans le cas prévu par le paragraphe 6 de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1905, le délai de production des pièces est de six mois, à dater de l'expiration de la période de deux ans prévue audit paragraphe.

Art. 12. — Dans le cas où l'intéressé se trouve dans l'impossibilité de produire les justifications prévues au présent décret il doit, à peine de déchéance, en aviser, dans le même délai, l'administrateur de son quartier d'inscription ou, s'il est non-inscrit, de son port d'attache. Il est alors procédé à une enquête par les soins de l'autorité maritime.

Art. 13. — Le conseil supérieur de santé de la marine donne son avis sur toutes les demandes d'allocations ou de conversions d'allocations formées en vertu de la loi du 29 décembre 1905, à l'exception des demandes d'indemnité journalière.

Art. 14. — Les demi-soldes d'infirmités sont converties d'office, à compter du 1^{er} janvier 1905, en pension du deuxième degré.

Seront toutefois, sur la demande des intéressés, élevées au tarif de premier degré :

1° Les demi-soldes des inscrits qui justifieraient qu'au moment de la concession de leur pension ils étaient atteints d'incapacité absolue et permanente du travail;

2° Les demi-soldes des inscrits qui, ayant obtenu une demi-solde d'infirmité dans le courant des deux années qui ont précédé la date d'application de la loi du 29 de-

cembre 1905 se trouveraient dans les conditions prévues par le paragraphe 6 de l'article 5 de la dite loi.

Les inscrits mentionnés au n° 1 du présent article et ceux des inscrits mentionnés au n° 2, dont l'état se serait aggravé antérieurement à la date de publication du présent décret, devront introduire leur demande dans les six mois qui suivront cette date.

La demande sera instruite dans les formes déterminées par les articles qui précèdent.

Art. 15. — Est abrogé le décret du 20 décembre 1898.

Art. 16. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 avril 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:

Le Ministre de la marine,

GASTON THOMSON.

N° 131. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: *Cabinet du Ministre*.)

Paris, le 24 avril 1906.

**Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur
des Iles Saint-Pierre et Miquelon,**

Comme suite aux circulaires de mes prédécesseurs du 24 novembre 1905 n° 2573 et 13 février 1906 n° 900, relatives à la circulation entre les colonies françaises, la France et les offices énumérés dans mes circulaires précitées, des cartes postales illustrées portant au recto, dans un espace ménagé à cet effet, des mentions de correspondances, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y a lieu d'étendre cette faculté aux cartes de l'espèce provenant ou à destination des pays suivants: Indes orientales néerlandaises, Égypte, Haïti, Transvaal, Guyane britannique, Colonie britannique d'Orange, République dominicaine, Cuba, Nouvelle-Zélande et Guyane néerlandaise.

D'autre part, les cartes de cette espèce peuvent également être acceptées dans les rapports avec les bureaux français à l'étranger.

Je vous serai obligé de donner des instructions en conséquence à l'office local de la colonie que vous administrez.

Pour le Ministre et par ordre :

L'Inspecteur général des Colonies, Secrétaire général du Ministère,

M^c MÉRAY.

N° 132. — ARRÊTÉ relatif à la prise de service de M. Antonetti, Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906.

Vu le décret du 10 mars 1906 nommant M. Antonetti Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — M. Antonetti, Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon prendra ses fonctions le 12 mai 1906.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 12 mai 1906.

ANTONETTI.

N° 100. — ARRÊTÉ portant organisation des bureaux de l'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon.

L'Administrateur des établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'administration des Iles St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Attendu que le décret du 4 février 1906 ne prévoit plus le titre de Chef du service de l'Intérieur et qu'il y a lieu par suite de modifier l'organisation des bureaux de l'ancien Secrétariat du Gouvernement et du Service de l'Intérieur;

Vu les arrêtés des 10 et 13 juin 1905;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1905 portant organisation de l'hôpital du service local;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Les bureaux du Secrétariat du Gouvernement et du Service de l'Intérieur seront groupés en un seul service, sous le nom de *Bureaux de l'Administrateur*. Ils seront placés sous les ordres directs d'un fonctionnaire qui prendra le nom de Chef des bureaux de l'Administrateur.

Art. 2. — Les attributions de ce service sont fixées comme suit:

A. *Secrétariat.*

Correspondance générale. — Réception. — Enregistrement et distribution dans les divers services de la colonie. — Enregistrement et conservation de la correspondance ministérielle. — Légalisation.

Préparation des ordres et décisions relatifs au recrutement du personnel de tous les services de la colonie, aux témoignages de satisfaction ou aux mesures disciplinaires à lui infliger.

Constitution des dossiers annuels de notes confidentielles, des dossiers de propositions pour distinctions honorifiques.

Archives du Gouvernement, du Conseil d'Administration et du Conseil du Contentieux administratif.

B. 1^{re} Section. — *Affaires communales, Contentieuses etc.*

Élections. — Contentieux administratif. — Conservation des hypothèques. — Bibliothèque administrative. — Police et Prison. — Contributions diverses. — Établissement des rôles d'impôt. — Douanes. — Cultes. — Instruction publique. — Domaine. — Imprimerie. — Postes aux lettres. — Poids et mesures. — Statistiques coloniales. — Agriculture. — Commerce. — Industrie. — Régime municipal. — Budgets communaux. — Chambre de Commerce. — Santé, hygiène et assistance publique. — Journal officiel.

C. 2^{me} Section. — *Finances, Approvisionnements et Travaux.*

Préparation des budgets et comptes du Service local et des services civils compris dans le budget de l'État.

Exécution du budget local.

Liquidation et mandatement des dépenses civiles payées par le budget de l'État

Application des décrets sur la solde et les frais de route, congés de toute nature au personnel. — Matricule. — États de service. — Mémoires de proposition de pensions. — Magasins, chantiers et ateliers. — Ports et rades. — Phares et sifflets de brume. — Adjudications et marchés. — Baux. — Commissions de recettes. — Inventaires du mobilier des hôtels et bureaux. — Rapports avec le Trésor.

Art. 3. — Le Chef des bureaux de l'Administrateur sera en outre spécialement chargé de l'étude et de la préparation des solutions à donner à toutes les affaires ressortissant à son service; il préside les commissions de passation de baux et de marchés. Il exerce directement le contrôle administratif et financier des services ci-après énumérés: poste aux lettres, imprimerie, poids et mesures, contributions directes, conservation des hypothèques, ports et rades.

Il exerce en outre, en ce qui concerne l'hôpital local, les attributions conférées au Chef du service de l'Intérieur par les arrêtés des 7 juillet et 4 novembre 1905.

Art. 4. — Lorsque le Chef des bureaux agit au nom de l'Administrateur dans des affaires déterminées et sur des instructions spéciales du Chef de la colonie, il signe:

Pour l'Administrateur et par ordre:

Le Chef des bureaux de l'Administrateur,

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 12 mai 1906.

ANTONETTI.

N° 134. — DÉCISION nommant M. Feillet, *sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, chef des bureaux de l'Administrateur.*

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté en date de ce jour réorganisant les bureaux du service de l'Intérieur et du secrétariat du Gouvernement;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — M. Feillet, *sous-chef de bureau de 1^{re} classe des secrétariats généraux des colonies* est nommé *chef des bureaux de l'Administrateur.*

Il est chargé en outre par délégation spéciale de la légalisation des signatures.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 12 mai 1906.

ANTONETTI.

N° 134. — DÉCISION nommant M. Bocher (Jérémie) *secrétaire-archiviste du conseil d'administration*.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Iles St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice en cours;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Bocher (Jérémie) commis de 2^{me} classe des secrétariats généraux est nommé secrétaire-archiviste du conseil d'administration.

Art. 2. — Il aura droit en cette qualité, à titre de supplément de fonctions, à une indemnité de 300 francs par an.

Art. 3. — La présente décision qui aura son effet à compter du 13 mai 1906 sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 12 mai 1906.

ANTONETTI.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

Par décision de l'Administrateur en date du 15 mai 1906, M. le D^r Thibaud, médecin civil a été nommé médecin traitant à l'hôpital local, et chargé des visites aux fonctionnaires et employés en traitement à domicile ou en instance d'admission à l'hôpital et des soins à donner aux militaires de la gendarmerie et aux détenus de la prison.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISSANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15 f. 00	3 mois.... 5 f. 00	1 à 6 lignes.....	5 f. 00
6 mois.... 8 00	1 numéro.. 0 70	Chaque ligne en sus.....	0 50
		P^r une annonce ayant 50 lignes et plus	
		La ligne.....	0 40
		Chaque annonce répétée.. moitié prix	
		Les avis et actes à insérer	
		doivent être remis quatre jours avant	
		la publication du Journal.	
		Pour les abonnements et les annonces	
		s'adresser au	
		Comptable de l'Imp. du Gouv.	

Dates	S O M M A I R E :	Pages.
31 juil.	Loi portant modification du décret-loi disciplinaire 1902. et pénal du 24 mars 1852 pour la marine marchande..	339
10 mars	Rapport au Président de la République Française 1906. suivi d'un décret relatif à l'application aux colonies de la loi du 31 juillet 1902, portant modification du décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852 pour la marine marchande.....	337
23 avril.	Décret fixant la taxe des correspondances dans les relations intercoloniales.....	335
2 mai.	Circulaire ministérielle au sujet de la promulgation aux colonies des lois ou décrets.....	325
3 —	Liste des sommes en dépôt à la caisse des gens de mer depuis 1876 et atteintes par la prescription trentenaire	327
21 —	Décision nommant deux membres et le secrétaire de la commission de secours instituée par l'arrêté du 9 janvier 1906.....	328

21 mai.	Arrêté portant réorganisation du Conseil de l'Instruction publique.....	330
21	— Décision déléguant M. Feillet, chef des bureaux de l'Administrateur, pour présider le Conseil de l'Instruction publique et nommant 3 membres du dit conseil.....	331
21	— Décision fixant au 15 juin, la date de la clôture des opérations du vérificateur des poids et mesures en 1906	332
26	— Arrêté autorisant M. Thélot, à effectuer divers travaux sur la route de Gueydon.....	333
29	— Arrêté promulguant le décret du 23 avril 1906, qui fixe la taxe des correspondances dans les relations intercoloniales	334
	Le décret.....	335
30	— Arrêté promulguant dans la colonie la loi du 31 juillet 1902 et le décret du 10 mars 1906 rendant cette loi applicable aux colonies.....	336
	Le rapport.....	337
	Le décret.....	338
	La dite loi.....	339
31	— Décision fixant la date des examens pour l'obtention du certificat d'études primaires et nommant la commission chargée d'en faire subir les épreuves.....	342
31	— Décision fixant la date des examens pour l'obtention du brevet élémentaire et nommant la commission chargée d'en faire subir les épreuves.....	343
31	— Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire au titre du chapitre 12 du budget colonial (Services civils) Exercice 1906, Service des phares de Saint-Pierre et Miquelon.....	344
	Nominations, mutations, etc.....	346

N° 135 — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: *Secrétariat général, 4^e Bureau.*)

Paris, le 2 mai 1906.

**Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur
des Iles Saint-Pierre et Miquelon,**

J'ai remarqué que certaines lois ou certains décrets avaient été rendus applicables dans diverses colonies par simples arrêtés des Gouverneurs. Or, la promulgation de textes ainsi effectuée dans nos établissements d'outre-mer est, dans certains cas, absolument illégale.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous rappeler ci-après, les principes qui régissent la matière.

Lorsque les lois et décrets contiennent une disposition (généralement in fine) stipulant qu'ils sont applicables aux colonies, un arrêté de promulgation du chef de la colonie est suffisant pour la mise en vigueur. Mais toutes les fois que cette clause n'a pas été insérée dans l'acte qu'il s'agit de rendre applicable, une loi ou un décret, suivant les distinctions établies par le Sénatus-Consulte du 3 mai 1854, est indispensable comme premier élément afin de consacrer juridiquement le fait de cette application. L'arrêté local qui n'en demeure pas moins nécessaire constitue le second élément et vient se superposer à cette première promulgation, qu'il rend définitive.

A cette occasion je dois vous faire remarquer que l'arrêté local de promulgation doit être pris, non pas en vertu d'ordres formels du Département, mais simplement à la suite de la réception dans la colonie du numéro du Journal officiel de la République Française portant publication de l'acte qu'il s'agit de promulguer. Les dépêches ministérielles signalant aux Chefs des colonies la publication du dit acte au Journal officiel de la Métropole,

dépêches qui se terminent généralement par cette phrase: « Vous voudrez bien assurer la promulgation et l'exécution de cet acte » ne sont envoyées que pour éveiller l'attention des administrations locales. La formule ci-dessus mentionnée n'a aucune portée légale.

Aucun délai ne vous est imparti pour promulguer les lois et décrets, mais vous devez, en principe, procéder à la promulgation immédiate. Néanmoins vous pouvez suivant les circonstances et sous votre entière responsabilité, différer cette formalité, étant bien entendu que vous ne sauriez la retarder indéfiniment sans instructions formelles du Ministre des Colonies.

D'autre part, je ne saurais trop vous engager à insérer dans le Bulletin officiel ou le Journal officiel de la colonie, à la suite de l'arrêté de promulgation, le texte même de la loi ou du décret promulgué. Je n'ignore pas que, si la publication de l'arrêté a toujours été indispensable, une jurisprudence constante décide au contraire que l'insertion de l'acte mis en vigueur n'est pas nécessaire. Mais la Cour suprême a prononcé, par ailleurs, que, lorsqu'un acte n'est exécutoire qu'aux colonies, il est inutile de l'insérer en France au Bulletin des lois; à fortiori la publication au Journal officiel de la République ou dans un autre recueil n'est-elle pas exigée: de sorte qu'on aboutirait à cette anomalie qu'un arrêté paru dans le Journal officiel de la colonie, promulguerait un acte qui ne se trouverait publié nulle part.

Telles sont les données générales sur lesquelles j'ai cru devoir appeler à nouveau votre scrupuleuse attention.

GEORGES LEYGUES.

ÉTAT des dépôts effectués à la Caisse des Gens de mer pendant l'année 1876 et tombant sous l'application de l'article 22 de la loi du 29 mars 1897 par suite de non-réclamation dans le délai de trente ans.

NOMS ET PRÉNOMS des AYANTS-DROIT.	QUALITÉS ET EMPLOIS des AYANTS-DROIT.	NATURE des sommes déposées.
Vast, Joseph-Auguste.	Mousse de la goëlette <i>Louise</i> .	Vente de ses effets.
Etehegaray.	Matelot inscrit à St-Jean-de-Luz.	gratification
Foucault, Joseph-Marie.	Matelot de la goël. <i>Jeanne et Marie</i> .	Part de pêche.
Boulangier, Joseph.	Matelot de la goëlette <i>Germain</i> .	id.
Leturliuer, Yves-Marie.	Novice de la goël. <i>Jeune Catherine</i> .	Vente de ses effets.
Thomas, François-Marie	Novice de la goël. <i>Élisabeth-Joseph</i> .	id.
Raisin, Louis-Désiré.	Matelot de la goëlette <i>Courageux</i> .	id.
Malenfant, Jean-Marie.	Matelot.	Indemnité.
Duguen, Auguste-Alexis	Matelot.	id.
Nicolas, Claude.	Matelot de l' <i>Eurydice</i> .	id.
Moinot, Pierre.	id.	id.
Cauchis, Frédéric.	Sergent d'armes du <i>Kersaint</i> .	id.
Dumont, Louis.	Caporal d'armes id.	id.
Hélary, Félix.	Caporal d'armes id.	id.
Briand, Pierre.	Marin id.	id.
Kervagault, Hippolyte.	Matelot id.	id.
Le Stanc, Guillaume.	id. id.	id.
Bléas, Guy.	id. id.	id.
Roscongar, Alphonse.	id. id.	id.
Lemoing, Jean.	id. id.	id.
Menez, François.	id. id.	id.
Bedel, Joseph.	id. id.	id.
Le Vourch, Goulven.	id. id.	id.
Deroff, François.	id. id.	id.
Tilhac, Pierre.	id. id.	id.
Louarnec, Louis.	id. id.	id.

NOMS ET PRÉNOMS des AYANTS DROIT.	QUALITÉS ET EMPLOIS des AYANTS DROIT.	NATURE des sommes déposées.
Lapersenne, Jean-Frçois	2 ^{me} Maitre de la <i>Belette</i> .	Indemnité.
Ruault, Charles.	Quartier maitre id.	id.
Bissat, Michel.	Matelot id.	id.
Levigoureux, Joachim.	id. id.	id.
Chartier, Joseph.	id. id.	id.
Omnès, Ollivier.	id. id.	id.
Pécardin, Pierre.	id. id.	id.
Pimol, Mathurin-Pierre.	Matelot de la goëlette <i>Malakoff</i> .	Part de pêche.
Le Gigan.	Lieutenant de Vaisscau.	Rembour- sement d'un trop payé.
Tanguy, Eugène.	Matelot de la goëlette <i>Berthe</i> .	id.
Gautier, Jean - Marie - Pierre.	id.	id.
Fontaine, Joseph.	Matelot.	Succession
Macé, Eugène-Joseph.	Matelot du 3 mâts <i>Saint-Louis</i> .	Vente de ses effets.
Pasquier, Ange.	Patron de la goëlette <i>Louise</i> .	Salaires.
Messenger, Théophile - Alexandre.	Matelot de la goëlette <i>Minerve</i> .	Argent trouvé.
Alix, Eugène-Amelin.	Novice du brick <i>Étoile des mers</i> .	id.
Barbier, Alexandre.	Matelot.	Salaires.

N° 136. — DÉCISION nommant deux membres et le secrétaire de la commission de secours instituée par l'arrêté du 9 janvier 1906.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906

réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les arrêtés des 9 janvier et 8 mai 1906 réglant la concession de secours au compte du budget local;

Attendu qu'en raison des modifications apportées par le décret du 4 février 1906 dans l'organisation de la colonie, il y a lieu de remplacer dans cette commission le chef du service de l'Intérieur par un autre fonctionnaire;

Qu'il y a lieu en outre de désigner un docteur en médecine pour faire partie de la dite commission et de nommer le secrétaire;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Feillet, chef des bureaux de l'Administrateur est désigné pour remplacer le chef du service de l'Intérieur au sein de la commission de secours instituée par l'arrêté du 9 janvier 1906.

Art. 2. — M. le D^r Thibaud, médecin-traitant à l'hôpital est nommé membre de la dite commission.

Art. 3. — M. Lotournei, écrivain auxiliaire des Bureaux de l'Administrateur remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 21 mai 1906.

ANTONETTI.

N° 137. — ARRÊTÉ portant réorganisation du Conseil de l'Instruction publique.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique dans la colonie;

Attendu que le décret du 4 février 1906 en supprimant le titre de chef du Service de l'Intérieur rend nécessaire par cela même la modification des articles de l'arrêté précité du 12 août 1903 relatifs à l'organisation du Conseil de l'Instruction publique;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Le Conseil de l'Instruction publique prévu par l'article 85 de l'arrêté du 12 août 1903 sera présidé à l'avenir par l'Administrateur ou son délégué.

Il sera composé de onze membres, savoir:

MM. L'Administrateur, ou son délégué, *Président*.

Le Maire de St-Pierre;

Le Président de la Chambre de Commerce;

L'Inspecteur primaire;

Le Chef du Service de Santé;

Le Chef du Service des Travaux;

Le Directeur de l'école de garçons de St-Pierre;

M^{me}. La Directrice de l'école de filles de St-Pierre;

3 membres nommés par décision de l'Administrateur.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 21 mai 1906.

ANTONETTI.

N° 138. — DECISION *déluant* M. Feillet *chef des bureaux de l'Administrateur pour présider le Conseil de l'Instruction publique et nommant 3 membres du dit conseil.*

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté en date de ce jour portant réorganisation du Conseil de l'Instruction publique;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M Feillet, **Chef des bureaux de l'Administrateur**, est chargé par délégation de l'Administration de la Présidence du Conseil de l'Instruction publique.

Art. 2. — MM. Salomon, ancien Conseiller privé;
Guillaume, Avocat-agréé;
Hamel, **Commis-principal des secrétariats généraux.**

sont nommés membres du Conseil de l'Instruction publique.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 21 mai 1906.

ANTONETTI.

N° 139 — DÉCISION *fixant au 15 juin, la date de la clôture des opérations du vérificateur des poids et mesures en 1906.*

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 7 juin 1824 relatif à la mise en vigueur aux Iles St-Pierre et Miquelon, du système décimal des poids et mesures;

Vu la loi du 4 juillet 1837 relative au système métrique des poids et mesures, promulguée dans la colonie par arrêté du 17 juillet 1839;

Vu l'ordonnance du 17 avril 1839;

Vu le rapport de vérification annuelle des poids et mesures de la colonie;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — La clôture de la vérification des poids et mesures dans la colonie, aura lieu le 15 juin 1906.

Art. 2. — A partir de cette date, tous les commerçants devront être munis des poids et mesures poinçonnés, conformément aux lois en vigueur.

Art. 3. — Des visites inopinées seront faites par le vérificateur, à l'effet de s'assurer des prescriptions ci-dessus indiquées.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 21 mai 1906.

ANTONETTI.

N^o 140. — ARRÊTÉ autorisant M. Thélot à effectuer divers travaux sur la route de Gueydon.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la demande formée par M. Thélot, à la date du 4 avril 1906;

Considérant que l'enquête de commodo et incommodo ouverte à l'occasion de cette demande le 7 avril 1906 et close le 7 mai suivant n'a donné lieu à aucune protestation,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — M. François Thélot est autorisé, à titre précaire et révocable,

1° à placer sur le côté Sud de la route de Gueydon les poteaux nécessaires pour supporter les fils conducteurs de l'énergie électrique provenant de l'usine en installation (route de Gueydon)

2° à déposer au Sud de la route et sur sa propriété les déblais résultant des travaux effectués pour l'emplacement de l'usine électrique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel de la colonie*.

Saint-Pierre, le 26 mai 1906.

ANTONEITI.

N° 141. — ARRÊTÉ promulguant le décret du 23 avril 1906. *fixant la taxe des correspondances dans les relations intercoloniales.*

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la dépêche ministérielle du 27 avril 1906, n° 1758, portant notification du décret du 23 avril 1906 fixant la taxe des correspondances dans les relations intercoloniales;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est promulgué aux Iles St-Pierre et Miquelon le décret du 23 avril 1906 fixant, à partir du 1^{er} juillet 1906, la taxe des correspondances dans les relations intercoloniales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel de la colonie*.

Saint-Pierre, le 29 mai 1906.

ANTONETTI.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 21 de la convention postale de Washington;

Vu l'article 3 de la loi du 8 avril 1898, portant approbation des conventions et arrangements de l'union postale signés à Washington le 15 juin 1897;

Vu la loi du 6 mars 1906;

Sur la proposition du ministre des colonies,

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}. — Dans les relations intercoloniales, la taxe des lettres affranchies est fixée à 10 centimes par 15 grammes ou fractions de 15 grammes.

La taxe des lettres non affranchies est fixée à 20 centimes par 15 grammes ou fractions de 15 grammes.

Les lettres insuffisamment affranchies sont frappées d'une surtaxe égale au double de l'insuffisance de l'affranchissement.

Le port des cartes électorales, comme celui des circulaires électorales et des bulletins de vote, est fixé à 1 centime par 25 grammes, quel que soit le mode d'expédition, sous bande ou sous enveloppe ouverte.

La date d'application de ces dispositions est fixé au 1^{er} juillet 1906.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 avril 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

Georges LEYGUES.

N° 142. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie la loi du 31 juillet 1902 et le décret du 10 mars 1906 rendant cette loi applicable aux colonies.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu la loi du 31 juillet 1902 portant modification du décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852, pour la marine marchande;

Vu le décret du 10 mars 1906 relatif à l'application aux colonies de la loi sus visée du 31 juillet 1902.

Sur la proposition du chef du service de l'Inscription
Maritime,

ARRÊTE :

Article 1^{er} — Sont promulgués dans la colonie :

1^o le décret du 10 mars 1906 rendant applicable aux colonies la loi du 31 juillet 1902 portant modification du décret disciplinaire et pénal du 24 mars 1852;

2^o la dite loi du 31 juillet 1902;

Art. 2. — Le Chef du Service de l'Inscription maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 30 mai 1906.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur,

Le Chef du service de l'Inscription maritime,

BOUSQUET.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
*suiti d'un décret relatif à l'application aux Colonies
de la loi du 31 juillet 1902, portant modification du
décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852, pour
la marine marchande.*

(10 mars 1906.)

(Ministère des Colonies. — Direction de la comptabilité; —
3^o Bureau: *Solde, Pensions, Secours, Administration des Services
militaires.* — Ministère de la Marine.)

Monsieur le Président,

La loi du 31 juillet 1902, qui a adouci les peines applicables aux infractions disciplinaires et délits commis par

les marins du commerce et qui a modifié quelques autres dispositions du décret-loi disciplinaire et pénal de la marine marchande, n'a pas encore été régulièrement promulguée aux colonies. faute de dispositions la rendant explicitement applicable dans nos diverses possessions d'outre-mer.

Les autorités et juridictions chargées de maintenir la discipline dans les équipages du commerce aux colonies se sont évidemment inspirées, dans ces dernières années, des considérations d'humanité qui ont provoqué la loi de 1902.

Toutefois, pour prévenir toute hésitation et toute difficulté dans une matière où tout est de droit étroit, nous avons pensé, M. le Ministre de la Marine et moi, qu'il était nécessaire de permettre aux gouverneurs des colonies de promulguer régulièrement cette loi.

Nous avons préparé en conséquence le projet de décret ci-joint que je vous prie de vouloir bien revêtir de votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

CLÉMENTEL.

DÉCRET *relatif à l'application aux colonies de la loi du 31 juillet 1902, portant modification du décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852, pour la marine marchande.*

(10 mars 1906.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 mai 1898, rendant applicable aux colonies la loi du 15 avril 1898, portant modification du décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852 concernant la marine marchande;

Vu la loi du 31 juillet 1902, modificative du décret-loi du 24 mars 1852, modifié par la loi précédente;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La loi du 31 juillet 1902, modificative du décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852, concernant la marine marchande, est déclarée applicable aux colonies.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 mars 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:

Le Ministre de la marine,

Le Ministre des colonies,

GASTON THOMSON.

CLÉMENTEL.

LOI portant modification du décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852, pour la marine marchande.

(31 juillet 1902.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1^{er}. — L'article 52 du décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852 est modifié de la manière suivante en ce qui concerne les hommes de l'équipage :

« Pour les hommes de l'équipage :

« 1° La consigne à bord pendant huit jours au plus;

« 2° Le retranchement de la ration de boisson fermentée, au plus pendant trois jours et à deux repas par jour;

« 3° La retenue d'un à dix jours de solde, si l'équipage est engagé au mois, et de deux à vingt francs (2 à 20 francs), s'il est engagé à la part;

« 4° La prison pendant quatre jours au plus;

« 5° Le cachot pendant deux jours au plus.

« La peine du cachot peut être accompagnée du retranchement de la ration de boisson fermentée et, s'il s'agit d'un homme dangereux ou en prévention de crime, peut être prolongée aussi longtemps que la nécessité l'exige.

« Il pourra, de plus, être fait usage, à titre exceptionnel, dans les cas de force majeure constatés par une mention sur le livre de punitions et pour assurer la sécurité de l'équipage et du navire, de la boucle simple ou de la boucle double. »

Le même article est complété par l'adjonction d'un paragraphe ainsi conçu :

« Tout homme puni de la peine de la boucle simple ou double ou de celle du cachot, ainsi que tout officier ou passager puni des arrêts dans la chambre, doit être conduit sur le pont deux fois par jour, pendant une heure chaque fois. »

Art. 2. — L'article 53 du décret-loi du 24 mars 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les peines que peut infliger le capitaine, maître ou

patron, aux termes de l'article 7 du présent décret-loi, sont :

« 1° La consigne pendant huit jours;

« 2° Le retranchement de la boisson fermentée pendant trois jours. »

Art. 3. — L'article 55 du décret-loi du 24 mars 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les peines applicables aux délits sont :

« 1^c L'amende de seize à trois cents francs (16 à 300 francs);

« 2° La perte ou la suspension de la faculté de commander;

« 3° L'emprisonnement pendant six jours au moins et deux ans au plus.

Art. 4. — Le paragraphe 11 de l'article 58 du décret-loi du 24 mars 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

« 11° L'emploi non autorisé, dans un port ou rade, sans perte, dégradation ou abandon, d'une embarcation du navire. »

Art. 5. — Le paragraphe 6 de l'article 60 du décret-loi du 24 mars 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

« 6° L'emploi, sans autorisation, d'une embarcation de navire dans des conditions autres que celles prévues à l'article 58. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 juillet 1902.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,

Camille PELLETAN.

N° 143. — DÉCISION *fixant la date des examens pour l'obtention du certificat d'études primaires et nommant la commission chargée d'en faire subir les épreuves.*

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 12 août 1903, portant réorganisation de l'Instruction publique dans la colonie;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les examens pour l'obtention du certificat d'études primaires auront lieu à Saint-Pierre, le 25 juin 1906, à 8 heures 1/2 du matin, dans une des salles de l'école communale de garçons

Art. 2. — La Commission chargée de juger l'aptitude des candidats sera composée comme suit :

- MM. Jardon, Inspecteur primaire, *Président*;
- Minier, Pharmacien-civil.
- Salomon, notaire, ancien conseiller privé, membre du Conseil de l'Instruction publique;
- D^r Thibaud, médecin-traitant à l'hôpital;
- Vernerey, Juge-Président p. i. du tribunal de 1^{re} instance.

Un instituteur choisi par l'inspecteur primaire sera adjoint à la commission en qualité de secrétaire.

Art. 3 — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 31 mai 1906.

ANTONETTI.

N° 144. — DÉCISION fixant la date des examens pour l'obtention du brevet élémentaire et nommant la commission chargée d'en faire subir les épreuves.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique dans la colonie;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les examens pour l'obtention du brevet élémentaire de l'enseignement primaire auront lieu à St-Pierre, le 2 juillet 1906, à 8 heures 1/2 du matin, dans une des salles de l'école communale de garçons.

Art. 2. — La commission chargée de juger l'aptitude des candidats sera composée de :

- MM. Jardon, Inspecteur primaire, *Président*;
- Bousquet, Chef du service de l'inscription maritime;
- Dr Dupuy-Fromy, Chef du service de Santé;
- Guillaume, avocat, membre du Conseil de l'Instruction publique;
- Larquère, Chef du service des Douanes;

Un instituteur choisi par l'inspecteur primaire sera adjoint à la commission en qualité de secrétaire.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 31 mai 1906.

ANTONETTI

N° 145. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit provisoire au titre du chapitre 12 du budget colonial (Services civils), Exercice 1906, Service des phares de Saint-Pierre et Miquelon.

L'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882, modifié par l'article 1^{er} du décret du 16 mai 1891;

Vu la circulaire ministérielle du 31 janvier 1898, interprétative de ce dernier texte;

Vu la circulaire ministérielle du 19 novembre 1903, relative aux délégations de crédits par câblogrammes;

Vu le budget du Service colonial pour l'exercice 1906;

Vu la lettre d'avis d'ordonnance de délégation d'une somme de 5,210 francs, en date du 25 janvier 1906;

Vu le câblogramme ministériel du 31 mai 1906;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un crédit provisoire de la somme de *vingt-six mille quatre-vingt-dix francs*, est ouvert au chapitre 12, articles 1 et 2 du budget colonial (Services civils), Exercice 1906, savoir:

Art 1 ^{er} , Personnel. - Gardiens de phares et maîtres de sifflet de brume...	9.355 00
Art. 2, Matériel. - Entretien des phares.....	16.735 00
Total.....	<u>26.090 00</u>

Art. 2. — Ce crédit ne servira que jusqu'à l'arrivée dans la colonie de l'ordonnance de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur, et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 31 mai 1906.

ANTONETTI.



NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

Par décision de l'Administrateur en date du 22 mai 1906, une retenue de solde de 8 jours a été infligée au sieur Philippo, infirmier temporaire à l'hôpital local pour négligences dans le service et attitude incorrecte à l'égard de l'infirmier major.

Par décision de l'Administrateur en date du 25 mai 1906, M. Yger Ernest, préposé de 3^{me} classe des Douanes, a été détaché temporairement à Miquelon en qualité d'agent des Douanes.

JOURNAL OFFICIEL**DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.**

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		Payable d'avance.	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15f 00	3 mois.... 5f. 60	1 à 6 Lignes.....	5f. 00
6 mois.... 8 00	1 numéro.. 0 70	Chaque ligne en sus	0 50
Pour la France et ses Colonies:		Pour une annonce ayant 50 lignes et plus	
1 an..... 17f. 00	1 an..... 20f. 00	La ligne	0 40
6 mois.... 9 00	6 mois.... 12 00	Chaque annonce répétée..	moitié prix
3 mois.... 4 00	3 mois.... 7 00	Les avis et notes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.	
		Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gov.	

Dates	SOMMAIRE :	Pages.
17 mai.	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de la somme de 226 fr. 50, au compte du budget local, Exercice 1906.....	348
29 —	Arrêté portant ouverture au budget de l'exercice 1905, d'un crédit de 432 fr. 65 destiné à constituer une provision supplémentaire.....	349
6 juin.	Arrêté rendant exécutoires les budgets de la commune et du Bureau de bienfaisance de l'île-aux-Chiens pour l'Exercice 1906.....	350
6 —	Arrêté interdisant à titre provisoire la pêche au capelan au moyen de seine dans l'anse dite à Ravenel... 351	351
	Tableau des produits de pêche.....	353
	Nominations, mutations, etc.....	354

N° 146 — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de la somme de 226 fr. 50, au compte du budget local, Exercice 1906.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Attendu que la situation financière de la colonie, au moment de l'établissement du budget de l'Exercice 1906 était telle, qu'il n'a pas été possible d'inscrire de prévisions pour dépenses d'exercices clos; qu'il reste cependant à liquider des créances dont le paiement ne saurait être différé plus longtemps;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de la somme de deux cent vingt-six francs cinquante centimes, est ouvert au compte du chapitre 12, dépenses d'exercices clos du budget local, de l'exercice 1906.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice 1906.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 17 mai 1906.

ANTONETTI.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 6 juin 1906.

ANTONETTI.

N° 147 — ARRÊTÉ portant ouverture au budget de l'exercice 1905, d'un crédit de 432 fr. 66 destiné à constituer une provision supplémentaire.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1892, relatif au régime des avances à faire en France, par le Trésor, au Service Local des colonies;

Vu la circulaire du 19 novembre 1892, de la Direction générale de la comptabilité publique, n° 1.635;

Vu la dépêche ministérielle du 8 février 1905, fixant à 60,000 fr. la provision à constituer pour couvrir les dépenses normales à acquitter par les comptables de la Métropole au compte du budget local, exercice 1905;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juin 1903, portant application de l'arrêté interministériel du 14 mai 1903;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu le câblogramme ministériel du 29 mai 1906;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au budget local de l'exercice 1905, chapitre 13, section 2, article 1^{er}, un crédit supplémentaire de la somme de *quatre cent trente-deux francs, soixante-six centimes*, destiné à constituer une provision supplémentaire pour permettre d'achever de payer les dépenses faites dans la Métropole pour le compte de la colonie.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice 1905.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et com-

muniqué partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 29 mai 1906.

ANTONETTI.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 6 juin 1906.

ANTONETTI.

N° 148. — **ARRÊTÉ** *rendant exécutoire les budgets de la commune et du Bureau de bienfaisance de l'Île-aux-Chiens pour l'Exercice 1906.*

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 ensemble les décrets des 15 février et 4 avril 1906 réglant l'organisation des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales dans la colonie et la loi du 26 mars 1892 érigeant en commune distincte la section de de l'Île-aux-Chiens;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1872, sur la comptabilité des communes;

Vu les délibérations du Conseil municipal et du bureau de bienfaisance de l'Île-aux-Chiens en date des 17 et 23 mai 1906;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 6 juin 1906;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires :

1^o Le budget supplémentaire de la commune de l'Île-aux-Chiens, pour l'Exercice 1906, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 2,328 fr. 21;

2^o Le budget supplémentaire du Bureau de bienfaisance de l'Île-aux-Chiens, pour l'Exercice 1906, arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de 70 fr. 34.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 6 juin 1906.

ANTONETTI.

N^o 149.— ARRÊTÉ *interdisant à titre provisoire la pêche au capelan au moyen de seine dans l'anse dite à Ravenel.*

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Établissements de St Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté local du 30 mai 1899;

Vu la demande formulée par les petits pêcheurs de la colonie;

Considérant qu'il y a lieu de protéger les petits pêcheurs peu fortunés qui se livrent à la pêche au capelan

avec la saiebarde, et d'éviter, en leur réservant un lieu de pêche particulier, les rixes et les batailles qui se produisent chaque année entre eux et les pêcheurs à la seine;

Vu le décret du 6 mars 1877;

Sur la proposition du Chef du service Judiciaire et du Chef du service de l'Inscription maritime;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 6 juin 1906;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — La pêche au capelan au moyen de seine est interdite dans l'anse dite à « *Ravenel*, » dans la partie située à l'intérieur d'une ligne droite allant de la pointe du *Cap aux Basques* à la *Basse à Bijou*.

Art. 2. — Dans le cas où le capelan ne donnerait que sur un nombre limité de points, le présent arrêté serait immédiatement rapporté.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront constatées par les gendarmes et les agents assermentés de l'Inscription Maritime. Elles seront considérées comme contravention de police simple et punies des mêmes peines.

Art. 4. — Le Chef du service Judiciaire et le Chef du service de l'Inscription maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 6 juin 1906.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur:

Le Chef
du service de l'Inscription maritime,
BOUSQUET.

Le Chef
du service Judiciaire,
EM. CHATELLIER

Exportations des produits du crû de la Colonie.

Mois de Mai 1906. — Prix du fret

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DÉSIGNATION DES PRODUITS exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS						1906	
	Pendant le mois de Mai 1906.		Antérieures effectuées pendant l'ex. 1906.		TOTAL au 31 Mai 1906.		TOTAL. En plus. En moins	
	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.		
Morue sèche..	10.300	143.720	»	»	134.350	143.710	»	113.397
Morue verte..	90.015	»	»	»	314.531	»	»	314.531
Huile de foie de morue.....	3	»	»	»	3	»	»	»
Rogues.....	5.060	»	»	»	5.060	»	»	5.060
Issues de morue	20	»	»	»	20	»	»	»
Hareng.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Capelan.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Filetan.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Cuir vert....	»	»	»	»	»	»	»	3.812
								314.531
								313.367
								3
								55
								439
								279.970
								314.531

NOTA. — Le prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. %, pour avaires et chapeau, pour les ports de Bordeaux, Granville et Saint-Martin : 35 francs; Martinique et Guadeloupe: 45 francs; Saint-Martin (Ile de Ré): 35 francs.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

Par décret du 5 mai 1906, rendu sur la proposition du Ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice, M. Bonne, Juge-suppléant au tribunal de première instance de Burgerville (Côte d'Ivoire) a été nommé Président du Conseil d'appel de Saint-Pierre et Miquelon.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15 f. 00	3 mois.... 5 f. 00	1 à 6 lignes.....	5 f. 00
6 mois.... 8 00	1 numéro.. 0 70	Chaque ligne en sus.....	0 50
Pr une annonce ayant 50 lignes et plus			
Pour la France		La ligne.....	
et ses Colonies:		Chaque annonce répétée.. moitié prix	
1 an..... 17 f. 00	3 mois.... 5 f. 00	Les avis et actes à insérer	
6 mois.... 9 00	1 numéro.. 0 70	doivent être remis quatre jours avant	
3 mois.... 4 00		la publication du Journal.	
Pour l'Étranger:		Pour les abonnements et les annonces	
1 an..... 20 f. 00	3 mois.... 7 00	s'adresser au	
6 mois.... 12 00		Comptable de l'Imp. du Gov.	
3 mois.... 7 00			

Dates.	SOMMAIRE :	Pages.
6 juin.	Arrêté relatif au numéraire étranger.....	357
6 —	Arrêté portant cession à la commune de l'Ile-aux-Chiens de l'immeuble affecté au logement du médecin.....	358
6 —	Arrêté ouvrant en recettes et en dépenses, un chapitre exercices clos, au budget de la commune de Saint-Pierre, Exercice 1906.....	359
6 —	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires et virement de crédit aux budgets de la commune et du Bureau de bienfaisance de Saint-Pierre, Exercice 1906.....	361
6 —	Décision nommant la Commission chargée de la surveillance des candidats prenant part au concours pour l'emploi de sous-agent du Commissariat des colonies.....	363

8 juin.	Arrêté portant mutations dans le personnel de la Justice.....	364
11 —	Arrêté investissant le Chef du service Judiciaire des attributions dévolues au Président du Conseil du contentieux administratif et nommant le greffier du dit conseil.....	365
13 —	Arrêté relatif au tirage de la tombola de la Société de secours mutuels de Saint-Pierre.....	366
	Nominations, mutations, etc.....	368

N° 150. — **ARRÊTÉ** *relatif au numéraire étranger.*

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Attendu qu'il existe au Trésor un stock important de monnaies d'or étrangères qui tend à augmenter constamment en raison du cours élevé auquel sont acceptées ces monnaies;

Attendu qu'il importe de prendre des mesures pour remédier à une situation qui est de nature à faire subir au Trésor, à un moment donné, des pertes de change très élevées;

Considérant cependant qu'en raison de la crise que subit actuellement la colonie, il est nécessaire de procéder progressivement tant pour atténuer les effets des mesures qui seront prises que pour permettre au commerce local de prendre ses dispositions pour s'y conformer;

Vu l'avis émis par le Trésorier-Payeur;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 6 juin 1906.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Le dollar en argent ne sera plus reçu par le Trésor ni par les caisses publiques.

Art. 2. — Toutes les dépenses de solde seront payées 1/3 en argent français 2/3 en argent étranger, de préférence en or américain,

Art. 3. — Toutes les dépenses de matériel seront, à moins de stipulations contraires notifiées au Trésorier-Payeur, payées en or étranger, de préférence en or américain.

Art. 4. — A partir du 1^{er} janvier 1907, les taxes de consommation et les droits d'aboi de mer devront être acquittés en argent français.

Art. 5. — Le présent arrêté dont les articles 1, 2 et 3 seront exécutoires à compter du 1^{er} juillet 1906, sera publié, comme unique et enregistré partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur.

Saint-Pierre, le 6 juin 1906.

ANTONETTI.

N° 151. — **ARRÊTÉ** portant cession à la commune de l'Île-aux-Chiens de l'immeuble affecté au logement du médecin.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Îles Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêté du 11 mai 1906;

Vu le décret du 13 mai 1872;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de l'Île-aux-Chiens.

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 6 juin 1906.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est cédé gratuitement à la commune de l'Île-aux-Chiens l'immeuble appartenant au service local et affecté au logement du médecin de cette localité.

Art. 2. — La remise de la propriété de ce bâtiment, terrain et dépendance sera faite par l'Administration au Maire de l'Île-aux-Chiens dans les formes réglementaires.

Art. 3. — Cette cession est faite à charge par la commune :

1° d'affecter le bâtiment cédé et ses dépendances au logement du médecin appelé à résider dans la commune de l'Île-aux-Chiens.

2° de supporter les frais des réparations de toute nature de l'immeuble dont il s'agit.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 6 juin 1906.

ANTONETTI.

N° 152. — ARRÊTÉ ouvrant en recettes et en dépenses, un chapitre exercices clos, au budget de la commune de St-Pierre, Exercice 1906.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906

réorganisant l'administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1872 sur la comptabilité des communes;

Vu l'article 118 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1905 réglant le budget de la commune de St-Pierre pour l'exercice 1906;

Vu la délibération du conseil municipal de St-Pierre en date du 14 mai 1906 relative à l'ouverture au compte de l'exercice courant d'un crédit supplémentaire au titre «Dépenses des exercices clos»;

Considérant que le budget de la commune de Saint-Pierre pour l'exercice 1906, tel qu'il a été voté par le conseil municipal et réglé par l'arrêté sus-visé du 26 décembre 1905, ne prévoit aucun chapitre au titre des exercices clos;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 6 juin 1906;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert en recettes et en dépenses un chapitre «exercices clos» au budget de la commune de St-Pierre, exercice 1906, sous les rubriques suivantes:

RECETTES:

Chapitre III. - Article unique. - Recettes d'exercices clos.

DÉPENSES:

Chapitre III. - Article unique. - Dépenses d'exercices clos.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* de la colonie et notifié à M. le Trésorier-Payeur, receveur municipal de la commune de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 6 juin 1906.

ANTONETTI.

N° 153 — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires et virement de crédit aux budgets de la commune et du Bureau de Bienfaisance de Saint-Pierre Exercice 1906.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales dans la colonie;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1872 sur la comptabilité des communes et établissements de bienfaisance;

Vu la délibération du Conseil municipal de St-Pierre en date du 14 mai 1906 relative à l'ouverture de divers crédits supplémentaires au compte des budgets de la commune et du bureau de Bienfaisance;

Vu l'arrêté de ce jour ouvrant en recettes et en dépenses, un chapitre « Exercices clos » au budget de la commune de St-Pierre, Exercice 1906;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 6 juin 1906;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'ouverture des crédits supplémentaires ci-après est autorisée au budget de la commune de St-Pierre, Exercice 1906.

Savoir:

Chapitre 1^{er}. — Dépenses ordinaires (a) obligatoires.

Art. 12. — Logement des curés..... 181 fr. 25

Chap. 1^{er}. — Dépenses ordinaires (b) facultatives.

Art. 3. — Chevaux et voitures..... 600 00

Chapitre 3. — Article unique.

Dépenses d'exercices clos..... 110 26

Total..... 891 51

Art. 2. — Est autorisé au même budget, chap. 1^{er}, dépenses ordinaires, section des dépenses facultatives, le virement d'un crédit de 586 francs de l'art. 1^{er} «divers agents» à l'article 11, dépenses imprévues.

Art. 3. — L'ouverture d'un crédit supplémentaire de la somme de 92 francs 82 est autorisée au budget du bureau de Bienfaisance de St-Pierre, Exercice 1906, au compte du chapitre 3, Dépenses supplémentaires. article 1^{er} « Exercices clos »

Art 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel*

de la colonie et notifié à M. le Receveur municipal de la commune de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 6 juin 1906.

ANTONETTI.

N° 154. — DÉCISION *nommant la Commission chargée de la surveillance des candidats prenant part au concours pour l'emploi de sous agent du Commissariat des colonies.*

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'instruction ministérielle des 18 janvier et 20 avril 1906 fixant aux 5, 6 et 7 juillet 1906 à 7 heures du matin l'ouverture d'un concours pour l'admission à l'emploi de sous-agent du Commissariat des colonies;

Sur la proposition du chef du service de l'Inscription Maritime,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un concours pour l'admission à l'emploi de sous-agent du Commissariat des colonies aura lieu à Saint-Pierre, dans les bureaux de l'Inscription maritime les jeudi, vendredi et samedi 5, 6 et 7 juillet 1906 à 7 heures du matin.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Inscription maritime sera assisté pour l'ouverture des compositions de :

MM. Feillet, Sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux des colonies.

Larquère, Vérificateur des Douanes.

MM. Feillet et Larquère seront en outre chargés alternativement de la surveillance des candidats pendant la durée des compositions.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Inscription maritime est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 6 juin 1906.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur :

Le Chef du service de l'Inscription maritime.

BOUSQUET.

N° 155. — ARRÊTÉ portant mutations dans le personnel de la Justice.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'arrivée dans la colonie de M. Bonne, nommé Président du Conseil d'Appel des îles Saint-Pierre et Miquelon, par décret du 5 mai 1906;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1905 portant nominations provisoires dans le personnel de la Justice;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1844 et le décret du 15 avril 1906;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire.

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rapporté l'arrêté précité du 5 décembre 1905; MM. Jardon et Vernerey reprendront, à partir de ce jour, les fonctions dont ils sont titulaires;

Art. 2. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré partout où besoin est et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 8 juin 1906.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur

Le Chef du service Judiciaire,

EM. CHATELIER.

N° 156. — ARRÊTÉ investissant le Chef du service Judiciaire des attributions dévolues au Président du Conseil du contentieux administratif et nommant le greffier du dit conseil.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1884 sur l'organisation contentieuse aux colonies;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — M. Chatellier, Chef du service Judiciaire est investi pour l'année 1906 des attributions dévolues au Président du Conseil du Contentieux administratif.

Art. 2. — M. Bocher, Secrétaire-archiviste du Conseil d'Administration est chargé des fonctions de greffier du même conseil.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 11 juin 1906.

ANTONETTI.

N° 157. — ARRÊTÉ relatif au tirage de la tombola de la société de secours mutuels de St-Pierre.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des îles St Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 22 avril 1905 autorisant le président de la société de secours mutuels à organiser une tombola au bénéfice de cette société.

Vu l'arrêté du 12 mars 1906 renvoyant à la 2^{me} quinzaine d'avril 1906, le tirage de cette tombola;

Vu la lettre du président de la société de secours mutuels en date du 8 juin 1906 demandant un nouveau délai pour lui permettre le placement intégral des billets;

ARRÊTE:

Article 1^{er} — Un nouveau et dernier délai expirant le 31 octobre 1906 est accordé à M. le Président de la société de secours mutuels de St-Pierre pour effectuer le tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par l'arrêté sus-visé du 22 avril 1905.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 13 juin 1906.

ANTONETTI.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

Par décision présidentielle du 3 mars 1906, M. Bousquet, Commissaire de 1^{re} classe des troupes coloniales, Chef du service de l'Inscription maritime, a été nommé Chevalier de l'ordre de l'Etoile d'Anjouan.

Par décision de l'Administrateur en date du 6 juin 1906 M. Larquère, chef du service des Douanes, a été nommé membre du Conseil des directeurs de la Caisse d'épargne.

Par décision de l'Administrateur en date du 6 juin 1906, un congé de convalescence de trois mois à passer en France a été accordé à M. Nicod, syndic des gens de mer.

Par décision du Chef du service de l'Inscription maritime en date du 7 juin 1906, M. Bouroult Léon, garde maritime de 1^{re} classe, a été désigné pour remplir intérimairement, pendant l'absence de M. Nicod, les fonctions de syndic des gens de mer et assurer en cette qualité les services dont celui-ci était précédemment chargé.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15f.00	3 mois.... 5f.00	1 à 6 lignes.....	5f.00
6 mois.... 8 00	1 numéro.. 0 70	Chaque ligne en sus.....	0 50
Pr une annonce ayant 50 lignes et plus			
La ligne..... 0 40			
Chaque annonce répétée.. moitié prix			
Les avis et actes à insérer			
doivent être remis quatre jours avant			
la publication du Journal.			
Pour les abonnements et les annonces			
s'adresser au			
Comptable de l'Imp. du Gov.			

Dates.	SOMMAIRE :	Pages.
25 mai.	Circulaire ministérielle. Application des règlements des États-Unis relatifs à l'immigration.....	374
31 —	Circulaire ministérielle. Application à la Principauté de Monaco, de la loi du 6 mars 1906 concernant le transport des lettres.....	372
18 juin.	Arrêté nommant M. Sarda, commis de 1 ^{re} classe des Secrétariats généraux, membre ad hoc du Conseil d'appel.....	373
20 —	Décision nommant une commission chargée de procéder à la réception définitive du vapeur postal « Saint-Pierre-Miquelon ».....	374
26 —	Décision fixant l'époque des grandes vacances dans les écoles publiques de la colonie.....	375
26 —	Arrêté rendant exécutoire, pour l'année 1906, le rôle de la contribution des patentes de la commune de Saint-Pierre.....	376

- 26 juin. Décision fixant la date des examens pour l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique et nommant la commission chargée d'en faire subir les épreuves... 378
- 28 — Arrêté nommant une commission chargée d'examiner les questions posées par la circulaire du 26 mai 1906, au sujet de la composition de l'équipage des navires de commerce..... 379
- 28 — Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur à accepter provisoirement des billets de banque américains ou canadiens en paiement des taxes de navigation... 380
- 29 — Ordre relatif à la fête nationale du 14 juillet 1906..... 381
- Nominations, mutations, etc..... 383
-

N° 158. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: 2^me Direction: 1^{er} Bureau.)

Paris le 25 mai 1906.

Application des règlements des États-Unis relatifs à l'immigration.

Le Ministre des Colonies à Monsieur l'Administrateur
des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

D'après les informations qui ont été fournies à M. le Ministre des Affaires Etrangères par le Consul de France à Porto Rico, le service de l'immigration de San Juan a dernièrement imposé une amende de 310 dollars à une goélette française venant de Fort de France, pour n'avoir pas produit la liste des passagers dont l'établissement est prescrit par la législation en vigueur aux États-Unis sur l'immigration et qui doit être visée par un médecin du port d'expédition.

Les principales dispositions de cette législation, notamment la loi du 3 mars 1903, sont contenues dans la brochure que j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli.

Je vous prie de prendre toutes mesures utiles pour que les commandants de navires français quittant les ports de la colonie que vous administrez et se rendant dans les ports des États-Unis soient informés des dispositions dont il s'agit.

Pour le Ministre et par ordre:

Le Directeur des affaires d'Asie, d'Amérique et d'Océanie,

R. VASSELLE.

N° 159. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: Cabinet du Ministre).

Paris, le 31 mai 1906.

**Le Ministre des colonies à Monsieur l'Administrateur
des Iles St-Pierre et Miquelon.**

M le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes vient de m'informer qu'en vertu de l'article 15 du décret du 2 décembre 1865, la loi du 6 mars 1906 est applicable, en ce qui concerne le transport des lettres, aux relations de la France et des colonies françaises avec la Principauté de Monaco.

Dans ces conditions, la taxe des lettres entre la France et les colonies ou établissements français d'une part et la Principauté de Monaco d'autre part est ainsi fixée: pour les lettres affranchies, 0 fr. 10 par 15 grammes ou fraction de 15 grammes; pour les lettres non affranchies, 0 fr. 20 par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. Les lettres insuffisamment affranchies sont frappées d'une surtaxe égale au double de l'insuffisance d'affranchissement.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire part de ces dispositions à l'Office postal de la colonie que vous administrez.

Pour le Ministre et par son ordre,

L'Inspecteur général des Colonies, Secrétaire général du Ministère,

M^c MÉRAY.

N° 160. — ARRÊTÉ nommant M. Sarda, commis de 1^{re} classe des Secrétariats généraux membre ad hoc du Conseil d'appel.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu le procès actuellement pendant devant le Conseil d'appel entre le sieur Le Vaillant, inscrit maritime, assisté du Commissaire de l'Inscription maritime et le sieur Mzier, armateur à St-Pierre;

Vu la délibération en date du 16 juin 1906, par laquelle le Conseil d'appel admet M. Demalvilain l'un de ses membres à se déporter dans cette affaire;

Considérant qu'il y a nécessité de le remplacer;

Vu les ordonnances des 26 juillet 1833 18 septembre 1844, les décrets des 21 mai 1896, 9 février 1833 et 15 avril 1906;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire.

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — M. Sarda, commis de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, est appelé à siéger au Conseil d'appel en remplacement de M. Demalvilain pour l'examen et le jugement de l'affaire sus-désignée.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, M. Sarda prêtera le serment prescrit par la loi.

Art. 3. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré partout où besoin est et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 18 juin 1906.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur
Le Chef du service Judiciaire,
EM. CHATELIER.

N° 161. — DÉCISION nommant une commission chargée de procéder à la réception définitive du vapeur postal « St-Pierre-Miquelon »

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des îles Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 6 avril 1906 agréant provisoirement le vapeur *St-Pierre-Miquelon* appartenant à la société « la Morue française » et chargé du service postal entre Saint-Pierre et les côtes orientales du Canada;

Considérant qu'il y a lieu de faire procéder à la réception définitive du dit vapeur;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1884 relatif aux bateaux à vapeur naviguant dans la colonie;

Vu les instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 14 mars 1905, N 19, D;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une commission composée de:

MM. Le Chef du Service de l'Inscription maritime, *Président*,
Le Lieutenant de Port:
Le Chargé du Service des Travaux publics;

est chargée de visiter le vapeur *St-Pierre-Miquelon*, à l'effet de s'assurer qu'il réunit les conditions de navigabilité et de confortables fixées par le traité de gré à gré du 4 juillet 1902 et l'acte additionnel du 9 septembre 1905.

Un officier de vaisseau et un officier mécanicien dési-

gnés par le Chef de la division navale seront adjoints à la commission comme membres techniques.

Art. 2. — La commission fera subir au dit vapeur les épreuves réglementaires à froid et en route libre, prévues par l'arrêté du 2 septembre 1884.

La commission dressera deux procès-verbaux, l'un relatif à l'acceptation du *St-Pierre-Miquelon* comme navire postal, l'autre relatant le résultat des essais exécutés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 2 septembre 1884.

Art. 3. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 20 juin 1906.

ANTONETTI.

N° 162. — DÉCISION *fixant l'époque des grandes vacances dans les écoles publiques de la colonie.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 29 de l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique dans la colonie;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — L'ouverture des grandes vacances est fixée :

1° pour les écoles publiques de Saint-Pierre et de l'Île-aux-Chiens, au 16 juillet 1906;

2° pour les écoles publiques de Miquelon, au 7 juillet 1906.

Art. 2. — La rentrée aura lieu dans toutes les écoles publiques de la colonie le 14 septembre 1906.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 26 juin 1906.

ANTONETTI.

N° 163. — ARRÊTÉ rendant exécutoire, pour l'année 1906, le rôle de la contribution des patentes de la commune de Saint-Pierre.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1847 et 3 novembre 1860 et le décret du 16 janvier 1901, relatifs à la contribution des patentes;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894, réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 rendant exécutoires le budget des recettes et des dépenses du Service local, Exercice 1906, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même Exercice;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire, pour l'année 1906, le rôle de la contribution des patentes à percevoir dans la commune de Saint-Pierre s'élevant à la somme de *dis-sept mille trois cent vingt-huit francs, trente-trois centimes*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Les centimes additionnels aux patentes, attribués à la Chambre de commerce, seront perçus avec le principal revenant au Service Local.

Art. 4. — Les contribuables auront, pour s'acquitter sans frais des dites contributions, jusqu'au 1^{er} octobre pour le premier semestre et jusqu'au 1^{er} décembre pour le deuxième semestre.

Art. 5. — Tout contribuable qui se croira surtaxé aura un délai de trois mois pour adresser à l'Administration sa demande en décharge ou en réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de ses cotisations, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendraient à échoir pendant les mois suivants.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 26 juin 1906.

ANTONETTI.

N° 164. — DÉCISION fixant la date des examens pour l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique et nommant la commission chargée d'en faire subir les épreuves.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique dans la colonie;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les examens pour l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique auront lieu à St-Pierre, le 9 juillet 1906, à 8 heures 1/2 du matin à l'école communale de garçons.

Art. 2. — La commission chargée de juger l'aptitude des candidats sera composée de :

MM. Jardon, Inspecteur primaire, *Président*;
Bousquet, Chef du service de l'inscription maritime;
Guillaume, avocat-agrégé;
Picandet, directeur de l'école de garçons de St-Pierre;
Moisset, sous-directeur — id. —

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 26 juin 1906.

ANTONETTI.

N° 165. — ARRÊTÉ *nommant une commission chargée d'examiner les questions posées par la circulaire du 26 mai 1906, au sujet de la composition des équipages des navires de commerce.*

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la loi du 19 avril 1903 sur la Marine Marchande;

Vu la circulaire ministérielle n° 166 du 26 mai du Ministre des Colonies, prescrivant l'étude de diverses questions relatives à la Marine Marchande;

Considérant qu'il y a lieu de se préoccuper dans cette étude des intérêts particuliers de la Colonie.

Sur la proposition du Chef du Service de l'Inscription maritime.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Une commission composée de:

MM. Le Chef du Service de l'Inscription maritime, *Président*,
Besnier, Lieutenant de port.

Daygrand, Président de la Chambre de Commerce ou son représentant

Farvacque, Président du Syndicat des armateurs et pêcheurs à la grande et à la petite pêche ou son représentant

Mazier, Président du Syndicat des armateurs ou son représentant,

Henry, Commis du Commissariat, Secrétaire

se réunira sur la convocation de son président, et fera telles propositions qu'elle jugera utiles, sur les questions faisant l'objet de la circulaire du 26 mai 1906.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Inscription maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 28 juin 1906.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur :

Le Chef du service de l'Inscription maritime.

BOUSQUET.

N° 166. — ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-Payeur à accepter provisoirement des billets de banque américains ou canadiens en paiement des taxes de navigation.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des îles St Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Attendu que par suite de circonstances fortuites le commerce local se trouve absolument dénué d'espèces acceptées par le Trésor pour le paiement des droits, et qu'il en résulte une grosse gêne pour la navigation, certains navires ne pouvant partir faute de pouvoir acquitter les droits de navigation;

Vu le rapport du Trésorier-Payeur;

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur est autorisé, à titre provisoire, à accepter en paiement des taxes de navigation, des billets de banque américains ou canadiens. Ces paiements devront être accompagnés d'une caution garantie par deux signatures par laquelle le commerçant qui versera les droits s'engagera à retirer dans un délai de quinze jours les billets de banque qu'il aura remis au Trésor et à les remplacer par des espèces acceptées normalement par celui-ci (argent français, or américain, doublons). Ces cautions seront acceptées sous la responsabilité personnelle du Trésorier-Payeur.

Art. 2. — Le présent arrêté pris à titre absolument provisoire, cessera d'avoir son effet à compter du 10 juillet 1906; il sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 28 juin 1906.

ANTONETTI.

N° 167. — ORDRE relatif à la fête nationale du 14 juillet 1906.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Arrête les dispositions suivantes à l'occasion de la fête nationale qui sera célébrée le 14 juillet prochain :

- 1° Les édifices publics seront pavoisés;
- 2° Le soir, les édifices publics seront illuminés;

3° Les navires sur rade et dans le barachois hisseront leur grand pavois;

4° Les habitants sont invités à pavaiser et à illuminer leurs maisons;

5° Il sera mandaté les sommes ci-après au nom des Maires de St-Pierre, l'Île-aux-Chiens et Miquelon à titre de participation du budget local aux dépenses faites par les municipalités pour célébrer la fête du 14 juillet :

Saint-Pierre	500 fr. 00
Île-aux-Chiens.	150 00
Miquelon	150 00

MM. les Chefs d'administration, le Maire de St-Pierre et les Chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 29 juin 1906.

ANTONETTI.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

Examen du certificat d'études primaires élémentaires.

26 Juin 1906.

ANNÉE SCOLAIRE 1905-1906.

Liste des candidats qui ont subi avec succès l'examen
du certificat d'études primaires élémentaires.

Garçons.

Saint-Pierre.

Eloquin (Paul).
Grosvalet (Léonce).
Hooper (Francis).
Humbert (Henri).
Lamusse (Georges).
Le Breton (François).
Lescoublet (Auguste).
Paturel (André).
Samson (Bernard).

Ile-aux-Chiens.

Lebiguais (Émile).

Filles.

Saint-Pierre.

Bouvier (Adèle).
Cormier (Amélia).
Coudray (Marie).
Grézet (Elisabeth).
Hacala (Eugénie).
Lafourcade (Anita).
Lafourcade (Joséphine).
Lahiton (Noëla).
Lemeur (Emma).
Ollivier (Germaine).
Peigney (Félicia).
Poulain (Henriette).
Poulain (Jeanne).
Roussel (Jeanne).
Théault (Marie).

Ile-aux-Chiens.

Miniac (Louisa).
Tillard (Eugénie).

Par décision de l'Administrateur, en date du 20 juin 1906, le sieur Nicol, Paul, a été nommé garçon de bureau et jardinier de l'hôtel de l'Administration, en remplacement du sieur Nicol (Paul-Louis) décédé.

Par décision du 23 juin 1906, M. l'Administrateur a décerné un témoignage officiel de satisfaction à M. Degneurse, garde maritime à l'Île-aux-Chiens, et au gendarme Miniac, pour le dévouement dont ils ont fait preuve à l'Île-aux-Chiens le 21 juin 1906, à l'occasion de l'échouement de la goélette *Bidassoa*.

JOURNAL OFFICIEL**DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.**

PARAISSANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15f. 00	3 mois.... 5f. 00	1 à 6 lignes.....	5 f. 00
6 mois.... 8 00	1 numéro... 0 70	Chaque ligne en sus.....	0 50
P ^r une annonce ayant 50 lignes et plus			
La ligne..... 0 40			
Chaque annonce répétée... moitié prix			
Les avis et actes à insérer			
doivent être remis quatre jours avant			
la publication du Journal.			
Pour les abonnements et les annonces			
s'adresser au			
Comptable de l'Imp. du Gov.			

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
17 mai.	Élection d'un 1 ^{er} Adjoint au Maire de l'Île-aux-Chiens en remplacement de M. Cellier, décédé.....	387
5 juil.	Arrêté remplaçant M. Sasco, greffier p. i. des tribunaux, dans ses fonctions de commis-greffier.....	387
7 —	Arrêté portant mutations et nominations provisoires dans le personnel du Service Judiciaire.....	388
10 —	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 8 juin 1906 modifiant et complétant ceux des 3 juillet 1897 et 6 juillet 1904 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux.....	390
12 —	Arrêté rendant exécutoires les budgets supplémentaires de la commune et du bureau de bienfaisance de Miquelon pour l'exercice 1906.....	394

13 juil. Arrêté promulguant le décret du 2 juin 1906, approuvant la délibération du Conseil d'Administration en date du 26 décembre 1905 portant modification de certains tarifs d'octroi de mer.....	392
Le rapport.....	393
Le décret.....	394
La dite délibération.....	395
Tableau des produits de pêche.....	396
Nominations, mutations, etc.....	397

N° 168. — Session ordinaire de Mai 1906
du Conseil Municipal de l'Ile-aux-Chiens.

SÉANCE DU 17 MAI.

Élection d'un 1^{er} Adjoint au Maire en remplacement
de M. Cellier, décédé.

Nombre de conseillers en exercice.	14
Nombre de conseillers présents.	8
Majorité absolue	5

a obtenu:

M. Laloi, Auguste. 5 voix, élu.

En conséquence du résultat qui précède, M. Laloi,
Auguste, a été élu premier Adjoint au Maire de l'Ile-aux-
Chiens.

N° 169. — ARRÊTÉ remplaçant M. Sasco, greffier p. i. des
tribunaux, dans ses fonctions de commis-greffier.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et
Miquelon,

Vu l'arrêté en date du 2 septembre 1905 portant que
M. Emile Sasco, commis greffier, remplira provisoirement
les fonctions de greffier des Tribunaux pendant la durée
du congé accordé à M. Siegfriedt, greffier;

Vu le retour de ce fonctionnaire dans la colonie;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire.

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rapporté l'arrêté sus-visé du 2 septembre 1905.

M. Sascó, reprend à partir de ce jour, les fonctions dont il est titulaire.

Art. 2. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 5 juillet 1906.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur

Le Chef du service Judiciaire,

EM. CHATELLIER.

N° 170. — ARRÊTÉ portant mutations et nominations provisoires dans le personnel du Service Judiciaire.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la décision en date du 3 juillet 1906 accordant un

congé de convalescence de trois mois à passer en France à M. Jardon, Juge-Président du Tribunal de 1^{re} Instance;

Vu le départ de ce magistrat par le courrier du 8 juillet 1906;

Vu l'ordonnance organique du 25 juillet 1833;

Vu les décrets des 9 février 1883 et 11 mars 1902;

Sur la proposition du chef du service judiciaire;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Sont provisoirement nommés:

Juge-Président du Tribunal de 1^{re} Instance, M. Vernerey,
Juge-suppléant au dit Tribunal;

Juge-suppléant au Tribunal de 1^{re} Instance, M.
Siegfriedt, greffier des Tribunaux;

Greffier des Tribunaux, M. Sasco, commis-greffier.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, MM. Vernerey,
Siegfriedt et Sasco, prêteront le serment exigé par la loi.

Art. 3. — Pendant la durée de son intérim de juge-
suppléant la solde de M. Siegfriedt sera ainsi fixée:

Traitement de greffier..... 2.000 fr. 00

Indemnité annuelle..... 2.400 fr. 00

M. Sasco, greffier p. i. recevra les frais de service
attribués au titulaire de l'emploi.

Art. 4. — Le Chef du service Judiciaire est chargé
de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à
compter du 8 juillet 1906 et sera communiqué, enregistré
partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la
colonie.

Saint-Pierre, le 7 juillet 1906.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur :

Le Chef du service Judiciaire,

EM. CHATELLIER.

N° 171. — **ARRÊTÉ** promulguant dans la colonie le décret du 8 juin 1906 modifiant et complétant ceux des 3 juillet 1897 et 6 juillet 1904 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 8 juin 1906 modifiant et complétant ceux des 3 juillet 1897 et 6 juillet 1904 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Est promulgué aux Iles Saint-Pierre et Miquelon le décret sus-visé du 8 juin 1906 (Voir *Journal officiel* de la République Française du 17 juin 1906) modifiant et complétant ceux des 3 juillet 1897 et 6 juillet 1904 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 10 juillet 1906.

ANTONETTI.

N° 172. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoires les budgets supplémentaires de la commune et du bureau de bienfaisance de Miquelon pour l'exercice 1906.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales dans la colonie;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1872 sur la comptabilité des communes et établissements de bienfaisance;

Vu les délibérations du conseil municipal et du bureau de bienfaisance de Miquelon en date du 31 mai 1906;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires :

1° Le budget supplémentaire de la commune de Miquelon, pour l'exercice 1906, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 962 fr. 90.

2° Le budget supplémentaire du bureau de Bienfaisance de Miquelon, pour l'exercice 1906, arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de 115 fr. 13.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 12 juillet 1906.

ANTONETTI.

N° 173. — **ARRÊTÉ** promulguant le décret du 2 juin 1906, approuvant la délibération du Conseil d'Administration en date du 26 décembre 1905 portant modification de certains tarifs d'octroi de mer.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 2 juin 1906 portant modification de certains tarifs d'octroi de mer aux lies Saint-Pierre et Miquelon;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Est promulgué le décret du 2 juin 1906, approuvant la délibération du Conseil d'Administration en date du 26 décembre 1905 portant modification de certains tarifs d'octroi de mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 13 juillet 1906.

ANTONETTI.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Paris, le 2 juin 1906.

Monsieur le Président,

L'alignement du budget de la commune de St-Pierre (Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon) pour 1906, a présenté de sérieuses difficultés en raison de la crise économique que traverse la colonie.

Malgré les économies réalisées, il se trouvait en déficit de 12,000 fr., somme représentant la part contributive de la commune dans les dépenses de l'instruction primaire, dépenses qui lui incombent en vertu de la législation actuelle.

Il était dès lors indispensable de créer au chef-lieu de la colonie des ressources nouvelles, et, dans ce but, le conseil d'administration a adopté une délibération tendant à relever le tarif de quelques produits soumis à l'octroi de mer.

Le conseil d'Etat, à qui cette délibération a été soumise, a admis tous les rehaussements demandés, sauf en ce qui concerne les vins mousseux, champagnes et autres, qui ne pourront être frappés d'un droit supérieur à 3 francs la caisse.

Je ne vois donc pas d'inconvénient à rendre exécutoires les nouveaux tarifs votés par le conseil d'administration de la colonie.

J'ai, en conséquence, fait préparer le projet de décret ci-joint, qui tient compte des observations du conseil d'Etat et que j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

G. LEYGUES.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies;

Vu l'article 6 de la loi du 11 janvier 1892;

Vu les décrets des 25 novembre 1890, 30 août 1893, 1^{er} juin, 10 août et 7 décembre 1895 et 6 juillet 1901, concernant l'octroi de mer aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu la décision du Gouverneur de St-Pierre et Miquelon en Conseil d'Administration en date du 26 décembre 1905;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée, sous la réserve ci-après, la délibération sus-visée du Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon en Conseil d'administration en date du 26 décembre 1905, portant modification de certains tarifs d'octroi de mer et dont la teneur est ci-annexée.

Art. 2. — N'est pas approuvée la dite décision en tant qu'elle comporterait un droit supérieur à 3 fr. la caisse sur les vins mousseux, champagne et autres.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la Métropole et de la colonie, et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 2 juin 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:

Le ministre des Colonies,

Georges LEYGUES.

Conseil d'administration des îles Saint-Pierre et Miquelon.

DÉLIBÉRATION

Le Gouverneur, délibérant en Conseil d'Administration des îles St-Pierre et Miquelon, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 25 juin 1897 et de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1892, a adopté, dans sa séance du 26 décembre 1905, les dispositions dont la teneur suit:

Article unique. — Les droits d'octroi de mer perçus aux îles St-Pierre et Miquelon sur les liquides ci-après sont fixés ainsi qu'il suit:

Vins en caisses, 3 fr. par caisse.

Cidre, 3 fr. l'hectolitre.

Vins de liqueurs en fût et vermouth en fût, 10 fr. par hectolitre.

Vin de liqueurs en caisse et vermouth en caisse, 4 fr. par caisse.

Vins mousseux en caisse 3 fr. par caisse.

Liqueurs de toutes sortes en fût, 25 fr. par hectolitre.

Liqueurs de toutes sortes en caisse, 5 fr. par caisse.

Cognac en fût, 9 francs par hectolitre.

Cognac en caisse, 2 francs par caisse.

Vu pour être annexé au décret du 2 juin 1906.

Le Ministre des Colonies,

GEORGES LEYGUES.

Exportations des produits du crû de la Colonie.

Mois de Juin 1906. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES exportées. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS						1906			
	Pendant le mois de Juin 1906.		Antérieures effectuées pendant l'ex. 1906.		TOTAL au 30 Juin 1906.		pendant la même période en 1905.			
	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France,	Pour les colonies et l'étranger.	En plus.	En moins.		
Morue sèche..	68,382	»	135,250	143,720	204,632	143,720	318,352	393,367	»	45,015
Morue verte..	3,562,560	»	314,531	»	3,877,091	»	3,877,091	3,063,152	813,939	»
Huile de foie de morue.....	10	»	3	»	13	»	13	439	»	426
Rogues.....	24,893	»	5,060	»	29,953	»	29,953	36,130	»	6,177
Issues de morue	2,285	»	20	»	2,305	»	2,305	1,120	»	1,185
Hareng.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Capelan.....	170	»	»	»	170	»	170	»	»	170
Flétan.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Cuir vert.....	»	»	»	»	»	»	»	26	»	25
								3,812	»	3,812

NOTA. — Le prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p %, pour avaries et chapeau, pour les ports de Bordeaux, Granville et Saint-Malo : 35 francs; Martinique et Guadeloupe : 45 francs; Saint-Martin (Ile de Ré) : 35 francs.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

Examen du brevet élémentaire.

2 Juillet 1906.

Liste des candidats qui ont subi avec succès l'examen du brevet élémentaire:

Garçons.	Filles.
Letournel (Fernand).	Clément (Henriette). Sicard (Henriette). Théberge (Marie-Céleste). Humbert (Madeleine). Lepelletier (Eugénie). Bourgeois (Joséphine).

Par décision de M. l'Administrateur en date du 3 juillet 1906, un congé de convalescence de trois mois à passer en France et un passage par la voie des paquebots transatlantiques de New-York au Havre, ont été accordés à M. Jardou, Président du Tribunal de 1^{re} Instance.

Par arrêté de M. l'Administrateur en date du 5 juillet 1906, une suspension de fonctions de huit jours a été infligée à MM. Alsace et Yvon, instituteurs à l'école des garçons de St-Pierre.

Par arrêté de l'Administrateur en date du 6 juillet 1906, M. Bonne, Président du Conseil d'appel, a été nommé Inspecteur primaire en remplacement de M. Jardon.

Par décision de l'Administrateur en date du 6 juillet 1906, M. Bonne, Inspecteur primaire, a été nommé Président de la commission d'examen du certificat d'aptitude pédagogique.

JOURNAL OFFICIEL**DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.**

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15 f. 00	3 mois.... 5 f. 00	1 à 6 lignes.....	5 f. 00
6 mois.... 8 00	1 numéro... 0 70	Chaque ligne en sus.....	0 50
Pr une annonce ayant 50 lignes et plus			
		La ligne.....	0 40
		Chaque annonce répétée..	moitié prix
Pour la France et ses Colonies:			
		Pour l'Étranger:	
1 an..... 17 f. 00	1 an..... 20 f. 00	Les avis et actes à insérer	
6 mois.... 9 00	6 mois.... 12 00	doivent être remis quatre jours avant	
3 mois.... 4 00	3 mois.... 7 00	la publication du Journal.	
Pour les abonnements et les annonces			
s'adresser au			
Comptable de l'Imp. du Gov.			

Dates	SOMMAIRE :	Pages.
17 avril.	Extrait de la loi du 17 avril 1906 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'Exercice 1906.	400
20 juil.	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la ville de Saint-Pierre pour le 2 ^e trimestre 1906.....	401
20 —	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des licences de cafés de la commune de Saint-Pierre délivrées pendant le 2 ^e trimestre 1906.....	402
20 —	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les voitures de la Commune de Saint-Pierre pour le 2 ^e trimestre 1906.....	403
20 —	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens de la commune de St-Pierre pour l'année 1906.....	404
24 —	Arrêté portant promulgation du décret du 14 avril 1906 et de l'article 47 de la loi du 17 avril 1906.....	405
26 —	Arrêté promulguant aux Iles St-Pierre et Miquelon l'article 56 de la loi de finances du 22 avril 1905...	406
	Extrait de la loi de finances du 22 avril 1905.....	406

EXTRAIT de la loi du 17 avril 1906 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'Exercice 1906.

.
Article 31. — Sont valablement payés entre les mains de leurs veuves, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers:

1° Les prorata de traitements, solde ou salaires, y compris les indemnités accessoires de toute nature, prime, fonds de masse, etc., qui restent dus au décès des fonctionnaires militaires, ouvriers ou agents quelconques, rétribués soit sur les fonds de l'État, des départements, des communes ou des établissements publics, soit sur les fonds des budgets annexés à celui de l'État, des établissements de l'État dotés de la personnalité financière, ou des budgets locaux des Colonies;

2° Les décomptes d'arrérages restant dus au décès des titulaires de toutes pensions servies par l'État, les départements, les communes, les budgets locaux des Colonies, la Caisse des dépôts et consignations ou la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Les veuves sont, en pareil cas, dispensées de caution et d'emploi, sauf à elles à répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi touchées vis-à-vis des héritiers ou légataires, au même titre que toutes autres valeurs dépendant de la succession ou de la communauté.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux veuves séparées de corps.

Des décrets détermineront dans quelles conditions les dispositions du présent article seront applicables aux veuves des indigènes de l'Algérie ou des Colonies, mariées suivant les formes de leur statut personnel.

.

N° 174. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la ville de Saint-Pierre pour le 2^e trimestre 1906.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906:

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1898 sur l'abonnement aux eaux de la ville de St-Pierre;

Vu l'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902, ensemble le décret du 7 août 1903;

Vu l'arrêté du 5 avril 1906 rendant exécutoire le rôle de la taxe sur les eaux de la ville de Saint-Pierre pour l'année 1906;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la ville de Saint-Pierre pour le 2^e trimestre 1906, lequel s'élève à la somme de *deux cent soixante deux francs cinquante centimes*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est, publié et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 20 juillet 1906.

ANTONETTI.

N° 175. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des licences de cafés de la Commune de Saint-Pierre délivrées pendant le 2^e trimestre 1906.

L'Administrateur des Établissements Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1882 sur les licences des cafés et cabarets de la commune de Saint-Pierre;

Vu l'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902, ensemble le décret du 7 août 1903;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1906 rendant exécutoire le rôle principal des licences de la commune de Saint-Pierre pour l'année 1906;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des licences de cafés délivrées à Saint-Pierre pendant le 2^e trimestre 1906, lequel s'élève à la somme de *trois cent vingt-cinq francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est, publié et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 20 juillet 1906.

ANTONETTI.

N° 176. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les voitures de la Commune de Saint-Pierre pour le 2^e trimestre 1906.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872;

Vu les arrêtés des 24 août 1864 et 31 janvier 1865 établissant une taxe sur les voitures;

Vu l'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902, ensemble le décret du 7 août 1903;

Vu l'arrêté du 14 avril 1906 rendant exécutoire pour l'année 1906 le rôle de la taxe sur les voitures de la commune de Saint-Pierre;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les voitures de la commune de Saint-Pierre pour le 2^e trimestre 1906, lequel s'élève à la somme de *soixante-treize francs trente-quatre centimes*.

Art. 2 — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est, publié et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 20 juillet 1906.

ANTONETTI.

N° 177. — ARRÊTE rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens de la commune de St-Pierre pour l'année 1906.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872;

Vu les arrêtés des 8 décembre 1873, 4 décembre 1875 et 3 janvier 1895, établissant une taxe sur les chiens;

Vu l'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902, ensemble le décret du 7 août 1903;

Vu l'arrêté du 3 mars 1906 rendant exécutoire pour l'année 1906 le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de Saint-Pierre;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens de la commune de St-Pierre pour l'année 1906, lequel s'élève à la somme de dix francs.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est, publié et inséré au *Journal officiel de la colonie*.

Saint-Pierre, le 20 juillet 1906.

ANTONETTI.

N° 178. — **ARRÊTÉ** portant promulgation du décret du 14 avril 1906 et de l'article 47 de la loi du 17 avril 1906.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 26 avril 1906 promulguant dans la colonie la loi du 29 décembre 1905 sur la Caisse de prévoyance des marins français;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Inscription maritime.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans la colonie le décret du 14 avril 1905 déterminant les justifications à produire pour l'établissement du droit pour l'obtention d'une pension sur la Caisse de prévoyance ainsi que les délais dans lesquels ces justifications devront être présentées et l'article 47 de la loi du 17 avril 1906 portant modification à la loi du 29 décembre 1905 sur la Caisse de prévoyance des marins français. (1)

Art. 2. — Le Chef du service de l'Inscription maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 24 juillet 1906.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur :

Le Chef du service de l'Inscription maritime,

BOUSQUER.

(1) Ces textes ont été publiés au *Journal officiel* de la colonie, n° du 19 mai 1906, pages 308 et suivantes.

N° 179. — ARRÊTÉ promulguant aux Iles St-Pierre et Miquelon l'article 56 de la loi de finances du 22 avril 1905.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne, promulguée dans la colonie par arrêté du 26 mars 1901;

Vu l'article 56 de la loi de finances du 22 avril 1905 complétant l'article 20 de la loi précitée du 20 juillet 1895;

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. — Est promulgué aux Iles Saint-Pierre et Miquelon l'article 56 de la loi de finances du 22 avril 1905 complétant l'article 20 de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 26 juillet 1906.

ANTONETTI.

EXTRAIT de la loi de finances du 22 avril 1905.

.....
Art. 56. — L'article 20 de la loi du 20 juillet 1895 est complété ainsi qu'il suit:

Sont exceptés de la publication prescrite par la loi du 7 mai 1853 (art. 4) les comptes dont le montant en capital et intérêts est inférieur à cinq francs (5 fr.)
.....

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15f. 00	3 mois.... 5f. 00	1 à 6 lignes..... 5f. 00	
6 mois.... 8 00	1 numéro.. 0 70	Chaque ligne en sus..... 0 50	
Pour la France et ses Colonies:		Pour l'Étranger:	
1 an..... 17f. 00	1 an..... 20f. 00	Pr une annonce ayant 50 lignes et plus	
6 mois.... 9 00	6 mois.... 12 00	La ligne..... 0 40	
3 mois.... 4 00	3 mois.... 7 00	Chaque annonce répétée.. moitié prix	
Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.			
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gov.			

Dates.	SOMMAIRE :	Pages.
18 juin.	Circulaire ministérielle. Primes de propriété aux navires de la grande pêche.....	408
18 —	Arrêté relatif au mode de répartition des primes de propriété à allouer aux navires armés à la grande pêche ou à la pêche hauturière.....	408
20 juil.	Arrêté promulguant les lois des 12 août 1885 et 10 mars 1891 et les décrets des 24 décembre 1896 et 21 février 1897.....	415
30 —	Arrêté fixant à partir du 1 ^{er} janvier 1907 le taux de l'intérêt des fonds placés à la caisse d'Épargne des Iles St-Pierre et Miquelon à 3 fr. p. 0/0.....	416
6 août.	Arrêté réorganisant la commission de surveillance des prisons.....	417
8 —	Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1906, le rôle de l'impôt foncier de la commune de St-Pierre.....	418
	Tableau des produits de pêche.....	421
	Nominations, mutations, etc.....	422

1906. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Direction de la Marine marchande: *Bureau des pêches et de la
Domainialité maritimes.*)

Paris, le 18 juin 1906.

Primes de propriété aux navires de la grande pêche.

J'ai pris, à la date de ce jour, de nouvelles mesures destinées à compléter et à unifier les dispositions des décrets des 5 décembre 1895 et 9 avril 1896, qui ont institué des primes de *propriété* au profit des capitaines de navires de la grande pêche, dont les navires et les équipages ont la meilleure tenue.

Le Ministre de la Marine,

GASTON THOMSON.

N^o 181. — ARRÊTÉ relatif au mode de répartition des primes de propriété à allouer aux navires armés à la grande pêche ou à la pêche hauturière.

(Du 18 juin 1906.)

(Direction de la Marine marchande: *Bureau des Pêches et de la
Domainialité maritimes.*)

LE MINISTRE DE LA MARINE,

Vu la décision ministérielle du 5 décembre 1895, instituant des primes de propriété en faveur des capitaines terre-neuviers et islandais, dont les bâtiments ont été signalés comme les mieux tenus;

Vu la dépêche ministérielle du 21 mars 1896, fixant la règle à suivre pour noter et classer ces navires en vue de la distribution des primes de propriété;

Vu la décision du 9 avril 1896, étendant le bénéfice des primes de propreté aux navires faisant, dans la mer du Nord ou dans la Manche, la pêche de la morue, du hareng ou du maquereau avec procédé de conservation à bord;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Des primes dites «primes de propreté» imputées sur les fonds du chapitre «pêches et navigation commerciale» seront allouées, dans les conditions fixées par l'article 6 du présent arrêté, aux capitaines ou patrons des navires armés soit pour la pêche à la morue à Terre-Neuve ou en Islande, soit pour la pêche de la morue, du hareng ou du maquereau avec procédé de conservation à bord, dans la Manche ou dans la mer du Nord.

Art. 2. — Afin de constater l'état des navires devant concourir à la distribution des primes de propreté, des inspections fréquentes seront faites à bord, soit au mouillage, soit sur les lieux de pêches, par les officiers de vaisseau, ou les officiers du service de santé, ou les officiers-mariniers, ou les maîtres de pêche délégués à cet effet, par les commandants des croiseurs ou autres bâtiments de la Marine nationale, chargés de la surveillance de la pêche dans les eaux de Terre-Neuve, dans les mers d'Islande ou dans la Manche et la mer du Nord.

Art. 3. — Ces inspections porteront sur les matières ci-après, auxquelles, en raison de leur importance respective, seront attribués les coefficients ci-dessous:

	COEFFICIENTS.
Propreté et tenue des logements.....	3
Propreté et tenue des hommes, de leurs effets d'habillement et de leur couchage.....	3
Propreté des ponts.....	4
État de conservation des vivres.....	2
État et entretien du coffre à médicaments.....	1
Tenue générale de l'extérieur et du gréement.....	4

Art. 4. — L'appréciation des officiers inspecteurs, sur ces différents points, sera exprimée au moyen de notes variant de 0 à 10 et correspondant:

- 0..... à une très mauvaise tenue.
- De 1 à 2..... à une mauvaise tenue.
- De 3 à 4..... à une tenue médiocre.
- De 5 à 6..... à une tenue passable.
- De 7 à 8..... à une bonne tenue.
- De 9 à 10..... à une très bonne tenue.

Ces notes seront consignées sur des fiches du modèle annexé au présent arrêté, établies chaque année par bateau visité, et transmises en fin de campagne, avant le 1^{er} mars pour les bâtiments de la mer du Nord et avant le 1^{er} novembre pour les bâtiments islandais et terre-neuviens, au Ministre de la marine, qui en fera opérer le classement et arrêtera la liste des primes à allouer.

Art. 5. — La somme globale à affecter annuellement au paiement de primes de propreté sera limitée à 5,000 francs, sur lesquels seront réservés:

Pour les pêcheurs islandais et terre-neuviens métropolitains.....	3,300 francs
Pour les pêcheurs terre-neuviens appartenant à la colonie de St-Pierre et Miquelon.....	700
Pour les bâtiments de la Manche et de la mer du Nord.....	1,000
Total.....	<u>5,000</u>

Les warys et doris employés pour la pêche de la morue sur les côtes de Terre-neuve ou de St-Pierre et Miquelon n'auront droit à aucune prime de propreté.

Art. 6. — Les sommes réservées pour chacune des catégories de navires ci-dessus désignées seront réparties entre ceux de ces navires qui, dans leur catégorie respective, auront obtenu le plus grand nombre de points, ce nombre devant toutefois être supérieur ou au moins égal à 80.

Cependant le taux de ces primes pourra être élevé à 200 francs en ce qui concerne les navires islandais et terre-neuviers métropolitains et à 150 francs en ce qui concerne les bâtiments pêcheurs de la mer du Nord, pour ceux de ces navires qui, réunissant le minimum de points indiqué ci-dessus, auront obtenu au moins la note 9 à la fois pour «la propreté et la tenue des logements» et pour «la propreté et la tenue des hommes, de leurs vêtements et de leur couchage».

Toutefois, il ne sera jamais alloué plus de sept primes de 200 francs ni plus de deux de 150 francs.

En outre, une prime unique dite «prime d'excellente tenue régulière» dont le taux sera fixé à :

500 francs pour les bâtiments islandais et terre-neuviers métropolitains;

400 francs pour les bâtiments de la Manche et de la mer du Nord;

300 francs pour les bâtiments armés à St-Pierre pour la pêche à Terre-Neuve,

sera allouée à celui des navires de chacune de ces catégories dont la somme des points des trois dernières années formera la moyenne annuelle la plus élevée.

Art. 7. — Sur chacune des primes allouées aux capitaines ou patrons, il sera prélevé une somme déterminée à répartir entre ceux de leurs hommes qui se seront particulièrement signalés par le zèle apporté à l'entretien du bâtiment ainsi que par leur propreté et la bonne tenue de leurs effets d'habillement.

Ces gratifications seront accordées sur demande des capitaines ou patrons, et propositions des officiers visiteurs approuvées par le commandant de la division ou de la station intéressée.

Le nombre et le taux des gratifications personnelles qui pourront être ainsi allouées à des hommes d'équipage seront fixées de la manière suivante :

Sur une prime de 100 francs, trois gratifications de 10 francs;

Sur une prime de 150 francs, deux gratifications de 10 francs et deux de 15 francs;

Sur une prime de 200 francs, trois gratifications de 10 francs, deux de 15 francs et 1 de 20 francs;

Sur une prime de 300 francs, trois gratifications de 10 francs, trois de 15 francs et deux de 20 francs;

Sur une prime de 400 francs, quatre gratifications de 10 francs, quatre de 15 francs et trois de 20 francs;

Sur une prime de 500 francs, cinq gratifications de 10 francs, cinq de 15 francs et trois de 20 francs.

Art. 8. — Tout capitaine ou patron ayant obtenu une des primes « d'excellente tenue régulière » prévues au dernier paragraphe de l'article 6 du présent arrêté sera, l'année suivante, placé « hors concours » et ne pourra, pendant cette année, prétendre à aucune prime, à moins toutefois qu'il n'ait pris le commandement d'un autre bateau.

Les bâtiments des capitaines ou patrons mis hors concours continueront néanmoins à être visités, et si leurs commandants n'obtiennent pas le minimum de 80 points fixé à l'article 6 du présent arrêté, ils seront exclus pour une nouvelle période d'un an du bénéfice de toute prime.

Art. 9. — La liste des « primes de propreté » accordées, chaque année, sera publiée au *Journal officiel*. Cette liste fera connaître les noms des capitaines et des hommes ayant obtenu des récompenses, avec indication des bateaux montés par eux et des armateurs de ces bateaux.

Elle sera suivie d'une liste des capitaines mis « hors

concours», indiquant le nombre de points obtenus par eux pour l'année courante.

Art. 10. — Le chef de la Division navale de Terre-Neuve, le commandant de la Station d'Islande et le commandant de la Station de la Manche et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GASTON THOMSON.

N° 182. — **ARRÊTÉ** promulguant les lois des 12 août 1885 et 10 mars 1891 et les décrets des 24 décembre 1896 et 21 février 1897.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Considérant que plusieurs actes ont été publiés dans le Bulletin officiel de la colonie sans que l'Administration locale ait pris un arrêté de promulgation;

Considérant que ces divers actes reçoivent dans la colonie une application constante depuis leur publication, et qu'il y a lieu par suite de régulariser cette situation par un arrêté de promulgation;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Inscription maritime.

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Sont promulgués aux îles Saint-Pierre et Miquelon :

1° La loi du 12 août 1885 modifiant plusieurs articles du livre II du code de commerce, insérée au Bulletin Administratif de la colonie 1885 page 497;

2° La loi du 10 mars 1891 sur les accidents et collisions en mer, insérée au Bulletin Administratif 1897, page 287;

3° Les deux décrets en date du 24 décembre 1896 sur le traitement et le rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessures, insérés page 27 du Bulletin de 1897;

4° Le décret du 21 février 1897 ayant pour objet de

prévenir les abordages en mer; inséré page 293 du bulletin de 1897;

Art. 2. — Le Chef de Service de l'Inscription maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 20 juillet 1906.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur :

Le Chef du service de l'Inscription maritime,

Bousquet.

N° 183. — ARRÊTÉ *avant à partir du 1^{er} janvier 1907 le taux de l'intérêt des fonds placés à la caisse d'Epargne des Iles Saint-Pierre et Miquelon à 3 fr. %.*

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 7 de la loi du 30 juin 1851;

Vu le décret du 5 février 1874 portant approbation des statuts de la caisse d'Epargne établie à St-Pierre;

Vu la circulaire du 24 avril 1896 du directeur général de la caisse des dépôts et consignations fixant à 3 fr. 25 %., à partir du 1^{er} janvier 1896, le taux de l'intérêt

à payer par la caisse des dépôts et consignations aux caisses d'Épargne;

Vu la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'Épargne, promulguée dans la colonie par arrêté du 26 mars 1901;

Vu les délibérations des 4 janvier et 11 avril 1906 du conseil des Directeurs de la caisse d'Épargne de St-Pierre;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1907, le taux de l'intérêt des fonds placés à la caisse d'Épargne des Iles St-Pierre et Miquelon sera fixé à 3 fr. %.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 30 juillet 1906.

ANTONETTI.

N° 184. — ARRÊTÉ réorganisant la commission de surveillance des prisons.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Considérant qu'il convient de réorganiser sur de nouvelles bases la commission de surveillance des prisons dont la composition ne répond plus à l'organisation actuelle de la colonie;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — La commission de surveillance des prisons sera composée comme suit:

MM. le procureur de la République, président;
le chef du service de l'Inscription Maritime;
le médecin chargé de la visite de la prison;
Minier, pharmacien civil, membre notable.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président. Elle sera chargée de la surveillance des prisons et elle pourra faire toutes propositions qu'elle croira utile concernant le régime des prévenus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et inséré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 6 août 1906.

ANTONETTI.

N° 185. — ARRÊTÉ rendant exécutoire pour l'année 1906, le rôle de l'impôt foncier de la commune de St-Pierre.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 ré-

organisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 7 novembre 1861 portant création de l'impôt foncier dans la colonie, ainsi que les arrêtés des 6 septembre 1862, 6 juin 1895, 12 décembre 1898 et 16 janvier 1900, fixant les bases du dit impôt;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1900 autorisant la commune de St-Pierre à s'imposer extraordinairement jusqu'à concurrence de quatre doubles décimes additionnels à l'impôt;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894 réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'Exercice 1906, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même exercice;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire, pour l'année 1906, le rôle de la contribution foncière à percevoir dans la commune de St-Pierre, s'élevant en principal et centimes additionnels, à la somme de *vingt cinq mille quatre cent quatre vingt neuf francs, soixante deux centimes*.

Savoir :

Principal	14.160 fr. 90
Centimes additionnels.....	11.328 72
Ensemble.....	<u>25.489 fr. 62</u>

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Les centimes additionnels à l'impôt, attribués à la commune de St-Pierre, seront perçus avec le principal revenant au Service Local.

Art. 4. — Les contribuables auront, pour s'acquitter sans frais de cette contribution, jusqu'au 15 novembre 1906 pour le 1^{er} semestre et jusqu'au 15 janvier 1907 pour le 2^{me} semestre.

Art. 5. — Tout contribuable qui se croira surtaxé aura un délai de trois mois, pour adresser à l'Administration sa demande en décharge ou en réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendraient à échoir pendant les mois suivants.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est, et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 8 août 1906.

ANTONETTI.

Exportations des produits du crû de la Colonie.

Mois de Juillet 1906. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DÉSIGNATION des produits exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS										1906			
	Pendant le mois de Juillet 1906.				Antérieures effectuées pendant l'ex. 1906.				TOTAL au 31 Juillet 1906.		TOTAL.		EXPOR- TIONS pendant la même période en 1905.	En plus. En moins
	Pour France		Pour les colonies et l'étranger		Pour France		Pour les colonies et l'étranger		Pour France.		Pour les colonies et l'étranger.			
	38.088	1.837.890	204.632	143.720	242.720	143.720	386.440	442.833	5.715.081	4.923.362	791.719	56.443	426	44.453
Morue sèche...	38.088	1.837.890	204.632	143.720	242.720	143.720	386.440	442.833	5.715.081	4.923.362	791.719	56.443	426	44.453
Morue verte...	"	"	3.877.091	"	3.715.081	"	"	"	"	"	"	"	2.450	"
Huile de foie de morue.....	"	"	13	"	13	"	13	489	"	"	"	"	"	"
Rogues.....	85.082	"	29.963	"	115.035	"	115.035	70.582	"	"	"	"	"	"
Issues de morue	1.840	"	2.305	"	4.145	"	4.145	1.695	"	"	"	"	"	"
Harang.....	40	"	"	"	40	"	40	"	"	"	"	"	"	"
Capelan.....	2.410	"	170	"	2.580	"	2.580	1.203	"	"	1.377	"	"	"
Filetan.....	30	"	"	"	30	"	30	50	"	"	"	"	"	"
Cuir verts....	"	"	"	"	"	"	"	3.812	"	"	"	"	"	3.812

NOTA. — Le prix de fret par tonneau, augmenté de 10 p. %, pour avaries et chapeau, pour les ports de Bordeaux, Granville et Saint-Malo : 35 francs; Martinique et Guadeloupe: 45 francs; Saint-Martin (Ile de Ré): 35 francs.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

Suivant avis ministériel en date du 5 juillet 1906, une prolongation de congé de convalescence de 3 mois, valable du 6 juillet au 5 octobre 1906, a été accordé au gendarme Laignel du détachement de St-Pierre et Miquelon.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISSANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an.....	15 f. 00	3 mois....	5 f. 00
6 mois....	8 00	1 numéro..	0 70
Pour la France et ses Colonies:		Pour l'Étranger:	
1 an.....	17 f. 00	1 an.....	20 f. 00
6 mois....	9 00	6 mois....	12 00
3 mois....	4 00	3 mois....	7 00
<p>1 à 6 lignes..... 5 f. 00</p> <p>Chaque ligne en sus..... 0 50</p> <p>P^r une annonce ayant 50 lignes et plus</p> <p>La ligne..... 0 40</p> <p>Chaque annonce répétée.. moitié prix</p> <p>Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.</p> <p>Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gov.</p>			

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
6 juin.	Arrêté relatif au transport par la poste des lettres entre Miquelon et les deux autres communes de la colonie...	424
20 juil.	Circulaire ministérielle. Mesures à prendre à l'égard des marins déserteurs ou insoumis ayant droit au bénéfice de l'amnistie.....	435
27 —	Dépêche ministérielle. Calcul des droits des Invalides sur les avances payées aux équipages des navires naufragés.....	425
17 août.	Arrêté promulguant le décret du 2 septembre 1887 rendant applicable aux colonies la loi du 12 août 1885... Texte du décret.....	426 427
22 —	Arrêté fixant l'époque d'ouverture et de clôture de la chasse à la perdrix aux Iles St-Pierre et Miquelon...	428
22 —	Décision renvoyant au 17 septembre 1906 la rentrée des classes dans les écoles publiques de St-Pierre...	429
22 —	Arrêté relatif à l'admission d'indigents à l'hôpital autonome du service colonial.....	430
24 —	Arrêté promulguant la loi du 12 juillet 1906 relative à l'amnistie..... Texte de la loi..... Nominations, mutations, etc.....	431 431 438

N° 186. — ARRÊTÉ *relatif au transport par la poste des lettres entre Miquelon et les deux autres communes de la colonie.*

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 portant réorganisation de la colonie, promulgués le 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 15 mars 1887 fixant les tarifs d'affranchissement des lettres dans les trois communes de St-Pierre, Miquelon et l'Île-aux-Chiens;

Considérant qu'il convient de réduire le transport par la poste des lettres entre Miquelon, Langlade et les deux autres communes de la colonie dont la taxe est supérieure à celle qui est fixée par la loi du 6 mars 1906 pour les relations entre la France et les colonies;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 6 juin 1906 et sauf approbation de M. le Ministre des Colonies;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Dans le service entre Miquelon, Langlade et les communes de St-Pierre et de l'Île-aux-Chiens et vice-versa, la taxe des lettres affranchies est fixée à dix centimes (0 fr. 10) par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

La taxe des lettres non affranchies est fixée à vingt centimes (0 fr. 20) par quinze grammes ou fraction de quinze grammes.

Les lettres insuffisamment affranchies sont frappées d'une surtaxe égale au double de l'insuffisance de l'affranchissement.

Art. 2. — Les autres dispositions de l'arrêté du 15 mars 1887 sont maintenues.

Art. 3. — Le présent arrêté ne sera mis en vigueur qu'après avoir été approuvé par M. le Ministre des Colonies. Il sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera. Il sera inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 6 juin 1906.

ANTONETTI.

Approuvé par dépêche ministérielle du 21 juillet 1906, n° 43.

N° 187. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère de la Marine: *Administration, de l'Établissement des Invalides*: 1^{er} Bureau: *Ordonnements et Comptabilité*: Marine Marchande: *Navigation Commerciale*. Cabinet Technique: *Contentieux*.)

Paris, le 27 juillet 1906.

Calcul des droits des Invalides sur les avances payées aux équipages des navires naufragés.

Le Ministre de la Marine à Monsieur l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Par lettre du 30 mars dernier, vous m'avez rendu compte que le représentant de MM. N. . . . , armateurs, s'appuyant sur les termes de ma lettre du 12 septembre 1905, se refuse à effectuer le paiement d'une somme de montant de la taxe sur les avances faites aux équipages des goëlettes , naufragées en 1903, taxe que M. le Chef du Service de l'Inscription maritime, se basant sur l'article 258, § 3, du Code de Commerce, a fait calculer sur la totalité des dites avances.

Ainsi que je vous l'ai fait connaître par ma dépêche du 12 août 1905, la retenue au profit de la Caisse des Invalides ne peut être légitimement exercée que s'il s'agit de salaires *acquis* et non de gages non *acquis* et *restituables*.

Or, dans l'espèce actuelle, les avances payées étant devenues légalement la propriété des marins en vertu de l'article 258 du Code de Commerce, c'est à bon droit que la retenue doit être exercée sur la totalité de ces avances qui, aux termes de la loi, constituent les salaires acquis par le marin.

Par contre, les armateurs sont absolument fondés à refuser le paiement des taxes dues sur les avances consenties à leurs équipages puis qu'aux termes mêmes de la circulaire du 28 octobre 1880 (B. O. p. 634) ils n'étaient pas tenus de verser le 3 p. 0/0 de ces avances, et si au moment du désarmement ils ne sont plus redevables d'aucune somme vis-à-vis des marins, ce sont ces derniers seuls qui se trouvent débiteurs des taxes et doivent dès lors être poursuivis.

GASTON THOMSON.

N° 188. — ARRÊTÉ promulguant le décret du 2 septembre 1887 rendant applicable aux Colonies la loi du 12 août 1885.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 7 août 1906, promulguant dans la colonie la loi du 12 août 1885, la loi du 10 mars 1891,

deux décrets du 24 décembre 1896, et un décret du 21 février 1897;

Sur la proposition du chef du service judiciaire et du chef du service de l'inscription maritime,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est promulgué dans la colonie le décret du 2 septembre 1887, rendant applicable aux colonies la loi du 12 août 1885.

Art. 2. — Le Chef du service Judiciaire et le Chef du service de l'Inscription Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 17 août 1906.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur:

Le Chef
du service Judiciaire,

EM. CHATELLIER.

Le Chef
du service de l'Inscription maritime,

BOUSQUER.

DÉCRET *rendant applicable aux colonies la loi du 12 août 1885 modifiant plusieurs articles du livre II du Code de commerce.*

(2 septembre 1887).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, concernant la constitution des colonies;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La loi du 12 août 1885, modifiant plusieurs articles du livre II du Code de commerce, est rendue applicable aux colonies.

Art. 2. — Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 2 septembre 1887.

JULES GREVY.

Par le Président de la République:

Le ministre de la marine et des colonies,

E. BARBEY.

N^o 189. — ARRÊTÉ *fixant l'époque d'ouverture et de clôture de la chasse à la perdrix aux îles Saint-Pierre et Miquelon.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906:

Vu l'arrêté du 10 février 1898 portant réglementation de la chasse aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le décret du 29 septembre 1903 sur la police de la chasse aux îles Saint-Pierre et Miquelon, le dit décret promulgué par arrêté du 30 octobre suivant;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — La chasse à la perdrix aux fles Saint-Pierre et Miquelon sera ouverte le dimanche 2 septembre 1906 et close le 1^{er} mars 1907.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 22 août 1906.

ANTONETTI.

N° 190. — DÉCISION renvoyant au 17 septembre 1906 la rentrée des classes dans les écoles publiques de St-Pierre.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la décision du 26 juin 1906, relative aux grandes vacances scolaires;

Vu les nécessités du service;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La rentrée des classes des écoles publiques du Chef-lieu aura lieu le lundi 17 septembre 1906.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 22 août 1906.

ANTONETTI.

N° 191. — ARRÊTÉ relatif à l'admission d'indigents à l'hôpital autonome du service colonial.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1905 relatif au fonctionnement de l'hôpital autonome du service colonial;

Attendu qu'en raison du nombre des malades qui fréquentent l'hôpital il est possible de créer des lits d'indigents sans augmenter les dépenses de cet établissement en proportionnant le nombre des lits d'indigents au nombre des malades;

Attendu que le nombre des malades, très élevé pendant l'été, est très faible pendant l'hiver;

Sous réserve de l'approbation de M. le Ministre des colonies;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Il pourra être reçu gratuitement à l'hôpital des indigents, dans les proportions ci-après :

du 15 avril au 15 octobre.....	3
du 15 octobre au 15 avril.....	1

Les malades seront admis sur des billets signés de l'Administrateur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 22 août 1906.

ANTONETTI.

N° 192. — ARRÊTÉ promulguant la loi du 12 juillet 1906 relative à l'amnistie.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la loi du 12 juillet 1906 relative à l'amnistie;

Sur la proposition du Chef du service Judiciaire,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Établissements de Saint-Pierre et Miquelon la loi sus-visée du 12 juillet 1906, relative à l'amnistie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 24 août 1906.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur :

Le Chef du service Judiciaire,

EM. CHATELLIER.

LOI relative à l'amnistie.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1^{er}. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 10 juillet 1906:

1° A toutes les infractions, quelle que soit leur qualification pénale, et à tous faits connexes, en matière de réunions, d'élections, de grèves, de manifestations à l'occasion du 1^{er} mai;

2° A tous les délits de presse ainsi qu'aux délits et contraventions et faits connexes prévus et punis par les lois des 29 juillet 1881, 11 juin 1887, 28 juillet 1894, 12 décembre 1893, 16 mars 1893;

3° A tous les délits et contraventions prévus par les lois des 1^{er} juillet 1901, 4 décembre 1902, 7 juillet 1904 ou relatifs à l'application de ces lois, et faits connexes;

4° A tous les délits et contraventions prévus par la loi du 9 décembre 1905 ou relatifs à l'application de cette loi et faits connexes;

5° A tous les délits prévus et punis par les articles 222, 223, 224 et 225 du code pénal;

6° Aux déserteurs et insoumis des armées de terre et de mer pour les faits de désertion et pour les faits accessoires ou connexes à la désertion, ces faits eussent-ils entraîné une condamnation spéciale par contumace, et aux déserteurs des bâtiments de commerce.

a) L'amnistie est entière et sans conditions de service:

1° Pour les insoumis et déserteurs âgés de plus de quarante-cinq ans;

2° Pour les insoumis et les déserteurs que des infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans les armées de terre ou de mer;

b) L'amnistie est conditionnelle pour les hommes âgés de moins de quarante-cinq ans, c'est-à-dire avec obligation de servir dans les conditions suivantes: les insoumis ayant moins de trente ans seront tenus d'accomplir le service auquel ils étaient assujettis; les insoumis qui ont accompli leur temps de service actif, mais n'ont pas répondu aux appels de la réserve, auront à passer ou à compléter dans un corps ou dans un dépôt le temps de service pour lequel ils auraient été appelés, confor-

mément à la loi en vigueur; les déserteurs ayant moins de trente ans auront à compléter le temps de service qu'ils avaient à faire au moment où ils ont manqué à l'appel. Néanmoins, les hommes désignés sous les trois paragraphes qui précèdent ne seront pas astreints à un service actif au delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement; après trente ans, les uns et les autres resteront soumis aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge; les insoumis et déserteurs âgés de moins de trente ans qui seraient mariés, avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec un ou plusieurs enfants, ou divorcés avec garde d'enfants, ou ayant un ou plusieurs enfants reconnus, ne seront pareillement soumis qu'aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge;

c) Les déserteurs et insoumis susceptibles de recevoir l'application de l'amnistie avec condition de servir prévue par le paragraphe b, devront, ainsi que les marins inscrits, déserteurs de commerce, se présenter devant les autorités qui seront désignées par les ministres de la guerre et de la marine, pour formuler leur déclaration de retour avant l'expiration des délais ci-après, qui compteront à partir de la promulgation de la présente loi, savoir:

Trois mois pour ceux qui sont dans l'intérieur de la France et en Corse; six mois pour ceux qui sont en Europe et dans les pays du littoral de la Méditerranée et de la mer Noire; un an pour ceux qui sont en Amérique, Afrique et Asie, hors des territoires énumérés ci-dessus; dix-huit mois pour ceux qui sont dans les îles du Pacifique ou les régions polaires.

d) A l'expiration des délais fixés au précédent paragraphe, les insoumis et déserteurs qui ne se seront pas présentés pour réclamer le bénéfice de l'amnistie avec condition de servir ou ceux qui, après avoir pris une feuille de route, ne se rendraient pas à leur destination,

seront de nouveau recherchés et poursuivis, s'il y a lieu;

7° A toutes les contraventions de simple police, quel que soit le tribunal qui ait statué; à toutes les condamnations pour port d'armes prohibées, prononcées en vertu de l'art. 314 du code pénal ou de la loi du 24 mai 1834; à toutes les infractions prévues et réprimées par l'art. 423 du code pénal, antérieures à la loi du 1^{er} août 1905; à celles prononcées en vertu des articles 1^{er} et 7 de la loi du 25 juin 1841; à tous les délits et contraventions de pêche fluviale et maritime, de chasse, en matière forestière, de douane lorsque le minimum des pénalités encourues n'est pas supérieur à 100 fr.; de contributions indirectes, lorsque la condamnation prononcée ou la transaction intervenue n'auront pas dépassé 50 fr. (confiscations et décimes compris), ou lorsque, pour les procès-verbaux n'ayant donné lieu ni à transaction ni à condamnation définitive, le minimum des pénalités encourues n'aura pas été supérieur à 600 francs.

Restent valables, quant aux travaux à exécuter et au délai d'exécution, les mises en demeure intervenues par application des articles 6 et 7 de la loi du 12 juin 1893, modifiée par la loi du 11 juillet 1903 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 2. — Les faits visés par la présente loi ne peuvent servir de base à l'exclusion ou au refus d'inscription au barreau d'un citoyen remplissant les conditions légales de cette inscription.

Art. 3. — Dans aucun cas l'amnistie ne pourra être opposés aux droits des tiers, lesquels devront porter leur action devant la juridiction civile, si elle était du ressort de la cour d'assises, ou si la juridiction criminelle n'avait pas déjà été saisie, sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non-recevoir tirée de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881.

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies et pays de protectorat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 juillet 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:

Le Président du Conseil, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

F. SARRIEN.

N° 193 — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

Paris, le 20 juillet 1906.

Mesures à prendre à l'égard des marins déserteurs ou insoumis ayant droit au bénéfice de l'amnistie.

La loi du 12 juillet courant, promulguée au *Journal officiel* du 14 juillet, accorde le bénéfice de l'amnistie notamment aux déserteurs et insoumis de l'armée de mer pour les faits de désertion et pour les faits accessoires ou connexes à la désertion (ces faits eussent-ils entraîné une condamnation spéciale par contumace), antérieurs au 10 juillet 1906.

Les mesures suivantes devront être prises pour assurer aux intéressés, dans le plus bref délai possible, le bénéfice de cette amnistie.

1° Il devra être sursis à tout commencement de poursuites à l'égard des hommes qui auraient été déclarés déserteurs ou insoumis à la date du 9 juillet 1906 inclus;

2° Les poursuites commencées à ce sujet seront immédiatement abandonnées sans qu'il soit besoin de rendre des ordonnances de non-lieu;

3° Les marins actuellement détenus, soit préventivement, soit par suite de condamnation, pour faits de désertion ou d'insoumission antérieurs à la date du 10 juillet 1906 seront immédiatement élargis, à moins qu'ils ne soient retenus pour autres causes. S'ils ne sont pas dans le cas d'être renvoyés dans leurs foyers ou soumis à des destinations spéciales (bataillons d'infanterie légère d'Afrique ou sections d'exclus) à raison de condamnations autres que pour insoumission ou désertion, ils seront réintégrés dans les équipages de la flotte, soit au dépôt le plus voisin, soit à l'effectif des bâtiments sur lesquels ils se trouvent en prévention ou, en cas d'écrou dans une prison coloniale, embarqués sur un des bâtiments présents sur les lieux ou dirigés sur un port chef-lieu d'arrondissement maritime.

Il y aura lieu de s'inspirer de ces mêmes indications pour déterminer les affectations à donner:

1° aux condamnés de la marine élargis des ateliers de travaux publics en vertu de l'amnistie et mis à la disposition de l'autorité maritime;

2° Et à tous délinquants non condamnés qui, encore astreints à l'obligation de servir, réclameraient le bénéfice de l'amnistie.

La loi nouvelle ne s'applique pas aux hommes déclarés déserteurs ou insoumis le 10 juillet 1906 ou à une date postérieure.

Enfin, les marins qui seraient l'objet de poursuites pour faits étrangers à l'insoumission ou à la désertion, devront

être jugés sur les inculpations autres que les délits, à moins qu'elles ne rentrent dans la catégorie des faits accessoires ou connexes également amnistiés par la loi du 12 juillet 1906 ou qu'elles ne soient couvertes par la prescription en vertu des articles 636 et suivants du code d'instruction criminelle.

L'insertion de la présente circulaire au *Journal officiel* tiendra lieu de notification.

Le Ministre de la Marine,

GASTON THOMSON.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

Par décret du 7 juillet 1906, M. Salomon, Eugène, ancien conseiller privé titulaire, a été nommé conseiller privé honoraire.

Suivant avis ministériel du 26 juillet 1906, une prolongation de congé de convalescence de deux mois a été accordée à M. Aroul, commis principal des Secrétariats généraux.

Par décision de l'Administrateur en date du 14 août 1906 un congé de convalescence de deux mois à passer dans la colonie a été accordé au gardien de phare Hacala (Martin).

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISSANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT

(Payable d'avance).

Pour la Colonie:

1 an.....	15 f. 00	3 mois....	5 f. 00
6 mois....	8 00	1 numéro..	0 70

Pour la France
et ses Colonies:

1 an.....	17 f. 00	1 an.....	20 f. 00
6 mois....	9 00	6 mois....	12 00
3 mois....	4 00	3 mois....	7 00

Pour
l'Étranger:**PRIX DES ANNONCES**

(Payable d'avance).

1 à 6 lignes.....	5 f. 00
Chaque ligne en sus.....	0 50

P^r une annonce ayant 50 lignes et plus

La ligne..... 0 40

Chaque annonce répétée.. moitié prix

Les avis et actes à insérer
doivent être remis quatre jours avant
la publication du Journal.

Pour les abonnements et les annonces

s'adresser au
Comptable de l'Imp. du Gov.

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
5 sept.	Arrêté promulguant le décret du 5 août 1906 portant constitution de primes personnelles au personnel enseignant laïque non détaché des cadres métropolitains.....	441
	Texte du rapport.....	441
	Texte du décret.....	442
22 août.	Arrêté ouvrant un crédit provisoire de 15.000 francs au titre du chapitre 37 du budget colonial.....	444
31 —	Arrêté fixant la date de la clôture de la pêche dans les étangs et cours d'eau de la colonie.....	445
31 —	Arrêté autorisant M ^{lle} Meurdra, Louise, à ouvrir à St-Pierre un cours libre d'enseignement primaire et une école maternelle.....	446
5 sept.	Arrêté modifiant les arrêtés relatifs au service du pilotage.....	447
6 —	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre du 1 ^{er} janvier au 31 août 1906.....	448

6 sept. Arrêté ouvrant une enquête de commodo et incommodo sur une demande d'autorisation de recherches minières	449
6 — Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la ville de Saint-Pierre pour le 3 ^e trimestre 1906.....	451
Tableau des produits de pêche.....	452
Nominations, mutations, etc.....	453

N° 194. — **ARRÊTÉ** promulguant le décret du 5 août 1906 portant constitution de primes personnelles au personnel enseignant laïque non détaché des cadres métropolitains.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la dépêche ministérielle du 14 août 1906 portant notification du décret du 5 août 1906;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements de St-Pierre et Miquelon le décret sus visé du 5 août 1906 portant constitution de primes personnelles aux membres du personnel enseignant laïque de la colonie qui ne sont pas détachés des cadres métropolitains.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 5 septembre 1906.

ANTONETTI.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 5 août 1906.

Monsieur le Président,

L'attention de mon département a été appelée sur la situation désavantageuse qui est faite dans la colonie de

St-Pierre et Miquelon aux instituteurs et institutrices laïques qui ne sont pas détachés des cadres métropolitains. Ces modestes fonctionnaires dont le traitement est en somme peu élevé, n'ont pas droit à pension de l'État, de telle sorte que si, par suite de leur âge ou d'une maladie contractée en service, ils sont contraints de cesser leurs fonctions, ils peuvent se trouver abandonnés sans aucune ressource. Il est de toute équité que l'administration s'efforce de venir à leur aide en prenant à leur égard les mesures de prévoyance que dictent à la fois l'idée d'humanité et l'intérêt bien entendu du service. J'ai donc pensé qu'il convenait, à l'exemple de ce qui a été déjà fait pour d'autres catégories du personnel colonial, de constituer au moyen de primes personnelles un fonds de réserve aux membres de l'enseignement primaire laïque de St-Pierre et Miquelon. Le montant cumulé des sommes acquises, augmenté des intérêts, serait restitué aux fonctionnaires ou à leurs ayants droit, au moment de leur sortie de l'administration.

Tel est le but du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

GEORGES LEYGUES.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 4 février 1906 sur l'administration des îles St-Pierre et Miquelon;

Vu le décret du 17 septembre 1891, rendant applicable à la colonie de St-Pierre et Miquelon l'article 4 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire;

Vu le décret du 21 juin 1903, relatif à l'organisation de l'enseignement primaire dans la dite colonie;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour et les passages des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux;

Vu le décret du 23 décembre 1897, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DÉCRET :

Article 1^{er}. — En vue d'assurer au personnel laïque des Iles St-Pierre et Miquelon non détaché du ministère de l'instruction publique une réserve pour l'avenir et de lui constituer une prime personnelle, il sera effectué, sur la solde coloniale ou de congé de convalescence de chaque instituteur ou institutrice, un prélèvement de 5 0/0 qui, augmenté d'un versement égal fait par la colonie, sera versé à la caisse des dépôts et consignations, jusqu'au moment où l'agent cessera d'appartenir à l'administration locale. A ce moment, le montant cumulé des versements individuels et des versements complémentaires faits par la colonie sera restitué à l'intéressé ou à ses ayants droits, avec les intérêts servis par la caisse des dépôts et consignations.

La constitution de ces primes personnelles ne fait pas obstacle à l'allocation d'une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par les décrets et règlements sur la solde et les accessoires de solde.

Art. 2. — La part afférente à la colonie sur les versements à faire à la caisse des dépôts et consignations,

et fixée à 5 0/0, peut être portée à un chiffre plus élevé, par arrêté de l'administration des îles St-Pierre et Miquelon, approuvé par le ministre des colonies.

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des îles St-Pierre et Miquelon et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillel, le 5 août 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

G. LEYGUES.

N° 195. — ARRÊTÉ ouvrant un crédit provisoire de 15.000 francs au titre du chapitre 37 du budget colonial.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 portant réorganisation de la colonie, promulgués le 11 mai 1906;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies, modifié par le décret du 16 mai 1891;

Vu le cablogramme du Ministre des Colonies du 10 juillet 1906;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Inscription maritime.

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un crédit provisoire de quinze mille francs est ouvert au Chef du Service de l'Inscription

Maritime au titre du budget colonial, chapitre 37, Exercice 1906.

Art. 2. — Ce crédit sera annulé de plein droit dès l'arrivée de l'ordonnance de délégation à laquelle il a pour but de suppléer.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Inscription maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier Payeur, et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 22 août 1906.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur:

Le Chef du Service de l'Inscription Maritime,
BOUSQUET.

N° 196. — **ARRÊTÉ** *fixant la date de la clôture de la pêche dans les étangs et cours d'eau de la colonie.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 30 août 1899 relatif à la pêche dans les étangs et cours d'eau dans la colonie;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — La clôture de la pêche dans les étangs et cours d'eau de la colonie est fixée exceptionnellement pour l'année 1906 au 15 octobre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 31 août 1906.

ANTONETTI.

N° 197. — ARRÊTÉ autorisant M^{lle} Meurdra, Louise, à ouvrir à St-Pierre un cours libre d'enseignement primaire et une école maternelle.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 3 du décret du 21 juin 1903 promulgué par arrêté du 25 juillet suivant;

Vu l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu la demande en date du 21 août 1906 formée par M^{lle} Meurdra, Louise, tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir à St-Pierre un cours libre d'enseignement primaire et une école maternelle;

Vu le procès-verbal dressé par la commission chargée de visiter les locaux;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — M^{lle} Meurdra, Louise, pourvue des brevets élémentaire et supérieur de l'enseignement primaire, est autorisée à ouvrir à St-Pierre un cours libre d'enseignement primaire pour les filles et une école maternelle.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 31 août 1906.

ANTONETTI.

N° 198. — **ARRÊTÉ** *modifiant les arrêtés relatifs au service du pilotage.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu les arrêtés locaux des 23 octobre 1895, 12 juin 1900 et 24 octobre 1900;

Considérant qu'il est abusif d'imposer aux navires de la Division navale qui ont à bord des pilotes de l'État et qui par suite n'ont recours que rarement au service des pilotes, des droits excessifs qui grèvent le Trésor public;

Considérant que le maintien de ces tarifs serait de nature à porter préjudice au commerce local;

Vu la demande du Chef de la Division navale;

Sur la proposition du Chef du service de l'Inscription Maritime,

Sauf ratification en Conseil d'Administration;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — L'arrêté du 23 octobre 1895 modifié par les arrêtés des 12 juin 1900 et 24 octobre 1900 est ainsi complété.

« Art. 20 bis. — Chaque bâtiment de la Division navale de Terre-Neuve et d'Islande ne sera astreint au maximum quelle que soit sa provenance ou sa destination, qu'à payer deux pilotages d'entrée et deux pilotages de sortie dans un même trimestre.

« Néanmoins, il demeure entendu que toutes les fois
« qu'un bâtiment accepte les services effectifs d'un pilote,
« les droits sont dûs. »

Art. 2. — Le Chef du service de l'Inscription Maritime
est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son
effet pour compter du 1^{er} juillet 1906 et sera communiqué
et enregistré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 5 septembre 1906.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur :

Le Chef du service de l'Inscription Maritime,

Bousquet.

N° 199. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des
patentes délivrées à Saint-Pierre du 1^{er} janvier au 31 août 1906.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et
Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844,
ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906
réorganisant l'administration des Établissements de St-
Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par
arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1847 et 3 novembre
1860 et le décret du 16 janvier 1901, relatifs à la contri-
bution des patentes;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894, réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements:

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du Service Local, exercice 1906, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même exercice;

Vu l'arrêté du 26 juin 1906 rendant exécutoire le rôle principal des patentes de St-Pierre afférentes à l'année 1906;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'administration,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre du 1^{er} janvier au 31 août 1906 concernant la commune de Saint-Pierre et s'élevant à la somme de *deux cent soixante-cinq francs, quarante-deux centimes*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 6 septembre 1906.

ANTONETTI.

N° 200. — ARRÊTÉ ouvrant une enquête de *commodo et incommodo* sur une demande d'autorisation de recherches minières.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre

et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la lettre en date du 1^{er} août 1906 par laquelle la Société la Morue Française demande « un permis de recherche de gisements de houille, de cuivre et de fer sur les terrains de la Grande et de la Petite Miquelon, appartenant au domaine colonial et communal; »

Attendu que la question des mines ou des recherches minières n'est pas réglementée à St-Pierre et Miquelon;

Attendu cependant qu'au moment où la colonie traverse une violente crise économique, on ne saurait se désintéresser de recherches ayant pour but de mettre en valeur les ressources minérales que peut renfermer son sous sol;

Attendu qu'il est nécessaire avant d'accorder une semblable autorisation d'ouvrir une enquête de commodo et incommodo pour permettre à tous ceux qui pourraient se trouver lésés par cette demande de faire connaître leurs objections;

Attendu qu'étant donnée l'étendue des terrains sur lesquels porte la demande, cette enquête intéresse toute la colonie;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Il sera ouvert pendant un mois, à compter du 10 septembre 1906, aux mairies de St-Pierre, Miquelon et l'Île-aux-Chiens, une enquête de commodo et incommodo sur la demande d'autorisation de faire des recherches minières, faite par la Société la Morue Française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 6 septembre 1906.

ANTONETTI.

N° 201. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la ville de Saint-Pierre pour le 3^e trimestre 1906.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906:

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1898 sur l'abonnement aux eaux de la ville de St-Pierre;

Vu l'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902, ensemble le décret du 7 août 1903;

Vu l'arrêté du 5 avril 1906 rendant exécutoire le rôle de la taxe sur les eaux de la ville de Saint-Pierre pour l'année 1906;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la ville de Saint-Pierre pour le 3^e trimestre 1906, lequel s'élève à la somme de deux cent deux francs cinquante centimes.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est, publié et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 6 septembre 1906.

ANTONETTI.

Exportations des produits du cru de la Colonie.

Mois d'Août 1906. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DÉSIGNATION DES PRODUITS exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS										1906	
	Pendant le mois d'Août 1906.			Antérieures effectuées pendant l'ex. 1906.			TOTAL au 31 d'Août 1906.				EXPORTA- TIONS pendant la même période en 1905.	
	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Total	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Total	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	TOTAUX.	En plus.	En moins	
Morue sèche..	80.764	163.150	242.720	143.720	323.464	306.870	630.384	532.115	88.239	»		
Morue verte..	2.153.025	»	5.713.081	»	7.868.106	»	7.868.106	7.848.018	20.088	»		
Huile de foie de morue.....	»	»	13	»	13	»	13	5.059	»	5.046		
Rogues.....	39.000	»	115.035	»	154.035	»	154.035	188.762	»	34.727		
Isnes de morue	2.545	»	4.145	»	6.690	»	6.690	4.611	2.079	»		
Hareng.....	»	»	40	»	40	»	40	»	40	»		
Capelan.....	23.407	»	2.580	»	25.987	»	25.987	6.043	19.944	»		
Flélan.....	»	»	30	»	80	»	80	»	»	300		
Cuir vert....	»	»	»	»	»	»	»	3.812	»	3.812		

NOTA. — Le prix de fret par tonneau, augmenté de 10 p. % pour avaries et chapeau, pour les ports de Bordeaux, Granville et Saint-Malo : 35 francs; Martinique et Guadeloupe : 45 francs; Saint-Martin (Ile de Ré) : 35 francs.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

Par décision de l'Administrateur en date du 5 septembre 1906, un congé de convalescence d'un mois à passer dans la colonie, a été accordé au sieur Curet, gardien de 2^me classe au phare de la Pointe-Plate de Langlade.

Par décision de l'Administrateur en date du 7 septembre 1906, la démission offerte par le sieur Rosse, Auguste, de son emploi de garçon de bureau a été acceptée.

JOURNAL OFFICIEL**DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.**

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		Payables d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an.....	15f. 00	3 mois....	5f. 00
6 mois....	8 00	1 numéro..	0 70
Pour la France et ses Colonies:		Pour l'Étranger:	
1 an.....	17f. 00	1 an.....	20f. 00
6 mois....	9 00	6 mois....	12 00
3 mois....	4 00	3 mois....	7 00

1 à 6 lignes..... 5f. 00
 Chaque ligne en sus..... 0 50
 Pour une annonce ayant 50 lignes et plus
 La ligne..... 0 40
 Chaque annonce répétée.. moitié prix

Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gouv.

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
1 ^{er} sept.	Arrêté réorganisant la composition du bureau de l'assistance Judiciaire aux îles Saint-Pierre et Miquelon.....	456
11 —	Arrêté prescrivant la convocation extraordinaire du Conseil municipal de Saint-Pierre.....	457
11 —	Arrêté répartissant le personnel des écoles de filles de Saint-Pierre.....	458
20 —	Décision nommant M. Bousquet, Chef du service de l'Inscription maritime, membre du Conseil de curatelle.....	459
	Nominations, mutations, etc.....	461

N° 202. — ARRÊTÉ réorganisant la composition du bureau de l'assistance Judiciaire aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 5 mai 1854 sur l'organisation de l'assistance Judiciaire aux îles St-Pierre et Miquelon;

Considérant qu'il convient de pourvoir à la composition nouvelle du bureau de l'assistance Judiciaire qui ne correspond plus à l'organisation actuelle;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire.

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Le bureau spécial d'assistance Judiciaire établi à St-Pierre est composé :

- 1° de M. le Chef du Service de l'Inscription maritime, *Président*,
ou de son délégué,
- 2° du notaire de la colonie,
- 3° d'un habitant notable, désigné par le Conseil d'appel.

Art. 2. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 1^{er} septembre 1906.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur :

Le Chef du service Judiciaire,

EM. CHATELLIER.

N° 203. — **ARRÊTÉ** *prescrivant la convocation extraordinaire du Conseil municipal de St-Pierre.*

L'Administrateur des Établissements de **St-Pierre et Miquelon.**

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de Saint-Pierre en date du 9 septembre 1906 par laquelle cette assemblée sollicite l'autorisation d'ester en justice devant les tribunaux administratifs ou judiciaires, soit en demandant, soit en défendant par demande reconventionnelle, principale ou incidente, à l'effet de défendre à l'action en résiliation, et en dommages-intérêts intentée contre elle par Peneau, frères, d'assigner en quarante mille francs de dommages-intérêts pour cessation abusive des travaux de l'église, et non représentation de reçus des primes d'assurances, d'assigner en reprise réelle et effective - avec un nombre d'ouvriers normal - des travaux de l'église, sous une astreinte de cinq cents francs par jour de retard, en validité d'offres réelles ou en défense à une action en nullité des dites offres, et plus généralement d'être autorisée à ester en justice pour toutes les affaires se rapportant aux difficultés entre l'entrepreneur et la Fabrique concernant la construction de l'église;

Vu les articles 16, 17 et 42 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles Saint-Pierre et Miquelon;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Le Conseil municipal de Saint-Pierre sera convoqué en session extraordinaire pour le samedi

15 septembre 1906 à l'effet de donner son avis sur l'autorisation sollicitée par le Conseil de Fabrique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 11 septembre 1906.

ANTONETTI

N° 204. — ARRÊTÉ repartissant le personnel des écoles de filles de St-Pierre.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1906 fixant au 15 septembre 1906 la date de la laicisation des écoles de filles de St-Pierre;

Vu l'arrêté de ce jour portant nomination d'institutrices;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Le personnel attaché aux écoles de filles de St-Pierre sera réparti ainsi qu'il suit:

1° *Ecole primaire.*

M^{lle} Bailly, chargée de la direction;

M^{lle} Maurice, adjointe;

M^{lle} Farvacque, adjointe;

2° *Ecole maternelle.*

M^{lle} Lafitte, directrice provisoire;

M^{me} Déminiac, adjointe provisoire.

Art. 2. — Ce personnel pourra être augmenté ou réparti de façon différente dans les dites écoles, suivant les nécessités du service.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 11 septembre 1906.

ANTONETTI.

N° 205. — DÉCISION nommant M. Bousquet, *chef du Service de l'Inscription maritime, membre du Conseil de Curatelle.*

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 44 du décret du 27 janvier 1855 portant règlement d'administration publique sur les curatelles aux successions et biens vacants dans les colonies, modifié par le décret du 14 mars 1890, les dits décrets promulgués aux Iles St-Pierre et Miquelon par arrêté du 8 mai 1890;

Vu l'article 41 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 portant réorganisation de la colonie, promulgués par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les nécessités du service;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire.

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Bousquet, chef du service de l'Inscription Maritime est nommé membre du Conseil de Curatelle.

Art. 2. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 20 septembre 1906.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur :

Le Chef du service Judiciaire,

Em. CHATELLIER.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

Par décision présidentielle l'exequatur a été accordé à M. Woodhouse, Consul de Sa Majesté Britannique à Saint-Pierre, avec juridiction sur les Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Par décision de l'Administrateur en date du 11 septembre 1906, M^{lle} Lafitte, Angèle, pourvue du brevet élémentaire, a été nommée, à titre provisoire, Directrice de l'École maternelle de Saint-Pierre.

Par la même décision, M^{me} Deminiac, Joséphine, a été nommée également, à titre provisoire, adjointe à la Directrice de cet établissement.

Par décision de l'Administrateur en date du 14 septembre 1906, M^{lle} Bailly, institutrice du cadre métropolitain, pourvue du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique a été chargée provisoirement des fonctions de Directrice de l'École communale de filles de St-Pierre.

Par décision de l'Administrateur en date du 17 septembre 1906, une permission d'absence de 15 jours a été accordée à M. Simon, écrivain-auxiliaire des bureaux de l'Administrateur.

Par décision de l'Administrateur en date du 19 septembre 1906, le mandat de M. Legentil, Louis, comme membre de la Commission administrative du bureau de bienfaisance de l'Ile-aux-Chiens, a été prorogé pour une période de quatre années, soit jusqu'au 5 octobre 1910.

Par décision de l'Administrateur en date du 19 septembre 1906 une permission d'absence de 30 jours a été accordée au sieur Lafargue (Dominique), concierge-appariteur du palais de justice.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISSANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15 f. 00	3 mois.... 5 f. 00	1 à 6 lignes.....	5 f. 00
6 mois.... 8 00	1 numéro.. 0 70	Chaque ligne en sus.....	0 50
Pr une annonce ayant 50 lignes et plus			
La ligne..... 0 40			
Chaque annonce répétée.. moitié prix			
Les avis et actes à insérer			
doivent être remis quatre jours avant			
la publication du Journal.			
Pour les abonnements et les annonces			
s'adresser au			
Comptable de l'Imp. du Gov.			

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
13 sept.	Dépêche ministérielle. Témoignage de satisfaction accordé à M. le commis de 1 ^{re} classe du Commissariat Henry.....	464
	Tableau des produits de pêche.....	465
	Nominations, mutations, etc	466

N° 2590. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: *Bureau militaire. 1^{re} section*).

Paris le 13 septembre 1906.

*Témoignage de satisfaction accordé à M. le commis de 1^{re} classe du
Commissariat Henry.*

**Le Ministre des colonies à Monsieur l'Administrateur
des Iles St-Pierre et Miquelon.**

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, selon le désir exprimé dans la lettre du 10 mai dernier n° 250 de votre prédécesseur, M. le Ministre de la Guerre à, sur ma proposition, fait prendre note au calepin de M. le commis de 1^{re} classe du Commissariat Henry du témoignage de satisfaction accordé en mai dernier à cet agent par M. le Gouverneur des Iles St-Pierre et Miquelon.

Pour le Ministre des Colonies et p. s. o.

Le Colonel d'Artillerie Coloniales,

BARRAND.

Exportations des produits du crû de la Colonie.

Mois de septembre 1906. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DÉSIGNATION DES PRODUITS exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS						1906	
	Pendant le mois de septembre 1906.			Antérieures effectuées pendant l'ex. 1906.			TOTAL.	
	TOTAL au 30 septembre 1906.							
	Pour France	Pour les colonies et l'étranger		Pour France	Pour les colonies et l'étranger		En plus.	En moins
Morue sèche..	68,400	10,440	323,484	306,870	391,984	317,310	17,196	»
Morue verte..	1,157,480	»	7,868,106	»	9,023,586	»	474,698	»
Huile de foie de morue.....	»	»	13	»	13	»	5,059	»
Rogues.....	13,439	»	154,035	»	167,474	»	209,004	41,530
Issues de morue	3,261	»	6,690	»	9,951	»	5,517	4,434
Hareng.....	»	»	40	»	40	»	»	40
Capelan.....	3,085	»	25,987	»	29,072	»	10,400	18,672
Filetan.....	50	»	80	»	130	»	1,580	1,450
Cuiris vertis...	»	»	»	»	»	»	6,672	6,672
<p>NOTA. — Le prix du fret par tonneaux, augmenté de 10 p. % pour avaries et chapeau, pour les ports de Bordeaux, Granville et Saint-Malo: 35 francs; Martinique et Guadeloupe: 45 francs; Saint-Martin (Ile de Ré): 35 francs.</p>								

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

Par décret en date du 25 août 1906, rendu sur le rapport du Ministre des colonies, M. Angoulvant (Gabriel) Gouverneur de 3^e classe des colonies, a été nommé Gouverneur des établissements français dans l'Inde.

Par décision de l'Administrateur, en date du 5 septembre 1906, un congé de convalescence d'un mois, à passer dans la colonie, a été accordé au sieur Curet, gardien de 2^e classe au phare de la Pointe plate.

Par ordonnance de M. le Juge de Paix du canton de Saint-Pierre, en date du 24 septembre 1906, ont été nommés pour procéder, pendant l'année 1906-1907 (du 1^{er} octobre 1906 au 30 septembre 1907 inclus), à la visite réglementaire des navires armés au long-cours, au cabotage et à la pêche, MM. les experts dont les noms suivent :

EXPERTS TITULAIRES :

MM. Gustave Besnier, capitaine au long-cours;
Louis Delisle, capitaine au long-cours;
Auguste Dérout, constructeur de navires.

EXPERTS SUPPLÉANTS :

MM. Eugène Rochard, maître au cabotage;
Eugène Ledret, ancien navigateur;
Emile Poirier, constructeur de navires.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement

JOURNAL OFFICIEL**DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.**

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15f. 00	3 mois.... 5f. 00	1 à 6 lignes.....	5f. 00
6 mois.... 8 00	1 numéro.. 0 70	Chaque ligne en sus.....	0 50
Pour la France et ses Colonies:			
1 an..... 17f. 00	1 an..... 20f. 00	Pour une annonce ayant 50 lignes et plus	
6 mois.... 9 00	6 mois.... 12 00	La ligne.....	0 40
3 mois.... 4 00	3 mois.... 7 00	Chaque annonce répétée..	moitié prix
Pour l'Étranger:			
Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.			
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gov.			

Dates	SOMMAIRE:	Pages.
30 juin.	Arrêté portant versement à la caisse de réserve du Service Local, d'une somme de quatre cent deux francs, soixante et un centimes.....	468
24 juil.	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 15,000 fr. au compte du budget local, exercice 1906.....	469
27 sept.	Arrêté autorisant le Conseil de Fabrique de Saint-Pierre à ester en justice.....	471
10 oct.	Arrêté accordant un permis de recherches minières à la Société « La Morue Française ».....	473
10 —	Arrêté agréant définitivement le vapeur <i>Saint-Pierre-Miquelon</i> pour effectuer le service de la poste et des voyageurs entre les côtes orientales du Canada et Saint-Pierre.....	475
10 —	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 17,000 francs au chapitre 8, article 2, du budget du Service local, Exercice 1906.....	477
10 —	Arrêté portant règlement du compte des recettes et des dépenses du Service local, pour l'exercice 1905... 478	478
15 —	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les voitures de la commune de Saint-Pierre pour le 3 ^e trimestre 1906.....	480
	Nominations, mutations, etc.....	481

N° 207. — **ARRÊTÉ** portant reversement à la Caisse de réserve du Service local d'une somme de quatre cent deux francs soixante et un centimes.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des îles St Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Attendu que pour équilibrer le budget du Service local, Exercice 1905, il a dû être opéré un prélèvement de 49,700 fr. 26 sur la Caisse de réserve;

Attendu que sur ce prélèvement il existe à la clôture du dit exercice, une disponibilité de quatre cent deux francs soixante et un centimes et qu'il y a lieu de reverser cette somme à la Caisse de réserve;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — La somme de quatre cent deux francs soixante et un centimes, représentant la disponibilité existant sur le prélèvement de 49,700 fr. 26, fait sur la Caisse de réserve au profit de l'exercice 1900 sera reversée à la Caisse de réserve du Service local.

Art. 2. — La dite somme de quatre cent deux francs soixante en un centimes, comprise dans la somme globale de 49,700 fr. 26, classée provisoirement aux recettes extraordinaires fera l'objet d'un certificat de réimputation et sera classée aux recettes d'ordre, à un para-

graphe additionnel qui portera le n° 5 et sera intitulé : *Reliquat du prélèvement opéré sur la Caisse de réserve.*

Art. 3. — Il sera ouvert au chapitre 13. Dépenses d'ordre du budget local, un crédit supplémentaire de quatre cent deux francs soixante et un centimes, à classer à un nouvel article intitulé : *Remboursement au fonds de réserve de la portion disponible sur le prélèvement opéré en 1905.* Ce crédit sera employé à reverser à la Caisse de réserve la disponibilité existant sur le prélèvement de 49,700 fr. 26.

Art. 4. — La somme de quarante-neuf mille deux cent quatre-vingt-dix-sept francs soixante-cinq centimes, définitivement classée aux recettes extraordinaires représentera l'insuffisance des ressources de l'Exercice 1905.

Art. 5. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur, et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 30 juin 1906.

ANTONETTI.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 10 octobre 1906.

L'Administrateur,

ANTONETTI.

N° 208. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 15,000 fr. au compte du budget local, exercice 1906.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844,

ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Considérant que les deux dernières transmissions reçues de la Métropole contiennent des dépenses afférentes à l'exercice 1905 arrivé à sa clôture le 30 juin 1906;

Considérant qu'il reste également à liquider certaines créances dues à des personnes résidant dans la colonie et se rapportant au même exercice,

Attendu qu'il n'existe au budget de l'exercice 1906 aucune prévision pour paiement des dépenses des exercices clos et que le règlement des créances dont il s'agit ne saurait être différé;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de *quinze mille francs* est ouvert au compte du chapitre 12, Dépenses d'exercices clos du budget local de l'exercice 1906.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les voies et moyens de l'exercice 1906.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 24 juillet 1906.

ANTONETTI.

Ratifié en Conseil d'administration dans la séance du 10 octobre 1906.

L'Administrateur,

ANTONETTI.

N° 209. — ARRÊTÉ autorisant le Conseil de Fabrique de Saint-Pierre à ester en justice.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de Saint-Pierre en date du 9 septembre 1906 par laquelle cette assemblée sollicite l'autorisation d'ester en justice devant les tribunaux administratifs ou judiciaires, soit en demandant, soit en défendant par demande reconventionnelle, principale ou incidente, à l'effet de défendre à l'action en résiliation, et en dommages-intérêts intentée contre elle par Peneau, frères; d'assigner en quarant-mille francs de dommages-intérêts pour cessation abusive des travaux de l'Eglise, et non représentation de reçus des primes d'assurances, d'assigner en reprise réelle et effective — avec un nombre d'ouvriers normal — des travaux de l'Eglise, sous une astreinte de cinq cents francs par jour de retard. en validité d'offres réelles ou en défense à une action en nullité des dites offres, et plus généralement d'être autorisée à ester en justice pour toutes les affaires se rapportant aux difficultés entre l'entrepreneur et la Fabrique concernant la construction de l'Eglise;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulguées dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 11 avril 1860 qui institue des fabriques dans chacune des paroisses de la colonie;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu les décrets:

1° du 26 juin 1884 rendant applicables à la colonie

les articles 11 à 45, 74 à 87 et 165 de la loi du 5 avril 1844 sur l'organisation municipale;

2° du 29 avril 1889 rendant applicables à la colonie les articles 1^{er} à 9 et l'article 54 de la loi précitée, les dits décrets promulgués par arrêtés des 6 août 1884 et 6 juin 1889;

Vu la délibération prise par le conseil municipal de St-Pierre dans sa session extraordinaire du 15 septembre 1906, et émettant un avis favorable à la demande faite par le conseil de Fabrique;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Le conseil de Fabrique de St-Pierre est autorisé à ester en justice dans les conditions stipulées dans sa délibération sus-visée du 9 septembre 1906.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 27 septembre 1906.

ANTONETTI.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 10 octobre 1906.

L'Administrateur,

ANTONETTI.

N° 210 — ARRÊTÉ accordant un permis de recherches minières à la Société La Morue Française.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la demande déposée et enregistrée à la date du 1^{er} août 1906 par laquelle la Société *La Morue Française* sollicite un permis de recherches de gisements de houille, de cuivre et de fer, sur les terrains de la Grande et de la Petite Miquelon, appartenant au domaine colonial et communal;

Vu le plan annexé à cette demande;

Attendu que l'enquête de commodo et incommodo ouverte pendant un mois, par arrêté du 6 septembre 1906, aux Mairies de St-Pierre, Miquelon et l'Île-aux-Chiens, a été close le 10 octobre et n'a donné lieu à aucune protestation;

Attendu que la question des mines ou des recherches minières n'est pas réglementée à St-Pierre et Miquelon;

Vu le câblogramme ministériel du 26 septembre 1906;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 10 octobre 1906;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Il est accordé pour une durée d'une année, à la Société *La Morue Française*, sous réserve des droits des tiers et aux conditions stipulées ci-après, un permis de recherches de gisements de houille, de cuivre

et de fer. sur les terrains de la Grande et de la Petite Miquelon. appartenant au Domaine colonial et communal.

Ce permis est délivré à titre gratuit. Il ne pourra être cédé à un tiers ou à une société sans autorisation du Chef de la colonie.

Art. 2. — Ce permis donne au concessionnaire-sous réserve des Droits des tiers-le droit exclusif de faire, dans tous les terrains non grevés de droits antérieurs d'exploitation, tous travaux de fouilles, de sondages et de reconnaissance.

Art. 3. — Le concessionnaire pourra faire librement des fouilles sur tous les terrains domaniaux des deux Miquelon qui ne seront pas compris dans le périmètre d'une concession soit provisoire soit définitive.

Il pourra faire les mêmes recherches sur les terrains communaux à condition d'en aviser préalablement le Maire et d'obtenir son autorisation.

Il pourra être exigé du concessionnaire que les terrains soient remis dans l'état où ils étaient avant les fouilles.

Art. 4. — Tout dommage causé à une propriété immobilière privée ou à des champs en culture par les travaux de recherches donnera lieu, de la part du concessionnaire, en faveur de celui qui a subi le préjudice, au paiement d'une indemnité double de la valeur du préjudice causé.

L'action en indemnité sera portée devant les tribunaux ordinaires.

Art. 5. — Le concessionnaire ne pourra faire des fouilles à moins de 10 mètres de chaque côté des routes et chemins sans une autorisation spéciale du Chef de la colonie, ni dans une zone de 50 mètres autour des bourgs et groupes d'habitation, des puits et des lieux de sépulture.

Art. 6. — Le concessionnaire devra avant l'expiration de son permis, faire connaître avec carte ou croquis à

l'appui, les résultats détaillés de ses recherches et demander l'autorisation d'exploiter tout ou partie du périmètre sur lequel il a été autorisé à faire des fouilles. Ce permis lui sera accordé, sous réserve des droits des tiers, aux conditions fixées par un décret en préparation.

Art. 7. — Le concessionnaire ne pourra disposer du produit de ses fouilles qu'après avoir obtenu soit un permis d'exploitation, soit une autorisation spéciale s'il s'agit de petites quantités.

Art. 8. — Le présent permis sera soumis à toutes les dispositions des décrets et arrêtés sur la matière qui seront rendus exécutoires dans la colonie.

Art. 9. — Dans le cas de contraventions aux prescriptions du présent arrêté, le présent permis de recherches pourra être retiré par arrêté du Chef de la colonie.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 10 octobre 1906.

ANTONETTI.

N° 211. — ARRÊTÉ *agréant définitivement le vapeur Saint-Pierre-Miquelon pour effectuer le service de la poste et des voyageurs entre les côtes orientales du Canada et St-Pierre.*

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906

réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 20 juin 1906 nommant une commission chargée de procéder à la réception du vapeur postal *St-Pierre-Miquelon*;

Vu le rapport de la commission prononçant l'admission définitive en recette du vapeur postal et constatant qu'il réunit les conditions prévues au traité de gré à gré du 4 juillet 1902 et à l'acte additionnel du 9 septembre 1905;

Vu les rapports annexes de l'officier de Vaisseau et de l'officier mécanicien adjoints à la dite commission comme membres techniques;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 10 octobre 1906.

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Le vapeur *St-Pierre-Miquelon* appartenant à *La Morue Française* est agréé définitivement pour assurer le service de la poste et des voyageurs entre les côtes orientales du Canada et St-Pierre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 10 octobre 1906.

ANTONETTI.

N° 212. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 17,000 francs au chapitre 8, article 2, du budget du service local, Exercice 1906.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Considérant que les crédits inscrits au chapitre 8 du budget du service local, sont insuffisants pour payer les dépenses engagées en vue d'exécuter aux cales et quais et divers bâtiments, des travaux pour lesquels il n'a pas été prévu de crédits ou il n'a été prévu que des crédits insuffisants;

Considérant que les dits travaux revêtant un caractère d'urgence, il n'était pas possible d'en ajourner l'exécution;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 10 octobre 1906;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de la somme de *dix-sept mille francs*, est ouvert au chapitre 8, article 2, section 1^{re}, du budget du service local, exercice 1906, pour servir aux fins ci-dessus énoncées.

Art. 2. — Il sera pourvu à ce crédit sur les ressources générales de l'exercice 1906.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la colonie, notifié au Trésorier-Payeur, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 10 octobre 1906.

ANTONETTI.

N° 213. — ARRÊTÉ portant règlement du compte des recettes et des dépenses du service local, pour l'exercice 1905.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le compte de développement des recettes et des dépenses du service local pour l'exercice 1905;

Vu l'arrêté du 13 août 1906 fixant la composition de la commission chargée de vérifier la concordance des écritures de l'Administration avec celles du Trésorier-Payeur et le procès-verbal en date du 16 août 1906, de la dite commission;

Vu les articles 107, 108, 109, 110, 111, 112 et 113 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 10 octobre 1906;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Les droits et produits constatés au profit de la colonie sur l'exercice 1905, sont arrêtés à 935,995 fr. 39, se décomposant comme suit:

Recettes ordinaires	522.298	62
Recettes d'ordre.....	142.725	01
Recettes extraordinaires.....	270.971	76
	<u>935.995</u>	<u>39</u>
Les recouvrements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à.....	935.838	43
et les droits et produits restant à recouvrer à.....	<u>156</u>	<u>96</u>

Les restes à recouvrer seront, conformément à l'article 96 du décret du 20 novembre 1882, portés comme droits constatés au compte de l'exercice 1906.

Art. 2. — Les dépenses du Service Local pour l'exercice 1905, constatées dans le compte, sont arrêtées à la somme de 935,838 fr. 43, se décomposant comme suit:

Dépenses ordinaires.....	571.517	47
Dépenses d'ordre.....	142.646	85
Dépenses extraordinaires.....	221.674	11
	<u>935.838</u>	<u>43</u>
Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à sa clôture, sont fixés à.....	935.838	43
Restes à payer.....	<u>néant.</u>	

Art. 3. — Les crédits montant à..... 980.994 64 ouverts conformément au tableau formant l'annexe n° 1 du compte, sont réduits, suivant les prescriptions de l'article 95 du décret du 20 novembre 1882, d'une somme de..... 45.156 21 représentant les crédits ou portions de crédits qui n'ont pas été employés au 30 juin 1906 par des paiements effectifs.

Art. 4. — Au moyen de la disposition contenue dans l'article précédent, les crédits du budget de l'exercice 1905 sont définitivement fixés à..... 935.838 43 montant des paiements effectués à la clôture du dit exercice.

Art. 5. — Le résultat général des opérations de l'exercice 1905 est définitivement réglé ainsi qu'il suit:

Recouvrements effectués, non compris le prélèvement opéré sur la caisse de réserve au début de l'exercice 1905...	886.540	78
Payements effectués.....	935.838	43
Excédent de dépenses.....	<u>49.297 65</u>	

Cet excédent de dépenses a été comblé par un prélèvement d'égale somme sur la caisse de réserve.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est, publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 10 octobre 1906.

ANTONETTI.

N° 215. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les voitures de la Commune de Saint-Pierre pour le 3^e trimestre 1906.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872;

Vu les arrêtés des 24 août 1864 et 31 janvier 1865 établissant une taxe sur les voitures;

Vu l'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902, ensemble le décret du 7 août 1903;

Vu l'arrêté du 14 avril 1906 rendant exécutoire pour l'année 1906 le rôle de la taxe sur les voitures de la commune de Saint-Pierre;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les voitures de la commune de Saint-Pierre pour le 3^e trimestre 1906, lequel s'élève à la somme de *dix-huit francs trente-trois centimes*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est, publié et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 15 octobre 1906.

ANTONETTI.

Par arrêtés de l'Administrateur pris d'urgence les 6 juin et 18 août 1906 et ratifiés en Conseil d'Administration dans la séance du 10 octobre 1906, des actes de francisation exceptionnelle ont été accordés.

1° A la goëlette de construction étrangère « *La Poule* » jaugeant 12 tonneaux 67 appartenant à M. Edouard Renard.

2° A la goëlette de construction étrangère « *Aimée Marie* » jaugeant 3 tonneaux 58 appartenant à M. Joseph Briand.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

Par décision de l'Administrateur en date du 8 octobre 1906, la démission offerte par le sieur Carnet, infirmier titulaire à l'hôpital local, a été acceptée.

Par décision en date du même jour, le sieur Philippot a été nommé infirmier auxiliaire à la solde annuelle de 720 francs.

Par décision de l'Administrateur, en date du 8 octobre 1906, une permission d'absence de quinze jours a été accordée à M. Simon (Charles), écrivain auxiliaire des bureaux de l'Administrateur.

Par décision de l'Administrateur prise en Conseil d'administration dans la séance du 10 octobre 1906, les pouvoirs de M. Farvacque, Anatole, comme membre de la commission dite « des impôts » à St-Pierre, sont prorogés jusqu'au 8 septembre 1907.

Par décision de l'Administrateur en date du 11 octobre 1906, une permission de 15 jours a été accordée à M. Hacala (Pierre-Charles), garde-magasin du service local.

Par décision de l'Administrateur, en date du 17 octobre 1906, une prolongation de congé de convalescence de trois mois, à passer dans la colonie, a été accordée au sieur Hacala (Martin) gardien au phare de la Pointe-Plate de Langlade.

Suivant avis ministériel en date du 26 septembre, M. Aroul, Commis principal des secrétariats généraux provenant de Saint-Pierre et Miquelon a été appelé à continuer ses services dans les Établissements français de l'Inde.

M. Aroul ne sera pas remplacé dans le cadre de Saint-Pierre et Miquelon.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15f.00	3 mois.... 5f.00	1 à 6 lignes..... 5f.00	
6 mois.... 8 00	1 numéro.. 0 70	Chaque ligne en sus..... 0 50	
Pr une annonce ayant 50 lignes et plus			
		La ligne..... 0 40	
		Chaque annonces répétée.. moitié prix	
Les avis et actes à insérer			
doivent être remis quatre jours avant			
la publication du Journal.			
Pour les abonnements et les annonces			
s'adresser au			
Comptable de l'Imp. du Gov.			

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
26 oct.	Télégramme. Constitution du nouveau Cabinet.....	485
20 juin.	Arrêté portant reversement à l'exercice 1906 du reliquat disponible sur les fonds d'emprunt et ouverture d'un crédit supplémentaire à l'exercice 1905, 2 ^{me} Division, Dépenses extraordinaires.....	486
30 —	Arrêté portant annulation de crédits sans emploi au budget du Service local de l'Exercice-1905.....	488
4 juil.	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 207,754 fr., 08 à la 2 ^{me} Division « Dépenses extraordinaires » du budget de l'exercice 1906.....	489
13 août.	Arrêté autorisant M. Chuinard, à effectuer diverses constructions sur le domaine public maritime.....	491
10 oct.	Arrêté accordant à titre gratuit et définitif, au sieur Coste, Emile, la concession d'un terrain situé à St-Pierre pour y créer une grève.....	493
10 —	Arrêté accordant au sieur Ruault, François, la concession, à titre gratuit et définitif, d'un terrain situé à Saint-Pierre.....	494

10 oct.	Arrêté rendant exécutoire le budget de la commune de l'Ile-aux-Chiens pour l'exercice 1907.....	496
10	— Arrêté rendant exécutoire le budget du bureau de bienfaisance de la commune de l'Ile-aux-Chiens pour l'exercice 1907.....	498
10	— Arrêté fixant la part de l'octroi de mer revenant à la commune de l'Ile-aux-Chiens pour l'exercice 1907...	499
10	— Arrêté portant fixation du budget de la commune de Miquelon pour l'exercice 1907.....	500
10	— Arrêté portant fixation du budget du bureau de bienfaisance de Miquelon pour l'exercice 1907.....	501
10	— Arrêté fixant la part de l'octroi de mer revenant à la commune de Miquelon pour l'exercice 1907.....	503
24	— Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des licences de cafés de la commune de Saint-Pierre délivrées pendant le 4 ^e trimestre 1906.....	504
26	— Arrêté nommant M. Sarda, commis de 1 ^{re} classe des Secrétariats généraux, membre ad hoc du Conseil d'appel.....	505
3 nov.	Arrêté portant modification des taxes de navigation aux Iles Saint-Pierre et Miquelon.....	506
	Nominations, mutations, etc	508

Paris, le 26 octobre 1906.

TÉLÉGRAMME.

Le nouveau Cabinet est constitué comme suit par décrets du 25 octobre.

Présidence du Conseil et Intérieur, Clémenceau;

Affaires Étrangères, Pichon;

Finances, Caillaux;

Instruction publique, Briand;

Travaux publics, Barthou;

Justice, Guyot-Dessaignes;

Commerce, Doumergue;

Agriculture, Ruau;

Colonies, Milliès-Lacroix;

Guerre, Général Picquart;

Marine, Thomson;

Ministère du Travail, Viviani.

MILLIÈS-LACROIX.

N° 215. — ARRÊTÉ portant reversement à l'exercice 1906 du reliquat disponible sur les fonds d'emprunt et ouverture d'un crédit supplémentaire à l'exercice 1905, 2^{me} Division; Dépenses extraordinaires.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Attendu qu'il a été prévu au budget de l'exercice 1905 (2^{me} Division, Recettes extraordinaires art. 2) une prévision de recettes de 200.000 francs sous la rubrique « Reliquat de l'emprunt de 500.000 francs contracté auprès du Crédit Algérien et non employé en 1904 »;

Attendu que les recettes faites à ce titre se sont élevées à..... 221.674 f. 11

Attendu qu'il n'a été dépensé sur cette somme que..... 13.920 03

Qu'il reste par suite un reliquat disponible de..... 207.754 08
à reverser à l'exercice 1906.

Attendu, d'autre part, qu'il est prévu au même budget à la section Dépenses (Dépenses extraordinaires-Chapitre unique) un crédit de..... 200.000 f. 00 sous la rubrique « Emploi du reliquat des fonds de l'emprunt de 500.000 francs contracté auprès du Crédit Algérien »;

Attendu que ce reliquat a été de 221.674 fr. 11 qui seront répartis comme suit :

Paiement de travaux.....	13.920 03
Reversement du reliquat de l'em- de l'exercice 1905 à l'exercice 1906.....	207.754 08
Total.....	<u>221.674 f. 11</u>

Qu'il est, par suite, nécessaire pour effectuer la seconde de ces opérations d'ouvrir un crédit supplémentaire de 21.674 fr. 11 qui porte de 200.000 fr. à 221.674 fr. 11 le crédit prévu pour Dépenses du reliquat de l'emprunt.

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La somme de 207.754 fr. 08 à laquelle s'élève au 20 juin 1906. le reliquat disponible sur l'emprunt contracté le 9 décembre 1901 par la colonie, sera reversée par l'exercice 1905 à l'exercice 1906 où elle sera prise en recette à la 2^e Division Recettes extraordinaires, sous la rubrique « Reliquat de l'emprunt de 500.000 fr. contracté par la colonie auprès du crédit Algérien et non employé en 1905 ».

Art. 2. — Il est ouvert à l'exercice 1905 « Division Dépenses extraordinaires » un crédit supplémentaire de 21.674 fr. 11 la dépense à faire à ce titre sera prélevée sur les fonds disponibles provenant de l'emprunt.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié au Trésorier-payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 20 juin 1906.

ANTONETTI.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 10 octobre 1906.

L'Administrateur,
ANTONETTI

N° 216. — ARRÊTÉ portant annulation de crédits sans emploi au budget du Service local de l'Exercice 1905.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Attendu qu'un certain nombre de crédits du budget local de l'exercice 1905 sont restés sans emploi et qu'il y a lieu de les annuler au moment de la clôture du dit exercice;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration;

▲ ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont annulés les crédits ci-après s'élevant à la somme totale de *quarante-cinq mille cent cinquante-six francs vingt-et-un centimes*, prévus au budget de l'exercice 1905 et restés sans emploi à la clôture de cet exercice.

SECTION 1^{re}. — DÉPENSES OBLIGATOIRES.

Chapitre 1 ^{er} . Dettes exigibles.....	0	45
— 2. Services administratifs.....	793	02
— 3. Police, Prison et Gendarmerie.....	4.546	81
— 4. Services financiers et services annexes...	382	34
— 5. Services maritimes.....	2.041	25
— 6. Instruction publique.....	2.153	68
— 7. Divers services.....	850	00
— 8. Travaux publics.....	10.613	77
— 9. Subventions, allocations et dépenses diverses.....	969	10
▲ Reporter.....	22.350	42

Report.....	22.350	42
Chapitre 11. Dépenses imprévues.....	1.877	33
— 12. Dépenses d'exercices clos.....	48	18
	<u>24.275</u>	<u>93</u>

SECTION 2. — DÉPENSES FACULTATIVES.

Chapitre 4. Services financiers et services annexes.....	8.518	22
— 7. Divers services.....	177	31
— 8. Travaux publics.....	1.316	60
— 9. Subventions, allocations et dépenses diverses.....	3.626	33
— 10. Chauffage et éclairage.....	268	40
— 13. Dépenses d'ordre.....	6.973	42
	<u>20.880</u>	<u>28</u>
Total.....	<u>45.156</u>	<u>21</u>

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 30 juin 1906.

ANTONETTI.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 10 octobre 1906.

L'Administrateur,
ANTONETTI.

N° 217. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 207.754 fr. 08 à la 2^{me} Division « Dépenses extraordinaires » du budget de l'exercice 1906.

L'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 20 juin 1906 portant reversement à l'exercice 1906 du reliquat disponible sur les fonds d'emprunt s'élevant à 207.754 fr. 08 et classement de la dite somme à la 2^e Division du budget Recettes extraordinaires;

Attendu qu'il y a lieu d'acquitter des dépenses sur les fonds d'emprunt et qu'il n'a été prévu à cet effet aucun crédit au budget de l'exercice 1906;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de 207.754 f. 08 pour servir aux fins ci dessus énoncées, est ouvert au budget de l'exercice 1906, 2^e Division Dépenses extraordinaires, sous la rubrique « Emploi du reliquat de l'emprunt de 500.000 fr. contracté par la colonie auprès du Crédit Algérien ».

Art. 2. — Il sera pourvu à ce crédit au moyen d'une recette égale constatée au même budget 2^e Division Recettes extraordinaires et représentant le reliquat disponible de l'emprunt.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 4 juillet 1906.

ANTONETTI

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 10 octobre 1906.

L'Administrateur,
ANTONETTI

N° 218. — **ARRETÉ autorisant M. Chuinard, à effectuer diverses constructions sur le domaine public maritime.**

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la demande de M. Chuinard en date du 25 juin 1906, tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer diverses constructions sur le domaine public maritime;

Vu le plan annexé à cette demande;

Vu l'enquête de commodo et incommodo ouverte dans les bureaux de l'Administration le 30 juin dernier et close le 30 juillet suivant;

Vu l'avis de la Commission des cales et quais en date du 2 août 1906;

Vu l'avis favorable du Chef du service de l'Inscription Maritime;

Vu le décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux îles St-Pierre et Miquelon;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — M. Chuinard, armateur, est autorisé à réparer la cale de son habitation sise au fond du Bara-chois et à y ajouter dans l'angle du Sud-Est une caisse de 8 mètres de long sur 4 mètres de large.

M. Chuinard est également autorisé à construire au Nord-Ouest de la dite cale un terre-plein mesurant 17 mètres de longueur et 8 mètres, 40 de largeur.

Art. 2. — Afin de ne pas gêner l'opération du Patent-Slip voisin, le concessionnaire ne devra élever sur le terre-plein aucune palissade ou constructions quelconques et n'y faire aucun dépôt de matériaux, bois ou autres s'élevant à une hauteur de plus d'un mètre.

Art. 3. — Ces autorisations sont, en outre accordées sous les réserves fixées par les articles 5 et 6 du décret du 7 novembre 1861 et à charge par le concessionnaire:

1° de verser à la Caisse locale une redevance annuelle de 1 franc;

2° d'entretenir constamment en bon état le terre-plein et les constructions dont l'exécution est autorisée.

Faute par lui de se conformer à ces dispositions, il sera tenu à première réquisition de l'Administration d'en enlever tous les matériaux, sinon l'Administration procédera à cet enlèvement aux frais du concessionnaire, sans que, dans aucun cas, celui-ci puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Art. 4. — Le terre-plein et la cale seront à la disposition du public et de l'Administration et devront être constamment accessibles à la circulation.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est, publié et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 13 août 1906.

ANTONETTI.

Ratifié en Conseil d'administration dans la séance du 10 octobre 1906.

L'Administrateur,

ANTONETTI.

N° 219. — ARRÊTÉ accordant à titre gratuit et définitif, au sieur Coste, Emile, la concession d'un terrain situé à St-Pierre pour y créer une grève.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu la demande du sieur Coste, Emile, tendant à obtenir la concession à titre gratuit, d'un terrain situé à St-Pierre pour y créer une grève;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août 1862 relatifs aux ventes et concessions de terrains domaniaux dans la colonie;

Vu le décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'avis du Chargé du service des Travaux;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 10 octobre 1906;

Attendu que les formalités voulues ont été remplies par le pétitionnaire;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est concédé à titre gratuit et définitif au sieur Coste, Emile, un terrain situé à Saint-Pierre, près de l'anse à Brossard, mesurant 997 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par le domaine, au Sud par la propriété Lafargue, à l'Est par le domaine et à l'Ouest par un passage.

Art. 2. — Ce terrain est concédé sous les conditions suivantes :

1° D'abandonner gratuitement à l'Administration, le cas échéant, les parcelles de terrains nécessaires à l'ouverture de voies de communication nouvelles et à l'établissement de toutes autres installations d'utilité publique.

2° de renoncer à toutes indemnités à raison du préjudice que pourrait éprouver le propriétaire dans le cas où l'Administration ferait opérer le nivellement des rues limitrophes du terrain concédé par le présent arrêté.

Article 3. — Une ampliation du présent arrêté sera délivrée au concessionnaire moyennant versement au Trésor de la somme de dix francs pour tenir lieu de titre de propriété.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 10 octobre 1906.

ANTONETTI.

N° 220. — ARRÊTÉ accordant au sieur Ruault (François) la concession, à titre gratuit et définitif, d'un terrain situé à Saint-Pierre.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la demande du sieur Ruault (François) en date du 22 février 1906 tendant à obtenir la concession, à titre gratuit et définitif, d'un terrain situé à St-Pierre sur lequel il a déjà construit une maison;

Vu la concession provisoire à lui accordée par arrêté en date du 11 avril 1895;

Vu l'arrêté en date du 11 mai 1900 prononçant le retour au domaine du dit terrain;

Attendu qu'à la date du 29 du même mois, sur pièces dressées par l'Administration, le sieur Ruault versait au trésor le coût du titre provisoire, soit dix francs;

Attendu que dans ces conditions le dit Ruault croyait avoir le droit de construire sur le dit terrain;

Attendu que par lettre en date du 22 février dernier, il demande à ce que sa situation soit régularisée;

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août 1862 relatifs aux ventes et concessions de terrains domaniaux dans la colonie;

Vu le décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux îles St-Pierre et Miquelon;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 10 octobre 1906.

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rapporté l'arrêté du 11 mai 1900 prononçant le retour au domaine d'un terrain situé à St-Pierre et concédé à titre gratuit et provisoire le 11 avril 1895 au sieur Ruault (François).

Art. 2. — Est définitivement concédé au sieur Ruault (François) le terrain dont s'agit, situé à St-Pierre, mesurant 328 mètres 50 décimètres carrés, borné au Nord par la rue Marguerite, au Sud par la propriété V^o Saillard, à l'Est par la propriété Dachary Paulin et à l'Ouest par le domaine.

Art. 3. — Le concessionnaire devra abandonner gratuitement à l'Administration, le cas échéant, les parcelles de terrains jugées nécessaires à l'élargissement des chemins ou routes déjà existants, à l'ouverture de voies de communications nouvelles et à toutes autres installations d'utilité publique.

Art. 4. — Une ampliation du présent arrêté destinée à lui tenir lieu de titre de propriété lui sera délivrée moyennant versement au Trésor de la somme de dix francs.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 10 octobre 1906,

ANTONETTI.

N° 221. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le budget de la commune de l'Ile-aux-Chiens pour l'exercice 1907.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 13 mai 1872;

Vu la dépêche ministérielle du 10 juin 1872 portant instructions pour l'application du dit décret;

Vu les articles 116, 117 et 118 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu la mise en demeure adressée au Maire de l'Ile-aux-Chiens par lettre n° 419 du 20 septembre 1906, par laquelle le Conseil municipal a été invité à apporter

diverses réductions au projet de budget de l'exercice 1907;

Vu l'arrêté en date du 20 septembre 1906 convoquant le Conseil municipal en session extraordinaire afin de lui permettre de délibérer sur la mise en demeure sus-visée;

Vu le procès-verbal de délibération du 28 septembre 1906 duquel il résulte que l'assemblée municipale de l'Ile-aux-Chiens a modifié son budget suivant les propositions contenues dans la mise en demeure;

Vu l'arrêté en date de ce jour qui fixe à 4.659 francs la part d'octroi de mer revenant à la commune de l'Ile-aux-Chiens pour l'exercice 1907;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 1905 fixant à cent centimes additionnels l'imposition extraordinaire de l'Ile-aux-Chiens pendant une durée de six années;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 10 octobre 1906,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Le budget de la commune de l'Ile-aux-Chiens pour l'exercice 1907 est rendu exécutoire, savoir:

Recettes ordinaires.....	5.600 fr.
Recettes extraordinaires.....	1.564
Total.....	<u>7.164</u>
Dépenses ordinaires.....	5.600 fr.
Dépenses extraordinaires.....	1.564
Total.....	<u>7.164</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*, communiqué au Trésorier-Payeur et enregistré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 10 octobre 1906.

ANTONETTI.

N° 222. — **ARRÊTE** *rendant exécutoire le budget du bureau de bienfaisance de la commune de l'Île-aux-Chiens pour l'exercice 1907.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906:

Vu l'article 42 § 6 du décret du 13 mai 1872;

Vu l'article 131 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu les articles 5 et 159 de l'arrêté du 27 novembre 1872,

Vu la mise en demeure adressée par lettre du 20 septembre 1906 au maire, président de la commission administrative du bureau de bienfaisance de l'Île-aux-Chiens, par laquelle cette commission a été invitée à modifier le projet de budget de l'exercice 1907;

Vu le budget voté par la commission administrative du bureau de bienfaisance dans sa séance du 28 septembre 1906 et l'avis favorable émis par le conseil municipal dans sa réunion extraordinaire du même mois;

Considérant que le budget ainsi arrêté tient compte des observations contenues dans la mise en demeure sus-visée;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 octobre 1906;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le budget primitif du bureau de bienfaisance de la commune de l'Île-

aux-Chiens, pour l'exercice 1907, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *cinq cents francs*.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*, communiqué au Trésorier-Payeur et enregistré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 10 octobre 1906.

ANTONETTI.

N° 223. — ARRÊTÉ *fixant la part de l'octroi de mer revenant à la commune de l'Île-aux-Chiens pour l'exercice 1907.*

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 25 novembre 1890 réglementant l'octroi de mer aux îles St-Pierre et Miquelon;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 10 octobre 1906;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La part de l'octroi de mer revenant à la commune de l'Île-aux-Chiens est fixée, pour l'année 1907, à 4,659 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 10 octobre 1906.

ANTONETTI.

N° 224. — ARRETÉ portant fixation du budget de la commune de Miquelon pour l'exercice 1907.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêts du 11 mai 1906;

Vu le décret du 13 mai 1872;

Vu la dépêche ministérielle du 10 juin 1872 portant instructions pour l'application du décret sus-visé du 13 mai 1872;

Vu les articles 116, 117 et 118 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu la lettre n° 367, en date du 29 août 1906, adressée au maire de Miquelon et mettant le conseil municipal de cette commune en demeure d'apporter diverses réductions au projet de budget de l'exercice 1907;

Vu l'arrêté en date du 28 août 1906 convoquant le dit conseil municipal en session extraordinaire afin de lui permettre de délibérer sur la mise en demeure sus-visée;

Vu le procès verbal de délibération en date du 23 septembre 1906 duquel il résulte que l'assemblée municipale de Miquelon a repoussé les propositions contenues dans la mise en demeure;

Vu l'arrêté en date de ce jour qui fixe à 5,651 fr. 11 la part d'octroi de mer revenant à la commune de Miquelon pour l'exercice 1907, faisant ressortir ainsi une

diminution de 1,960 fr. sur le chiffre de 1906 qui était de 7,611 fr. 11;

Considérant que cette réduction influant sur l'équilibre du budget, il est de toute nécessité de diminuer les prévisions de dépenses;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 10 octobre 1906.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le budget de la commune de Miquelon pour l'exercice 1907 est arrêté comme suit:

Recettes ordinaires.....	6,000 fr. 00.
Dépenses ordinaires.....	6,000 fr. 00.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la colonie, communiqué au Trésorier-Payeur et enregistré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 10 octobre 1906.

ANTONETTI.

N° 225. — ARRÊTÉ portant fixation du budget du bureau de bienfaisance de Miquelon pour l'exercice 1907.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les articles 5 et 159 de l'arrêté du 27 novembre 1872 sur la comptabilité des communes;

Vu l'article 42 § 6 du décret du 13 mai 1872;

Vu l'article 131 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu la lettre en date du 29 août 1906, n° 367, adressée au maire de Miquelon, par laquelle la commission du bureau de bienfaisance était mise en demeure de modifier le projet de budget de l'exercice 1907;

Considérant que la commission administrative du dit bureau, convoquée régulièrement par le Maire à trois reprises différentes, conformément à loi, n'a répondu à aucune convocation;

Considérant qu'il apporte de fixer les prévisions de recettes et de dépenses du budget du bureau de bienfaisance de Miquelon pour l'exercice 1907;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 10 octobre 1906;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le budget du bureau de bienfaisance de la commune de Miquelon pour l'exercice 1907 est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires	2,300 fr. 00
Dépenses ordinaires	2,300 fr. 00

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*, communiqué au Trésorier-Payeur et enregistré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 10 octobre 1906.

ANTONETTI.

N° 226. — ARRÊTÉ *fixant la part de l'octroi de mer revenant à la commune de Miquelon pour l'exercice 1907.*

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 25 novembre 1890 réglant l'octroi de mer aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 10 octobre 1906;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La part de l'octroi de mer revenant à la commune de Miquelon est fixée, pour l'exercice 1907, à la somme de 5,651 fr. 11.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 10 octobre 1906.

ANTONETTI.

N° 227. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire le rôle supplémentaire des licences de cafés de la Commune de Saint-Pierre délivrées pendant le 4^e trimestre 1906.*

L'Administrateur des Établissements Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1882 sur les licences des cafés et cabarets de la commune de Saint-Pierre;

Vu l'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902, ensemble le décret du 7 août 1903;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1906 rendant exécutoire le rôle principal des licences de la commune de St-Pierre pour l'année 1906;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des licences de cafés délivrées à St-Pierre pendant le 4^e trimestre 1906, lequel s'élève à la somme de *deux cents francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est, publié et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 24 octobre 1906.

ANTONETTI.

N° 228. — **ARRÊTÉ** nommant M. Sarda, commis de 1^{re} classe des secrétariats généraux, membre ad hoc du Conseil d'appel.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'instance actuellement pendante devant le Conseil d'appel, poursuites et diligences de M. Hamel, agissant en qualité de curateur aux successions et biens vacants dans la colonie, et dans l'espèce, de la succession vacante de la dame veuve Le Merrer (Hyacinthe);

Considérant que le dit M. Hamel étant membre titulaire du Conseil d'appel, ne peut connaître de l'affaire dont s'agit;

Qu'il y a donc lieu de pouvoir à son remplacement;

Vu les ordonnances des 26 juillet 1833, 18 septembre 1844, les décrets des 21 mai 1896, 9 février 1883 et 15 avril 1906;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire.

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — M. Sarda commis de 1^{re} classe des secrétariats généraux est appelé à siéger au Conseil

d'appel, en remplacement de M. Hamel, pour l'examen et le jugement de l'affaire sus-indiquée.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, M. Sarda prêtera le serment exigé par la loi.

Art. 3. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 26 octobre 1906.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur :

Le Chef du service Judiciaire,

EM. CHATELLIER.

N° 229. — ARRÊTÉ portant modification des taxes de navigation aux Iles Saint-Pierre et Miquelon.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les décrets des 21 avril 1900, 6 juillet 1901 et 30 juin 1904 relatifs aux droits de navigation;

Vu la nécessité de modifier ces tarifs;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 27 octobre 1906;

Vu les câblogrammes ministériels des 22 et 31 octobre 1906;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Tout bâtiment français ou étranger qui mouillera dans les eaux territoriales de la colonie sera astreint au paiement des droits de navigation fixés ci-après:

Bâtiment français ou étranger de 15 à 20 tonneaux de jauge:

Droit annuel, 25 francs.

Bâtiment français ou étranger jaugeant plus de 20 tonneaux, se livrant à la pêche ou à tout autre genre de navigation:

Droit annuel de 3 francs par tonneau de jauge.

Bâtiment français ou étranger venant en relâche et ne débarquant pas de marchandises et bâtiments important exclusivement du poisson frais pour la consommation, autre que la morue étrangère:

Droit annuel, 0 fr. 50 par tonneau de jauge, minimum 25 francs.

Quand les navires en relâche embarqueront de la boîte, le droit sera de 1 fr. 35 par tonneau.

Les bâtiments apportant un chargement composé uniquement de boîte seront exempts de ce droit.

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à partir de la date de sa publication au *Journal officiel* de la colonie, sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 3 novembre 1906.

ANTONETTI.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

Suivant avis ministériel en date du 28 septembre 1906 une prolongation de congé de convalescence de 3 mois, à passer en France, a été accordée à M. Jardon, Juge-Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Saint-Pierre et Miquelon.

Suivant avis ministériel une prolongation de congé de convalescence de trois mois à passer en France a été accordée au gendarme Laignel, du détachement de Saint-Pierre et Miquelon.

Par décision de l'Administrateur en date du 22 octobre 1906, prise sur le rapport du Chef du service des Douanes, un blâme sévère a été infligé au sieur Charamat, Martial, matelot de 3^e classe des Douanes, pour manquement grave dans le service.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15f.00	3 mois.... 5f.00	1 à 6 lignes.....	5f.00
6 mois.... 8 00	1 numéro.. 0 70	Chaque ligne en sus.....	0 50
Pr une annonce ayant 50 lignes et plus			
La ligne..... 0 40			
Chaque annonce répétée... moitié prix			
Les avis et notes à insérer			
doivent être remis quatre jours avant			
la publication du Journal.			
Pour les abonnements et les annonces			
s'adresser au			
Comptable de l'Imp. du Gouv.			

Dates.	SOMMAIRE :	Pages.
19 oct.	Dépêche ministérielle. Élection du Délégué au Conseil supérieur des Colonies	510
5 nov.	Arrêté promulguant le décret du 26 juillet 1906 relatif à l'affranchissement des papiers d'affaires.....	511
	Texte du décret.....	512
27 oct.	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 900 francs au compte du budget local, exercice 1906	514
	Mercuriale.....	515
	Tarif du prix de vente des poudres à feu.....	516
	Tableau des produits de pêche.....	517
	Nominations, mutations, etc	518

N° 230. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: *Secrétariat général, 2° Bureau*).

Paris le 19 octobre 1906.

**Le Ministre des colonies à Monsieur l'Administrateur
des Iles St-Pierre et Miquelon.**

Comme suite à mon câblogramme de ce jour, j'ai l'honneur de vous faire connaître que vous trouverez au journal officiel de la République française du 19 octobre 1906, un arrêté en date du 18 du même mois qui convoque les électeurs de Saint-Pierre et Miquelon pour le Dimanche 30 décembre 1906, à l'effet d'élire un Délégué au Conseil supérieur des Colonies.

Je vous prie de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de cet arrêté.

Pour le Ministre et par son ordre,

L'Inspecteur général des Colonies, Secrétaire général du Ministère,

M^{re} MÉRAY.

Extrait du Journal officiel de la République Française

du 19 octobre 1906,

Par arrêté en date du 18 octobre 1906, les électeurs de St-Pierre et Miquelon ont été convoqués le dimanche 30 décembre 1906 à l'effet d'élire un Délégué au Conseil supérieur des Colonies.

N° 231. — **ARRÊTÉ** promulguant le décret du 26 juillet 1906 relatif à l'affranchissement des papiers d'affaires.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906:

Vu le décret du 26 juillet 1906 portant réduction du minimum de taxe applicable aux papiers d'affaires dans les relations de la France avec ses colonies ou de ses colonies entre elles;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les établissements de St-Pierre et Miquelon, le décret sus-visé du 26 juillet 1906 portant réduction du minimum de taxe applicable aux papiers d'affaires, dans les relations de la France avec ses colonies ou de ses colonies entre elles.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 5 novembre 1906.

ANTONETTI

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 8 avril 1898, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la convention de l'union postale universelle;

Vu l'article 21 de cette convention, qui reconnaît aux parties contractantes le droit de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration dans les relations postales;

Vu l'article 3 du décret du 26 décembre 1898, fixant les taxes à percevoir sur les correspondances de toute nature échangées entre la France, l'Algérie, la Tunisie et le bureau français de Tripoli de Barbarie, d'une part, et les colonies ou établissements français, d'autre part, ou entre ces colonies ou établissements;

Vu le décret du 13 juin 1899, portant réduction de 25 centimes à 15 centimes du minimum de taxe applicable aux papiers d'affaires dans les relations de la France avec ces colonies, ou de ces colonies entre elles;

Vu la loi du 6 mars 1906, concernant le transport par la poste des lettres et imprimés non périodiques;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, du ministre des colonies, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — A partir du 1^{er} septembre 1906, la taxe à percevoir pour l'affranchissement des papiers

d'affaires échangés soit entre la France, l'Algérie, la Tunisie et le bureau français de Tripoli de Barbarie, d'une part, et les colonies ou établissements français, d'autre part, soit entre ces mêmes colonies ou établissements, sera fixée comme suit :

Jusqu'au poids de 100 grammes, 10 centimes;

Au delà de 100 grammes, 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont ou demeurent abrogées.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, le ministre des colonies, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 26 juillet 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des Colonies,

Georges LEYGUES.

Le Ministre des Finances,

POINCARÉ.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. CLEMENCEAU.

N° 232. — **ARRÊTÉ** portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 900 francs au compte du budget local, exercice 1906.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la lettre du Maire de St-Pierre, en date du 19 octobre 1906, exposant la situation financière du budget du bureau de bienfaisance;

Considérant qu'en raison de l'insuffisance des recettes et de la misère qui va encore augmenter cet hiver par suite d'une nouvelle mauvaise campagne de pêche, un déficit de 900 francs est à prévoir dans le budget en cours de cet établissement;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 27 octobre 1906;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de la somme de 900 francs est ouvert au compte du chapitre 7, Section 2 Art. 2 Assistance publique du budget local, exercice 1906, destiné à être alloué sous forme de subvention au bureau de bienfaisance de St-Pierre, exercice 1906.

Il sera pourvu à ce crédit sur les ressources générales de l'exercice 1906.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 27 octobre 1906.

ANTONETTI.

TARIF du prix de vente des poudres à feu pour le 4^{me} trimestre 1906.

DÉSIGNATION DES POUDRES	PRIX DE VENTE						OBSERVATIONS
	Au détail ; le kil.			En baril ; le baril			
	à St-Pierre	à Miquelon	à Miquelon	à St-Pierre	à Miquelon	à Miquelon	
Poudre de guerre, en baril de 44 k. 250. dite poudre à pierrier, en baril de 5 k. 625.	3 94	»	»	44 01	»	»	Exécution de l'arrêté du 23 février 1861 et de la décision de M. le Commandant en date du 15 février 1882. (Prix de facture abondé de 30 % sur la vente au détail et de 20 % sur la vente en baril).
Poudre de chasse.....	3 91	»	»	20 50	»	»	
{ 1 ^{re} qualité..	»	»	»	»	»	»	
{ commune....	»	»	»	»	»	»	
Poudre de mine,.....	»	»	»	»	»	»	

Arrêté par nous, membres de la commission instituée par décision de M. le Gouverneur en date du 15 février 1882.

Saint-Pierre, le 3 octobre 1906.

Les membres de la Chambre de Commerce,
J. LEBAN. C. DAGORT.

Le Chef du Service des Douanes,
LARQUÈRE.

Approuvé en Conseil d'Administration dans la séance du 27 octobre 1906.
L'Administrateur des îles St-Pierre et Miquelon,
ANTONETTI.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

Par décision de l'Administrateur en date du 7 novembre 1906, la démission offerte par le sieur Foëzon, Jean, de son emploi d'infirmier-auxiliaire à l'hôpital local, a été acceptée pour compter du 1^{er} novembre 1906.

Le sieur Jouania, Gaston, infirmier temporaire, a été nommé, pour compter du même jour, infirmier-auxiliaire à l'hôpital local.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISSANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15 f. 00	3 mois.... 5 f. 00	1 à 6 lignes.....	5 f. 00
6 mois.... 8 00	1 numéro.. 0 70	Chaque ligne en sus.....	0 30
P ^r une annonce ayant 50 lignes et plus			
La ligne.....		0 40	
Chaque annonce répétée..		moitié prix	
Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.			
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gov.			
Pour la France et ses Colonies:		Pour l'Étranger:	
1 an..... 17 f. 00	1 an..... 20 f. 00		
6 mois.... 9 00	6 mois.... 12 00		
3 mois.... 4 00	3 mois.... 7 00		

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
28 nov.	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 13 septembre 1906.....	520
	Texte du décret.....	521
	Annexe A.....	522
	Annexe B.....	524
27 —	Arrêté convoquant le Conseil municipal de Saint-Pierre en session extraordinaire.....	526
27 —	Arrêté désignant le Président de la Commission chargée d'administrer le fourneau économique.....	527
29 —	Arrêté convoquant les électeurs des îles St-Pierre et Miquelon pour le dimanche 30 décembre 1906, à l'effet d'élire un délégué au Conseil Supérieur des colonies.....	528
	Nominations, mutations, etc.....	531

N° 283. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 13 septembre 1906.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 13 septembre 1906, inséré au *Journal officiel* de la République Française du 1^{er} novembre 1906, modifiant les tarifs arrêtés par le décret du 12 juin 1900 pour les frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure;

Vu l'arrêté du 7 août 1906, promulguant le décret du 24 décembre 1896;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Inscription maritime.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans la colonie le décret du 13 septembre 1906, modifiant celui du 12 juin 1900, fixant les frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure.

Art. 2. — Le Chef du Service de l'Inscription maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 30 novembre 1906.

ANTONETTI :

Par l'Administrateur :

Le Chef de service de l'Inscription maritime,

Bouquet.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Marine,

Vu les articles 262 et 263 du code de commerce, modifiés par la loi du 12 août 1885;

Vu le règlement d'administration publique en date du 24 décembre 1896;

Vu le décret du 12 juin 1900, fixant le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les tableaux A et B ci-après reproduits sont respectivement substitués aux tableaux de même désignation, annexés au décret du 12 juin 1900, pour le calcul à effectuer, dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique du 24 décembre 1896, des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure.

Art. 2. — Le Ministre de la Marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel de la marine* et au *Bulletin officiel des colonies*.

Fait à Rambouillet, le 13 septembre 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,

Gaston Thomson.

NOMENCLATURE DES MALADIES ET BLESSURES.	DUREE moyenne de l'hospitali- sation (en jours).
Fracture d'une phalange d'un doigt de pied ou d'un doigt de la main.....	10
Fracture d'un métatarsien.....	20
Fracture d'un métacarpien.....	15
Fracture de la cuisse ou de la hanche.....	60
Gale.....	2
Hépatite et autres maladies du foie.....	60
Hernie.....	10
{ sans opération.....	10
{ avec opération.....	30
Influenza ou grippe..	5
{ simple.....	5
{ compliquée.....	30
Luxations.....	5
{ récentes.....	5
{ anciennes.....	15
Ophthalmie.....	10
{ aiguë.....	10
{ chronique.....	20
Orchite.....	10
{ simple.....	10
{ compliquée.....	20
Oreillons.....	20
Otite.....	8
{ externe.....	8
{ moyenne.....	15
{ interne.....	25
Paludisme.....	10
{ aigu.....	10
{ chronique.....	30
Panaris.....	10
{ simple.....	10
{ compliqués.....	30
Peste.....	30
Phtisie pulmonaire.....	60
Plaies.....	3
{ simples.....	3
{ compliquées.....	20
Pleurésie.....	30
{ sans thoracenthèse.....	30
{ avec thoracenthèse.....	40
Pneumonie.....	20
Rhumatisme.....	20
{ aigu.....	20
{ chronique.....	40
Rougeole.....	20
Scarlatine.....	30
Scorbut.....	15
Syphilis.....	20
{ primaire.....	20
{ secondaire ou tertiaire.....	60
Variole.....	30

ANNEXE B.

NOTA. — Le personnel maritime à traiter et rapatrier par application des dispositions des articles 262 et 263 du code de commerce est classé dans les quatre catégories ci-après:

1^{re} catégorie: Capitaines aux longs cours embarqués comme capitaines ou officiers, mécaniciens chefs d'une machine au-dessus de 300 chevaux nominaux, médecins pourvus du diplôme de docteur, commissaires,

2^e catégorie: Maîtres au cabotage embarqués comme capitaines ou officiers mécaniciens chefs d'une machine de 100 à 300 chevaux nominaux, médecins non docteurs, subrécargues;

3^e catégorie: Capitaines au long cours embarqués comme matelots, officiers sans brevet, mécaniciens chefs d'une machine au-dessous de 100 chevaux nominaux, mécaniciens en sous-ordre, patrons brevetés commandant à la pêche de la baleine ou de la morue;

4^e catégorie: Maîtres au cabotage embarqués comme matelots, maîtres d'équipage, matelots, novices, mousses, ouvriers mécaniciens et chauffeurs et tous autres individus provenant de l'équipage d'un navire du commerce.

1^{re} PARTIE. — Algérie, colonies et pays de protectorat.

PORTS.	P R I X DE LA JOURNÉE D'HOPITAL. (Logement, nourriture, médicaments et honoraires du médecin compris.)				OBSERVATIONS				FRAIS DE SÉJOUR à la sortie de l'hôpital et dans le cours du voyage de retour.				FRAIS DE RETOUR en France.				OBSERVATIONS.	
	Catégories de personnel.				Catégories de personnel.				Catégories de personnel.				Catégories de personnel.					
	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e et 4 ^e	4 ^e	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e		
Saint-Pierre et Miquelon.	2	3	6	4	46	40	20	100	75	62	50	31	25	1	1	1	1	Par vol.

COLONIES D'AMÉRIQUE

N° 234. — ARRÊTÉ *convoquant le Conseil municipal de Saint-Pierre en session extraordinaire.*

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la lettre en date du 26 novembre par laquelle le Maire de St-Pierre demande l'autorisation de réunir d'urgence le Conseil municipal, en session extraordinaire à l'effet de délibérer sur les modifications à apporter au mode d'éclairage des rues de la ville;

Vu les procès-verbaux des délibérations prises par le Conseil municipal de St-Pierre dans sa session ordinaire de novembre 1906;

Considérant que dans la dite session, le Conseil municipal a refusé de voter le budget communal pour l'exercice 1907;

Considérant que le Conseil municipal de St-Pierre, n'a pas été appelé à donner son avis sur le budget du bureau de bienfaisance de la dite commune pour l'exercice 1907;

Vu les articles 40, 42 § 6 et 49 du décret du 13 mai 1872, portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu la mise en demeure adressée à la date de ce jour à M. le Maire de St-Pierre et tendant au vote du budget communal pour l'exercice 1907;

Vu les articles 16 et 17 du décret sus-cité du 13 mai 1872;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. Le Conseil municipal de St-Pierre est convoqué en session extraordinaire pour le jeudi 29 novembre 1906, à l'effet de:

1° délibérer, sur les modifications à apporter au mode d'éclairage des rues de la ville, à partir du 1^{er} janvier 1907;

2° voter le budget de la commune pour l'exercice 1907.

3° donner son avis sur le budget du bureau de bienfaisance de St-Pierre, pour l'exercice 1907.

Art. 2. — La durée de cette session est fixée à trois jours.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 27 novembre 1906.

ANTONETTI.

N° 225. — ARRÊTÉ désignant le *Président de la Commission chargée d'administrer le journal économique*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 Mai 1906;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1906 relatif au fonctionnement du fourneau économique;

Considérant qu'il y a lieu de désigner à nouveau le Président de la Commission chargée d'administrer le fourneau économique;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — La Commission chargée d'administrer le fourneau économique sera présidée par le Chef des Bureaux de l'Administrateur, agissant par délégation de l'Administrateur.

Art. 2. — Sont et demeurent maintenues les autres dispositions de l'arrêté du 15 janvier 1906.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*, communiqué et enregistré partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 27 novembre 1906.

ANTONETTI.

N° 236. — ARRÊTÉ convoquant les électeurs des îles St-Pierre et Miquelon pour le dimanche 30 décembre 1906, à l'effet d'élire un délégué au Conseil Supérieur des colonies.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie, par par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 29 mai 1890 portant réorganisation du Conseil Supérieur des colonies, le dit décret promulgué dans la colonie par arrêté local du 24 juillet 1890;

Vu le décret du 20 mai 1904 modifiant l'organisation du Conseil Supérieur des Colonies le dit décret promulgué dans la colonie par arrêté local du 29 juin 1904;

Attendu que le mandat du délégué actuel au Conseil Supérieur des colonies expire le 27 décembre prochain;

Vu la dépêche ministérielle en date du 19 octobre 1906 portant notification d'un arrêté ministériel du 18 du même mois convoquant les électeurs des îles Saint-Pierre et Miquelon pour le dimanche 30 décembre 1906;

Vu le décret du 26 juin 1884, rendant applicables à la colonie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les électeurs des îles Saint-Pierre et Miquelon sont convoqués pour le dimanche 30 décembre 1906, à l'effet d'élire le Délégué de la colonie au Conseil Supérieur des Colonies.

Art. 2. — Les collèges électoraux se réuniront :

COMMUNE DE SAINT-PIERRE.

A l'hôtel de la Mairie, sous la présidence du Maire.

COMMUNE DE L'ILE-AUX-CHIENS.

A l'hôtel de la Mairie, sous la présidence du Maire.

COMMUNE DE MIQUELON.

A l'hôtel de la Mairie, sous la présidence du Maire.

Art. 3. — Il sera procédé aux opérations électorales le même jour et séparément dans les trois communes de Saint-Pierre, de l'Île-aux-Chiens et de Miquelon, d'après les dispositions légales en vigueur.

Art. 4. — Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert le dimanche 30 décembre 1906 à huit heures du matin et clos à six heures du soir. Le dépouillement s'opérera immédiatement.

Art. 5. — Le procès-verbal des opérations de chaque commune sera transmis par le Maire à l'Administrateur qui procédera en Conseil d'administration, au recensement général des votes.

Art. 6. — En cas de ballottage, le second tour de scrutin est fixé au dimanche 13 janvier 1907 aux mêmes heures et aux mêmes lieux.

Art 7. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est, publié et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 29 novembre 1906.

ANTONETTI.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

Par décision de l'Administrateur en date du 19 novembre 1906, M. Sarda, commis de 1^{re} classe des secrétariats généraux, a été appelé à siéger au Conseil d'appel aux lieu et place de M. Demalvilain pour l'examen de l'affaire instruite à la requête du Ministère public contre le sieur Mazier, Paul.

Par ordonnance de M. le Juge de paix du canton de Miquelon, en date du 22 novembre 1906, ont été nommés pour procéder, pendant l'année 1906-1907, (du 22 novembre 1906 au 21 novembre 1907 inclus), à la visite réglementaire des navires armés au long-cours, au cabotage et à la pêche, MM. les experts dont les noms suivent:

EXPERTS TITULAIRES:

MM. Briand (Jean-Théophile).
Cormier (Alexandre).
Disnard (Léoni), fils.

EXPERTS SUPPLÉANTS:

MM. Gélou (Emile).
Autin (Emile).
Detcheverry (Emile).

Par décision de l'Administrateur en date du 27 novembre 1906, M. le docteur Pailloz médecin-civil, a été nommé membre du comité d'hygiène de St-Pierre.

Par décision de l'Administrateur en date du 27 novembre 1906, M. le docteur Dupuy-Fromy, chef du service de santé, est chargé de la visite mensuelle de l'école maternelle et des écoles primaires publiques ou privées de St-Pierre.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:		1 à 6 lignes.....	5 f. 00
1 an..... 15 f. 00	3 mois.... 5 f. 00	Chaque ligne en sus.....	• 50
6 mois.... 8 00	1 numéro.. 0 70	Pr une annonce ayant 50 lignes et plus	
		La ligne.....	0 40
		Chaque annonce répétée..	moitié prix
Pour la France et ses Colonies:	Pour l'Étranger:	Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.	
1 an..... 17 f. 00	1 an..... 20 f. 00	Pour les abonnements et les annonces s'adresser au	
6 mois.... 9 00	6 mois.... 12 00	Comptable de l'Imp. du Gouv.	
3 mois.... 4 00	3 mois.... 7 00		

Dates	SOMMAIRE :	Pages.
3 déc.	Arrêté promulguant le décret du 20 octobre 1906 rendant applicable, avec restriction, à St-Pierre et Miquelon, le décret du 27 décembre 1851 sur les lignes télégraphiques.....	535
	Texte du rapport.....	536
	Texte du décret.....	537
	Décret sur les lignes télégraphiques.....	538
3 déc.	Arrêté promulguant le décret du 28 septembre 1906 réduisant l'effectif du Détachement de Gendarmerie...	541
	Texte du décret.....	542
22 nov.	Dépêche ministérielle. Réorganisation du Conseil du contentieux administratif de la colonie.....	544
7 déc.	Arrêté promulguant le décret du 4 octobre 1906 fixant à nouveau la composition du Conseil du contentieux de la colonie.....	544
	Texte du rapport.....	545
	Texte du décret.....	546

8 déc. Arrêté promulguant la loi du 29 mars 1904 et les décrets des 16 avril 1904 et 1 ^{er} septembre 1906 relatifs à la détention d'appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies.....	548
Texte du rapport.....	549
Texte du décret.....	550
Texte de la loi.....	551
1 ^{er} sept. Décret portant règlement sur les formes et conditions d'autorisation et de détention des machines, appareils et instruments susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies (loi du 29 mars 1904).....	552
8 déc. Arrêté investissant M. Chatellier, Chef du service Judiciaire, des attributions dévolues au Président du Conseil du contentieux et nommant M. Bonne, magistrat, membre du dit Conseil.....	558
8 — Décision nommant MM. Larquère et Vernerey, membres du Conseil du contentieux.....	559
Tableau des produits de pêche.....	560
Nominations, mutations, etc.....	561

N° 237. — **ARRÊTÉ** promulguant le décret du 20 octobre 1906 rendant applicable, avec restriction, à Saint-Pierre et Miquelon, le décret du 27 décembre 1851 sur les lignes télégraphiques.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 Mai 1906;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1888, promulguant à Saint-Pierre et Miquelon les articles 10 et 11 du décret du 27 décembre 1851;

Vu le décret du 20 octobre 1906 rendant applicable à la colonie les autres articles du décret du 27 décembre 1851;

Sur la proposition du Chef du service Judiciaire,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans la colonie:

1° Le décret sus-visé du 20 octobre 1906, rendant applicable à Saint-Pierre et Miquelon certains articles du décret du 27 décembre 1851;

2° Les articles non promulgués antérieurement du décret du 27 décembre 1851 sur les lignes télégraphiques.

Art. 2. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 3 décembre 1906.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur:

Le Chef du service Judiciaire,

EM. CHATELLIER.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Paris, le 20 octobre 1906.

Monsieur le Président,

Le décret du 27 décembre 1851, relatif aux lignes télégraphiques et aux transmissions par signaux, a été rendu applicable, soit intégralement, soit partiellement, dans quelques colonies par divers actes de la Métropole. Le développement considérable des réseaux télégraphiques dans nos possessions d'outre-mer a établi la nécessité d'une réglementation générale dont les dispositions soient susceptibles d'être appliquées à toutes nos colonies, sauf les dérogations imposées par le régime légal propre à certaines d'entre elles.

Pour satisfaire à cet objet, le décret dont il s'agit serait appliqué intégralement dans les colonies de Madagascar, à Mayotte et dépendances, à la côte française des Somalis, dans les établissements français de l'Inde et dans les établissements français de l'Océanie.

Le même décret, moins l'article 4, serait rendu applicable à la Martinique et à la Réunion. A Saint-Pierre et Miquelon les articles 10 et 11 ayant déjà été promulgués, il suffirait de prescrire l'application des dispositions contenues dans les autres articles du décret.

C'est dans ce but que mon département a préparé le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GEORGES LEYGUES.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret du 27 décembre 1851 sur les lignes télégraphiques;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}. — Est rendu applicable à Madagascar, à Mayotte et dépendances, à la côte française des Somalis, dans les établissements français de l'Inde et dans les établissements français de l'Océanie, le décret du 27 décembre 1851 sur les lignes télégraphiques.

Art. 2. — Le même décret, moins l'article 4, est rendu applicable à la Martinique et à la Réunion.

Art. 3. — Le même décret, moins les articles 10 et 11 déjà promulgués, est rendu applicable à Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 20 octobre 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

G. LEYGUES.

DÉCRET sur les Lignes télégraphiques.

Du 27 décembre 1854.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,
Vu l'avis du Conseil d'État, en date du 30 juillet 1854,

DÉCRÈTE :

TITRE 1^{er}.

Établissement et usage des lignes de télégraphie.

Article 1^{er} — Aucune ligne télégraphique ne peut être établie ou employée à la transmission des correspondances que par le Gouvernement ou avec son autorisation.

Quiconque transmettra sans autorisation des signaux d'un lieu à un autre, soit à l'aide de machines télégraphiques, soit par tout autre moyen, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de mille à dix mille francs.

En cas de condamnation, le Gouvernement pourra ordonner la destruction des appareils et machines télégraphiques.

TITRE II.

*Des contraventions, délits et crimes relatifs
aux lignes télégraphiques.*

Art. 2. — Quiconque aura, par imprudence ou involontairement, commis un fait matériel pouvant compromettre le service de la télégraphie électrique;

Quiconque aura dégradé ou détérioré de quelque manière que ce soit les appareils des lignes de télégraphie électrique ou les machines des télégraphes aériens sera puni d'une amende de seize à trois cents francs.

La contravention sera poursuivie et jugée comme en matière de grande voirie.

Art. 3. — Quiconque, par la rupture des fils, par la dégradation des appareils ou par tout autre moyen, aura volontairement causé l'interruption de la correspondance télégraphique électrique ou aérienne, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent à mille francs.

Art. 4. — Seront punis de la détention et d'une amende de mille à cinq mille francs, sans préjudice des peines que pourrait entraîner leur complicité avec l'insurrection, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront détruit ou rendu impropres au service un ou plusieurs fils d'une ligne de télégraphe électrique; ceux qui auront brisé ou détruit un ou plusieurs télégraphes, ou qui auront envahi, à l'aide de violences ou de menaces, un ou plusieurs postes télégraphiques, ou qui auront intercepté par tout autre moyen, avec violences et menaces, les communications ou la correspondance télégraphique entre les divers dépositaires de l'autorité publique, ou qui s'opposeront avec violences ou menaces au rétablissement d'une ligne télégraphique.

Art. 5. — Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les inspecteurs et les agents de surveillance des lignes télégraphiques électriques ou aériennes, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions établies au Code pénal.

TITRE III.

Des contraventions commises par les concessionnaires ou fermiers de chemins de fer et de canaux.

Art. 6. — Lorsque, sur la ligne d'un chemin de fer ou d'un canal concédé ou affermé par l'État, l'interruption du service télégraphique aura été occasionnée par

l'inexécution soit des clauses du cahier des charges et des décisions rendues en exécution de ces clauses, soit des obligations imposées aux concessionnaires ou fermiers, ou par l'inobservation des règlements ou arrêtés, procès-verbal de la contravention sera dressé par les inspecteurs du télégraphe, par les surveillants des lignes télégraphiques, ou par les commissaires et sous-commissaires préposés à la surveillance des chemins de fer.

Art. 7. — Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis, dans le même délai, au conseil de préfecture du lieu de la contravention.

Art. 8. — Les contraventions prévues en l'article 6 seront punies d'une amende de trois cents francs à trois mille francs.

TITRE IV.

Disposition particulière concernant les télégraphes aériens.

Art. 9. — Lorsque, sur une ligne de télégraphie aérienne déjà établie, la transmission des signaux sera empêchée ou gênée, soit par des arbres, soit par l'interposition d'un objet quelconque placé à demeure, mais susceptible d'être déplacé, un arrêté du préfet prescrira les mesures nécessaires pour faire disparaître l'obstacle, à la charge de payer l'indemnité qui sera fixée par le juge de paix.

Cette indemnité sera consignée préalablement à l'exécution de l'arrêté du préfet.

Si l'objet est mobile et n'est point placé à demeure, un arrêté du maire suffira pour en ordonner l'enlèvement.

TITRE V.

Dispositions générales.

Article 10. — Déjà promulgué.

Article 11. — Déjà promulgué.

Art. 12. — L'administration pourra prendre immédiatement toutes les mesures provisoires pour faire cesser les dommages résultant des crimes, délits et contraventions, et le recouvrement des frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures sera poursuivi administrativement, le tout ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Art. 13. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution de la présente loi.

Art. 14. — En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 27 décembre 1854.

Signé: LOUIS NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé: A. DE MORNAY.

N° 238. — ARRÊTÉ promulguant le décret du 28 septembre 1906 réduisant l'effectif du Détachement de Gendarmerie.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906,

réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 28 septembre 1906;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué aux Iles Saint-Pierre et Miquelon le décret sus-visé du 28 septembre 1906, réduisant l'effectif du Détachement de Gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — Le Chef du Service de l'Inscription maritime est chargé d'assurer, en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et inséré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 3 décembre 1906.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur :

Le Chef du service de l'Inscription maritime,

Bousquet.

DECRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 20 mai 1903, portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie;

Vu l'article 32 de la loi du 13 mars 1875, permettant de modifier les cadres de l'effectif de la gendarmerie dans la limite des crédits ouverts et suivant les besoins du service;

Vu le décret du 17 juin 1899, portant fixation de l'effectif du détachement de gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'effectif de ce détachement;

Sur le rapport des Ministres de la guerre et des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'effectif du détachement de gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon, qui comprend actuellement un maréchal-des-logis-chef à pied, commandant, un maréchal-des-logis, un brigadier et onze gendarmes à pied, est réduit aux chiffres suivants :

1 maréchal-des-logis à pied, commandant.

1 brigadier à pied.

11 gendarmes à pied.

Art. 2. — Les Ministres de la guerre et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 septembre 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Le Ministre des colonies,

Eug. ÉTIENNE.

Georges LEYGUES.

N° 239. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: 2^me Direction: 1^{er} Bureau.)

Paris, le 22 novembre 1906.

Le Ministre des colonies à Monsieur l'Administrateur des Iles St-Pierre et Miquelon.

Comme suite au télégramme de mon Département du 6 octobre dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, copie du décret du 4 octobre 1906 fixant à nouveau la composition du Conseil du Contentieux de la colonie.

Vous voudrez bien assurer l'exécution de ce texte.

Pour le Ministre et par ordre:

Le S/Directeur des affaires d'Asie, d'Amérique et d'Océanie,

GERDRET.

N° 240. ARRÊTÉ promulguant le décret du 4 octobre 1906 fixant à nouveau la composition du Conseil du contentieux de la colonie.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 4 octobre 1906 fixant à nouveau la composition du Conseil du contentieux de la colonie.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué aux Iles Saint-Pierre et Miquelon, le décret sus-visé du 4 octobre 1906, fixant à nouveau la composition du Conseil du contentieux administratif de la colonie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est, publié et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 7 décembre 1906.

ANTONETTI.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4 octobre 1906.

Monsieur le Président,

Le décret du 4 février 1906 portant réorganisation des Iles Saint-Pierre et Miquelon a été modifié par un décret du 15 avril 1906, appelant les maires des 3 communes de cette colonie à faire partie du Conseil d'Administration. La composition de celui-ci s'est trouvé par suite modifié dans des conditions telles qu'il ne semble plus possible de lui maintenir les attributions dévolues au Conseil du contentieux administratif.

C'est en effet, à cette juridiction que sont déferées les protestations faites contre les élections municipales, contre les élections des maires et des adjoints et les procès en matière contentieuse intentés aux communes. Il est évi-

demment impossible que les maires des communes intéressées puissent être membres du tribunal qui aura à se prononcer sur ces questions.

C'est pour tenir compte de cette situation que j'ai préparé le projet de décret ci-joint qui fixe à nouveau la composition du Conseil du contentieux aux Iles St-Pierre et Miquelon.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

G. LEYGUES.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, concernant le Gouvernement des Iles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu les décrets des 4 février et 15 avril 1906, portant réorganisation de ces Etablissements;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs accordés aux Gouverneurs ou commandants des colonies en matière de contributions et de taxes;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 portant organisation de la juridiction contentieuse aux colonies;

Vu les décrets des 26 juin 1884 et 3 avril 1886 rendant applicables à certaines colonies, la plupart des dispositions de la loi du 5 avril 1884.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le Conseil du contentieux aux Iles St-Pierre et Miquelon est composé comme suit :

- 1^o L'Administrateur, *Président*;
- 2^o Le Chef du service Judiciaire;
- 3^o Un magistrat et un fonctionnaire nommés par arrêté de l'Administrateur.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les fonctions de Ministère public seront remplies par le Chef du service de l'Inscription maritime.

Les fonctions de greffier seront exercées par le secrétaire-archiviste du Conseil d'administration.

Art. 2. — L'Administrateur pourra déléguer par arrêté au Chef du service Judiciaire les différentes attributions dévolues par le décret du 5 août 1881 au Président du Conseil du contentieux.

Le Chef du service Judiciaire prenant dans ce cas la présidence du Conseil du contentieux, serait numériquement remplacé par le magistrat le plus élevé en grade après lui.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 octobre 1906.

A. FALLIÈRES,

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

G. LEYGUES.

N° 241. — **ARRÊTÉ** promulguant la loi du 29 mars 1904 et les décrets des 16 avril 1904 et 1^{er} septembre 1906 relatifs à la détention d'appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Établissements de St Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les circulaires ministérielles des 5 mai 1904 et 5 novembre 1906;

Vu la loi du 29 mars 1904 relative à la détention d'appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies;

Vu le décret du 16 avril 1904 rendant la dite loi applicable aux colonies;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1906, rendu en exécution de l'article 2 de la loi sus-visée;

Sur la proposition du Chef du service Judiciaire,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Sont promulgués aux Iles Saint-Pierre et Miquelon:

1° le décret du 16 avril 1904 rendant applicable aux colonies la loi du 29 mars 1904 destinée à remplacer l'arrêté des consuls du 3 germinal an IX, relatif à la détention d'appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies;

2° la loi du 29 mars 1904;

3° le décret du 1^{er} septembre 1906, portant règlement sur les formes et conditions d'autorisation et de détention

des machines, appareils et instruments susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies.

Art. 2. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 8 décembre 1906.

ANTONETTI.

Par l'Administrateur:

Le Chef du service Judiciaire,

Em. CHATELLIER.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 16 avril 1904

Monsieur le Président,

La loi du 29 mars 1904 a soumis à l'obligation d'une déclaration les personnes qui, dans la Métropole, détiennent des machines, appareils ou instruments susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies.

J'estime qu'il y a lieu de rendre cette réglementation applicable aux colonies et j'ai fait préparer dans ce sens le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des Colonies.

GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La loi du 29 mars 1904 relative à la détention d'appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies est rendue applicable aux colonies.

Art. 2. — Les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des colonies et le Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français désigneront, par arrêté rendu en Conseil privé, les fonctionnaires chargés de délivrer les autorisations prévues par la loi susvisée.

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République française et dans les *Journaux officiels* des colonies et inséré au *Bulletin des Lois*, ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 16 avril 1904.

EMILE LOUBET

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

Gaston Doumergue.

LOI destinée à remplacer l'arrêté des consuls du 3 germinal an IX, relatif à la détention d'appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1^{er}. — Il est interdit d'employer ou de détenir, à moins d'y avoir été préalablement autorisé, des machines, appareils ou instruments susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies.

Les autorisations sont délivrées: à Paris et dans les communes rattachées à la préfecture de police, par le préfet de police; dans les départements, par le préfet pour l'arrondissement chef-lieu, et par les sous-préfets pour les autres arrondissements.

Il est interdit de livrer, à quelque titre que ce soit, à des personnes non pourvues de l'autorisation prévue aux paragraphes précédents, lesdites machines, appareils ou instruments.

Art. 2. — Un règlement d'administration publique désignera les machines, appareils et instruments auxquels sont applicables les interdictions portées par l'article 1^{er}, réglera les formes et conditions de l'autorisation qui y est prévue et déterminera toutes les mesures d'exécution de la présente loi.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou du règlement d'administration publique rendu pour son exécution sera punie d'une amende de seize francs (16 fr.) à mille francs (1,000 fr.) et de la confiscation des machines, appareils ou instruments employés, détenus ou livrés irrégulièrement.

En cas de récidive, l'amende sera de cinq cents francs (500 fr.) à deux mille francs (2,000 fr.) indépendam-

ment de la confiscation des machines, appareils ou instruments employés, détenus ou livrés irrégulièrement.

Art. 4. — L'arrêté des consuls du 3 germinal an IX est abrogé.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 mars 1904.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Finances,

ROUVIER.

DÉCRET portant règlement sur les formes et conditions d'autorisation et de détention des machines, appareils et instruments susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies (loi du 29 mars 1904).

(1^{er} septembre 1902.)

Ministère des finances. — Ministère des colonies. — Direction de la Comptabilité; — 4^e Bureau: *Banques etc.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les avis du garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des Ministres de l'Intérieur, des Colonies, et du Commerce, de l'Industrie et du Travail;

Vu la loi du 29 mars 1904, relative à la détention d'appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies;

Vu, notamment, l'article 2 ainsi conçu: « Un règlement d'administration publique désignera les machines, appareils et instruments auxquels sont applicables les interdictions portées par l'article 1^{er}, réglera les formes et conditions de l'autorisation qui y est prévue et déterminera toutes les mesures d'exécution de la présente loi;

Vu l'ordonnance du 27 avril 1839, relative à la vérification des poids et mesures;

Le Conseil d'État entendu.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les machines, appareils et instruments auxquels s'applique le régime déterminé par l'article 1^{er} de la loi du 29 mars 1904 sont les suivants:

1° Les presses monétaires et les marteaux-mouons;

2° Les balanciers et autres appareils à vis travaillant par le choc, dont la vis à un diamètre inférieur à 200 millimètres et supérieur à 20 millimètres.

Art. 2. — L'autorisation délivrée soit aux industriels patentés qui fabriquent, vendent ou acquièrent pour revendre des appareils dénommés à l'article 1^{er}, soit à ceux qui acquièrent les mêmes appareils pour les utiliser dans leurs usines et ateliers est générale et vaut pour tous les appareils du même modèle détenus par eux.

L'autorisation délivrée à toute autre personne est spéciale et vise exclusivement les appareils désignés dans la demande d'autorisation.

En cas de déplacement soit de la totalité, soit de partie.

seulement des ateliers ou magasins, le fabricant, marchand ou autre détenteur doit, dans les huit jours, en faire la déclaration dans la circonscription où il a été autorisé. Récépissé lui est donné de cette déclaration.

Si le nouvel établissement est situé dans une autre circonscription, une autorisation doit, en outre, être obtenue dans cette circonscription, avant tout transport ou mise en fabrication des appareils.

Art. 3. — Les demandes d'autorisation doivent indiquer les noms, prénoms, domicile et professions des signataires, ainsi que le lieu où ils se proposent de fabriquer, vendre, employer ou détenir les appareils. Les demandes formulées par les personnes autres que les fabricants ou marchands ou les industriels patentés doivent, en outre, faire connaître la nature et les dimensions des appareils, ainsi que l'usage auquel ils sont destinés et être accompagnés de croquis figuratifs.

La décision qui accorde ou refuse l'autorisation est prise en forme d'arrêté.

Art. 4. — Les fabricants, marchands et toutes autres personnes qui détiennent actuellement, à un titre quelconque, des machines, appareils et instruments désignés à l'article 1^{er} du présent décret et qui ne sont pas déjà pourvus de l'autorisation réglementaire, sont tenus de formuler dans le délai de deux mois à compter de la date du présent décret les demandes d'autorisation prescrites par l'article 3.

Art. 5. — Les fabricants, marchands ou détenteurs, à un titre quelconque, de machines, appareils ou instruments désignés à l'article 1^{er} du présent décret, sont tenus d'exiger des personnes auxquelles ils les livrent, la production de l'autorisation dont ces personnes doivent être pourvues.

Art. 6. — Tout individu exerçant la profession de fabricant, marchand ou revendeur des machines, appareils

ou instruments désignés ci-dessus, doit tenir un registre spécial coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police.

Il inscrit sur ce registre jour par jour, sans interruption:

1° Les appareils qu'il a fabriqués ou achetés, avec l'indication de leurs caractéristiques, et au cas d'achat des nom, prénoms, domicile et profession du vendeur;

2° Les appareils sortis dont il doit également indiquer les caractéristiques, avec désignation des nom, prénoms, domicile et profession des personnes à qui ces appareils ont été livrés ou expédiés, et des dates des autorisations qui lui ont été produites par ces personnes.

Les appareils dont le dépôt temporaire dans un atelier est motivé par des réparations sont inscrits au registre spécial, avec mention de ce motif, ainsi que des noms des propriétaires des appareils, et ce tant aux entrées qu'aux sorties.

Les appareils existant dans tout atelier, magasin ou endroit quelconque, à la date à partir de laquelle doit être tenu le registre spécial dont il s'agit, sont inscrits sur ce registre dans le délai de quinze jours.

Ce registre est présenté à toute réquisition, aux agents chargés du contrôle suivant les dispositions de l'article 10 du présent décret.

Art. 7. — Les personnes autres que les fabricants ou marchands qui détiennent ou emploient des appareils désignés à l'article 1^{er} doivent, dans les huit jours, déclarer à l'autorité chargée de délivrer les autorisations toutes les livraisons qu'elles auront faites de ces appareils. Cette déclaration doit indiquer la nature et les caractéristiques de l'appareil, le nom, les prénoms, la profession et le domicile de la personne à qui il a été délivré, l'adresse de ses ateliers et magasins, ainsi que la date de l'autorisation qu'elle aura produite. Il est délivré récépissé de cette déclaration.

Art. 8. — Toute personne qui, détenant à un titre quelconque l'un des appareils dénommés dans l'article 1^{er}, cède son établissement doit, dans les huit jours, en faire la déclaration à l'autorité chargée de délivrer les autorisations. Il lui en est donné récépissé.

Lorsque des appareils sont mis en vente publique, l'officier ministériel chargé de procéder à la vente est tenu de faire la déclaration susvisée, si elle n'a pas été déjà faite, et de prévenir les acquéreurs que les appareils qui leur auront été adjugés ne pourront leur être délivrés qu'après qu'ils lui auront justifié de l'autorisation réglementaire.

Art. 9. — Les machines, appareils et instruments importés en France font l'objet, de la part de l'importateur ou de son représentant, d'une déclaration spéciale au Service des douanes.

Cette déclaration mentionne la désignation, suivant leur nature, des machines, appareils ou instruments présentés à l'importation, ainsi que les noms, prénoms, profession et domicile des destinataires.

L'importateur doit justifier au Service des douanes, par un certificat émanant de l'autorité chargée de délivrer les autorisations, que les destinataires de ces appareils sont pourvus de l'autorisation nécessaire.

Art. 10. — Indépendamment du droit conféré aux officiers de police judiciaire par le Code d'instruction criminelle, les vérificateurs des poids et mesures peuvent, en vue d'assurer l'exécution de la loi du 29 mars 1904 et celle du présent décret, effectuer des visites, vérifications et recensements chez les fabricants, marchands et revendeurs des machines, appareils ou instruments dénommés à l'article 1^{er}.

Ils peuvent également procéder à des visites chez les industriels et autres personnes qui emploient ou détiennent

nent ces appareils, mais seulement pour contrôler les vérifications qui auront été faites chez les fabricants, marchands ou revendeurs.

Ils constatent par des procès-verbaux les infractions aux dispositions de la loi du 29 mars 1904 et du présent décret.

Ces procès-verbaux sont dressés dans les formes établies par l'ordonnance du 25 avril 1839. Toutefois, ils sont transmis au procureur de la République dans un délai de trois jours.

Art 11. — Le Président du Conseil, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et les Ministres des Finances, de l'Intérieur, des Colonies, et du Commerce, de l'Industrie et du Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 1^{er} septembre 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:

Le Président du Conseil,

Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, *Le Ministre des Finances,*

F. SARRIEN

POINCARÉ

Le Ministre de l'Intérieur,

Le Ministre des Colonies,

G. CLEMENCEAU

Georges LEYGUES

Le Ministre des Finances,

chargé, p. i., du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Travail,

R. POINCARÉ

N° 242. — **ARRÊTÉ** investissant M. Chatellier, *Chef du service Judiciaire, des attributions dévolues au Président du Conseil du contentieux et nommant M. Bonne, magistrat, membre du dit Conseil.*

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté de ce jour promulguant le décret du 4 octobre 1906 fixant à nouveau la composition du Conseil du contentieux administratif de la colonie;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — M. Chatellier, Chef du service Judiciaire, est investi pour l'année 1906, des différentes attributions dévolues au Président du Conseil du contentieux administratif.

Art. 2. — M. Bonne, Président du Conseil d'appel, est nommé membre du Conseil du contentieux en remplacement numérique de M. Chatellier, Chef du service Judiciaire, qui prend la présidence du Conseil.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est, publié et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 8 décembre 1906.

ANTONETTI.

N° 243. — DÉCISION nommant MM. Larquère et Vernerey, membres du Conseil du contentieux.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté de ce jour promulguant le décret du 4 octobre 1906, fixant à nouveau la composition du Conseil du contentieux de la colonie;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — MM. Larquère, Chef du service des Douanes et Vernerey, Juge-président p. i. du Tribunal de 1^{re} Instance, sont nommés membres du Conseil du contentieux administratif de la colonie.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 8 décembre 1906.

ANTONETTI.

Exportations des produits du crû de la Colonie.

Mois de novembre 1906. — Prix du fret

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DESIGNATION des produits exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS						1906			
	Pendant le mois de novembre 1906.		Antérieures effectuées pendant l'ex. 1906.		TOTAL au 30 novembre 1906.		EXPOR- TIONS pendant la même période en 1905.	En plus. En moins		
	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.				
Moune sèche..	2.277	25.393	504.813	444.118	504.000	469.513	973.602	1.611.500	100.56	37.688
Moune verte..	128.150	»	11.390.346	»	11.416.496	»	11.418.486	11.257.933	»	»
Huile de fiede morue.....	11.503	»	30.886	»	102.392	»	102.392	151.515	»	49.123
Rogues.....	100	»	188.405	»	188.305	»	188.505	227.052	»	38.547
Isnesdemorne	3.935	»	170.438	»	174.343	»	174.343	208.333	»	33.910
Haneng.....	»	»	40	»	40	»	40	»	40	»
Capelan.....	1.882	»	83.874	»	83.756	»	85.756	41.390	»	41.536
Fielan.....	1.475	»	4.704	»	6.179	»	6.179	13.768	»	7.589
Cuirn verts...	10.637	»	4.119	»	14.756	»	14.756	21.435	»	6.669

NOTA. — Le prix du fret par tonnes, augmenté de 10 p. % pour avates et chapeau, pour les ports de Bordeaux, Granville et Saint-Malo: 35 francs; Martinique et Guadeloupe: 45 francs; Saint-Martin (Ile de Ré): 35 francs.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

Par décision de l'Administrateur en date du 4 décembre 1906, ont été nommées à titre provisoire institutrices auxiliaires:

1° *Pour servir à l'école communale de garçons de St-Pierre:*

M^{lle} Picandet (Adrienne), pourvue du brevet élémentaire;

2° *Pour servir à l'école communale de filles:*

M^{lle} Sicard (Henriette), pourvue du brevet élémentaire.

Par décision de l'Administrateur en date du 4 décembre 1906, les mutations suivantes ont eu lieu dans le personnel de l'Instruction publique:

M^{lle} Lafitte (Angèle), directrice provisoire de l'école maternelle de Saint-Pierre est appelée à servir en qualité d'institutrice auxiliaire à l'école communales de filles de Saint-Pierre;

M^{me} Déminiac (Joséphine), est chargée de la direction de l'école maternelle;

M^{me} V^e Gravé, est nommée adjointe à l'asile.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISSANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15f. 00	3 mois.... 5f. 00	1 à 6 lignes.....	5f. 00
6 mois.... 8 00	1 numéro.. 0 70	Chaque ligne en sus.....	0 50
Pour la France et ses Colonies:		Pr une annonce ayant 50 lignes et plus	
1 an..... 17f. 00	Pour l'Étranger:	La ligne.....	0 40
6 mois.... 9 00	1 an..... 20f. 00	Chaque annonce répétée..	moitié pris
3 mois.... 4 00	6 mois.... 12 00	Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.	
	3 mois.... 7 00	Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gov.	

Dates.	SOMMAIRE :	Pages.
3 nov.	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 1,500 fr. au compte du budget local, exercice 1906	564
10 —	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 6,000 francs, destiné à constituer une provision complémentaire	565
13 déc.	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 12,000 fr. au compte du budget local, exercice 1906	566
13 —	Arrêté modifiant celui du 8 mai 1906 portant réglementation des secours à attribuer aux enfants assistés	567
13 —	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les bicyclettes pour le 2 ^e semestre 1906... ..	568
13 —	Arrêté portant règlement d'office du budget de la commune de Saint-Pierre pour l'exercice 1907.....	570
13 —	Arrêté portant règlement d'office du budget du bureau de bienfaisance de la commune de St-Pierre pour l'exercice 1907.....	572
14 —	Arrêté approuvant une délibération du Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens, relative à une vente d'immeuble.....	574
	Nominations, mutations, etc	575

N° 214. — **ARRÊTÉ** portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 1,500 fr. au compte du budget local, exercice 1906.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Considérant que la dernière transmission reçue de la Métropole contient des dépenses afférentes aux exercices antérieurs;

Attendu qu'il n'existe au budget de l'exercice 1906 aucune prévision pour paiement des dépenses des exercices clos et que le règlement des créances dont il s'agit ne saurait être différé;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de *mille cinq cents francs* est ouvert au compte du chapitre 12, Dépenses d'exercices clos, du budget local de l'exercice 1906, pour servir aux fins ci-dessus énoncées.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales de l'exercice 1906.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*, notifié au Trésorier-Payeur, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 3 novembre 1906,

ANTONETTI.

Ratifié en Conseil d'administration dans la séance du 13 décembre 1906.

L'Administrateur,
ANTONETTI

N°245. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 6,000 francs destiné à constituer une provision complémentaire.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1892, relatif au régime des avances à faire en France, par le Trésor, au Service Local des colonies;

Vu la circulaire du 19 novembre 1892 de la Direction générale de la comptabilité publique, n° 1,635;

Vu la dépêche ministérielle du 1^{er} janvier 1906, fixant à 60,000 francs la provision à constituer pour couvrir les dépenses normales à acquitter par les comptables de la Métropole au compte du budget local, exercice 1906,

Vu la circulaire ministérielle du 5 juin 1903, portant application de l'arrêté ministériel du 14 mai 1903;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu le câblogramme ministériel du 10 novembre 1906,

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Il est ouvert au budget local de l'exercice 1906. Chapitre 13, Section 2, article 1^{er}, un crédit supplémentaire de *six mille francs*, destiné à constituer une provision complémentaire pour permettre de payer les dépenses engagées dans la Métropole pour le compte de la colonie.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit les voies et moyens de l'exercice 1906.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et en-

registré partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 10 novembre 1906.

ANTONETTI.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 13 décembre 1906.

L'Administrateur,

ANTONETTI.

N° 246. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 12,000 fr. au compte du budget local, Exercice 1906.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Établissements de St Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Considérant qu'il importe de régulariser des dépenses pour lesquelles aucun crédit n'avait été prévu au budget de l'exercice 1906;

Vu la situation des crédits du chapitre 2, sur lesquels les dites dépenses doivent être imputées;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 13 décembre 1906,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de *deux mille francs* est ouvert au compte du budget local, Exercice 1906, Chapitre 2, Section 1^{re}, pour servir aux fins ci-dessus énoncées.

Il sera pourvu à ce crédit sur les ressources générales de l'exercice 1906.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin est, notifié au Trésorier-payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 13 décembre 1906.

ANTONETTI.

N° 247. — **ARRÊTÉ** modifiant celui du 8 mai 1906 portant réglementation des secours à attribuer aux enfants assistés.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 8 mai 1906;

Vu l'avis émis par la commission de secours;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 13 décembre 1906,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — La limite d'âge fixée par l'article 4 de l'arrêté du 8 mai 1906 est modifiée comme suit:

13 ans pour les garçons;

14 pour les filles.

Art. 2. — Les dispositions transitoires prévues dans l'article 8 du même arrêté en faveur des orphelines entretenues dans l'ancien ouvroir sont intégralement maintenues.

Toutefois le secours sera supprimé aux orphelines qui, à l'âge de 16 ans, trouveront un emploi rétribué.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et inséré partout où besoin sera et sera applicable à partir du 1^{er} mai 1907.

Saint-Pierre, le 13 décembre 1906.

ANTONETTI.

N° 248. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les bicyclettes pour le 2^e semestre 1906.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1898, soumettant les propriétaires ou locataires de bicyclettes au paiement d'une taxe annuelle de six francs, à laquelle sont ajoutés trois centimes par franc pour fonds de non-valeurs et deux centimes pour frais de perception;

Vu l'arrêté du 6 avril 1906 rendant exécutoire le rôle primitif de la taxe sur les bicyclettes pour l'année 1906;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 13 décembre 1906;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les bicyclettes pour le 2^e semestre 1906, s'élevant en principal et centimes additionnels, à la somme de *six francs trente centimes*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 13 décembre 1906.

ANTONETTI.

N° 249. — ARRÊTÉ portant règlement d'office du budget de la commune de Saint-Pierre pour l'exercice 1907.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation des communes et notamment l'article 49 ainsi conçu: « Le budget de chaque commune proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal est définitivement approuvé par arrêté du Commandant en Conseil d'Administration; »

Attendu que cette disposition qui est reproduite dans le décret du 20 novembre 1882 n'étant pas contraire aux décrets des 4 février et 15 avril 1906 et n'ayant pas été explicitement abrogée, est toujours en vigueur;

Attendu d'ailleurs que l'obligation d'arrêter en Conseil d'Administration les budgets des communes, résulte avec évidence de l'article 4 du décret du 4 février 1906 qui oblige l'Administrateur à prendre l'avis du Conseil d'Administration « sur l'assiette, le tarif et les règles de perception des contributions et taxes perçues dans la colonie » et par voie de conséquence sur les budgets que ces taxes sont destinées à alimenter;

Attendu que cette interprétation est conforme à l'avis émis le 2 août 1906 par le Comité du Contentieux du Ministère des Colonies et à l'interprétation donnée par le câblogramme ministériel du 8 décembre 1906;

Vu la dépêche ministérielle du 10 juin 1872 portant instructions pour l'application du décret sus-visé du 13 mai 1872;

Vu les articles 116, 117 et 118 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu le procès-verbal de délibération en date du 7 novembre 1906, faisant connaître à l'Administration que le Conseil municipal de St-Pierre n'a pas cru devoir voter le budget de l'exercice 1907, au cours de sa session ordinaire;

Vu la lettre n° 533, en date du 27 novembre 1906, adressée au Maire de Saint-Pierre et mettant le Conseil municipal de cette commune en demeure de voter le budget établi par l'Administration;

Vu l'arrêté en date du 27 novembre 1906 convoquant le Conseil municipal en session extraordinaire afin de lui permettre de délibérer sur la mise en demeure sus-visée;

Vu le procès-verbal de délibération en date du 29 novembre 1906, duquel il résulte que l'assemblée municipale de St-Pierre a refusé de voter le budget présenté par l'Administration;

Considérant qu'au refus d'un Conseil municipal de voter le budget d'une commune, celui-ci doit être réglé d'office, conformément à la loi;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 13 décembre 1906,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Le budget de la commune de St-Pierre, réglé d'office pour l'exercice 1907, est arrêté comme suit:

RECETTES.

Recettes ordinaires.....	74.585 f. 00
Recettes extraordinaires.....	9.000 00
Recettes d'exercices clos.....	»
Total.....	83.585 00

DÉPENSES.

Dépenses ordinaires.....	74.585 f. 00
Dépenses extraordinaires.....	9.000 00
Dépenses d'exercices clos.....	»
Total.....	<u>83.585 00</u>

Art. 2 -- Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*, notifié au Trésorier-Payeur, Receveur municipal, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 13 décembre 1906.

ANTONETTI.

N° 250. — ARRÊTE portant règlement d'office du budget du bureau de bienfaisance de la Commune de St-Pierre pour l'exercice 1907.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les articles 5 et 159 de l'arrêté du 27 novembre 1872 sur la comptabilité des communes;

Vu l'article 42 § 6 du décret du 13 mai 1872;

Vu l'article 131 du décret financier du 20 novembre 1882;

Considérant qu'au cours de sa session ordinaire de novembre 1906, le Conseil municipal de Saint-Pierre, en ne votant pas le budget de la Commune pour l'exercice 1907, a rejeté implicitement le crédit inscrit au dit budget, à titre de subvention en faveur du bureau de bienfaisance;

Vu la lettre en date du 27 novembre 1906 adressée au Maire de Saint-Pierre, par laquelle le Conseil municipal a été mis en demeure de voter le budget de la Commune;

Considérant que le Conseil municipal, convoqué en session extraordinaire pour délibérer sur la mise en demeure sus-visée, a refusé de voter le budget établi par l'Administration;

Attendu que le budget réglé d'office par arrêté de ce jour contient un crédit de 10,000 fr. destiné à être versé à titre de subvention au bureau de bienfaisance de la Commune de Saint-Pierre;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 13 décembre 1906.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le budget du bureau de bienfaisance de la Commune de St-Pierre, réglé d'office pour l'exercice 1907, est arrêté comme suit :

RECETTES.

Recettes ordinaires	500 00
Recettes extraordinaires	10.000 00
Recettes supplémentaires	»
Total.....	<u>10.500 00</u>

DÉPENSES.

Dépenses ordinaires.....	10.500 00
Dépenses extraordinaires	»
Dépenses supplémentaires	»
Total.....	<u>10.500 00</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*, notifié au Trésorier-Payeur, receveur du bureau de bienfaisance, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 13 décembre 1906.

ANTONETTI

N° 251. — **ARRÊTÉ** *approuvant une délibération du Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens, relative à une vente d'immeuble.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 Mai 1906;

Vu la délibération du Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens, en date du 16 novembre 1906, tendant à la vente au sieur Degueurse, de l'ancienne maison d'école des garçons, avec la partie sud de la cour de la Mairie, moyennant une somme de quatre cents francs;

Vu l'arrêté du 9 août 1905, portant modification de l'article 48 de l'arrêté du 27 novembre 1872, sur la comptabilité des communes;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Est approuvée la délibération sus-visée du Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens, tendant à la vente au sieur Degueurse, de l'ancienne maison d'école des garçons, avec la partie sud de la cour de la Mairie, au prix de quatre cents francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 14 décembre 1906.

ANTONETTI.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

Par arrêté du Ministre de l'Instruction publique en date du 5 juillet 1906, ont été promus :

A la 3^e classe.

1^o Pour compter du 1^{er} janvier 1904, M. Picandet, instituteur de l'Allier;

2^o Pour compter du 1^{er} janvier 1905, M^{me} Picandet, institutrice de l'Allier.

Par décision présidentielle en date du 18 octobre 1906, ont été nommés :

Chevalier de l'ordre du Nichan-el-Anouar, M. Coudray (Louis), commis principal des secrétariats généraux.

Chevalier de l'ordre de l'Étoile noire, M. Grosvalet (Gaston), écrivain des bureaux de l'Administrateur.

Par décision de l'Administrateur en date du 10 décembre 1906, M. Sarda, commis de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, a été appelé à siéger au Conseil d'Appel, constitué en tribunal criminel à l'audience du 11 décembre 1906, aux lieu et place M. Hamel, empêché pour cause de maladie.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISSANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15 f. 00	3 mois.... 5 f. 00	1 à 6 lignes.....	5 f. 00
6 mois.... 8 00	1 numéro.. 0 70	Chaque ligne en sus.....	0 50
Pr une annonce ayant 50 lignes et plus			
La ligne..... 0 40			
Chaque annonce répétée.. moitié prix			
Les avis et actes à insérer			
doivent être remis quatre jours avant			
la publication du Journal.			
Pour les abonnements et les annonces			
s'adresser au			
Comptable de l'Imp. du Gov.			

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon ne recevra pas à l'occasion du 1^{er} Janvier.

Dates	SOMMAIRE :	Pages.
31 déc.	Élection d'un Délégué au Conseil supérieur des colonies.....	578
17 nov.	Dépêche ministérielle. Au sujet des primes d'armement.....	579
31 déc.	Arrêté rendant provisoirement exécutoire: 1 ^o le budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'Exercice 1907, 2 ^o le tarif des contributions et taxes locales pour le même exercice.....	581
	Tableau A.....	583
	Tableau B.....	585
	Tarif des contributions et taxes locales.....	592
	Liste des assesseurs au Tribunal criminel.....	605
	Jury d'expropriation pour l'année 1907.....	607
	Nominations, mutations, etc.....	608

ÉLECTION D'UN DÉLÉGUÉ AU CONSEIL SUPÉRIEUR DES COLONIES.

Résultat des opérations électorales.

(1^{er} tour de scrutin — 30 décembre 1906).

Électeurs inscrits	1.445	
dont le 1/4 est de	361	
Nombre de votants		875
à déduire bulletins blancs ou nuls		27
Suffrages exprimés		848
Majorité absolue		425

Les voix se sont réparties comme suit:

	ST-PIERRE	ILE AUX CHIENS	MIQUELON	TOTAL
MM. Louis Légasse.....	498	51	85	634
Jacques Revert.....	58	57	»	115
Paul Mazier	90	»	»	90
Voix diverses.....	8	1	»	9
Bulletins blancs ou nuls...	21	6	»	27
	Total.....			875

En conséquence du résultat de cette élection, M. l'Administrateur a proclamé, dans la séance du Conseil d'Administration du 31 décembre 1906, M. Légasse (Louis), Délégué des îles St-Pierre et Miquelon au Conseil Supérieur des Colonies.

Errata à l'annexe A du décret du 13 décembre 1906.

Journal officiel du 1^{er} décembre 1906, page 522.

Page 522, à l'annexe A, au lieu de: «Epanchement de synovie chronique, 40; folie non dangereuse pour les autres, 30», lire: Epanchement de synovie chronique, 40; fièvre jaune, 30; fièvre typhoïde, 60; folie non dangereuse pour les autres, 30».

N° 252. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère du Commerce. — Division du personnel et de la Comptabilité; 2^{me} Bureau).

Paris, le 17 novembre 1906.

Le Ministre du Commerce à Monsieur l'Administrateur des Iles St-Pierre et Miquelon.

Par dépêche du 13 octobre dernier, vous m'avez fait connaître que le service de l'Inscription maritime de Saint-Pierre et Miquelon, se basant sur les termes d'une lettre en date du 4 janvier 1886, adressée par un de mes prédécesseurs à M. le Ministre de la Marine, avait refusé à M. X, armateur de la goëlette X, l'allocation de la prime pour trois matelots qui, n'étant pas présents au moment du départ du navire pour les Bancs, n'avaient pas passé la revue d'armement à St-Pierre. Ces trois matelots avaient, toutefois rejoint leur bord le 28 mai 1906, pour effectuer le reste de la campagne.

Vous avez joint à votre dépêche à toutes fins utiles, un rôle d'équipage complémentaire établi sur la demande

de M. X appuyée de la lettre que je lui ai adressée le 30 juillet et vous m'avez exprimé le désir de savoir quelle solution serait donnée à cette affaire, les contestations relatives aux allocations de primes étant fréquentes à Saint-Pierre et Miquelon.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la question qui nous occupe aujourd'hui est toute différente de celle qui a fait l'objet de la lettre du 4 janvier 1886. En effet, cette lettre visait le cas de deux matelots décédés avant d'avoir rejoint le navire sur lequel ils devaient prendre part à la pêche, et qui, de plus, n'avaient pas été portés sur le rôle d'équipage de ce navire, tandis que dans le cas qui concerne la goëlette X s'il est vrai que les matelots X, Y, Z, n'étaient pas présents au moment du départ de leur navire pour les Bancs, du moins il est établi qu'ils ont satisfait aux conditions de l'armement puisqu'ils avaient été compris dans la déclaration d'armement et avaient passé la revue en France et qu'enfin, malgré leur retard à rejoindre leur bord, ils ont néanmoins séjourné, sur les lieux de pêche, le temps minimum imposé au navire par le décret du 29 décembre 1851.

En présence de cette constatation, il m'a paru difficile de refuser la prime d'armement pour des matelots qui, s'ils n'étaient pas partis pour les lieux de pêche en même temps que le reste de l'équipage avaient cependant satisfait aux conditions réglementaires. C'est d'ailleurs dans le sens de l'affirmative que les questions analogues qui ont été soumises précédemment à l'examen de mon Administration, ont été solutionnées.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie

GASTON DOUMERGUE.

N° 253. — **ARRÊTÉ** rendant provisoirement exécutoire : 1° le budget des recettes et des dépenses du Service Local, pour l'Exercice 1907; 2° le tarif des contributions et taxes locales pour le même exercice.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 Mai 1906;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 10 octobre 1906, relative au budget de l'Exercice 1907 et au tarif des taxes locales à percevoir en 1907;

Vu les articles 37, 40, 44, 47 et 48 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'article 33 § 1 de la loi du 13 avril 1900;

Vu le cablogramme ministériel du 31 décembre 1906 informant l'Administration locale que la subvention faite à la colonie a été réduite de 9,000 fr. par le Parlement et qu'il sera nécessaire, si ce vote est ratifié par le Sénat de réduire d'autant les dépenses prévues au budget;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu provisoirement exécutoire le Budget des recettes et des dépenses du Service local, Exercice 1907, arrêté en Conseil d'Administration, dans la séance du 10 octobre 1906, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, savoir :

RECETTES.

Recettes ordinaires,.....	489.120 00
Recettes extraordinaires,	mémoire
Total	489.120 00

DÉPENSES.

Dépenses ordinaires,.....	489.120 00
Dépenses extraordinaires,.....	mémoire
Total	489.120 00

Art. 2. — La perception des contributions directes et indirectes, des taxes, produits et revenus divers sera faite, en 1907, conformément au tarif ci-annexé et aux dispositions des lois, décrets et arrêtés en vigueur.

Art. 3. — Les contributions des patentes et de l'impôt foncier seront perçues, en principal, au profit du Service local, et en centimes additionnels au profit de la Chambre de commerce et des communes de Saint-Pierre et de l'Île-aux-Chiens, conformément au dit tarif et aux dispositions des lois, règlements et arrêtés en vigueur.

Art. 4. — Toutes autres contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois, règlements et arrêtés en vigueur, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* de la colonie, et notifié au Trésorier-payeur.

Saint-Pierre, le 31 décembre 1906.

ANTONETTI.

RECETTES DU SERVICE LOCAL POUR L'EXERCICE 1907.

TABLEAU A.

DÉTAIL DES RECETTES.		Montant des recettes prévues.
1^{re} Division. — Recettes Ordinaires.		
CHAPITRE 1^{er}.		
Subvention métropolitaine.....	79.000 00	
Prélèvement éventuel sur la Caisse de réserve pour faire face aux insuffi- sances de recettes.....	mémoire.	79.000 00
CHAP. 2. Contributions directes.		
Impôt foncier.....	13.000 00	
Patentes.....	19.100 00	32.100 00
CHAP. 3. Contributions indirectes.		
Droits de douane.....	132.000 00	
Droits de consommation sur les boissons alcooliques.....	71.000 00	
Droit de statistique.....	16.500 00	
Taxes de navigation.....	114.000 00	
Droits de francisation, congé et actes divers.....	1.200 00	
Droit de jaugeage.....	100 00	
Droit de magasinage.....	100 00	
Dixième du produit des amendes et con- fiscations en matière de douane.....	100 00	
Dixième du produit des droits d'octroi de mer revenant aux Communes...	5.000 00	
Droits de quai perçus pour le compte des Communes.....	mémoire.	840.000 00
A Reporter.....		451.100 00

	Report.....	451.100 00
CHAP. 4. Produits divers.		
Produit de la Poste aux lettres.....	14.000 00	
Part revenant à la colonie sur les colis postaux.....	2.200 00	
— de l'Imprimerie.....	1.300 00	
— des amendes.....	200 00	
— des ventes de terrains et de délivrance de titres.....	50 00	
Impôt sur les bicyclettes.....	200 00	
Droits de greffe.....	3.000 00	
Frais de justice et de procédure.....	1.100 00	
— de transcriptions hypothécaires..	60 00	
Droits de visa et de paraphe des journaux de bord à Miquelon.....	10 00	
— de gîte et de géolage.....	200 00	
Taxes sur les mandats de poste.....	1.600 00	
Location de divers terrains et d'immeubles	900 00	
Redevance par l'entrepreneur de la vente des poudres à feu.....	400 00	
Droits sur permis de chasse.....	500 00	
Intérêts de retard et commission du Trésorier-Payeur.....	100 00	
Recettes éventuelles ou non classées...	500 00	
Versement par les Communes de la part leur incombant dans les dépenses de l'Instruction publique.....	9.200 00	
Recettes en atténuation de dépenses...	mémoire.	35.520 00
CHAP. 5. Recettes d'exercices clos.		
Restes à recouvrer.....		2.500 00
2° Division. — Recettes extraordinaires.		
Reliquat éventuel des fonds provenant de l'emprunt de 500,000 francs contracté auprès de la Société du Crédit Algérien.....		mémoire.
Total général.....		489.120 00

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.
Saint-Pierre, le 31 décembre 1906.

L'Administrateur,
ANIONETTI.

DEPENSES DU SERVICE LOCAL POUR L'EXERCICE 1907.

TABLEAU B.

DÉTAIL des DÉPENSES.	Personnel.	Matériel.	Total.
1^{re} DIVISION.			
DÉPENSES ORDINAIRES.			
<i>Chap. 1^{er}. - Dettes exigibles.</i>			
Art. 1 ^{er} . - 6 ^e annuité d'amortissement de l'emprunt	»	41.376 00	41.376 00
Versement de la provision destinée à faire face aux dépenses de la Métropole pour le compte de la colonie..	»	mémoire.	mémoire.
— 2. Avances aux Communes et à la Chambre de commerce sur les recettes réalisées pour leur compte.....	»	mémoire.	mémoire.
	»	41.376 00	41.376 00
<i>Chap. 2. - Dépenses d'Administration.</i>			
Art. 1 ^{er} . Personnel.....	36.800 00	»	36.800 00
— 2. Matériel.....	»	3.000 00	3.000 00
	36.800 00	3.000 00	39.800 00
<i>Chap. 3. - Justice.</i>			
Art. 1 ^{er} . Personnel.....	28.026 00	»	28.026 00
— 2. Matériel.....	»	3.600 00	3.600 00
	28.026 00	3.600 00	31.626 00

Chap. 4. - Instruction publique.

Art. 1 ^{er} . Écoles de Saint-Pierre.....	26.900 00	»	26.900 00
— 2. Écoles de l'île-aux-Chiens.....	5.100 00	»	5.100 00
— 3. Écoles de Miquelon.....	3.700 00	»	3.700 00
— 4. Matériel.....	»	3.300 00	3.300 00
	<hr/> 35.700 00	<hr/> 3.300 00	<hr/> 39.000 00

Chap. 5. - Services financiers.

Art. 1 ^{er} . Trésor.....	18.477 00	»	18.477 00
— 2. Douanes.....	28.150 00	200 00	28.350 00
	<hr/> 46.627 00	<hr/> 200 00	<hr/> 46.827 00

Chap. 6. - Postes.

Art. 1 ^{er} . Solde.....	6.950 00	»	6.950 00
— 2. Matériel.....	»	116.140 00	116.140 00
	<hr/> 6.950 00	<hr/> 116.140 00	<hr/> 123.090 00

Chap. 7. - Cultes.

Article unique.....	13.652 00	»	13.652 00
---------------------	-----------	---	-----------

Chap. 8. - Police, Prison et Gendarmerie.

Art. 1 ^{er} . Police générale.	1.225 00	»	1.225 00
— 2. Prison.....	2.861 00	1.100 00	3.961 00
— 3. Gendarmerie coloniale.....	29.180 00	150 00	29.330 00
	<hr/> 33.266 00	<hr/> 1.250 00	<hr/> 34.516 00

<i>Chap. 9. - Service de Santé et Assistance publique.</i>			
Art. 1 ^{er} . Service de santé.	10.500 00	200 00	10.700 00
— 2. Assistance publique.....	»	10.760 00	10.760 00
	10.500 00	10.960 00	21.460 00
<i>Chap. 10. - Travaux publics.</i>			
Art. 1 ^{er} . Travaux publics.	4.400 00	10.228 00	14.628 00
— 2. Ports et rades...	8.952 00	400 00	9.352 00
— 3. Phares et sifflets de brume.....	10.520 00	9.850 00	20.370 00
	23.872 00	20.478 00	44.350 00
<i>Chap. 11. - Divers services.</i>			
Art. 1 ^{er} . Imprimerie	6.300 00	1.200 00	7.500 00
— 2. Magasin du Service local.....	2.500 00	50 00	3.550 00
	8.800 00	1.250 00	10.050 00
<i>Chap. 12. - Dépenses diverses et imprévues.</i>			
Art. 1 ^{er} . Subventions et allocations.....	»	1.400 00	1.400 00
— 2. Dépenses diverses	»	5.173 00	5.173 00
— 3. Frais de voyage et de transport.....	14.200 00	1.000 00	15.200 00
— 4. Chauffage et éclairage.....	»	15.600 00	15.600 00
— 5. Dépenses imprévues.....	»	1.000 00	1.000 00
— 6. Inspection mobile	mémoire.	»	mémoire.
	14.200 00	24.173 00	38.373 00
<i>Chap. 13. - Dépenses des exercices clos.</i>			
Article unique.....	5.000 00	»	5.000 00

2^{me} DIVISION.		
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES		
Dépenses à effectuer sur les fonds d'emprunt..	»	mémoire.
		mémoire.

RÉCAPITULATION.			
<i>1^{re} Division. - Dépenses ordinaires.</i>			
Chap. 1^{er}. Dettes exigibles.....	»	41.376 00	41.376 00
Chap. 2. Dépenses d'Administration.....	36.800 00	3.000 00	39.800 00
Chap. 3. Justice.....	28.026 00	3.600 00	31.626 00
Chap. 4. Instruction publique.....	35.700 00	3.300 00	39.000 00
Chap. 5. Services financiers.....	46.627 00	200 00	46.827 00
Chap. 6. Postes.....	6.950 00	116.140 00	123.090 00
Chap. 7. Cultes.....	13.652 00	»	13.652 00
Chap. 8. Police, Prison et Gendarmerie.....	33.266 00	1.250 00	34.516 00
Chap. 9. Service de Santé et Assistance publique.	10.500 00	10.960 00	21.460 00
Chap. 10. Travaux publics	23.872 00	20.478 00	44.350 00
Chap. 11. Divers services	8.800 00	1.250 00	10.050 00
Chap. 12. Dépenses diverses et imprévues..	14.200 00	24.173 00	38.373 00
Chap. 13. Dépenses des exercices clos.....	5.000 00	»	5.000 00
Total.....	263.393 00	225.727 00	489.120 00
2^{me} DIVISION.			
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.			
Total général.....	»	mémoire.	mémoire.
	263.393 00	225.727 00	489.120 00

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Saint-Pierre, le 31 décembre 1906.

L'Administrateur,
ANTONETTI

Tarif des contributions et taxes locales

A PERCEVOIR EN 1907.

Impôt foncier.

(*Décret du 7 nov. 1861, arrêté local du 6 sept. 1862, délibérations du Conseil général des 27 oct. 1890 et 14 mai 1895, arrêtés locaux des 26 déc. 1894 et 6 juin 1895, vote du Conseil d'Administration du 16 janvier 1900*).

L'impôt foncier institué par l'article 13 du décret du 7 novembre 1861 sera perçu dans les communes de Saint-Pierre, de l'île-aux-Chiens et de Miquelon, sur les bases suivantes:

3 p. % sur la valeur locative des maisons avec leurs terrains et dépendances des grèves et les autres établissements industriels et commerciaux;

2 p. % sur la valeur locative des propriétés rurales.

Sont exempts de l'impôt :

1° Les grèves de création nouvelle concédées gratuitement en vertu de l'article 9 du décret du 7 novembre 1861, pendant trois années à partir de l'époque où elles sont définitivement acquises à leurs propriétaires;

2° Les maisons neuves jusqu'au 1^{er} janvier qui suit leur achèvement ou leur occupation;

3° Les édifices appartenant à l'État, à la Colonie ou aux Communes.

Patentes.

CLASSES SPÉCIALES.

Les Maisons de banque. (1).....	600	00
Les entrepreneurs d'éclairage électrique.....	150	00
Les entrepreneurs de téléphone.....	150	00
Les fabriques de biscuiterie.....	150	00
Les fonderies.....	150	00
Les propriétaires de patent-slip.....	75	00

(Arrêté du 3 novembre 1860, délibération du Conseil général du 12 décembre 1887, délibération du Conseil d'administration du 12 décembre 1892, arrêté du 23 déc. 1899 et décret du 16 janv. 1901).

CHIFFRE D'AFFAIRES (2).

1 ^{re} Classe	de 300,000 francs et au-dessus.....	600	00
2 ^e —	de 250,000 à 300,000 francs.....	400	00
3 ^e —	de 200,000 à 250,000 —.....	300	00
4 ^e — (3)	de 150,000 à 200,000 —.....	250	00
5 ^e —	de 100,000 à 150,000 —.....	200	00
6 ^e —	de 75,000 à 100,000 —.....	150	00
7 ^e —	de 50,000 à 75,000 —.....	100	00
8 ^e — (3)	de 20,000 à 50,000 —.....	75	00
9 ^e Classe.	— COMMERCE INFÉRIEUR A 20,000 FRANCS D'AFFAIRES. Les boulangers, les bouchers, les forgerons, les voiliers, les imprimeurs, les ferblantiers, les agrées près les tribunaux, les façonneurs de morues propriétaires de greves, les revendeurs qui se livrent au commerce des boissons alcooliques.....		50 00

(1) Délibération du Conseil général du 9 novembre 1891.

(2) Par chiffre d'affaires on entend le débit du compte « marchandises » de l'année précédente (Délibération du Conseil général du 2 décembre 1886.)

(3) Délibération du Conseil général. (Session extraordinaire du 12 octobre 1885).

10^e Classe. — Les revendeurs qui ne se livrent pas au commerce des boissons alcooliques, les logeurs, les teneurs de pension non assujettis à la licence de café, les teneurs de billard, les façonneurs de morues locataires de grèves, les cordonniers, les tailleurs, les poulieurs, les horlogers, les pâtisseries, les perruquiers-coiffeurs, les tonneliers, les menuisiers, charpentiers et calfats établis à leur compte..... 25 00

(Délibération du Conseil d'administration du 12 décembre 1899 et décret du 16 janvier 1901).

PATENTES SUR CARGAISON.

(Arrêté du 3 novembre 1860).

Pour une cargaison de 20,000 francs et au-dessus...	200 00
Pour une cargaison inférieure à 20,000 francs et supérieure à 15,000 francs	150 00
Pour une cargaison inférieure à 15,000 francs et supérieure à 10,000 francs	100 00
Pour une cargaison inférieure à 10,000 francs et supérieure à 5,000 francs	50 00
Pour une cargaison inférieure à 5,000 francs et supérieure à 3,000 francs	25 00
Pour une cargaison inférieure à 3,000 francs et supérieure à 1,500 francs	15 00
Pour une cargaison ou partie de cargaison au-dessous de 1,500 francs.....	10 00

PATENTE DE SÈCHERIE.

(Arrêté du 18 juillet 1863).

Tout établissement de pêche recevant des navires métropolitains donne lieu au paiement d'un droit de patente de même taux que celui imposé aux façonneurs de morues.

Les armateurs résidant dans la colonie ou y ayant des établissements et faisant des fournitures à leurs navires et aux équipages des navires armés par eux, ainsi qu'aux bâtiments dont ils sont consignataires: Patente proportionnée au chiffre de leurs affaires commerciales.

(Délibération du Conseil d'administration du 12 décembre 1899 et décret du 16 janvier 1901).

Contributions indirectes.

DROITS DE DOUANES.

Tarif métropolitain, sauf les exceptions déterminées par les décrets des 21 décembre 1892, 16 décembre 1893, 15 juin 1897, 27 décembre 1899, 14 mars 1901 et 25 juillet 1902, savoir :

I. — Animaux vivants.

Chevaux	} entiers ou hongres et juments, par tête.....	30 f. 00
		poulains, par tête
Mules et mulets, par tête.....		5 00
Anes et ânesses, par tête.....		3 00
Beufs et vaches, 100 kil. (poids vif).....		Exempts
Taureaux, 100 kil. (poids vif)		Exempts
Bouvillons, taurillons et génisses, 100 kil. (poids vif).....		Exempts
Veaux, 100 kil. (poids vif).....		Exempts
Béliers, brebis et moutons, 100 kil. (poids vif).....		Exempts
Agneaux, par tête.....		Exempts
Boucs et chèvres, par tête.....		Exempts
Chevreaux, par tête.....		Exempts
Porcs, 100 kil. (poids vif).....		Exempts
Porcelets du poids de 25 kil. et au-dessous, par tête.....		Exempts
Gibier, tortues, 100 kil. B.....		Exempts
Volailles, pigeons, 100 kil. B.....		Exempts

II. — Produits et dépouilles d'animaux.

Viandes salées	} de porc, par 100 kil. B.....	3 f. 00
		de bœuf et autres, par 100 kil. B.....
Saindoux, par 100 kil. B.....		3 60
Beurre, par 100 kil. N.....		13 00
Viandes fraîches, 100 kil. B.....		Exempts
Volailles mortes, pigeons morts, 100 kil. B.....		Exempts
Gibier mort, 100 kil. B.....		Exempt
Tortues mortes, 100 kil. B.....		Exempts
Œufs, 100 kil. B.....		Exempts

III. — Pêches.

Poissons frais d'eau douce et de mer, 100 kil. B.....	Exempts
Poissons secs, salés ou fumés autres que les morues, klippfish, stockfish et harengs, 100 kil. B.....	Exempts

Mornes, klippfish, stockfish, (ainsi que tous les autres produits de la pêche de la morue).....	Prohibés
Huitres fraîches, 100 kil. B.....	Exemptes
Homards frais 100 kil. B.....	Exemptes

VI. — Farineus alimentaires.

Farine de froment, par 100 kil. B.....	0 f. 35
Avoine en grains, id.	0 50
Maïs } en grains, id.	0 50
	en farine, id.
Riz en grains, id.	2 00
Pommes de terre, 100 kil. B.....	Exemptes

VII. — Fruits et graines.

Fruits de table frais, 100 kil. B.....	Exemptes
--	----------

VIII. — Denrées coloniales de consommation.

Thé, par 100 kil B.....	9 f. 00
Café, par 100 kil. N.....	7 30
Mélasses, par 100 kil. B.....	1 60
Biscuits sucrés ou gateaux ordinaires, par 100 k. B.....	5 50
Chocolat non sucré (cacao broyé, en pâte, en tablettes ou en poudre), par 100 kil. N.....	9 00
Poivre, par 100 kil. N.....	7 00
Tabacs } en feuilles, par 100 kil. N.....	75 f. 00
	à fumer, à priser et à mâcher, par 100 k. N...
cigares et cigarettes, par 100 kil. N.....	250 00

XI. — Bois.

Bois ronds, bruts, non équarris, avec ou sans écorce, de longueur quelconque et de circonférence au gros bout supérieure à 60 centimètres, par 100 kil. B.....	0 f. 15
Bois équarris ou sciés de toute épaisseur, par 100 k. B.....	0 f. 15
Merrains fendus, par 100 kil. B.....	Exemptes.
Bois en éclisses, par 100 kil. B.....	0 15
Bois feuillards, par 100 kil. B.....	Exemptes.
Perches, étançons et échelas bruts de plus de 1 ^m 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout, par 100 kil. B.....	Exemptes.

Bûches de 1^m10 de longueur et au-dessous, en quartiers refendus ou en rondins de circonférence au maximum au gros bout 60 centimètres, fagots et bourrées, par 100 kil. B..... Exempts.

XIV. — Produits et déchets divers.

Légumes frais, par 100 kil. B..... Exempts.
 Fourrages en balles, par 100 kil. B..... 0 f. 30
 Fourrages en vrac, par 100 kil. B..... Exempts.

XV. — Boissons.

Alcool, par hectolitre à 89°..... 31 f. 60
 Eaux-de-vie, par hectolitre à 89°..... 31 60
 Rhum et tafia, par hectolitre à 89°..... 31 60
 Genièvre, par hectolitre à 89°..... 31 60

XVI. — Marbres, pierres, terres, combustibles, minéraux, etc.

Houille, par 100 kil. B..... Exempte
 Anthracite, par 100 kil. B..... 0 f. 10
 Huiles de schiste et de pétrole, par 100 kil. N..... 13 25

XVIII. — Produits chimiques.

Sel marin, par 100 kil. B..... Exempt.

XXIV. — Fils.

Lignes de coton, par 100 kil. B..... 8 f. 00

XXV. — Tissus.

Toiles en coton pour voiles, par 100 kil. N..... 11 f. 00
 Cotons écrus en pièces, simples ou croisés, par 100 k. N. 11 00

XXVIII. — Ouvrages en métaux.

Hameçons, par 100 kil. B..... Exempts

XXIX. — Armes, poudres et munitions.

Poudre à tirer, par 100 kil. N..... 12 f. 50

XXXI. — Ouvrages en bois.

Bois rabotés, rainés et bouvetés, par 100 kil. B..... 0 f. 20

XXXIV. — Ouvrages en matières diverses.

Goëlettes, le tonneau de jauge.....	Exemptes
Doris, l'unité.....	25 f. 00
Allumettes chimiques	en bois, par 100 kil. N..... 12 00
	autres, par 100 kil. N..... 20 00

DROIT DE STATISTIQUE.

(Décret du 6 juillet 1901).

Marchandises de toute nature et de toute origine importées autrement qu'en cabotage d'un port à un autre de la colonie.

Le droit est fixé comme suit:

15 centimes par colis sur les marchandises en futailles, caisses, sacs ou autres emballages;

15 centimes par 1,000 kilogr. sur les marchandises en vrac;

15 centimes par tête sur les animaux vivants ou abattus des espèces chevaline, mulassière, asine, bovine, ovine, caprine et porcine.

Les marchandises en vrac, tarifées autrement qu'au poids, acquitteront le droit de statistique à raison de 15 centimes par 1,000 kilogr. Le droit ne pourra être fractionné. Il sera dû intégralement, pour toute quantité au-dessous de 1,000 kilogr. et pour toute fraction de poids au-dessus de 1,000 kilogr.

Le droit sera exigible séparément sur chaque marchandise, lorsqu'un colis contiendra des objets différents et qui auront été réunis sous une même enveloppe.

Quand il s'agira de colis d'une même marchandise et d'un poids brut de 6 kilogr. au maximum chacun, le droit de 15 centimes sera appliqué par groupe de cinq colis. Toute fraction de cinq colis comptera pour un groupe et acquittera le droit entier.

Les balles et paquets non enveloppés et simplement retenus par des liens quelconques seront considérés et taxés comme marchandises en vrac.

Sont exemptés du droit de statistique:

Les envois de fonds du Trésor;

Les colis de bagages qui accompagnent les voyageurs;

Les poissons et homards frais;

Les objets de toute nature (autres que les marchandises proprement dites) débarqués des navires pêcheurs métropolitains et des goëlettes locales;

Les restants de provisions de bord débarqués d'office pour le rationnement des équipages;

Les épaves;

Les cargaisons mises à terre par suite de relâche ou de naufrage et destinées à être réexportées;

Le lest proprement dit sans valeur marchande;

Les échantillons sans valeur marchande;

Les bâtiments étrangers importés pour la francisation;

Les objets de collection hors de commerce;

Les vivres, matières et objets de toute nature importés pour le compte de l'Etat, du service local ou des communes;

Tous les produits de pêche française, ainsi que le sel destiné à la préparation de ces produits.

Le droit est perçu sur liquidation du service des douanes.

Il est exigible d'après les énonciations des déclarations appuyées de connaissements ou sur les quantités reconnues à la visite, la douane ayant la faculté d'admettre ou non les déclarations pour conformes.

TAXE DE CONSOMMATION SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES.

(Décrets des 12 août 1894, 8 mars 1900, 20 fév. 1901 et 17 fév. 1903).

Alcool dit 3/6, eau-de-vie, cognac, kummel, absinthe, bitter, amer, kirsch, rhum, genièvre et whisky, à raison de 50 fr. l'hectolitre de liquide à 89° et proportionnellement à leur force alcoolique pour celles des boissons ci-dessus mesurant un degré moins élevé.

Toute boisson alcoolique titrant plus de 89° centésimaux, sup porte la taxe sur son volume ramené à 89 degrés.

L'exonération de cette taxe est exceptionnellement attribuée aux boissons alcooliques expédiées à la colonie par l'Etat pour le ravitaillement des bâtiments de guerre. *(Décret du 3 avril 1903).*

Droits et taxes accessoires de navigation.

DROITS DE NAVIGATION,

(Arrêtés des 17 juillet 1843 et 3 mai 1876).

Droit de francisation simple ou exceptionnelle, par tonneau de jauge.....	0	09
Coût de l'acte.....	10	00
Congé annuel.....	3	00
Frais d'expédition (Clearance).....	3	00
Certificat de débarquement.....	1	50
Certificat d'origine et toute autre pièce ne comportant pas plus d'un rôle.....	1	50
Chaque rôle en sus.....	1	00

Taxes accessoires de navigation.

DROIT ANNUEL DE NAVIGATION.

(Décrets des 16 décembre 1893, 19 décembre 1895, 21 avril 1900, 6 juillet 1901 et 30 juin 1904).
(Arrêté du 3 novembre 1906).

Tout bâtiment français ou étranger qui mouille dans les eaux territoriales de la colonie, est astreint au paiement des droits de navigation ci-après:

Bâtiment français ou étranger de 15 à 20 tonneaux de jauge, droit annuel de 25 fr. 60;

Bâtiment français ou étranger jaugeant plus de 20 tonneaux, se livrant à la pêche ou à tout autre genre de navigation, droit annuel de 3 fr. 00 par tonneau de jauge;

Bâtiment français ou étranger venant en relâche et ne débarquant pas de marchandises et bâtiment important exclusivement du poisson frais pour la consommation, autre que la morue étrangère, droit annuel de 0 fr. 50 par tonneau de jauge, minimum 25 francs;

Quand les navires en relâche embarqueront de la boîte, le droit sera de 1 fr. 35 par tonneau.

Les bâtiments apportant un chargement composé uniquement de boîte seront exempts de ce droit.

Tout capitaine de navire astreint au paiement des droits, est tenu de faire sa déclaration en douane dans les 24 heures de son arrivée.

Les capitaines des navires étrangers peuvent se faire représenter en douane par des négociants de la localité; mais ces derniers, par le seul fait de l'acceptation de ce mandat, se constituent responsables, vis-à-vis du Trésor, des droits à payer par le navire.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende de 100 francs, sans préjudice du paiement intégral des droits à acquitter.

**DROIT SPÉCIAL AUX PONTONS
ET MAGASINS FLOTTANTS ET AUX NAVIRES INACTIFS.**

(Décret du 9 mai 1892).

Ponton. — par tonneau.	2	00
Navires inactifs } français. {	par tonneau	1 00
mouillés dans le port. { étrangers. }		

DROIT DE JAUGEAGE REMBOURSABLE AUX OFFICIERS-JAUGEURS.

(Arrêté du 8 sept. 1843 et décision du 23 juil. 1879).

Par tonneau de jauge.	0	15
-------------------------------	---	----

DROITS DE MAGASINAGE ET DE GARDE

(Décret du 12 mars 1900).

Toute marchandise déposée dans le magasin de la Douane sera inscrite, d'office, dans la huitaine du jour de son dépôt, sur un registre à ce destiné.

Les marchandises constituées en dépôt en Douanes et pour lesquelles il n'aurait pas été déposé de déclaration en détail, sont passibles d'un droit de magasinage de 5 p. 0/0 *ad-valorem*.

Les marchandises constituées en dépôt dans le magasin de la Douane et pour lesquelles le déclarant ne se présente pas, ou qui ne sont pas enlevées après la vérification, sont passibles, pour chaque jour de dépôt, d'un droit de garde de 0 fr. 20:

par colis, lorsqu'il s'agit d'un seul colis pesant moins de 50 kil.

et *par 50 kil.* ou fraction de 50 kil. toutes les fois que ce poids est atteint, quel que soit le nombre des colis.

Quel que soit le temps pendant lequel les marchandises séjournent en Douane, le droit de garde ne peut dépasser 50 p. 0/0 de la valeur des objets.

Produit des amendes et confiscations en matière de douanes.

PRÉLÈVEMENT DE 10 P. 0/0 AU PROFIT DU BUDGET LOCAL.

(Décret du 6 septembre 1895).

TAXE DE PLOMBAGE SUR LES HOMARDS EN ENTREPOT SPÉCIAL.

0 fr. 25 par caisse de 48 boîtes.

(Arrêtés des 2 juin 1893 et 3 octobre 1894).

Droits divers.

DROITS DE GREFFE.

(Arrêtés des 24 octobre 1844 et 4 mars 1850).

TRANSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES.

(Droits réglés par l'article 13 du décret du 28 août 1862).

DROIT DE VISA ET DE PARAPHE DES JOURNAUX DE BORD A MIQUELON

(Arrêté du 8 février 1876).

Paraphe.....	2 00
Visa	1 00

DROIT SUR L'EXPÉDITION

ET LA DÉLIVRANCE DES TITRES DE CONCESSION DE TERRAIN OU DE GRÈVE.

(Arrêté du 13 juin 1876).

Pour l'envoi en possession, soit provisoire, soit définitive ou copies collationnées.....	10 00
Permis d'occupation provisoire d'un terrain du domaine	5 00
Permis d'exploitation temporaire d'un terrain du domaine pour recherche de minerais, tourbes, pierres à bâtir ou pour lest.....	5 00
Toutes copies collationnées des dites pièces.....	3 00

DROIT DE 1 p. % SUR LES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT.

(Arrêté du 18 septembre 1878)

FRAIS DE GÎTE ET DE GEÔLAGE DES MARINS ÉTRANGERS.

(Arrêté du 13 juin 1876).

Par homme et par jour..... 10 00

DROITS SUR PERMIS DE CHASSE.

Par permis..... 10 fr. 00

(Vote du Conseil d'Administration en date du 18 novembre 1897).

IMPÔTS SUR LES BICYCLETTES.

Par bicyclette..... 6 fr. 00

(Vote du Conseil d'Administration du 12 décembre 1898).

Taxes et divers tarifs.

Poste aux lettres.

(Lois des 3 mai 1853, 24 août 1871, 3 mai 1875,
dépêche ministérielle du 5 août 1872).

TAXES SUR LES LETTRES ET JOURNAUX. — TARIF DE L'UNION POSTALE.

(Décret du 27 mars 1879).

(Décret du 26 juillet 1906).

Lettres affranchies, par port simple de 15 grammes...	0	25
Lettres non affranchies, par port simple de 15 grammes.	0	50
Imprimés, par port simple de 50 grammes.....	0	05
Papiers d'affaires, jusqu'à 100 grammes.....	0	10
Au-dessous de 100 grammes, par 50 grammes ou frac- tion de 50 grammes.....	0	05

TARIF POUR LA FRANCE ET SES COLONIES ET LES COLONIES ENTRE ELLES.

(Loi du 6 mars 1906, décret du 23 avril 1906).

Lettres affranchies, par port simple de 15 grammes.....	0	10
Lettres non affranchies, par port simple de 15 grammes.....	0	20

COLIS POSTAUX.

(Décret du 9 juillet 1895).

De St-Pierre et Miquelon en France et vice-versà. . . . 4 10

VOIE DU COMMERCE.

(Loi du 4 mai 1876).

Lettres affranchies 0 fr. 15 par port simple de 15 grammes plus
0 fr. 10 de décime de mer à payer par le destinataire.

Lettres non affranchies, décime de mer compris, par
port simple de 15 grammes. 0 40

Imprimés affranchis, par port simple de 50 grammes. 0 08

CORRESPONDANCES DE PROVENANCE LOCALE.

Arrêté du 20 décembre 1875, modifié par celui du 15 mars 1887,
et délibération du Conseil général du 2 décembre 1886, arrêté du
6 juin 1906).

DE SAINT-PIERRE POUR SAINT-PIERRE.

	affr.	non-affr.
Jusqu'à 15 grammes.	0 fr. 05.	0 fr. 10.
Au dessus de 15 grammes jusqu'à 30 gram.	0 10.	0 20.

et ainsi de suite en ajoutant par 15 grammes ou fraction de 15 gr
0 fr. 05 pour les lettres affranchies et 0 fr. 10 pour celles non affr.

Pour les avis, imprimés ou lithographiés, de naissance, mariage
ou décès, prospectus, catalogues, circulaires, prix courants, cartes
de visite, imprimés ou manuscrits et photographies-cartes.

Jusqu'à 100 grammes (affranchis). 0 05
et ainsi de suite en ajoutant par chaque 100 grammes ou fraction
de 100 grammes 0 fr. 05 centimes. Dans le cas de non-affranchis-
sement, ces objets seront considérés comme lettres et taxés en
conséquence.

Les lettres et les imprimés nés dans les localités de l'Île-aux-
Chiens, Miquelon et Langlade, pour y être distribués, seront taxés
conformément au tarif ci-dessus

DE SAINT-PIERRE POUR L'ILE-AUX-CHIENS ET RÉCIPROQUEMENT.

	afr.	non-afr.
Jusqu'à 15 grammes	0 fr. 10.	0 fr. 20
Au-dessus de 15 grammes et jusqu'à 30 gr. .	0 20.	0 30.

et ainsi de suite en ajoutant par 15 grammes ou fraction de 15 gr.
0 fr. 10 pour les lettres affranchies et non affranchies.

DE SAINT-PIERRE POUR MIQUELON, LANGLADE ET RÉCIPROQUEMENT.

	afr.	non-afr.
Jusqu'à 15 grammes	0 fr. 10.	0 fr. 20.
Au-dessus de 15 grammes et jusqu'à 30 gr. .	0 fr. 20.	0 fr. 40.

et ainsi de suite en suivant la progression indiquée au tarif précédent.

Imprimerie.

Travaux remboursés suivant les fixations des tarifs réglés par arrêté du 9 août 1905.

**Location du matériel
appartenant au Service des Travaux publics.**

- 1° Drague (y compris le personnel), 100 fr. par jour, ou fraction de jour;
 - 2° Chèvre et mouton, 5 fr. par jour, ou fraction de jour;
 - 3° Pompe hydraulique, 1 fr. par heure, avec un maximum de 5 francs par jour;
 - 4° Pompe d'épuisement, 5 fr. par jour ou fraction de jour.
- (Arrêté local du 12 juillet 1905).

Attributions et taxes au profit des communes.

DROITS D'OCTROI DE MER.

(Décret du 25 nov. 1890, décret du 1^{er} juin 1895 abrogeant l'art. 3 du décret précité, arrêté du 26 février 1891, décrets des 30 août 1893, 10 août et 7 décembre 1895, 6 juillet 1901, décret du 2 juin 1906).

Bière en futailles, caisses ou paniers, par hectolitre . . .	10	00
Cidre, poiré en futailles, caisses ou paniers, par hectol.	3	00
Vins ordinaires en fûts, par hectolitre	5	60

Vins en caisse.....	3	00
Vermouth, madère et vins de liqueurs, enfûts, par hect.	10	00
Vermouth, madère, et vins de liqueurs, parcaisses de 12 bouteilles.....	4	00
Liqueurs de toutes sortes. (bitter, absinthe, kummel, kirsch, etc.), en fûts par hectolitre.....	25	00
Vins mousseux, champagne et autres. par caisse.....	3	00
Liqueurs de toutes sortes, (bitter, absinthe, kummel, kirsch, etc.), en caisses ou paniers de 12 bouteilles, par caisse.....	5	00
Cognac en fûts, par hectolitre.....	9	00
— en caisses ou paniers de 12 bouteilles, (2 fr. par caisse plus 4 francs par hectolitre).....	2 fr. plus 4 fr. par hect.	
Alcool dit 3/6, eau-de-vie, rhum, tafia, genièvre et whisky, par hectolitre.....	4	00

Il est prélevé 10 p. % de la recette brute au profit du budget local, pour frais de liquidation et de perception.

L'exonération des droits d'octroi de mer est exceptionnellement attribuée aux vivres expédiées à la colonie par l'État pour le ravitaillement des bâtiments de guerre. (*Décret du 3 avril 1903*).

DROITS DE QUAI.

(*Arrêtés des 24 août 1864, 2 août 1895, 26 déc. 1900 et 7 mars 1904*).

Par embarcation au-dessous de deux tonneaux..	} par accostage	1	00
Par — jaugeant plus de deux tonneaux		2	50
et considérée comme chaloupe.....		2	50
Par chaloupe.....		3	00
Par bâtiment de 20 tonneaux et au-dessous, par jour.		5	00
Par navire de 20 à 30 tonneaux, par jour.....		7	50
Par — de 30 à 50 — par jour.....		10	00
Par — de 50 à 100 — par jour.....		15	00
Par — de 100 à 150 — par jour.....		20	00
Par — de 150 à 200 — par jour.....		25	00
Par — de 200 250 — par jour.....		30	00
Par — de 250 à 300 — par jour.....		40	00
Par — de 300 et au-dessus par jour.....		50	00

Bateau ou embarcation stationnant dans le dock pour être réparé, 0 fr. 05 centimes par tonneau de jauge et par jour.

IMPÔT SUR LES BICYCLETTES.

(Arrêté du 24 décembre 1898).

1/4 du produit de la taxe.

IMPÔT FONCIER.

Commune de Saint-Pierre.

(Arrêté du 16 janvier 1900).

Quatre doubles-décimes, soit quatre-vingts centimes par franc, en supplément au principal de l'impôt foncier.

Commune de l'Île-aux-Chiens.

(Arrêté du 29 septembre 1905).

Cinq doubles-décimes, soit cent centimes par franc, en supplément au principal de l'impôt foncier et à celui de l'impôt sur les patentes.

Taxes au profit de la Chambre de commerce.

(Arrêté du 13 juin 1876, délib^{tion} du Conseil général du 12 oct. 1885
votes du Conseil d'Administration
en date des 12 déc. 1898 et 25 janvier 1899).

0 fr. 10 centimes additionnels, (y compris 1 centime pour frais de perception) au principal des six premières classes des patentes.

L'Administrateur certifie que le tarif ci-dessus est conforme aux délibérations du Conseil d'Administration des 10 octobre et 3 novembre 1906, et qu'il est rendu exécutoire.

ANTONETTI.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ. - ÉGALITÉ. - FRATERNITÉ.

Iles Saint-Pierre et Miquelon.

L'an mil neuf cent six, le vingt-quatre décembre à dix heures du matin, la Commission composée de MM. le Chef des bureaux de l'Administrateur, agissant par délégation de l'Administrateur; Dagort, Constant, délégué du Conseil d'Administration; le Président du tribunal de 1^{re} Instance et Rochard délégué du Conseil municipal, s'est réunie dans la salle du Conseil d'administration et a procédé à l'établissement de la liste des notables de la colonie devant être désignés, par la voix du sort, pour faire partie, comme assesseurs, du Tribunal criminel des Iles St-Pierre et Miquelon, conformément à l'article 2 du décret du 24 février 1891; cette liste a été arrêtée comme suit :

1^{re} liste: (40 notables).

MM. Pépin, Thomas.	47 ans	armateur.
Marsoliau, François.	57 ans	entrepreneur.
Jourdan, Louis.	60 ans	agent d'assurance.
Daygrand, Gustave.	49 ans	armateur.
Mazier, Paul.	54 ans	— id. —
Le Breton, Emile.	50 ans	négociant.
Lavissière, Jean-Marie.	63 ans	— id. —
Letouzé, Albert.	35 ans	gérant.
Landry, Charles.	50 ans	armateur.
Ledret, Eugène.	55 ans	pilote.
Humbert, Paul.	44 ans	négociant.
Dagort, C.	49 ans	— id. —
Norgeot, Auguste.	71 ans	entrepreneur.
Folquet, Paul.	39 ans	armateur.
Benâtre, Eugène.	44 ans	— id. —
Bailly, Léon.	59 ans	négociant.
Poirier, Emile.	54 ans	entrepreneur.
Merle, Gabriel.	49 ans	gérant.
Théberge, Auguste.	54 ans	armateur.
Eon, Pierre-Marie.	48 ans	négociant.

Lamusse, Georges.	41 ans	gérant.
Beauvois, Alexandre	64 ans	entrepreneur.
Laborde, Pierre.	44 ans	— id. —
Amestoy, Victor.	40 ans	commerçant.
Bréhier, Amédée.	42 ans	— id. —
Briand, Alfred.	52 ans	armateur.
Etcheverry, Jean.	52 ans	commerçant
Rochard, Eugène.	45 ans	boucher.
Leprovost, Adolphe.	58 ans	armateur.
Etchemendy, Étienne.	46 ans	commerçant.
Marsoliau, Gustave.	54 ans	entrepreneur.
Arthur, Léopold.	37 ans	patron de goëlette.
Lefèvre, Louis.	34 ans	armateur.
Cormier, Noël.	35 ans	voilier.
Girardin, Elie.	56 ans	patron de goëlette.
Farvacque, Anatole.	44 ans	armateur.
Apestéguy, Gustave.	47 ans	menuisier.
Bidel, Edouard.	43 ans	armateur.
Grandais, Auguste.	39 ans	gérant.
Fontaine, Auguste.	33 ans	négociant.

2° liste supplémentaire: (10 notables).

MM. Gautier, Prosper.	42 ans	armateur.
Borthaire, Charles.	44 ans	entrepreneur.
Bidel, Joseph.	35 ans	gérant.
Erausquin, Edouard.	47 ans	entrepreneur.
Lenormand, Emmanuel.	46 ans	voilier.
Ozon, Prosper.	36 ans	directeur de la banque
Delisle, Louis.	47 ans	capitaine au long-cours
Robert, François.	42 ans	voilier.
Hardy, Edouard.	55 ans	armateur.
Ollivier, Emile.	41 ans	entrep ^t de charrois.

Le Chef des bureaux de l'Administrateur,
F. FEILLET.

Le Délégué du Conseil d'Administration,
C. DAGORT.

Le Président du Tribunal de 1^{re} Instance,
A. VERNEREY.

Le Délégué du Conseil municipal,
E. ROCHARD.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Séance du 13 décembre 1906.

Liste des habitants élus pour faire partie du jury d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, pendant l'année 1907.

MM. Beauvois, Alexandre,	entrepreneur.	Saint-Pierre.
Bréhier, Amédée,	commerçant.	id.
Cormier, Noël,	maitre-voilier.	id.
Daygrand, Gustave,	armateur.	id.
Desrouet, Auguste,	constructeur.	id.
Folquet, Paul,	armateur.	id.
Humbert, Paul,	commerçant.	id.
Laborde, Pierre,	entrepreneur.	id.
Le Breton, Emile,	négoçiant.	id.
Leprovost, Adolphe,	commerçant.	id.
Messanot, Gratien,	armateur.	id.
Norgeot, Auguste,	entrepreneur.	id.
Paturel, Henri,	commerçant.	id.
Poirier, Emile,	constructeur.	id.
Thélot, François,	entrepreneur.	id.

Par arrêté en date du 27 décembre 1906, pris sur la proposition du Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon a ordonné sauf ratification ultérieure en Conseil d'administration, l'exécution de l'arrêt rendu par le tribunal criminel de la colonie le 11 décembre 1906, contre le nommé Le Calvez (Jean-Louis) marin du commerce, condamné à cinq années de travaux forcés, pour coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

Suivant avis de M. le Consul de France, à Saint-Jean de Terre-Neuve, une agence consulaire française vient d'être créée à Sandy-Point, dans la baie de St-Georges et Walter Lercux, négociant, a été chargé de la Direction de cette agence.

Par décision de l'Administrateur en date du 4 décembre 1906, M. Letournel (Fernand) pourvu du brevet élémentaire, a été nommé instituteur auxiliaire et appelé à servir à l'Île-aux-Chiens.

Par arrêté de l'administrateur en date du 26 décembre 1906, M. Sarda, commis de 1^{re} classe des secrétariats généraux a été appelé à siéger au Conseil d'appel en remplacement de M. Hamel, empêché pour cause de maladie, pour l'examen et le jugement de l'affaire pendante entre MM. Peneau frères, entrepreneurs demeurant à Nantes et 1^o M. Louis Ozon, entrepris en sa qualité de Président du Conseil de fabrique de l'église de Saint-Pierre; 2^o M. Edouard Bidel, entrepris en sa qualité de Trésorier du dit Conseil de fabrique et 3^o MM. S. M. Légasse neveu et C^{ie}, entrepris en leur qualité de cautions du dit M. Ozon es-qualités.

PARTIE NON OFFICIELLE

SOMMAIRE :

Avis.

Informations et faits divers. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

Avis.

L'Administration croit utile de rappeler au public, à cette époque de l'année, les opérations et les délais que comporte la révision annuelle des listes électorales :

OPÉRATIONS.	NOMBRE de JOURS.	TERME des OPÉRATIONS.
Préparation du tableau de rectification.	10	10 janvier
Délai pour dresser le tableau de rectification.....	4	14 janvier
Publication du tableau de rectification.....	1	15 janvier
Délai ouvert aux réclamations.....	20	4 février
Délai pour les décisions de la commission municipale.....	5	9 février
Délai pour la notification des dernières décisions de la commission.....	3	12 février
Délai d'appel devant le juge de paix.....	5	17 février
Délai pour les décisions du juge de paix.....	10	27 février
Délai pour les notifications des décisions du juge de paix.....	3	2 mars
Délai d'appel en cassation.....	10	12 mars
Clôture de la liste.....	»	31 mars

SERVICE DES POSTES.

AVIS.

L'Administration informe le public que pendant la période d'hiver 1905-1906, le vapeur postal *St-Pierre*,

effectuera ses voyages à **Langlade** les **Samedis** 13 et 27 janvier, 10 et 24 février 1906.

Les voyages intermédiaires se feront, pour **Miquelon**, comme précédemment, le lendemain de l'arrivée de la malle d'Europe.

SERVICE DE SANTÉ.

AVIS

Le public est informé que le service de la vaccination se fera à l'hôpital de la colonie le jeudi de chaque semaine de 2 heures à 3 heures du soir.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Harlaw* est parti de Saint-Pierre le 24 décembre 1905, à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM. Bonnell; Ozon L. fils; Poirer Emile; Vigneau Eugène; Arantzabé Emilien; Hubert Pierre; Stephen Cole; Marshall; Foote; Williamson; E. Jaquet; E. Lacroix; Béquet; Chuinard R.; Lemoine Francis.

M^{lle} Annie Williams.

Le vapeur postal *Harlaw* est parti de Saint-Pierre le 1^{er} janvier 1906.

Passagers partis :

MM. Léopold Doussin; Georges Lambert; Haramboure J.B.; Fontaine Joseph; Légasse Louis; Lassus J.; Lemoigne.

M^{lle} Thérèse Clinton.

Le vapeur postal *Harlaw* est parti de Saint-Pierre le 7 janvier 1906, à destination de Sydney.

Passagers partis :

MM. Robert Pierre; R. Deschamps; Leuranger Joseph; Eugène Ilharéguy.

M^{lle} Marie Penny.

Annonces et Avis.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

TABLEAU POSTAL

HIVER 1906.

Prix 0 fr. 50

CALENDRIER 1906.

Prix 0 fr. 50

TABLEAU DES MARÉES 1906.

Prix 0 fr. 50

Latitude: 46° 46' N. Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre, Longitude: 58° 30' W
du 28 au 14 décembre 1905, par M Dupuy-Faouy, Directeur de la Santé.

DATE	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels.		
	Maxima.	Minima.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Midi.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures du matin.	Midi.		6 heures du soir.	
14	+2	+3	+2	+3	+2	+2	+2	+2	+2	769	760	756	S-O.3	S-O.3	O.3	"	BT. convert
15	-2	+2	-2	-2	+2	+2	+2	-2	+2	758	754	755	N-O.3	N-O.1	O.1	"	BTC. V. T. clair
16	-3	+2	-3	-2	+2	+2	+2	+1	+1	764	753	760	N-E.2	S-E.2	S-E.1	"	BTC. V. calme.
17	+2	+3	+2	+3	+3	+4	+4	+2	+2	761	760	750	S.2	S-O.1	N-O.3	"	BTC. b. pluie.
18	+2	+3	+2	+2	+3	+3	+3	-1	-1	765	766	765	S-O.2	S-O.1	S-O.3	"	F. brume pluie
19	-1	+2	+2	+3	+2	+3	+2	-1	-1	758	756	747	N-O.1	N-O.1	O.2	"	BTC. Vent.
20	-2	+1	-2	-2	+1	+1	+1	-2	+1	748	750	749	S-E.1	N-E.1	N-E.1	"	TBTC Vent
21	-3	+2	-3	-2	+1	+2	+1	-1	+1	744	745	749	N.1	N-O.1	N-E.1	"	BTC. vent.
22	-2	+1	-2	-2	+1	+1	+1	-1	-1	748	747	748	S-E.1	S-E.1	N-E.1	"	F. neige vent
23	-1	-1	-1	-1	-0	-1	-1	-1	-1	749	750	749	S-O.1	N-E.2	E.2	"	T. convert neige
24	-3	-4	-3	-3	-4	-4	-4	-4	-4	750	751	750	N-E.2	N-O.3	N.	"	BTC. gr. V. neige
25	-3	-4	-3	-3	-4	-4	-4	-4	-4	746	745	743	O.2	S-E.1	N-O.1	"	BTC. Vent.
26	-3	-4	-3	-3	-4	-4	-4	-6	-6	748	749	750	N-O.21	N.2	N-O.	"	BTC. V. neige.
27	-2	-3	-2	-2	-2	-2	-2	-3	-3	751	753	752	N-O.1	N-O.1	N-E.2	"	BTC. gr. Vent.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

PARTIE NON OFFICIELLE

SOMMAIRE :

Avis.

Informations et faits divers. — Mouvements de la population.
— Annonces et avis. — Observations météorologiques.

Avis.

L'Administration croit utile de rappeler au public, à cette époque de l'année, les opérations et les délais que comporte la révision annuelle des listes électorales :

OPÉRATIONS.	NOMBRE de JOURS.	TERME des OPÉRATIONS.
Préparation du tableau de rectification.	10	10 janvier
Délai pour dresser le tableau de rectification.....	4	14 janvier
Publication du tableau de rectification.....	1	15 janvier
Délai ouvert aux réclamations.....	20	4 février
Délai pour les décisions de la commission municipale.....	5	9 février
Délai pour la notification des dernières décisions de la commission.....	3	12 février
Délai d'appel devant le juge de paix.....	5	17 février
Délai pour les décisions du juge de paix.....	10	27 février
Délai pour les notifications des décisions du juge de paix.....	3	2 mars
Délai d'appel en cassation.....	10	12 mars
Clôture de la liste.....	3	31 mars

Avis aux navigateurs.

Avis est par le présent donné, que les aides ou services de navigation ci-dessous mentionnés, ne seront pas en opération à partir du premier janvier jusqu'au premier avril 1906, et que, sans autre avis, ses aides ou services discontinueront chaque année durant la même période.

Ile de Fer au large de l'entrée du Burin, baie de Plaisance «Cloche de brume».

Latitude 47°02' 40" Nord. Longitude 55°06' 50" Ouest.

Ponte Brûlée entrée de Seldom come-by «Rarement obtenu» ou «Rarement fréquenté». «Sifflet de brume et feu».

Latitude 49°36' 00" Nord. Longitude 54°09' 00" Ouest.

Ile Carrée à babord de l'entrée du havre de Bonavista. «Feu rouge».

Latitude 48°39' 00" Nord. Longitude 53°07' 00" Ouest.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Harlaw* est parti de Saint-Pierre le 21 janvier 1906, à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM. Jh. Briand; E. Frioux; Gallas; James; E. Ménard; Vincent.

Objets trouvés. — Rue Truguet, un foulard en soie blanche.

Près de l'église, un chapelet en perles blanches monté en argent.

Un livre de prières laissé au magasin de M. Jaquet le 9 janvier 1906.

Mouvements de la Population.

État-civil de St-Pierre.

Décembre.

NAISSANCES.

- 2 Vaillant (Marcelle-Georgina-Marie).
- 4 Yon (Marie-Alice-Lucienne-Yvonne).
- 5 Albistur (Madeleine-Valentine-Anne).
- 11 Poulard (Jean-Ernest).

- 12 Sautet (Odile-Julie-Honorine).
- 13 Carrère (Jeanne-Marie-Lydia).
- 18 Bourie (Henriette). — Audoux (Marie-Madeleine-Octavie).
- 19 Errozola (Bernadette-Louise-Françoise).
- 26 Petitpas (Lucien-Noël-Joseph).
- 27 Epaulé (Marie-Adèle-Noëla).
- 29 Merian (Pierre).

Décembre. PUBLICATIONS DE MARIAGES.

- 3 Fontaine (Joseph-Louis), avec d^{lle} Puyol (Françoise-Léontine-Esther).
- 17 Mahé (Constant-Joseph), avec d^{lle} Mesnil (Ernestine-Marie-Augustine).
- 31 Renault (Emmanuel-Auguste-François), avec d^{lle} Bidart Catherine. — Levêque (Alphonse-Constant-Paul), avec d^{lle} Larralde (Marie-Rose-Adeline).

Décembre. MARIAGES.

- 6 Lafitte (Jean-Baptiste), avec d^{lle} Lambert (Anita-Jeanne). — Oursin (Victor-François), avec d^{lle} Tobin (Marguerite), V^e Lambert (Salomon).
- 30 Laborde (Alfred-Charles), avec d^{lle} Mouton (Ernestine-Adelaïde)

Décembre. DÉCÈS.

- 2 Gauthereau (Lisette), femme Fouchard (Léon), ménagère, âgée de 58 ans, née à Sydney (Cap-Breton).
 - 5 Etesse (Yves-Marie), marin, âgé de 40 ans, né à Plourivo (Côtes du Nord).
 - 11 Jardin (Louis-Joseph), marin, âgé de 34 ans, né à St-Pierre.
 - 12 Detcheverry (Marie-Pauline), V^e François Cordon, sans profession, âgée de 82 ans, née à Miquelon.
 - 24 Richard (Emilie-Albertine), femme Lechevalier (Olympe), âgée de 24 ans, née à Saint-Pierre.
 - 29 Perrault (Joseph-Engène), commis-négociant, âgé de 23 ans, né à Saint-Pierre. — Jouquan (Maurice-Baptiste), âgé de 17 mois, né à Saint-Pierre.
-

Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre,
 du 29 déc. au 17 jan. 1905, par M. Duvuy-FROY, Directeur de la Santé.

LATITUDE
46° 48' N.

LONGITUDE
58° 31' W.

DATES	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			PLUIE en / ^m et / ^h	REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels.
	Minimum	Maximum	Therm. sec.	Therm. mouill.	Therm. sec.	Therm. mouill.	Therm. sec.	Therm. mouill.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.		
29	-2	-4	-2	-3	-1	-2	-2	-2	750	751	753	N-O.2	O-N-O.2	N-O.3	»	BTC. V. neige.
30	-1	-2	-1	-1	-1	-1	-2	-3	786	758	759	N 3	N-O.1	N-O.1	»	BTC. Vent.
31	-2	-3	-2	2	-3	+3	-2	-2	780	761	760	O-N-O	S-E.2	S-E.1	to,6	BTC. Vent.
1	-2	-2	-2	1	-2	+4	-3	+3	738	740	741	O.2	S-O.1	N-O.3	»	BT. neige.
2	+2	+1	+3	+2	+4	+3	+3	+3	733	744	745	S-O.2	S-O.1	S-O.3	»	TC. neige.
3	+2	+6	+2	+3	+3	+5	+3	+3	746	750	745	N-O.1	N-O.1	O.2	»	TC. Vent.
4	+2	+1	-2	+3	+4	-3	+3	+3	748	750	754	S-E.1	N-E.1	N-E.1	»	TC calme.
5	-2	-3	-2	-2	-4	-3	-3	-3	744	745	749	N.1	N-O.1	N-E.1	»	BTC. Vent
6	-1	-2	-1	-2	-3	-2	-3	-1	748	747	748	S-E.1	S-E.	N-O.1	4,3	BTC. grele Vent.
7	-1	-2	-2	-1	-3	+5	-2	-2	745	748	754	S-O.1	N.2	N-E.2	»	BTC. V. neige.
8	+3	-4	+3	+3	+4	+9	-4	+4	758	762	761	S-E.2	N-E.3	S-E.	»	BTC. V. grêle.
9	+4	+8	+4	+4	+6	-4	+8	+9	765	764	764	N-E.2	N-O.1	N-O.1	»	BTC. neige Vent.
10	-3	-5	-3	-4	-4	-5	-6	-6	760	762	762	N-E.21	N.2	N-O.	»	BTC. calme.
11	+1	+6	+3	+4	+6	+6	-1	-2	764	763	763	O-N-O.	O.1	S-O.2	»	T. clair Vent.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

PARTIE NON OFFICIELLE

SOMMAIRE :

Avis.

Mouvements de la population. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

Avis.

L'Administration croit utile de rappeler au public, à cette époque de l'année, les opérations et les délais que comporte la révision annuelle des listes électorales :

OPÉRATIONS.	NOMBRE de JOURS.	TERME des OPÉRATIONS.
Préparation du tableau de rectification.	10	10 janvier
Délai pour dresser le tableau de rectification.....	4	14 janvier
Publication du tableau de rectification	1	15 janvier
Délai ouvert aux réclamations.....	20	4 février
Délai pour les décisions de la commission municipale.....	3	9 février
Délai pour la notification des dernières décisions de la commission.....	3	12 février
Délai d'appel devant le juge de paix.....	5	17 février
Délai pour les décisions du juge de paix.	10	27 février
Délai pour les notifications des décisions du juge de paix.....	3	9 mars
Délai d'appel en cassation.....	10	12 mars
Clôture de la liste.....	»	31 mars

SERVICE DE SANTÉ.

AVIS

Le public est informé que le service de la vaccination se fera à l'hôpital de la colonie le jeudi de chaque semaine de 2 heures à 3 heures du soir.

Mouvements de la Population.

État-civil de St-Pierre.

Janvier.

NAISSANCES.

- 6 Vaslet, Georges-Clément-Louis.
- 9 Le Du, Léon-Auguste-Emmanuel.
- 15 Landry, Paule-Léone-Etienne. — Haupais, Georges-Louis-Eugène.
- 29 Fontaine, Marie-Anita. — Fontaine, Albertine-Louise.

Janvier.

MARIAGES.

- 9 Mahé, Constant-Joseph, avec demoiselle Mesnil, Ernestine-Marie-Augustine.
- 11 Levêque, Alphonse-Constant-Paul, avec demoiselle Larralde, Marie-Rose-Adéline. — Renault, Emmanuel-Auguste-François, avec demoiselle Bidart, Catherine.
- 18 Martel, Jean-François, avec demoiselle Lundrigan, Marie-Hélène.
- 20 Sallabery, Pierre, avec dame Confiant, Joséphine-Marie, veuve Picolet, Yves.
- 24 Heguy, Gustave-Joseph-Richard, avec demoiselle Audoux, Joséphine-Sarah.
- 29 Transcription d'un jugement de divorce entre le sieur Daguerre Julien, fondé de pouvoirs de M. le Trésorier-payeur, époux divorcé de dame Joséphine Déminiac, sans profession, tous deux domiciliés à St-Pierre.
- 31 Richard, Charles-Louis-Désiré, avec demoiselle Fosset, Elise-Marie-Jeanne.

Janvier.

DÉCÈS.

- 2 Hacala, Alexandre-Alfred, voilier, âgé de 36 ans né à St-Pierre.
- 4 Hubert, Joseph-Marie, patron de goëlette, âgé de 46 ans né à St-Pierre.
- 8 Triadou, Joséphine, sœur St-Paul, âgée de 72 ans née à Causse (Aveyron).
- 12 Boisadan, Alexandre, marin, âgé de 19 ans né à Plenée-Jugon (Côtes-du-Nord).
- 13 Delaroché, Julien-Désiré, marin, âgé de 24 ans, né à St-Pierre.
- 15 Gravé, Henri-Jean, âgé de un an, né à St-Pierre.
- 20 Hagen, Marie, âgée de trois ans née à St-Pierre.
- 24 Cordon, Julie-Jeanne, âgée de 5 ans née à St-Pierre.

- 29 Gautier, Emilie-Marguerite, femme Eon, Pierre-Marie, sans profession âgée de 44 ans née à St-Pierre. — Lemaine, Louis-Auguste, âgé de 3 mois né à St-Pierre.
31 De Arburn, François-Joseph, âgé de 7 mois né à St-Pierre.

État-civil de Miquelon.

Pendant les mois d'Octobre, Novembre et Décembre 1905.

Septembre. NAISSANCES.

15 Apestéguy (Paulette-Emma).

Novembre.

1^{er} Lucas (Pierre-Joseph).

18 Leborgne (Emile-Alfred).

Novembre. MARIAGES:

22 Clément (Edouard-Joseph), mécanicien, avec d^{lle} Coste (Florentine-Pascaline), sans profession.

25 Apestéguy (Eugène-Léonide), marin, avec d^{lle} Arantzabé (Emma-Clémence), sans profession.

Annonces et Avis.

Tribunal de commerce de Saint-Pierre.

AVIS.

M. Ernest Hooper, commerçant à Saint-Pierre, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire par jugement en date du 26 janvier 1906. MM. les créanciers du dit M. Hooper sont invités à se réunir le 13 février prochain, à 10 heures du matin, au Palais de Justice, pour examiner la situation de leur débiteur, donner leur avis sur la nomination du liquidateur définitif et d'élire parmi eux, s'il y a lieu, un ou deux contrôleurs.

Saint-Pierre, le 27 janvier 1906.

Le Greffier p. i.,

E. SASCO.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre,
du 14 au 27 jan. 1906, par M. DUPUY-FRANX, Directeur de la Santé.

LATITUDE
46° 46' N.

LONGITUDE
58° 30' W^r

DATES	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométr. e.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES
	Minima.	Maxima.	Therm. sec.	Therm. mouill.	Therm. sec.	Therm. mouill.	Therm. sec.	Therm. mouill.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	
14	-2	-7	-5	-7	-2	-3	-1	759	760	761	O-N-O	S-O.	S-O.	»	T. C. neige.
15	-3	-5	-3	-4	-3	-3	-4	751	759	760	NE-2	N-E.2	N-E.2	»	T. couv. gr. vent.
16	0	+3	-3	-5	+1	+3	+1	755	751	753	N-E.1	N-E.1	N-E.1	»	T. couv. gr. vent.
17	-2	+6	+4	+6	+4	+2	-?	750	750	758	N-E.2	N-E.2	N-E.2	9,2	T. couv. gr. v. pl.
18	-3	0	+1	0	0	-2	-3	756	754	752	O.	O.	O.	»	BT. C. neige.
19	-1	0	-2	-4	0	-3	-4	753	753	752	S-O.	S-O.	S-O.	»	BT. C. neige.
20	+4	-2	+2	-1	+4	+1	-2	761	768	759	S-O.1	S-O.1	S-O.1	»	BT. Neige. Vent.
21	0	-4	-2	-4	0	-2	-3	749	756	760	E.2	E.2	E.2	»	TC. grand vent.
22	+3	-2	+0	-2	+3	+1	-2	746	746	738	N-O.	N-O.	N-O.	»	TC. neige.
23	-3	-10	-3	-5	-4	-5	-10	756	757	739	E. E.2	E.3	N-O.	»	BT. C. grand vent.
24	-1	-3	-7	-3	-4	-6	-9	753	754	768	S-O.	S-O.	S-O.	6,4	TC vent et pl.
25	0	-5	-1	-3	0	-2	-5	746	740	738	S-O.	S-O.	S-O.	»	BT. calme.
26	+3	0	+0	+2	+3	+1	-2	739	759	762	N-E.1	N-E.1	N-E.1	6,0	BT. vent.
27	-2	-9	-6	-9	-2	-4	-8	748	753	759	N-E.2	N-E.2	N-E.2	»	TC. grand vent.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

PARTIE NON OFFICIELLE

SOMMAIRE :

Avis.

Liste des lettres restées sans emploi au bureau de la Poste pendant l'année 1905. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

Avis.

L'Administration croit utile de rappeler au public, à cette époque de l'année, les opérations et les délais que comporte la révision annuelle des listes électorales :

OPÉRATIONS.	NOMBRE de JOURS.	TERME des OPÉRATIONS.
Préparation du tableau de rectification.	10	10 janvier
Délai pour dresser le tableau de rectification.....	4	14 janvier
Publication du tableau de rectification.....	1	15 janvier
Délai ouvert aux réclamations.....	20	4 février
Délai pour les décisions de la commission municipale.....	5	9 février
Délai pour la notification des dernières décisions de la commission.....	3	12 février
Délai d'appel devant le juge de paix.....	5	17 février
Délai pour les décisions du juge de paix.....	10	27 février
Délai pour les notifications des décisions du juge de paix.....	3	2 mars
Délai d'appel en cassation.....	10	12 mars
Clôture de la liste.....	»	31 mars

SERVICE DE SANTÉ.

AVIS

Le public est informé que le service de la vaccination se fera à l'hôpital de la colonie le jeudi de chaque semaine de 2 heures à 3 heures du soir.

SERVICE DES POSTES.

LISTE DES LETTRES

non réclamées au bureau de la Poste pendant l'année 1905.

(Arrêté local du 1^{er} mars 1854, article 11).

François Anduésá,	Lyon.
E. L. Abrams,	New-York.
M ^{me} Léontine Aumont,	Worcester Mass.
Miss Catheriné Audoux,	Providence R. C. City.
Joseph Austizabal,	Bling River, Ontario.
M ^{lle} Augustine Auffret,	Cherbourg.
id.	id.
M ^{me} V ^o Victor Breney,	Paris
Eugène Derycke,	St-Pol s/Mer.
M ^{me} Brochu, Fois,	Peuillée (C. du N.).
Boudet,	Paris.
M ^{lle} Marie Brown,	North Sydney.
M ^{me} Brunet,	Montréal.
Miss Sara Bake,	Sydney.
Julien Bouillon,	Bay St-Georges.
Miss Sara Baker.	North Sydney.
Léon Baron,	à la Briquetri (Seine et Oise).
M ^{lle} Marie Bocquel,	Nonencourt.
M ^{me} Bourges,	à Plancoët (C. du N.).
M ^{me} Baret,	Dinan (C. du N.).
M ^{me} Bataillé,	Fécamp.
M ^{me} Joseph Champon,	Lyon.
M ^r Maggie Cusick,	N ^o 4, Hampton St
M ^{me} Rose Citré,	Charlestown Mass.
M ^{lle} Marie Coquet,	Paris.
Miss Coralie Couillard,	New-York (City).
Péter Collins,	Madelins Island.
M ^{lle} Marie Clombel,	Paramé.
M ^{lle} Marie Calvez,	Plounez (C. du N.)
id.	id.
E. Danjou,	St-Servan.
id.	id.
Droumaguet Yves,	Glace Bay (C. B.).
Mrs. Maria Dunphy,	Sandy-Point.
Demaison,	Paris.
Delambelly Pierre,	North Sydney (C. B.).
Desgranges Emmanuel,	Bonne Bay.

Jean Denais,
 Léon Dranguet,
 Gustave Depont,
 M^{lle} Angèle d'Arcy,
 Louis Deneuchatel,
 Alfred Evans,
 Thomas Fitzpatrick,
 Fitzpatrick Jean,
 A. Florant,
 Gernichon,
 Goché Jules,
 Paul Guillard,
 id.
 Grall Aristide,
 Gardy,
 M^{lle} Goulain Albertine,
 Emite Guyon,
 M^{lle} Désiré Guérin,
 M^{lle} M. Huttinot,
 M^{me} V. Hilhareguy Ernest,
 M^{lle} Josephine chez M. Vigourou,
 J. R.
 Yves Leroux,
 Lagrave et fils.
 Le Calvez Yves,
 M^{lle} Léonie Le Bars,
 M^{lle} Rosalie Lingot,
 Le Bihan Pierre.
 M^{me} Lemée François,
 Lepers,
 M^{me} Le Fraper,
 Lemasson Yves,
 G. Lasseur,
 Etienne Larralde,
 Lecaroz Georges,
 Legoint Albert,
 M^{lle} Pelagie Le Bars,
 Le Gehan Jean-Marie,
 M^{me} Lucie Lemoine,
 Anri Le maçon,
 M^{lle} Germaine Lohe,
 M^{lle} Marie Louise,
 Jean Marquer,
 Grosse Ils Mécatinat St-Joseph Latabatic Mouton
 John Allen Mc Donald,
 Henri Michel,
 M^{me} V. Miadonet,
 M. G.,
 Mosant,

Salins d'Hyères.
 Gisors (Eure).
 St-Malo.
 Paris.
 Paris.
 Sydney (C. B.).
 St-John's (N. F. I. d.).
 St-Pierre.
 Ile d'Anticosti (Canada).
 La Seyne Var.
 St-Pierre.
 Paris.
 id.
 id.
 id.
 id.
 Montréal.
 St-Branç.
 Havana.
 St-Pierre.
 Paramé.
 Paris.
 St-Malo.
 Périgueux.
 Brest.
 Paris.
 St-Brienc.
 Tonlon.
 A la Motte St-Pierre et Miquelon Ile et Vilaine.
 Roubaix.
 Paris.
 Ile-aux-Chiens.
 Paris.
 Nord Sydney (C. B.).
 Ile Rouge (T. N.).
 Brest.
 Paris.
 à bord du Chateau Renant.
 à la ville Norme.
 St-Malo.
 Cherbourg.
 St-Pierre.
 Dunkerque.
 Bay John Richard.
 Lenç Rivas (C. B.).
 (Port Saunders) à Procendeur.
 St-Pierre.
 Evrigny.
 Tredia (C. du N.).

M^{me} Miron,	Plouer.
Auguste Norais,	Montréal.
M^{lle} Angèle Nevot,	South Sydney.
M^{me} Ollivier,	Paris.
M^{lle} Rose Pierre,	Marseille.
id.	id.
José Paril,	Madrid.
Petitpas Alfred,	Montréal.
Risser et C^e,	Paris.
A. de Rochecare,	id.
Ross Peigton,	Provincetown Mass.
Razaret Louis,	Charlottetown (P. E. I.).
Rioulalec Yves,	Bordeaux.
Dr Rencurel,	Hanot.
Annie Slaney,	Sud Sydney (C. B.).
Charles St-Martin,	Montréal.
id.	id.
Salvin Bernard,	Rue Gambetta n ^o 74. France.
M^{lle} Arman line Sollier,	Paris.
M^{lle} Adole Simon,	St-Hellier Jersey.
M^{me} V^e Tari,	Marseille.
id.	id.
M^{lle} Tulet Mathilde,	Montréal.
M^{lle} Jeanne Marie Touement,	Goudelin (C. du N.).
Jean Baptiste Tesson,	Chebourg.
Arthur Vandestinne,	Tourcoing.
M^{me} V^e Maggie Vincent,	North Sydney (C. B.).
id.	id.
Bertrand Vidart,	id.
M^{me} J. L. Vincent,	Paris.
Martin Zavala,	Sud Sydney (C. B.).
Eliza Wall ou Walsh,	St-John's (N. F.).
M^{me} Chapelle,	Bd Adrien Devaux n ^o 2 (S. et G.).
Auguste Audoux,	Sydney (C. B.).
Miss Mary Basset,	Elic Street ?
M^{lle} Emilie Borotra,	New-York.
Magloire A. Corneiller,	Bangor (Maine).
Guillaume Cautel,	St-Pierre.
Robert Doorn,	Gloucester (Mass.).
Patrick Drake,	Calis Maine.
Gautier, Joseph,	North Sydney.
Misse Pitter Hempton,	id.
Louis Héguy,	Montréal.
M^{me} V^e Ernest Hilaréguy,	Sud Sydney.
H. M.	St-Malo.
Pierre Jayet,	Isly-les-Moulineaux.
M^{lle} Louise Le Fraper,	Seine et Marne.
Le Goff Paul,	Manitoba.
Auguste Jean Lacroix,	au Mans.

J. Mac Neal,
M. G. L. N° 12,
M^{lle} Lucienne Notz,
Francis Raoul,
M^{lle} Rose Tcletchéa,
?

Sud Sydney.
Paris.
rue Germain de Chamoy?
North Sydney.
Montréal.
Whitney Piers (C. B.).

Saint-Pierre, le 22 février 1906.

Le Facteur-Receveur,

G. DETCHEVERRY.

Annonces et Avis.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

TABLEAU POSTAL

HIVER 1906.

Prix 0 fr. 50

CALENDRIER 1906.

Prix..... 0 fr. 50

TABLEAU DES MARCHÉS 1906.

Prix 0 fr. 50

LATITUDE 46° 46' N. Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre. Longitude: 38° 30' W.
 du 28 jan. au 10 fév. 1905, par M. Dupuy-Frouy, Directeur de la Santé.

DATES	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.				PRESSION barométriq.		DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES	
	V. max.	V. min.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Midi.	6 heures mat.	6 heures soir.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	4		
28	+3	+8	+5	+8	+10	+8	+7	757	752	750	O-N-O	N-O.	TC. grand Vent.
29	-1	0	-2	0	-3	-3	-1	758	755	756	S 2	S-O.2	BT Vent
30	-5	-1	-5	-2	-1	-3	-2	757	756	756	N-O.1	N-O.1	T. neige.
31	-3	-1	-2	-3	-2	-3	-2	755	754	753	N-E.2	N-E.2	TC. g. Vent.
1	-3	+3	-3	+1	+2	+3	-2	751	752	752	O.	O.	T. clair Vent.
2	-1	+6	+6	+5	+3	+2	-1	753	755	756	S.	S-O.	BT. calme.
3	-1	+1	+0	0	-1	0	-1	756	754	753	S-O.1	S-O.1	BT. calme.
4	-3	0	-2	-1	-0	-3	-2	759	757	760	E.2	N-E.2	F. clair.
5	-1	+3	+2	+3	+2	-1	-0	765	755	75.	S-E.	N-O.	T. clair.
6	-1	+1	-3	+1	+1	-2	-2	758	757	757	S-O.2	E.3	TC. pluie.
7	-2	0	-0	-2	+0	-1	0	756	756	759	N-O.	N-E.	TC. Vent.
8	-1	+1	+1	+3	+1	-1	0	758	757	758	N-E.2	N-E.	TC. Vent.
9	-5	-1	-3	-1	-1	-6	-5	759	757	754	N-E.1	N-E.1	BT. calme.
10	-2	+2	-0	+2	+1	-2	-1	755	755	758	S-O.	S-E.2	TC. pluie.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

PARTIE NON OFFICIELLE

SOMMAIRE :

Avis.

Mouvements de la population. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

Avis.

L'Administration croit utile de rappeler au public, à cette époque de l'année, les opérations et les délais que comporte la révision annuelle des listes électorales :

OPÉRATIONS.	NOMBRE de jours.	TERME des OPÉRATIONS.
Préparation du tableau de rectification.	10	10 janvier
Délai pour dresser le tableau de rectification.....	4	14 janvier
Publication du tableau de rectification.....	1	15 janvier
Délai ouvert aux réclamations.....	20	4 février
Délai pour les décisions de la commission municipale.....	3	7 février
Délai pour la notification des dernières décisions de la commission.....	3	12 février
Délai d'appel devant le juge de paix.....	5	17 février
Délai pour les décisions du juge de paix.	10	27 février
Délai pour les notifications des décisions du juge de paix.....	3	2 mars
Délai d'appel en cassation.....	10	12 mars
Clôture de la liste.....	3	31 mars

SERVICE DE SANTÉ.

AVIS

Le public est informé que le service de la vaccination se fera à l'hôpital de la colonie le jeudi de chaque semaine de 2 heures à 3 heures du soir.

Mouvements de la Population.

État-civil de St-Pierre.

Février.

NAISSANCES.

- 3 Hacala, Alexandrine-Clarisse-Albertine.
- 13 Chaignon. Anita-Emilie-Jeanne.
- 19 Gautier, Theophile-Raymond-Ernest.
- 24 Corouge. Elie-Marcel.
- 26 Goutière. Marcel-Pierre-Marie.
- 28 Mahé, Emile-Anguste-Pierre. — Lafitte, Paul-Joseph.

Février.

MARIAGES.

- 3 Larralde, Jean avec d^{lle} Hamoniaux, Marie-Louise-Jeanne.
- 20 Ruel, Joseph-Emile avec d^{lle} Gauvin, Marie-Elisabeth-Françoise.
- 26 Oursin, Théophile-Emile avec d^{lle} Harriet, Albertine-Françoise. — Dairou, Aristide-Joseph avec dame Montfort. Anne, V^e Dubois, Pierre-Pairice. — Fontaine; Joseph-Louis, avec d^{lle} Puyol, Françoise, Léontine, Esther.

Février.

DÉCÈS.

- 3 Walsh, Henriette-Marie-Jeanne, âgée de 5 mois née à St-Pierre.
- 5 Grignon, Julien-Léon, marin, célibataire, âgé de 29 ans né à St-Pierre.
- 12 Transcription d'actes de décès: Duogain, Louis-Jean-Eugène; Queré, Jean-Marie; Videment, François-Marie; Autin, Louis-Ernest-Jean; Belanger, François-Jean-Marie-Guillaume; Guegan, Emile-Jean-Baptiste; Belan, Joseph-Louis-Marie; Brussseau, Seraphin-Louis-Marie; Clark, Henri-Isaac.
- 13 Transcription d'actes de décès; Audoux, Prosper; Blin, Pierre-Jules-Barthelemy; Frioult, Joseph-Eugène. — Teletchéa, Henri-Louis, âgé de 8 ans né à St-Pierre.
- 15 Burke, Helène, V^e Eliçonde Joseph, ménagère âgée de cinquante ans, née à Burin T/N. — Dagort, Marguerite-Anzélique V^e Dagort Joseph repasseuse âgée de 64 ans née à St-Pierre.
- 22 Savidan, Henri-Emile, âgé de 5 mois né à St-Pierre.
- 27 Eon, Celestin, marin âgé de 45 ans né à Dinan (Côtes du Nord).
- 28 Cusick, Catherine femme Walsh, Joseph ménagère âgée de 32 ans née à St-Laurent Terre-Neuve.

Annonces et Avis.

Etude de M^e Louis Guillaume, avocat-agrée, rue Boursaint.

A vendre par licitation.

Le mercredi 28 mars 1906, à deux heures du soir, devant le tribunal des criées de Saint-Pierre au Palais de Justice.

Un immeuble sis à St-Pierre, rue Paul Bert, dépendant de la succession de feu Marie-Anne Tad, épouse Henri Clark, demeurant de son vivant à St-Pierre;

Sur la poursuite de dame Marie Anne Clark, épouse Jean-Marie Jouquand, et dudit pour l'assister et l'autoriser, demeurant à St-Pierre, ayant M^e Guillaume pour avocat-agrée, contre le sieur Henri Clark, père, marin-pêcheur; Alphonse Clark; dame Suzanne Clooth, en sa qualité de tutrice légale et naturelle de Marguerite Clark, par représentation de feu Henri Clark, père d'icelle, demeurant à St-Pierre.

La dite vente a été ordonnée par jugement du tribunal de 1^{re} Instance de St-Pierre du 10 janvier 1906, le cahier des charges a été déposé au greffe du tribunal le 8 mars 1906.

La mise à prix a été fixée à la somme de 1 000 francs. S'adresser pour tous renseignements à M^e Guillaume.

Saint-Pierre, le 8 mars 1906.

L'avocat-agrée poursuivant,

L. GUILLAUME.

Liquidation Judiciaire Hooper Ernest.

Les créanciers sont informés que la deuxième réunion pour la vérification des créances aura lieu au Palais de Justice le mardi 13 mars 1906 à 10 heures du matin.

Le Greffier p. i.,

E. SASCO.

LATITUDE 46° 48' N. **LONGITUDE** 58° 30' W.
Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre,
du 10 au 23 fév. 1906, par M. DEPUY-FROY, Directeur de la Santé.

DATE	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels.	
	Maxima.	Minima.	Therm. sec.	Therm. mouill.	Therm. sec.	Midi.	Therm. mouill.	Therm. sec.	Therm. mouill.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.	Midi.		6 heures soir.
10	+8	+8.5	+7	+7	+6.5	+7.0	+3	+1	758 761 770	O.	O-S-O	O-S-O	O.	O.	O-N-O.	BT. petite brise.
11	-7	2	-3	-5	-1	-3	-3	-3	759 758 75.	+2	-1	-5	-1	-1	O-N-O.	TC. grand Vent.
12	+2	-7	-4	-5	+2	-1	-1	-1	750 756 770	+2	+2	-7	+2	+2	O-N-O	BT. petite brise.
13	0	-5	+2	0	+5	+4	+3	+3	774 774 760	0	+4	0	+3	+3	O-N-O.	BT. brise fraîche.
14	-3	+5	+1	0	+4	+3	-2	-3	769 752 759	+1	+4	+1	+3	-2	N-N-E.	TC. et pluvieux.
15	-5	+4	-3	-5	-2	-4	+4	-2	755 750 760	-3	-2	-4	-4	-2	E-N-E.	BT. petite brise.
16	-5	+2	-0	-1	+5	+4	+4	-5	760 760 770	+1	+3	-0	+4	-2	N-O	T. neige.
17	-8	+3	-6	-8	-1	-5	-6	-8	760 748 760	+3	-1	-5	-6	-2	N-N-O.2	BT. petite brise.
18	-5	+1	-5	-4	+3	-2	-3	-5	770 769 759	+1	+3	-2	-3	-2	O.	BT. petite brise.
19	-3	+6	+3	+1	+5	+2	-2	-3	758 767 757	+6	+5	+2	+2	-2	S-O.	TC. très froid.
20	-15	-5	-13	-15	+1	+0	-9	-0	759 756 759	+5	+1	-0	-9	-0	N-O.	TC. neige.
21	-6	+5	-4	-6	+5	+1	+1	+1	760 752 754	+4	+5	+1	+1	+1	N-E.2	TC. neige.
22	+2	+5	+4	+2	+4	+3	+4	+3	759 758 757	+2	+4	+3	+4	+3	S-O.	TC. pluie.
23	-6	-1	-4	-6	-2	-3	-2	-2	754 769 755	-2	-2	-2	-2	-2	N-E.1	Tempête de neige.

Saint-Pierre — Imprimerie du Gouvernement.

PARTIE NON OFFICIELLE

SOMMAIRE :

Avis.

Informations et faits divers. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

Avis.

L'Administration croit utile de rappeler au public, à cette époque de l'année, les opérations et les délais que comporte la révision annuelle des listes électorales :

OPÉRATIONS.	NOMBRE de JOURS.	TERME des OPÉRATIONS.
Préparation du tableau de rectification.	10	10 janvier
Délai pour dresser le tableau de rectification.....	4	14 janvier
Publication du tableau de rectification.....	1	15 janvier
Délai ouvert aux réclamations.....	20	4 février
Délai pour les décisions de la commission municipale.....	5	9 février
Délai pour la notification des dernières décisions de la commission.....	3	12 février
Délai d'appel devant le juge de paix.....	5	17 février
Délai pour les décisions du juge de paix.....	10	27 février
Délai pour les notifications des décisions du juge de paix.....	3	2 mars
Délai d'appel en cassation.....	10	12 mars
Clôture de la liste.....	5	31 mars

Appel d'offres.

Des offres, sur soumissions cachetées, seront reçues dans le cabinet du chef du service de l'Intérieur le 10 avril 1906, à deux heures du soir, pour l'achat des barils vides de shiste provenant des divers phares de la colonie.

Les récipients devront être pris où ils se trouvent, aux frais de l'adjudicataire.

Les offres, pour chaque récipient, ne pourront être inférieures à deux francs.

SERVICE DES POSTES.

AVIS.

L'administration informe le public que le vapeur postal reprendra son service d'été entre North Sydney (Cap Breton) et la colonie à partir du 11 avril prochain.

Informations et faits divers.

Objets trouvés. — Rue Jacques Cartier une broche en or avec perles.

Rue Boursaint une fourrure noire.

Au bureau de poste une pièce de 20 francs française en or.

Rue Boursaint un petit livre de prières avec couverture en cuir vert.

Rue Boursaint une bague en or avec 6 brillants et une clé à patins.

Rue Nielly une pièce de cinquante centimes.

Rue de Sèze une bourse en drap contenant une pièce de 1 franc.

Rue Beaussant une banknote de cinq dollars.

Annonces et Avis.

Liquidation Judiciaire Hooper Ernest.

Les créanciers vérifiés et affirmés sont invités à se réunir au Palais de Justice le samedi 31 mars 1906, à 10 heures du matin, pour délibérer sur le concordat.

Le Greffier p. i.,
E. SASCO.

Liquidation judiciaire.

Jugement du 21 mars.

Du sieur Frechon Ernest, boulanger à Saint-Pierre.
M. Goutière, liquidateur provisoire;
1^{re} Assemblée des créanciers le 7 avril 1906 à 11 heures du matin.

Le Greffier p. i.,
E. SASCO.

Liquidation judiciaire.

Jugement du 21 mars 1906.

Du sieur Lemoine Alexandre, boulanger à St-Pierre.
M. Pannier, liquidateur provisoire;
1^{re} Assemblée des créanciers le 7 avril 1906 à 10 heures du matin.

Le Greffier p. i.,
E. SASCO,

LATITUDE **Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre.** **Long**
46° 46' N. **du 23 fév. au 10 mars 1905, par M. Dup Y-Fuoy, Directeur de la Santé.** **58° 30' W^r**

DATEZ.	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels.
	Maxima.	Minima.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Midi.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	6 heures mat.	6 heures soir.	Midi.	6 heures mat.	6 heures soir.	6 heures soir.	
24	+3	+3	+1	+0	+2	+1	+4	+3	+2	763 763 761	E.	S-E.	S-E.	T. couvert.	
25	+3	2	+3	+2	+5	+4	+4	+4	+4	61 762 763	E.2	S-E.	E.2	B. Temps.	
26	+3	+5	+3	+2	+5	+4	+4	+4	+3	763 769 758	S-E.1	E-S-E.	S-E	T. couvert.	
27	+2	+6	+3	0	+4	+3	+3	+6	+5	748 743 744	O.2	O-S-O.	O.2	T. couvert Tent.	
28	-3	+6	+2	0	+6	+5	+3	+3	+2	748 749 746	O.	S-O.	S.	T. couvert Vent.	
1	-6	+1	-3	-1	-2	0	-2	-1	-1	755 745 744	O.	O.	S-O.1	T. couvert.	
2	-7	+1	-0	-7	+5	0	-1	-5	-3	760 748 760	S-O.1	S-O.1	O.	T. couvert neige.	
3	-6	-4	-6	-7	-1	-5	-6	-8	-8	760 760 760	S.2	O.2	N.2	T. couvert neige.	
4	-5	-2	-6	-7	+3	-3	-3	-6	-6	765 761 759	O.	O.	O.	T. couvert neige.	
5	-14	+6	+3	+1	-2	+2	-2	-6	-6	762 765 757	N-O.2	S-O.	S-O.	T. couvert neige.	
6	-3	-5	-14	-15	-8	+0	-9	-10	-10	743 748 753	N-O.	N.	N-E.	BT. grand Vent.	
7	-4	+5	-1	-5	+5	+4	+2	+1	+1	764 763 760	S.2	S-O.3	S.	BT. clair.	
8	-5	+4	-5	-6	+4	+3	+3	+2	+2	759 757 756	S-E.	S-O.1	S-E.1	T. couvert.	
9	+3	-12	-4	-5	+9	+8	+6	+5	+5	744 743 745	S.1	S.2	S.	B. Temps.	

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

PARTIE NON OFFICIELLE

SOMMAIRE :

Avis.

Informations et faits divers. — Mouvements de la population.
— Annonces et avis. — Observations météorologiques.

Appel d'offres.

Des offres, sur soumissions cachetées, seront reçues dans le cabinet du chef du service de l'Intérieur le 10 avril 1906, à deux heures du soir, pour l'achat des barils vides de shiste provenant des divers phares de la colonie.

Les récipients devront être pris où ils se trouvent, aux frais de l'adjudicataire.

Les offres, pour chaque récipient, ne pourront être inférieures à deux francs.

SERVICE DES POSTES.

AVIS.

L'administration informe le public que le vapeur postal reprendra son service d'été entre North Sydney (Cap Breton) et la colonie à partir du 11 avril prochain.

Informations et faits divers.

Mouvements de la Population.

État-civil de St-Pierre.

Mars.

NAISSANCES.

- 1^{er} Sauneuf (Louis-Firmin-Pierre-Henri).
- 2 Claireaux (Georges-François).
- 3 Daguerre (Augusta-Marie-Josephine).
- 6 Sarda (Pierre-Guy).
- 12 Robert (Marguerite-Gabrielle-Josephine). — Coste (Désiré-Lucien-Ange).
- 13 Simon (Armelle-Josepha-Elise).
- 16 Dairou (Henriette-Marie-Amanda). — Artano (Jeanne). — Artano (Clara).
- 23 Pyronnec (Emile-Adrien).

Mars.

PUBLICATION DE MARIAGE.

- 4 Le Dù, (Emmanuel), avec d^{lle} Lapaix (Marguerite-Clémence-Alphonsine).

Mars.

DÉGÈS.

- 7 Gautier, enfant présenté sans vie.
- 14 Olano (Léonie), âgée de 14 ans $1/3$, née à Miquelon.
- 15 Lescamela (Désiré-Gustave), maître forgeron, âgé de 60 ans, né à Miquelon.
- 16 Serrès (Marie-Rose-Augusta), femme Dain (Jean-Baptiste-Anténor), sans profession, âgée de 62 ans, née aux Avoyelles (Louisiane). — Jouquan (Jean-Baptiste-Pierre-Marie), âgé de 9 ans, né à Saint-Pierre.
- 23 Jugan (Hélène-Marie), veuve Lafourcade (Pierre), ménagère, âgée de 68 ans $1/2$, née à Vains (Manche).
- 24 Pyronnec (Emile-Adrien), âgé de 2 jours, né à Saint-Pierre.
- 26 Lissague (Louis), marin, âgé de 52 ans, né à Miquelon. — Deschamps (Abel-Emile-Martin-Joseph), typographe, âgé de 29 ans, né à Saint-Pierre.
- 27 Frigalet (Pierre-Adrien), calfat, âgé de 65 ans, né à Saint-Pierre. — Transcriptions de jugements: Labbé (Mathurin-Jean-Marie et Servin (Julien-Marie-Louis).
- 29 Lambert (Alexandre-Julien), charpentier, âgé de 65 ans, né à Cherrueix (Ille-et-Vilaine).

Annonces et Avis.

Études de M^{es} Guillaume et Pompéi, avocats-agrèés,
et de M^e Salomon, notaire à St-Pierre.

Vente sur licitation après faillite.

L'an 1906, le mardi 1^{er} mai à 2 heures du soir.

En l'étude du notaire de la colonie sise à Saint-Pierre,
rue de Sèze.

A la requête de M. J.-B. Goutière, syndic de la faillite
V^o Laurent Aubert, demeurant à Saint Pierre, ayant M^o
Guillaume pour avocat-agrèé.

En présence de: 1^o Madame Marie Chesnel, V^o Ernest
Aubert, domiciliée à Saint-Pierre, prise tant en son nom
personnel que comme tutrice naturelle et légale de son
fils mineur Ernest Aubert, par représentation de son père
Ernest Aubert, décédé; 2^o Madame Elise Aubert, épouse
assistée et autorisée de M. Charles Émile Landry, calfat,
demeurant à Saint-Pierre, par représentation de son père
Ernest Aubert, décédé; 3^o M. Eugène Rochard, boucher,
demeurant à St Pierre, pris en sa qualité de tuteur datif
du mineur Henri Aubert, par représentation de son père
Henri Aubert, décédé.

Les trois sus-nommés habiles à se dire héritiers chacun
pour partie de Madame V^o Laurent Aubert, décédée; ayant
M^o Pompéi, pour avocat-agrèé.

Et encore en présence de: 1^o M. Michel Semper, char-
retier, demeurant à Saint-Pierre, pris comme subrogé-
tuteur du mineur Henri Aubert; 2^o M. Eugène Rochard,
boucher, demeurant à Saint-Pierre, pris en sa qualité de
subrogé-tuteur du mineur Ernest Aubert.

En vertu d'un jugement contradictoirement rendu par
le Tribunal de 1^{re} Instance de la colonie le 10 janvier
dernier, signifié aux parties le 23 janvier suivant.

Il sera procédé à la vente sur licitation des immeubles dépendant de la succession de Madame Rosalie Couffleau, V^e Laurent Aubert, décédée en état de faillite et dont la désignation suit:

Lot n° 1. — Une maison avec magasin, terrain et dépendances, le tout sis à St-Pierre, rue Boursaint, borné au Nord par la rue de l'hôpital, au Sud par la rue Boursaint, à l'Est par la rue Bisson et à l'Ouest par Lambert et Guillaume.

Mise à prix: *treize mille francs*, ci. . . . 13.000 fr.

Lot n° 2. — Une maison, terrain et dépendances, sise à Saint-Pierre, rue Bisson, le tout borné au Nord par Rochard, au Sud par Beauvois et Goëcoëtchéa, à l'Est par la rue Bisson et Beauvois et à l'Ouest par Beauvois.

Mise à prix: *trois mille francs*, ci. 3.000 fr.

Lot n° 3. — Une propriété sise à Saint-Pierre, consistant en une maison avec terrain et dépendances, le tout borné au Nord par la rue Brue, au Sud par la rue Mamyneau, à l'Est par la rue Bruslé et à l'Ouest par Norgeot.

Mise à prix: *quatre mille francs*, ci. 4.000 fr.

Lot n° 4. — Une propriété sise à Saint-Pierre, consistant en une maison avec un grand magasin y atenant, terrain et dépendances, le tout borné au Nord par la rue Brue et Lahiton, au Sud par la rue Mamyneau, à l'Est par Dibarrat et à l'Ouest par la rue de la Boulangerie.

Mise à prix: *deux mille francs*, ci. 2.000 fr.

Lot n° 5. — Une propriété sise à St-Pierre, rue Bourilhon, consistant en une maison avec terrain et dépendances, le tout borné au Nord par Légasse, au Sud par la rue Bourilhon, à l'Est par François Le Buf et à l'Ouest par V^e Coudray.

Mise à prix: *deux mille francs*, ci. 2.000 fr.

Lot n° 6. — Une propriété sise à St Pierre, route Iphigénie, consistant en un terrain en nature de pré avec une vieille maison, le tout borné au Nord par la route Iphigénie, au Sud par des terrains vagues, à l'est par Busnot et à l'ouest par Auguste Ollivier.

Mise à prix: *mille francs*, ci. 1.000 fr.

Lot n° 7. — Un terrain en nature de pré, sis à St Pierre, route Iphigénie, borné au Nord par dite route, au Sud par Auguste Foliot, à l'Est par un chemin réservé et à l'Ouest par Quédinet.

Mise à prix: *deux cents francs*, ci. 200 fr

Lot n° 8. — Un terrain en nature de pré, sis à St Pierre, borné au Nord par Quédinet, au Sud par un chemin réservé, aboutissant à la route Iphigénie, à l'Est par Foliot Auguste et à l'Ouest par Rochard.

Mise à prix: *deux cents francs* ci. 200 fr.

Lot n° 9. — Un terrain en nature de pré sis à St Pierre route de Galantry, borné au Nord par la dite route, au Sud par V° Poulain, à l'Est par un passage réservée et à l'Ouest par la dite route.

Mise à prix: *trois cents francs*, ci. 300 fr.

Lot n° 10. — Une propriété sise à Saint-Pierre au lieu dit *l'anse a Henry*, consistant en prairies, grèves, échouries et diverses constructions, le tout borné au Nord par la mer, le domaine et Fouchard, au Sud par le domaine, à l'Est par Fouchard et à l'Ouest par le domaine.

Mise à prix: *cinq cents francs*, ci. 500 fr 00

Lot n° 11. — Une propriété sise à Langlade connue sous le nom de *ferme Ribart*, consistant en prairies et divers bâtiments, le tout borné au Nord par les fermes Théberge et Lamunth, au Sud par le Grand Commun, à l'Est par la mer, à l'Ouest par la ferme Larraaga et la ferme Lamunth.

Dans ce lot se trouve compris le *Grand Commun* situé au Sud des fermes Bibart et Larranaga comprenant toute la largeur de l'isthme de Langlade sur 1,550 mètres.

Mise à prix: *deux mille cinq cents francs*, ci. 2,500 fr.

Lot n° 12. — Une propriété sise à Langlade, connue sous le nom de *ferme Lamunth*, consistant en prairies avec un magasin construit dessus, le tout borné au Nord par un terrain vague et la ferme Théberge, au Sud par la ferme Bibart, à l'Est par la ferme Bibart et à l'Ouest par la ferme Théberge.

Mise à prix: *cinq cents francs*, ci. 500 fr.

Lot n° 13. — Une propriété sise à Langlade au lieu dit le gorlet du Grand Barachois, connue sous le nom de *ferme Théberge*, consistant en prairies et vieux bâtiments, le tout borné au Nord par le Grand Barachois, au Sud par les fermes Bibart et Lamunth, à l'Est par un terrain vague et la ferme Lamunth, à l'Ouest par le Grand Barachois et Larranaga.

Mise à prix: *trois cents francs*, ci. 300 fr.

Avec faculté de réunion des trois derniers lots

Cette vente sera faite aux clauses et conditions contenues dans un cahier des charges déposé en l'étude du notaire de la colonie, où toute personne peut en prendre connaissance avant la vente.

S'adresser pour tous renseignements à M^{re} Guillaume et Pompeï, avocats-agrèés et à M^{re} Salomon, notaire.

Fait à Saint-Pierre, le 7 avril 1906.

L'avocat-agrèé poursuivant,

L. GUILLAUME.

LATITUDE **LONGITUDE**
46° 48' N. **58° 30' W.**
Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre,
du 10 au 24 mars 1905, par M. DUREY-FROXY, Directeur de la Santé.

DATE	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels.
	Minima.	Maxima.	6 heures mat.		Midi.		6 heures soir.		6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	DU VENT.			
			Therm.	Humid.	Therm.	Humid.	Therm.	Humid.				6 heures	Midi.	6 heures	
10	+3	+12	-4	+5	+9	+8	+6	+5	74.1	4	74.3	S.	S.	BT. clair Vent.	
11	-5	+3	-5	+5	+5	+4	+1	0	74.2	74.5	74.7	S-O.	S-O.2	TC. vent.	
12	-8	+3	-6	+7	+1	0	0	-1	75.0	74.8	74.7	O.1	O.	BTC. Vent.	
13	-15	-4	-12	-13	+8	-7	-10	-11	75.0	75.2	75.3	N-N-O.	N-O.2	TC. neige g. V.	
14	-17	-5	-15	-16	+6	+5	-10	-11	75.6	75.9	76	N-O.	S.	TC. neige g. V.	
15	-5	+1	-3	-9	-2	0	-2	-3	76.1	74.9	74.0	O.	N-O.1	BT. jolie brise	
16	-5	+3	-0	-5	+2	0	+1	-5	75.0	75.2	75.3	S-E.1	E	TC. neige g. pl.	
17	+4	-4	-6	-7	+4	+3	+2	-8	76.0	76.0	76.0	O.2	O.	BTC. Vent.	
18	+5	-2	-9	-9	+5	+5	-3	-6	75.5	76.1	75.9	S-O.	O.	BT. clair.	
19	-3	+6	-5	-9	+4	+5	-2	-8	76.2	76.5	75.7	S-O.2	S-O.	BT. clair.	
20	-3	-5	-7	-9	-4	-3	-7	-8	74.3	74.8	75.3	S-E.	N.	TC. Vent.	
21	+4	+3	+4	+3	+5	+3	+1	-0	75.6	75.2	75.4	S.2	S-O.3	BC. pl. neige.	
22	+10	-1	+4	+3	+10	+8	-0	-1	76.0	76.2	76.2	S.	S.1	BT. couvert.	
23	+8	-2	-0	-1	+8	+7	+2	-0	76.5	76.5	76.	S-O.1	S-O.	BT. couvert.	

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

PARTIE NON OFFICIELLE

SOMMAIRE :

Enquête de commodo et incommodo.

Informations et faits divers. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 7 avril 1906, à l'occasion d'une demande de M. François Thélot tendant à être autorisé :

1^o à placer sur le côté sud de la route de Gueydon les poteaux nécessaires pour supporter les fils conducteurs de l'énergie électrique provenant de son usine (route de Gueydon).

2^o à déposer au sud de la route et sur sa propriété, les déblais résultant des travaux effectués pour l'emplacement de l'usine électrique.

Le dossier relatif à cette demande est déposé à la 1^{re} section du service de l'Intérieur.

L'enquête sera close le 7 mai 1906 à quatre heures du soir.

Saint-Pierre, le 4 avril 1906.

Les personnes qui auraient des réclamations à faire au sujet de cette demande sont invitées à les présenter au Service de l'Intérieur jusqu'à l'époque ci-dessus fixée.

Informations et faits divers.

Œuvre d'Assistance aux enfants.

En séance du vendredi 6 avril 1906, les membres du comité de l'œuvre *d'Assistance aux enfants* ont clos la session de l'hiver 1905-06.

Les membres du comité de la dite œuvre adressent tous leurs remerciements à leurs collaborateurs. Ils leur expriment, en même temps, l'espoir de conserver leur efficace concours, grâce auquel le résultat détaillé ci-dessous a pu être obtenu.

La liste des souscripteurs, avec le montant de leur cotisation; les noms des donateurs, le détail des dons, etc.,... seront remis à M. le Maire de St-Pierre.

Les cotisations recueillies du 1 ^{er} avril 1905 au 1 ^{er} avril 1906 s'élèvent à.....	952 fr. 66
laquelle somme jointe au solde en caisse au 1 ^{er} avril 1905	381 fr. 30
forme le montant de	<u>1.333 fr. 96</u>

Le total des dépenses effectuées est de .. 969 fr. 02

Au cours de cette session l'œuvre a distribué:

en vêtements de garçons.....	138
en vêtements de filles.....	243
en vêtements de bébés.....	203
en paires de bas.....	132
Total.....	<u>716 pièces.</u>
en chaussures.....	76 paires.
en lait.....	75 litres.

L. Dupuy-Fromy; A. Deschamps; G. Detchéverry; R. Fourel; S. E. Freeman; H. Hamel; A. Humbert; L. Héguy; M. Landry; V^e Leborgne; M. Lefèvre; J. Picandet; A. Pompéi; M. Salomon; C. Sire;

Annonces et Avis.

Curatelle aux successions et biens vacants.

La succession de M Collier, Olivier, commerçant décédé à l'Île-aux-Chiens le 13 avril 1906, a été appréhendée par le service de la Curatelle le même jour.

Les créanciers sont invités à produire leurs titres et les débiteurs à se libérer dans le plus bref délai au bureau du Curateur soussigné.

HAMEL, ALBERT.

Étude de M^e J.-F. Pompéi, avocat-agréé, rue de l'Hôpital.

A vendre par suite de liquidation judiciaire.

Le mardi huit mai prochain, à deux heures du soir, par devant M^e Eugène Salomon, notaire, en son étude sise à Saint-Pierre, rue de Sèze.

Un immeuble dépendant de la liquidation Ernest Hooper dont la désignation suit:

Une propriété sise à Saint-Pierre à l'angle des rues Jacques Cartier et de Sèze, consistant en une maison avec magasin, remise, terrain et dépendances, le tout borné au Nord par la rue Jacques Cartier, au Sud par les héritiers Hamayon et Jacques Dupont, à l'Est par la rue de Sèze et les héritiers Hamayon et à l'Ouest par la propriété Jacques Dupont, avec un droit de passage de un mètre soixante-sept centimètres de largeur, traversant cette propriété pour aboutir à un passage commun donnant sur la rue Jacques Cartier.

La vente de cet immeuble a été autorisée par jugement du Tribunal de première instance de la colonie en date du 28 mars 1906.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé en l'étude de M^e Salomon.

La mise à prix a été fixée par le jugement sus-énoncé, à la somme de *six mille francs*, ci. 6.000 fr.

La poursuite de vente est faite à la requête des sieurs Ernest Hoojer, négociant en liquidation, et Eugène Pannier, liquidateur du dit

M^e Pompéi, avocat-agréé poursuivant et M^e Salomon, notaire, chargé de la vente, donneront tous les renseignements nécessaires.

Fait et rédigé par moi, avocat-agréé poursuivant, à Saint-Pierre, le 10 avril 1906.

J.-F. POMPÉI.

Études de M^{es} Guillaume et Pompéi, avocats-agréés,
et de M^e Salomon, notaire à St-Pierre.

Vente sur licitation.

L'an 1906, le mardi 15 mai à 2 heures du soir
En l'étude de M^e Eugène Salomon, notaire, sise à St-Pierre, rue de Sèze.

A la requête :

1^o MM. Félix Michel Nègre et C^{ie}, négociants, demeurant à Certe; ayant M^e Guillaume pour avocat-agréé, demeurant à St-Pierre;

2^o MM. Vigneau et Cambourg, négociants, demeurant à Bordeaux; ayant M^e Pompéi pour avocat-agréé, demeurant à St-Pierre.

Les dits requérants agissant comme créanciers de M. Hilaire Guérin, ancien négociant, demeurant à St-Pierre.

En présence de :

1^o M^{me} Augustine Guérin, sans profession, épouse du sieur Henri Greslé, gérant de commerce, demeurant à St-Pierre;

2° M^{lle} Adèle Joséphine Guérin, sans profession, demeurant à Saint-Pierre;

3° M. Henri Colombel, négociant, demeurant à Saint-Pierre, pris en sa qualité de tuteur datif de Louise Jeanne Guérin, fille mineure de Hilaire Guérin et de M^{me} Augustine-Françoise Hollande, son épouse, décédée;

4° M. Eugène Benâtre, armateur, demeurant à Saint-Pierre, pris en sa qualité de subrogé tuteur de la dite mineure Louise-Jeanne Guérin.

Lesdits co-licitants ont été avisés d'avoir à assister si bon leur semble à la dite adjudication par exploit de Héguy, huissier à St-Pierre, en date du 14 avril 1906.

En exécution d'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal de 1^{re} Instance de la colonie, à la date du 17 janvier 1906, dûment signifié aux parties le 8 février suivant.

Il sera procédé à la vente sur licitation et adjudication à l'extinction des feux, des immeubles ci-après désignés dépendant de la succession de Gabrielle Guérin, en son vivant, sans profession, mineure, demeurant à St-Pierre, où elle est décédée le 10 juin 1905, laissant pour seuls héritiers son père le sieur Hilaire Guérin et ses sœurs Augustine Guérin, épouse Gresté, Adèle et Louise Guérin.

DÉSIGNATION :

Lot n° 1 — Une maison d'habitation en briques à un étage avec terrain et dépendances, le tout sis à St-Pierre rue Nielly, borné au Nord par la propriété Lemaître et le lot n° 2, au Sud par la rue Nielly et Tajan, à l'Est par un passage commun et la propriété Lebel, à l'Ouest par Tajan et Iriberry.

Mise à prix *mille francs*, c. . . 1,000 fr. 00

Lot n° 2. — Un terrain à usage de jardin, sis à Saint-Pierre rue Jacques Cartier, borné au Nord par la dite rue,

au Sud par le lot n° 1, à l'Est par Lemaitre et à l'Ouest par Iriberry.

Mise à prix *trois cents francs*, ci. 300 fr. 00

Lot n° 3. — Une maison en bois à un étage avec terrain et dépendances, le tout sis à Saint-Pierre rue du Temple, borné au Nord par Doyenhard, au Sud par Sasco Alfred, à l'Est par la dite rue du Temple et à l'Ouest par Duegaien.

Mise à prix *sept cents francs*, ci. 700 fr. 00

Cette vente sera faite aux clauses et conditions contenues dans un cahier des charges déposé en l'étude du notaire de la Colonie, où toute personne peut en prendre connaissance avant la vente.

Pour tous renseignements s'adresser à M^{re} Guillaume et Pompéi, avocats-agrèés et à M^e Salomon, notaire.

Fait à Saint-Pierre, le 21 avril 1906.

L'avocat-agrèé poursuivant,

L. GUILLAUME.

AVIS.

Les créanciers de la société Folquet et fils et du sieur Folquet Joseph, dont les titres de créances ont été vérifiés et affirmés, sont invités à se rendre en personne, ou par fondé de pouvoirs, le samedi 12 mai 1906 à 10 heures du matin, dans la salle d'audience au Palais-de-Justice à St-Pierre, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, 1° de la société Folquet et fils, 2° du sieur Folquet Joseph et en cas d'union, pour y être procédé conformément aux dispositions des articles 529 et 530 du code de commerce.

Saint-Pierre, le 19 avril 1906.

Le Greffier p. i.,

E. SASCO,

Avis pour la dernière vérification des créances.

Tribunal de Commerce de Saint-Pierre.

Liquidation judiciaire.

Les créanciers du sieur Fréchon Ernest, liquidé judiciairement, qui n'ont pas encore produit leurs titres de créances, sont invités à les remettre sans délai entre les mains du greffier ou du liquidateur. Ils sont, en outre, prévenus qu'une dernière assemblée pour la vérification de leurs créances aura lieu le 5 mai 1906 à 10 heures du matin.

Le Greffier p. i.,

E. SASCO.

Avis pour la dernière vérification des créances.

Tribunal de Commerce de Saint-Pierre.

Liquidation judiciaire.

Les créanciers du sieur Lemoine Alexandre, liquidé judiciairement, qui n'ont pas encore produit leurs titres de créances, sont invités à les remettre sans délai entre les mains du greffier ou du liquidateur. Ils sont, en outre, prévenus qu'une dernière assemblée pour la vérification de leurs créances aura lieu le 5 mai 1906 à 10 heures du matin.

Le Greffier p. i.,

E. SASCO.

LATITUDE 46° 46' N. **LONGITUDE** 58° 30' W.
Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint Pierre,
 du 24 mars au 7 avril 1905, par M. Dup Y-FROMY, Directeur de la Station.

DATE.	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes accablés.
	Maxima.	Minima.	Therm. sec.	Therm. mouille.	Therm. sec.	Therm. mouille.	Therm. sec.	Therm. mouille.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	
24	+6	-5	+6	+6	+6	+6	+6	+6	768	69	760	N.-O.	N.	N.-O.	TC. vent.
25	-7	-2	-6	-7	-2	-3	-7	-6	69	768	7	N.-E.	N.-O.	N.	BT. clair.
26	-9	+6	-8	-0	+5	+1	-5	-1	63	764	762	N.	N.-E.	N.	BT. couvert.
27	-4	+3	-2	-3	+2	+2	-3	-1	60	751	760	N.	S.-E.	S.-E.	BT. clair
28	+2	+5	+4	+3	+3	+4	+3	+2	708	762	760	S.-O.	S.	O.-S.-O.	TC. brume.
29	-1	+7	+3	+1	+6	+7	-0	-1	61	660	71	S.-E.	S.	S.-E.	TC. neige.
30	-4	+6	-0	-1	+6	+6	-2	-1	64	764	76	N.-O.	O.-N-O.	N.	TC. pluie.
31	-2	+1	-0	-2	+1	-1	-1	-2	60	759	78	N.-O.	N.-O.	N.-O.	TC. vent.
1	-5	+3	-4	-3	+3	+2	-3	-5	59	757	75	S.-O.	S.	S.	T. clair vent.
2	-5	+3	-4	-3	+3	+2	-2	-3	55	754	72.8	O.	S.-O.	O.	TC. p. pluie.
3	-5	+6	+2	-5	+6	+6	-2	-3	58	76	76	N.-E.	N.-O.	O.-N-O.	BTC. vent.
4	-3	+11	+2	-2	+12	+9	-1	-2	60	750	74	O.-N-O.	N.-O.	N.-O.	TBT. clair.
5	-2	+3	+1	-1	+3	+1	-0	-1	46	747	74	O.	O.	O.	TB. clair vent.
6	-2	+2	-1	-2	+2	+1	+1	-1	50	751	73	N.-E.	S.-E.	S.-E.	TC g. pluie.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

PARTIE NON OFFICIELLE

SOMMAIRE :

Avis — Avis d'adjudication. — Avis de sauvetage.
 Informations et faits divers. — Mouvements de la population.
 — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

Aux termes d'un « act » de la législature des Etats-Unis, approuvé le 5 avril 1906, les agents commerciaux des Etats-Unis sont incorporés au corps consulaire, avec le grade et le titre de consul.

Avis d'adjudication.

Il sera procédé le 21 mai 1906 à deux heures du soir, dans le cabinet du Chef du service de l'Intérieur à l'adjudication publique sur soumissions cachetées de la fourniture de **540 tonneaux de charbon de terre**, 1^{re} qualité, de la provenance de Sydney (Cap-Breton) Réserve mine nécessaires aux divers établissements du service local et à l'hôpital local en 1906 et livrables de juin à septembre 1906 en un ou plusieurs lots.

Le cahier des conditions particulières relatives à la dite fourniture approuvé par le Gouverneur en Conseil privé dans la séance du 28 avril 1906 est déposé au service de l'Intérieur (2^{me} section) où l'on peut en prendre connaissance.

MODÈLE DE SOUMISSION.

« Je soussigné demeurant à St-Pierre, déclare avoir
 « une parfaite connaissance du cahier des conditions particulières
 « qui fait l'objet de la présente adjudication, et me soumet et

« m'engage envers le Gouverneur des îles St-Pierre et Miquelon
« agissant au nom et pour le compte de cette colonie, à fournir
« dans les délais déterminés par l'article 1^{er} des conditions par-
« ticulières, *cing cent quarante mille kilogrammes charbon de terre*
« de la provenance de Sydney (Cap-Breton) Réserve-Mine, au
« prix de (*en toutes lettres*) les mille kilogrammes. »

SERVICES MILITAIRES ET MARITIMES.

INSCRIPTION MARITIME.

AVIS DE SAUVETAGE.

Il a été sauveté par le Sieur Barenton Adolphe, à environ 100 mètres du caillou Bertrand et à l'Ouest le 6 novembre 1905, deux maillots de chaîne de 10 lignes environ.

Cette épave a été laissée à la garde du sauveteur à l'Île-aux-Chiens.

Le Chef du service de l'Inscription maritime.

BOUSQUET.

Informations et faits divers.

Mercredi dernier à 9 heures du soir, M. le Gouverneur Angoulvant, accompagné de M. Aroul, secrétaire-archiviste du Gouvernement, avait tenu à faire une visite d'adieu au Conseil municipal de St-Pierre, qui délibérait en session ordinaire.

En l'invitant à prendre place au fauteuil de la présidence, M. Pompéi, Maire, lui a adressé l'allocution suivante:

Monsieur le Gouverneur,

Nous vous remercions d'avoir bien voulu penser à nous honorer de votre présence avant votre départ.

Les membres de ce Conseil vous entourent de leur respectueuse sympathie.

Malgré votre trop court séjour dans la colonie, cette sympathie, permettez-moi de vous le dire, Monsieur le Gouverneur, vous la méritez à plus d'un titre, par le souci que vous avez pris des intérêts de la population, pour les bons rapports que vous avez constamment entretenus avec les membres élus du suffrage universel, par l'habileté, l'intelligence et l'énergie que vous avez déployées au service de cette colonie.

Vous parlez un an à peine après votre arrivée parmi nous, et l'œuvre que vous avez accomplie a été déjà féconde en résultats.

Malgré les années miséreuses, une crise mortuaire intense, l'expatriation d'un grand nombre de nos concitoyens sur le continent américain, la diminution considérable des recettes de douane, vous avez réussi, contre toute attente, à équilibrer le budget de la colonie sans nouvelles charges et sans nouveaux impôts.

Par ailleurs, grâce à votre administration ferme, intègre et impartiale, le calme est revenu dans les esprits, et notre colonie a enfin acquis la tranquillité morale dont elle avait tant besoin.

Vous avez aussi évité à notre population Saint-Pierraise — et cela sans rien renier de votre passé d'excellent républicain et de vos idées profondément démocratiques — l'application de la loi de laïcisation qui nous paraissait et nous paraît encore onéreuse et prématurée.

Aujourd'hui, tout le monde se plaît à rendre hommage à vos mérites et si le concert d'éloges qui vous est prodigué est parfois troublé par une note discordante, nous pouvons du moins vous assurer que cette note ne trouve pas d'écho dans le cœur de la population laborieuse de nos îles qui a appris à aimer en vous, le Gouvernement de la République.

Nous comptons encore sur votre concours, Monsieur le Gouverneur, pour faire connaître dans les milieux parlementaires et industriels, combien nos pêcheurs et nos colons sont dignes d'une

plus grande sollicitude gouvernementale et quel avenir la Mère-Patrie peut encore attendre de notre petit pays.

Nous nous applaudissons également de savoir que le Gouvernement compte par un avancement mérité, récompenser dignement un de ses meilleurs et de ses plus dévoués serviteurs.

Je vous adresse enfin, Monsieur le Gouverneur, au nom du Conseil municipal de St-Pierre, l'expression de toute notre gratitude pour les services que vous avez rendus à la colonie.

Le Gouverneur remercie M. le Maire des sentiments qu'il vient d'exprimer tant en son nom qu'en celui du Conseil municipal.

Tous ses efforts ont tendu, en effet, à relever la situation de la colonie, au point de vue économique et financier et dans cet ordre d'idées, il peut se féliciter que si son œuvre fut laborieuse, elle fut également relativement féconde. Il retrace alors le tableau de l'état des finances, tel qu'il le trouva à son arrivée et tel qu'il le laisse au départ. Il fait allusion à sa politique extérieure, s'il peut ainsi dire, avec Terre-Neuve et achève en déclarant que sa sollicitude n'a pas manqué de s'étendre sur les marins, si dignes d'intérêt. Il a déjà obtenu pour eux plusieurs faveurs qu'il résume en quelques mots et donne l'assurance au Conseil municipal que, même rentré en France, il ne cessera point de s'occuper d'eux.

Dans sa tâche aussi ardue, il a rencontré auprès des corps élus et notamment auprès du Conseil municipal de Saint-Pierre, dont il est très heureux d'être aujourd'hui l'hôte, toute confiance et toutes facilités. Il l'en remercie bien vivement.

M. le Maire propose au Conseil municipal de lever la séance en l'honneur du Chef de la colonie.

Mouvements de la Population.

État-civil de St-Pierre.

Avril.

NAISSANCES.

- 2 Arthur (Albert-Germain-Antoine).
- 3 Hurel (Emile-Léon-Jules).
- 4 Laborde (Albert-William).
- 9 Laborde (Marie-Josephine).
- 10 Poulain (Ferdinand-Edouard-Marie).

- 13 Mayeras (Auguste-Pierre), « Reconnaissance faite par le père et la mère conjointement ».
- 17 Rebman (Eugène-Louis).
- 21 Dagort (Gustave-Constant).
- 23 Fouchard (Marie-Louise-Lisette).
- 24 Briand (Madeleine).

Avril. PUBLICATIONS DE MARIAGES.

- 15 Houyvet (Léonce-Charles-Arsène), avec d^{lle} Erausquin (Jeann^e-Marie).
- 22 Mahé (Jean-Joseph), avec d^{lle} Turpin (Sarah-Brigitte).

Avril. DÉCÈS.

- 3 Goyetche (Eugénie), V^e Paul Audouze, ménagère, âgée de 44 ans, née à Saint-Pierre.
- 4 Arthur (Albert-Germain-Antoine), âgé de 3 jours, né à St-Pierre.
- 9 Vaslet (Hélène-Marie-Josephine), femme Auguste Demon-treux, ménagère, âgée de 22 ans, née à St-Pierre. — Richard (Marie-Julia), âgée de 2 ans, née à Saint-Pierre.
- 10 Ariste (Léon), marin, âgé de 25 ans, né à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).
- 12 Gravé (Henri), agent-voyer, âgé de 37 ans, né à St-Pierre.
- 13 Transcriptions de jugements: Forgeard (Joseph-Elie) et Audoux (Joseph-Allain).
- 18 Locklen (Charlotte), journalière, célibataire, âgée de 55 ans, née aux Burins (Terre-Neuve).
- 19 Langlois (Louise-Marie-Etiennette), âgée de 9 mois, née à Saint-Pierre.
- 21 Robert Marguerite-Gabrielle-Josephine), âgée de 40 jours, née à Saint-Pierre.
- 22 Laborde (Marie-Josephine), âgée de 12 jours, née à St-Pierre.
- 24 Coufleau Etienne-Ernest-Marie, âgé de 15 mois, né à St-Pierre.
- 25 Olivier (Emilienne-Augusta), âgée de un an, née à St-Pierre.

État-civil de Miquelon.

Pendant les mois de Janvier, Février et Mars 1906.

Mars. NAISSANCES.

- 10 Cormier (Simonne-Céline).
- 20 Gaspard (Marcel-Théophile).

Janvier.

MARIAGES.

16 Coste (Albert-Prudent), avec d^{lle} Coste (Alexandrine-Blanche).

17 Orsiny (Désiré-Gustave), avec d^{lle} Leborgne (Marie-Eugénie).

31 Briand (Henri-Victor), avec d^{lle} Poirier (Émilie-Marie).

Février.

1^{er} Disnard (Joseph-Emmanuel), avec d^{lle} Petitpas (Athalie-Marie).

Mars.

DÉCÈS.

9 Cormier (Théodore-Eugène), marin, âgé de 57 ans, né à Miquelon.

Annonces et Avis.

Études de M^{es} Guillaume et Pompéi, avocats-agrégés,
et de M^e Salomon, notaire à St-Pierre.

Vente sur licitation après faillite.

Baisse de mises à prix.

L'an 1906, le mardi 29 mai à 2 heures du soir.

En l'étude du notaire de la colonie sise à Saint-Pierre,
rue de Séze.

A la requête de M. J.-B. Goutière, syndic de la faillite
V^o Laurent Aubert, demeurant à Saint Pierre, ayant M^o
Guillaume pour avocat-agrégé.

En présence de: 1^o Madame Marie Chesnel, V^o Ernest
Aubert, domiciliée à Saint-Pierre, prise tant en son nom
personnel que comme tutrice naturelle et légale de son
fils mineur Ernest Aubert, par représentation de son père
Ernest Aubert, décédé: 2^o Madame Elise Aubert, épouse
assistée et autorisée de M. Charles Émile Landry, calfat,
demeurant à Saint-Pierre, par représentation de son père

Ernest Aubert, décédé; 3° M. Eugène Rochard, boucher, demeurant à St Pierre, pris en sa qualité de tuteur datif du mineur Henri Aubert, par représentation de son père Henri Aubert, décédé.

Les trois sus-nommés habiles à se dire héritiers chacun pour partie de Madame V° Laurent Aubert, décédée; ayant M° Pompéï, pour avocat-agréé.

Et encore en présence de: 1° M. Michel Semper, charretier, demeurant à Saint-Pierre, pris comme subrogé-tuteur du mineur Henri Aubert; 2° M. Eugène Rochard, boucher, demeurant à Saint-Pierre, pris en sa qualité de subrogé-tuteur du mineur Ernest Aubert.

En vertu d'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de 1^{re} Instance de la colonie le 10 janvier dernier, signifié aux parties le 23 janvier suivant.

Il sera procédé à la vente sur licitation des immeubles dépendant de la succession de Madame Rosalie Coufleau, V° Laurent Aubert, décédée en état de faillite et dont la désignation suit:

Lot n° 1. — Une maison avec magasin, terrain et dépendances, le tout sis à St-Pierre, rue Boursaint, borné au Nord par la rue de l'hôpital, au Sud par la rue Boursaint, à l'Est par la rue Bisson et à l'Ouest par Lambert et Guillaume.

Mise à prix: *huit mille francs*, ci. 8.000 fr.

Lot n° 2. — Une maison, terrain et dépendances, sise à Saint-Pierre, rue Bisson, le tout borné au Nord par Rochard, au Sud par Beauvois et Goëcoëchéa, à l'Est par la rue Bisson et Beauvois et à l'Ouest par Beauvois.

Mise à prix: *mille francs*, ci. 1.000 fr.

Lot n° 3. — Une propriété sise à Saint-Pierre, consistant en une maison avec terrain et dépendances, le tout

borné au Nord par la rue Brue, au Sud par la rue Mamyneau, à l'Est par la rue Bruslé et à l'Ouest par Norgeot

Mise à prix: *mille cinq cents francs*, ci. 1.500 fr.

Lot n° 4. — Une propriété sise à Saint-Pierre, consistant en une maison avec un grand magasin y adossé, terrain et dépendances, le tout borné au Nord par la rue Brue et Lalaton, au Sud par la rue Mamyneau, à l'Est par Dibarrat et à l'Ouest par la rue de la Boulangerie.

Mise à prix: *huit cents francs*, ci. 800 fr.

Lot n° 5. — Une propriété sise à St-Pierre, rue Bourillon, consistant en une maison avec terrain et dépendances, le tout borné au Nord par Légasse, au Sud par la rue Bourillon, à l'Est par François Le Buf et à l'Ouest par V° Coudray.

Mise à prix: *cinq cents francs*, ci. 500 fr.

Lot n° 6. — Une propriété sise à St Pierre, route Iphigénie, consistant en un terrain en nature de pré avec une vieille maison, le tout borné au Nord par la route Iphigénie, au Sud par des terrains vagues, à l'Est par Busnot et à l'Ouest par Auguste Ollivier.

Mise à prix: *quatre cents francs*, ci. 400 fr.

Lot n° 7. — Un terrain en nature de pré, sis à St-Pierre, route Iphigénie, borné au Nord par la dite route, au Sud par Auguste Foliot, à l'Est par un chemin réservé et à l'Ouest par Quédinet.

Mise à prix: *cinquante francs*, ci. 50 fr.

Lot n° 8. — Un terrain en nature de pré sis à St-Pierre route de Galantry, borné au Nord par la dite route, au Sud par V° Poulain, à l'Est par un passage réservé et à l'Ouest par la dite route.

Mise à prix: *cinquante francs*, ci. 50 fr.

Lot n° 10. — Une propriété sise à Saint-Pierre au lieu dit *l'anse à Henry*, consistant en prairies, grèves, échouries et diverses constructions, le tout borné au Nord par la mer, le domaine et Fouchard, au Sud par le domaine, à l'Est par Fouchard et à l'Ouest par le domaine.

Mise à prix : *cent francs*, ci..... 100 fr

Lot n° 11. — Une propriété sise à Langlade connue sous le nom de *ferme Bibart*, consistant en prairies et divers bâtiments, le tout borné au Nord par les fermes Théberge et Lamunth, au Sud par le Grand Commun, à l'Es par la mer, à l'Ouest par la ferme Larraga et la ferme Lamunth.

Dans ce lot se trouve compris le *Grand Commun* situé au Sud des fermes Bibart et Larranaga comprenant toute la largeur de l'estime de Langlade sur 1,550 mètres.

Mise à prix : *mille francs*, ci..... 1,000 fr.

Lot n° 12. — Une propriété sise à Langlade, connue sous le nom de *ferme Lamunth*, consistant en prairies avec un magasin construit dessus, le tout borné au Nord par un terrain vague et la ferme Théberge, au Sud par la ferme Bibart, à l'Est par la ferme Bibart et à l'Ouest par la ferme Théberge.

Mise à prix : *cent francs*, ci..... 100 fr.

Cette vente sera faite aux clauses et conditions contenues dans un cahier des charges déposé en l'étude du notaire de la colonie, où toute personne peut en prendre connaissance avant la vente.

Fait à Saint-Pierre, le 5 mai 1906.

L'avocat-agrégé poursuivant,

L. GUILLAUME.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

TABLEAU POSTAL

HIVER 1906.

Prix..... 0 fr. 50

CALENDRIER 1906.

Prix..... 0 fr. 50

TABLEAU DES MAREES 1906.

Prix..... 0 fr. 50

L'ANNUAIRE 1906.

Prix..... 2 fr. 50

LATITUDE 46° 46' N. Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre. Longitude 58° 30' W.
 du 7 au 24 avril 1905, par M. Duc Y-FROUX, Directeur de la Santé.

DATE	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES ou phénomènes accidentels.
	Maxime.	Minime.	Therm. sec.	Therm. mouille.	Therm. sec.	Midi.	Therm. sec.	Therm. mouille.	6 heures mat.	6 heures soir.	6 heures Mat.	Midi.	6 heures du soir.	PLUIE en millimètres.	
7	+8	-1	-0	-1	+7	-5	-2	745	46	746	S-O.	S-E.	N-E.	N-E.	
8	+7	-4	-4	-1	+9	+6	-2	750	752	53	N-E.	N.	N-O.	N-O.	
9	+3	-2	+2	-2	+4	+2	+3	758	760	761	N-O.	N-O.	N-O.	N.	
10	-4	-7	-3	-4	+8	+6	-4	61	760	759	N-E.	N-E.	E.	8.2	
11	-6	+1	-4	-5	+1	-1	-5	756	752	752	S-E.	S-E.	N-O.	N-O.	
12	+1	-5	-3	-4	+1	-2	-1	748	746	747	S-E.1	S-E.	N-O.	N-O.	
13	-2	+7	-10	-12	+6	+4	-4	746	741	740	N-O.	N-O.	N-O.	N-O.	
14	-12	+8	-9	-11	+5	+6	-2	748	748	750	N-O.	N-O.	N-O.	N-O.	
15	-8	+9	-6	-7	+8	+9	-3	752	749	748	N-O.	N-O.	N.	N.	
16	-4	+12	-3	-4	+8	+8	-0	750	752	755	S-E.	S.	S.	7.	
17	-2	+11	-1	-2	+1	+1	+2	755	753	752	S.	S-O.	O.	O.	
18	+1	+4	+1	-1	+3	+1	-2	746	749	747	N-O.	N-E.	N-E.	8.4	
19	+1	+4	+1	-1	+3	+1	-1	748	750	749	S-E.	N-E.	N-E.	N.	
20	-2	+3	-1	-2	+5	+1	-2	748	747	749	N-E.	N-O.	N-O.	N-O.	

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

PARTIE NON OFFICIELLE

SOMMAIRE :

Sessions d'examen — Avis d'adjudication.

Annonces et avis. — Observations météorologiques.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sessions d'examen.

1^o Certificat d'études primaires élémentaires.

Une session d'examen pour l'obtention du certificat d'études primaires s'ouvrira à St-Pierre le 25 juin 1906 à 8 heures 1/2 du matin, dans une des salles de l'école communale de garçons de Saint-Pierre.

Les candidats devront être âgés de 12 ans au moins.

Conformément à l'article 36 de l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique dans la colonie, un état visé et certifié par le Maire, portant :

Les nom et prénoms;

La date et le lieu de naissance;

La demeure de la famille;

La signature de chaque candidat,

devra être établi par chaque directeur d'école ou par les pères de famille dont les enfants ne suivent aucune école.

Cet état devra être transmis avant le 15 juin à l'Inspecteur primaire chargé de le faire parvenir au Chef des bureaux de l'Administrateur.

Saint-Pierre, le 18 mai 1906.

2° Brevet élémentaire.

Une session d'examen pour l'obtention du brevet élémentaire s'ouvrira à Saint-Pierre le 2 juillet 1906, à 8 heures 1/2 du matin, dans une des salles de l'école communale de garçons de Saint-Pierre.

Conformément à l'article 45 de l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique, les candidats devront avoir au moins 16 ans, avant le 1^{er} octobre 1906.

Ils devront se faire inscrire avant le 15 juin prochain au cabinet du Chef des Bureaux de l'Administrateur et y déposer:

- 1° Une demande d'inscription écrite et signée par eux;
- 2° Un extrait de leur acte de naissance.

Saint-Pierre, le 18 mai 1906.

Avis d'adjudication.

Il sera procédé le 21 mai 1906 à deux heures du soir, dans le cabinet du Chef du service de l'Intérieur à l'adjudication publique sur soumissions cachetées de la fourniture de **540 tonneaux de charbon de terre**, 1^{re} qualité, de la provenance de Sydney (Cap-

Breton) Réserve mine nécessaires aux divers établissements du service local et à l'hôpital local en 1906 et livrables de juin à septembre 1906 en un ou plusieurs lots.

Le cahier des conditions particulières relatives à la dite fourniture approuvé par le Gouverneur en Conseil privé dans la séance du 28 avril 1906 est déposé au service de l'Intérieur (2^me section) où l'on peut en prendre connaissance.

MODÈLE DE SOUMISSION.

« Je soussigné. demeurant à St-Pierre, déclare avoir
« une parfaite connaissance du cahier des conditions particulières
« qui fait l'objet de la présente adjudication, et me soumetts et
« m'engage envers le Gouverneur des îles St-Pierre et Miquelon
« agissant au nom et pour le compte de cette colonie, à fournir
« dans les délais déterminés par l'article 1^{er} des conditions par-
« ticulières, cinq cent quarante mille kilogrammes charbon de terre
« de la provenance de Sydney (Cap-Breton) Réserve-Mine, au
« prix de (*en toutes lettres*) les mille kilogrammes. »

Annonces et Avis.

Etude de M^e Louis Guillaume, avocat-agréé, rue Boursaint.

Vente sur baisse de mise à prix.

Le mercredi 6 juin 1906, à l'audience des criées du tribunal de St-Pierre à deux heures du soir.

D'un immeuble sis à St-Pierre, rue Paul Bert, borné au nord par Auguste Etcheverry au sud par la rue Paul Bert, à l'est par Petitpas, à l'ouest par Etcheverry.

Mise à prix cinq cents francs, ci. 500 fr.

A la requête de Marie Anne Clark assistée et autorisée de son mari J. M. Jouquand demeurant à Saint Pierre, ayant M^e Guillaume pour avocat agréé.

En présence de: 1° Henry Clark père; 2° Alphonse Clark; 3° Suzanne Clark en sa qualité de tutrice légale et naturelle de Marguerite Clark, fille de Henry Clark fils décédé.

Le cahier des charges est déposé au greffe. S'adresser pour renseignements à M° Guillaume.

Saint-Pierre, le 16 mai 1906.

L. GUILLAUME.

BANQUE

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Société anonyme au capital de 500,000 francs.

Dans sa séance du 18 avril dernier, le Conseil d'administration de la Banque des Iles St Pierre et Miquelon a fixé au mardi, 12 juin prochain, la réunion de l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Banque.

En conséquence, Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, pour le mardi, 12 juin 1906, à deux heures de relevée, au siège de la Société, rue Nielly.

à l'effet :

1° D'entendre la lecture du rapport du Commissaire de surveillance et celle du rapport du Conseil d'administration sur les opérations de la Société pendant l'Exercice 1905, d'approuver s'il y a lieu le bilan et les comptes.

2° De fixer le chiffre du dividende à répartir.

3° D'élire le commissaire de surveillance pour l'exercice 1906 et de fixer l'allocation à attribuer aux fonctions remplies par ce commissaire pour l'Exercice 1905.

4° De décider le mode de paiement du dividende.

Conformément aux dispositions des articles 30 et 31 des statuts, tout titulaire de quatre actions est de droit membre de l'assemblée générale.

Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaire, s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale. La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration.

Il ne peut être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour.

L'Administrateur délégué,

P. OZON.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

L'ANNUAIRE 1906.

Prix 2 fr. 50

TABLEAU POSTAL

HIVER 1906.

Prix 0 fr. 50

CALENDRIER 1906.

Prix 0 fr. 50

TABLEAU DES MAREES 1906.

Prix 0 fr. 50

LATITUDE 46° 46' N. Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre. Longitude 58° 30' W.
 du 21 avril au 5 mai 1905, par M. Dup y-FROY, Directeur de la Santé.

DATES	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels.
	Maxima.	Minima.	6 heures mat.		Midi.		6 heures soir.		6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	en / et 10			
21	+3	-1	+1	-1	+7	-5	+3	+1	750	53	750	S-O.	S-O.	S-O.	TC. brume calme.
22	+7	+2	+1	+1	+3	+7	+5	+3	743	747	44	S-O.	S-O.	S-O.	TC. brume calme.
23	+9	+1	+2	+1	+9	+7	+2	-1	742	744	746	S-O.	N-O.	S-O.	TC. brume calme.
24	+1	+1	+2	+1	+9	+7	+1	-2	744	745	741	S-E.	S-E.	S-E.	TC. br. calme.
25	+5	+1	+2	+1	+5	+3	+2	-0	744	744	745	S-E.	S-E.	S-O.	TC. grande pluie.
26	+2	-2	+1	-1	+2	-1	+1	-1	746	747	742	N-O.	S-E.	S-E.	TC. pl. calme.
27	+6	-1	+1	-1	+7	+5	+1	-1	746	750	7-1	N.	N-O.	N-O.	BTC. vent.
28	+3	-1	+1	-1	+9	+7	+1	-1	746	747	746	S-E.	S-E.	S-O.	BTC. brume.
29	+1	-1	+2	-0	+10	+8	+3	+3	747	747	748	S-E.	N-O.	N-O.	BT. clair vent.
30	+1	-0	+2	-0	+13	+9	+3	+3	751	752	754	N-O.	N-O.	N.	TBT. clair vent.
1	-1	-1	-0	-1	+5	+3	+3	-1	750	749	747	N.	N-O.	S-O.	BTC. cal. pluie.
2	+1	-0	+2	0	+10	+7	+2	-1	742	740	741	N.	O.	O.	BTC. br. vent.
3	+1	-1	+2	-1	+3	+1	+2	-1	742	739	740	S-O.	S-O.	S-E.	TC. brume.
4	+1	+5	+2	+1	+4	+2	+4	-2	747	746	748	N.	N-O.	N-E.	TC. pl. vent.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

PARTIE NON OFFICIELLE

SOMMAIRE :

Clôture de l'Exercice 1905. — Avis. — Sessions d'examen
— Avis.

Annonces et avis. — Observations météorologiques.

CLÔTURE DE L'EXERCICE 1905.

Service Local.

La clôture de l'exercice 1905 devant avoir lieu le 20 juin 1906 pour la liquidation et l'ordonnancement et le 30 du dit mois pour le paiement des dépenses afférentes à cet exercice, les créanciers du Service Local sont priés de bien vouloir produire leurs titres le plus tôt possible, et avant les époques ci-dessus indiquées, à la 2^{me} Section des bureaux de l'Administrateur.

Passé ces délais, les dépenses tomberont dans les créances dites d'exercices clos, lesquelles ne pourront être acquittées qu'après réordonnancement sur un autre exercice.

4 — 1

Avis.

Le public est informé que, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 26 décembre 1894, la matrice de l'impôt des patentes est déposée à la Mairie de St-Pierre afin que les intéressés puissent en prendre

connaissance pendant dix jours, c'est-à-dire jusqu'au 7 juin inclus

Les réclamations des contribuables doivent être adressées au Maire qui les transmettra à l'Administration avec ses observations.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sessions d'examen.

1° Certificat d'études primaires élémentaires.

Une session d'examen pour l'obtention du certificat d'études primaires s'ouvrira à St-Pierre le 25 juin 1906 à 8 heures 1/2 du matin, dans une des salles de l'école communale de garçons de Saint-Pierre.

Les candidats devront être âgés de 12 ans au moins.

Conformément à l'article 36 de l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique dans la colonie, un état visé et certifié par le Maire, portant :

Les nom et prénoms;

La date et le lieu de naissance;

La demeure de la famille;

La signature de chaque candidat,

devra être établi par chaque directeur d'école ou par les pères de famille dont les enfants ne suivent aucune école.

Cet état devra être transmis avant le 15 juin à l'Inspecteur primaire chargé de le faire parvenir au Chef des bureaux de l'Administrateur.

Saint-Pierre, le 18 mai 1906.

2° Brevet élémentaire.

Une session d'examen pour l'obtention du brevet élémentaire s'ouvrira à Saint-Pierre le 2 juillet 1906, à 8 heures 1/2 du matin, dans une des salles de l'école communale de garçons de Saint-Pierre.

Conformément à l'article 45 de l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique, les candidats devront avoir au moins 16 ans, avant le 1^{er} octobre 1906.

Ils devront se faire inscrire avant le 15 juin prochain au cabinet du Chef des Bureaux de l'Administrateur et y déposer:

- 1° Une demande d'inscription écrite et signée par eux;
- 2° Un extrait de leur acte de naissance.

Saint-Pierre, le 18 mai 1906.

3° Certificat d'aptitude pédagogique.

Une session d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique s'ouvrira à Saint-Pierre, à l'école communale de garçons, le lundi 9 juillet prochain.

En conformité des articles 46 et 68 de l'arrêté du 12 août 1903, les candidats devront avoir 18 ans révolus au 31 décembre 1906 et être pourvus du brevet élémentaire.

Ils devront se faire inscrire avant le 24 juin prochain au Cabinet du Chef des bureaux de l'Administrateur et y déposer:

- 1° Une demande d'inscription écrite et signée par eux;
- 2° Un extrait de leur acte de naissance;

3° Leur brevet élémentaire ou leur brevet supérieur s'il y a lieu;

4° Un certificat de l'Inspecteur primaire constatant qu'ils remplissent la condition de stage.

Saint-Pierre, le 27 juin 1906.

Mairie de Saint-Pierre.

Le Maire de la ville de St-Pierre rappelle aux débiteurs de boissons qu'il leur est interdit de servir des consommations aux gens en état d'ébriété;

Que procès-verbal sera dressé en cas de contravention;

Que la fermeture du débit sera en même temps ramenée à huit heures du soir;

Qu'enfin toute demande d'ouverture de l'établissement pendant la nuit sera refusée à l'avenir à tout contrevenant.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 24 mai 1906.

Passagers arrivés:

MM. Lavissière; R. Chuinard; L. Marsoliau; P. Mahé; L. Carre; E. Audoux; M. Break; Beaudouin; Mallard; Chiro Pierre; 2 marins de la goëlette *Georges*; 1 marin de la goëlette *St-Martin*; 1 marin de la goëlette *Rose L.*; 1 marin de la goëlette *Yvonne*.

MM^{mes} Beaudouin; Karry; Huguet; Break.

MM^{mes} Slaney; Lebon.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de Saint-Pierre le 27 mai 1906 à destination de Sydney.

Passagers partis :

MM. Benoit, Pierre; Clark, Jean; Delacour: Cusik, David; Helley, William; Chartier, Constant; Passa; Toben, Bernard; Hagen; Paturel, André; Mallard, Pierre; Monfort, François.

MM^{mes} V^e Hallouette et 1 enfant; Cusik; Passa et 1 enfant; Lechartier et 1 enfant; Lenormand.

MM^{les} Whitte, Ella; Cuminghan, Gladys; Spearn, Bridgitte; Daircaux, Annie; Lepelletier, Marie.

Objets trouvés. — Rue Carpilliet une fourse à fermoir nickelé contenant un petit chapelet à grains noirs avec médaille en or.

Dans la salle d'attente de la poste un parapluie en soie.

Rue Richerie un bérêt basque.

Sur la place du Gouvernement un chapelet à grains blancs.

Mouvements de la Population.

État-civil de St-Pierre.

Mai.

NAISSANCES.

- 4 Trifol, Marguerite-Marie.
- 11 Barthelet, Violette-Mary.
- 12 Champdoizeau, Elia-Eugénie-Josepha.
- 26 Arantzabé, Emilienne-Albertine.
- 29 Gautier, Jeanne-Marie.
- 30 Thélot, Francis-Louis.

Mai.

PUBLICATIONS DE MARIAGES.

- 27 Etcheverry, François, avec dame Lambert, Sarah-Jeanne.
V^e Rebmann Louis.

Mai.

MARIAGES.

- 2 Mahé, Jean-Joseph avec d^{lle} Turpin Sarah-Brigitte.
- 5 Houyvet, Léonce-Charles-Arsonne avec d^{lle} Erausquin, Jeanne-Marie.

Mai.

Décès.

- 2 Vigneau, Gabriel-Joseph-Albert, âgé de 9 mois né à Saint-Pierre.
- 5 Grosvalet, Enfant présenté sans vie.
- 8 Couffleau, Etienne, charron, âgé de 25 ans, né à Frontenay-Rohan-Rohan, (Deux-Sèvres).
- 9 Rouillé, André-Gabriel, âgé de 18 mois né à St-Pierre — Gallou, Yves-Marie, forgeron, âgé de 19 ans, né à Pouldouran, (Côtes du Nord). — Le Dù, Léon-Auguste-Emmanuel, âgé de 4 mois, né à St-Pierre.
- 10 Mouton, Agnès-Emilie-Philomène, âgée de 6 mois, née à St-Pierre.
- 14 Rose, Joseph-Edouard, âgé de 15 jours, né à St-Pierre.
- 16 Poulain, Heloise-Cecile, blanchisseuse, célibataire, âgée de 56 ans, née à St-Pierre.
- 23 Transcription d'actes de décès: Jackman, Joseph-Jules-James. — Hulin, Gustave-Joseph. — Lafitte, Jean Etcheverry. — Lousteau, Henri-Paul. — Bonnicul, Ernest-Victor. Gauchet, Jules-Victor
- 25 Barrieux, Jeanne-Marie, journalière, célibataire, âgé de 40 ans, née à St-Pierre.
- 26 Crochemort, Marcel-Ernest, marin, âgé de 20 ans, né à Benouville (Seine-Inférieure).

Annonces et Avis.

MANUFACTURE DE DORIS des îles **Saint-Pierre et Miquelon.**

Société anonyme au capital de 53,000 francs.

Conformément à la décision du Conseil d'administration de la société *Manufacture de Doris*, en date du 23 avril 1906 et aux termes de l'article 26 § 1^{er}, des statuts.

MM. les actionnaires de la dite société sont convoqués en assemblée générale ordinaire, pour le 19 juin prochain, à deux heures de relevée, dans l'une des salles du café du Midi, à l'effet :

1° D'entendre la lecture des rapports du Commissaire de surveillance et du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1905, arrêté au 31 décembre.

2° D'approuver les comptes de cet exercice.

3° Délibérer sur le mode de liquidation suivant l'article 40 des statuts.

Suivant l'article 9 des statuts, tout propriétaire d'une action peut faire partie de l'Assemblée générale.

L'Administrateur délégué,

E. GLOANEC.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

L'ANNUAIRE 1906.

Prix..... 2 fr. 50

CALENDRIER 1906.

Prix..... 0 fr. 50

TABLEAU DES MAREES 1906.

Prix..... 0 fr. 50

LATITUDE 46° 46' N. **LONGITUDE** 38° 30' W.
Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre,
du 17 au 31 mai 1905, par M. DUP Y-FROMY, Directeur de la Santé.

DATES	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES * phénomènes accidentels.
	Maxima.	Minima.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	
17	+11	-2	+2	+2	+11	+8	+4	-3	752	51	753	N-O.	N.	N.	TBI. clair
18	+10	-2	+1	+1	+10	+7	+1	+1	751	749	48	N.	N.	N.	TC. vent.
19	+8	+2	+2	+2	+8	+6	+5	+4	748	749	748	S-O.	S-O.	S-O.	TC. pluie.
20	+1	+2	+2	+2	+5	+5	+4	+3	749	749	748	S-E.	S-E.	O.	TC. vent pluie.
21	+5	-0	+3	+2	+4	+3	+5	+4	747	748	749	S-E.	S-E.	S-E.	TC. gr pl vent.
22	+7	+2	+6	+5	+7	+5	+4	+3	750	751	751	N-E.	S-E.	S-E.	TC. brume.
23	+10	+2	+6	+5	+10	+7	+5	+4	751	751	752	N-E.	N-E.	N-E.	BTC. gr. vent.
24	+13	+2	+6	+4	+12	+7	+4	+3	752	752	754	N.	N-E.	N.	TBT. clair vent.
25	+9	+3	+4	+3	+10	+6	+4	+3	753	756	755	N.	N.	N.	BTC. calme.
26	+10	+2	+4	+3	+9	+5	+4	+3	756	756	757	N.	N.	N.	BTC. calme
27	+8	+2	+3	+2	+7.	+8	+5	+5	752	750	749	S-O.	S-O.	S-O.	TC. brume pluie.
28	+7	+2	+3	+3	+6	+5	+4	+3	748	749	750	S-O.	S-O.	S-E.	TC. gr. pluie.
29	+8	+2	+4	+4	+7	+6	+3	+5	751	750	749	S-E.	S-E.	N-O.	TC. vent brume.
30	+9	+1	+3	+3	+7	+5	+3	+3	749	750	751	N-O.	N-O.	N.	BTC. neige vent.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Clôture de l'Exercice 1905. — Avis. — Sessions d'examen.
— Avis.
Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes.

CLÔTURE DE L'EXERCICE 1905.

Service Local.

La clôture de l'exercice 1905 devant avoir lieu le 30 juin 1906, les créanciers du Service Local sont invités à produire leurs factures le plus tôt possible, à la 2^{me} Section des bureaux de l'Administrateur.

Passé ce délai, ces dépenses seront considérées comme dépenses d'exercices clos et ne pourront être acquittées qu'après réordonnancement sur un autre exercice. 4—2

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sessions d'examen.

1^o Certificat d'études primaires élémentaires.

Une session d'examen pour l'obtention du certificat d'études primaires s'ouvrira à St-Pierre le 25 juin 1906

à 8 heures 1/2 du matin, dans une des salles de l'école communale de garçons de Saint-Pierre.

Les candidats devront être âgés de 12 ans au moins.

Conformément à l'article 36 de l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique dans la colonie, un état visé et certifié par le Maire, portant :

Les noms et prénoms;

La date et le lieu de naissance;

La demeure de la famille;

La signature de chaque candidat,

devra être établi par chaque directeur d'école ou par les pères de famille dont les enfants ne suivent aucune école.

Cet état devra être transmis avant le 15 juin à l'Inspecteur primaire chargé de le faire parvenir au Chef des bureaux de l'Administrateur.

Saint-Pierre, le 18 mai 1906.

2° Brevet élémentaire.

Une session d'examen pour l'obtention du brevet élémentaire s'ouvrira à Saint-Pierre le 2 juillet 1906, à 8 heures 1/2 du matin, dans une des salles de l'école communale de garçons de Saint-Pierre.

Conformément à l'article 45 de l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique, les candidats devront avoir au moins 16 ans, avant le 1^{er} octobre 1906.

Ils devront se faire inscrire avant le 15 juin prochain au cabinet du Chef des Bureaux de l'Administrateur et y déposer:

- 1° Une demande d'inscription écrite et signée par eux;
- 2° Un extrait de leur acte de naissance.

Saint-Pierre, le 18 mai 1906.

3° Certificat d'aptitude pédagogique.

Une session d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique s'ouvrira à Saint-Pierre, à l'école communale de garçons, le lundi 9 juillet prochain.

En conformité des articles 46 et 68 de l'arrêté du 12 août 1903, les candidats devront avoir 18 ans révolus au 31 décembre 1906 et être pourvus du brevet élémentaire.

Ils devront se faire inscrire avant le 24 juin prochain au Cabinet du Chef des bureaux de l'Administrateur et y déposer:

- 1° Une demande d'inscription écrite et signée par eux;
- 2° Un extrait de leur acte de naissance;
- 3° Leur brevet élémentaire ou leur brevet supérieur s'il y a lieu;
- 4° Un certificat de l'Inspecteur primaire constatant qu'ils remplissent la condition de stage.

Saint-Pierre, le 27 juin 1906.

Mairie de Saint-Pierre.

Le Maire de la ville de St-Pierre rappelle aux débiteurs de boissons qu'il leur est interdit de servir des consommations aux gens en état d'ébriété;

Que procès-verbal sera dressé en cas de contravention;

Que la fermeture du débit sera en même temps ramenée à huit heures du soir;

Qu'enfin toute demande d'ouverture de l'établissement pendant la nuit sera refusée à l'avenir à tout contrevenant.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 7 juin 1906.

Passagers arrivés:

MM. Hagen; B. Silvain; Planchot; Bunsle; G. Gautier; R. Deschamps; F. Lemoine; Roulet; Bonne; Penault; Belloc; Dospital; H. Lelandais; Chovil; A. Coltray.

MM^{mes} J. Hooper; Detcheverry; Belloc; Bonne; Allouette; Laborde.

MM^{lles} Dospital; Walsh; Hillier; Prudent Coste.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 2 au 8 juin 1906.

Lisbonne, g. fr. Elia, c. Guégot, avec sel.

Ile du P. E., g. a. Baltic, c. Crafford, avec div. marchandises.

France et banc. 3 m. fr. Musette, c. Besnard, avec 50,000 morues, a perdu 2 hommes dans un doris le 19 avril, un homme déserté à Saint-Malo.

Lisbonne, g. fr. Marinette, c. Arzul, avec sel.

Golfe, g. fr. Margot, c. Yvon, avec 10,000 morues, 2 hommes déserté au Golfe.

Banc, sloop fr. P. F. 22, c. Costentin, avec 4,000 morues.

Sydney, sloop fr. St-Georges, c. Nicolas, avec charbon.

Cap Nord, g. fr. Anita, c. Selvegrand, avec 6,000 morues, perdu un homme le 30 mai, un homme déserté à Sydney, perdu touée et lignes le 30 mai.

Bancs, g. fr. Marie L., c. Goget, avec 10,000 morues un doris et 2 hommes en dérive depuis le 29 mai.

Bonnet Flamand, g. fr. Galilée, c. Roussel, avec 28,000 morues.

Banc de St-Pierre, D. P. c. Dufresne, avec 300 morues.

Bancs, g. fr. Alsacienne, c. Guillois, avec 12,000 morues.

Cap Nord, g. fr. France, c. Lamy, avec 10,000 morues

Sydney, vapeur fr. St-Pierre-Miquelon, c. Stephan, avec passagers et diverses marchandises.

France et banc, 3 m. fr. St-Christophe, c. Fouché, avec 24,000 morues.

Bancs, g. fr. Georges, c. Cléret, avec 11,000 morues.

Etude de M^e Louis Guillaume, avocat-agrée, rue Boursaint.

Vente sur saisie immobilière.

Il sera procédé le 11 juillet 1906 à deux heures du soir, en l'audience des criées du tribunal civil de 1^{re} instance de St-Pierre séant au Palais de justice à Saint-Pierre, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, d'une maison sise à St-Pierre rues Jacques Cartier et Bisson, ci-après désignée: Une maison, terrain et dépendances bornés au Nord par V^o Cormier Pierre,

au Sud par la rue Jacques Cartier, à l'Est par V^e Blanchandin et à l'Ouest par la rue Bisson; cette maison se compose d'un rez-de-chaussée, d'un étage et d'un grenier; à l'Est d'un apprentis servant d'atelier de coiffeur; au Nord d'un apprentis servant de cuisine; dans la cour également deux petits apprentis; d'une superficie totale d'environ trois cents mètres carrés. Cette maison et dépendances sont imposées au rôle des contributions foncières de la ville de St-Pierre pour la somme de dix-huit francs suivant la matrice du rôle n^o d'ordre 377.

Cet immeuble a été saisi à la requête de Madame Marie Durieux, épouse Désiré Mouton, sans profession demeurant à St-Pierre; du dit Désiré Mouton patron de goëlette, demeurant à St-Pierre, pour assister et autoriser son épouse; de Madame Louise Durieux, V^e Baland, propriétaire, demeurant à St-Pierre, les dits, ayants pour avocat agréé M^o Louis Guillaume, demeurant à Saint-Pierre, rue Boursaint, sur le sieur Mathieu Jacachoury, cabaretier, demeurant à St-Pierre, par procès-verbal de Louis Héguy, huissier à St-Pierre, en date du dix-huit avril mil-neuf-cent-six, visé le dit jour, et transcrit après dénoçiation au saisi, au bureau des hypothèques de St-Pierre, le vingt-et-un avril mil-neuf-cent-six, vol. 10 art. 498 et 499.

La dite adjudication aura lieu sur la mise à prix, fixée par les créanciers poursuivants, de huit mille francs, ci. 8.000 fr. 00

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'art. 696, Code de procédure civile modifié par la loi du 21 mai 1858 que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit immeuble saisi pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant le jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par moi, avocat agréé poursuivant, le 8 juin 1906.

L. GUILLAUME.

AVIS.

Sur l'initiative et sous le patronage des Industriels et Commerçants français, après avis favorable du Conseil d'Etat, le Président de la République, par décret en date du 25 novembre 1905, a donné existence légale au *Syndicat de garantie des Industriels français contre les accidents du travail*, fondé sous les auspices de la **MUTUALITE FRANÇAISE. Société générale d'assurances**, dont le siège social est à Paris, 8 rue Drouot, avec une agence générale (Incendie) aux Iles St-Pierre et Miquelon.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Clôture de l'Exercice 1905. — Session d'examen. — Avis.

Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

CLÔTURE DE L'EXERCICE 1905.**Service Local.**

La clôture de l'exercice 1905 devant avoir lieu le 30 juin 1906, les créanciers du Service Local sont invités à produire leurs factures le plus tôt possible, à la 2^{me} Section des bureaux de l'Administrateur.

Passé ce délai, ces dépenses seront considérées comme dépenses d'exercices clos et ne pourront être acquittées qu'après réordonnement sur un autre exercice. 4—3

INSTRUCTION PUBLIQUE.**Session d'examen.****Certificat d'aptitude pédagogique.**

Une session d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique s'ouvrira à Saint-Pierre, à l'école communale de garçons, le lundi 9 juillet prochain.

En conformité des articles 46 et 68 de l'arrêté du 12 août 1903, les candidats devront avoir 18 ans révolus

au 31 décembre 1906 et être pourvus du brevet élémentaire.

Ils devront se faire inscrire avant le 24 juin prochain au Cabinet du Chef des bureaux de l'Administrateur et y déposer :

- 1° Une demande d'inscription écrite et signée par eux;
- 2° Un extrait de leur acte de naissance;
- 3° Leur brevet élémentaire ou leur brevet supérieur s'il y a lieu;
- 4° Un certificat de l'Inspecteur primaire constatant qu'ils remplissent la condition de stage.

Saint-Pierre, le 27 juin 1906.

Mairie de Saint-Pierre.

Le samedi 30 juin 1906, à 2 heures du soir, il sera procédé à l'adjudication sur soumissions cachetées, de la fourniture d'environ 30,000 kilogrammes de pain pour les indigents du Bureau de bienfaisance.

On pourra prendre connaissance du cahier des charges de cette adjudication au Secrétariat de la Mairie, tous les jours, les fêtes et les dimanches exceptés, de 9 à 11 heures du matin et de 2 à 4 heures du soir.

Fait en Mairie de Saint-Pierre, le 30 mai 1906.

Le Maire,

J.-F. POMPEI.

SERVICES MILITAIRES ET MARITIMES.

INSCRIPTION MARITIME.

Il sera procédé le seize juillet 1906, à deux heures du soir, dans les bureaux du chef du Service de l'Inscription maritime, salle du Tribunal maritime commercial, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur de deux immeubles sis à St-Pierre, appartenant au Service colonial, et connus communément sous les noms de « L'ancienne Caserne des disciplinaires » et de « La Poudrière ».

Mise à prix: <i>Ancienne Caserne</i>	50.000 fr.
id. <i>Poudrière</i>	25.000 fr.

Le cahier des charges est tenu à la disposition du public au Secrétariat du Chef du Service de l'Inscription maritime.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 8 au 15 juin 1906.

St-Malo et banc, g. fr. Germaine et Louis, c. Cbet, avec 35,000 morues.

Sydney, g. fr. Emilie-Andréa, c. Girardin, avec charbon.

Cap Breton, g. a. Frank, c. Deleney, avec div. marchandises.

St-Malo et banc, g. fr. Yvonne, c. Chapdelaine, avec 13,000 morues.

Granville et banc, br-g fr. Saint-Nicolas, c. Bourgault, avec 24.000 morues.

Bancs, g. fr. Yvonne, c. Dusson, avec 4,000 morues, ramené un homme malade.

- Bancs, g. fr. Bretagne, c. Plaingain, avec 15.000 morues.
Bancs, g. fr. Vigilante, c. Levavasseur, avec 15.000 morues. un homme déserté au Golfe.
Terre-Neuve, g. a. Sivan, c. Reeves, avec lest, en relâche.
Bancs, g. am Maggie H. May, c. Mc Eachern, avec 1,500 quintaux morues, en relâche.
France et banc, g. fr. Alice et Paul, c. Plessix, avec 37,000 m
Granville et bancs, g. fr. Galathé, c. Rebuffet, avec 28,000 m.
Cap Nord, g. fr. Mouche, c. Raciné, avec 13.000 morues.
Granville et banc, g. fr. Rose, c. Lebreton, avec 28,000 morues, 2 hommes en dérive dans un doris depuis le 30 mai.
Bancs, g. fr. Saint-Paul, c. Ledormeur, avec 36,000 morues.
St-Servan et bancs, g. fr. Emilie, c. Ruault, avec 14,000 morues.
Bancs, g. fr. Eugénie, c. Bourgeois, avec 3,800 morues. un doris avec 4 hommes en dérive depuis le 30 mai.
Bancs, g. fr. Narka, c. Amice, avec 14,000 morues, avaries dans le guindeau.
Saint-Servan et Banquereau, br.-g. fr. Fauvette, c. Leroy, avec 38,000 morues.
Bancs, g. fr. Albert Robert, c. Piet, avec 12,000 morues.
Golfe, g. fr. Ondine, c. Goget, avec 23,000 morues.
Bancs, g. fr. Pandora, c. Fouché, avec 10,500 morues.
Bancs, g. fr. Jeune André, c. Thébault, avec 13,500 morues.
Banquereau, g. fr. Béarnaise, c. Prud'homme, avec 6,000 morues.
Bancs, g. a. Winniefred, c. Fremant, avec 700 quintaux morues, en relâche.
Banc de St-Pierre, g. fr. Féronia, c. Beausire, avec 21,000 m.
Banquereau, g. fr. Jeannette, c. Quémerais, avec 13,000 morues.
St-Servan et bancs, g. fr. Batavia, c. Berthelot, avec 26,000 m
Bancs, vap. fr. Augustin Leborgne, c. Canon, avec 1,000 morues.
Terre-Neuve, g. a. Aguadilla, c. Richard, avec sel, en relâche par voie d'eau.
Banquereau, g. fr. Sensitive, c. Renault, avec 11,000 morues, un doris et 2 hommes en dérive depuis le 10 mai.
Bancs et Miquelon, g. fr. Seine, c. Lemoine, avec 6,500 morues.
Bancs, g. fr. Joseph-Rosalie, c. Delanoë, avec 25,000 morues.
Granville et bancs, g. fr. Radieuse, c. Thual, avec 23,000 morues.
France et banc de St-Pierre, g. fr. Myosotis, c. Romain, avec 22,000 morues, perdu les lignes et une ancre le 12 avril.
France et bancs, g. fr. Xénophon, c. Fortin, avec 28,000 morues, perdu un câble en acier et 2 ancres le 11 avr.l.
Terre-Neuve, g. a. Lottie May, c. Rose, avec sel, en relâche.
Bancs, g. fr. Lorraine, c. Lebourdet, avec 15,000 morues.

- Bancs, g. fr. Michel-Etienne, c. Arthur, avec 10,000 morues.
- Grand Banc, g. fr. Inès, c. Lefèvre, avec 4,000 morues, ramené un doris et 2 hommes de la goélette *Garonne*. perdu la touée le 7 juin.
- Fécamp et bancs, 3 m. fr. St-Hubert, c. Hubert, avec 30,000 m.
- Bancs, g. fr. Angleer, c. Oléron, avec 16,000 morues, perdu 2 hommes chaviré dans leur doris le 20 mai
- St-Malo et bancs, br.-g. fr. Pierre-Bernardo, c. Manoir, avec 30,000 morues.
- Bancs, g. fr. Emilie, c. Piet, avec 13,000 morues, 2 hommes en dérive depuis le 29 mai, ramené 2 hommes de la *Marie*.
- St-Servan et banc, g. fr. Garonne, c. Piédrau, avec 27,000 m.
- De la mer, Croiseur de 3^e classe d'Estrées, C^m Chevallier.
- Cap Nord, g. a. T. A. Mahone, c. Buffet, avec 26,000 morues, en relâche.
- Granville et bancs, g. fr. La Bretonne, c. Lefèvre, avec 15,000 morues, ramené un homme malade.
- France et bancs, g. fr. N. D. de la Garde, c. Poilpré, avec 29,000 m.
- Garnish, g. a. Georges Martha, c. Narsh, avec sel, en relâche.
- Terre-Neuve, g. a. Rigel, c. Lake, avec sel, en relâche.
- T/N., g. a. François-Robert, c. Purchass, avec lest, en relâche.
- Terre-Neuve, g. a. Stanley Smith, c. Rose, avec lest, en relâche.
- Terre-Neuve, g. a. Florence, c. Spencer, avec lest, en relâche.
- Banc de St-Pierre, g. fr. Agonaise, c. Convenan, avec 21,000 m.
- Golfe, g. fr. Yquelonaise, c. Maillard, avec 18,000 morues.
- Banquereau, g. fr. Mirande, c. Tronel, avec 22,000 morues, perdu une ancre dans le cable télégraphique le 11 juin.
- Golfe, g. fr. Maurice, c. Lafitte, avec 15,000 morues.
- Bancs, g. fr. Hélène, c. Cron, avec 19,000 morues
- St-Servan et banc, br.-g. fr. Flora, c. Mottais, avec 38,000 m.
- Terre-Neuve, g. a. D. M. Wen, c. Dyet, avec lest.
- Granville et banc, br. g. fr. Bonne tante, c. Chevalier, avec 55,000 morues.
- St-Malo et banc, br. fr. Tour d'Auvergne, c. Bonestard, avec 42,000 m. recueilli un doris et 2 hommes du sloop *St-Paul*.
- Bay St-Georges, croiseur de 2^e classe Chasseloup-Laubat, Commandant Rouyer.

AVIS.

Sur l'initiative et sous le patronage des Industriels et Commerçants français, après avis favorable du Conseil d'Etat, le Président de la République, par décret en date du 25 novembre 1905, a donné existence légale au *Syndicat de garantie des Industriels français contre les accidents du travail*, fondé sous les auspices de la MUTUALITÉ FRANÇAISE. *Société générale d'assurances*, dont le siège social est à Paris, 8 rue Drouot, avec une agence générale (Incendie) aux Iles St-Pierre et Miquelon. 3 — 2

Etude de M^e Louis Guillaume, avocat-agrée, rue Boursaint.

A vendre après surenchère
sur aliénation volontaire.

Sur la poursuite du sieur Henri Greslé, gérant demeurant à Saint-Pierre, surenchérisseur ayant M^e Guillaume pour avocat-agrée, contre le sieur Jaquet, Emile, négociant demeurant à Saint-Pierre, acquéreur.

Un terrain à usage de jardin, sis à Saint-Pierre, borné dans son ensemble, au Nord par Lemaitre, à l'Est par Lebel, au Sud par Guérin et à l'Ouest par Iriberry.

Cet immeuble a été vendu, suivant acte passé devant M^e Salomon, notaire à Saint-Pierre, le 15 mai 1906 au sieur Jaquet Emile, moyennant la somme de trois-cent cinquante francs. — Par acte du Greffe, en date du 22 mai 1906 le sieur Greslé a formé une surenchère dans

laquelle le prix du dit immeuble a été porté à la somme de quatre cent trente-sept francs, et par jugement du 13 juin 1906, le tribunal de 1^{re} Instance de Saint-Pierre a validé la dite surenchère et ordonné que la vente du dit terrain aurait lieu à l'audience des criées du tribunal sur la mise à prix de quatre cent trente-sept francs.

En conséquence il sera procédé le 18 juillet 1906 à 2 heures du soir, à l'audience des criées du tribunal de première Instance de la colonie, au Palais de Justice, à l'adjudication du terrain ci-dessus désigné sur la mise à prix de quatre cent trente-sept francs.

L'adjudicataire sera tenu, au delà du prix de son adjudication, de restituer à l'acquéreur les frais et loyaux coûts de son contrat; ceux de la transcription sur les registres du conservateur, ceux de la notification et ceux faits par lui pour parvenir à la vente, conformément à l'article 2188 C. C.

M^e Guillaume, avocat-agréé, donnera aux prétendants les renseignements nécessaires.

Fait et dressé à Saint-Pierre, le 15 juin 1906, par moi avocat-agréé.

L. GUILLAUME.

LATITUDE **Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre,** **LONGITUDE**
46° 46' N. **d. 31 mai au 14 juin 1905, par M. Dup-Y-FROY, Directeur de la Santé.** **53° 30' W.**

DATE	TEMPÉRATURE EXTRAËME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels.
	Maxima.	Minima.	6 heures mat.		Midi.		6 heures soir.		6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures de matin.	Midi.	6 heures de soir.	
			Therm.	Humid.	Therm.	Humid.	Therm.	Humid.							
31	1	10	—	3	8	6	3	3	748	49	750	N-O.	N-O.	N-O	» TC. neige vent pl.
1	3	12	3	3	10	7	5	5	751	752	51	N.	N.	N.	» TBT. clair vent.
2	3	9	5	4	8	7	6	5	752	752	733	S-O.	N.	N-O.	» TC. brume. calme
3	4	9	4	4	8	7	6	5	752	753	754	S-E.	N-E.	N-O.	» TBT. clair vent.
4	2	15	3	2	7	6	5	4	752	750	749	N-O.	N.	N.	» TBT. clair vent.
5	3	12	5	3	14	11	5	1	750	753	754	N.	N.	N.	» TBTC. vent.
6	4	11	4	3	12	9	5	-4	753	752	752	N-E.	N-O.	N.	» TC. vent.
7	4	14	5	4	10	7	5	4	755	756	755	O.	O.	O.	» TBC. vent.
8	4	12	6	4	11	7	6	4	755	752	749	O.	O.	O.	» TC. vent.
9	3	8	5	5	7	6	5	4	746	745	744	S-O.	S-O.	S-O	» TC. brume pluie.
10	3	7	4	4	6	5	4	4	745	746	748	N-E.	N.	N-O.	» TC. vent.
11	3	8	5	4	7	6	4	4	748	749	750	N-E.	N-E.	N-E.	» TBT. clair vent.
12	4	11	5	5	7	6	5	5	748	749	747	N-E.	N-O.	N-O.	» TBT. clair.
13	5	13	6	5	12	7	7	5	746	757	748	N-E.	N-E.	N-E.	» TC. pluie.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Contentieux administratif. — Enquête de *commodo et incommodo*. — Avis. — Clôture de l'Exercice 1905.

Informations et faits divers. — Avis aux navigateurs. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

Conseil du Contentieux administratif.

AVIS.

Il y aura séance publique du Conseil du Contentieux Administratif dans la salle des délibérations du conseil d'Administration le lundi 9 juillet 1906 à 3 heures de l'après-midi.

(Demande en annulation de l'élection d'un adjoint au Maire de l'Île-aux-Chiens).

ENQUÊTE DE *COMMODO ET INCOMMODO*.

Une enquête de *commodo et incommodo* a été ouverte à compter du 30 juin 1906, dans les bureaux de l'Administrateur (1^{re} Section), à l'occasion d'une demande de M. Chuinard, tendant à être autorisé à réparer sa cale située au fond du Barchois et à la modifier en y ajoutant dans l'angle du Sud-Est, une caisse de 8 mètres de long sur 4 mètres de large et au Nord un terre-plein de 17 mètres sur 8 mètres 40 centimètres.

L'enquête sera close le 30 juillet 1906. 3 — 1

Les personnes qui auraient des réclamations à faire au sujet de cette demande sont invitées à les présenter jusqu'à l'époque ci-dessus fixée.

AVIS.

Le Consul de France à St-Jean de Terre-Neuve a transmis par lettre du 15 juin, à l'Administration le texte ci après d'un « act » spécial adopté par le Parlement Terre-Neuvien exonérant les navires de pêche français des droits de phare sur la partie de la côte Terre-Neuvienne comprise entre le Cap Ray et le Cap Jean.

*Amendement aux articles 62 et 63 chapitre 19
de l'acte intitulé. « Acte concernant les droits de feu. »*

Passé 10 mai 1906

1^{re} Section. Exemption des navires pêcheurs français au French Shore.

Il est arrêté par le Gouverneur, le conseil législatif et la chambre des représentants réunis en session, ce qui suit:

Il sera permis à tout navire pêcheur de la République Française d'entrer dans tout port ou place sur cette partie de la côte de Terre-Neuve, comprise entre le Cap Ray et le Cap Jean, passant par le nord, sans payer ou être obligé de payer aucun droit, suivant l'acte 62 et 63 Victoria, chapitre 19; et le ministre des finances et des douanes, tous officiers des douanes, devront dans les dits ports ou places admettre tous les navires pêcheurs à entrer et sortir, sans le dit paiement.

Avis.

L'Administration a l'honneur de porter à la connaissance du public que la Commission chargée de procéder à la réception définitive des travaux du barchois se réunira les 28, 29, 30 juin et 1^{er} juillet.

MM. les habitants de la colonie sont priés de vouloir bien adresser au chargé du Service des Travaux publics, Président de la Commission, avant le 2 juillet, les réclamations qu'ils auraient à présenter au sujet de l'exécution de ces travaux.

SERVICES MILITAIRES ET MARITIMES.

INSCRIPTION MARITIME.

Il sera procédé le seize juillet 1906, à deux heures du soir, dans les bureaux du chef du Service de l'Inscription maritime, salle du Tribunal maritime commercial, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur de deux immeubles sis à St-Pierre, appartenant au Service colo-

nial, et connus communément sous les noms de « L'ancienne Caserne des disciplinaires » et de « La Poudrière ».

Mise à prix : *Ancienne Caserne* 50.000 fr.

id. *Poudrière*..... 25.000 fr.

Le cahier des charges est tenu à la disposition du public au Secrétariat du Chef du Service de l'Inscription maritime.

Informations et faits divers.

Avis aux navigateurs.

Entrée du Havre de Plaisance.

Avis est par le présent donné que des bouées en bois ont été placées dans les positions suivantes :

Une bouée, peinte rouge, 30 yards « 27 mètres. » au Nord-Est du rocher Gibraltar.

Position du rocher :

Latitude..... 47° 13' 40" Nord.

Longitude..... 54° 02' 30" Ouest.

Une bouée, peinte blanc, 30 yards « 27 mètres » du rocher Moll, « au Sud-Ouest ».

Position du rocher :

Latitude..... 47° 16' 40" Nord.

Longitude..... 54° 00' 45" Ouest.

Les navigateurs ne devront pas se fier sur ces bouées, les positions présentes étant susceptibles de changer par l'action de la mer.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 21 juin 1906.

Passagers arrivés:

MM. Marius Demalvilain; A. Frye; G. Daygrand; G. Bénâtre; Charles Bénâtre; Ernest Debrousse; Fernand Folquet; Eug. Lepauloue; Joseph Poirier; Mayeras; Anatole Mahé, Gustave Josseume; Eugène Le Bihan; Adrien Folquet; 4 naufragés de la goëlette *Eugénie*; 16 naufragés de la goëlette *Sénateur*.

MM^{mes} Iribarns; A. Thomas; Ch. Landry et 1 enfant; Lelendais et 1 enfant.

MM^{les} Laporte; Lucie Alliot.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de Saint-Pierre le 24 juin 1906 à destination de Sydney.

Passagers partis :

MM. H. Lelandais; J. Leban; L. Leban; Dospital; Dollimont; J. Marie; Ad. Mahé; L. Marsolliou; Eug. Poirier.

MM^{mes} Touquet et 1 enfant; Alouette; Walsh et 2 enfants; Grison et 2 enfants; L. Marsolliou; V^e Duquesnel.

MM^{les} Walsh; Blanchandin; Lecointre; Marsolliou; Duquesnel.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 15 au 29 juin 1906.

Banc de Saint-Pierre, g. fr. Grand Master, c. Corvaisier, avec 11,000 morues.

Terre-Neuve, g. a. Minnie Harris, c. Hiscock, avec lest, en relâche.

Bancs, g. fr. Gustave-Prosper, c. Truffard, avec 11,000 morues.

Cancalle et bancs, br.-g. fr. Anna-Maria, c. Simon, avec 22,000 m.

Bancs, g. fr. P. F. L., c. Lamort, avec 9,400 morues.

Bancs, g. fr. Jeanne-Auguste, c. Foutel, avec 9,500 morues.

Bancs, g. a. Orient, c. Nosewasth, avec 250 qx. m. en relâche

Bancs, g. a. Minnie Spencer, c. Spencer, avec 200 quintaux morues, en relâche.

De la mer, croiseur anglais de 3^e classe Brilliant, C^{pt} Ansherker.
Bancs, g. a. Galfield, c. Landrigan, avec 250 qx m. en relâche.
Bancs, g. a. Tubal, Cain, c. Landrigan, avec 250 qx m. en relâche.
Terre-Neuve, g. a. B. Alice, c. Guillerd, avec sel, en relâche.
Lisbonne, br.-g. fr. Marguerite, c. L'hôtelier, avec sel.
Banquereau, g. fr. Dictateur, c. Richard, avec 10,000 morues.
Bancs, g. fr. Charles-Jules, c. Lecuyer, avec 35,000 morues.
France et bancs, g. fr. Couronne, c. Genu, avec 22,000 morues,
recueilli un doris et 2 hommes de la goélette *Sainte-Croix*.
Grand Banc, g. fr. Charles-Jules, c. Lecuyer, avec 35,000 m.
Grand Banc, g. fr. Champenoise, c. Noblanc, avec 17,000 m.
Grand Banc, 3 m. fr. St-Yves, c. Goron, avec 42,000 morues,
Cancal et bancs, br.-g. fr. Etoile des mers, c. Guérin, avec
23,000 morues.
St-Servan et bancs, br. g. fr. Bernadette, c. Aubert, avec 13,000
morues, 2 hommes en dérive dans un doris depuis le 24 mai.
Banc de St-Pierre, g. fr. Arbonaise, c. Huby, avec 1 000 morues,
perdu un homme tombé à la mer le 29 mai.
Banquereau, g. fr. Anita H., c. Hamon, avec 32,000 morues.
France et bancs, br.-g. fr. Ernestine, c. Visé, avec 28,000 m.
Granville et bancs, br.-g. fr. Thérèse, c. Pen, avec 9,000 morues
Miquelon, croiseur de 3^e classe d'Estrées, C^{pt} Chevalier.
Bancs, g. fr. Noël, c. Hiriart, avec 21,000 morues, 2 hommes
déserté au Golfe.
Terre-Neuve, g. a. Alice Lake, c. Bledgan, avec 150 qx. morues,
en relâche.
Granville et bancs, g. fr. Tour d'Agon, c. Trottin, avec 35,000
morues, un homme malade.
Terre-Neuve, g. a. Prospector, c. Mathiew, avec sel, en relâche.
T/N., g. a. Blanche M. Rose, c. Croud, avec sel, en relâche.
St-Malo et banc, 3 m. fr. Hélène, c. Gobard, avec 53,000 m.
Banquereau, g. fr. Francine, c. Roussel, avec 22,000 morues, un
doris et 2 hommes en dérive depuis le 8 mai.
Bancs, 3 m. fr. Juanita, c. Letallec, avec 49,000 morues.
Banquereau, g. fr. Acadienne, c. Bourseul, avec 2,500 morues.
Bancs, g. fr. Terre-Neuve, c. Lecuyer, avec 7,500 morues.
St-Malo et banc, sloop St-Paul, c. Lepage, avec 22,000 morues.
Banc de St-Pierre, g. fr. Malouine, c. Coco, avec 17,000 morues.
Bancs, g. fr. Morue, c. Ledormeur, avec 20,000 morues.
Cap Nord, g. fr. Denise, c. Lafond, avec 8,300 m. un homme en-
levé par un coup de mer le 24 avril et un doris avec 2 hommes
en dérive depuis le 14 juin.
Bancs, g. fr. Périclès, c. Trottin, avec 19,000 morues.

- Granville et banc, 3 m. fr. Aiglou, c. Chaton, avec 40,000 m.
Ile du Prince Edouard, g. a. Dictator, c. Bonnel, avec d. march.
Cancale et bancs, br.-g. fr. Marie-Augustine, c. Goudé, avec
18,000 morues.
Cancale et bancs, br.-g. fr. St-Anne, c. Vizé, avec 18,000 m.
un homme décédé le 4 mai.
Bauquereau, g. fr. Amédée, c. Brévault, avec 11,500 morues.
Banc de S-Pierre, g. fr. Annie, c. Trottin, avec 11,000 morues.
Golfe, g. fr. Uranie, c. Poulard, avec 20,000 morues, un homme
déserté le 28 avril.
Miquelon, g. fr. D. P. c. Dufresne, avec sel, rapatrié l'équipage
de la goélette *Adèle et Rose* perdu à la côte à Miquelon le 15 juin.
T/N., g. a. Minnie J. Smith, c. Wallis, avec lest, en relâche.
Banquereau, br.-g. fr. Croisade, c. Pincemin, avec 28,000 mo-
rues, perdu un doris avec son armement sans personne à bord.
Banquereau, g. fr. Tzarine, c. Bunel, avec 21,000 morues, un
doris et 2 hommes en dérive depuis le 10 juin.
Cap Nord, g. fr. Yvonette, c. Boissel, avec 12,000 morues.
Bancs, g. fr. Union, c. Cadiou, avec 11,000 morues.
Banquereau, g. fr. Lelia, c. affray, avec 25,000 morues.
Golfe, g. fr. Paul-Marie, c. Cavalier, avec 8,000 morues.
St-Malo et bancs, br.-g. fr. Survivor, c. Mainguy, avec 39,000 m.
St-Malo et bancs, br.-g. fr. Alliance, c. Ruffet, avec 33,000 mo-
rues, un homme malade.
Banquereau, g. fr. Alice, c. Durand, avec 24,000 morues.
Banquereau, g. fr. Louis-Mélanie, c. Mathurin, avec 16,000 mo-
rues, perdu le batfond.
Banquereau, g. fr. Rieuse, c. Derrien, avec 13,000 morues.
Bancs, g. fr. Léon-Emilie, c. Druais, avec 7,000 morues.
Terre-Neuve, g. a. Vesta, c. Matthiew, avec sel, en relâche.
Terre-Neuve, g. a. Ruby, c. Hiscock, avec sel, en relâche.
Banc de St-Pierre, br.-g. fr. Raillieuse, c. Fortin, avec 36,000 m.
Fécamp et banc, br.-g. fr. St-Léon, c. Grieu, avec 40,000 mo-
rues, un doris et 2 hommes en dérive depuis le 17 juin.
Cancale et banc, g. fr. Aristide, c. Ruminy, avec 12,000 morues,
perdu la touée le 14 juin.
Bancs, g. fr. Normande, c. Delépine, avec 12,000 morues.
St-Malo et bancs, 3 m. fr. Louvois, c. Ledolledec, avec 66,000 m.
Bancs, 3 m. fr. Marinette, c. Hamon, avec 50,000 morues.
Bancs, g. fr. Geneviève, c. Oribe, avec 9,000 morues, 3 hommes
déserté au Golfe
Granville et bancs, g. fr. Alcyone, c. Depay, avec 42,000 morues.
Granville et bancs, g. fr. Sainpairaise, c. Collet, avec 24,000 m.

- Bancs, vapeur fr. St-François d'Assise, c. Mahéas, avec lest, 15 convalescents, doris en dérive et passagers.
- Bonnet Flamand, g. fr. Victor-Hélène, c. Trémaudan, avec 16.000 morues.
- Cancale et banc, g. fr. Henri, c. Noslier, avec 20.000 morues.
- St-Malo et banc, br.-g. fr. Agile, c. Hercouët, avec 15 000 m.
- St-Malo et banc, g. fr. Emilia, c. Marcel, avec 28.000 morues.
- Saint-Malo et banc, br.-g. fr. Marie-Gabriel, c. Baucher, avec 28.000 morues.
- St-Malo et banc, g. fr. Néerlande, c. Gallais, avec 24.000 m.
- Bonnet Flamand, g. fr. Angéline, c. Trémaudan, avec 43.000 m. rapatrié un doris et 2 hommes de la goélette *Walkyrie IV*.
- Bancs, g. fr. Paul-Fernand, c. Boulet, avec 7.000 morues.
- Bancs, g. fr. Amphitrite, c. Noizé, avec 19.000 morues, perdu 2 ancres et 100 pièces de lignes.
- Bancs, g. fr. Ville de Bordeaux, c. Foucault, avec 23.000 m.
- St-Malo et bancs, 3 m. fr. Cérés, c. Lenormand, avec 13.000 m.
- St-Malo et bancs, g. fr. Maria-Louis, c. Fristel, avec 10.000 m. 2 hommes en dérive dans un doris depuis le 16 mai.
- Banquereau, g. fr. Jean, c. Millot, avec 22.000 morues.
- Bancs, g. fr. Jean-Baptiste, c. Girault, avec 13.000 morues.
- St-Servan et bancs, br.-g. fr. Surcouf, c. Bonneté, avec 22.000 morues.
- Sydney, vapeur fr. St-Pierre-Miquelon, c. Delisle, avec diverses marchandises et 42 passagers.
- Bancs, g. fr. Rose L., c. Tipel, avec 10.000 morues, un homme déserté à Sydney le 16 mai.
- Cancale et bancs, br.-g. fr. Cancalaise, c. Le-meilleur, avec 40.000 morues.
- Bancs, g. fr. Rosalie, c. Loquet, avec 27.000 morues.
- Granville et bancs, g. fr. Louis IX, c. Lebellour, avec 8.000 m.
- Bancs, g. fr. Marie-Thérèse, c. Mouton, avec 25.000 morues.
- St-Servan et banc, br.-g. fr. Jeanne d'Arc, c. Grignon, avec 16.000 morues.
- Cancale et banc, g. fr. Madeleine d'Avoust, c. Allain, avec 25.000 morues, rencontré le 16 mai par 45° 25 lat. N. et 48 longt. O. un navire 3 mâts entre deux eaux du nom de *John S Deering*, *Bulh*.
- Fécamp et banc, 3 m. fr. Louise-Marie, c. Dumesnil, avec 25.000 morues, perdu 5 maillons chaîne, 5 ancres et les lignes
- Cancale et banc, br.-g. fr. Sea Bird, c. Chauvel, avec 20.000 m.
- St-Servan et banc, g. fr. Lilloise, c. Carfantan, avec 20.000 m.
- Bordeaux, br.-g. fr. Curieuse, c. Guilbo, avec sel et div. march.

- Granville et banc, 3 m. fr. Velleda, c. Erhel, avec 15,000 morues, un homme tué en tombant de la mâture le 1^{er} avril.
- Dahouët et banc, 3 m. fr. Henriette, c. Bertrand, avec 35,000 m.
- Cancalle et banc, br.-g. f. Jeanne d'Arc, c. Thual, avec 45,000 m.
- Bancs, br.-g. fr. Vedette, c. Leray, avec 20,000 morues.
- Golfe, g. fr. Ida E., c. Giquel, avec 7,000 morues.
- Bancs, g. fr. Joséphine, c. Mathurin, avec 14,000 morues, perdu un homme tombé à la mer le 21 mai.
- Banc de St-Pierre, g. fr. Bretagne, c. Plaingain, avec 8,000 m.
- Grand Banc, 3 m. fr. Guillaume Tell, c. Hily, avec 15,000 m.
- Banquereau, g. fr. Albert, c. Lemaire, avec 21,000 morues.
- Banquereau, g. fr. Emilie T., c. Jean, avec 21,000 morues.
- Grand Banc, 3 m. fr. Raphaël, c. Mayeux, avec 14,000 morues.
- St-Servan et banc, 3 m. fr. St-Hubert, c. Delanoë, avec 55,000 m.
- St-Servan et banc, br.-g. fr. Marie-Eugénie, c. Lemoine, avec 20,000 m., un doris et 2 hommes en dérive depuis le 13 mai.
- Granville et banc, br.-g. fr. Eclair, c. Clouet, avec 12,000 m.
- Granville et banc, br.-g. fr. St-Pierre, c. Charlot, avec 40,000 m.
- Cancalle et banc, br.-g. fr. Aigle, c. Ferminé, avec 14,000 m.
- Sydney, g. a. Canadienne, c. Thério, avec bois.
- St-Malo et banc, 3 m. fr. Ophelia, c. Beliot, avec 32,000 morues, perdu une ancre.
- St-Malo et banc, g. fr. Anémone, c. Quémerais avec 42,000 m.
- Fécamp et banc, br. fr. Claire et Marie, c. Lemoine, avec 25,000 morues.
- St-Malo et banc, br.-g. fr. Claire, c. Revert, avec 50,000 morues.
- Fécamp et banc, 3 m. fr. Europe, c. Duboc, avec 20,000 morues.
- Granville et banc, g. fr. Reine Victoire, c. Batas, avec 50,000 m.
- Banquereau, 3 m. fr. Marie, c. Réhault, avec 12,000 morues.
- Dunkerque, g. fr. Belle Dijonnaise, c. Reminiac, avec div. m.
- St-Malo et banc, br.-g. fr. Courlis, c. Dagorne, avec 13,000 m.
- Bancs, g. fr. Jean-Maurice, c. Nogues, avec 18,000 morues.
- Banquereau, g. fr. L. H. B., c. Esnault, avec 26,000 morues, rapatrié un doris et 2 hommes de la goélette *Anastasis*.
- Saint-Malo et banc, br.-g. fr. Quatres Frères, c. Esnault, avec 41,000 morues.
- Fécamp et banc, 3 m. fr. Liberté, c. Bachelet, avec 25,000 m.
- St-Malo et banc, 3 m. fr. Mathilda, c. Grandais, avec 22,000 m.
- Sydney, g. fr. Emilie-Andréa, c. Girardin, avec charbon.
- Bancs, br. fr. Jacques, c. Tilly, avec 30,000 morues.
- Iles Turques, 3 m. fr. Président Armand, c. Houyvet, avec sel.
- St-Malo et bancs, br.-g. fr. Casimir Perrier, c. Dieucho, avec 41,000 morues.

- Lisbonne, g. fr. Carnot, c. Turbé, avec sel.
St-Malo et banc, g. fr. Paoline-Louisa, c. Noël, avec 24,000 m.
St-Malo et banc, br.-g. fr. Robinson, Joly, avec 48,000 morues,
pe du un homme tombé à la mer le 2 avril.
St-Malo et banc, 3 m. fr. Anne et Marie, c. Guérin, avec 48,000 m.
St-Malo et banc, g. fr. Jeanne, c. Geslin, avec 50,000 morues.
Cancalle et banc, sloop Marguerite, c. Chérel, avec 41,000 m.
Granville et banc, br.-g. fr. Commandant Marchand, c. Olivier,
avec 26,000 morues
Bancs, g. fr. Malvina, c. Maury, avec 26,000 morues
Fécamp et bancs, 3 m. fr. France et Russie, c. Neirat, avec
24,000 morues, perdu 6 maillons de chaîne et les casiers.
Bancs, g. fr. Georges, c. Cléret, avec 300 morues.
Grand Banc, g. fr. Bait-Bill, c. Pouille, avec 1,200 morues.
Bancs, g. fr. Union, c. Marquer, avec 21,000 morues, perdu un
homme tombé à la mer le 11 mai.
Bancs, Walkyrie IV., c. Gouazampie, avec 27,000 morues.
Fécamp et banc, 3 m. fr. Gascogne, c. Jeanne, avec 45,000 mo-
rues, perdu 6 maillons de chaîne le 14 avril.
Grand Banc, 3 m. fr. Georges-Béné, c. Hourdin, avec 14,000
m., perdu 2 cables en acier et 10 maillons de chaîne le 15 juin.
Grand Banc, g. fr. Sainte-Croix, c. Marcel, avec 15,000 morues.
Cancalle et bancs, 3 m. fr. Jeanette, c. Noblet, avec 23,000 m.
Bancs, g. fr. Tour du Pin, c. Jumel, avec 5,000 morues
Bancs, g. fr. Augustine, c. Renou, avec 15,000 morues.
Granville et banc, g. fr. Hirondelle, c. Anacron, avec 40,000 m.
Bancs, br.-g. fr. Amédée, c. Lehoerff, avec 35,000 morues.
Bancs, g. am. Maxime Elliott, c. Uphsell, avec 1,800 quintaux,
en relâche.
Salins d'Hyères, 3 m. fr. Alfred, c. Philaut, avec sel.
Bancs, g. fr. Blanche, c. Girardin, avec 17,000 morues.
St-Servan et bancs, g. fr. Anaïs, c. Lamy, avec 38,000 morues,
perdu 4 maillons de chaîne et une ancre le 12 avril.
Fécamp et banc, 3 m. fr. N. D. de la Garde, c. Houzé, avec
35,000 morues.
T/N., g. a. Marison Parkes, c. Forsey, avec sel, en relâche.
Banquereau, 3 m. fr. Joseph-Claude, c. Galopet, avec 62,000 m.
perdu le batfond le 16 avril.
Banc de Saint-Pierre, g. fr. Arbonaise, c. Huby, avec 800 m.
en relâche, perdu la tonée le 25 juin.
Banquereau, g. fr. Joseph-Antoine, c. Ferrard, avec 9,500 m.
New-York, Minnie G. Hekman, c. Piérey, avec anthracite.
Bonnet Flamand, g. fr. Victoria, c. Delanoë, avec 40,000 m.

Lisoonne, 3 m. fr. Bretagne, c. Gautier, avec sel.
Bonnet Flamand, g. fr. Pacifique, c. Deschamp, avec 20,000 m
Bancs, g. fr. Marietta, c. Desbois, avec 7,500 morues, 2 hommes
en dérive dans un doris depuis le 10 mai.
Golfe, g. fr. Aventure, c. Laralde, avec 22,000 morues.

Dans la nuit du 22 au 23, la goélette *Anastasia* s'est mise à la
côte sur les récifs de Bertrand, l'équipage sauvé.

Étude de M^e J.-F. Pompéi, avocat-agréé, rue de l'Hôpital.

A vendre sur saisie immobilière.

Au plus offrant et dernier enchérisseur.

Le vingt-cinq juillet prochain, à deux heures de re-
levée, en l'audience des criées du Tribunal de première
instance des Iles St-Pierre et Miquelon, séant au Palais
de Justice à Saint-Pierre.

Lot n° 1.

Une propriété sise à Saint-Pierre, rue du Barachois,
consistant en une maison avec magasin, terrain et dépendances,
le tout borné au Nord par la rue Fayolle, au Sud
par Doussaint, à l'Est par la rue du Barachois et à l'Ouest
par le lot n° 2.

Mise à prix: *mille francs*, ci. 1,000 fr.

Lot n° 2.

Une propriété sise à Saint-Pierre, rue Fayolle, consis-
tant en une maison avec terrain et dépendances, le tout
borné au Nord par la rue Fayolle, au Sud par Miadonnet,
à l'Est par le lot n° 1 et à l'Ouest par Mesnil et Urdanabia.

Mise à prix: *cent francs*, ci. 100 fr.

Lot n° 3.

Un terrain en nature de pré, avec un petit magasin, sis à Saint-Pierre et borné au Nord par la rue Fayolle, au Sud par la rue Borius, à l'Est par Mathurin Deschamps et à l'Ouest par la rue du Barchois.

Mise à prix: *cent francs*, ci. 100 fr.

Les dits immeubles ont été saisis sur le sieur Grosvalet (Albert).

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696. C. P. C., modifié par la loi du 21 mai 1858, que tous ceux de quels il pourrait être pris inscription sur les dits immeubles pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait à Saint-Pierre, le 28 juin 1906, par moi, avocat-agréé poursuivant.

J.-F. POMPÉI.

Etude de M^e Louis Guillaume, avocat-agréé, rue Boursaint.

A VENDRE
après surenchère sur aliénation volontaire.

Sur la poursuite du sieur Étienne Lahiton, manoeuvre, demeurant à St-Pierre, surenchérisseur, ayant M^e Guillaume, pour avocat-agréé, contre le sieur Dérible, Eugène, cordonnier, demeurant à Saint-Pierre, acquéreur.

Un terrain et immeuble sis à Saint-Pierre, rues Brue, Mamyeau et de la Boulangerie, borné au Nord par la rue Brue et Lahiton, au Sud par la rue Mamyeau, à l'Est par Dibarrat et Lahiton et à l'Ouest par la rue de la Boulangerie.

Cet immeuble a été vendu, suivant acte passé devant M^e Salomon, notaire à Saint-Pierre, le 29 mai 1906, au sieur Dérible Eugène, moyennant la somme de cinq cent vingt-cinq francs. Par acte du Greffe, en date du 5 juin 1906 le sieur Lahiton a formé une surenchère dans laquelle le prix du dit immeuble a été porté à la somme de six cent trente-trois francs, et par jugement du 20 juin 1906, le tribunal de 1^{re} Instance de Saint-Pierre a validé la dite surenchère et ordonné que la revente du dit immeuble aurait lieu à l'audience des criées du tribunal, sur la mise à prix de six cent trente-trois francs.

En conséquence, il sera procédé le 25 juillet 1906, à 2 heures du soir, à l'audience des criées du tribunal de 1^{re} Instance de la colonie, au Palais de Justice, à l'adjudication de l'immeuble ci-dessus désigné, sur la mise à prix de *six cent trente-trois francs*, ci. . . . 633 fr. 00.

L'adjudicataire sera tenu, au delà du prix de son adjudication, de restituer à l'acquéreur les frais et loyaux coûts de son contrat; ceux de la transcription sur les registres du conservateur, ceux de la notification et ceux faits par lui pour parvenir à la vente, conformément à l'article 2188 C. C.

M^e Guillaume, avocat-agréé, donnera aux prétendants les renseignements nécessaires.

Fait et dressé à Saint-Pierre, le 28 juin 1906, par moi, avocat-agréé.

L. GUILLAUME.

AVIS.

Sur l'initiative et sous le patronage des Industriels et Commerçants français, après avis favorable du Conseil d'Etat, le Président de la République, par décret en date

du 25 novembre 1905, a donné existence légale au *Syndicat de garantie des Industriels français contre les accidents du travail*, fondé sous les auspices de la MUTUALITÉ FRANÇAISE, *Société générale d'assurances*, dont le siège social est à Paris, 8 rue Drouot, avec une agence générale (Incendie) aux Iles St-Pierre et Miquelon. 3 — 3

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

L'ANNUAIRE 1906.

Prix..... 2 fr. 50

CALENDRIER 1906.

Prix..... 0 fr. 50

TABLEAU DES MAREES 1906.

Prix..... 0 fr. 50

Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre, Lorient
 du 14 au 28 juin 1906, par M. Dup y-FROY, Directeur de la Santé. 48° 30' W r

LATITUDE
46° 46' N.

DATE	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.		DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels.	
	Maxima.	Minima.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Midi.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	6 heures mat.	6 heures M.	6 heures soir.	6 heures du matin.		Midi.
14	5	11	6	5	10	7	4	749	48	746	N.	N.	N.	2, 2	TC. brume pluie.
15	3	9	4	4	8	5.	3	741	741	42	N-E.	N-E.	N-E.	3	BT. clair vent.
16	3	11	5	3	10	7	6	737	740	743	N-O.	N-O.	N.	3	TBT. grand vent.
17	3	11	5	4	11	7	7	743	745	730	N-E.	N-E.	N.	3	BT. clair vent.
18	3	16	6	4	15	8	9	751	752	752	N-E.	N-E.	N.	3	TBT. clair vent
19	4	14	8	6	13	10	8	751	753	752	N-E.	N-E.	N-E.	3	TBTC. vent.
20	2	12	7	5	10	10	10	757	752	7-5	N-O.	N-O.	N.	3	TBTC. vent.
21	3	13	7	5	9	10	10	750	754	761	N-O.	N-O.	N.	3	TBTC. vent.
22	3	12	6	5	8	8	6	758	760	760	N-E.	N-E.	N-E.	3	TBTC. vent.
23	4	11	5	4	8	8	6	760	761	744	N.	N.	N.	3	TBTC. vent.
24	4	15	5	4	9	10	7	759	766	759	N.	S-O.	S-O.	3	TBT. clair.
25	4	11	5	4	8	7	8	748	749	750	N.	S-O.	N-O.	3	TC. brume.
26	5	16	5	3	10	9	7	760	761	762	S-O.	S-O.	N-O.	3	TC. brume.
27	6	17	7	5	12	10	8	760	759	759	S-O.	S-O.	N-O.	3	TC. brume.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

- Enquête de commodo et incommodo. — Appel à la concurrence.
— Avis
Informations et faits divers. — Mouvements de la population.
— Nouvelles maritimes. — Curatelle aux successions et biens vacants. — Observations météorologiques.
-

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO.

Une enquête de *commodo* et *incommodo* a été ouverte à compter du 30 juin 1906, dans les bureaux de l'Administrateur (1^{re} Section), à l'occasion d'une demande de M. Chuinard, tendant à être autorisé à réparer sa cale située au fond du Barachois et à la modifier en y ajoutant dans l'angle du Sud-Est, une caisse de 8 mètres de long sur 4 mètres de large et au Nord un terre-plein de 17 mètres sur 8 mètres 40 centimètres.

L'enquête sera close le 30 juillet 1906. 3 — 2

Les personnes qui auraient des réclamations à faire au sujet de cette demande sont invitées à les présenter jusqu'à l'époque ci-dessus fixée.

Appel à la concurrence.

En vue de la passation d'un marché de gré à gré, des offres seront reçues le 2 août 1906, à 2 heures du soir, dans la salle du Conseil d'Administration, pour la fourniture de **140 tonneaux de charbon de terre**, 1^{re} qualité, de la provenance de Sydney (Cap Breton) Reserve Mine, livrables à la Pointe-Plate (Côte Ouest de Langlade), en un ou plusieurs lots, dans le courant du mois de septembre au plus tard.

Le soumissionnaire qui obtiendra la préférence sera astreint au versement d'un cautionnement de 300 francs comme garantie de la bonne exécution de la fourniture.

Le charbon menu ne sera pas admis dans une proportion supérieure à un vingtième de la livraison.

Il devra être transporté et arrimé dans le magasin de dépôt à la Pointe-Plate aux frais et par les soins du fournisseur.

Il sera remis au fournisseur afin de faciliter l'opération du déchargement, environ 300 sacs à charbon.

La recette ne pourra avoir lieu que sur la production du certificat d'origine traduit par l'interprète de la langue anglaise.

Le fournisseur sera tenu de remettre dans les Bureaux de l'Administrateur sept exemplaires manuscrits ou imprimés de son marché.

Le paiement de la fourniture sera fait dans le mois qui suivra la recette, en or américain, dans les conditions de l'arrêté du 6 juin 1906.

Pour plus amples renseignements, s'adresser aux Bureaux de l'Administrateur. 2 — 1

SERVICES MILITAIRES ET MARITIMES.

INSCRIPTION MARITIME.

Il sera procédé le seize juillet 1906, à deux heures du soir, dans les bureaux du chef du Service de l'Inscription maritime, salle du Tribunal maritime commercial, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur de deux immeubles sis à St-Fierre, appartenant au Service colonial, et connus communément sous les noms de « L'ancienne Caserne des disciplinaires » et de « La Poudrière ».

Mise à prix : <i>Ancienne Caserne</i>	50.000 fr.
id. <i>Poudrière</i>	25.000 fr.

Le cahier des charges est tenu à la disposition du public au Secrétariat du Chef du Service de l'Inscription maritime.

Informations et faits divers.

Avis aux navigateurs.

Océan Atlantique Ouest.

États-Unis.

Massachusetts. - Port de Boston. - Bouée à l'entrée de South Boston.

(*Notice to Mariners n° 14/510. Washington, 1906.*)

N° 718, 1906. — Une bouée-espars rouge, portant le n° 4, doit être mouillée dans le chenal existant pour l'entrée de South Boston et sur les relèvements suivants:

Le monument de Bunker Hill au N. 35° 30' O.; la tour hydraulique de Orient Heighto au N. 18° E.; le phare de l'île Deer au S. 88° E.

Carte n° 4821; instructions n° 829, page 294.

Entrée de la baie Delaware. Retrait du bateau-feu Overfalls n° 69. - Bateau-feu de réserve.

(*Notice to Mariners n° 14/514 Washington, 1906.*)

N° 740, 1906. — Le bateau-feu Overfalls n° 69, qui était mouillé par 20 mètres d'eau à 3 milles 1/2 dans le S. O. du banc Overfalls ou banc du Sud, a été remplacé pendant la durée de ses réparations par le bateau-feu de réserve n° 78.

Ce dernier bateau-feu montre 2 feux fixes blancs avec brûleurs à huile, au lieu des feux électriques à occultations du bateau-feu n° 69.

Les signaux de brume faits au bateau-feu de réserve n° 78, sont les mêmes que ceux du bateau-feu n° 69, indiqués dans le Livre des phares.

Le bateau feu n° 69 sera remis à son poste sitôt l'achèvement des réparations, et le bateau-feu de réserve sera alors retiré.

Phares, série H¹, n° 1124; carte n° 4470; instructions n° 840, page 61.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 5 juillet 1906.

Passagers arrivés:

MM. Siegfriedt; Dubus; R. Deschamps; Gardner; M. Légasse; P. Madé; capitaine Garnier; Audoux; W. Haley; John Clarck; V. Odon; J. Branle; Serge Lobs; 12 hommes naufragés de la goëlette *Adriatique* et Yves Lecany, de la goëlette *Anita*.

MM^{mes} Siegfriedt; Dubus; Girardin; Chesnel; Wilsms.

MM^{lles} Siegfriedt; Chatellier; Beaumes; Piest; Capendéguy; M. Penny; P. Gauché; Miadonnet; Z. Coudray.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de Saint-Pierre le 8 juillet 1906 à destination de Sydney.

Passagers partis :

MM. Clarence Parsons; Louis Porée; Edouard Clark; Jean Clark; Jardon; Paul Folquet; Ed. Sire.

MM^{mes} Nelson Clark; Clark.

MM^{lles} Caroline Clark; Marie Grézel; Georgette Clark; Adrieune Sautet.

Mouvements de la Population.

État-civil de St-Pierre.

Juin.

NAISSANCES.

5 Béchet (Eugène-Georges).

6 Lamunthe (Éléonore-Alice-Julie).

- 16 Lezucq (Maurice-Jean).
- 21 Lezucq (Leone-Henriette-Marie-Joséphine).
- 27 Vial (Gaston-Eudène).

Juin. PUBLICATION DE MARIAGE.

- 3 Etcheverry (François), avec dame Sarah-Jeanne Lambert, veuve Louis Rebmann.

Juin. MARIAGE.

- 28 Kerhoas (Jean-Pierre-Marie), avec d^{lle} Gorget (Amanda-Joséphine).

Juin. DÉCÈS.

- 5 Sarrazola (Vincent-Pierre-Mathurin), âgé de 3 ans, né à St-Pierre.
- 8 Boudan (Victor), calfat, âgé de 84 ans, né à Saint-Jean de Thomas (Manche).
- 9 Ogier (Auge), marin, âgé de 50 ans, né à Plénée-Jugon (Côtes-du-Nord).
- 10 Le Brument (Eugène-Victor), jugement.
- 13 Lepape (Lucien-Edouard), marin, âgé de 20 ans, né à St-Pierre.
- 18 Nicole (Paul-Louis-Marie), concierge, âgé de 59 ans, né à Subligny (Manche).
- 19 Lelandais (Désiré-Amand-Charles), marin, célibataire, âgé de 27 ans, né à l'Île-aux-Chiens.
- 25 Caulvin (Jean-Marie), marin, âgé de 50 ans, né à Pabu (Côtes-du-Nord). — Fauvel (Auguste-Joseph), second de la goélette *Augustine*, âgé de 39 ans, né à Plerguer (Ille-et-Vilaine). — Le Cuziat (Pierre-Marie), marin, âgé de 18 ans, né à Plouaret (Côtes-du-Nord).

Nouvelles maritimes.

Entrées du 30 juin au 12 juillet 1906.

Lisbonne, b-g. fr. La Loire, c. Guéno, avec sel.
Bancs, g. fr. Anita, c. Selvegrand, avec 3.000 morues; un doris
et 2 hommes en dérive depuis le 23 juin.

Boston, g. ang. *Emulator*, c. Pardy, avec anthracite.
Miquelon, croiseur fr. de 3^e classe d'Estrées, c. Chevalier.
Golfe, g. fr. La Roncière, c. Claireaux, avec 10,000 morues.
Bonnet Flamand, g. fr. Bordelaise, c. Costrioux, avec 15,000 m.
Lisbonne, g. fr. Hélène-Marcel, c. Padel, avec sel.
Cap Breton, g. a. Frank, c. Delenay, avec divers.
Sydney, g. a. François-Robert, c. Purchase, avec charbon.
France et bancs, 3 m. fr. Mathilde, c. Texier, avec 49,000 morues; perdu 9 maillons de chaîne et 2 ancres le 15 avril.
Bancs, 3 m. fr. Printemps, c. Burel, avec sel.
Lisbonne, g. fr. St-Charles, c. Fardel, avec sel.
Banc de St-Pierre, g. fr. D. P., c. Dufrèsne, avec 4,500 morues.
St-Jean de Terre-Neuve, croiseur fr. de 2^e classe Chasseloup-Laubat, c. Rouyer.
Bancs, sloop fr. P. F. 22, c. Costentin, avec 1,000 morues.
Bancs, g. am. Alice R. Lawson, c. Forbes, avec 1,600 quintaux; en relâche.
Bordeaux, g. fr. Louise, c. Petibon, avec divers.
Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec divers.
Grand Banc, g. fr. Batavia, c. Bertholet, avec 5,000 morues.
Bonnet Flamand, g. fr. Canadienne, c. Hineau, avec 15,000 m.
Bancs, g. fr. Madeleine, c. Leflem, avec 30,000 morues.
Bancs, vap. fr. Augustin Leborgne, c. Carron, avec 4,000 m.
Golfe, g. fr. Maurice, c. Lafitte, avec 1,500 morues.
Grand Banc, g. fr. Vigilante, c. Levavasseur, avec 5,500 morues.
Granville et bancs, g. fr. Hippolyte, c. Doucin, avec 57,000 m.
Sydney, g. fr. Emilie-Andréa, c. Girardin, avec charbon et divers.
France et bancs, vap. fr. Tadorne, c. Péné, avec 50,000 morues.
France et bancs, 3 m. fr. St-Antoine, c. Rivoire, avec 25,000 m.
Bonnet Flamand, g. fr. France, c. Grandais, avec 24,000 morues.
Grand Banc, g. fr. Sensitive, c. Renault, avec 1,200 morues.
Golfe, g. fr. Bayonnaise, c. Pichon, avec 26,000 morues.
Bancs, vap. fr. St-François d'Assises, c. Mahéas, sur lest.
Golfe, g. fr. Emile, c. Béchet, avec 25,000 morues; 3 hommes désertés au Golfe.

Dans la nuit du 4 au 5 juillet, la goëlette *Eugénie*, patron Bourgeois, a fait côte sur le récif Veau Marin, à 2 heures du matin; l'équipage sauvé dans les doris a été rapatrié par la goëlette *Antoinette-Eugénie* de Miquelon.

Curatelle aux successions et biens vacants.

La succession de M^{me} V^e Le Merrer, Hyacinthe-Marie, née Hingant, Jeanne-Marie, décédée à Saint-Pierre le 10 juillet 1906, a été appréhendée par le service de la curatelle le même jour.

Les créanciers sont invités à produire leurs titres et les débiteurs à se libérer dans le plus bref délai au bureau du curateur soussigné.

HAMEL, ALBERT.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

L'ANNUAIRE 1906.

Prix..... 2 fr. 50

CALENDRIER 1906.

Prix..... 0 fr. 50

TABLEAU DES MAREES 1906.

Prix..... 0 fr. 50

LATITUDE 46° 46' N. Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre. Longitude 58° 50' Wf
 du 28 juin au 12 juillet 1905, par M. DUR Y-FROXY, Directeur de la Santé.

DATE	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels.
	Minima.	Maxima.	Therm. sec.	Therm. mouille.	Therm. sec.	Therm. mouille.	Therm. sec.	Therm. mouille.	Therm. sec.	Therm. mouille.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.	
28	5	16	5	5	15	12	10	8	755	86	753	O.	N.	N.	BTC. brume.
29	6	15	7	6	14	12	12	10	752	750	749	S.	S.	S.	TC. brume.
30	5	17	7	5	16	13	14	11	759	750	751	O.	N-O.	N.	TC. vent pluie.
1	6	16	9	7	15	13	10	9	756	741	752	N-O.	N-O.	N-O.	TBT. clair vent
2	7	17	11	9	16	14	9	8	753	753	753	N.	N.	N.	TBTC. vent.
3	6	14	8	7	13	12	10	10	753	753	754	N.	S-O.	S-O.	TC. brume.
4	6	11	7	7	11	10	10	10	751	750	749	S-O.	S-O.	S-O.	TC. brume pluie
5	8	13	11	11	12	11	11	11	751	750	752	O.	O.	O.	TC. pl. légère.
6	8	16	10	9	15	11	11	10	753	753	756	N.	N-O.	N.	TBTC. vent.
7	8	15	9	8	14	11	12	10	753	753	760	N-O.	N-O.	N-O.	BTC. cal. o.
8	9	15	11	9	13	11	11	10	753	758	759	S-O.	S-O.	S-O.	TC. brume.
9	8	12	9	8	12	11	10	9	753	758	758	S-O.	S.	S.	TC. brume.
10	8	15	8	8	15	14	12	11	753	759	760	S-O.	S-O.	S-O.	TC. brume.
11	10	15	12	10	13	12	12	11	753	752	761	S-O.	S-O.	S-O.	TC. brume.

Saint-Pierre - 1905 - DUR Y-FROXY.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

- Enquêtes de *commodo* et *incommodo*. — Appel à la concurrence.
— Avis. — Avis aux navigateurs.
Informations et faits divers. — Mouvements de la population.
— Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.
-

ENQUÊTES DE *COMMODO* ET *INCOMMODO*.

Une enquête de *commodo* et *incommodo* a été ouverte à compter du 30 juin 1906, dans les bureaux de l'Administrateur (1^{re} Section), à l'occasion d'une demande de M. Chuinard, tendant à être autorisé à réparer sa cale située au fond du Barachois et à la modifier en y ajoutant dans l'angle du Sud-Est, une caisse de 8 mètres de long sur 4 mètres de large et au Nord un terre-plein de 17 mètres sur 8 mètres 40 centimètres.

L'enquête sera close le 30 juillet 1906. 3 — 3

Une enquête de *commodo* et *incommodo* sera ouverte à compter du 29 juillet 1906, dans les bureaux de l'Administrateur (1^{re} section), à l'occasion d'un vœu de la Chambre de commerce tendant à réduire le plan incliné situé à l'Est du quai de la Douane, en vue de faciliter le mouillage des navires d'un certain tonnage qui ne peuvent plus accoster au dock pendant le séjour du vapeur postal *Saint-Pierre et Miquelon*, la longueur de ce vapeur étant supérieure à celle du quai.

L'enquête sera close le 10 août 1906.

Les personnes qui auraient des réclamations à faire au sujet de ces demandes sont invitées à les présenter jusqu'aux époques ci-dessus fixées.

Appel à la concurrence.

En vue de la passation d'un marché de gré à gré, des offres seront reçues le 2 août 1906, à 2 heures du soir, dans la salle du Conseil d'Administration, pour la fourniture de **140 tonneaux de charbon de terre**, 1^{re} *qualité*, de la provenance de Sydney (Cap Breton) Reserve Mine, livrables à la Pointe-Plate (Côte Ouest de Langlade), en un ou plusieurs lots, dans le courant du mois de septembre au plus tard.

Le soumissionnaire qui obtiendra la préférence sera astreint au versement d'un cautionnement de 300 francs comme garantie de la bonne exécution de la fourniture.

Le charbon menu ne sera pas admis dans une proportion supérieure à un vingtième de la livraison.

Il devra être transporté et arrimé dans le magasin de dépôt à la Pointe-Plate aux frais et par les soins du fournisseur.

Il sera remis au fournisseur afin de faciliter l'opération du déchargement, environ 300 sacs à charbon.

La recette ne pourra avoir lieu que sur la production du certificat d'origine traduit par l'interprète de la langue anglaise.

Le fournisseur sera tenu de remettre dans les Bureaux de l'Administrateur sept exemplaires manuscrits ou imprimés de son marché.

Le paiement de la fourniture sera fait dans le mois qui suivra la recette, en or américain, dans les conditions de l'arrêté du 6 juin 1906.

Pour plus amples renseignements, s'adresser aux Bureaux de l'Administrateur.

Caisse d'épargne des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

En exécution de l'article 4 de la loi du 7 mai 1853, le Conseil d'administration de la Caisse d'épargne informe l'intéressée désignée au tableau ci-dessous que le dépôt indiqué, abandonné par la titulaire depuis l'année 1875, sera au premier janvier prochain converti en rente sur l'État et que toute inscription de rente achetée par application de cette mesure sera remise à la Caisse des dépôts et consignations.

L'ayant droit est, en conséquence, invitée à faire avant le 31 décembre prochain, toutes diligences nécessaires auprès de la Caisse d'épargne pour prévenir la conversion de son dépôt en rente à la consignation d'une inscription de rente.

TABEAU (modèle 63, § 419 de l'Instruction du 4 juin 1857).

N° du registre matricule.	NOMS et prénoms.	DATE de la première opération.	AGE à cette époque.	NAISSANCE.		Patrie.	Profession.	DATE de la dernière opération ou de la dernière vue par la loi.	NATURE de la dernière opération ou de l'opération prévue par la loi.	MONTANT actuel du capital.
77	Desfens, Thérèse.	43 juin 1875	26 ans.	Date	Lieu.	Inconnu	Inconnue.	13 juin 1875.	Versement.	12 fr. 28.
		27 octobre 1849.			St-Pierre Iles-Saint-Pierre et Miquelon	Inconnu supposé être à Antbes.				

Certifié conforme aux écritures de la Caisse.
Le Président du Conseil d'administration,
J.-F. POMPEL.

Saint-Pierre, le 19 juillet 1906.
Le Caissier p. i.,
TH. DEMINIAC.

Avis aux navigateurs.

Avis est par le présent donné, que des feux fixes blancs, sont maintenant en opération dans les havres ci-dessous nommés, situés dans la Baie Blanche « White Bay », à savoir :

ANSE DU PHOQUE (Seal cove)

Latitude..... 49° 56' 00" Nord
Longitude..... 56° 22' 30" Ouest

ANSE DE L'OUEST (Western cove)

Latitude..... 49° 47' 10" Nord
Longitude..... 56° 37' 20" Ouest

BRAS JACKSON'S

Latitude..... 49° 51' 40" Nord
Longitude..... 56° 44' 30" Ouest

Chacun de ces feux est visible d'une lanterne à lentille hissée dans une charpente ouverte, peinte en blanc. Visibilité six milles. Ces feux resteront en opération durant l'ouverture de la navigation, ou de juin à janvier.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 18 juillet 1906.

Passagers arrivés:

MM. Crondis; P. Folquet; J. Cary; Tripes; Mayer; E. Sire;
J. Detcheverry; J. Mahé.
MM^{mes} Lacroix; Tesnière; Laborde; J. Mahé.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de Saint-Pierre le 22 juillet 1906 à destination de Sydney.

Passagers partis :

MM. Hodge, Auguste; Audoux, Auguste; Audoux, Victor; Milleret; Folquet, Paul; Biraben, Paul; Jan, Victor; Carey, John; Lacroix, Edouard; Meyer.

M^{me} V^e Norgeot, Frédéric.

MM^{les} Toben, Hélène; Hilliard; Pittmann, Alice; Lemoine, Hélène.

SOCIÉTÉ DE TIR

des Iles Saint-Pierre & Miquelon.

Concours public du 14 juillet 1906.

LAURÉATS :

Armes de guerre.	Tir Ordinaire.
Prix d'honneur... Jh. Hooper.	1 ^{re} Section.
1 ^{er} prix.... Geo. Lefèvre.	1 ^{er} prix.... Léon Lebrun.
2 ^e — Appeceix.	2 ^e — Jh. Deroy.
3 ^e — Jh. Clément.	3 ^e — E. Hengushard.
 	2 ^e Section.
Armes de précision.	1 ^{er} prix.... H. Clarck.
1 ^{er} prix. . . P. Humbert.	2 ^e — Jh. Vigneau.
2 ^e — L. Lefèvre.	3 ^e — Julien Briand.
3 ^e — E. Chapdelaine.	
 	3 ^e Section.
Revolver.	1 ^{er} prix.... A. Théault.
1 ^{er} prix.... L. Lefèvre.	2 ^e — Albert Ozon.
2 ^e — A.-M. Bréhier.	3 ^e — Desnouée.
Flobert.	Tir d'honneur.
1 ^{er} prix.... L. Lefèvre.	1 ^{er} prix.... Albert Ozon.
2 ^e — Chassé.	2 ^e — A. Théault.
3 ^e — Rivière.	

EXTRAIT DU PALMARÈS
de la distribution des prix de l'école des garçons.
(17 Juillet 1906).

ÉLÈVES LE PLUS SOUVENT NOMMÉS:

COURS SUPÉRIEUR

- Prix d'honneur*..... Lepache, Emmanuel, (10 fois nommé).
Prix d'excellence..... Guatellier, Philipstall, (9 fois nommé).

CLASSE DU CERTIFICAT.

- Prix d'honneur*..... Mason, Bernard, (8 fois nommé).
Prix d'excellence..... Lebreton, François, id.

1^{re} CLASSE.

- *Prix d'honneur*..... Cantaloup, Eugène, (8 fois nommé).
Prix d'excellence..... Yvon, Maurice, id.

2^e CLASSE.

- Prix d'honneur*..... Boissel, Emile, (8 fois nommé).
Prix d'excellence..... Irasoquy, Edouard, (7 fois nommé).

3^e CLASSE.

- Prix d'honneur*..... Landry, Albert, (8 fois nommé).
Prix d'excellence..... Lafitte, Pierre, (7 fois nommé).

4^e CLASSE.

- Prix d'honneur*..... Téletchéa, Charles, (8 fois nommé).
Prix d'excellence..... Letournel, Marcel, id.

5^e CLASSE.

- Prix d'honneur*..... Abraham, René, (8 fois nommé).
Prix d'excellence..... Lefèvre, Joseph, (7 fois nommé).

6^e CLASSE.

- Prix d'honneur*..... Friout, Pierre, (7 fois nommé).
Prix d'excellence..... Legentil, Eugène, (7 fois nommé).
-

EXTRAIT DU PALMARES
de la distribution des prix de l'école des filles.
(24 Juillet 1906).

ÉLÈVES LE PLUS SOUVENT NOMMÉES:

Cours Supérieur.

Eugénie Lepelletier. — Constance Chartier.

Classe du Certificat d'études.

Jeanne Poulain. — Marie Théault.

1^{re} Classe.

Victoria Pichon. — Anne-Marie Poulain.

2^e Classe.

Madeleine Cousin. — Bernadette Arnau.

3^e Classe.

Désiré Cousin. — Célestine Lahiton.

4^e Classe.

Elise Masure. — Victoria Madé.

5^e Classe.

Marie Leseaux. — Henriette Gravé.

6^e Classe.

Paule Mouton. — Marie-Augusta Sire.

Objets trouvés. — Rue Jacques Cartier, un petit bracelet d'enfant, en argent.

Rue du Barachois, un sac réticule noir contenant un mouchoir blanc marqué L et un chapelet avec grains et croix en nacre blanche.

Mouvements de la Population.

État-civil de Miquelon.

Pendant les mois d'Avril, Mai et Juin 1906.

Avril.

NAISSANCES.

22 Disnard (Fernand-Joseph).

Juin.

23 Briand (Simonne). — Briand (Louise).

24 Poirier (Lœtitia-Marie-Berthe).

Juin.

MARIAGE.

7 Poirier (Jules-Joseph), marin, avec d^{lle} Ilharréguy (Angéline-Mathilde), sans profession.

Mai.

DÉCÈS.

2 Jégou (Aimé-Yves-Marie), marin, âgé de 18 ans, né à Bégard (Côtes-du-Nord).

21 Leloche (Joséphine-Eugénie), sans profession, V^e Coste (Ange-Alfred), âgée de 51 ans, née à Miquelon.

30 Duegaien (Céleste-Marie-Françoise), sans profession, âgée de 45 ans, née à Saint-Pierre.

Juin.

25 Briand (Louise), âgée de 2 jours, née à Miquelon.

26 Briand (Simonne), âgée de 3 jours, née à Miquelon.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 12 au 27 juillet 1906.

Grand Banc, g. fr. Jeune André, c. Thébault, avec 10.000 morues.

Grand Banc, g. fr. Amédée, c. Brevault, avec 500 morues; en relâche par avaries.

- France et bancs, 3 m. fr. St-Georges, c. Chevalier, avec 32,000 m.
Grand Banc, g. fr. Myosotis, c. Romain, avec 4,500 morues.
Grand Banc, g. fr. Lorraine, c. Le Bourdais, avec 7,000 morues.
France et bancs, 3 m. fr. Navarre, c. Allain, avec 35,000 m.
Grand Banc, g. fr. Michel-Étienne, c. Arthur, avec 5,000 m.
Prince Edouard Island, g. a. Sylver Light, c. Bushey, avec divers.
Grand Banc, g. fr. Jeannette, c. Quémerais, avec 2,000 morues.
Grand Banc, g. fr. P. F. 2., c. Lamort, avec 3,400 morues.
Grand Banc, g. fr. Béarnaise, c. Prud'homme, avec 2,500 m.
Lisbonne, g. fr. Aline, c. Lequimener, avec sel.
Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec divers.
Grand Banc, g. fr. Morue, c. Ledormeur, avec 7,500 morues; a rapatrié 15 hommes de la goëlette *Ida E.*, coulée par voie d'eau sur le Grand Banc le 15 juillet.
Banc de St-Pierre, g. fr. D. P., c. Dufresne, avec 4,200 m.
Lisbonne, g. fr. Amiral Lafond, c. Plusquellec, avec sel.
Grand Banc, g. fr. Féronia, c. Beausire, avec 14,000 morues.
Golfe, g. fr. Vigilant, c. Gautier, avec 25,000 morues.
Lisbonne, g. fr. Marie-Alfred, c. Tanqueray, avec sel.
Grand Banc, g. fr. Alsacienne, c. Guillois, avec 8,500 morues.
Prince Edouard Island, g. a. Dictator, c. Bonnel, avec divers.
Golfe et bancs, g. fr. St-Martin, c. Poirier, avec 18,000 morues.
Grand Banc, g. fr. Angleer, c. Oléron, avec 10,000 morues.
Lisbonne, g. fr. Univers, c. Donat, avec sel.
Grand Banc, g. fr. Charles-Jules, c. Lecuyer, avec 14,000 m.
Golfe, g. fr. Adour, c. Nicol, avec 17,000 morues; le 6 juillet 1 homme disparu à la mer.
Grand Banc, g. fr. Arbonaise, c. Huby, avec 4,000 morues; a rapatrié 1 homme de la goëlette *Ila E.*, pris à bord de la goëlette *Rosalie*.
Golfe, g. fr. Margot, c. Yvon, avec 10,000 morues.
Grand Banc, g. fr. Gustave-Prosper, c. Truffard, avec 8,000 m.
Lisbonne, g. fr. Alfred-Jeanne, c. Hervis, avec sel.
Sydney, g. fr. Emilie-Andréa, c. Girardin, avec charbon; 4 passagers.
Bonnet Flamand, g. fr. Joseph-Rosalie, c. Delanoë, avec 18,000 m.
De la mer, g. fr. Carnot, c. Turbé, avec morues; en relâche.
Saint-Servan et bancs, 3 m. fr. Lisette, c. Miniac, avec 110,000 morues; a rapatrié 2 hommes de la goëlette *Anita*.
Grand Banc, g. fr. Union, c. Cadiou, avec 5,000 morues.
Bay-Fortune, g. a. Canopus, c. Forsey, avec sel; en relâche.
Bonnet Flamand, g. fr. Marie L., c. Goget, avec 33,500 morues.
Bancs, g. fr. Rieuse, c. Derrien, avec 3,500 morues.

Lisbonne, g. fr. St-Louis. c. Lhodéa, avec sel.
Bancs, g. fr. Dictateur. c. Richard, avec 7,000 morues.
Bonnet Flamand, g. fr. Galathée, c. Rebuffet, avec 38,000 m.
Bancs, g. fr. Tour d'Agon, c. Trottin, avec 17,000 morues.
Bancs. vapeur fr. Augustin Leborgne, c. Carron, avec 20,000 m.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

L'ANNUAIRE 1906.

Prix..... 2 fr. 50

CALENDRIER 1906.

Prix..... 0 fr. 50

TABLEAU DES MAREES 1906.

Prix..... 0 fr. 50

LATITUDE 46° 48' N. **LONGITUDE** 58° 30' W.
Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre,
 du 12 au 26 juillet 1906, par M. Dup Y-FROMY, Directeur de la Santé.

DATE	TEMPÉRATURE		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.				PRESSION		DIRECTION ET FORCE			REMARQUES DIVERSES		
	Maxima.	Minima.	Therm. sec.	Therm. mouill.	Midi.	Therm. sec.	Therm. mouill.	6 heures mat.	6 heures soir.	6 heures soir.	6 heures soir.		en /m et 10	
12	7	15	8	8	15	14	11	762	751	760	S-O.	S-O.	S-O.	TC, gr pl. vent.
13	10	14	12	10	13	12	11	759	739	58	S-O.	S-O.	S-O.	TC, brume pluie.
14	11	14	12	11	14	13	12	755	733	734	S-O.	S-O.	S-O.	TC, vent brume.
15	12	14	11	10	13	12	11	751	735	751	S-O.	O.	O.	TC, br. calme.
16	13	20	14	13	14	13	11	733	751	751	N-O.	N-O.	N-O.	TC, brume.
17	14	22	16	15	14	13	11	751	750	750	O.	O.	O.	TC, brume, BTC.
18	13	20	14	12	20	19	14	749	747	750	N-O.	N-O.	N-O.	TBT, clair.
19	13	23	16	15	21	19	17	752	752	753	N-O	N-O.	N-O.	TC, brume vent.
20	15	22	17	16	21	19	15	751	734	755	N.	N.	N.	TBTC, vent.
21	14	20	16	15	22	20	19	751	750	749	S.	S.	S.	TBTC, vent.
22	12	18	12	11	21	20	19	750	750	749	S-O.	S-O.	S-O.	TC, brume pluie.
23	12	18	13	12	19	18	14	751	751	752	S-O.	S-O.	S-O.	TC, brume.
24	12	17	13	12	19	17	16	752	752	753	S-O.	O.	O.	TBTC, vent.
25	13	23	14	12	22	20	19	746	750	745	O.	N-O.	N-O.	TC, brume, gr pl.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Avis d'adjudication. — Avis d'ouverture de succession. — Avis aux navigateurs.
Informations et faits divers. — Mouvements de la population.
— Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

Avis d'adjudication.

Il sera procédé le 14 août 1906 à deux heures du soir dans la salle du Conseil d'Administration à l'adjudication publique sur soumissions cachetées des travaux de réparation de la toiture de l'école des garçons de St-Pierre.

Le cahier des conditions particulières relatives à la dite entreprise ainsi que le devis estimatif approuvés par l'Administrateur sont déposés au Service des Travaux publics où l'on peut en prendre connaissance de 8 heures et demie à midi et de 1 heure 1/2 à 5 heures du soir.

Le cautionnement provisoire à verser par le soumissionnaire est fixé à deux cents francs.

INSCRIPTION MARITIME.

Avis d'ouverture de succession.

Les créanciers et les débiteurs de la succession des nommés:

Igigabel François, inscrit à Tréguier, n^o 5229;

Ducoz Joseph-Marie, inscrit à Faimpol n^o 8222, présumés disparus en mer le 3 août 1906, sont priés de produire leurs titres ou de se libérer entre les mains du chef du service de l'Inscription maritime à St-Pierre, dans le plus bref délai possible.

BOUSQUET.

Avis aux navigateurs.
OCÉAN ATLANTIQUE OUEST.

Canada.

*Ile du prince Edouard. - Approches de Charlottetown. -
Bouée dans l'Ouest des récifs Prim.*

(Notice to Mariners n° 46/105. Ottawa, 1906.)

N° 979, 1906. — Une bouée à cloche peinte en rouge, portant l'inscription «Point Prim Reef» en lettres blanches, a été mouillée par 9 mètres d'eau à environ 2 milles 2/10 au N. 89° O. du phare de la pointe Prim, en remplacement de la tonne en bois qui marquait ce récif.

Position approchée: 46° 3' 22" N. — 65° 25' 37" O.
Carte n° 4726; instructions n° 394, page 128.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 2 août 1906.

Passagers arrivés:

MM. C.-S. Passent; J.-L. Samples; R. Yonneg; H. Foliot; Ed. Lacroix; P. Folquet; Alf. Briand; Lebreton.

M^{me} Mainguy.

MM^{lles} Lafitte; Gormans; Deforest; Grézel.

Passagers arrivés par la goëlette *Emilie-Andréa*:

MM. Guerguin, Charles; Girardin, Georges.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de Saint-Pierre le 5 août 1906 à destination de Sydney.

Passagers partis :

MM. Detcheverry, Joseph; Riggs, Henri; Boëdo, Joseph; Dubus; Quédinet; Debroise, Ernest; Tripp; Patter, Ch.; Young; 14 marins naufragés du navire *Era*.

MM^{mes} Dubus; Thomas; Hiribaren; Landry, Ch. et 2 enfants.

MM^{les} Z. Lafourcade; Parsons; Théault, Elisabeth; Théault, Rosalie; Gournay, L.; Laloi; Dospital, F.; Delaroque, E.; Quédinet, J.; Elliot, L.; Capendéguy, G.

Mouvements de la Population.

État-civil de St-Pierre.

Juillet.

NAISSANCES.

- 3 Gournay, Dominique-François-Étienne.
- 4 Lafargue, Jean-Baptiste-Michel.
- 7 Nicolas, Francine-Victoria-Joséphine.
- 9 Starck, Georgette-Simonne.
- 16 Girardin, Albertine-Anita-Joséphine.
- 17 Déminiac, Louise-Marie-Françoise.
- 20 Foliot, Simonne-Renée-Joséphine.
- 27 Le Tiec, Jean-Elie-Marie.
- 28 Hacala, Adèle-Marie-Madeleine.
- 31 Dodsabide, Edouard-Ernest-Georges-Albert. — Clément, Madeleine-Louise-Henriette.

Juillet.

PUBLICATION DE MARIAGE.

- 15 Mayéras, Pierre-Auguste, avec d^{lle} Larrondo, Emille-Clémentine.

Juillet.

MARIAGE.

- 21 Le Du, Emmanuel, avec d^{lle} Lapaix, Marguerite-Clémence-Alphonsine.

Juillet.

DÉGÈS.

- 2 Arnau, Paul-Emmanuel-Eugène, voilier, âgé de 31 ans, né à Saint-Pierre.

- 3 Delamarre, Marie-Joseph, veuve Georget, Frédéric-Guillaume-Marie, ménagère, âgée de 80 ans, née à Saint-Gondran (Ille-et-Vilaine).
- 5 Marty, Marie, veuve Jean-Ernest Larue, sans profession, âgée de 76 ans, née à Saint-Jean de Luz (Basses-Pyrénées).
- 6 Hacala, Marcel-Paul-Louis, âgé de 2 ans 1/2, né à St-Pierre.
- 9 Teurterie, Victorine-Esther, veuve Legranvillais, Honoré, propriétaire, âgée de 73 ans, née à Granville (Manche).
- 10 Hingant, Jeanne-Marie, veuve Le Merrer, Hyacinthe-Marie, propriétaire, âgée de 56 ans, née à Sévignac (Côtes-du-Nord). — Poueith, Jeannette, veuve Henri Aubert, ménagère, âgée de 33 ans, née à Langlade. — Teurnier, François, marin, âgé de 18 ans, né à Morlaix (Finistère).
- 21 Lafargue, Maurice-Louis, âgé de 10 ans, né à Saint-Pierre.
- 24 Disnard, Marie-Céleste-Gracieuse, âgée de 10 ans, née à St-Pierre.
- 26 Dufait, Théophile-Auguste-François, marin, âgé de 39 ans, né à Hiriel (Ille-et-Vilaine).
- 30 Lescoublat, Paul-Auguste, menuisier, âgé de 52 ans, né à St-Pierre.
- 31 Guérin, Augustine-Caroline, femme Greslé, Henri, sans profession, âgée de 29 ans, née à St-Pierre — Duegaien, Charles-Alexis, marin, âgé de 39 ans, né à St-Pierre.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 28 juillet au 10 août 1906.

- Bancs, g. fr. Pandora, c. Fouché, avec 13,000 morues.
Bancs, sloop fr. P. F. 22, c. Costentin, avec 1,000 morues.
Lisbonne, 3 m. fr. Antoinette, c. Letacon, avec sel.
Lisbonne, g. fr. Mouette, c. Leport, avec sel: a recueilli sur le banc un doris et 2 hommes de la goélette *Atix*, qui avait laissé le bord de la goélette *Mouche* le 26 juillet.
Bancs, g. fr. Emilia, c. Marcel, avec 9,000 morues.
Bancs, g. fr. Louis-Mélanie, c. Mathurin, avec 7,000 morues.
Grand Banc, g. fr. ~~Argonaute~~, c. Converman, avec 14,000 morues.
Sétubal, g. fr. Perle, c. Lemasson, avec sel.
Bancs, g. am. Alice R. Lawson, c. Forbes, avec 1,200 quintaux.
Bancs, g. fr. Georges, c. Cléret, avec 6,000 morues.
Bancs, g. fr. Galilée, c. Roussel, avec 33,000 morues,
Bancs, g. fr. Germaine et Louis, c. Jolet, avec 38,000 morues.

- Sydney, g. a. St-Paulaise, c. Spencer, avec charbon.
- Grand Banc, g. fr. Paul-Marie, c. Cavalier, avec 8,000 morues.
- Grand Banc, g. fr. Francine, c. Roussel, avec 4,000 morues.
- Grand Banc, g. fr. Jeannette, c. Quémerais, avec 1,200 morues;
a recueilli sur le Grand Banc tout l'équipage de la goëlette
Aristide, de Cancale, coulée par voie d'eau le 28 juillet.
- Bancs, g. fr. Bretonne, c. Lefeuvre, avec 36,000 morues.
- Bancs, g. fr. Seine, c. Lemoine, avec 15,000 morues.
- Gloucester, g. am. Arkona, c. **Nomonwaharton**, avec sel et provisions en relâche.
- Bancs, g. fr. Narka, c. Amice, avec 17,000 morues: le guindeau cassé.
- Grand Banc, g. fr. Lilloise, c. Carfantan, avec 12,000 morues; en relâche par voie d'eau.
- Bonnet Flamand, g. fr. Victor-Hélène, c. Trémaudan, avec 35,000 morues.
- Grand Banc, g. fr. Annie, c. Trottin, avec 8,000 morues.
- Sydney, g. am. Hattie A. Hecman, c. Spency, avec sel et provisions; en relâche par voie d'eau.
- Lisbonne, g. fr. Kernoa, c. Dollo, avec sel.
- Lisbonne, g. fr. Walkyrie, c. Flourey, avec sel; a rencontré le 10 juillet un navire entre deux eaux, par 40° 22' latitude Sud-Est et 33° 15' Ouest, portant le nom de *Lizzie Chadwich* du port de Thomaston.
- Grand Banc, g. fr. Yvonne, c. Busson, avec 8,000 morues.
- Lisbonne, g. fr. Mauve, c. Henry, avec sel.
- Grand Banc, g. fr. Bretagne, c. Plaingain, avec 6,000 morues.
- Bancs, g. fr. Albert-Robert, c. Piet, avec 13,000 morues.
- Bancs, g. fr. Acadienne, c. Bourseul, avec 8,000 morues.
- Bonnet Flamand, b.-g. fr. Emilie, c. Ruault, avec 25,000 m.
- Sétubal, g. fr. Bruyère, c. Garnier, avec sel.
- Bonnet Flamand, g. fr. Xénophon, c. Fortin, avec 28,000 m.
- Bonnet Flamand, g. fr. Alice et Paul, c. Plessis, avec 34,000 m.
- Terre-Neuve, g. ang. Rigol, c. Lake, avec sel.
- Grand Banc, g. fr. Malouine, c. Coco, avec 18,500 morues; a rencontré plusieurs icebergs par 47° lat. N. et 50° long. O.
- Sétubal, g. fr. Jeanne, c. Quimper, avec sel.
- Bonnet Flamand, g. fr. Joséphine, c. Mathurin, avec 13,000 m.
- Grand Banc, g. fr. Yquelonaise, c. Maillard, avec 6,000 morues.
- Bonnet Flamand, g. fr. St-Paul, c. Ledormeur, avec 22,000 morues; a rapatrié 1 doris et 2 hommes du navire *Surcouf*.
- Grand Banc, g. fr. Laroncière, c. Claireaux, avec 3,000 morues;
a rencontré le 31 juillet sur le hanc à vert les épaves de la goë-

- lette *Tour-du-Pin*. (5 hommes de l'équipage ont été rapatriés par le navire abordeur), Benjamin Bangs du port de Gorsgrund (Norwège).
- Bancs, g. fr. *Mirande*, c. Pronel, avec 5,700 morues; le 27 juin, un doris et 2 hommes disparus; le 30 juin, recueilli un doris et 2 hommes de la goëlette *St-Rock*.
- Bancs, g. fr. *Hélène*, c. Cron, avec 19,000 morues. Un doris et 2 hommes en dérive depuis le 10 juillet.
- Bancs, g. fr. *Rosalie*, c. Loquet, avec 10,000 morues.
- Chétican, g. a. Frank, c. Delauney, avec divers.
- Lisbonne, g. fr. Paul, c. Corbin, avec sel.
- Grand Banc, g. fr. Denise, c. Lafond, avec 10,000 morues; un homme est mort à bord le 29 juillet; a rapatrié un homme malade de la goëlette *Bordelaise*.
- Lisbonne, g. fr. Korigane, c. Guézou, avec sel.
- Grand Banc, g. fr. *Batavia*, c. Berthelot, avec 7,000 morues.
- Grand Banc, b.-g. fr. *Agile*, c. Hercouët, avec 8,000 morues.
- Sydney, g. fr. *Emilie-Andréa*, c. Girardin, avec charbon.
- Bancs, g. fr. *Vigilante*, c. Levavasseur, avec 1,500 morues.
- Grand Banc, g. fr. *Réveuse*, c. Chapdelaine, avec 10,000 morues.
- Bonnet Flamand, g. fr. *Léon-Emilie*, c. Druais, avec 27,000 m.
- Grand Banc, g. fr. *Bait-Bill*, c. Domalin, avec 10,000 morues.
- Bonnet Flamand, g. fr. Pierre, c. Cochet, avec 35,000 morues.
- Bonnet Flamand, g. fr. Rose, c. Lebreton, avec 30,000 morues.
- Grand Banc, g. fr. *Augustine*, c. Renoux, avec 8,000 morues.
- Bonnet Flamand, g. fr. *Grand Master*, c. Corvaisier, avec 22,000 m.
- Golfe et bancs, g. fr. J. L. C., c. Bourgeois, avec 26,000 morues.
- Grand Banc, g. fr. *Union*, c. Marquer, avec 7,000 morues.
- Bancs, g. fr. *La Normande*, c. Delépine, avec 22,000 morues.
- Terre-Neuve, g. ang. *Ruby*, c. Iscok, sur lest; en relâche.
- Port de Bouc, 3 m. fr. *Joséphine*, c. Jamet, avec sel et divers.
- Lisbonne, g. fr. *Marie*, c. Gauffeny, avec sel.
- Grand Banc, g. fr. *Anita*, c. Selvegrand, avec 4,000 morues.
- Terre-Neuve, g. ang. *Garfield*, c. Landrigan, sur lest; en relâche.
- Bancs, g. fr. *Mouche*, c. Racinet, avec 13,000 morues; a rapatrié un doris et 2 hommes du navire *Joseph-Claude*, qui étaient à bord du P. F. 22.
- Bonnet Flamand, g. fr. *Ondine*, c. Goget, avec 31,000 morues.
- Terre-Neuve, g. ang. *Occident*, c. Rose, sur lest; en relâche.
- Bancs, g. fr. *Jean-Baptiste*, c. Girault, avec 10,000 morues; le 7 août, a sauvé le doris *Amoureux n° 3*, de l'île-aux-Chiens, qui était chaviré à 2 milles de la Pointe-Blanche.
- Bonnet Flamand, g. fr. *Inez*, c. Lefèvre, avec 12,000 morues.

Terre-Neuve, g. ang. Kitchner, c. Madigan, sur lest; en relâche.
Bancs, g. fr. Croisade, c. Pincemin, avec 16,000 morues.
Bancs, g. fr. Blanche, c. Girardin, avec 9,000 morues.
Banc de St-Pierre, g. fr. D. P., c. Dufresne, avec 1,000 morues.
P. E. Island, g. ang. Sylver Light, c. Bushey, avec divers.
Terre-Neuve, g. ang. Pervenche, c. Benette, avec bois.
Bancs, g. fr. Anita H., c. Hamon, avec 18,000 morues; a recueilli
un doris et 2 hommes du navire *Musette* à 20 milles de St-Pierre.
Bancs, g. fr. Garonne, c. Plédran, avec 25,000 morues.
Bancs, g. fr. Morue, c. Ledormeur, avec 1,000 morues; a rapatrié
un doris et 2 hommes de la goëlette *Tour-du-Pin*.
Bonnet Flamand, g. fr. Marietta, c. Desbois, avec 12,000 morues.
Terre-Neuve, g. ang. Excelda, c. Levis, sur lest; en relâche.
Bonnet Flamand, g. fr. Lorraine, c. Lebourdais, avec 3,000 mo-
rues, a ramené le patron malade.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

L'ANNUAIRE 1906.

Prix..... 2 fr. 50

CALENDRIER 1906.

Prix..... 0 fr. 50

TABLEAU DES MAREES 1906.

Prix..... 0 fr. 50

**Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre,
du 26 juillet au 9 août 1906, par M. DUFFY-FROMY, Directeur de la Santé.**

LATITUDE
46° 46' N.

LONGITUDE
58° 50' W.

DATE.	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES ou phénomènes accidentels.
	Maxime.	Minime.	Therm. sec.	Therm. moill.	Therm. sec.	Midi.	Therm. sec.	Therm. moill.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.	
26	14	23	16	15	21	20	20	19	750	749	750	N-O.	N.	N.	TBT. clair.
27	13	20	14	13	19	17	20	19	750	751	52	D.	O-N-O.	O-N-O.	TC. brume pluie.
28	14	20	15	14	19	18	15	14	752	754	755	S-O.	N.	N.	TBT. clair.
29	14	19	14	14	18	17	15	14	756	754	756	S-O.	O.	S-O.	TC. pluie.
30	15	20	17	16	21	17	16	16	753	757	755	D.	O.	O.	BTC. brume.
31	14	19	15	15	18	17	17	16	752	751	752	S-O.	S-O.	S-O.	TC. brume pluie.
1	14	21	15	15	20	19	16	15	754	755	757	O.	O-N-O.	O-N-O.	TBTC. vent.
2	15	22	16	15	20	19	16	15	756	756	758	S-O.	S-O.	S-O.	TBT. clair.
3	16	20	17	16	19	18	16	15	756	756	755	O.	O-N-O.	N-O.	TBT. clair.
4	16	20	17	16	20	19	18	17	754	753	755	N.	N.	N.	BT. couvert.
5	16	21	17	16	20	19	18	18	754	753	756	O-N-O.	O-N-O.	N-N-E	TC. brume.
6	16	23	18	17	22	20	18	17	754	752	751	N-E.	N.	N.	TBTC. vent.
7	14	18	16	15	18	17	16	16	749	750	750	N-O.	O.	S-O.	BTC. pluie orage
8	14	19	15	15	18	17	17	16	751	751	750	O-S-O.	O-S-O.	S-O.	BT. cairl.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Avis. — Avis aux navigateurs.
Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

Avis.

Un concours pour le surnumérariat des Douanes aura lieu aux îles St-Pierre et Miquelon les 10 et 11 décembre 1906.

Les personnes qui désirent y prendre part sont priées de se faire inscrire au bureau de M. le Chef du service des Douanes où elles pourront prendre connaissance des conditions à remplir et des pièces à produire.

La liste sera close le 8 novembre, passé cette date, toute demande sera ajournée.

Avis aux navigateurs. .

Canada. - Golfe du St-Laurent.

*Rivière Martin. - Mise en service d'un nouveau phare. -
Changement de caractère du feu. - Avis rectificatif.*

(Notice to Mariners n^o 33/77. Ottawa, 1906.)

N^o 1033, 1906. — L'ancien phare, bâti sur la rive Sud de la rivière Martin (avis n^o 214 de 1876), a été remplacé par un nouveau phare qui sera mis en service, sans autre avis, aussitôt que possible après l'ouverture de la navigation, en 1906. Un nouveau feu, remplaçant l'ancien feu fixe blanc, sera allumé dans ce nouveau phare.

Les caractéristiques de ce feu sont les suivantes:

Caractère: Feu à 1 groupe de 4 éclats blancs toutes les 30 secondes.

Portée lumineuse par temps clair: 17 milles.

Hauteur du feu au-dessus de la mer: 39 mètres 6.

Position approchée: 49° 13' 20" N. — 68° 29' 15" O.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 16 août 1906.

Passagers arrivés:

MM. Quédinet; E. Poirier; J. Cody; J. Cody; R. Cody; neuf marins naufragés de la goëlette *La Tour du Pin*.

MM^{mes} Olaisola; Dollo et 2 enfants.

MM^{lles} Cock; Mytinger; Gautier; Oliver; Oliver; Laloi.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de Saint-Pierre le 19 août 1906 à destination de Sydney.

Passagers partis :

MM. E. Lepaulou; M. Bride; Hildebrand; J. Ménard; F. Bréhier; Letiec, Yves; Madé, Paul; E. Rochard; A. Dugué; E. Girardin; F. Mahé; P. Folquet; M. Légasse; Raphaël Deschamps; John Allan.

MM^{mes} E. Girardin; Iza; V^e D. Lacroix et un enfant; V^e J. Arnau et 3 enfants.

MM^{lles} Rachel Coudray; Louise Coudray; M. Iza.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 10 au 24 août 1906.

Bonnet Flamand, g. fr. Louis IX, c. Lebellour, avec 38,000 m.

— g. fr. Bordelaise, c. Coitrieux, avec 26,000 m.

— g. fr. Néerlande, c. Gallais, avec 39,000 m.

— g. f. Marie-Eugénie, c. Lemoine, avec 28,000 m.

- Bancs, g. fr. Périclès, c. Trotin, avec 16,000 morues.
Bancs, br.-g. fr. Marie-Gabriel, c. Boscher, avec 18,500 morues.
Bancs, br.-g. fr. Raillouse, c. Hamel, avec 9,000 morues.
Cap Breton, g. fr. Canadienne, c. Thériot, avec bois.
Burgeos, g. a. Jeanne-Berthe, c. Lemoine, avec lest, en relâche.
Bancs, g. a. Canadienne, c. Hiveau, avec 6,400 morues.
Porto, g. a. Annie G. Hall, c. Thibbo, avec oignons.
Bonnet Flamand, g. fr. L. H. B. c. Esnault, avec 19,000 morues,
trouvé le 1^{er} juillet sur le Banc-à-vert une petite goélette de
5 à 8 tonneaux, portant le nom *Lily*, par 45°25 lat. Nord et
57°07 long. Ouest, personne à bord.
Bancs, g. fr. Emilie T., c. Jean, avec 7,600 morues.
Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.
Grand Banc, g. fr. Rose L., c. Tyrel, avec 5,000 morues.
Grand Banc, g. fr. Éclair, c. Clouet, avec 12,000 morues.
Bonnet Flamand, g. fr. Jean, c. Millot, avec 23,000 morues.
— g. fr. Jean-Maurice, c. Nogues, avec 21,000 m.
Grand Banc, g. fr. Joseph-Antoine, c. Ferrard, avec 9,000 morues,
rapatrié un doris et 2 hommes de la goélette *Tour du Pin*.
Bancs, g. fr. Anémone, c. Quémerais, avec 12,000 morues.
Lisbonne, g. fr. Alice, c. Lebras, avec sel.
Grand Banc, g. fr. Aventure, c. Daguerre, avec 8,500 morues.
Bonnet Flamand, g. fr. Alice, c. Durand, avec 17,000 morues.
— g. fr. Terre-Neuve, c. Lecuyer, avec 10,000 m.
Banc de St-Pierre, g. fr. Seine, c. Lemoine, avec 400 morues.
Bonnet Flamand, g. fr. Albert, c. Lemeur, avec 12,000 morues.
Grand Banc, g. fr. Maurice, c. Lafitte, avec 8,000 morues.
Bonnet Flamand, g. fr. Emilie, c. Piet, avec 33,000 morues.
Grand Banc, 3 m. fr. Raphaël, c. Mayeux, avec 25,000 morues,
ramené un homme malade.
Bancs, sloop fr. St-Paul, c. Goquelin, avec 19,000 morues.
New-York, g. a. Mellie Mace, c. Burton, avec anthracite.
Grand Banc, g. fr. Paul Fernand, c. Boulet, avec 5,000 morues.
Bonnet Flamand, g. fr. Ville de Bordeaux, c. Foucault, avec
17,000 morues.
Grand Banc, g. fr. Féronia, c. Baussire, avec 1,500 morues.
Bancs, sloop fr. P. F. 22, c. Costentin, avec 200 m. recueilli en
mer, le 3 août, par 45°15 lat. Nord et 57°10 long. Ouest, un
doris et 2 hommes du navire *Joseph-Claude*, ces hommes ont
été déposés à bord de la goélette *Mouche* de la même maison.
Bonnet Flamand, g. fr. Tzarine, c. Bunel, avec 8,000 morues,
un doris et 2 hommes en dérive depuis le 25 juillet.
Banc de St-Pierre, g. fr. Adour, c. Nicel, avec 2,000 morues, en
relâche par voie d'eau.

- Grand Banc, g. fr. Lélia, c. Raffray, avec 21,000 morues, un doris et 2 hommes en dérive depuis le 5 juillet.
- Bonnet Flamand, br.-g. fr. Survivor, c. Mainguy, avec 23,000 m.
— g. fr. Malvina, c. Brandily, avec 41,000 m.
- Sétubal, g. fr. Anne-Yvonne, c. Pen, avec sel.
- Bancs, g. fr. Victoria, c. Delanoë, avec 37,000 morues.
- Bancs, g. fr. Noël, c. Hiriart, avec 7,000 morues.
- Bancs, vapeur fr. St-François d'Assise, c. Mahéas, avec lest. rapatrié 7 malades de différents navires, recueilli un doris et 2 hommes de la goëlette *Active*, un doris et 2 hommes du navire *Bassussary*.
- Bancs, br.-g. fr. Bernadette, c. Aubert, avec 36,000 morues.
- Sétubal, g. fr. Aubépine, c. Lepollec, avec sel.
- Banc de Saint-Pierre, g. fr. P. F. 2. c. Lamort, avec 7,000 m.
- Bancs, croiseur français de 3^e classe d'Estrées, C^{pt} Chevalier.
- Havre Breton, g. a. Sentinel, c. Rose, avec lest.
- Sydney, g. fr. Emilie-Andréa, c. Girardin, avec charbon.
- Ile du Prince Edouard, g. a. Dictator, c. Bonnel, avec div. m.
- Grand Banc, g. fr. Sea Bird, c. Chauvel, avec 7,000 morues.
- Bancs, g. fr. Geneviève, c. Oribe, avec 29,000 morues.
- Bancs, g. fr. Active, c. Leroy, avec 21,000 morues.
- Bonnet Flamand, g. fr. Angeline, c. Trémaudan, avec 35,000 m.
— 3 m. fr. Marinette, c. Hamon, avec 45,000 m.
- Bancs, g. fr. Walkyrie IV, c. Gouazampie, avec 35,000 morues; un homme mort à bord le 24 juillet; le 16 août sur le Banc-à-Vert a eu le beaupré cassé par un coup de mer.
- Terre-Neuve, g. ang. Canopus, c. Forsey, sur lost.
- Banc de St-Pierre, g. fr. Narca, c. Amice, avec 5,000 morues; a rapatrié l'équipage de la goëlette *Morus*, coulée par voie d'eau sur le Banc de Saint-Pierre le 19 août.
- Banc de St-Pierre, g. fr. D. P., c. Dufresne, avec 2,000 morues; a ramené 3 hommes malades.
- Bonnet Flamand, sloop fr. Neptune, c. Luzé, avec 7,000 morues; a perdu les lignes le 7 août.
- Grand Banc, g. fr. Jeune André, c. Thébault, avec 4,800 m.
- Bonnet Flamand, g. fr. France, c. Lamy, avec 16,000 morues.
- Miquelon, croiseur français de 3^e classe d'Estrées, commandant Chevalier, armé en guerre.
- Bordeaux, g. fr. Calineuse, c. Rouillé, avec sel et divers; a rapatrié l'équipage de la goëlette *Vigilante* incendiée sur le Grand Banc le 19 août par 45° 50' lat. N. et 52° 30' long. O.
- Setubal, g. fr. St-Laurent, c. Lefeuvre, avec sel.
- Cap Breton, g. ang. Frank, c. Delanay, avec divers.

Granville et Bancs, 3 m. fr. Cap Lihou, c. Duquesnel, avec 42,000 morues.

Bonnet Flamand, br.-g. fr. Jeanne d'Arc, c. Grignon, avec 48,000 morues.

Grand Banc, g. fr. Saint-Pairaise, c. Collet, avec 18,000 morues.
Bancs, 3 m. fr. Ophélie, c. Belliot, avec 72,000 morues.

Étude de M^e Pompéi (J.-F.) avocat-agréé.

A vendre sur saisie.

A l'audience publique du Tribunal de première instance des Iles St-Pierre et Miquelon, séant à Saint-Pierre, au Palais de Justice, le vingt-six septembre prochain, à deux heures de l'après-midi.

La goélette: **Jeune Aristide**

du port de Saint-Pierre, ancrée dans ce port, avec ses accessoires, désignés dans le cahier des charges clauses et conditions auxquelles sera consentie la vente, lequel cahier des charges sera déposé au Greffe du dit tribunal quinze jours avant la vente.

La saisie a été faite au nom de l'abbé Nicolas (François) ecclésiastique domicilié à Cancale, ayant M^e Pompéi (Jean-François) pour avocat-agréé contre le sieur Hippolyte Raoult, armateur, domicilié à Cancale.

La saisie a été pratiquée pour la somme principale de deux mille cent-vingt-cinq francs, montant d'une obligation hypothécaire souscrite par le sieur Raoult en faveur de l'abbé Nicolas.

Ce dernier élit domicile en l'étude de M^e Pompéi avocat-agréé, à Saint-Pierre.

Les enchères seront reçues sur la mise à prix de mille francs, ci..... 1.000 fr.
à l'audience des criées sus-visées.

Fait et rédigé par moi, avocat-agréé, poursuivant.

Saint-Pierre, le 25 août 1906.

J.-F. POMPÉI.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre,
 du 9 au 23 août 1906, par M. Dup. Y-Faomy, Directeur de la Santé.

LATITUDE
46° 46' N.

LONGITUDE
53° 30' Wv

DATE.	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			PLUIE en m/m. et 10.	REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels.
	Maxima.	Minima.	Therm. sec. 6 heures mat.	Therm. mouille. 6 heures mat.	Therm. sec. Midi.	Therm. mouille. 6 heures soir.	Therm. sec. 6 heures mat.	Therm. mouille. 6 heures soir.	Mid.	6 heures mat.	6 heures soir.	du matin.	Mid.	6 heures soir.		
9	15	22	16	16	21	19	18	17	752	54754	S-E.	S-E.	S-E.	O.		BT. clair.
10	16	22	17	16	21	19	18	17	755	756 55	18	17	16	15	14	TBTC. vent.
11	15	16	15	14	18	17	15	16	756	756 757	18	17	15	16	14	TBT. clair.
12	14	18	15	14	17	17	15	14	751	750 748	18	17	14	14	14	TC. brume vent.
13	15	18	16	15	18	17	14	14	749	748 747	18	17	14	14	14	BTC. gr. vent.
14	16	19	16	16	18	17	16	15	746	745 743	18	17	16	15	14	BTC. pluie.
15	15	20	15	14	19	18	16	15	742	741 742	18	16	15	14	14	TBT. clair.
16	13	16	14	14	16	16	14	15	741	742 744	18	16	14	14	14	BTC. vent pluie.
17	13	19	15	15	18	17	15	14	745	746 748	18	17	15	14	14	BT. clair.
18	14	19	15	15	19	18	16	16	749	750 751	18	16	16	15	14	TBTC. vent.
19	14	19	15	15	18	17	16	15	752	752 750	18	16	15	14	14	TC. pluie.
20	14	20	14	14	19	18	18	17	749	748 748	18	17	16	15	14	TC. pluie.
21	14	17	13	13	15	15	14	14	747	746 749	18	16	15	14	14	TC. gr pl. orage.
22	13	18	12	12	17	16	14	13	749	749 750	18	16	15	14	14	TC. grand vent..

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Avis.

Informations et faits divers. — Mouvements de la population.
— Nouvelles maritimes. — Avis. — Observations météorologiques.

Avis.

Un concours pour le surnumérariat des Douanes aura lieu aux îles St-Pierre et Miquelon les 10 et 11 décembre 1906.

Les personnes qui désirent y prendre part sont priées de se faire inscrire au bureau de M. le Chef du service des Douanes où elles pourront prendre connaissance des conditions à remplir et des pièces à produire.

La liste sera close le 8 novembre, passé cette date, toute demande sera ajournée.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre le 2 septembre 1906 à destination de Sydney.

Passagers partis :

MM. G. Lamusse; Th. Clément; Busnel; Icely; Th. Hilliard; J. Rose; J. Boëdo, fils; P. Lambert; Fr. Lemoine; Letinevez; Corvec; Brisson; F. Dollo, fils.

M^{mes} Fr. Beauteemps; A. Grosvalet et 5 enfants; W. Hilliard; G. Toben et 3 enfants.

M^{lles} Adèle Grosvalet; Mac Carthy; Pittmann; H. Clément; Alice Cusick; Marie Miadonnet; Modeste Chesnay.

Objets trouvés. — A l'Île-aux-Chiens au lieu dit Monte-à-regrets, un médaillon en or renfermant des cheveux.

Sur la cale du Gouvernement, un sac de linge marqué aux initiales P. G.

Dans une tranchée faite dans le quai du Commerce une alliance de femme en or avec une entrée de porte et son fermoir en cuivre. Le fermoir porte les initiales M. W et C^{ie}.

A l'Île-aux-Chiens au lieu dit Monte-à-regrets, une pièce de vingt-sept francs en or.

Mouvements de la Population.

État-civil de St-Pierre.

Août.

NAISSANCES.

- 3 Colford, Alponse-Jean.
- 4 Etcheverry, Marie-Aminthe-Valérie.
- 8 Slancy, Marie-Madeleine-Marcelle.
- 9 Beloir, Jacques-Emile-Francis.
- 13 Etcheverry, Solange-Maria-Marie.
- 27 Foliot, André-Léon-Joseph. — Benâtre, Guymette-Adèle-Christiane-Marie.
- 31 Hacala, Marthe-Alice-Françoise.

Août.

PUBLICATION DE MARIAGE.

- 26 Fouchard, Pierre-Joseph avec d^{lle} Letellier, Emma-Josephine.

Août.

MARIAGE.

- 3 Transcription du mariage célébré à Boston entre les époux Joseph Comier et Thébault Annie.

Août.

DÉCÈS.

- 1^{er} Artano, Jeanne, âgée de 4 mois née à St-Pierre.
- 2 Savidan, Henri-Emile, ferblantier, âgé de 31 ans né à St-Pierre.
- 3 Daireaux, Pierre-Charles-Joseph, marin célibataire âgé de 30 ans, né à St-Pierre.

- 4 Richard, Eugène-Alfred-Joseph, âgé de 14 mois né à St-Pierre.
- 5 Cadavre inconnu du sexe masculin.
- 8 Houet, Ollivier, marin, âgé de 40 ans né à St-Lunaire, (Ille-et-Vilaine).
- 17 Lefresne, Augustine-Marie V^e Danjou Grégoire, ménagère, âgée de 64 ans née à Genest (Manche),
- 22 Lamothe, Jeanne, V^e Martin Paguesorhay propriétaire, âgée de 82 ans née à Bidart, (Basses Pyrénées).
- 30 Steward, Mary, célibataire, sans profession, âgée de 44 ans née à la Baie de Fortune (Terre-Neuve).

Nouvelles maritimes.

Entrées du 24 août au 7 septembre 1906.

- Bancs, br.-g. fr. Vedette, c. Leray, avec 22,000 morues.
Bancs et Sydney, vap. fr. Capella, c. Huret, avec 80,000 morues, recueilli un doris et 2 hommes de la goélette *Anais*.
Bonnnet Flamand, g. fr. Paul et Marie, c. Cavalier, avec 1,500 m. recueilli un doris et 2 hommes du navire *Bonne Joséphine*.
Sydney, vap. fr. St-François d'Assise, c. Mahéas avec lest.
Bancs, g. fr. Pacifique, c. Deschamps, avec 27,000 morues.
Grand Banc, g. fr. Arbonnaise, c. Huby, avec 3,000 morues.
Grand Banc, g. fr. Uranie, c. Poulard, avec 12,000 morues.
Terre-Neuve, g. ang. Pervenche, c. Bennett, avec bois.
Banquereau, g. fr. Louis-Mélanie, c. Mathurin, avec 6,000 morues, rapatrié l'équipage de la goélette *Jeannette*, coulée sur le Banquereau, par voie d'eau.
Banc de St-Pierre, g. fr. Maurice, c. Lafitte, avec sel.
Bancs, g. am. Hiram Lowell, c. Moricey, avec 1,500 quintaux, en relâche.
Banquereau, g. fr. Inès c. Lefevre, avec 400 morues, perdu 125 pièces de lignes et les casiers.
Bancs, g. fr. St-Martin, c. Poirier, avec 1,800 morues.
Bancs, g. fr. Myosotis, c. Romain, avec 2,000 morues.
Bancs, g. fr. Emile, c. Béchet, avec 2,000 morues.
Terre-Neuve, g. a. Marion, c. Dinham, avec lest.
Bonnnet Flamand, g. fr. Sensitive, c. Heudes, avec 20,000 morues, un homme blessé.

- Terre-Neuve, g. a. St-Paulaise, c. Spencer, avec lest, en relâche.
Banquereau, g. fr. Dictateur, c. Richard, avec 14,000 morues.
Bancs, g. am. Titania, c. Cornell, avec 1,500 qx., en relâche.
Bancs, g. fr. Yquelonaise, c. Maillard, avec 1,000 morues, 2 hommes malade.
Bancs, g. fr. Charles-Jules p. Lecuyer, avec 15,000 morues.
Sydney, g. fr. Emilie-Andréa, c. Girardin, avec charbon.
Cadix, g. fr. St-Pierre, c. Mahéo, avec sel.
Sydney, croiseur de 3^e classe d'Estrées, C^o Chevalier.
Sydney, croiseur de 2^e classe Chasseloup-Laubat, C^o Rouyer, rapatrié l'équipage du sloop P. F. 22, perdu par voie d'eau.
Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.
Bancs, g. am. Colonial, c. Shea, avec 2,200 quintaux, en relâche.
Bancs, g. am. Parthia, c. Sceley, avec 1,000 quintaux.
Grand Banc, g. fr. Alsacienne, c. Guillois, avec 6,000 morues.
Bancs, g. fr. Ondine, c. Goget, avec 11,000 morues.
Bancs, g. fr. La Normande, c. Delépine, avec 6,000 morues.
Bancs, g. fr. Acadienne, c. Bourseuil, avec 4,000 morues.
Cap Breton, g. a. Lina Bell, c. Boudrot, avec div. marchandises.
St-Malo et banc, 3 m. fr. Reine, c. Delaunay, avec 106,000 morues, recueilli un doris et 2 hommes du navire *Bernadette*.
Bancs, g. fr. Hélène, c. Cron, avec 8,000 morues.
Bancs, g. fr. Madeleine, c. Leflem, avec 10,000 morues.
Bancs, g. fr. Fauvette, c. Leroy, avec 17,000 morues.
Bancs, g. fr. N. D. de la Garde, c. Poilpré, avec 45,000 morues.
Lisbonne, g. fr. Mutine, c. Lasbleiz, avec sel.
Cap Breton, g. a. Canadienne, c. Thériot, avec div. march.
Cap Breton, g. a. Alma, c. Burton, avec diverses marchandises.
Bonnet Flamand, g. fr. Germaine et Louis, c. Obet, avec 8,000 morues, perdu la touée le 29 août.
Bancs, g. fr. Rieuse, c. Derrien, avec 5,000 morues. avaries au mât de misaine.
Bancs, g. fr. Gustave-Prosper, c. Truffard, avec 5,000 morues.
Bancs, g. fr. Albert Robert, c. Piet, avec 9,000 morues, rapatrié un doris et 2 hommes de la goëlette *Merus*.
Grand Banc, g. fr. Agonaise, c. Convenan, avec 4,750 morues.
Grand Banc, g. am. Elector, c. Morissey, avec 100,000 morues.
Bancs, g. fr. Bayonnaise, c. Pichon, avec 18,000 morues.
Bancs, g. am. Hélène F. Whitter, c. Morissey, avec 90,000 m., en relâche.
Grand Banc, g. fr. Bordelaise, c. Coitrioux, avec 4,000 m., perdu la touée le 2 septembre.
Bancs, g. fr. Arbonnaise, c. Huby, avec sel. en relâche, avaries dans la voilure.

lles du Prince Edouard, g. a Sylver Light, c. Bushey, avec d. m.
Bancs, g. fr. Jean-Maurice, c. Nogues, avec 2,000 morues, en relâche par voie d'eau.

Bancs, g. fr. Pandora, c. Fouchet, avec 3,000 m., perdu la touée.

Bancs, g. fr. Georges, c. Cléret, avec 4,000 morues.

Terre-Neuve, g. a. Ruby, c. Hiscok, avec sel, en relâche.

Bancs, g. fr. D. P. c. Dufresne, avec 1,000 m. perdu la touée et les lignes le 3 septembre.

Bancs, g. fr. Mirande, c. Tronel, avec 8,000 morues.

Études de M^e Guillaume et Pompéi, avocats-agrèés,
et de M^e Salomon, notaire à St-Pierre.

Vente sur licitation.

L'an 1906, le mardi 2 octobre à 2 heures du soir.

En l'étude du notaire de la colonie sise à Saint-Pierre, rue de Sèze.

A la requête de Madame Veuve Jules Guillaume née Marie Dodeman, demeurant à l'Île-aux-Chiens, tutrice naturelle et légale de ses enfants mineurs Marie Stéphanie et Jules Ferdinand Guillaume ayant M^e Louis Guillaume pour avocat-agréé constitué.

En présence de 1^o Madame V^o Jean-Marie Guillaume née Ange Daireaux, 2^o Madame Marie Guillaume, épouse Amédée Tillard, 3^o M. Paul Guillaume, marin-pêcheur, pris tant en son nom personnel que comme subrogé-tuteur des mineurs Guillaume, 4^o M. Jean Guillaume, marin-pêcheur, tous demeurant à l'Île-aux-Chiens, ayant M^e Pompéi pour avocat-agréé constitué.

En vertu d'un jugement du tribunal de 1^{re} Instance de la colonie du 29 août 1906.

Il sera procédé à la vente sur licitation d'un immeuble sis à l'Île-aux-Chiens, consistant en deux maisons avec grèves, salines, jardin et dépendances le tout borné au

Nord par la rade, au Sud par le domaine, à l'Est par Heudes et Gautier, à l'Ouest par G. Huet et C^{ie}.

Mise à prix: *quinze cents francs* ci 1.500 fr.

Pour tous renseignements s'adresser à M^e Salomon dépositaire du cahier des charges ou à M Guillaume et Pompéi avocats agréés des co licitants.

Fait à Saint-Pierre, le 8 septembre 1906.

L'avocat-agréé poursuivant,
L. GUILLAUME.

Le soussigné informe les intéressés que M. Lacroix Edouard, est seul chargé du règlement de ses créances à Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 1^{er} septembre 1906.

E. HOUDUCE.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

L'ANNUAIRE 1906.

Prix 2 fr. 50

CALENDRIER 1906.

Prix 0 fr. 50

TABLEAU DES MAREES 1906.

Prix 0 fr. 50

LATITUDE
46° 46' N.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre,
du 23 août au 6 sept. 1906, par M. Dup Y-FROMY, Directeur de la Santé.

LONGITUDE
58° 30' W.

DATE	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			PLUIE en / et 10 ^e	REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels.
	Minima.	Maxima.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Midi.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	6 heures mat.	6 heures soir.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Midi.	6 heures mat.	6 heures soir.		
23	12	16	13	13	15	14	13	13	748	747	747	E.	N-E.	E.	10,2	TC. g. pl. vent.
24	11	17	12	12	16	15	14	13	749	750	752	N-E.	N-N-E	N-E.	»	BT. clair vent.
25	11	17	12	12	16	15	14	14	753	754	754	N.	N-E.	N-E.	»	BT. clair vent.
26	12	21	14	12	20	17	14	14	755	753	753	N-O.	O-N-O.	N-O.	»	TBT. clair.
27	12	18	13	12	17	16	13	13	752	750	758	N-O.	N-O.	N-O.	5,3	TBTC. vent.
28	12	19	13	13	18	17	14	13	747	742	743	S-E.	S-E.	S.	»	TC. pluie.
29	13	19	13	13	18	17	14	14	750	752	753	S-O.	S-O.	S-O.	»	TBT. couvert.
30	12	15	13	12	14	14	13	13	754	754	753	N-E.	N-O.	N-E.	»	TBT. clair.
31	12	18	14	13	17	16	13	13	751	749	747	E.	S-E.	S-E.	»	ETC. gr. vent.
1	11	17	12	12	16	15	13	13	744	744	744	N-E.	N-O.	N.	»	TC. grand vent
2	11	16	13	13	15	14	14	13	743	744	745	N-O.	O-N-O.	O-N-O	14,3	TC. gr. pl.
3	12	17	13	13	15	15	14	14	743	737	736	O.	S-O.	S-O.	»	TC. brume pluie.
4	11	18	14	14	17	15	14	14	744	746	750	O-N-O.	O.	S-O.	»	TC. br. pluie.
5	12	18	12	13	18	17	14	13	751	752	754	N-O.	N-O.	N-O.	»	TBTC. vent.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Enquête de commodo et incommodo. — Lois et règlements sur la police de la pêche à Terre-Neuve. — Avis. — Avis aux navigateurs.

Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

AVIS.

N^o 269. — **ARRÊTÉ** ouvrant une enquête de commodo et incommodo sur une demande d'autorisation de recherches minières.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la lettre en date du 1^{er} août 1906 par laquelle la Société la Morue Française demande « un permis de recherche de gisements de houille, de cuivre et de fer sur les terrains de la Grande et de la Petite Miquelon, appartenant au domaine colonial et communal; »

Attendu que la question des mines ou des recherches minières n'est pas réglementée à St-Pierre et Miquelon;

Attendu cependant qu'au moment où la colonie traverse une violente crise économique, on ne saurait se désintéresser de recherches ayant pour but de mettre en valeur les ressources minérales que peut renfermer son sous sol;

Attendu qu'il est nécessaire avant d'accorder une semblable autorisation d'ouvrir une enquête de commodo et incommodo pour permettre à tous ceux qui pourraient se trouver lésés par cette demande de faire connaître leurs objections;

Attendu qu'étant donnée l'étendue des terrains sur lesquels porte la demande, cette enquête intéresse toute la colonie;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Il sera ouvert pendant un mois, à compter du 10 septembre 1906, aux mairies de St-Pierre, Miquelon et l'Île-aux-Chiens, une enquête de commodo et incommodo sur la demande d'autorisation de faire des recherches minières, faite par la Société la Morue Française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 6 septembre 1906.

ANTONETTI.

LOIS & REGLEMENTS
sur la police de la pêche à Terre-Neuve.

(Application de la Convention Franco-Anglaise du 8 avril 1904).

CHAPITRE I

1. — Les règlements suivants s'appliquent à la

Pêche du homard.

2. — *Epoques de capture du homard*, 1° du Cap Raye au Cap Grégory du 20 avril inclus au 31 juillet inclus.

2° Du Cap Grégory à l'anse aux Fleurs du 10 mai inclus au 10 août inclus et du 15 septembre à la fin de la saison.

3° Du Cap St-Jean à l'anse aux Fleurs du 1^{er} mai inclus au 10 août inclus.

3. — Aucun casier à homard, aucun appareil de mouillage de ces casiers ne sera immergé dans un emplacement quelconque de pêche au homard plus de trois jours avant les dates respectivement prescrites ci-dessus pour l'ouver-

ture de la saison de la pêche, et tous les casiers et appareils de mouillage devront être enlevés dans un délai de trois jours après les dates prescrites ci-dessus pour la clôture de la saison de pêche.

4. — Les deux lattes inférieures de chacun des côtés de tout casier à homard en usage dans les pêcheries de Terre-Neuve ne devront pas avoir moins de 38 millimètres d'écartement (1 pouce 1/2).

5. — Personne ne devra prendre de homards à la lance, ou au crochet dans les eaux côtières, et personne ne devra acheter, mettre en conserve, ou d'aucune façon employer ou exporter des homards pris de cette manière.

6. — Ainsi qu'il est prescrit par les présentes, personne ne pourra tuer, acheter ou mettre en conserve aucune femelle de homard. Toutefois, il sera légal de tuer des femelles de homard pour les vendre au gérant ou propriétaire de toute homarderie, auquel une réquisition aura été adressée conformément à ce que prévoit l'article 13 des règlements généraux de la colonie au sujet des pêcheries et l'achat et la préparation des dites femelles par les dits gérants ou propriétaires sont autorisés, après qu'on en aura retiré les œufs comme le spécifie l'article précité.

7. — Il est interdit de prendre ou acheter et vendre des homards d'une longueur inférieure à 202 millimètres (8 pouces). Cette longueur doit être calculée vraisemblablement de l'œil à la naissance de la queue.

Pêche du hareng.

Il résulte de la règle D: 2^e *notification du 18 avril 1905*. Aucune seine ou trappe à hareng ne devra être employée pour prendre du hareng sur la partie de la côte comprise entre le cap la Hune sur la côte sud et le cap St-Jean en passant par l'Ouest et le Nord, et le long du détroit de Belle-Isle.

La nouvelle règle D, en interdisant l'emploi de la seine ou trappe à harengs du cap la Hune au cap St-Jean,

supprime la faculté antérieurement octroyée, aux navires de pêche ayant un besoin immédiat de harengs pour boëtte (et non pour la vente) d'en prendre dans la baie des Iles, Bonne Baie, et la baie St-Georges.

13, 14, 15, 16 (supprimé).

17. — Il est interdit de pêcher du hareng à toute époque et dans toute l'étendue des eaux de la colonie, dans le but de s'en servir comme engrais.

18. — Comme la pêche du hareng au moyen des seines est interdite sur tout le French-Shore, la question de la pêche ou du parquage pendant la journée du Dimanche ne se pose pas pour les Français.

Pour les autres poissons et le homard, la question de la pêche le Dimanche est à l'étude. Elle est autorisée provisoirement mais les pêcheurs Français agiraient avec prudence en ne s'y livrant pas du Samedi à minuit jusqu'à Dimanche à minuit.

19. — Aucun navire ou bateau de quelque genre que ce soit, chargeant ou embarquant à son bord du hareng frais, gelé ou salé, dans les eaux terre-neuviennes, ne pourrajeter l'ancre ni s'amarrer dans aucun emplacement, anse ou chenal que le hareng a l'habitude de fréquenter ou dans lequel on est en train d'en prendre.

Règle B. du 18 avril 1905. — Le hareng peut être pris au filet ou traillé à l'aide de seines ou d'autres engins dans les conditions et de la manière prescrite par les présents règlements et pas autrement.

20. — Le Département de la Marine et des Pêcheries pourra nommer, dans toute localité dont les limites seront définies dans cette nomination, un comité de commissaires du port et de l'hygiène composé de un ou plusieurs habitants de la localité. Les fonctions de ce ou de ces commissaires consisteront à choisir et à désigner des emplacements convenables où les harengs gâtés ou autres résidus de homards ou d'autres poissons, le lest ou les détritrus divers pourront être déposés sans danger pour

la pêche et pour la santé publique, ainsi que les points où les navires pourront mouiller; et quiconque jettera, laissera ou déposera les dits résidus, lest ou détrit, ou mouillera un navire à l'intérieur des limites indiquées, dans un endroit autre que celui qui aura été ainsi choisi et désigné, sera coupable d'une violation du présent règlement.

21. — Il est interdit de jeter à la mer des harengs de tout chauffaud, navire ou embarcation. Les harengs gâtés, qui ne peuvent être employés ni pour l'alimentation ni comme boëtte, devront être transportés aux endroits désignés par les commissaires et pourront être utilisés comme engrais.

22. — Personne ne devra jeter de lest, de sable ni de détrit quelconques dans les eaux que l'on sait fréquentées par le hareng, et les dits lest, sable ou détrit, devront être transportés à tels emplacements qui seront désignés par les commissaires du port et de l'hygiène.

23. — Les règlements suivants s'appliqueront à la

Pêche de la morue.

24. — Sur les côtes de l'île de Terre-Neuve ou de ses dépendances, personne ne devra faire usage, pour prendre de la morue, de trappes quelconques dont les cloisons ou côtés soient formés de mailles d'une dimension inférieure à 88 millimètres (3 pouces et demi). Le fait de pratiquer une ouverture sur une partie quelconque des cloisons d'une trappe à morue et d'y transfler un sac à morue ou tout système de filet, à mailles de dimension inférieure à 88 millimètres, dans le but d'y mettre le poisson retiré de la trappe, sera une violation du présent règlement; toutefois, il sera permis d'attacher un sac à morue à mailles de n'importe quelle dimension à la ralingue de tête de la trappe pour servir à l'enlèvement immédiat du poisson et à ce seul usage.

24 bis. — L'emploi des trappes à morue est absolu-

ment interdit dans la baie de Port-au-Port, c'est-à-dire dans les baies de l'Est et de l'Ouest en partant de Long-Point (ou de Bar) jusqu'à Bear Head, au Nord de Serpentine River dans le district de Saint-Georges. L'emploi des lignes de fond (trawls ou butlows) est interdit sur les terrains de pêche depuis la pointe Ouest d'Hilliers Harbour jusqu'à Pyramid Point, près du Cap Rouge, de White Bay dans le district de Sainte-Barbe.

25. — Quiconque fera usage, sur les côtes de cette île, d'une seine à hareng ou à capelan pour la pêche de la morue, sera coupable d'une violation des présents règlements.

26. — Il ne sera permis à personne de jeter par dessus le bord ou de déposer sur les emplacements de pêche ou les bancs, sur les côtes de Terre-Neuve et de ses dépendances ou dans leur voisinage, aucunes têtes, entrailles, arêtes ni aucuns résidus de morue.

Truite et saumon.

27. — Personne ne devra attraper, tuer, capturer ou prendre des truites, saumons et autres poissons d'eau douce dans tout estuaire de Terre-Neuve par d'autres moyens que la gaule, la ligne et l'hameçon.

28. — Personne ne devra employer d'autres engins que la gaule, la ligne et l'hameçon pour attraper des saumons, truites ou autres poissons d'eau douce, sur l'une ou l'autre rive de tout estuaire débouchant à la mer à une distance de cet estuaire inférieure à 91 mètres (50 brasses).

29. — Le Département de la Marine et des Pêcheries pourra faire établir des poteaux indicateurs à une distance des embouchures plus grande que les 91 mètres mentionnés ci-dessus; dans tous les endroits où, dans son opinion, les conditions géographiques le rendraient nécessaire.

L'établissement de ces poteaux indicateurs aux points

dont il s'agit sera considéré comme preuve *prima facie* d'avertissements, et fera que la charge de prouver qu'il y a insuffisance d'avertissement incombera à la personne prévenue d'infraction.

30. — Personne ne devra en employant soit des harpons, soit des crocs, soit des grappins, soit des crochets, soit des rateaux, soit en traillant avec des filets ou des seines, capturer ou chercher à capturer des saumons, truites ou autres poissons d'eau douce à l'intérieur de la colonie.

31. — L'emploi de la chaux, d'explosifs ou de toute autre substance délétère pour tuer ou prendre n'importe quelle espèce de poisson est prohibé en tout temps et dans toutes les eaux intérieures ou côtières de la colonie.

32. — Il ne pourra être fait usage pour prendre le saumon de filets dont les mailles soient de dimension inférieure à 125 millimètres (5 pouces).

33. — Personne ne pourra vendre, acheter, ni avoir en sa possession aucun saumon ou truite pris contrairement aux dispositions des présents réglemens, et tout saumon ou truite qui aurait été pris, vendu ou acheté ainsi pourra être confisqué au profit du plaignant par n'importe quel magistrat.

Généralités.

34. — Personne ne pourra, à aucune époque, trailler, pêcher, ni prendre de l'encornet à l'intérieur, ni au moyen d'une seine, poche ou autre engin similaire.

35. — Personne ne pourra prendre ni pêcher de quelque manière que ce soit aucun hareng, capelan, encornet ou autre poisson servant d'appât, entre les heures de minuit le Samedi soir et minuit le Dimanche soir.

Pendant la saison habituelle le capelan peut être pris par les fermiers ou leurs employés pour servir d'engrais.

Art. 36. — Personne ne pourra prendre, acheter, vendre, embarquer, charger ou aider à embarquer ou à

charger à bord d'aucun navire, bâtiment ou embarcation quelconque, des palourdes, moules, pétoncles, bigorneaux ou autres coquillages pour l'exportation ou pour tout autre motif si ce n'est pour servir vraiment de boîte dans les pêcheries de la colonie ou dans la pêche effectuée en partant de cette colonie ou encore en vertu d'un permis de pêche à l'étranger conforme aux règlements en la matière.

Toutefois, ces coquillages pourront être pris pour la consommation sur place ou pour être bouillis et mis en conserve.

Capelan.

Règle G. — Il est interdit de maintenir du capelan parqué à l'intérieur de seines dans les eaux de Terre-Neuve.

Règle C du 18 avril 1905. — Aucune seine à bourse ne devra être employée dans les eaux de Terre-Neuve.

Pénalités.

Toute contravention au présent règlement entraîne une amende de 100 dollars au plus et des dépens pour quiconque qui sera pris à employer des engins et instruments, pêcher, prendre ou tuer du poisson en violation de la présente loi.

Avis.

Un concours pour le surnumérariat des Douanes aura lieu aux îles St-Pierre et Miquelon les 10 et 11 décembre 1906.

Les personnes qui désirent y prendre part sont priées de se faire inscrire au bureau de M. le Chef du service des Douanes où elles pourront prendre connaissance des conditions à remplir et des pièces à produire.

La liste sera close le 8 novembre, passé cette date, toute demande sera ajournée.

Avis aux navigateurs.

Entrée du Havre de Plaisance.

Avis est par le présent donné, que les bouées en bois des rochers Gibraltar et Mall, à l'entrée du Havre de Plaisance, ont été déplacées de leur position ordinaire par l'action de la mer.

Avis sera donné après quelles seront replacées.

Pointe Sud-Ouest de l'île Baccalieu.

Latitude..... 48° 06' 20'' Nord.

Longitude..... 52° 48' 10'' Ouest.

Avis est par le présent donné, que du et après le 20 août courant, un sifflet d'alarme diaphonique sera en opération durant un temps épais ou brumeux, son de cinq secondes, silence de cinquante cinq secondes, comme suit:

5 secondes, *son*; 55 secondes, *silence*; 5 secondes, *son*; 55 secondes, *silence*.

L'alarme sera en opération annuellement, à partir de l'ouverture de la navigation au printemps «Avril» jusqu'au 15 janvier.

La station comprend:

- 1° Un magasin,
- 2° La maison d'alarme,
- 3° La maison en bois des gardiens.

Le tout peint en bandes verticales blanches et noires.

Passé de St-Jean. Entrée du Havre de St-Jean.

Avis est par le présent donné qu'une bouée en bois, peinte rouge, a été placée par 3 brasses 1/2 pour indiquer la position du rocher Ruby «Rubis» près du rocher Chain «Chaine» situé du côté Nord-Est de la passe.

Les couleurs noires et blanches «Bandes horizontales» de la bouée placée sur la basse Pancake «Crêpe» côté Sud-Ouest de la passe, ont été changées en couleur noire, et le cône la surmontant a été supprimé.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 13 septembre 1906.

Passagers arrivés:

MM. Biraben; Icely; Bennett, Bohlin, Th; Olano; Petipas; Mahé; Brédo. 12 marins naufragés de la goélette *Vigilante*.

M^{mes} Icely; Olano; P. Madé.

M^{lles} Ella White; Eva Icely; Winifred Icely; Bailly; Maurice.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre le 16 septembre 1906 à destination de Sydney.

Passagers partis :

MM. V. Boissel; Bennett; G. Iza; Alexandre Vidal; Jh. Guiol; Jean Amestoy; Joseph Amestoy; A. Rosse; J.-M. Lejean; Penaud; J.-B. Haremboure; Th. Bowlin.

M^{mes} V^e E. Hacala; V. Audoux; V. Boissel; Davis, Thomas et 2 enfants; Lelandais; V^e Guiol; Yvon; A. Rosse et 1 enfant; P.-C. Hacala.

M^{lle} Adèle Audoux.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 7 au 19 septembre 1906.

- Bancs, g. fr. Amédée, c. Brévault, avec 10,000 morues, perdu le bad fond le 3 septembre.
- Bancs, g. fr. Alsacienne, c. Guillois, avec sel, en relâche par voie d'eau.
- Banquereau, g. fr. Francine, c. Roussel, avec 10,000 morues. perdu la touée le 2 septembre.
- Bancs, g. fr. Michel-Etienne, c. Arthur, avec 3,000 m. perdu 10 pièces de lignes le 4 septembre.
- T-N., g. a. Swau, c. Revis, avec 1,000 quintaux, en relâche.
- St-Malo et banc, br. fr. Père Jacques, c. Rouault, avec 40,000 m.
- Sydney, g. a. St-Paulaise, c. Spencer, avec charbon.
- Sydney, g. fr. St-Laurent, c. Lefèvre, avec charbon.
- Bancs, g. fr. Annie, c. Trottin, avec 10,000 morues.
- Bancs, g. fr. Union, c. Cadiou, avec 6,000 morues.
- Chétican, g. a. Frank, c. Delaney, avec diverses marchandises, recueilli 2 hommes dans leur esquif le 11 septembre.
- Bancs, g. fr. Amphitrite, c. Nouazé, avec 12,000 morues.
- Bancs, g. fr. Joséphine, c. Mathurin, avec 8,000 morues.
- Bancs, g. fr. Galathée, c. Rebuffet, avec 39,000 morues.
- Sydney, croiseur fr. de 3^e classe Lavoisier, Cst Fournier.
- Grand Banc, g. fr. Angler, c. Oléron, avec 9,000 morues.
- Grand Banc, c. fr. Anisa, c. Sévégrand, avec 9,500 morues, perdu 3 ancres, grand guy cassé depuis le 11 septembre.
- Grand Banc, 3 m. fr. Aiglon, c. Chaton, avec 60,000 morues, débarqué un homme malade.
- Bonnet Flamand, g. fr. Batavia, c. Berthelot, avec 6,000 m.
- Bancs, g. am. Arkona, c. Wharton, avec 800 quintaux morues.
- Bancs, g. am. W. E. Morrissey, c. Forbes, avec 800 qx. morues.
- Bancs, g. am. Maggie-May, c. Mac Eachern, avec 7000 qx. m.
- Bonnet Flamand, g. fr. Marie L., c. Goget, avec 29,000 morues.
- Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec d. m.
- Porto, g. a. Minnie J. Heckman, c. S. Piercy, avec div. march.
- Sydney, g. fr. Emilie-Andréa, c. Girardin, avec charbon.
- Lisbonne, 3 m. fr. Pierre, c. Victor Hée, avec sel et div. march.
- Bancs, g. fr. Rose L. c. Tirel, avec 10,000 m. perdu 3 maillons chaîne et un ancre le 11 septembre.
- Lisbonne, sloop fr. Notre-Dame des flôts, c. Dugoua, avec sel.
- Grand Banc, sloop fr. St-Paul, c. Lepage, avec 13,000 morues.

- Bancs, g. fr. Manche, c. Lesénéchal, avec 18,000 morues.
Banc de St-Pierre, g. fr. P. F. 2, c. Lamort, avec 2,500 morues,
perdu un homme enlevé d'un coup de mer le 11 septembre.
Grand Banc, g. fr. Jeune André, c. Thébaul, avec 2,000 morues,
perdu 60 pièces de lignes et 1 ancre.
Grand Banc, g. fr. Margot, c. Yvon, avec 11,000 morues.
Granville et bancs, 3 m. fr. Alice, c. Lebreton, avec 40,000 m.
Bancs, 3 m. fr. Hélène, c. Gobard, avec 55,000 morues.
Bancs, g. fr. Cancalaise, c. Lemeilleur, avec 20,000 morues, rapatrié l'équipage de la goélette *Inès*, coulée sur le banc par voie d'eau le 12 septembre.
Ile du Prince Edouard, g. a. Albana, c. Lanigan, avec div. m.
Bancs, g. am. Indépendance II, c. Cusick, avec 1,500 qx. morues.
T-N. g. a. Pervenche, c. Bennett, avec bois.
Bancs, g. fr. Jeanne-Auguste, c. Foutel, avec 7,500 morues.
Sydney, 3 m. fr. Joséphine, c. Jamet, avec charbon.
T-N., g. a. Winnie Spencer, c. Spencer, avec sel, en relâche.
T-N., g. a. Alice, c. Guilliard, avec sel.
Cap Breton, g. a. Canadienne, c. T. Hériaut, avec bois.
-

LATITUDE
46° 46' N.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre, LORSEURD
du 6 au 20 septembre 1906, par M. DUP Y-FROMY, Directeur de la Santé. 53° 30' W.

DATE	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES ou phénomènes accidentels.	
	Minima.	Maxima.	Thermom. sec.	Thermom. humide.	Midi. Thermom. sec.	Thermom. humide.	Thermom. sec.	Thermom. humide.	6 heures mat. Thermom. sec.	6 heures soir. Thermom. sec.	Midi. Thermom. sec.	6 heures mat. 6 heures soir.	6 heures du matin	6 heures du soir.		en m/et 10°
6	12	16	13	13	15	15	13	13	755	751	751	S-O.	O.	O-N-O.	»	BT. couvert.
7	11	18	12	12	17	17	12	12	745	744	743	O.	N-O.	O.	»	TC. pluie.
8	8	17	11	10	16	16	12	13	743	744	742	N.	N-E.	N.	»	TBTC. vent.
9	9	17	11	11	15	15	14	14	747	748	749	N-O.	N-O.	N-O.	»	TBTC. vent
10	8	17	11	11	16	16	13	13	745	744	745	O-N-O.	O-N-O.	N-O.	»	BT. clair vent.
11	8	17	7	7	16	15	14	14	750	752	753	N.	N-E.	N-E.	»	TBTC. vent.
12	12	18	13	12	17	16	15	14	752	752	753	S-O.	S.	S-E.	»	TBTC. vent.
13	12	17	14	13	16	15	15	14	754	755	755	S.	S-O.	S-O.	»	TBTC. brume.
14	12	16	14	14	15	14	13	12	751	749	749	S-O.	S-O.	S-O.	»	TC. brume vent.
15	7	17	8	8	16	15	10	9	753	755	757	O-S-O.	O.	O-N-O	»	BTC. gr. vent.
16	6	18	8	7	17	16	10	9	759	760	765	N-O.	N-O.	N-O.	»	TBT. clair vent.
17	3	16	8	7	15	14	12	11	759	753	751	O-N-O.	O.	S.	»	TC. pluie vent.
18	4	18	9	8	17	15	14	13	749	745	748	N.	N-O.	N-O.	»	TBTC. brume.
19	4	17	11	10	16	15	12	12	748	746	746	N-O.	N-O.	O-N-O.	»	TBTC. vent br.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Enquête de commodo et incommodo. — Avis. — Avis d'adjudications.

Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

AVIS.

N^o 269. — **ARRÊTÉ** ouvrant une enquête de commodo et incommodo sur une demande d'autorisation de recherches minières.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la lettre en date du 1^{er} août 1906 par laquelle la Société la Morue Française demande « un permis de recherche de gisements de houille, de cuivre et de fer sur les terrains de la Grande et de la Petite Miquelon, appartenant au domaine colonial et communal; »

Attendu que la question des mines ou des recherches minières n'est pas réglementée à St-Pierre et Miquelon;

Attendu cependant qu'au moment où la colonie traverse une violente crise économique, on ne saurait se désintéresser de recherches ayant pour but de mettre en valeur les ressources minérales que peut renfermer son sous sol;

Attendu qu'il est nécessaire avant d'accorder une semblable autorisation d'ouvrir une enquête de commodo et incommodo pour permettre à tous ceux qui pourraient se trouver lésés par cette demande de faire connaître leurs objections;

Attendu qu'étant donnée l'étendue des terrains sur lesquels porte la demande, cette enquête intéresse toute la colonie;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Il sera ouvert pendant un mois, à compter du 10 septembre 1906, aux mairies de St-Pierre, Miquelon et Pile-aux-Chiens, une enquête de commodo et incommodo sur la demande d'autorisation de faire des recherches minières, faite par la Société la Morue Française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 6 septembre 1906.

ANTONETTI.

Avis.

Un concours pour le surnumérariat des Douanes aura lieu aux îles St-Pierre et Miquelon les 10 et 11 décembre 1906.

Les personnes qui désirent y prendre part sont priées de se faire inscrire au bureau de M. le Chef du service des Douanes où elles pourront prendre connaissance des conditions à remplir et des pièces à produire.

La liste sera close le 8 novembre, passé cette date, toute demande sera ajournée.

Avis d'adjudication.

Il sera procédé, le jeudi 25 octobre prochain, à 2 heures du soir, dans la salle du Conseil d'Administration, à l'adjudication publique des fournitures nécessaires à l'hôpital local pendant l'année 1907.

Savoir :

1° *Pain frais;*

- 2° *Lait*;
- 3° *Viande fraîche*;
- 4° *Café, sucre, mélasse, légumes frais et secs, œufs, etc.*

Les soumissions devront être :

1° Conformes aux modèles annexés au cahier des charges;

2° Etablies séparément pour chacune des quatre fournitures sus-indiquées, avec indication du rabais consenti sur les prix de base;

3° Renfermées dans des enveloppes distinctes.

4° Accompagnées du récépissé constatant le versement au Trésor du montant du cautionnement provisoire dont le chiffre est fixé comme suit :

200 francs pour les fournitures de viande fraîche, denrées et matières diverses;

100 francs pour les fournitures de pain et de lait.

Messieurs les négociants sont admis à prendre connaissance des cahiers des charges au bureau de l'Econome de l'hôpital local

Avis d'adjudication.

Il sera procédé le 24 octobre 1906 à deux heures du soir, dans la salle du Conseil d'Administration, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de la fourniture de :

- 1° *d'objets de matériel*;
- 2° *d'objets de ferronnerie, quincaillerie, etc.*;
- 3° *de schiste*;

nécessaires aux services local et colonial (*Services civils*), du 1^{er} janvier 1907 au 31 décembre 1908.

4° *du privilège de la vente des poudres à feu dans la colonie, pour la période du 1^{er} janvier 1907 au 31 décembre 1901.*

Les soumissions devront être établies séparément pour chacune des adjudications ci-dessus indiquées et d'après le modèle annexé à chaque cahier des charges.

Elles devront être accompagnées du récépissé constatant le versement au trésor du montant du cautionnement provisoire, dont le chiffre est fixé comme suit :

- 1° Pour la fourniture des objets de matériel. 100 fr. 00
- 2° Pour la fourniture des objets de ferronnerie, quincaillerie, etc. 100 fr. 00
- 3° Pour la fourniture de schiste. 200 fr. 00
- 4° Pour le privilège de la vente des poudres à feu. 200 fr. 00

Les cahiers des conditions particulières relatives aux sus-dites adjudications, sont déposés aux bureaux de l'Administrateur (2° section) où l'on pourra en prendre connaissance.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 27 septembre 1906.

Passagers arrivés :

MM. O. G. Bréhier; E. Folquet; J. Leban; L. Leban; Duquesnel; M. Trico; Duguen.
M^{mes} Muenier; Th. Davis; Lelandais et sa fille.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre le 30 septembre 1906 à destination de Sydney.

Passagers partis :

MM. G. Demontreux; H. Rolland; A. Vigneau; L. Hubert; C. Brake; E. Larralde; L. Lavissière; J. Fontaine; V. Oursin; F. Oursin; E. Pichon; E. Petitpas; E. Redu; V. Valet; A. Dauphin; A. Paturel, H. Paturel, fils; A. Paturel, fils; Gardner, fils; P. Mouton; De Trécu; F. Duhart; J. Porter; T. Walsh; E. Hacala; Ch. Hilliard; A. Farvacque, fils; E. Grezet, fils.

M^{mes} Rolland et 2 enfants; Hubert et 4 enfants; V^o Danjou; D. Laborde; V^o Lelorieux et un enfant; F. Ollivier et 4 enfants; V^o Savidan et 3 enfants; A. Folquet; V^o Petitpas; A. Paturel; V^o Lambert et un enfant; E. Hacala et 4 enfants; V^o Doyamboure; Larralde et un enfant.

M^{lles} Z. Cordon; M. Walsh; R. Cuiller.

Mouvements de la Population.

État-civil de St-Pierre.

Septembre.

NAISSANCES.

- 3 Ithurrart, Marie-Elisabeth-Marguerite.
- 7 Smith, Prescilla-Marie.
- 8 Lesaux, Auguste-Émile-Alfred. — Reconnaissance faite par Houzé, Amateur et Confiant, Marie, de Confiant, Azéline, née le 7 janvier 1879 à St-Pierre.
- 18 Arozamena, Joseph-Martin-Léonie.
- 19 Duruty, Louis-Emmanuel-Joseph
- 21 Rebmann, Etienne-Joseph-Émile.
- 26 Paturel, Henrietta-Constancia-Marie-Rose-Julie-Josephine.
- 27 Denuault, Henri-Marcel-Pierre.

Septembre.

MARIAGE.

- 3 Mayéras, Pierre-Auguste avec demoiselle Larrondo, Emilie-Clémentine.
- 20 Fouchard, Pierre-Joseph avec d^{lle} Letellier, Emma-Josephine.

Septembre.

DÉCÈS.

- 5 Cloony, Marie, veuve Jean Audoux, ménagère âgée de 62 ans née à St-Jean (T/N).
- 6 Heurtevent, Émile-François-Marie, marin, âgé de 33 ans né à Plerguer (Ile et Vilaine).
- 10 Haréguy, Joseph-Jean, marin âgé de 34 ans né à St-Pierre.
- 12 Lamé, Eugène-Charles, marin, âgé de 35 ans né à Plouër (Côte du Nord).
- 13 Kerhoas, (enfant présenté sans vie).
- 17 Blanchet, Casimir-Joseph, marin, âgé de 25 ans né à Erquy (Côte du Nord).
- 18 Lafargue, Jean-Baptiste-Michel, âgé de 2 mois 1/2 né à Saint-Pierre.
- 20 Audoux, Marie-Madeleine, âgée de 9 mois, née à St-Pierre.

30 Transcription de jugement: Arantzabé, Gratien-Joseph. — Bourgeois, Auguste-Léon. — Cavelier, Paul-Joseph. — Cavelier, Eugène-Joseph.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 19 septembre au 6 octobre 1906.

Ile du Prince Edouard, g. a. Baltique, c. Craford, avec div. m.
Port de Bouc, br.-g. fr. Marie-Suzanne, c. Couédél avec sel.
St-John, vap. am. Ponomal, c. Auhwends, avec lest.
Bancs, g. fr. Tzarine, c. Busnel, avec 8,000 morues, perdu la touée le 24 août.
Chéticam, g. a. Mina-Bell, c. Boudrot, avec div. marchandises.
Lisbonne, br.-g. Marguerite, c. L'Hôtelier, avec sel.
Bancs, g. fr. D. P., c. Dufresne, avec 3,000 morues.
La Rochelle, br.-g. St-Michel, c. Provost, avec sel et d. m.
Bancs, g. fr. Union, c. Marquer, avec 15,000 morues.
Bordeaux, 3 m. fr. Président Armand, c. Houyvet, avec div. m.
Granville et bancs, 3 m. fr. François-Charles, c. Garel avec 85,000 morues, le capitaine malade.
Bancs, g. am. Hélène F. Whitter c. Morissey, avec 1,000 qx.
Bonnet Flamand, g. fr. Anita H., c. Hamon, avec 6,000 morues, perdu la touée le 11 septembre.
Sydney, g. fr. Anne et Yvonne, c. Pen, avec charbon.
Ile du Prince Edouard, g. a. Dictator, c. Bonnel, avec div. m.
Sydney, vap. fr. St-Pierre et Miquelon, c. Lafourcade, avec d. m.
Sydney, g. fr. Emilie-Andréa, c. Girardin, avec charbon.
Bancs, g. fr. Georges, c. Leroy, avec 12,000 morues.
Terre-Neuve, g. a. Lady May, c. Rose, avec morues, en relâche.
Bordeaux et Lisbonne, g. fr. Normande, c. Pesnel, avec sel et div. marchandises.
Bancs, g. fr. Augustine, c. Renou, avec 21,000 morues.
Bancs, g. fr. Jeanne, c. Geslin, avec 22,000 morues.
Bancs, g. fr. Féronia, c. Beaussire, avec 13,000 morues.
Bancs, g. fr. Grand Masters, c. Corvaisier, avec 13,000 morues, perdu la touée le 16 septembre
Bonnet Flamand, g. fr. Léon-Emilie, c. Druais, avec 22,000 m. perdu le bas fond le 11 septembre.
Bonnet Flamand, g. fr. St-Rock, c. Glémée, avec 32,000 morues, perdu 1 maillon de chaîne et 1 ancre le 16 septembre.

- Bancs, sloop fr. Galilée, c. Roussel, avec 20,000 morues, perdu une ancre le 11 septembre.
- Bancs, g. fr. Arbonaise, c. Huby, avec 2,000 morues, 2 hommes déserté à Sydney le 25 septembre.
- Banquereau, g. fr. Albert, c. Lemeur, avec 7,000.
- Bonnet Flamand, g. fr. Blanche, c. Girardin, avec 26,000 morues, perdu la touée dans le câble télégraphique.
- Lisbonne, g. fr. Augusta, c. Bulot avec sel et div. marchandises.
- Bancs, g. fr. Bait Bill, c. Domalin, avec 13,000 morues.
- Terre-Neuve, g. a. Argo, c. Tuck, avec lest, en relâche.
- Bancs, br.-g. fr. Commandant Marchand, c. Ollivier, avec 40,000 morues, rapatrié 2 hommes de la goëlette *Margot* incendiée sur le banc de St-Pierre le 2 octobre.
- Bancs, g. fr. Acadienne, c. Bourseul, avec 7,000 morues, perdu la touée le 17 septembre.
- Bancs, g. fr. La Seine, c. Lemoine, avec 13,000 morues, rapatrié 3 hommes de la goëlette *Margot* incendiée sur le Lanc de St-Pierre le 2 octobre.
- Bancs, g. fr. T. A. Mahone, c. Buffet, avec 600 qx.
- Bonnet Flamand, g. fr. La France, c. Lamy, avec 16,000 m.
- Bancs, g. fr. Emilie, c. Piet, avec 10,000 morues.
- Bancs, g. fr. Saint-Paul, c. Ledormeur, avec 23,000 morues, vu un bateau en feu sur le banc de St-Pierre le 2 octobre.
- Bonnet Flamand, br.-g. fr. Pierre Bernardo, c. Manoir, avec 43,000 morues.
- Banquereau, g. fr. Francine, c. Roussel, avec 8,000 morues.
- Banquereau, g. fr. Madeleine, c. Leflem, avec 17,000 morues.
- Bancs, g. fr. Alice, c. Durand, avec 15,000 morues.
- Banc de St-Pierre, g. fr. Ondine, c. Goget, avec 12,000 morues.
- Cap-Breton, g. a. Silver Light, c. Bushey, avec div. march.
- Bancs, g. fr. Adour, c. Nicol, avec 6,000 morues.
- Bancs, g. fr. Bretagne, g. Plaigain, avec 9,500 morues; a eu un homme enlevé par un coup de mer le 28 août.
- Banc de St-Pierre, g. fr. Terre-Neuve, c. Lecuyer, avec 12,000 m.
- Bancs, g. fr. Rieuse, c. Derrien, avec 7,000 morues.
- Bancs, g. fr. La Roncière, c. Claireaux, avec 10,000 morues.

LATITUDE
46° 48' N.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre, Leveurre
58° 30' W.

du 20 septembre au 4 oct. 1906, par M. Dup Y-FROMY, Directeur de la Santé.

DATE	TEMPÉRATURE		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION			DIRECTION ET FORCE			REMARQUES DIVERSES
	Maxima.	Minima.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	Thermo. maxima.	Thermo. minima.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	en / et 10°	
20	5	16	8	15	14	12	12	747	748	748	O-N-O	N-O.	N-O.	BT. clair vent.	
21	4	16	8	15	14	9	8	747	747	748	N-O.	N-O.	N-O.	TBTC. vent.	
22	7	17	9	16	15	11	10	749	750	752	N-O.	N-O.	N-O.	TBTC. vent	
23	3	16	6	16	15	8	7	753	750	745	S-O.	S.	S.	T.C. pluie vent.	
24	2	13	7	14	13	8	6	745	746	749	O-N-O.	N-N-O.	N-E.	BTU. gr. vent.	
25	2	14	6	12	9	6	5	753	756	757	O.	O-N-O.	N-O.	TBTC. vent.	
26	1	17	6	12	9	9	7	758	759	759	S-O.	S-O.	S-O.	BTC. vent.	
27	4	18	9	16	14	9	7	758	757	756	S-O.	S-O.	S-O.	BT. clair vent.	
28	6	17	10	16	14	9	7	753	749	751	O.	O-S-O.	O.	TB. clair vent.	
29	2	16	6	16	15	8	8	754	754	753	O-N-O.	N-O.	N-O.	TBT. clair.	
30	1	15	6	15	14	6	6	752	748	746	S-O.	S-O.	S-O.	FC. pl. vent.	
1	2	15	6	14	13	8	7	741	748	749	O-S-O.	S-O.	S-O.	TBT. couvert.	
2	2	14	6	13	12	7	6	754	753	754	S-O.	S-O.	S-O.	BT. clair.	
3	3	14	7	13	12	8	7	751	751	752	N-O.	N-O.	N-O.	TBTC. vent.	

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Avis. — Avis d'adjudications.

Informations et faits divers. — Mouvements de la population.
— Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

Avis.

Un concours pour le surnumérariat des Douanes aura lieu aux îles St-Pierre et Miquelon les 10 et 11 décembre 1906.

Les personnes qui désirent y prendre part sont priées de se faire inscrire au bureau de M. le Chef du service des Douanes où elles pourront prendre connaissance des conditions à remplir et des pièces à produire.

La liste sera close le 8 novembre, passé cette date, toute demande sera ajournée.

Avis d'adjudication.

Il sera procédé, le jeudi 25 octobre prochain, à 2 heures du soir, dans la salle du Conseil d'Administration, à l'adjudication publique des fournitures nécessaires à l'hôpital local pendant l'année 1907.

Savoir :

- 1^o *Pain frais;*
- 2^o *Lait;*
- 3^o *Viande fraîche;*
- 4^o *Café, sucre, mélasse, légumes frais et secs, œufs, etc.*

Les soumissions devront être :

- 1^o Conformes aux modèles annexés au cahier des charges;

2° Etablies séparément pour chacune des quatre fournitures sus-indiquées, avec indication du rabais consenti sur les prix de base;

3° Renfermées dans des enveloppes distinctes.

4° Accompagnées du récépissé constatant le versement au Trésor du montant du cautionnement provisoire dont le chiffre est fixé comme suit :

200 francs pour les fournitures de viande fraîche, denrées et matières diverses;

100 francs pour les fournitures de pain et de lait.

Messieurs les négociants sont admis à prendre connaissance des cahiers des charges au bureau de l'Econome de l'hôpital local

Avis d'adjudication.

Il sera procédé le 24 octobre 1906 à deux heures du soir, dans la salle du Conseil d'Administration, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de la fourniture de :

1° *d'objets de matériel;*

2° *d'objets de ferronnerie, quincaillerie, etc.;*

3° *de schiste;*

nécessaires aux services local et colonial (*Services civils*), du 1^{er} janvier 1907 au 31 décembre 1908.

4° *du privilège de la vente des poudres à feu dans la colonie, pour la période du 1^{er} janvier 1907 au 31 décembre 1911.*

Les soumissions devront être établies séparément pour chacune des adjudications ci-dessus indiquées et d'après le modèle annexé à chaque cahier des charges.

Elles devront être accompagnées du récépissé constatant le versement au trésor du montant du cautionnement provisoire, dont le chiffre est fixé comme suit :

1° Pour la fourniture des objets de matériel.	100 fr. 00
2° Pour la fourniture des objets de ferronnerie, quincaillerie, etc.....	100 fr. 00
3° Pour la fourniture de schiste.....	200 fr. 00
4° Pour le privilège de la vente des poudres à feu.....	200 fr. 00

Les cahiers des conditions particulières relatives aux sus-dites adjudications, sont déposés aux bureaux de l'Administrateur (2° section) où l'on pourra en prendre connaissance.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 13 octobre 1906.

Passagers arrivés:

MM. Docteur Brisson; Boudier; P. Hubert; Hilliar; Rocher.
MM^{mes} Doyamboure; Touquet.
MM^{lls} Touquet; Parsons; L. Borotra;

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre le 14 octobre 1906 à destination de Sydney.

Passagers partis :

MM. Cotel Auguste; Girardin Joseph; Girardin Georges; Labat Joseph; Gautier Léonce; John Querck; Calvé François; Audoux Victor; Audoux Alexandre; Lemarioux Auguste; Iza Henri; Legoff Joseph; Téletchea Joseph; Reardon Henri; Leroy Louis, fils; Poirier Albert; Laborde Albert; Briand Louis-Ch.; Lesage Ollivier; Girardin Bénoni; Poirier Eugène; Forget Joseph; Hardy John; Marcadet Pierre; Legentil Auguste; Artur; Alexandre; Lejeune Emile; Dérouet Eugène; Mahé Eugène; Laborde Martin; Demontreux Auguste; Pittmann G.; Lafargue M.; Costantin P., fils; Forget L.; Rio Gh.; Lemonnier L.; Briand E.; Hacala P. G.; Fleury M.; Mac Carthy J.; Rio A., fils; Disnard E.; Guyomard L.; Dominique A.; Oyarçabal G.;

Etcheverry J.; Sautet A.; Colin A.; Leissa; Larralde P.; Briand L.; Boudier P.; Forget E.; Martin P.; Lecoq A.; Audoux E.; Kervarec E.; Gaudel P.; Bourroult J.; Pescheloche; Lefèvre V.

MM^{mes} L. Gautier et 3 enfants; J. Querck; V^o Delaroque Th.; Iza H.; J. Téletchea et 3 enfants; A. Laborde et 1 enfant; J. Fontaine; V^o Oursin et 1 enfant; F. Oursin et 1 enfant. W. Brake; E. Dérouet et 3 enfants; V^o Cordon; S. Querck et 1 enfant; A. Vigneau et 3 enfants; L. Briand et 1 enfant; E. Audoux et 2 enfants.

MM^{lles} N. Gautier; L. Keardon; M.-J. Cusick; Hardy; M.-A. Slaney; E. Mac Carty; A. Allouette; Cox; Y. Lavissière; A. Sautet.

Mouvements de la Population.

État-civil de Miquelon.

Pendant les mois de juillet, août et septembre 1906.

Juillet.

NAISSANCES.

6 Girardin Maurice-Eugène.

11 Detcheverry Jean-Emile.

Août.

7 Leloche Béatrix-Marie-Rosalie.

27 Frecker Charles-André-Paul.

Septembre.

30 Coste Noël-Benjamin-Joseph.

Août.

DÉCÈS.

21 Roger Amélia-Marie-Francine, sans profession, âgée de 16 ans, née à St-Pierre.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 6 au 18 octobre 1906.

Bancs, g. fr. Victor-Hélène, c. Trémaudan avec 38,000 m.

Bancs, g. fr. Agonaise, c. Convenan, avec 7,000 morues.

Bancs, g. fr. Louis-Mélanie, c. Mathurin, avec 7,000 morues.

Bancs, g. amér. Essex, c. Nananbur, avec 2,000 qx.

Banc de St-Pierre, br.-g. fr. Vedette, c. Leroy, avec 12,000 m.

- Bancs, g. fr. Bordelaise, c. Coitrieux, avec 7,000 morues.
Bancs, g. fr. Hironnelle, c. Anacréan, avec 48,000 morues.
Bancs, g. fr. Béarnaise, c. Prud'homme, avec 1,400 m
Bancs, g. fr. Rosalie, c. Loquet, avec 20,000 morues
Granville, g. fr. Curieuse, c. Guillebat, avec divers.
Bancs, g. fr. Angleer, c. Oléran avec 8,000 morues.
Bancs, g. fr. Jeune André, c. Thébault, avec 5,000 morues.
Bancs, g. fr. Paul-Fernand, c. Boulet, avec 6,000 morues.
Bancs, g. fr. La Normande, c. Delépine, avec 12,000 m.
Bancs, g. fr. Gustave-Prosper, c. Truffard, avec 10,000 m.
Bancs, g. fr. Périclès, c. Trottin, avec 14,000 morues.
Bancs, g. fr. Joseph-Antoine, c. Ferrard avec 13,000 m.
Banc de St-Pierre, g. fr. Marietta, c. Desbois, avec 11,000 m. a
eu 1 homme mort à bord subitement le 12 septembre.
Bonet Flamand, g. fr. Pierre, c. Cochet, avec 20,000 m.
Bonet Flamand, g. fr. Angéline, c. Trémaudan, avec 16,000 m.
Banquereau, g. fr. Lélia, c. Raffray avec 13,000 morues.
Banquereau, 3 m. fr. St-Hubert, c. Delanoë, avec 63,000 m. a
2 hommes en dérive dans leur doris depuis le 28 juillet.
Banc de St-Pierre, g. fr. Anémone, c. Quémerais, avec 5,000 m
Banc de St-Pierre, g. a. Prospector, c. Matthien, avec 300 qx.
en relache.
Banc de St-Pierre, g. a. Minie Harris, c. Hiscock, avec 700 qx.
en relache.
Banc de St-Pierre, g. a. Canopus, c. Forsey, avec 700 qx. en
relache.
Bancs, g. fr. Emilie T, c. Jean avec 3,500 morues.
Bancs, 3 m. fr. Juanita, c. Letallec, avec 78,000 morues.
Bancs, g. fr. Flora, c. Mottais, avec 38,000 morues.
Bancs, g. fr. Myosotis, c. Romain, avec 6,500 morues, a perdu
la touée le 4 septembre.
Bancs, g. fr. Charles-Jules, c. Lecuyer, avec 13,000 morues.
Iles Turques, 3 m. fr. St-Pierre, c. Pen, avec sel et divers.
Bancs, br.-g. fr. Survivor, c. Mainguy, avec 14,000 morues.
Bancs, g. fr. Anaise, c. Lamy, avec 23,000 morues.
Bancs, g. fr. Jean-Maurice, c. Nogues, avec 17,000 morues.
Bancs, g. fr. Sensitive, c. Eudes, avec 15,000 morues, a perdu le
bat fond.
Bancs, g. fr. Mouche, c. Racinet, avec 13,000 morues.
Bancs, g. fr. Joséphine, c. Mathurin, avec 4,000 morues.
Bancs, g. fr. Jean-Baptiste, c. Girault, avec 12,000 morues.
Bancs, br.-g. fr. Casimir Périet, c. Dieucha, avec 22,000 m.
Bancs, br.-g. fr. Croisade, c. Pincemin, avec 14,000 m.
Bancs, g. fr. Marie-Thérèse, c. Mouton, avec 8,000 morues.

- Banquereau, g. fr. L. H. B., c. Esnault, avec 23,000 morues.
Terre-Neuve, g. a. Rubis, c. Hiscok, avec lest, en relache.
Bancs, g. fr. Active, c. Leroy, avec 3,000 morues.
Bancs, g. fr. Denise, c. Lafond, avec 7,500 morues.
Banquereau, g. fr. Dictateur, c. Richard, avec 9,000 morues.
Bancs, g. fr. Jeanne-Auguste, c. Foutel, avec 3,328 m.
Bancs, g. fr. Canadienne, c. Hineau, avec 4,000 morues.
Bancs, g. fr. Alsacienne, c. Guillois, avec 12,000 morues.
Chétican, g. a. Frank, c. Delaunay, avec divers.
Bancs, g. fr. Anita, c. Selvegrand, avec 3,500 morues.
Bancs, g. fr. Jean, c. Millot, avec 12,000 morues.
Bancs, g. fr. Georges, c. Cléret, avec 8,000 morues.
Bancs, g. fr. Pandora, c. Fouché, avec 8,000 morues.
Gloucester, g. am. Lucie-Jeanne, c. Arseneau, avec lest.
Bancs, g. fr. Walkyrie IV, c. Gouzampie, avec 20,000 morues,
avaries dans la mûture.
Bancs, g. fr. P. F. 2, c. Gautier, avec 2,500 morues.
Banquereau, g. fr. La Manche, c. Couenne, avec 2,000 m.
Bancs, g. fr. Annie, c. Trottin, avec 2,000 morues.
Bloucester g. am. Constellation, avec lest
Bancs, g. fr. Lorraine, c. Josselin, avec 14,735 morues.
Bancs, g. fr. Hélène, c. Cron, avec 12,000 morues, a eu 2
hommes en dérive dans leur doris.
Sydney, v. fr. St-Pierre et Miquelon, c. Lafourcade avec divers.
Bancs, g. fr. Ville de Bordeaux, c. Foucault, avec 11,000 m.
Portugal, g. a. Emulator, c. Pardy, avec divers.
Grand Banc, br.-g. fr. Alliance, c. Ruffet, avec 51,000 m.
Bancs, br.-g. fr. Fauvette, c. Leroy, avec 5,000 morues.
Bancs, br.-g. fr. Anita II, c. Hamon, avec 3,000 morues.
Terre-Neuve, g. a. Blanche M. R., c. Cluett, avec lest.
Sydney, g. fr. Emilie-Andréa, c. Girardin, avec charbon.
Bancs, g. fr. Albert Robert, c. Piet, avec 13,000 morues.
Bancs, g. fr. Geneviève, c. Oribe, avec 23,000 morues.
Bancs, g. fr. Yqelonaise, c. Maillard, avec 8,000 morues, à 4
hommes déserté à Sydney.
Bancs, g. fr. Bayonnaise, c. Pichon, avec 7,000 morues
Bancs, g. fr. Marie L., c. Goget, avec 9,000 morues.
Bancs, g. fr. Mirande, c. Tronel, avec 8,000 morues.
Halifax, v. fr. Contre Amiral Caubet, c. Degrand, avec cable.
Bonet Flamand, g. fr. Marie-Eugénie, c. Lemoine, avec 43,000 m.
Bancs, g. fr. Unian, c. Cadiou, avec 7,000 morues.
Bancs, g. fr. Rose L., c. Tyrel, avec 6,500 morues.
Bancs, g. fr. St-Martin, c. Poirier, avec 22,000 morues.
Newburyport, br.-g. fr. Aquila, c. Sencalabg, avec bois.

LATITUDE
46° 46' N.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre,
du 4 au 18 oct. 1906, par M. DUPY-FROMY, Directeur de la Santé.

LONGITUDE
58° 30' W.

DATES.	TEMPÉRATURE extrême.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels.
	Maxima.	Minima.	6 heures mat.		Midi.		6 heures soir.		6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.	
4	15	5	Therm. sec. 4	Therm. mouill. 3	Therm. sec. 14	Therm. mouill. 12	Therm. sec. 9	Therm. mouill. 8	751,749	751	N-O.	N-O.	O-N-O.	0	TBT. clair vent.
5	15	11	Therm. sec. 11	Therm. mouill. 10	Therm. sec. 14	Therm. mouill. 13	Therm. sec. 11	Therm. mouill. 10	754,753	53	O-S-O.	O-N-O.	N-O.	0	TBTC. vent.
6	15	11	Therm. sec. 11	Therm. mouill. 10	Therm. sec. 14	Therm. mouill. 13	Therm. sec. 10	Therm. mouill. 10	751,749	747	S-O.	S-O.	S-O.	14,2	TBTC. gr. pl.
7	15	12	Therm. sec. 12	Therm. mouill. 11	Therm. sec. 14	Therm. mouill. 13	Therm. sec. 12	Therm. mouill. 11	740,738	740	S-O.	S-O.	O-S-O.	0	TC. brume.
8	12	7	Therm. sec. 7	Therm. mouill. 5	Therm. sec. 11	Therm. mouill. 10	Therm. sec. 9	Therm. mouill. 8	742,744	747	O-S-O.	O-S-O.	O.	0	ETC. gr. vent.
9	12	3	Therm. sec. 3	Therm. mouill. 2	Therm. sec. 11	Therm. mouill. 9	Therm. sec. 9	Therm. mouill. 8	751,752	752	S-O.	S-O.	S-O.	0	BT. clair.
10	11	9	Therm. sec. 9	Therm. mouill. 7	Therm. sec. 10	Therm. mouill. 8	Therm. sec. 7	Therm. mouill. 6	752,754	754	S-O.	S-O.	S-O.	0	TC. brume.
11	10	6	Therm. sec. 6	Therm. mouill. 5	Therm. sec. 9	Therm. mouill. 8	Therm. sec. 7	Therm. mouill. 6	753,751	750	S-O.	S-O.	S-O.	0	TC. brume.
12	9	5	Therm. sec. 5	Therm. mouill. 4	Therm. sec. 9	Therm. mouill. 6	Therm. sec. 6	Therm. mouill. 5	752,754	753	O-N-O.	N-O.	N-O.	16,0	TC. gr. pluie.
13	11	4	Therm. sec. 4	Therm. mouill. 3	Therm. sec. 9	Therm. mouill. 7	Therm. sec. 6	Therm. mouill. 5	754,754	753	N.	N-NE.	N-E.	0	BTC. pl. vent.
14	10	3	Therm. sec. 3	Therm. mouill. 2	Therm. sec. 9	Therm. mouill. 8	Therm. sec. 6	Therm. mouill. 5	752,751	753	E.	E.	E.	0	BT. clair.
15	14	3	Therm. sec. 3	Therm. mouill. 2	Therm. sec. 13	Therm. mouill. 11	Therm. sec. 6	Therm. mouill. 5	753,754	753	E-S.	N-E.	N.	0	BT. clair.
16	13	6	Therm. sec. 6	Therm. mouill. 5	Therm. sec. 12	Therm. mouill. 11	Therm. sec. 6	Therm. mouill. 4	757,758	759	E.	E-N.	E.	0	BT. clair.
17	13	4	Therm. sec. 4	Therm. mouill. 3	Therm. sec. 13	Therm. mouill. 11	Therm. sec. 7	Therm. mouill. 6	760,761	762	S-E.	N-O.	N-O.	0	BT. clair vent.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Avis.

Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

Avis.

Un concours pour le surnumérariat des Douanes aura lieu aux Iles St-Pierre et Miquelon les 10 et 11 décembre 1906.

Les personnes qui désirent y prendre part sont priées de se faire inscrire au bureau de M. le Chef du service des Douanes où elles pourront prendre connaissance des conditions à remplir et des pièces à produire.

La liste sera close le 8 novembre, passé cette date, toute demande sera ajournée.

AVIS.

L'Administration informe le public que pendant la période d'hiver 1906-1907, le vapeur postal *St-Pierre*, effectuera ses voyages à **Langlade** les **Samedis** 3 et 17 novembre, 1^{er}, 13 et 29 décembre 1906, 12 et 29 janvier, 9 et 23 février 1907.

Les voyages intermédiaires se feront, pour **Miquelon**, comme précédemment, le lendemain de l'arrivée de la malle d'Europe.

AVIS.

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'à partir du 1^{er} Novembre le service de la Poste, à l'Île-aux-Chiens, se fera, tous les matins, à 9 heures, chaque fois que le temps le permettra.

Informations et faits divers.

Le vapeur *Savoy*, venant d'Anticosti, est arrivé à Saint-Pierre le 22 octobre 1906 et en est reparti le même jour.

Passagers arrivés:

MM. Louberry, Firmin; Goupillère, Eugène; Landry, Albert; Louberry, Arsène; Briand, Prosper; Seigneur, Louis; Briand, Eugène; Charpentier, Gratien; Gautier, Alexandre; Rebmann; Hervot, Célestin; Lenouvel, Ange; Lechevallier, Louis; Bisson, Ernest; Darbour, Martin; Laborde, Martin; Bailleul, Louis; Dérive, Édouard; Roussel, Eugène; Power, Thomas; Audoux, Emile; Lapaix, Jules; Bry, Charles; Simon, Louis; Miranda, Martin; Guillet, Francis; Ménard, Emile; Lepage, Léon; Lebastard, H; Coste, Edouard; Daguerre; Bernard, Jules; Roussel, Jules; Larrondo, J.; Levacon, Joseph; Disnard, J.; Coste; Luberry, François; Borotra, Jean; Lepage, Hyacinthe; Lafourcade, Louis.

Passagers partis:

MM. Eugène Coste; Joseph Disnard.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 25 octobre 1906.

Passagers arrivés:

MM. Frye; Smits; Way; Lesage, Auguste; Sautet, Adrien; capitaine Gillany; Walsh; Hacala, Charles; Paturel, André; Girerd, André.

MM^{mes} Hacala, Charles; Paturel, André; Sexton, Girerd et 3 enfants; Petitpas.

MM^{lles} Emilie Borotra; Lafourcade.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre le 29 octobre 1906 à destination de Sydney.

Passagers partis :

MM. Grabo; Rio, Jules; Fourré, Louis; Hélène, Pierre; Simon, Louis; Langlois, Louis; Langlois, J.; Janvier, E.; Hilaréguy, André; Leblanc, G.; Lafitte, L., Lefèvre, G., fils; Ruault, F., père; Ruault, F., fils; Briand, L.; Gournay, A.; Gournay, fils; Gélos, J.; Poirier, Arthur; Gautier, Michèl; Leroy, Jean; Téletchéa, Dominique; Lejean, fils; Jaccachoury, B.; Carrère, Baptiste; Nazabal; Sautet, H.; Mahé, Constant; Coatrieux; Lebastard, Auguste; Nicolas, Yves; Lapaix, Jules; Briand, Julien; abbé Sylvent; Berger; Daguerre, J.; Madé, Edouard; Turc, Désiré; Lafourcade, Xavier; Daireaux, A.; Sautet, G.; Lafourcade, L.; Sampson, P.; Martin, William; Brown, Michel; Audoux, P.; Jastacey, Will; Ayers, Siméon; Cambray, L.; Colombel, G.; St-Jean, Justin; Bartlett, B.; Roussel, Arsène; Siosse, Ernest; Anduëza; Ithurart, François; Legoff, Philippe; Appéceix, Jean; Landry, Albert; Ménard, Emile; Bort, J.; Slaney, David; Stanislas Coste; Ménard, Emile; Hamon, F.; Lephilippe, Yves; Mirande, Jean; Michel, Joseph; Brion; Cormier, Charles; John, Martin; Disnard, Emile; Coste, Joseph; Audoux, Emile; Disnard, Emile-L.; Ollivier, Eugène; Jougan, Yves; Bretel, Eugène; Delfin, Raymond; Gélos, Ange; Detcheverry, Paul; Slaney, Laurent; Kerfan, Jean; Detcheverry, Henri-J.; Tréluyer, J.-M.; Coste, Ange; Poirier, Jules; Lemoine, Alexandre; Garay, Jean-Pierre; Cusick, Mathurin; Haremboure, Jean; Haremboure, Martin; Raoul; Platon; Prat; Marquer, Jean; Lambert, A.; F. Daireaux; Clark, Nelson; Lemoine, Francis; Gillain; P. Doublet, fils; G. Daygrand et deux enfants; Sautet, Adrien.

MM^{mes} Pichon, Ernest; Gaspard; V^e Couffleau; Langlois, L. et 1 enfant; Gélos, H.; Téletchéa, Dominique et 2 enfants; Lejean; Coste, Jos.; Sautet, H. et 2 enfants; Lebastard, H.; A. Daireaux et 2 enfants; G. Sautet; Sampson et 5 enfants; V^e P. Madé; P. Audoux; H. Colombel; Brown, M^{le}; Bartlett et 2 enfants; Anduëza; V^e Ménard; Bork; John Hardy et 2 enfants; Nowland et 3 enfants; Marin; Slaney, David; Grézel; Laborde, Martin; Disnard, Emile; Forget et 5 enfants.

MM^{lles} Mouton, Julia; Disnard; B. Briand; Hagen, A.; Sautet, O.; G. Chandoiseau; Rose Anduëza; Justôme, V.; Ménard, M.: Marin; Grézel, Marie; Grézel, Julia; Grézel, Hélène; Grézel, Elisabeth; Mouton, Ella; Saillard, R.; Daireau, Marie; A. Lemoine; Renaud, Joséphine.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 18 au 29 octobre 1906.

- Bancs, g. fr. **Aventure**, c. **Daguerre**, avec 15,000 morues.
Bancs, g. fr. **Pacifique**, c. **Deschamps**, avec 20,000 morues.
Bancs, g. fr. **Euraïie**, c. **Poulard**, avec 8,000 morues.
Bancs, g. fr. **J. L. C.** c. **Bourgeois**, avec 13,000 morues.
Bancs, g. fr. **Noël**, c. **Hiriart**, avec 12,000 morues.
Bancs, g. fr. **Amédée**, c. **Brévault**, avec 8,294 morues.
Bancs, g. fr. **Tzarine**, c. **Bunel** avec 3,000 morues.
Anticosti, v. a. **Savoy**, c. **Bellanger**, avec lest.
Terre-Neuve, g. a. **Pervenche**, c. **Benett**, avec bois.
Terre-Neuve, g. a. **Minnie Haris**, c. **Hiscok**, avec lest, en relâche.
Terre-Neuve, g. a. **Occident**, c. **Rose**, avec lest.
Bancs, g. fr. **Maurice**, c. **Lafitte**, avec 30,000 morues.
Bancs, g. fr. **Paul-Marie**, c. **Cavalier**, avec 19,000 m. a perdu un homme à la mer le 10 octobre et un homme déserté au golfe.
Bancs, g. fr. **Michel-Etienne**, c. **Arthur**, avec 2,000 morues; un homme déserté au golfe.
Sydney, vap. fr. **St-Pierre-Miquelon**, c. **Lafourcade**, avec div. m.
Terre-Neuve, g. ang. **Chester**, c. **Landrigan**, avec div. march; en relâche, allant à **St-John**.
Terre-Neuve, g. ang. **Prospector**, c. **Mathiew**, avec lest; en relâche.
— g. ang. **Minie J. Hecman**, c. **Piercy**, avec lest; en relâche.
Sydney, g. fr. **Emilie-Andréa**, c. **Girardin**, avec charbon.
Port de Bouc, g. fr. **Marseillaise**, c. **Garnier**, avec sel.
Terre-Neuve, g. a. **St-Paulaise**, c. **Spencer**, avec lest, en relâche.
— g. a. **Raigel**, c. **Mého**, avec lest.
Bancs, g. fr. **Emile**, c. **Béchet**, avec 19,000 m. a perdu 2 hommes présumé perdu dans un doris le 5 septembre.
Sydney, v. fr. **St-Pierre-Miquelon**, c. **Lafourcade**, avec charbon.
-

Étude de M^e J.-F. Pompéi avocat-agréé et de M^e E. Salomon
notaire à Saint-Pierre.

Vente sur liquidation judiciaire.

L'an 1906, le mardi 20 novembre à 2 heures du soir.

En l'étude du notaire de la colonie, sise à St-Pierre rue de Sèze, à la requête de M. Panier Eugène, agissant comme liquidateur définitif de M. Lemoine Alexandre, demeurant à Saint-Pierre, ayant pour avocat-agréé M^e J.-F. Pompéi soussigné.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'une maison avec terrain et dépendances, le tout sis à Saint-Pierre, borné au Nord par la rue Delécluse, au Sud par la rue Gervais, à l'Est par Bellery et à l'Ouest par la place du réservoir.

Mise à prix: *mille francs*, ci..... 1.000 fr.

La dite vente ordonnée par jugement du tribunal de 1^{re} Instance de la colonie du 17 octobre 1906.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé en l'étude du notaire soussigné où toute personne peut en prendre connaissance avant la vente.

Fait à Saint-Pierre, le 31 octobre 1906.

L'avocat-agréé poursuivant.

J.-F. POMPEI.

Vente d'actions du Patent Slip.

L'an 1906, le mardi 13 novembre à 2 heures du soir, en l'étude du notaire soussigné sise à Saint-Pierre rue de Séze.

En vertu d'une ordonnance de M. le Président du tribunal de 1^{re} Instance de la colonie du 31 octobre dernier, vente aux enchères de **quatre actions** du patent slip dépendant de la succession de Monsieur Jean-Marie Guillaume.

Le cahier des charges a été déposé en l'étude du notaire de la colonie.

Fait à Saint-Pierre, le 2 novembre 1906.

L'avocat-agréé poursuivant,

L. GUILLAUME.

Études de M^{re} Guillaume et Pompéi, avocats-agrégés,
et de M^e Salomon, notaire à St-Pierre.

Vente sur licitation.

L'an 1906 le mardi 27 novembre à 2 heures du soir, en l'étude du notaire soussigné sise à Saint-Pierre rue de Séze.

En vertu d'un jugement du tribunal de 1^{re} Instance de la colonie du 24 octobre dernier, rendu entre M^{me} veuve Jules Guillaume, née Marie Dodeman, demeurant à l'Île-aux-Chiens ayant M^e L. Guillaume pour avocat-agrégé; et M. Paul Guillaume demeurant à l'Île-aux-Chiens, pris comme tuteur ad hoc des mineurs Marie et Jules Guillaume ses neveux, ayant M^e Pompéi pour avocat-agrégé.

Il sera procédé à la vente sur licitation d'un immeuble sis à l'Île-aux-Chiens, consistant en maison, saline, grave, jardin et dépendances, le tout borné au Nord par la rade, au Sud par le chemin de l'Île.

Mise à prix: *douze cents francs*, ci. 1.200 fr.

Le cahier des charges est déposé en l'étude du notaire de la colonie.

Fait à Saint-Pierre, le 2 novembre 1906.

L'avocat-agrégé poursuivant;

L. GUILLAUME.

Liquidation judiciaire Landry, Albert.

Avis aux créanciers vérifiés et affirmés.

Réunion pour la reddition des comptes du liquidateur, le 20 novembre 1906, à 10 heures du matin, au Palais de justice.

Le Greffier p. i.,

E. SASCO.

Liquidation judiciaire Fréchon, Ernest.

Avis aux créanciers vérifiés et affirmés.

Réunion pour la délibération sur le concordat, le 20 novembre 1906, à 10 heures 1/2 du matin, au Palais de justice.

Le Greffier, p. i.,

E. SASCO.

LATITUDE 46° 48' N. Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre, LORETTINS 58° 30' Wf
 du 18 oct. au 1^{er} nov. 1906, par M. DUP Y-FROMY, Directeur de la Santé.

DATE	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométr. a.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			PLUIE en / et 10 ^e	REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels.
	Maxima.	Minima.	Therm. sec.	Therm. mouill.	Therm. sec.	Midi.	Therm. mouill.	Therm. sec.	Therm. mouill.	Therm. sec.	6 heures mat.	6 heures soir.	Midi.	6 heures mat.		
18	2	15	5	3	14	13	9	7	739	60	730	O-N-O.	N-U.	N-N-O.	0	TBTC. gr. vent.
19	3	14	7	6	15	12	12	10	758	758	55	N-O.	O-N-O.	O-N-O.	0	TBT. clair vent.
20	2	21	10	8	20	14	11	9	757	756	755	O-NO.	N-O.	N-O.	0	BT. vent.
21	4	15	10	8	14	13	8	7	740	737	756	N-O.	S-O.	N-O.	0	TBTC. vent.
22	3	14	3	2	13	12	8	7	742	744	757	O.	S-O.	N-O.	0	TBTC. vent.
23	1	8	5	4	7	6	5	4	755	752	754	N.	N	N-N-O.	12,0	TC. pluie.
24	0	10	5	4	9	7	6	6	755	754	755	N-O.	N	N-E.	0	BTC. gr. vent.
25	3	7	3	2	8	7	5	6	757	751	750	S-O.	S-O.	S-O.	20,0	BTC. pluie.
26	5	11	9	8	10	9	5	5	759	760	753	S-O.	N-O.	S-O.	20,0	TC. pl. torrentielle.
27	4	10	7	6	10	9	6	5	760	760	753	S-E.	N-N-E.	E.	8,0	BT. clair gr. vent.
28	4	12	6	5	11	10	7	6	759	759	758	S.	E.	S-O.	0	TC. pl. légère.
29	2	11	8	7	10	9	6	5	757	757	759	S-O.	S.	O.	0	BTC. calme.
30	4	12	7	6	11	7	7	6	769	761	761	O.	O-N-O.	O-N-O.	10,0	BTC. pluie.
31	3	11	3	4	10	9	6	5	760	759	759	O.	N-O.	N-O.	0	BT. clair.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Avis.

Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Observations météorologiques.

AVIS.

Le public est informé que, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 26 décembre 1894, la matrice de l'impôt foncier pour 1907 est déposée à la Mairie de Saint-Pierre afin que les intéressés puissent en prendre connaissance pendant dix jours, c'est-à-dire jusqu'au 27 novembre 1906 inclus.

Les réclamations des contribuables doivent être adressées au Maire qui les transmettra à l'Administration avec ses observations.

AVIS.

L'Administration informe le public que pendant la période d'hiver 1906-1907, le vapeur postal *St-Pierre*, effectuera ses voyages à **Langlade** les **Samedis** 1^{er}, 13 et 29 décembre 1906, 12 et 29 janvier, 9 et 23 février 1907.

Les voyages intermédiaires se feront, pour **Miquelon**, comme précédemment, le lendemain de l'arrivée de la malle d'Europe.

AVIS.

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'à partir du 1^{er} Novembre le service de la Poste, à l'Île-aux-Chiens, se fera, tous les matins, à 9 heures, chaque fois que le temps le permettra.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 31 octobre 1906 et en est reparti le 5 novembre à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM. Colombel, Henri; Lesage, Auguste; Daguerre, Charles; Daguerre, Michel; Grosvalet, Eugène; Leblanc, Emile; Guérin, Hilaire; Vigneau, Noël; Lesommer; Olano, Jean.

MM^{mes} Sexton; Olano, Jean.

MM^{les} Leguia, Léonora; Gambié, Sophie.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 8 novembre 1906.

Passagers arrivés:

MM. Graveley; L. Deschamps; Briand; Tajan et 2 enfants; J. Dumphy; Richard Slaney; Martin.

M^{me} Folquet.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre le 11 novembre 1906 à destination de Sydney.

Passagers partis :

MM. Depincé, Eugène; Monier, Robert; Monier, François, Beauchâteau; Lechevallier, F.; Power, P.; Beluntza, J.; Béhigo; J.-P.; Zavala, J.; Hiriart, Jean; Moussu, Jh.; Lafitte, J.-B.; Oursin, Th.; Mahé, Jean; Briand, Joseph; Lejeune; Hacala, Ch.; Quémart, J.; Gautier, Alph.; Smith; Lepage, H.; Gautier, Al.; Carré, L. père; Carré, L. fils; Lafargue, Et.; Hamoniaux, J.; Lemaine, Alf.; Bourroult, Léon; Mesnil, A.; Demontreux, J.; Michel, Th.; Bouvier, L.; Mahé, A.; Hervot, J.; Hervot, C.; Dollo, P. fils; Royer, Joseph; Gilbert., A.; Dérible Ed.; Power, Thomas; Poirier, Al.; Hurel, J. fils; Mahé, Julien; Briand, P.; Martin, Georges; Ruel, A.; Calvé, Rolland; Sigrist, Raphaël; Girardin, Jules; Toben, R.; Bectfer, A.; Chenet, Joseph; Allain, François; Phillipe, François; Besse, Georges; Mouton, Joseph; Landrigan, Jean; Hooper, Ernest; Bizeuil, J.-B.; Denuault, H., Fourrier, Victor; Maillard, Jules; Maillard, Jean-Julien; Dospital, Jean; Farvacque, Anatole; Biraben, Paul; Esposet; Pascal; Regnier, Gustave; Way, Arthur; Belloc, J.-B.; Boëdo, J.-B.; Maxime, J.-B.; Briand, Th., fils; Vigneau, Henri; Briand, Eugène; Richard, Martin; Poirier, Eugène; Coste, Albert; Coste; Ernest; Detcheverry, William; Leloche, Joseph; Bidanda, Martin; Bouillon, Martin; Dignard, Ange; Ferrot, Yves; Gaspard, Th.; Cormier, Jules; Detcheverry, Alfred; Briand, Etienne; Gaspard, Th.-F.; Leloche, Emile; Boissel, Ernest; Etcheverry, Arsène; Harand, F.; Lucas, Alfred; Disnard, E.; Gaspard, Joseph; Lucas, J.; Gaspard, Joseph-Désiré; Audouze, P.; Olaisola, Jeau; Houduce, Emile, fils; Lebastard.

MM^{mes} V^e Mainguy; J.-B. Lafitte; Th. Oursin; Jean Mahé; Lucien Carré; V^e J. Delaroché; Landrigan.

MM^{lles} J. Quémart; Carré; Emm. Kipper; Anna Walsh.

Mouvements de la Population.

État-civil de St-Pierre.

Octobre.

NAISSANCES.

- 1^{er} Poulain, Marguerite-Joséphine-Jeanne.
- 2 Lacroix, Marie-Céleste-Emilie-Léone.
- 3 Dibarrat, Andréa-Marie-Rose.
- 4 Artur, Bernadette-Julie-Marie. — Demontreux, Louis-Pierre-Lucien.
- 5 Guillard, Henri-Auguste.
- 6 Dérouet, Emilienne-Augustine-Rose.
- 8 Lefèvre, Georges-François-Désiré.
- 9 Mayéras, Marcelle-Violette.
- 10 Briand, Joséphine-Emma-Gabrielle.
- 11 Michel, Simone-Alexandrine.
- 12 Lemoine, Désiré-Albert-François.
- 13 Levavasseur, Eugène-Charles-Jacques.
- 15 Bellocq, Eugène-Joseph.
- 17 Burfitt, Bernadette-Brigitte-Marcelle.
- 18 Richard, Fanny-Germaine-Elisabeth.
- 19 Mahé, Constant-Alphonse-Joseph — Bourgeois, Marcelle-Jeanne-Hélène.
- 25 Fouchard, Léontine-Emma.
- 31 Le Briand, Charles-Guillaume-Joseph.

Octobre.

PUBLICATION DE MARIAGE.

- 21 Haran, Victor-Emile, avec d^{lle} De Arburn, Jeanne-Eugénie-Ernestine.

Octobre.

MARIAGE.

- 20 Saillard, Pierre-Paul-Joseph, avec d^{lle} Anduéra, Hélène-Léocadie-Marie.
- 27 Sarazola, Jean-Baptiste, avec d^{lle} Renoux, Jeanne-Ernestine.

Octobre.

DÉCÈS.

- 4 Jugan, Alexandre-Pierre, marin, âgé de 62 ans, né à Vains (Manche). — Starck, Georgette-Simone, âgée de 3 mois, née à Saint-Pierre.

- 11 Quinton, Célestin-Julien, marin, âgé de 52 ans, né à Chan-
tepie (Ille-et-Vilaine).
- 12 Boncœur, Marie-Joseph, marin, âgé de 21 ans, né à Pleslin
(Côtes-du-Nord) — Jaccachury, Mathieu, coiffeur, âgé de 44
ans, né à Larressore (Basses-Pyrénées).
- 18 Keefe, Catherine, femme Maxime, Jean-Baptiste, ménagère,
âgée de 31 ans, née à Plaisance (Terre-Neuve).
- 20 Luberry, Andrée-Jeanne-Severine, âgée de 2 ans 1/2, née à
Saint-Pierre.
- 22 Leforestier, Ernest-Arthur, marin, âgé de 41 ans, né à St-
Benoit-des-Ondes (Ille-et-Vilaine).
- 23 Transcription de décès: Briand, Jean-Baptiste; Barrieux,
Eugène-Pierre; Morvan, François-Marie; Walsh, Michel-
Jean; Jugan, Eugène-François.
- 30 Mouton, Henriette-Françoise, blanchisseuse, célibataire, âgée
de 36 ans, née à Miquelon.

AVIS.

Par jugement en date du 14 novembre 1906, le sieur
Cormier, Onézime, commerçant à St-Pierre, a été admis
au bénéfice de la liquidation Judiciaire.

M. Pannier, comptable, a été nommé liquidateur pro-
visoire;

Les créanciers du dit sieur Cormier sont invités à se
réunir le 29 octobre 1906 à 10 heures 1/2 du matin,
au Palais de Justice, à l'effet d'examiner la situation du
dit sieur Cormier, donner leur avis sur la nomination du
liquidateur définitif et d'élire, s'il y a lieu, un ou deux
contrôleurs.

Le Greffier p. i.,

E. BASCO.

LATITUDE 46° 46' N. **LONGITUDE** 58° 30' W.
Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre,
 du 1^{er} au 15 nov. 1906, par M. Dup y-Fromy, Directeur de la Santé.

DATES	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			PLUIE en mm et 10 ^e	REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels.
	Maxima.	Minima.	Therm. sec. 6 heures mat.	Therm. mouille. 6 heures mat.	Therm. sec. Midi.	Therm. mouille. 6 heures soir.	Therm. sec.	Therm. mouille.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.		
1	2	11	6	5	10	9	6	5	753	752	752	O-S-O.	S-O.	S-O.	24,0	TC. gr. pluie. br.
2	3	10	6	5	8	7	5	4	754	756	756	N-E.	N-E.	N-E.	22,0	TC. gr. pluie. br.
3	3	11	5	4	9	8	7	6	755	749	749	E.	S-E	S-E.	34,0	TC. pl. torrentielle.
4	4	12	9	8	11	10	8	6	741	735	735	S-O.	S-O	S.	16,0	TC. calme. pluie.
5	4	10	7	6	9	8	7	6	734	735	736	N-E.	N-N-E.	N-O.	10,0	TC. pl. brume.
6	3	11	7	7	9	8	6	6	736	735	737	N-O.	O-N-O	N-N-O.	6,0	TC. pl. brume.
7	4	10	7	6	9	8	6	6	739	739	739	S-O.	S-O.	S-O.	»	T. clair vent.
8	4	10	7	5	10	9	6	5	739	740	741	S-O.	O-S-O.	S-O.	12,0	TC. pl. gr. vent.
9	0	5	3	2	4	3	3	3	743	744	745	N.	N-E.	N-E.	12,0	BT. clair. vent.
10	-5	+4	7	-1	3	2	4	3	740	747	748	S-E.	N-E.	N-E.	»	TC. pluie.
11	-4	+5	-1	+1	3	3	3	2	749	749	749	S.	S-E.	E.	»	TC. pl. gr. vent.
12	+5	+11	+2	+8	10	9	6	5	752	751	750	S-O.	S-E.	S.	»	TC. ventbrume.
13	4	11	+7	6	10	9	8	7	742	741	745	S-O.	O-S-O.	S-E.	12,0	TC. br. vent.
14	-3	+10	+6	5	9	8	7	6	745	745	744	E.	E-S-E.	E.	»	TC. br. vent.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :**Avis.**

Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

AVIS.

Le public est informé que conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 26 décembre 1894, la matrice de l'impôt des patentes pour l'année 1907 est déposée à la Mairie de St-Pierre afin que les intéressés puissent en prendre connaissance pendant dix jours, c'est à dire jusqu'au 10 décembre 1906 inclus.

Les réclamations des contribuables doivent être adressées au Maire qui les transmettra à l'Administration avec ses observations.

Saint-Pierre, le 30 novembre 1906.

Objets trouvés: Rue Lamentin, une alliance en or.

Un trousseau de clés dont deux de sûreté.

Une broche camée montée en argent avec huit perles blanches.

Près du télégraphe anglais, une clé de porte.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 23 novembre 1906.

Passagers arrivés:

MM. J. Harmet; O. Dolomont; P. Hart; F. Hilliar; Ch. Daguerre; P. Poirier; M. Daguerre; H. Dibarrat; Dithurbide.

M^{me} Minier.

MM^{lls} Minier; Justôme; Edwards; Allouet.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre le 25 novembre 1906 à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM. Gautier, Prosper; Tajan, Paul; Portais, Albert; Chui-nard, R.; Choplin, Louis; Merle, G.; Landry, Ch.; Andrieux; Tom Lee; Samson, Jérémie; Basset, Louis; Lepage, Pierre; Lecharpentier, Gratien; Blanchandin, Pierre; Tesnières, Eugène et 1 enfant; Sérignac, Pierre; Nouvel, Alexandre; Fauvel, Victor; Guerm, Auguste; Louis, Jean; Allouet, Jean-Baptiste; Joret, Auguste; Evenou, G.; Laborde, Martin; Grosvalet, Victor; Bort, John; Lambert, Georges; Harriette, Emile; Sarasola, François; Semper, Michel; Dugué, Paul; Hesry, Louis; Laloi, Auguste; Coste, Alexandre; Thébaut, Michel; Slaney, Joseph; Slaney, Richard; Lapaix, Emmanuel; Hubert, Pierre; Fladigau, Jean-Baptiste; Gaspard, Ernest; Gaspard, Alfred; Bry, Charles; Lafargue, Joseph; Coste, Joseph; Lecampion, Alphonse; Robin, Joseph; Briand, Alfred; Disnard, Désiré; Disnard, Eugène; Poirier, Alphonse; Gélos, Emile; Disnard, Léonie; Disnard, Ange; Coste, Emile; Coste, Lucien; Coste, Prudent; Orsiny, Ange.

MM^{mes} Gautier, Prosper; Blanchandin, Pierre et 1 enfant; Vigneau, G.; Andrieux; V^o Oursin; Jean Audoux et 3 enfants; Bort, John et 2 enfants; Théodore Coste; Fany et 2 enfants; Mac-Carthy et 1 enfant; Emile Leblanc.

MM^{lles} Vigneau; Girardin, J.; Yvon, Joséphine; Cécilia Edwards; Thérèse Stacey; Adrienne Coste; Madeleine Dupoux, Marie Lafourcade.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 30 octobre au 23 novembre 1906.

Ile du P. E., g. fr. Dictator, c. Bonnel, avec div. marchandises.
Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.
Sydney, g. a. Raigel, c. Mého, avec charbon.
Sydney, g. a. St-Paulaise, c. Spencer, avec charbon.
Ile du P. E., g. a. Silver Light, c. Bushey, avec div. march.
Sydney, g. a. Alice Lake, c. Hardy, avec charbon.
Sydney, g. a. François-Robert, c. Wem, avec charbon, en relâche.
Boston, g. a. Milo, c. Galian, avec diverses marchandises.
Sydney, g. a. Occident, c. Rose, avec charbon, en relâche.
Lameline, g. a. Emilie-Harris, c. Hens, avec lest.
Sydney, g. a. Minie J. Heeman, c. Piercy, avec charbon.
Halifax, vapeur a. Minia, c. Cartenet, avec câble.

Chéticamp, g. a. Frank, c. Delanay, avec diverses marchandises.
T/N., g. a. Annie C. Hall, c. Thibbo, avec lest, en relâche.
Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec d. m.
Charleston, g. fr. Émilie-Andréa, c. Girardin, avec div. march.
Bordeaux, br.-g. fr. Marie-Alfred, c. Tanqueray, avec sel et div.
Terre-Neuve. Emulator, g. ang. c. Bradley, avec m. En relâche.

Études de M^e J.-F. Pompéi avocat-agréé et de M^e E. Salomon
notaire à Saint-Pierre.

Vente sur liquidation judiciaire.

Baisse de mise à prix.

L'an 1906, le mardi 18 décembre à 2 heures du soir.

En l'étude du notaire de la colonie, sise à St-Pierre
rue de Sèze, à la requête de M. l'annier Eugène, agissant
comme liquidateur définitif de M. Lemoine Alexandre,
demeurant à Saint-Pierre, ayant pour avocat-agréé M.
J.-F. Pompéi soussigné.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques
d'une maison avec terrain et dépendances, le tout sis à
Saint-Pierre, borné au Nord par la rue Delécluse, au Sud
par la rue Gervais, à l'Est par Bellery et à l'Ouest par
la place du réservoir.

Mise à prix: *cinq cents francs*, ci... 500 francs.

La dite vente ordonnée par jugement du tribunal de
1^{re} Instance de la colonie du 21 novembre 1906.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette
vente a été déposé en l'étude du notaire soussigné où
toute personne peut en prendre connaissance avant la
vente.

Fait à Saint-Pierre, le 1^{er} décembre 1906.

L'avocat-agréé poursuivant.

J.-F. POMPÉI.

LATITUDE 46° 46' N. **Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre, LOUVERNAIS**
du 15 au 23 nov. 1906, par M. DUP Y-FROY, Directeur de la Santé. **48° 30' W.**

DATE.	TEMPÉRATURE extrême.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels.	
	Minima.	Maxima.	Therm. sec.	Therm. mouillé.	Therm. sec.	Therm. mouillé.	Therm. sec.	Therm. mouillé.	Therm. sec.	Therm. mouillé.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	0 heures mat.		Midi.
15	2	9	6	5	8	7	6	5	743	751	757	S-O.	O-N-O.	N-O.	»	BT. clair. vent.
16	3	10	5	4	9	8	6	5	759	757	753	N-E.	E-S-E.	S-E.	20,2	TC. v. gr. pluie.
17	3	10	6	5	9	8	7	6	742	743	743	S.	S-O	O-N-O.	»	BT. clair vent.
18	3	9	5	5	7	7	6	5	745	748	748	O-N-O.	O-N-O.	O.	3,1	BTC. pluie.
19	-1	+6	3	3	5	5	4	4	749	744	748	N-O.	O-N-O.	N-O.	»	BTC. vent.
20	-1	+7	5	4	6	5	4	4	742	742	741	N-E.	N-O.	N-O.	»	TBT. gr. vent.
21	-4	+6	3	3	4	4	4	3	741	742	743	N-O.	N-O.	N.	»	BT. clair.
22	-4	+6	3	3	4	3	3	2	748	750	750	N-E.	N-E.	N-N-E.	»	TC. pl. neige vent
23	+2	+6	+3	3	4	4	4	3	742	738	735	N-E.	N-E.	N-E.	»	TC. pl. légère.
24	+2	+4	+3	2	+4	3	3	3	735	737	739	N-O.	N-O.	N-O.	»	BTC. neige légère
25	-5	+2	-2	3	+2	+2	3	-3	745	747	748	O-N-O.	N-O.	N-O.	»	TC. neige.
26	-2	+3	+1	+1	+3	+3	+1	+1	748	737	746	S-O.	O-N-O.	O-N-O.	»	TC. neige légère.
27	-5	+2.	-2	-2	+1	+1	+1	+1	750	751	752	O-N-O.	O-N-O.	N-O.	0	TC. vent.
28	-9	-2	-3	-3	-3	-3	-5	-5	751	752	752	N-E.	N-E.	N-E.	»	BT. clair vent.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Tribunal criminel. — Avis. — Avis aux navigateurs.
Informations et faits divers. — Mouvements de la population.
— Nouvelles maritimes.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Tribunal criminel

Le Tribunal criminel des îles St-Pierre et Miquelon, se réunira au Palais de Justice à St-Pierre, le mardi 11 décembre 1906, à 9 heures du matin pour juger le nommé Le Galvez, Jean-Louis marin du Commerce, accusé de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

AVIS.

Le public est informé que le fourneau économique commencera à fonctionner à partir du 15 décembre prochain. Des bons de rations de vivres seront délivrés au prix de 0 fr. 10, à la marine, par le secrétaire-trésorier, tous les jours de 11 heures à 11 heures et demie du matin et de 3 heures à 4 heures de l'après-midi; dimanches et fêtes exceptés.

Avis aux navigateurs.

Terre-Neuve.

Avis est par le présent donné que des feux fixes blancs ont été placés récemment dans la Baie Blanche, à l'entrée des havres ci-dessous dénommés:

Baie Canada. Havre Aiguillettes.

Latitude, 50° 43' 30" Nord, approximativement.
Longitude, 56° 06' 00" Ouest, id.

Baie St-Mein. Havre St-Antoine.

Latitude, 51° 22' 00" Nord, approximativement.
Longitude, 55° 33' 00" Ouest, id.

Détroit de Belle île. Baie Rouge.

(Extrémité Ouest de l'île Selle.)

Latitude, 51° 43' 00" Nord, approximativement.
Longitude, 56° 25' 00" Ouest, id.

Chaque feu est visible d'une lanterne à lentille, hissée sur une construction en bois, peinte en blanc, et sera tenu en opération durant la période de l'ouverture de la navigation, ou de juin à fin décembre de chaque année.

Ces feux sont établis comme «Feux de Havre» seulement.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 6 décembre 1906.

Passagers arrivés:

MM. Parsons, fils; Tom Lée; Andrieux, Pierre; Laloi, Auguste; Slaney, R.; Slaney.

M^{me} Pierre Andrieux.

M^{lle} Marie-Joseph Cusick.

Mouvements de la Population.

État-civil de St-Pierre.

Novembre.

NAISSANCES.

- 2 Pichon (Marie-Lucienne-Ernestine).
- 3 Le Bolloq (Eugène-Joseph-Francis).
- 9 Meubry (Alexandre-Jean-Marie).
- 11 Lemoine (Louis-Alexandre-Emile).
- 13 Le Rolland (Joseph-Jean-Marie).
- 16 Slaney (Anne-Marie-Joseph).
- 19 Le Guidart (Marcel-André).
- 20 Clément (Eugène-Joseph-Étienne).
- 28 Briand (Pierre-Frédéric-Émilien).
- 29 Vigneau (Maurice-Alexandre).

Novembre.

MARIAGES.

- 3 Haran (Victor-Émile), avec d^{lle} De Arburn (Jeanne-Eugénie-Ernestine).
- 24 Daguerre (Jean-Joseph), avec d^{lle} Borotra (Marie). — Bêchet (Désiré-Jules-François), avec d^{lle} Lemoine (Hélène-Émilie-Pauline).
- 28 Cormier (Jules-Alexandre), avec d^{lle} Dumphy (Marie-Joseph).

Novembre.

Décès.

- 8 Le Briand (Charles-Guillaume), âgé de 10 jours, né à St-Pierre.
- 12 Maillard (Berthe-Louise), c. li. saire, sans profession, âgée de 22 ans, née à Saint-Pierre.
- 14 Derrien (Raphaël-Ernest), âgé de 4 ans 1/2, né à St-Pierre.
- 29 Allard (Virginie-Véronique), veuve Lecharpentier (Joseph), ménagère, âgée de 76 ans, née à St-Nicolas près Granville (Manche).

Nouvelles mairiennes.

Entrées du 28 novembre au 7 décembre 1906.

Halifax, g. ang. Sentinel, c. Rose, avec div. march.
Sydney, g. ang. Saint-Paulaise, c. Spencer, avec charbon.
Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.

Liquidation Judiciaire Cormier Orézirne.

Vérification des créances le 11 décembre 1906 à 10 heures 1/2 du matin au Palais de Justice.

Par jugement du 5 décembre 1906, M. Pannier a été nommé liquidateur définitif.

Le Greffier p. i.,
E. SASCO.

TABLEAU POSTAL HIVER 1907.

Prix 0 fr. 50

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Avis.

Informations et faits divers. — Observations météorologiques.

AVIS.

Le public est informé que le fourneau économique commencera à fonctionner à partir du 15 décembre prochain. Des bons de rations de vivres seront délivrés au prix de 0 fr. 10, à la mairie, par le secrétaire-trésorier, tous les jours de 11 heures à 11 heures et demie du matin et de 3 heures à 4 heures de l'après-midi; dimanches et fêtes exceptés.

AVIS.

L'Administration informe le public que pendant la période d'hiver 1906-1907, le vapeur postal *St-Pierre*, effectuera ses voyages à **Langlade** les **Samedis** 1^{er}, 13 et 29 décembre 1906, 12 et 29 janvier, 9 et 23 février 1907.

Les voyages intermédiaires se feront, pour **Miquelon**, comme précédemment, le lendemain de l'arrivée de la malle d'Europe.

AVIS.

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le service postal sera effectué pendant l'hiver entre Halifax et Saint-Pierre, à partir du 17 janvier 1907.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre le 9 décembre 1906 à destination de Sydney.

Passagers partis:

Gautier, Joseph; Fontaine, Auguste et son fils; Pépin, Thomas; Roulet, Alfred; Greslé et 4 enfants; Maheux; Téletchéa, Dominique; Mouton, Emile; Daguerre, René; Daguerre, Michel; Enguehard, Edouard; Blanchandin, Pierre; Darbourg, Martin; Lambert, Eugène; Vigneau, Paul, fils; Madigan, Charles; Servain, Victor; Doublet, Pierre, fils; Slaney, Robert; Téletchéa, Prosper; Renault, Edouard; Gautier, Isidore; Gautier, Alfred; Lesaux; Martin Gautier.

MM^{mes} Mouton, Emile; Gautier, Joseph et 4 enfants; V^e Doublet; Lafourcade; Joseph Mouton.

MM^{lles} Lebrun, E.; Rebmann; Berthe Fourier; Louise Desfeux; Désirée Leméac; Eva Haran.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

TABLEAU POSTAL

HIVER 1907.

Prix 0 fr. 50

LATITUDE 46° 46' N. **Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre,** **LONGITUDE** 58° 30' W.
du 29 nov. au 13 déc. 1905, par M. Dup Y-FROMY, Directeur de la Santé.

DATE.	TEMPÉRAURE EXTRÊME.		TEMPÉRAURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométriq. ^e .			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			PLUIE en / et 10 ^m	REMARQUES DIVERSES	
	Minima.	Maxima.	Therm. sec.	Therm. mouille.	Therm. sec.	Midi.	Therm. sec.	Therm. mouille.	Therm. sec.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.	Midi.			6 heures soir.
29	-5	+4	+1	+3	+3	+3	+3	+3	+3	748	743	744	N-E.	N-O.	N-O.	TC, grand vent	
30	-8	-5	-7	-5	-4	-2	-2	-4	-4	731	733	37	O-N-O.	N-O.	N-O.	TC neige tempête	
1	-1	+4	+3	+3	+3	-1	-2	-1	-2	741	739	730	S-O.	S-O.	S-O.	BT, clair, vent	
2	-2	+4	+3	+4	+4	+4	-2	+4	-2	734	729	729	S-O.	O-S-O.	S-O.	BT, clair.	
3	-8	+2	-6	-4	-4	+1	+1	-4	+1	739	740	74	O-S-O.	O-S-O.	S-O.	TC, neige tempête	
4	-1	+5	+3	+4	+4	+4	+3.	+4	+3	740	735	736	S-E.	O-S-O.	S-O.	TC, neige gr. v.	
5	-5	+3	-4	+5	+3	+5	-3	-4	-3	743	746	747	N-O.	N-O.	N-O.	TC, tempête pluie	
6	-10	-3	-4	-4	-4	-1	-1	-4	-1	754	736	759	N-O.	N-O.	N-O.	TC, neige vent.	
7	+3	+7	+6	+6	+5	+6	+3	+4	+4	731	740	748	S-O.	S-O.	S-O.	TC, nei. gr. vent.	
8	+3	+2	-1	+1	+1	+1	-5	+1	-5	740	741	743	O-S-O.	O-S-O.	N-O.	TC, neige gr. vent	
9	-9	-6	-8	-8	-7	+7	-7	+7	-7	749	755	758	N-E.	N-E.	N-E.	TC neige vent.	
10	-8	-3	-4	-6	-6	-6	-6	-6	-6	760	761	763	N-E.	N-E.	S-E.	TC, neige vent.	
11	-5	+1	-4	-4	-2	-2	-1	-4	-2	758	753	749	N-E.	N-E.	S-E.	TC, neige vent.	
12	-7	-3	-4	-6	-6	-6	-6	-6	-6	752	753	752	N-E.	E-N-E.	N-E.	TBT, clair vent.	

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Avis.

Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

AVIS.

L'Administration informe le public que pendant la période d'hiver 1906-1907, le vapeur postal *St-Pierre*, effectuera ses voyages à **Langlade** les **Samedis** 12 et 29 janvier, 9 et 23 février 1907.

Les voyages intermédiaires se feront, pour **Miquelon**, comme précédemment, le lendemain de l'arrivée de la malle d'Europe.

Avis aux navigateurs.

Terre-Neuve. Twilingate. Feu du quai.

Latitude, 49° 33' 40" Nord,

Longitude, 54° 45' 50" Ouest,

Avis est par le présent donné que ce feu fixe rouge a été remplacé 33 pieds en dedans de l'extrémité du quai. Ce changement est devenu nécessaire par suite de la condition dangereuse de l'extrémité du quai. Quand les réparations seront effectuées le feu sera visible de sa position originale, sans autre avis.

Terre-Neuve. Cap du chenal.

Latitude, 47° 33' 49" Nord.

Longitude, 59° 07' 09" Ouest.

Changement dans le signal d'alarme : Le public est avisé qu'à partir du 1^{er} janvier 1907, le signal de brume explosif, en usage au *Cap du chenal*, sera remplacé par un signal d'alarme diaphonique, à air comprimé.

Par temps de brume, le diaphone donnera un son de 3 secondes 1/2, suivi par un silence de 114 secondes, soit :

<i>Son</i>	<i>Silence</i>	<i>Son</i>	<i>Silence</i>
3 s. 1/2	114 s.	3 s. 1/2	114 s.

Une maison peinte en blanc avec toit plat pour la machine a été ajoutée à la station, à l'extrémité sud du passage couvert.

La trompette à brume s'avance du côté de l'extrémité sud de cette construction.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 20 décembre 1906 et en est reparti le 22 décembre à destination de Sydney.

Passagers arrivés :

MM. Capitaine Gillain; capitaine Girardin; J. Renault; L. Briand Cormier; E. Briand; Th. Briand; P. Marcadet; J. Vaslet; G. Pitmann; W. Fiour; L. Blandin; J. Lafitte; Yves Renaud; E. Harang; F. Carcaillet; naufragés de la goëlette *Emilie-Andréa*.

M^{me} Lafourcade.

M^{lle} Renault.

Passagers partis :

MM. Faugaret; J. Walsh; A. Brake; J. Delaney.

MM^{mes}. V^o Saiget; V^o Joret.

M^{lle} A. Joret.

Objets trouvés. — Par M^{lle} Lavissière Claire
une broche en or avec perle en argent.

Par M^{lle} Izabelle Mérian un petit sac en étoffe con-
tenant un chapelet, à grains grenat.

Par le fils Hagen Henri une banknote de 27 francs.

Le tout déposé au bureau de police.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 7 décembre au 21 décembre 1906.

Sydney, g. a. Minie J. Heoman, Piercy, avec charbon, en
relâche.

Sydney, g. a. Richner, c. Asnerond, avec charbon, en relâche.

Terre-Neuve, g. a. Tubal Cain, c. Hannay, avec morues, en
relâche.

Baie des Iles, g. a. Britania, c. Piterselesan, avec harangs, en
relâche par avaries.

Vapeur anglais *Prospero* à passer sur rade et reparti aussitôt.

Sydney, v. fr. St-Pierre Miquelon, c. Lafourcade, avec charbon.

Louisbourg, g. a. Millie-Mace, c. Barton, avec charbon.

Ile du Prince Édouard, g. a. Dictator, c. Bonnel, avec divers.

Sydney, vap. fr. St-Pierre Miquelon, c. Lafourcade, avec divers.

Chétican, g. a. Orient, c. Nosewourthy, avec divers.

Liquidation Judiciaire Cormier Onézi c.

Réunion des créanciers admis, pour délibérer sur le
concordat, au Palais de Justice, le 10 janvier 1907 à 10
heures 1/2 du matin.

Le Greffier p. s.,

E. SASCO.

LATITUDE 46° 46' N. **Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre,** **Longitude** 53° 30' W.
du 13 au 27 décembre 1906, par M. DUPY-FROMY, Directeur de la Santé.

DATE.	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels.	
	Maxima.	Minima.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.		en m. / et 10 ^m
13	+5	-3	-4	-4	-4	-1	-3	-3	750	749	747	E-N-E.	E-N-E.	N-E.	2	TBT. clair.
14	-19	-2	-3	-3	-2	-2	-18	-18	747	749	750	N	N-O.	O-N-O.	3,0	TBT. clair vent.
15	-18	-7	-16	-16	-9	-9	-8	-8	758	759	758	S-O.	S-O.	O-S-O.	8,2	TC. neige vent.
16	-1	+2	-0	-0	-1	+4	-2	-2	745	745	747	O-S-O.	O-S-O.	S-O.	2	T. clair vent.
17	-1	+2	+1	+1	0	0	+1	+1	749	749	748	S-O.	S-O.	S-O.	2	TC. brume.
18	-5	-2	-3	-3	-3	-3	-4	-4	748	747	747	O-N-O.	N.	N-E.	2	TBT. clair vent.
19	-9	-5	-7	-7	-6	-6	-5	-5	743	759	758	N.	N.	N-O.	2	TBT. clair vent.
20	-5	-1	-2	-2	-1	-4	-3	-3	754	757	759	O-S-O.	O.	S-O.	2	TBTC. vent.
21	-1	+3	+1	+1	+2	+2	+3	+3	751	750	748	S.	S-E.	S-E.	2	BTC. pluie.
22	+2	+4	+3	+3	+4	+4	+3	+3	758	741	743	S-E.	S-E.	S.	2	BTC. gr. vent.
23	+4	+6	+4	+4	-7	+7	+5	+5	753	756	758	S.	S-S-O.	S-O.	2	TC. pl. vent.
24	+5	+3	+4	+5	-6	+6	+5	+5	753	754	753	S-O.	S-S-O.	S-O.	2	TC. brume.
25	+3	+5	+4	+4	+5	+5	+4	+4	752	751	750	S-S-O.	S-O.	S-O.	0	TC. brume.
26	+3	+5	+4	+4	+4	+4	+4	+4	748	749	748	S-O.	O.	O.	2	TC. brume.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

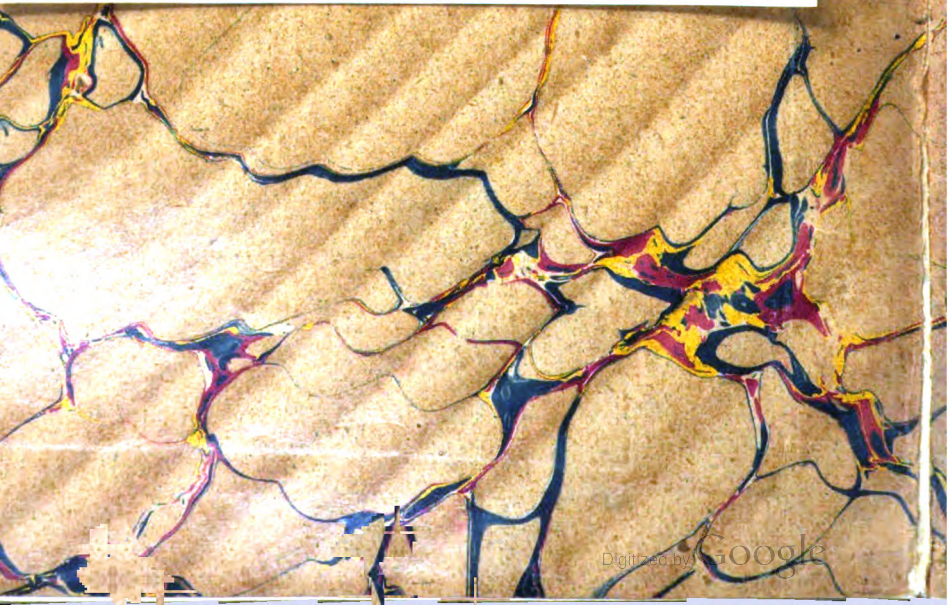
UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY

Los Angeles

This book is DUE on the last date stamped below.

--	--	--

Form L9-Series 4939



J 3. F8 1906

UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY



A 000 219 513 9

